This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 169 637

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2239 32

AUG 2

# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

## LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XVIII

PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1890

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES

# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

Digitized by Google

Digitized by Google

France

# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

## LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XVIII

PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1890

Digitized by Google
FRA
905.01

For 14
A6738

Digitized by Google

## DÉCRET

### QUI RECONNAIT LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

---

Le président de la république française

DÉCRÈTE :

ARTICLE Ier. — La société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* est reconnue comme établissement d'utilité publique....

Fait à Paris, le 21 juin 1886.

JULES GRÉVY.

---

## RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES

### ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

(*Extrait*)

Article Ier. — La société des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, fondée en 1874, a pour but, en même temps que la conservation des archives qui lui seront données, la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques ou archéologiques relatifs aux deux provinces d'Aunis et de Saintonge, à la généralité de La Rochelle et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes. Elle a son siège à Saintes.

Article II. — La société se compose : 1° de membres fondateurs qui versent, une fois pour toutes, une somme de 500 francs, laquelle donnera au membre fondateur et à l'un de ses enfants, qu'il devra désigner, droit, leur vie durant, à toutes les publications de la société ; 2° de membres qui paient une cotisation annuelle de 13 francs ; 3° de membres perpétuels qui rachètent leur cotisation moyennant une somme de 150 francs pour les particuliers et de 300 francs pour une commune ou association (ville, bibliothèque, collège, etc.). Les membres sont présentés par un membre au moins et élus par le bureau.

---

6628 16

Digitized by Google

# ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

*Années 1890 et 1891*

## BUREAU

*Président* : Louis Audiat, I ✠, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste, rue des Arènes, 6, à Saintes.

*Vice-Président* : Denys Joly d'Aussy, au château de Crazannes, par Le Port d'Envaux, et à Saintes, rue des Ballets, 27.

*Secrétaire* : Edouard Amouroux, ancien chef d'institution, cours National, 89 bis, à Saintes.

*Secrétaire adjoint* : Le docteur Léon Termonia, O ✻ ; médecin major en retraite, cours Reverseaux, 9, à Saintes.

*Trésorier* : Charles Dangibeaud, licencié en droit, rue Saint-Maur, 15, à Saintes.

## COMITÉ DE PUBLICATION

Anatole de Barthélemy, ✻, membre de l'institut, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, à Paris.

Le baron Léon de La Morinerie, ✻, à Aunay, par Châtenay (Seine), et à Paris, avenue des Ternes, 85.

Georges Musset, A ✠, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire de la ville, à La Rochelle.

Jules Pellisson, juge au tribunal civil de Barbezieux.

Philippe Tamizey de Larroque, ✻, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ferdinand Babinot, notaire, cours National, 28, à Saintes.
Edmond Boilevin, négociant, grande rue, 23, à Saintes.
Jules Guillet, négociant, rue Laroche, 12, à Saintes.
Maurice Martineau, négociant, rue du Palais, 12, à Saintes
Abel Mestreau, négociant, rue des Frères, 24, à Saintes.

Le siège de la société des Archives est à Saintes, cours National, 89 *ter*.

La société publie tous les deux mois un *Bulletin*, la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, qui forme au bout d'un an un beau volume d'environ 500 pages.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Revue-Bulletin* est de 10 francs ; un numéro, 2 fr. 50. Elle est adressée gratuitement aux membres de la société qui paient par an une cotisation de 13 francs.

Digitized by Google

# LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

SUPPLÉMENT

(1er Juillet 1890).

Allos (Théodore), notaire, à Saint-Hilaire de Villefranche.

Aussy (Denys Jolly d'), avocat, à Saint-Jean d'Angély.

Bikélas (Dimitrios), homme de lettres, à Athènes et à Paris.

Bretagne (Auguste Leroux de), au château de La Folatière, commune d'Antezant, par Saint-Jean d'Angély.

Brochon (Albert), négociant, cours National, 91, à Saintes.

Challevette (La commune de). Maire, M. Louis Lacombe.

Chéron (Paul.), A. ✠, professeur au collège de Saintes.

Clerjaud, conseiller d'arrondissement, maire d'Authon.

Dufau, supérieur des prêtres de la mission, à Saintes.

Duguet (Gabriel), licencié en droit, avoué, 12, rue du Mirail, à Bordeaux.

Dulon (Pierre), libraire, à Saintes.

Eschenauer (Adolphe), secrétaire général de la *Participation charentaise*, à Cognac.

Forgerit (L'abbé Ixile), curé de Fouras.

Florentin (Arthur), rédacteur en chef du *Conservateur*, à Marennes.

Girard (B.), ✻, A. ✠, ††, officier supérieur du commissariat de la marine en retraite, manoir de Kérinou, par Fouessant (Finistère).

Jeandeau (l'abbé Gabriel), à Paris.

Lauraine (Octave), docteur en droit, avocat, à Saintes.

La Bastide (René de), au château de Parcoul, par La Roche-Chalais (Dordogne).

Larquier (Emile-Louis-Fernand), docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil de Saintes.

Le Gendre (Alcide), à Bois-Fontaines, par Surgères.

Léridon (Georges), à La Rochelle.

Le Roy (Ed.), directeur de l'usine à gaz, à Saintes.

Massé (Henri), directeur de l'école supérieure, à Marennes.

Digitized by Google

Puymoyen (Emile), avoué-licencié, à Angoulême.
Prevost (Jules), libraire, Grande-Rue, à Saintes.
Regelspelger (Gustave), docteur en droit, à Paris.
Sablé (Ambroise), A. ✠, instituteur à Saint-Genis de Saintonge.
Servant (l'abbé), curé-doyen, à Hiersac (Charente).
Tessan (de), principal du collège de Saint-Jean d'Angély.
Viaud (Louis), docteur en médecine, à Restaud.
Vivier (Alphonse), ancien magistrat, avocat, à Rochefort.

---

Digitized by Google

# HISTOIRE DE LA ROCHELLE

DEPUIS L'AN 1199 JUSQUES EN 1575

—

## TROISIÈME PARTIE

1571. — Le dimanche xx d'apvril, qui estoit le jour de la quasimodo en cette année, le roy Charles, IXe du nom, régnant en France, furent esleus à maire en cette ville, par les maire, eschevins et pairs d'ycelle, selon l'ordre et façon accoustumés, Jehan Blandin, escuyer, sieur de Fiefmignon, Jacques Henry, escuyer, sieur de La Maisonneuve et de Maussidun, et Pierre Sallebert, aussi escuyer, sieur de l'Herbaudière, tous eschevins, desquels le lieutenant général de cette dite ville et gouvernement accepta ledit Blandin pour maire et capitaine d'ycelle en la presente année.

Laquelle eslection et acceptation dudit Blandin fut faicte principallement par le mouvemant et volonté de ladite royne de Navarre, qui voulut par sa considération et intérest le faire préférer audit Henry qui, premier venant, avoit recerché ladite charge. Pendant laquelle charge et mairie, dès le commancement d'ycelle, l'on faict construire et bastir les salles et chambres du collège regardant en la place des cordeliers, desquels on avoit auparavant heu, par arrantement, le fonds et baillette des lieux, et pour ce que ladite royne de Navarre, le defunct seigneur prince de Condé et



Digitized by Google

ledit seigneur admiral, avoient fondé en cette ville à l'érudition de la jeunesse trois professeurs ès langues qui se debvoient entretenir à leurs despens, en mesmoyre de leur affection aux lettres et bonne volonté qu'ils portoient à l'entretènement dudit collège, leurs armes furent mises par la ville au frontispice dudit bastiment, au-dessus de la porte et principalle entrée de la grand'salle dudit collège.

Qui plus est peu de temps après ladite dame et royne, ayant faict recercher entre ceulx de la religion les plus doctes du royaulme pour les employer à l'instruction de la jeunesse et faire les professions par elle et les susdicts seigneurs fondées, lesdits professeurs se rendirent en cette ville, qui furent pour la profession hebraïque maistre François Berault, tiré d'Orléans... Gregius, [1] pour la profession grecque, venu de. . . . . et maistre Pierre Lefevre, auvergnac, pour la profession de la langue latine, les trois aussi doctes et rares personnages en toutes langues qui se pouvoient trouver en France. Desquels Berault et Le Fèvre furent installés et mis en leurs charges, ladite royne de Navarre présente en leur action; et pour ce que ledit Gregius mourust trois ou quatre

---

1. Ce Gregius (Jourdan a lu *Gringius*) était Nicolas de Grouchy de La Grouche, dit Arcère, un des vingt professeurs qui suivirent le principal du collège de Tartas, nommé à la direction du collège de Guyenne à Bordeaux (E. Gaullieur, *Histoire du Collège de Guyenne*. Paris, Sandoz et Fischbacher, 1874), en l'année 1532. Après avoir habité Bordeaux jusqu'au commencement du siècle dernier, cette famille fut appelée en Saintonge par ses alliances. Nous pouvons citer parmi ses membres : Jean de Grouchy, marié le 13 août 1629 avec Marie Papin : il pouvait être petit-fils du professeur mort en 1571 ; Louis de Grouchy, son fils marié le 20 octobre 1660 à Marguerite Viaud ; Pierre de Grouchy, né le 16 août 1666, avocat au parlement de Bordeaux : il épousa le 30 octobre 1702 Marie Cabauld, de Beauvais-sur-Matha. Il vend en 1727, à un sieur Lamothe, avocat, sa maison de la rue Saint-Michel à Bordeaux. Il habitait Beauvais lors de la mort de sa femme, le 21 novembre 1735. Il laissa cinq enfants, Pierre, Nicolas et Jean de Grouchy, et deux filles, dont l'aînée était carmélite à Saintes. Dans un inventaire dressé après son décès à Saint-Jean d'Angély le 24 décembre 1745, par le notaire Dorlut, on signale « cinq volumes reliés de ses manuscrits ».

Digitized by Google

jours après son arrivée, par son décès ladite royne faict venir maistre Pierre Martinès, Navarrois, nourry soubs Ramus, grand philosophe et des plus versé en la langue grecque, qu'elle fit establir en sa charge, tesmoingnage très évident de la piété et vertu de cette princesse, et encore de l'affection qu'elle portoit à cette ville y arrestant à ses guages et entretien de si grands hommes pour y former une pépinière à la gloire de Dieu et au maintien et salut de son église et de ladite ville.

Le roy Charles, portant avec de grandes inquiétudes les dillations de ladite royne de Navarre et celles dudit sieur admiral, luy font faire une recharge vers ledit seigneur pour le venir trouver à Blois où il descendoit, ce qui occasiona le compte Louys de Nassau, qui pressoit fort l'exécution de ce dessein de la part du prince d'Orange, son frère, de s'acheminer en court avec les sieurs de La Noue et Theligny, son beau frère, qui sortent de cette ville faignant s'ambarquer pour aller en Flandres, afin de se rendre près du roy desguisés et non recogneus, pour prendre une résollution sur le subgect de ladite guerre, ladite royne de Navarre et ceulx qui tenoient pour chère la personne dudit seigneur admiral, n'ayant pas trouvé à propos qu'il s'y acheminast sur lesdites semonces, aux quels sa majesté, après quelque concert pour l'espace de six jours qu'ils furent retenus, fit absolument sçavoir que, sur les difficultés aux quelles elle se trouvoit, elle ne pouvoit ny ne voulloit se résoudre qu'avec l'entreveue et communication dudit sieur admiral, qui occasionna les susdits de revenir en peu de temps en cette ville pour faire advancer en court ledit seigneur, après lesquels y arriva encore le seigneur et mareschal de Cossé, pour, avec les susdits, luy persuader et donner toutes sortes d'asseurances et saulf conduict de sa personne, à la persuasion desquels ladite royne de Navarre et admiral se laissant porter aux volontés manifestées du roy, ledit seigneur faict faire ung ambarquement en cette ville du sieur Mainguetières très

Digitized by Google

expérimanté au faict de la marine pour descouvrir les Indes Occidentales [1], et remarquer les lieux où il s'y pourroit faire descente, et ensemble ledit seigneur admiral se retire aussitost avec ledit seigneur mareschal, de cette ville, pour aller en court d'où il n'est plus revenu en ce lieu [2], comme l'année suyvante le fera voir, quelques caresses et grands accueils qui luy furent faicts par leurs majestés, ce qui luy fut présagé par ces paroles d'embrassement du roy luy disant : « Nous vous tenons maintenant; vous ne nous échapperez pas quand vous voudrez », que l'on feignit dire en tesmoignage d'amour et d'affection particulière.

Ces grandes privaultés, dons et gratifications faictes par le roy audit sieur admiral qui estoient de cent mille livres en deniers du revenu pour une année de tous les bénéfices du cardinal son frère, de ses utancilles quelque part qu'ils peuvent se trouver, la liberté qu'on luy avoit donné d'aller et de venir à ses maisons, mesme à Chastillon, les fabveurs faictes à ceulx qui l'avoient suyvy, comme au seigneur de Thelligny, son gendre, et au sieur de Cavagnes, conseiller au parlement de Thoulouze, faict maistre des requestes de l'hostel du roy, furent aultant d'espérances de bien et de seureté à ladite royne de Navarre, et ung éguillon qui luy faict entreprendre de s'acheminer en court; à quoy estant résolue, elle part de cette ville pour aller à Blois, où estoit le roy sur la fin de mars de l'année 1572, faisant le déclain

---

1. Le prétexte de l'expédition de Mainguetière était un voyage d'exploration, le but, une attaque contre les possessions espagnoles des Antilles ; dans leur fiévreuse impatience les calvinistes voulaient engager les hostilités sur mer, comme ils les avaient commencées sur terre en s'emparant de Valenciennes, le 15 mai, et de Mons le 25 mai 1572. L'escadre de Mainguetière fut surprise dans une rade de Saint-Domingue et entièrement détruite par les Espagnols.

2. D'après une lettre de l'amiral Coligny, du 18 août 1571, il annonçait son départ de La Rochelle pour la fin du mois et devait être à Gonnord, chez le maréchal de Cossé, le 2 septembre suivant (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. IV, p. 298).

Digitized by Google

de la présente mairie, accompagnée de grand nombre de noblesse et principallement du compte Ludovic de Nassau, ce qui fut aussi pour la dernière fois, lors du départ de laquelle, comme de celuy du prince son fils, du prince de Condé, faict auparavant par eulx, pour se mettre en esquipage convenable et de la court et dudit mariage, eulx tous et lesdits seigneurs, l'admiral et compte de La Rochefoucauld firent plusieurs complimens et remerciemens à ladite ville, avec offres d'adsistement et de maintien pour toutes ses libertés et privilèges, recongnoissant que par le moyen d'ycelle, ils avoient esté maintenus et conservés pendant le malheur des troubles passés, qu'ils estimoient debvoir estre du tout estains et la paix bien affermie, par les précautions qui ne leur ont servy que de surprinses. Par la retraicte desquels susdits seigneurs et de ladite dame, les habitans de cette ville se trouvèrent grandement soulagés, leur liberté en la conduite d'ycelle ayant esté enguagée, et esté chargée en diverses façons par l'espace de trois années que ladite royne de Navarre y fit ung continuel séjour, les nécessité et malheur des guerres l'y obligeant [1].

Guy Chabot, seigneur de Jarnac et gouverneur pour le roy et son lieutenant général pour les armes de cette ville et gouvernement, oultre la qualité qu'il y avoit de gouverneur à la justice ou séneschal, n'ayant point faict la fonction de ses charges pendant les trois années des troisiesmes troubles cy devant représentés, le roy luy deslaisse et confirme seulement celle de séneschal ou gouverneur à la justice [2],

1. Barbot a quelque peu adouci le jugement qu'il avait porté tout d'abord sur l'ingérence des chefs du parti protestant dans les affaires de la ville. Dans un passage qu'il a biffé, il s'exprimait ainsi en parlant du départ des princes : « qui fut ung grand soulagement pour les habitans qui recepvoient de grandes incommodités, par le moyen de tant de gens qui y avoient esté, par lesquels l'authorité de cette ville estoit toujours diminuée et sa liberté engagée. »

2. C'était évidemment une révocation déguisée, juste récompense de l'attitude équivoque de Jarnac au commencement des précédents troubles.

Digitized by Google

estimant tirer plus de services du sieur de Biron que de luy pour l'aultre charge pour mener à leur fin ses désirs secrets; il faict son lieutenant général aux armes et gouverneur de cette dite ville et gouvernement, ledit messire Armand de Gontault, seigneur baron de Biron, grand maistre et capitaine général de l'artillerie de France, de quoy ayant donné advis à cette ville que son intantion estoit qu'il y fut receu et recongneu, ainsi qu'il en establissoit en toutes les villes qui avoient esté tenues pour ceulx de ladite religion réformée pendant les susdits troubles, pour s'en asseurer dadvantage, en prenant le prétexte que c'estoit pour de plus en plus faire maintenir ses édicts, les maire, eschevins et pairs de cette dite ville considèrent ne pouvoir empescher cette nomination et establissement, quoyque contre leurs anciens privilèges et de ladite ville, dont la possession et liberté estoit de longtemps interrompue tant par le roy que par eulx mesmes en toutes les guerres passées, députent en la fin de cette mairie vers sa majesté le sieur des Mortiers, pour luy faire entendre l'acquiescement qu'ils apportoient à ses volontés, quoyque contre leurs dits privilèges, et poursuivre par mesme moyen la vérification du surplus d'yceulx qui ne l'avoit encore esté de ce règne. Et pour ce que le roy jugeoit par l'exemple du passé, combien il luy estoit important d'avoir ung maire en cette ville qui fut faict absolument par son choix et eslection, et de tel qu'il voudroit, le séneschal à la justice ou son lieutenant qui, du temps de ladite royne de Navarre, n'avoient heu en leurs charges leur plaine liberté, la mairie présente finissant, au commancement du mois d'apvril, lettres sont receues de la part de sa majesté, en formes de patantes, par lesquelles il leur est mandé d'y procéder à leur façon accoustumée pour l'eslection, et au gouverneur en la justice pour l'acceptation, lesquelles lettres sont registrées tant ès registres des conseils desdits maire, eschevins et pairs que de la court présidialle dudit gouvernement.

Digitized by Google

1572. *Apvril.* — En cette année, en laquelle régnoit encore Charles de Valois, IXe du nom, le dimanche de quasimodo, XIIIe jour d'apvril, furent esleus à maire à la façon accoustumée, Jacques Henry, escuyer, sieur de La Maisonneufve et de Maussidun; Jehan Blandin, seigneur des Herbiers ; Guillaume Texier, sieur des Fragnées, tous eschevins, desquels ledit Henry fut accepté pour estre maire et capitaine de cette ville en cette année, ladite acceptation faicte par le sieur lieutenant général, le sénéschal et gouverneur absants.

Par l'explication faicte en cette ville avec les commissaires du roy sur la conférance de l'édict dessus les reistres et estrangiers venus en France pour le secours et l'adsistance des princes et de ceulx de la religion réformée, debvant estre payés par le roy, qui par le susdit édict debvoient estre payés par les taxes qui seroient faictes et imposées sur ceulx de ladite religion, cette ville ayant été imposée pour sa cottité de cette année à la somme de quainze mille livres, la commission du roy en estant venue au commancement de cette mairie pour en faire taxe sur les habitans, les maire, eschevins et pairs, au présent mois d'apvril, le XIX d'yceluy, font nomination en leur conseil pour l'esgaller sur toute la ville de cinc de leur corps et de cinc des bourgeois, en prenant ung en chescune paroisse, ainsi qu'ils avoient accoustumé de faire de tout temps.

*May.* — Et pour ce que par les guerres dernières, cette ville et aultres seroient descheues de leurs privilèges selon les édicts et desclaration de proscription générallement faicts contre tous ceulx de la religion et parti desdits princes, et que, despuis l'advènement du roy à la couronne, cette dite ville n'avoit peu, soubs son règne, obtenir la confirmation de ses privilèges, les maire, eschevins et pairs d'ycelle, prenant occasion du susdit édict de paix dernier, de la justice qu'on sembloit voulloir rendre à ceulx de ladite religion réformée, poursuyvirent instamment, dès la mairie passée, ladite confirmation, qu'ils obtinrent finallement à la recom-

Digitized by Google

mandation de ladite royne de Navarre, de l'admiral et aultres dits seigneurs, l'obéissance qu'on avoit rendue à sa majesté pour accepter à gouverneur ledit seigneur de Biron en ayant grandement facilité l'octroy et concession, dont les lettres patantes et en formes furent expédiées au mois de may de cette année, signées du roy et du secrétaire d'estat, vérifiée aussitost en parlement de Paris, au mesme mois; comme il se voit par les patantes estant au thrésor en la caisse, y costées par IX, et qu'il en est faict mantion en aultre vérification de l'année 1577, estant aussi au thrésor en la caisse marquée R, costée par le nombre XIII.

Ledit seigneur de Biron, pourveu de la charge de gouverneur en cette ville, selon ce que dessus, ne pouvant si tost se rendre, le roy establit pour son lieutenant en ladite charge le sieur de Beaupuy, gentilhomme assés quallifié, qui estoit lieutenant de sa compagnie d'ordonnance, lequel désirant envoyer par advance en cette ville, pour y avoir et prendre tout esgard, pour lequel faire recongnoistre et recevoir comme tel, le roy escript lettres particulières aux maires, eschevins et pairs, données à Blois, le III de ce mois, selon que faict la royne mère, monsieur le duc d'Anjou, et la royne de Navarre, oultre lesquelles sa majesté escript encore auxdits maires, eschevins et pairs et aux bonnes gens et habitans conjoinctement, toutes lesquelles sont apportées par le retour dudit sieur des Mortiers, selon lesquelles et délibérations prinses sur ycelle le XIVe dudit mois, ledit sieur de Beaupuy est receu en ladite charge, dès l'instant de laquelle réception les habitans faisant profession de la religion romaine en cette dite ville, luy ayant faict plainte que lesdits maires, eschevins et pairs n'avoient nommé aulcun d'eulx pour estre taxeur de l'imposition cy dessus de quainze mille livres, qui estoit les retrancher des charges publiques, contre la teneur dudit édict de paix, il fut par luy arresté que lesdits maire, eschevins et pairs en nommeroient, ce qu'ils firent, qui demeurèrent joincts à la commission des aultres.

Digitized by Google

Quoiqu'on estimoit de la court avoir favorisé cette ville par l'expédition de la confirmation et vérification susdite de ses privilèges, la deffiance par laquelle elle s'est jusqu'à présent conservée ne laissoit pas de s'y glisser, et la crainte que, soubs les prétextes du mariage poursuyvy, de la guerre de Flandre et embarquement des Indes, on voulut surpendre ledit seigneur admiral, ceulx de la religion, et entreprendre contre cette ville par les armées de mer qui se faisoient et aux environs, joint les gouverneurs qu'on y establissoit avec une affection particulière; c'est pourquoy la mesme deffiance estant en plusieurs aultres lieux sensés, les maire, eschevins et pairs de cette ville en font sçavoir leur sentiment audit seigneur admiral en forme de conseil de se garantir et prendre garde à luy et au général des églises, sans se laisser par trop persuader aux piperies et légères promesses de la court, luy escripvant cy après par le recepveur Bobineau, l'ung de leurs bourgeois, qu'ils envoyèrent par devant luy en ce mesme mois jusqu'en sa maison de Chastillon, duquel ils n'eurent d'aultre responce qu'une exhortation d'estre plus retenus en leurs soubçons, et prendre confiance en la bonté du roy, qui n'avoit plus d'aultre désir que de porter les armes hors de son royaulme et y maintenir tous ses subjects en une ferme et tranquille paix, qui sont les termes des lettres du xx du mois, receues sur la fin d'yceluy, nonobstant lesquelles, et qu'elles fussent selon ce que véritablement en pensoit et croyoit ce dit seigneur, les secrètes intelligences et maulvais dessains du roy, sur tous les beaux et spécieulx prétextes cy-dessus, commancent à paroir par divers effects et qu'il ne recerchoit en son conseil plus estroict qu'à ruyner d'ung coup et en mesme temps tous ceulx de la religion et surprendre cette ville par ses apprests d'embarquement pour lesdites Indes et Flandre [1]; par pratiques et

1. Barbot rapporte ici les accusations formulées contre Charles IX par de Thou (t. IV, p. 682), Bentivoglio (*guerre de Flandres*, t. VI, p. 117) et

Digitized by Google

espérances l'on faict quitter à ceulx de la religion, avant le temps porté par l'édict, les villes qu'ils avoient heues pour leur seureté, qui sont La Charité, Congnac et Sainct-Jehan; l'on s'assure de cette cy par le dedans et par le dehors, et si, ceulx de Guise, qui sembloient avoir esté rebutés de la court et disgraciés, pour y attirer les princes et l'admiral, y rentroient en aussi grande faveur ou plus qu'auparavant, possédant entièrement en communication et conseils secrets, avec le cardinal Alexandrin, légat du pape Grégoire XIII, nouvellement venu au pontificat, leurs majestés et le duc d'Anjou; et toutes sortes de munitions tant de guerre que de vivres, se tiroient journellement de cette ville, par l'armée navalle du roy qui s'y préparoit en Brouage et aux environs, de tous lesquels faicts cette ville redouble ses soubçons et ses craintes, aussi que les forces que l'on préparoit estoient beaucoup plus grandes qu'il ne convenoit pour entreprendre sur la flotte des Indes, comme on disoit voulloir faire seulement, que la saison se passoit pour partir sans qu'on vit de dilligence pour ce faire, et que les gens de guerre pour ladite armée qui estoient assemblés par le seigneur de Strozze [1], le baron de la Garde, général des gallères, Lansac et Landreau, déclaroient ouvertement que sans l'espérance d'un dessain sur cette ville, de la surprendre et y faire leurs affaires, ils ne fussent venus en l'armée et au lieu où ils estoient.

*Juing.* — Sur lesquelles craintes et appréhentions, les maire, eschevins et pairs, veillant à la conservation de cette

---

presque tous les historiens contemporains; mais aujourd'hui que la correspondance des ambassadeurs étrangers nous est connue, il paraît avéré que la cour d'Espagne voyait avec une extrême inquiétude l'influence prise par Coligny sur le roi, et prenait très au sérieux les préparatifs militaires de la France.

1. Philippe Strozzi était un Florentin, parent de la reine mère. Il succéda au comte de Brissac dans la charge de colonel général de l'infanterie française. Voyez Brantôme, *Vie des grands capitaines*.

Digitized by Google

dite ville, des églises et du particulier de la religion, tesmoingnent de rechef leurs deffiances et subjects d'ycelle pour en estre relevés et se plaindre des incommodités et maulx qu'ils souffroient desjà ; envoyant pour ce subject vers les princes de Navarre et de Condé, où ils debvoient passer, se rendant à la court pour les nopces, Jehan Nicolas, sieur de Coureilles, Guillaume Texier, sieur des Fragnées, eschevins, André Rousseau et Michel Esprinchard, pairs, les supplier d'en parler à leurs majestés, les faire maintenir en leur grasce et les supporter envers elles en toutes leurs affaires, qui fut le sommaire de leur charge, du VII du mois de juing, desquels seigneurs princes cette ville ayant receu responce du XVI dudit mois, par ycelle ledit prince de Navarre, lors faict roy, recongneust les deffiances desdits maire, eschevins et pairs grandement considérables par la mort de la reine Jehanne, sa mère, de laquelle il leur donne advis, advenue à Paris, le X dudit mois, et comme l'on soubçonnoit que ce fut par poison, en sentant des gants à fleurs préparés par ung René, florentin, parfumeur ordinaire [1].

La charge donnée aux susdits députés de cette ville estoit oultre celle-cy dessus, de visiter le seigneur de Biron, faict gouverneur de cette ville, qui pour en prendre par luy mesme une réelle possession, debvoit arriver en mesme temps audit Poictiers, afin de descendre et venir en ce lieu, auquel seigneur lesdits députés ayant rendu les complimens qu'ils debvoient à sa qualité, et faict les offres de service et obéissance que luy voulloient rendre les maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de cette ville, ledit seigneur en prenant tous advantages, il donne ordre en mesme temps, comme grand maistre de l'artillerie, au sieur d'Audevars, maistre

1. Jeanne d'Albret mourut d'un abcès au foie, suite des fatigues que depuis trois ans, elle avait intrépidement affrontées pour le triomphe de son parti. C'est ce que démontra l'autopsie faite concurremment par des médecins catholiques et calvinistes ; mais en ces tristes temps, l'opinion publique admettait difficilement la mort naturelle des grands personnages.

Digitized by Google

d'hostel de madame, sœur unique du roy, pour se transporter en ce lieu pour visiter l'arcenal et magasins, voir s'il y avoit quelques pièces et canons qui fussent au roy, marquées de ses armes, afin de disposer d'ycelles comme il adviseroit pour le bien et service de sa majesté, et d'en délivrer au sieur de Gourgues, capitaine de marine pour le roy de Navarre [1], duquel pouvoir et commission ledit sieur de Biron escript auxdits maire, eschevins et pairs pour y obéir et mesme pour luy obliger d'aultant plus et en lever tous ombrages, leur promet de faire retirer les trouppes du seigneur de Strozze, de la crainte desquelles on luy avoit faict donner des advis par les susdits députés ; mais comme la nouvelle seure de la mort de la royne de Navarre en la façon cy-dessus, avec plusieurs actions, augmentoient les soubçons de cette ville, par le conseil desdits maire, eschevins et pairs, tenu le xx dudit mois de juing, il est arresté de ne laisser sortir aulcune des pièces et artillerie estant au public, et qui appartenoient à la ville, et pour oster toute congnoissance qu'aulcunes eussent esté au roy, en faict en dilligence cisailler les armes qui y estoient, et engraver sur ycelles celles de la ville, qui se remarquent encore aujourd'hui burinées sur plusieurs d'ycelles, arrestant ledit conseil pour ne desplaire à ce qui regardoit le roy de Navarre, que ledit sieur de Gourgues se pourroit accomoder avec les particuliers de gré à gré, du canon qu'ils avoient, provenant de la Carraque, du payement duquel la ville respondroit pour le faire avant ung an, prenant asseurence d'indemnité dudit seigneur de Biron.

*Jeuillet.* — Quelque confirmation qui eust esté faicte des privilèges de cette ville, par lesquels on est exempt de toutes impositions, le roy ayant estably en cette année ung

1. Dominique de Gourgues, gentilhomme protestant de Gascogne, connu par la punition exemplaire des Espagnols auteurs du massacre des Français dans la Floride.

Digitized by Google

subside de quainze souls sur chascun thonneaux de vin de Poictou, Xainctonge, Angoulmois, cette ville et gouvernement, le bail à ferme s'en faict pour sept pardevant les généraulx de Poictou, pour en faire la livraison au mois de jeuillet de cette année; lesdits maire, eschevins et pairs pour se maintenir en leurs dits privilèges firent former opposition audit bail, sur laquelle les parties furent ranvoyées au conseil privé du roy, le IX dudit mois, Jehan Forest, advocat, et Jehan Bouhereau, pair, sont députés par le conseil pour faire vuider ladite opposition, avec pouvoir de la poursuyvre séparément, veu les privilèges de la ville, ou conjoinctement avec lesdites provinces et villes de Poictou, Angoulmois et Xainctonge qui en poursuyvoient une descharge.

L'hospital de Sainct-Jacques du Perrot, joinct de présent au grand hospital de Sainct-Barthélemy de cette ville, paroist avoir esté fondé par David de Nothone, et pour en demeurer hospitalier et fondateur ceulx qui seroient de son sang et lignage, selon la fondation qui en a esté enregistrée autrefois au registre du gouvernement de cette ville, du 29 de novembre 1536, en conséquence de quoy, Hiéronyme Foucault, auroit cy-devant obtenu payement contre les soubsmaires pour avoir la charge dudit hospital, duquel y ayant heu appel par les maires, eschevins et pairs, ils se sont maintenus en l'administration qu'ils en ont, comme il paroist par conseil estant en leurs registres du XVIe de ce mois de jeuillet et an présent.

Maistre Anthoine Le Roy, juge prévostal et chastelain de cette ville estant décédé, les juges présidiaulx d'ycelle désirant faire supprimer cet office, selon qu'ils y pouvoient estre fondés par les édicts et ordonnances royaulx, contre la provision qu'en auroit obtenue maistre Nicolas Baudouyn, par la faveur et créance qu'avoit le lieutenant général civil et criminel de ladite ville, maistre Jehan Pierres, sieur de La Jarne, entre les maire, eschevins et pairs, il en faict intervenir pour ladite suppression, offrant mesme faire faire ram-

Digitized by Google

boursement dudit estat au conseil privé du roy, en ce dit mois de jeuillet, dont la poursuitte survint par arrest intervenu depuis en la faveur dudit Baudouyn.

Le temps et les actions qu'on voyoit estre faictes en ce gouvernement et ès environs par les trouppes dudit sieur de La Garde et de Strozze, qui y commettoient tous actes d'hostilité et qui sembloient ne recercher que l'occasion de surprendre cette ville, contre les faintes et simulées affections qu'on sembloit avoir à la paix, réveillent tellement lesdits maire, eschevins et pairs que voullant faire esclatter leurs deffiances et craintes du mal général qu'ils prévoyoient sur les églises et sur les particuliers qui prenoient trop de confiance aux promaisses de la court, ils en escripvent audit seigneur admiral, le pénultiesme du mois de jeuillet de cette année, une lettre qui contenoit en substance tout ce que dessus pour en avoir ses advis et sçavoir de luy ce qu'ils y debvoient faire et espérer, qui sur ycelle leur faict une assez succincte responce et telle qu'il s'ensuit :

« Messieurs, j'ai receu votre lettre par le porteur, par laquelle vous me faictes entendre les deffiances où vous mettent les divers bruits qui se sément qu'on veuille faire une entreprinse sur vostre ville; sur quoy je vous diray que, quoy qu'on veuille dire, vous n'avez, Dieu mercy, nulle occasion de craindre : car il n'y a pas d'apparance, comme je croys que dès cette heure vous vous en serez aperceus; et que ces trouppes seront parties ou partiront bientost, vous pouvez asseurer que si j'eusse congneu qu'il y eust quelque occasion de deffiance, je n'eusse pas failli à vous en advertir, ayant en affection vostre ville et tout ce qui tousche vostre seureté et repos, que j'en auray toujours soing et m'employerai de tout mon pouvoir pour la conservation d'ycelle et le bien de chascun de vous, je voys, grasce à Dieu, le roy si bien disposé à l'entretenement de la paix entre ses subjects que nous avons tous occasion de le louer; et n'ayant pour cette heure aultre chose à vous dire, etc... De Paris, le VII d'aoust 1572. »

Digitized by Google

Les craintes de cette ville et les premières plaintes qu'elle en avoit faictes audit seigneur admiral estant parvenues à la court et à la congnoissance du roy, pour faire qu'elles n'eussent de suitte et de conséquence dont la frayeur dissipast son dessain, ranvoyant en ce temps le baron de La Garde, général, des gallères en Brouage, il le charge de donner à cette ville les mesmes asseurances qu'on avoit heues dudit seigneur admiral et en escript aux maire, eschevins et pairs par lettres du XIVe dudit mois d'aoust ; mais comme ils desléguèrent et envoyèrent par devers luy les sieurs Jehan Nicolas, seigneur de Coureilles, et Louys Gargouillaud, eschevins, pour juger mieulx de la vérité en conférant sur plusieurs discours, il ne peult si bien couvrir le jeu des surprinses dont on vouloit si bien user, qu'il ne fit redoubler les appréhentions qu'on avoit, par aultres et secondes lettres escriptes dudit lieu de Brouage, le XX dudit mois, dont la teneur est telle :

« Messieurs, j'ai receu vos lettres que m'ont baillé de vostre part les seigneurs de Coureilles et Gargouillaud, et suis esté bien ayse d'avoir entendu que vous estes bien asseurés du faulx bruict qu'on a faict courir et qu'il n'en est rien; je leur en ay encore faict entendre de vive voix l'intention du roy et de la royne, sa mère, et monseigneur, qui a le maniement des armes, et prié vous le dire, et que je ne m'espargneray jamais en chose qui se puisse pour vous garder d'estre offencés contre qui le vouldroit entreprendre. Vous le croierez ainsi et qu'il ne se fera rien que le roy ne le commande par bonnes lettres patantes; mais cependant gardez-vous que l'on ne vous trompe et ayez en souvenance l'advis que je vous en donne qui ne vous peult sinon servir, si vous le suyvez, ce que je vous prie de faire et nostre seigneur vous donner, messieurs, etc... Vostre très seur et parfait amy comme frère. POULIN. »

Comme le feu, quelque couvert qu'il soit, se manifeste souvent par sa fumée, et finallement se fait voir par ses flammes, ainsi a-t-il esté des dessains couvers et plains de

Digitized by Google

perfidie et desloyaulté qui s'ourdissoient soubs le couvert dudit mariage, contre les principaulx de ceulx de la religion, qui y avoient esté attirés par les prétextes et bienveillance simulés : car les fiançailles estant faictes et le mariage bénit le XVIIIe de ce mois, selon les cérémonies accordées à cause de la différance de religion par la dispense du pape, qui furent telles, qu'estant fiancés par le cardinal de Bourbon, publiquement et au veu du peuple eslevés sur ung hault eschaffauld devant la porte de l'église de Notre-Dame de Paris, chascun desdits princes et princesses se retira en sa dévotion particulière, l'ung au presche et l'aultre à la messe pour y recepvoir les bénédictions, le quatriesme jour, poursuyvant les festes et réjouissances dudit mariage passées, qui fut le vendredi XXII du mois, ledit seigneur admiral estant sorti du conseil tenu au Louvre, est blessé d'un coup d'arquebus, lisant une requeste son chemin faisant, tiré ledit coup d'une maison estant au cloistre de Saint-Germain-l'Auxerrois, par une fenestre treillée regardant sur la rue où il avoit accoustumé de passer, qui fut faict par Montrevel, introduict en ladite maison par Chailly, des suyvans et ordinaires du duc de Guise, autheur principal de cette perfidie et trahison, laquelle ne s'arreste point seulement aux blessures dudit admiral, estant de deux balles, dont l'une lui emporta le maistre doigt de la main gauche, et l'aultre luy porta dedans le bras droict, qu'on jugeoit mortelles pour le plomb en estre empoisonné : car après une fainte de desplaisir de ce coup meurtrier par le roy, la royne mère, monseigneur le duc d'Anjou, et principaulx de la court qui en visitent ledit seigneur, luy en promettent une justice prompte et exemplaire, imputant cette action scélératte faicte comme à leur personne, selon que le roy l'escripvoit par toutes les provinces de son royaulme et aux estrangiers ses alliés, amis de ceulx de la religion, pour retenir ledit sieur admiral, les princes et seigneurs de ladite religion réformée estant pour la plus grand'part à Paris au subject desdites nopces, qui projet-

Digitized by Google

toient leur retraicte sur un tel assassin par la crainte d'ung plus général. Le dimanche suyvant, XXIVe dudit mois, on joue plus amplement la tragédie projetée qui se debvoit exécuter après les esbats et sollemnités du susdit mariage, et ce sur les deux heures après minuict, venant audit jour, le signal qu'on avoit de faire ung massâcre général à Paris commance à se manifester, qui estoit le son de la cloche de Sainct-Germain l'Auxerrois, auquel, ceulx qui estoient advertis de l'action qui se debvoit faire, se tiennent incontinant prests sur leurs armes, dont on avoit rempli le Louvre soubs prétexte d'ung faint combat d'exercisse et de passe-temps; et à ce mesme instant, les gardiens qu'on avoit donnés audit seigneur admiral pour seureté de sa personne après ses blessures, qui estoient de ceulx du régiment des gardes, soubs la conduicte de Cousseins, enfoncent la porte dudit seigneur admiral [1], le massacrent et le tuent par divers coups en sa chambre, dont le premier fut donné par ung allemand de nation nommé Besme, le jettent par les fenestres, où il est, par une rage extresme, mis en pièces, son corps traisné par les boues, sa teste jettée et poussée par les rues, la maison où il estoit rompeue et saccagée, et ensuitte toutes les circonvoisines, esquelles on tue les principaulx seigneurs et chefs de ceulx de la religion, qu'on avoit exprès faict approcher de la tuerie pour mieulx les surprendre tous soubs prétexte de garder ledit seigneur admiral : les compte de La Rochefoucauld, des plus signalés dans le parti, Théligny, gendre dudit sieur admiral, le baron de Pardaillan, le baron de Pilles, Puyviault, le marquis de Revel, frère du prince Portian, le fils du baron des Adrets [2], Guerchy, le sieur de Beaudiné, frère du duc d'Uzès, le baron de Ponts

1. Ce ne sont point les gardes, appartenant au roi de Navarre, qui enfoncèrent la porte de l'hôtel de Coligny, mais Cossens, Cardillac, Sarlabos, Petrucci et le lorrain Besme, à la tête de leurs soldats.

2. Montaumar de Rouvray, fils du baron des Adrets. Barbot en fait deux personnages, Montaumar et Rouvray.



Digitized by Google

en Bretaigne, surnommé Soubize, les sieurs de Laverdin, de Brion, de La Force père et son fils aîsné, Montaumar, Louviers, Rouvray, Cougniers, Montaber, Coulombier, Valavoille, de l'Auménie, secrétaire, et Rouillard, conseiller en la court, Chapes et Robert, advocats en ycelle, Franconnet, chancelier de Navarre, marié en dernières nopces avec Jehanne Nicolas, de cette ville, dame de Chabans; plusieurs aultres nommés et spécifiés aux histoires qui en tesmoingnent le nombre de trois mille personnes ou plus [1], ayant esté massacrées, tuées ou noyées en cette journée et suyvants, pour la mesme cause et haine de la religion réformée. Oultre les vangeances particulières exercées sur ceulx qui estoient de la religion romaine, du sang innocent desquels les rues et la rivière estoient teinctes et rougissoient; cruaulté et perfidie qui fut exercée sur tout sexe, aage et qualité de personnes, riches et paouvres, hommes et femmes, vieulx et jeunes, et mesme jusques aux enfants estant à la mamelle; la commune et peuple de Paris ayant esté esmeu à ce carnage par l'exemple des plus relevés de la court, qui faillit s'estendre et estre commise aux propres personnes du roi de Navarre et prince de Condé, cessant que par la considération de leur proximité de sang avec le roy, ils furent par luy conservés en se promettant les faire révolter de leur religion, et par la crainte de la mort ou de prison perpétuelle, d'aller à la messe.

L'effroy de ce massacre hideux et sanglant qui fut authorisé du roy tant par les lettres qu'il en escript aussitost à tous les gouverneurs de provinces et de ses meilleures villes et par l'arrest qu'il en faict en son parlement de Paris, le XXVIII d'yceluy [mois], advouant le tout avoir esté faict par son commandement et pour le prétexte d'avoir, avec ceulx

---

1. Le chiffre cité par Barbot ne paraît pas fort exagéré surtout si on le compare à ceux qui ont été mis en avant par les divers historiens, et qui varient de dix mille à soixante mille. Le martyrologe dressé avec le plus grand soin par Crespin n'a inscrit les noms que de 786 victimes.

Digitized by Google

de la religion, voulu attenter à sa personne, [celle] de la royne sa mère et ses frères, pour leur faire perdre à tous la vie. Ceulx qui estoient à Paris, de la religion réformée, l'évitèrent pour estre logés au faulxbourg de Sainct-Germain, où ledit duc de Guise ne le peult exécuter, quelque volonté qu'il en eust par le retardement qui fut donné à l'ouverture de la porte de Nesle, dont les clefs ne furent apportées, que plusieurs gentilshommes et seigneurs qui y estoient ne fussent desja deslogés sans mal, n'estant demeurés entre les mains des meurtriers que les moins dilligents, la nouvelle en fut finallement apportée en cette ville le XXIXe et aussitost asseurée par ung grand nombre de tesmoings, sçavoir par plus de cinquante gentilshommes, aultant de ministres et par plusieurs aultres personnes de toutes conditions et qualités qui, pour seureté de leurs vies et se garantir du massacre qu'ils appréhendoient ès aultres villes, se retirent en celle-cy, comme faisoient à Sancerre, Montaulban et Nismes, ceux qui en estoient les plus proches, et d'aultres à Genève, en Suisse, Angleterre et aultres lieux hors le royaulme.

*Septembre.* — L'advis de cette triste nouvelle et desloyaulté insigne ne pouvant qu'estre soupçonneux et désagréable à cette ville, les habitans y regardent d'un fort maulvais œuil les sieurs de Belleville, Les Roches-Baritaud et plusieurs aultres seigneurs, gentilshommes et soldats qui estoient des armées et préparatifs que faisoient les seigneurs de Strozze et baron de La Garde estant en ladite ville, qui craignant n'y estre en seureté firent estat de se retirer; de plus, les maire, eschevins et pairs députèrent en Brouage vers ledit sieur pour estre esclaircis des circonstances et de la vérité du subject dudit massacre, qui, par l'adveu qui en avoit esté faict se continuoit en plusieurs aultres lieux et villes, desquels sieurs de Strozze [1] et de La Garde on reçoit

1. Barbot ne parle pas de la lettre écrite à Strozzi par la reine mère et lui recommandant « de faire aux huguenots qui lui tomberont par les mains

Digitized by Google

responce et lettre du XXXIe et dernier dudit mois d'aoust, par lesquelles ils veulent persuader que telles sanglantes actions ne se sont faictes que par considérations particulières, sans que le roy aye dessain de voulloir enfraindre ses édicts à ceulx de la religion, ny de rien entreprendre contre cette ville, qu'il les a asseurés de vive voix et par trois courriers depuis, ce qui est adveneu à Paris n'avoir aultre dessain que d'entretenir la paix, et offrant, si l'on estoit en quelque crainte, de donner pour la garde et seureté de ladite ville, telle compagnie, de telle religion qu'on vouldroit, ce que lesdits maire, eschevins et pairs refusent, pour ne desroger à leurs privilèges, qui sont de ne recepvoir aulcune garnison; et prenant résolution aux orages qu'ils prévoyent debvoir tomber sur eux, se résouldent à se munir et garder eulx mesmes; et font aussitost ung ordre pour avoir pouldres, qui fut d'en faire achapter à plusieurs marchands soubs la promaisse que la ville leur faict par le conseil, d'y profiter de l'achapt à la vante de dix pour cent, et d'ailleurs pour songneusement se garder, le premier jour de septembre suyvant, les maire, eschevins et pairs font ung despartement de tous les habitans de cette ville en huict compagnies, oultre la collonelle et celle du maire, composée du corps de ville et personnes plus qualifiées qui y furent enrollées, auxquelles compagnies ils pourveurent de capitaines des personnes de Louys Gargouillaud, Jacques David, Pierre Fortier, Jehan Collin, Charles Challemot, Mery Marie, tous pairs et dudit corps, Mathurin Legrand et Bonnaud, bourgeois, pour tenir et exercer lesdites charges tant qu'il plairoit au conseil avec ordonnance que les eschevins et pairs, non capitaines particuliers desdites compagnies, adsistant aux gardes de jour et

---

le mesme qui avoit esté faict à ceulx de Paris. » Ce document apocryphe publié dans l'*Estat de la France sous Charles IX*, a été reproduit par Arcère dans son *Histoire de La Rochelle*, et Massiou, *Histoire de la Saintonge*, t. IV, p. 246.

Digitized by Google

de nuict, seroient chefs chacun en son ordre, degré ou antiquité pour avoir authorité aux portes sur les estrangiers entrant en ycelles et pour leurs issues, ensemble des habitans recepvoir les billets qu'on auroit pour ce faire, avec droict de commander aux capitaines et membres de se tenir en leur debvoir, asseoir les sentinelles et faire toute aultre chose qu'ils adviseroient.

Le roy qui estoit en une perpétuelle appréhention de cette ville, veu les craintes et les plaintes qu'elle avoit faict esclatter, ne se contante pas de faire advertir de ce qu'il avoit faict faire à Paris par les commandemans qu'il en avoit faict audit baron de La Garde et Strozze, mais escript dès le xxx du mois passé, tant aux maire, eschevins et pairs d'ycelle, ainsi que faict le seigneur de Biron de sa part gouverneur de cette dite ville, par lettres datées du 1er de ce mois, et députe pour porter et animer lesdites lettres, le susdit sieur d'Audevars, avec Jehan Bouhereau, puis envoyé à Paris pour la descharge de quelque imposition sur les vins, qui y arrivent le huict dudit mois de septembre, au subject desquelles lettres et de ladite légation, le maire assemble non seulement ceulx du corps, mais aussi tous les bourgeois et habitans, dans la maison de ville, au son de la cloche, qui s'en treuvent en grande quantité tant d'une que d'autre religion, en la présence desquels les lettres leues et ledit Audevars ouy, qui rapporte que le roy n'avoit aultre désir que de faire vivre en paix ses subjects quelque chose qui eust esté faict à Paris, les asseurant, selon la créance verballe qu'il en avoit, que sa majesté leur accordoit tout exercice de la religion en la ville, pourveu qu'ils n'y admissent aulcuns estrangiers ou forains. On luy déclaire, en termes généraulx, que, quelque chose qu'on faict aussi en ce lieu, l'on n'a aultre intantion que de fidelles et obéissans subjects avec cette volonté de vivre ensemble en union, soubs les édicts de pacification; qui fut en effect la responce faicte au roy, à laquelle on joinct toute sorte

Digitized by Google

de supplications à sa majesté de maintenir non particulièrement cette ville, mais ses subjects, en la ferme liberté de leur religion, selon la teneur de ses déclarations publiques, et de vouloir descharger cette ville de gouverneur et garnison selon ses anciens privilèges, les soulager des gens de guerre qui les environnoient par mer et par terre, à la ruyne entière du commerce et bien de ladite ville ; les maire, eschevins et pairs ayant député le landemain Claude Texier, sieur du Treuil-aux-Filles, l'ung de leur corps, pour aller vers le roy porter les responces et supplications susdites à ses lettres desquelles la teneur suit :

« Chers et bien-aimés, nous estimons appartenir à l'affection d'ung roy, de tenir nos subjects bien advertis de nostre intantion, afin que, bien informés de la saincérité d'ycelle, ils sçachent ce qu'ils doivent ensuyvre, et ne soient abusés par inadvertance, comme est celle qui s'est présentée ces derniers jours, sur quoy encore que ne doubtons aulcunement de vostre obéissante volonté et n'adjoutiez foy aux repors, si aulcuns vous estoient faicts aultrement qu'à la vérité, nous vous avons bien voulu faire la présente que nous vous envoyons par le sieur d'Audevars, exprès pour vous faire sçavoir que le feu admiral et aultres, ses adhérans, estant en cette ville, avoient certainement et évidemment conspiré contre nostre personne, celle de la royne, nostre très honorée dame et mère, et de nos très chers et très aimés frères, les ducs d'Anjou et d'Alançon, le roy de Navarre et aultres princes et seigneurs, et estoient prests à exécuter leur damnable entreprinse lors que moins y pensions, et que moins ils en avoient d'occasion, ce qu'ils eussent faict, n'eust esté que Dieu nous inspirant et nous faisant toucher comme au doigt cette conspiration, par preuves plus certaines que nous désirions, nous n'avons peu du moins que de la faire tomber au lieu qu'ils nous avoient préparé, dont nous rendons grâce à nostre Seigneur, et nous assurons que tous nos bons subjects en recepvront ung merveil-

Digitized by Google

leux bien et contantement, les advertissant au surplus, et vous en particulier, que cela n'a esté faict à cause ou pour haine de la religion, ny pour contrevenir à nos édicts de pacification, lesquels avons toujours entendu, comme entendons, observer, garder et entretenir inviolablement, ains seulement pour obvier à l'exécution d'ycelle conspiration, déclairans à tous nos subjects quelconques de la religion prétendue réformée nostre intantion estre qu'en toute seureté et liberté ils puissent vivre et demeurer avec leurs femmes, enfans et famille, en leurs maisons, soubs la protection de nos édicts, ne voulant que pour raison de ce leur soit méfaict ni mesdict, ny attenté à leurs personnes et biens, sur peine de la vie des délinquants et coulpables : voyla l'intérieur de nostre intention que ferons très étroictement observer estant très asseurés que nosdits subjects en seront très aises et contans, et que vous entre aultres portant emprains au cœur, comme vous faictes toute naturelle affection et obéissance envers nous, ne vous laisserez aller à croire aultre chosè que la vérité cy dessus dite, moins permetterez aulcune esmotion, prinse d'armes et violance contre vos concitoyens en vostre ville, et n'aurez communication avec eulx dont nous serions très marris ; mais au contraire voulons et admonestons sur tout le service que vous désirez faire, de vous maintenir tousjours fidellement en vostre obéissance et protection, comme nos bons et loyaulx subjects vivans unis en bonne amitié les ungs avec les aultres, soubs l'obéissance de nos édicts, qui est le plus grand contantement et plaisir que nous sçauriez donner, estant certains que trouverrez de tant plus nous, vostre roy, enclain et disposé à vous conserver et favoriser par tous les moyens qui seront en nous, ainsi que l'avons déclairé à l'ung de vos concitoyens, lequel nous vous ranvoyons avec le sieur d'Audevars, maistre d'hostel de nostre sœur la royne de Navarre, auquel vous adjousterez telle foy que feriez à nous mesmes, etc. »

Cette ville ne prévoyant que du malheur de ce massacre

Digitized by Google

de la Sainct-Barthélemy, veu les suittes qu'il avoit ailleurs [1], avant la réception des dites lettres, pour s'humilier à Dieu et en faire destourner le mal général et particulier qu'elle appréhendoit, le consistoire de cette église en avoit assaigné ung jeusne par deux divers jours, le mardy et le jeudy IX et XI dudit mois, qui est faict et exécuté avec toute sorte de zelle et dévotion, afin de s'asseurer plus en la grasce et bonté de Dieu, qu'en celle qui estoit promise par lesdites lettres, et les mesmes eschevins et pairs se disposant à souffrir par siège, la rigueur extresme et violence des maulvaises volontés qu'on avoit faict sentir à ceulx de la religion, pour pourvoir à la seureté de ladite ville, résister à de si maulvais jours, pourvoyent en toute diligence, sitost que ledit Audevars fut retiré à trois choses: d'approvisionner la ville de munitions et de vivres, et pour cet effect recueillir en dilligence et faire amener en ycelle les fruicts estant aux champs et ceulx qui estoient encore aux vignes, la récolte desquelles on devance, secondement de reigler, loger et placer les soldats qui y estoient et s'y retiroient de jour à aultre dans la maison des habitans, et à leurs dépens, pour ceulx qui ne se pouvoient entretenir, pollicer les munitions de guerre et provision à ce qu'ung chacun en peut avoir convenablement et à prix raisonnable, et finallement d'appeler par semonses particulières, en maintien et deffense de ladite ville, leurs voisins et réfugiés en Angleterre et ceulx des

1. Plusieurs villes eurent leurs massacres comme à Paris, non par suite d'ordres émanés du roi, ainsi que l'avancent sans preuve certains historiens mais par l'effet de cette assurance que ces crimes demeureraient impunis puis qu'ils avaient été autorisés à Paris. Meaux, La Charité et Orléans eurent leur Saint-Barthélemy les 25, 26, et 27 août. Saumurs et Angers le 29. Lyon le 30; à Troyes le massacre eut lieu le 3 septembre, le 11 à Bourges, le 17 à Rouen, le 20 à Romans, le 23 à Toulouze, et enfin le 3 octobre à Bordeaux. On n'eût à déplorer en Saintonge aucun acte sanguinaire, sauf peut-être à Pons, où six huguenots auraient été pendus; mais nous n'avons comme garantie de ce fait qu'un couplet d'une complainte citée par le P. Arcère, *Hist. de la Rochelle* t. I p. 646, note.

Digitized by Google

provinces du Languedoc et du Quercy qui auroient du pouvoir et volonté de ce faire, si ils estoient portés et réduicts à cette extrémité, et pour ce que les tours de la Chaisne et de Sainct-Nicolas sont les plus conséquancieuses forteresses de la ville, et que l'exemple du passé avoit fait recongnoistre qu'il n'estoit pas bon que les capitaines d'ycelle en eussent la garde perpétuelle, le xx dudit mois, pour obvier à tous accidans et soubçons, il est arresté par les maire, eschevins et pairs, que de huict en huict jours il s'en changera à la dite tour de la Chaisne, la crainte et l'appréhention s'augmentant de plus en plus des gallères et de l'armée navalle du baron de La Garde, et forces du sieur de Strosse avoisinant ladite ville.

Le roy, se persuadant qu'il ne recepvroit pas par le retour dudit Audevars et par les lettres escriptes de cette ville responcives des siennes le contantement qu'il eust bien voulu, veu les préjugés que l'on y avoit faict des massacres passés, presse le seigneur de Biron, gouverneur estably (pour la réception duquel on avoit donné de bonnes espérances) de s'y acheminer; aux fins de quoy il a lettres du roy adressantes aux maires, eschevins et pairs du VIII du mois, et aultres du X escriptes à mesme subject, par le roi de Navarre, tirées de luy à cause de l'affection et defférance qu'on lui portoit, estimant sa majesté que, comme il seroit une fois en cette ville, qu'il y seroit mieulx obéi selon ses volontés, lequel seigneur de Biron voulant aprouver par une tentative ou de présent les espris de cette ville seroient portés, faict une despesche pour sa descente, pour y voulloir venir du lieu d'Orléans, appellant pour aller au devant de luy quelques députés de cette dite ville, ce que n'ayant pas trouvé à propos, lesdits maire, eschevins et pairs, sur le désir qu'ils avoient de n'avoir point de gouverneur en tel temps, et de toute garnison dont ils avoient peu avant supplié le roy de les descharger, ils prennent pour prétexte de n'y pouvoir aller et de leurs excuses, par les réponses qu'ils luy font, le

Digitized by Google

peu de seureté et d'asseurement qu'il y a par les chemins qui se remplissent de soldats et gens de guerre, de quoy pensant les relever et garantir il ne laisse pas de s'approcher et venir à Niort, duquel lieu il escript pour la seconde fois, le XXIIe de ce mois, aux dits maire, eschevins et pairs pour le venir trouver le lendemain à Surgères, pour conférer sur sa réception en sa charge de gouverneur, faisant accompagner la lettre de Jehan de Forest, sieur de La Mothe, advocat et pair de cette ville qui retournoit de Paris pour les affaires d'ycelle, et de Boiceau, de Saint-Jehan, l'ung de ses domestiques [1], sur le rapport desquels et passeport qu'ils apportèrent dudit seigneur à ceulx qui iroient par devant luy, pour leur oster tout prétexte, on députa le XXIIIe du mois les sieurs Morisson et de Haranedel pour s'acheminer vers ledit seigneur à Surgères et l'ouïr en ce qu'il proposeroit et demanderoit de la part du roy et luy faire entendre les préalables qu'ils avoient à luy demander, premier que le pouvoir recepvoir, qui estoient de les descharger de l'armée de mer et de terre qui estoit près de leur ville, qui leur empeschoit toute communication et vivres comme si on les tenoit pour ennemis et qu'on la voulust assiéger, bien que le roy les tint par sa lettre bons et fidèles subjects, ayant d'aultant plus de desplaisir en leurs incommodités et souffrances, que pour obéir au roy ladite armée avoit esté munie pour la plus grand'part des armes, munitions et artillerie de cette ville, qui ne pouvoit qu'entrer en ombrage et soubçons si elle n'estoit eslongnée, qui les obligeoit de se garder jusqu'à ce, comme si

1. Malgré la qualification de « domestique » que lui donne Barbot, Boiceau, probablement gentilhomme de la suite de Biron, appartenait à une famille distinguée de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély; cette famille devait avoir une origine commune avec celle de Boiceau de La Rochelle. Les Boiceau comptaient de nombreux représentants à cette époque; nous supposons qu'il s'agit ici de Louis Boiceau, écuyer, sieur du Marais en Saint-Julien de l'Escap, dont le fils Paul fut capitaine de gardes et maître d'hôtel du prince de Condé en 1624.

Digitized by Google

ils avoient à se deffendre de leurs ennemis, de quoy relevés ainsi qu'il estoit bien en son pouvoir ils pourroient plus facilement defférer à ses commandemans soubs l'obéissance du roy.

Les députés cy dessus ayant faict leur légation en conférance, retournés en cette ville, et avec eulx le sieur de Laubouynière, gentilhomme de Poictou, estant de la religion, et ledit sieur Boiceau, envoyés par ledit Biron, pour facilliter son entrée et establissement, apportent les lettres de leurs susdites majestés, sur lesquelles le rapport qu'ils avoient à faire, les maire, eschevins et pairs ne voulant délibérer que par la communication de tous les bourgeois et habitans, veu l'importance de ce dont il s'agissoit, convocation publique est faicte d'yceluy dedans la maison de ville, au son de la cloche, le xxxie dudit mois, ou lecture est faicte des susdites lettres dont les principales et celles du roy sont telles :

« Chers et bien-aimés, comme nous désirons sur toutes choses, la conservation de nos bons et fidelles subjects nous voulons aussi leur donner occasion de s'asseurer entièrement de notre bonne et saincerre intantion et nous vous avons, ces jours passés, despesché le sieur d'Audevars et avec luy ung de vos concitoyens, pour vous desclarer et rendre capable de nostre volonté, à laquelle nous estimons que vous vous serez conformés comme bons et obéissans subjects sont tenus de faire ; néantmoins nous n'avons voulu deslaisser vous envoyer nostre cher et bien-aimé le sieur de Biron, chevallier de nostre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, conseiller en nostre conseil privé et grand maistre de nostre artillerie, lequel nous avons choisi, faict et créé capittaine et gouverneur de nostre ville de La Rochelle et païs d'Onix, pour vous faire entendre encore plus particulièrement nostre vouloir et intantion, auquel nous enjoignons et admonestons d'obéir et d'adjouster telle foy que vous feriez à nostre propre personne. A Paris, le xxiiie jour de septembre etc. ».

Digitized by Google

La lecture desquelles et de celles du roy de Navarre estant prinse, les envoyés par ledit seigneur de Biron ouys, et les députés de cette ville en leur négotiation, ils firent entendre avoir trouvé ledit seigneur en tel estat qu'en leur présence il auroit desploré avec larmes la misère du temps et calamités de ce royaulme, détesté l'entreprinse et exécution du massacre de Paris, loué Dieu de ce qu'il n'en estoit ni consentant ni participant; qu'il promettoit de faire retirer de ce gouvernement toutes les forces qui y estoient, sitost qu'il seroit entré en cette ville, que la recerche qu'il en faisoit n'estoit qu'à ce que l'intantion du roy estant effectuée, il peult mettre le païs en liberté et que, si on avoit quelque deffiance de sa personne, il se contanteroit d'y entrer plustôt luy troisième, et pour deux ou trois heures seulement, pour y prester le serment de sa charge et recepvoir l'obéissance des habitans et celuy de la fidélité qu'ils doibvent au roy, qui tesmoingneroit une obéissance envers sa majesté, cessant laquelle il n'obmetteroit rien pour faire sentir à cette ville les effects de son indignation et courroux que l'on debvoit appréhender.

Sur lesquelles considérations plus amplement exagérées par les lettres du roy de Navarre qui conseilloit et prioit cette ville recepvoir ledit seigneur de Biron à gouverneur. comme le seul moyen de la maintenir et conserver, la relever et garantir des périls qui la menaçoient, et que, par les louables qualités qui estoient en luy, il avoit plus d'affection et de pouvoir de faire vivre en paix cette ville que nul aultre à qui le roi eust peu donner cette charge, les volontés d'ung chescun, quoique ce soit de la plus grande part du corps de ville bourgeois et habitans, se portoient à le recepvoir et faire son entrée en ycelle, envoyer au devant de luy au lieu de La Jarrie où il s'estoit approché, n'y pensant pas trouver de difficulté ou retardement [1].

---

1. Pour comprendre les motifs de la persistance avec laquelle le corps de ville refusait de recevoir Biron « luy troisiesme et pour deux ou trois

Digitized by Google

Mais ce mesme jour, comme on estoit sur telle délibération, à laquelle aussi on appella des principaux de la noblesse, pasteurs et aultres réfugiés y estant, pour en avoir leurs sentiment et conseil plusieurs rancontres surviennent; l'une du baron de La Garde, estant dans les gallères près de Chef de Baye qui escript aux maire, eschevins et pairs de cette ville de luy donner advis si le sieur de Biron estoit entré en ycelle pour ce que il avoit charge du roy de s'y trouver en mesme jour pour adviser conjoinctement ce qu'ils auroient à faire pour son service. L'aultre fut qu'il arriva ung piéton envoyé exprès de Montauban en cette ville pour donner advis que ceulx de Castre, principalle [ville] d'Albigeois, ayant receu depuis peu pour gouverneur La Croisette, gentilhomme du païs leur voisin qui se disoit leur amy, qui promettoit maintenir en paix et asseurance ceulx de l'une et l'aultre religion, ledit gouverneur, contre sa promaisse, auroit faict entrer de nuict dedans la ville plusieurs soldats qui auroient avec aultres papistes tué la plus part de ceulx de la religion; la troisiesme, et toutes véritables, que plusieurs de ceulx de la mesme profession avoient esté massacrés depuis peu en plusieurs aultres villes; sur quoy tous les espris se remémorent que par les discours commungs des gens de guerre qui depuis huict mois rodoient [autour de] cette ville, ils disoient que ce n'estoit que pour la surprendre et massacrer ceulx de la religion, il est arresté par la susdite convocation qu'on escriproit et supplieroit ledit seigneur de Biron, de

---

heures seulement », il faut savoir qu'il existait à La Rochelle un parti puissant en faveur de la paix; le serment de fidélité prêté entre les mains du gouverneur pouvait être l'occasion d'un brusque revirement dans les esprits et permettre aux partisans de la paix de « s'eslever » On devine dans le froid récit de Barbot toute l'ardeur de ces luttes intestines. La plus grande partie des bourgeois et habitants se décide à recevoir Biron; mais arrivent à point nommé une lettre du baron de La Garde et un piéton envoyé exprès de Montauban, la décision prudente est rapportée, et l'entrée du gouverneur ajournée.

Digitized by Google

surseoir son arrivée en cette ville puisque tous les habitans d'ycelle, par leurs députés en court, lors de la confirmation de leurs privilèges, avoient rendu au roy le serment de fidellité et obéissance, et de différer son entrée et prinse de possession poursuyvie, jusqu'à ce que les forces qui la circuisoient fussent renvoyées au loing, que les justes causes de craintes qu'ils avoient pour les massacres faicts leur fussent ostées, et qu'ils ayent moyen de le recepvoir en seureté et liberté, l'asseurant cependant qu'ils feroient leur debvoir pour conserver cette ville en l'obéissance de sa majesté, qui fut la substance de la réponse faicte audit seigneur et ses agents, extraicte et tirée du conseil dudit jour. Plusieurs de ceulx qui avoient esté portés à sa réception par obéissance au commandement du roy, aulcuns par la crainte de ses menaces et d'aultres par les praticques et inductions de récompense dont avoit usé envers eulx ledit Audevars, comme il estoit en cette ville, s'estant ramenés à cet advis par les nouvelles rencontres qu'il leur descellèrent les yeux pour voir les piperies dont on voulloit user.

Le roy n'ayant rien plus à cœur en ce temps que l'estat de cette ville, ayant sceu par ledit Audevars ce qu'il avoit faict en sa légation cy dessus, le ranvoye aussitost avec Claude Texier, sieur du Treuil-aux-Filles, député pour cette ville en court, qui arrivent à Surgères ledit jour XXVI de ce mois, avec lettres audit seigneur de Biron et à cette ville pour les asseurer par escript de ce que ledit Audevars leur avoit promis par sa créance verballe, et retenir cette dite ville de s'esmouvoir pour les choses passées et qu'elle voyoit; escriptes lesdites lettres de Paris le XIXe du présent mois, par lesquelles sa majesté asseure cette ville, en respondant à ses lettres du X, qu'elle lui sçayt très bon gré du paisible desportement dont elle a usé en ces dernières occasions, et qu'il n'y a heu esmotion ny altération en ycelle, ceulx de l'une et de l'aultre religion y vivant en repos, qu'en entretenant par sa majesté ses édicts quoyque par ses dernières

Digitized by Google

déclarations et pour les considérations y mantionnées elle eust inhibé et deffendu toutes assemblées et presches, tant ès maisons de gentilshommes qu'ailleurs, jusques à ce qu'après avoir pourveu à la tranquillité de son royaulme elle y eust aultrement pourveu; néantmoins elle ne vouloit cette ville estre comprinse ès dites deffenses, mais qu'elle en fut exceptée, que l'exercice de la religion prétendue réformée s'y fasse comme auparavant, ne recepvant toutesfois aulcun estrangier dedans la ville, sans le congé et permission du sieur de Biron, gouverneur d'ycelle, ny que, aux presches et aultres assamblées, n'y aillent aultres personnes que les habitans et domiciliés de tout temps en ladite ville. Que le roy feroit partir et venir les forces tant de mer que de terre qui estoient en ces quartiers, et que si aulcune prinse s'estoit faicte des vaisseaulx de cette ville et aultres choses, elles seroient restituées, le trafic et commerce remis et continué; que sa majesté avoit aussi confiance aux promaisses qu'on lui avoit faict de voulloir vivre en paix, qu'elle escripvoit audit seigneur de Biron qu'elle n'entendait qu'il n'y eust ycy aulcune garnison, se contantant sa majesté qu'il y fut recongneu, respecté et obéi comme il debvoit selon sa qualité, desquelles gratifications sur elles debvoient servir pour les plus convenables provisions qu'il pouvoit en bailler.

Sur le contenu desquelles, et aultres receues par ledit seigneur de Biron, il prist occasion le mesme jour de rescripre à cette ville qui en reçoit les lettres le 27 à la response qui luy avoit esté portée par lesdits sieurs de l'Aubouinère et Boisseau, du conseil public arresté ledit jour de XXVI, duquel tesmoingnant estre desplaisant, il proteste devant Dieu et par son honneur que l'intantion et commandement du roy estoit au contraire de ce qu'on avoit creu de celle dudit baron de La Garde, qu'il ne sçavoit pas qui l'avoit porté d'escripre à cette ville, qu'il espéroit y estant entré de l'aller trouver le landemain pour le faire retirer selon les lettres que le roy lui en avoit escript, que bien qu'il ne

Digitized by Google

fist à son grand regret, ce qu'il estimoit estre le contantement du roy, et au repos de cette ville du païs et des environs, et de tout le bien public du royaulme, il despescheroit vers sa majesté pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé, avec toutes excuses accompagnées d'artifices pour les faire admettre, et avoir des lettres de sa majesté réitératives et de commandement exprès pour faire retirer lesdites gallères et forces de ce païs, pendant lequel temps il prioit instamment la ville se contenir en la bonne volonté en laquelle on luy mandoit estre, de demeurer en l'obéissance du roy, et les forces et deffiance dont on se plaignoit ostées, le recepvoir à gouverneur, selon que le roy en avoit faict entendre son intantion par lesdits sieurs de La Mothe et Bouhereau pairs.

Nonobstant lesquels applaudissement et gratifications particulières que le roy vouloit faire à cette ville, l'on ne se départ aulcunement de l'arresté public faict ledit jour xxvie: conformément auquel on faict faire response au roy le xxixe dudit mois de septembre, à la royne mère, à monseigneur le duc d'Anjou, dont la teneur des premières faict juger la substance des aultres par ses termes:

« Syre, nous rendons grâces immortelles à vostre majesté de l'asseurance de nos intantions et fidélité qu'il vous a pleu déclarer par vos lettres clauses envoyées par le sieur d'Audevars, lesquelles nous ont d'aultant plus resjouys entendant vostre volonté et commandemant de rappeler ou envoyer loing de nous les forces qui nous tiennent comme assiégés [depuis] huict mois par mer et par terre, et renouveller ung repos et tranquillité, restablissant le commerce cessé, ce que aussi monsieur de Biron, nostre gouverneur, nous a promis faire, qui toutes fois n'a point heu d'effect, mais au contraire se sont de plus en plus approchées et assemblées, et à mesme jour que le sieur de Biron s'approcha et n'estoit qu'à deux lieues de cette ville, monsieur le baron de La Garde s'approcha aussi avec ses gallères et navires pour en-

Digitized by Google

trer par l'intelligence d'aulcuns estant au dedans, deslibérés de s'eslever, ce qui nous mit en ung merveilleux esmoy, ayant ce mesme jour [esté] advertis des maltraictemens de nouveau faicts à ceulx de la religion en aulcunes villes et lieux, non guaire esloingnés de nous, par ceulx qui commandoient en ycelles, soubs l'authorité de vostre majesté : pourquoy fusmes contrains supplier ledit sieur de Biron, surseoir de venir en cette ville jusques à ce que par retraicte et eslongnement des forces nous puissions en seureté et liberté, telle qu'il plaist à vostre majesté, le recepvoir, l'honorer et luy obéir, comme nostre debvoir le porte et suyvant vos édicts de pacification, puisqu'il vous plaist yceulx y estre entretenus ; ce que nous supplions très humblement vostre majesté, syre, n'imputer à aulcune maulvaise intantion, ainsi nous excuser en cette part et continuer celle vostre asseurance et confiance de nostre loyaulté et très humble obéissance comme nous asseurons que soubs ycelle vous conserverez nos biens et nos vies dédiées à jamais au service de vostre majesté, etc. »

*Octobre.* — Ledit seigneur de Biron, pendant que cette response se portoit en court, vient à Brouage pour conférer avec les sieurs de La Garde et de Strozze, tous lesquels prennent résolution d'escripre séparément et en mesme temps à cette ville, ce qu'ils font le premier d'octobre de cette dite année et sur le mesme subject, de se conserver la paix, leur vie, biens et honneurs et la donner à ce royaulme, en obéissant au roy pour la réception dudit seigneur de Biron, ou souffrir une guerre sanglante qui ne leur peult manquer s'ils continuent en leurs dillayements, offrant où ils bailleroient seureté convenable d'obéissance, de faire à l'instant retirer les trouppes de mer et de terre qui les environnoient, à les envoyer au lieu d'où l'on ne pourroit avoir juste deffiance, sur lesquelles cette response leur fut faicte : après avoir résolu qu'ès deux extrémités qui leur estoient proposées ils avoient



Digitized by Google

plus d'espérance de salut dans leurs armes et en la guerre qu'en la paix conditionnée qu'on leur proposoit, qu'on leur promettoit beaucoup mais que rien ne s'effectuoit, que, quoyque on leur fit entendre une droicte intantion et sainsère affection de sa majesté, que néantmoins ils estoient par chasque jour molestés et foullés contre cette bonne intantion [1]. Cette généreuse résolution et response faicte, les maires, eschevins et pairs, voyant qu'on leur donneroit moins de repos qu'auparavant, et qu'à force ouverte ou voye de faict on entreprendroit sur eulx, pour s'en garantir et y résister, se voyant avoir ung bon nombre de réfugiés gentilshommes et aultres, mesme de ceulx qui estoient ès armées navalles et terrestres du roy qui s'en estoient retirés, appercevant par le massacre et menées qu'on faisoit qu'on en voulloit à la religion et à cette ville, dressent une cornette de chevaulx-légers pour tenir la campagne du gouvernement, en empescher le desgast et donner le moyen de faire venir les fruicts, de laquelle le sieur de Sainct-Estienne, gentilhomme du Bas-Poictou, est faict chef, Guymenières son lieutenant, ceulx qui n'avoient de quoy s'entretenir estant appointés ; et en mesme temps furent dressées quatre compagnies de gens de pied desdits refugiés, soubs la charge du sieur des Essars, du nom de Montalembert, de La Rivière-Lis, gentilshommes de ce gouvernement, de...., de Brethin dit le Normant et Virolet, braves capitaines, la vaillance et valeur desquels avoit longtemps esté recongneue.

Le seigneur de Biron, voyant l'ordre auquel cette ville se mettoit, estimoit bien que l'exécution de ses dessains s'eslongnoit de jour en jour ; néantmoins il ne laisse d'escripre de rechef à cette ville et y envoya le sieur de la Rive, gentilhomme de la religion réformée, pour en sçavoir plus ample-

1. Voir sur les dispositions des Rochelais à ce moment la lettre du comte de Lude publiée dans le IVe volume des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, p. 298.

Digitized by Google

ment la volonté, priant les maire, eschevins et pairs de l'esclaircir de toute leur intantion, et faict que le sieur Douarty, aussi gentilhomme picard et de réputation, qui, aux troubles précédans avoit tousjours esté en ce lieu affectionné au party de la religion, y escript pour faire estat des remonstrances qui seroient faictes par ledit sieur de La Rive, envoyé par ledit seigneur de Biron, et de ce que leur escripvoit encore le sieur baron de La Garde et de Strozze (qui se complaignoient que quelques gens de guerre pendant ces envoys et communications réciproques estoient allés à La Jarrie pour y faire prendre ledit seigneur de Biron) qu'on faisoit armer et esquipper des vaisseaulx au hasvre de cette ville et du Plomb, que les chaluppes et gallions qui en sortoient pirratoient sur les subjects du roy et taschoient de faire descente en l'île de Ré, qui estoit faire acte d'hostilité et guerre ouverte.

La response à ces lettres n'est point aultre qu'aux précédantes, comme ne s'y estant veu subject de changement, mais au contraire de toute deffiance et d'y persévérer, par la nouvelle qu'on reçoit de la continuation des massacres que l'on avoit faict de nouveau à Bourdeaux, et par les mesmes voyes qu'on tenoit à surprendre Sancerre, Nismes et Montaulban et aultres places de la religion, desquelles on usoit à surprendre celle-cy, mais pour ce que ledit seigneur de Biron avoit désiré par ses lettres et par son envoy, estre plus particulièrement satisffaict sur les intantions et actions de cette ville, par sa response on luy mande que la très juste douleur qu'on avoit de se voir si longtemps hostilement traictés, l'horreur des exemples prochains, les causes toutes claires de leur crainte et deffiance, non point de sa grandeur, mais de plusieurs ennemis appertement déclairés de cette ville, l'extresme péril auquel elle estoit exposée, et le désir affectionné qu'elle avoit au bien, repos, union et tranquillité commungs, les comportemans paisibles des habitans, en occasions si esmeues et troublées, et la singulière

Digitized by Google

affection et saincte liberté en laquelle sa majesté déclaire les voulloir maintenir, que toutes les causes exprimées par les résponces avoient porté les maire, eschevins et pairs à le supplier, comme on le supplioit encore, de ne prendre en maulvaise part l'eslongnement qu'on avoit faict de luy donner entrée en cette ville, qu'auparavant que d'y entrer il n'eust eslongné si loing toutes les forces qui causoient telles crainctes, qu'on peult estre hors de tout doubte, la réception en seureté, paix et repos selon les édicts, se pouvant asseurer pour son particulier, qu'il n'y aura gouverneur mieulx venu, respecté, honoré et obéi qu'il sera si ce bien leur advient, luy estant donnée asseurance que l'on desadvouoit les actions et procédeures de ceulx qui l'auroient voulu cercher à La Jarrie, et qu'en ladite ville il n'y avoit aulcuns estrangiers, mais quelques réfugiés pour la conservation de leurs vies qui auroient fort agréables d'estre dans leurs familles et maisons, si il les y voulloit asseurer, qui sont, en substance, les clauses principalles des lettres responcives audit seigneur de Biron.

Quant à celles dudit sieur baron de La Garde, comme sa lettre estoit plus hautaine et menaçante [1]. que nulle aultre, la responce y fut plus brusque et en ung mot dont on faict la conclusion qu'on n'avoit rien entreprins ny faict, sinon de se conserver ce que l'on feroit les dymanches et tous les aultres jours, aydant Dieu, que l'on prioit luy changer la volonté de faire mal à la ville, et la mettre en liberté; escriptes toutes le IX du mois.

Ledit sieur de La Garde escripvant aultres lettres de sa gallère réalle le X du mois, aux maire, eschevins et pairs, estimant lever leurs ombrages leur mande que ce qui est adveneu à Bourdeaux (qu'il appelle exécution) est pour ce que

---

1. Peut-être faut-il voir dans ces lettres hautaines et menaçantes du baron de La Garde la dépêche qui, d'après d'Aubigné, *Histoire universelle*, t. II, livre 1er, c. 7, aurait si fortement irrité les Rochelais.

Digitized by Google

les exécutés ont esté trouvés au role des conspirateurs contre le roy, la royne-mère, et messieurs ses frères, dont on ne se doibt allarmer, qu'il conseille pour la dernière fois qu'il escripra jamais, qu'en attendant la response des lettres que cette ville a escriptes à sa majesté, qu'elle retire toutes ses trouppes de la campagne et ses vaisseaulx dedans son havre, que luy et ledit seigneur de Biron feront le semblable, ce qui n'estant qu'ung rebat des mesmes promaisses dont on ne voyoit point d'exécution pour oster à cette ville ses justes moyens de deffence, on luy faict entendre par les responces, et une fois pour toutes, que l'on ne peult qu'on se garde pour obvier à ce que les massacres qu'on voit ailleurs n'adviennent à cette ville, et que tant qu'on ouira ou verra de si horribles et telles nouvelles, et que cette ville sera traictée comme il continue, qu'on se plaindra à bonne occasion devant Dieu et le roy, qui est tout ce qu'on lui peult promettre, estant prié de laisser vivre cette ville en paix, repos et liberté.

Les lettres escriptes par cette ville au roy sur ce qu'on avoit différé de recepvoir ledit seigneur de Biron estant veues, et sa majesté n'y trouvant ung contantement entier, elle envoie en ycelle Durand, de la religion réformée, procureur en la court de parlement, estimant que soubs prétexte qu'il estoit procureur des affaires publiques de ladite ville en ladite court, et des plus apparans, qu'il pourroit esmouvoir le public et les particuliers à une absolue obéissance ; lequel se rendit en ce lieu le xv de ce mois ayant passé, premier que d'y venir, vers ledit seigneur de Biron, à Saint-Jehan, duquel il apporte lettre aux maire, eschevins et pairs et au lieutenant général Jehan Pierre, à Morisson et aultres particuliers du premier président de Thou, le tout tendant à recepvoir ledit seigneur de Biron pour gouverneur, lequel mande qu'il en feroit entendre les considérations qui y portent sa majesté, si il estoit en ce lieu ou qu'on voulust députer par devers luy dont on auroit contentemant.

Digitized by Google

Mais comme on voyoit les affaires tellement enguagées à la guerre et ung siège contre cette ville, qu'il n'y avoit aulcune apparance aux promaisses qui estoient faictes, cette ville pour responce se tient en ses premières résolutions, tesmoignant audit Durand, quelque affection qu'on luy portast pour ses services, qu'on avoit grandement désagréable, et qu'on trouvoit, veu la profession qu'il faisoit de mesme religion, très maulvais, les conseils qu'il donnoit et d'avoir entreprins une telle légation, les maire, eschevins et pairs continuant leurs plaintes envers ledit seigneur de Biron, de ce que pendant tous ces entretiens on fermoit tous les chemins establis dans cette ville pour y empescher le commerce, et qu'on prenoit les navires et aultres biens des habitans qui y venoient des provinces et royaulmes estrangers; et fut député pardevers luy Martial Cougnard, l'ung des bourgeois de cette ville, pour entendre les considérations du roy, dont il avoit faict ouverture. Ces expéditions et responces arrestées le XVIII de ce mois.

Auquel jour les maire, eschevins et pairs bourgeois et habitans de la ville, les gentilshommes et aultres refugiés en ycelle, prévoyant qu'il n'y avoit plus de salut pour eulx qu'en eulx mesmes et principallement en leur union, cessant laquelle, toutes leurs forces seroient vaines et mutilées, s'allient et unissent les ungs aux aultres par serment solennel que tous font ès mains dudit sieur maire, jurent et promettent de procurer, recercher, et advancer tous moyens nécessaires pour tenir deffenses tant envers ceulx du royaulme que estrangiers, ayant volonté et pouvoir de les adsister, et employer vies et moyens pour leur commune conservation, pour celles de toutes les églises et principallement de cette ville, et la liberté tant pour la religion que de ses franchises.

Ledit seigneur de Biron n'ayant apprins aultre chose par l'envoy dudit Cougnard que ce qu'il avoit faict par plusieurs lettres, s'offence contre cette ville de ne luy avoir

Digitized by Google

donné charge pour traicter, si que le sieur du Vigean, gentilhomme qualifié de la religion réformée, venant encore de la part du roy en ycelle, il luy donne lettres le XXI dudit mois, se plaignant qu'on ne le paissoit que de vent et de belles parolles, et qu'on eust à résouldre quelque chose d'effect avec ledit seigneur du Vigean, auquel pour la deffiance que l'on prenoit de toutes personnes venant de cette part, n'ayant esté permis de venir jusque dans la ville de peur d'accident et de desplaisir, mais seulement au faubourg et village de Tasdon, plus prosche de la porte de Saint-Nicolas, les maire, eschevins et pairs députent par devers luy et pour recepvoir les ouvertures et propositions Languillier, aussi gentilhomme qualifié de la maison de Belleville, son parent, réfugié en ce lieu, Jehan Sallebert, sieur de Villiers, et Jehan Bouchet, sieur des Mortiers, eschevins, lesquels en leur conférance du XXII, n'apprennent aultre chose que ce dont on avoit toujours repeu cette ville ; elle n'eust aulcun fruict que les précédentes légations, ledit sieur du Vigean y recepvant ce desplaisir que s'estant retiré à Sigongnes, il fut chargé la nuict, deux des siens tués et luy blessé en son lict, son esquipage et chevaulx prins par aulcun de la compagnie des gendarmes du sieur de Saint-Estienne, qui causa de grandes contentions par les plaintes d'aulcuns qui s'en offençoient, comme Languillier, et divers sentimans des aultres pour cette action, que les ungs blasmoient comme contraire au droict des gens, puisque ledit sieur du Vigean estoit en légation publique soubs le saulf conduict du passeport du maire, d'aultres avec ledit sieur de Saint-Estienne, soustenant que cette charge avoit peu se faire sans blasmes, ou du moins qu'elle estoit excusable, sa trouppe n'ayant heu advertissement dudit passeport, dont il faillit y avoir de la batterie et murmure, les ungs en demandant justice exemplaire pour une descharge envers leurs majestés de qui il estoit envoyé, la noblesse pour la plus grand'part, et les soldats à la permission et aux raisons de Saint-

Digitized by Google

Estienne, faisant estat de se retirer si on procédait ainsi contre eux [1].

Ce qui fut acquoisé par une résolution prinse au conseil d'entrer en excuse de ce qui estoit advenu, qui avoit esté plus tost faict par mesgarde et mésintelligence que par affection d'offencer, tellement que lesdits maire, eschevins et pairs faisant responce audit seigneur de Biron, le XXIIIe dudit mois, et luy mandant qu'ils l'avoient aultrement satisffaict que de vent et de parolles ainsi qu'il se plaignoit, et ne cerchoient par toutes leurs actions, en servant Dieu, avoir paix et seureté, les massacres qui se continuent sur les plus obéissans subjects du roy, les obligeant à se garder, et à la résolution qu'ils en prennent, ils entrent en excuse de ce qui est advenu audit sieur du Vigean, en tesmoignent leur desplaisir, et luy en escripvent la mesme chose.

Ce mesme jour, ung loup viel et gris fut trouvé avoir entré dedans la ville et en la grand'boucherie d'ycelle par le canal de pierre estant au recoing de vieulx murs de Maubec servant à l'esgoust des immondices de ladite boucherie, qui a esté chose assez rare, cet animal en son naturel, fuyant non seulement l'homme, mais principallement la multitude et le bruit ordinaire d'yceulx. Sur quoy plusieurs espris faisoient des augures sur la circonstance du temps ; lequel fut enfin tué par les chiens et par le peuple qui fut en foulle voir une chose si inouye et inopinée.

Cette dite ville ne debvant plus avoir l'œuil qu'à sa conservation et aulx moyens du dehors et estrangiers pour se maintenir, le roy la tenant assiégée en l'estat qu'elle estoit;

---

1. Quant bien même ceux qui avoient attaqué du Vigean eussent ignoré sa qualité de parlementaire, il n'en est pas moins vrai que cette tentative d'assassinat sur un adversaire désarmé ne saurait être excusée; elle s'explique par le désir qu'avaient les partisans de la guerre de rompre des négociations dont l'issue demeurait incertaine. François du Fou, seigneur du Vigean et de La Grousselière était accompagné de François de la Cassagne, baron de Tonnay-Boutonne ; tous les deux étaient protestants.

Digitized by Google

par ung commung concert du maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans, de la noblesse et de tous aultres réfugiés estant en ycelle, il est arresté de faire une députation célèbre en Angleterre, vers ceulx qui s'y estoient retirés des massacres de Paris et aultres lieux, d'escripre particulièrement au seigneur compte de Montgommery et le vidasme de Chartres pour esmouvoir la sérénissime majesté d'Elisabeth, royne d'Angleterre, et son peuple faisant mesme profession de foy et de religion pour laquelle on opprimoit cette ville, pour la secourir, en prendre compassion et des églises françaises, veu qu'elle se qualifioit protectrice de la foy; pour laquelle députation furent nommés pour la noblesse le sieur de..... appelé le jeune de Pardaillan [1], pour l'église ou les pasteurs Claude du Moulin, ministre en la ville de Fontenay, et pour ceulx du corps de ville Jehan David, l'ung des pairs d'ycelle, qui ayant heu leurs lettres, mémoyres et expéditions, firent voille et partirent de cette dite ville le xxv dudit mois.

La nécessité et le point auquel on estoit réduict porta les maire, eschevins et pairs qui ont heu de tout temps seuls la conduicte et direction de toutes affaires pour la pollice et garde de la ville, en chose si extraordinaires que celles qui leur falloit supporter, de relascher de leur droit et authorité, la contribuant en partie aux bourgeois et habitans et aux gentilshommes et personnages qualifiés qui estoient retirés et réfugiés en ce lieu, à ce que comme ils contribuoient leurs vies et moyens à la deffense de la ville, par le sermant d'union et conservation qu'ils avoient faict, ils participassent aussi aux déliberations et conseils qui se prendroient à cette fin, et que par telle harmonie et bonne correspondance de tous, les choses allassent de mieulx en mieulx; et pour ce

1. Ce Pardaillan le jeune n'appartiendrait pas, d'après le P. Arcère, à la famille de Pardaillan de Gondrin, mais à celle du Pardaillan-Barbezé et Faujas. (*Histoire de La Rochelle*, t. Ier, p. 417, note).

Digitized by Google

qu'à toute heure il survenoit et surviendroit de plus en plus des subjects et occasions qui mériteroient une prompte délibération et ung secret et silence qui ne se pouvoit rencontrer par la tenue des conseils ordinaires au corps de ville et son de la cloche, lesdits maire, eschevins et pairs, dès le sapmedy XVIIe de ce mois, se proposent d'assembler lesdits bourgeois et habitans, ce qu'ayant faict en convocation publique dans la salle de Saint-Yon, au son de la cloche et de l'eschevinage, ledit sieur maire représente que lesdits maire, eschevins et pairs auroient trouvé bon ladite assemblée pour eslire et establir certain nombre de personnages capables et idoines pour vacquer, vuider et décider avec eulx toutes les affaires d'estat et extraordinaires qui surviennent et surviendroient pendant ces mouvemens au faict de la guerre et aultres que la nécessité du temps pourroit suggérer, comme sur les procès civils et criminels, desquels on n'avoit plus moyens de se pourvoir à Paris; lequel nombre estoit jugé à propos de six, maire ou eschevins, de trois pairs et trois bourgeois, ce qui seroit suffisant d'aultant que la noblesse en nommeroit de sa part, lesdits bourgeois estant par luy admonestés de faire entre eulx leur nomination; ce que ne voulant exécuter et s'y soubmettre sans y concerter et délibérer entre eulx, le lendemain prenant ung advantage de ce qui leur estoit accordé par une nécessité ils font déclaration voulloir s'esgaller en nombre auxdits maires, eschevins et pairs et qu'il suffiroit de six de chesque part; mais leur ayant esté représenté que la direction et conduicte de cette ville dépendoit tout entièrement desdits maire, eschevins et pairs qui avoient la seule authorité pour ce faire, et que ce qu'ils en donnoient auxdits bourgeois et habitans estoit à la damnation de leurs droits, et pour s'unir plus estroictement et prendre plus de confiance les ungs des aultres en la nécessité et malheur du temps qui se présentoit, lesdits maires, eschevins et pairs permirent auxdits bourgeois et habitans de nommer d'entre eulx jusques au nombre de quatre pour

Digitized by Google

estre du susdit conseil dont ils se contentèrent, leur donnant pouvoir de s'assembler pour ladite nomination, ceulx du corps de ville se portant aussi n'en nommer que huict de leur part, cinc eschevins et trois pairs; lesquelles nominations pour la maison de ville furent, oultre ledit sieur maire, qui demeuroit chef dudit conseil, de Jehan Pierre, escuyer, lieutenant général civil et criminel, de Jehan Sallebert, sieur de Villiers, Jehan Morisson, sieur de Moureilles, Jehan Bouchet sieur des Mortiers, Claude Huet, eschevins, Pierre Guiton, Jehan Rochelle, marchant, et maistre François Baudouin, advocat, pairs, et pour les bourgeois et habitans furent nommés Jehan Bailly, Vincent Mayreau, Robert Desord, marchans, Anthoine Bession, médecin, qui prestèrent le serment pour leur charge audit sieur maire en présence du peuple par luy convoqué pour ce faire, le XXVI dudit présent mois, ceulx du corps ayant faict le semblable peu après; auquel conseil ainsi assemblé lesdits maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans auroient unanimement donné le pouvoir de congnoistre et juger deffinitivement de toutes matières et négoces qui se traicteroient pour la guerre, d'arrester toutes loix et reigles qui concerneroient les affaires d'estat, les impositions et subides, establir et nommer des juges de conseil de robe longue et aultres, pour adsister aux juges royaulx par l'absance de ceulx qui s'estoient retirés, enfin de juger par les juges présidiaulx des matières qui avoient accoustumé; et oultre souverainement des causes dont les appellations ressortissoient en la court de Paris, de leur part ou d'aultres courts, et de plus des appellations des juges inférieurs et sentences des juges consuls des marchans, le tout faict et arresté par lesdits maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans soubs les protestations particulières de Jehan Bouhereau, procureur de ville que toutes lesdites eslections ne puissent nuire ou presjudicier à l'estat ordinaire et droits de ladite ville, authorités et puissance desdits maire, eschevins et pairs et de leur communaulté,

Digitized by Google

soit pour la justice ou pollice, nominations, eslections, résignations, acceptations et degrés qu'ils tiennent, maintenant et pour l'advenir, ny que les esleus et nommés par ledit conseil puissent ordonner d'aulcuns deniers commungs, patrimoniaulx et d'octroy de ladite ville, sans assemblée du conseil en la maison commune et manière accoustumée, de quoy a esté dressé acte et procès-verbal estant dans le thrésor et registre extraordinaire de ladite année, contenant ce que dessus comme les choses s'estoient passées depuis le XI jusques au XXVI du présent mois. La noblesse réfugiée en cette ville, à laquelle par une mesme mutuelle correspondance, on avoit donné part audit conseil, ayant nommé de sa part messieurs de Languillier, de La Rochesnard et de Tambe, présidans de la chambre des comptes de Nantes en Bretagne.

Pendant ces mesmes jours, les habitans voyant que par les malheurs du temps ils se debvoient résoudre à un siège, ils font une telle diligence à la récolte et charroi de leurs fruicts, la saison se portant belle pour ce faire, qu'ils font ung grand amas de plus de vingt-cinc mille thonneaux, qui furent grandement utilles à la ville et s'employèrent tellement aux œuvres de leurs fortifications, qu'au susdit mois ils commancèrent et advancèrent fort la tenaille des deux moulins, faict-on une bonne contre-escarpe au fort où estoit le dernier pont de la porte de Cougnes, et de la place du chasteau vers la tour d'Aix, par l'adresse et conduicte d'ung ingénieur nommé Robert Chinon ; et par ordonnance du conseil cydessus, on faict ordonnance très rigoureuse de ne transporter aulcun bled hors de la ville, sans brevet et permission du sieur maire, ce permet-on l'entrée dans ladite ville de plusieurs gentilshommes et aultres qui s'y retiroient pour la deffence d'ycelle, pourveu, et non aultrement, qu'ils eussent bon tesmoignage de religion et de zelle à la cause ; et fut arresté que des compagnies appoinctées, retenues pour le service de la ville, seroient dedans Marans pour résister

Digitized by Google

aux trouppes du sieur de Biron, qui y faisoit ses approches pour s'en emparer, et oster les commodités qu'on en recepvoit.

Dadvantage le XXXI et dernier dudit mois, le conseil ordonne que toutes les paroisses du gouvernement viendront au biain desdites fortifications et qu'elles y seront contrainctes tant en conséquence du pouvoir et privilège qu'on en a pour celles de la banlieue que pour la nécessité en laquelle on en estoit; et commance-t-on en ces jours à faire monstre aux compagnies susdites des sieur Desessars, de La Rivière-Lis, Le Normant, pour les faire compléter de cent hommes chescune, oultre les chefs et membres, pour ledit Normant estre envoyé à Marans et le capitaine Breuil qui y estoit à Andilly, Longesve et Villedoux.

*Novembre.* — L'estat auquel estoit désormais cette ville estant tel que pour la conserver il luy convenoit de faire de grandes despences et tenir ung ordre pour se garder et voir les actions des soldats et réfugiés, le premier jour de novembre suyvant, sur ce que plusieurs habitants de ladite ville, papistes et aultres, s'estoient retirés d'ycelle et l'abandonnoient, le conseil extraordinaire près ledit sieur maire arreste que injonctions seront faictes (dont les proclamations sont publiées et affichées) à tous habitans de réveller audit sieur maire et audit conseil ce qu'ils auroient de meubles en garde, ou aultrement, appartenant aux papistes absans ou révoltés, sur peine de la vie, pour le tout estre vendu et les deniers employés au profit de la ville; maistre René Berthet estant esleu commissaire pour recercher tous les registres des notaires; et le IVe du mois pour y esmouvoir ung chescun oultre la crainte des peines, par quelques récompenses, il est arresté de donner aux dénonciateurs une quarte partie de ce qu'ils révelleront, et ce mesme premier jour ordonne que toute la ville sera mise en huit portions et quartiers et tous réfugiés obligés de se faire enroller soubs ung capitaine dedans trois jours soubs peine d'amande.

Digitized by Google

Et comme le temps se portoit à prendre des deffiances et soubçons les ungs des aultres, par ordonnance du mesme conseil du III, on constitue prisonnier en l'eschevinage Jehan Nicolas, sieur de Coureilles, eschevin, Jehan Collin, pair, Lévesque,sieur de La Grymenaudière, François Dujau, recepveur des traictes, et Pierre Portier et aux fins que cette dite ville peult avoir en toute dilligence quelque adsistance d'Angleterre, par achapt qu'on y feroit faire, attendant la charité et bonne volonté qu'on avoit envoyé recercher de la royne et des communaultés, par les députés de la ville et noblesse y réfugiés cy devant nommés, aultre députation se faict le VI du mois, par le conseil extraordinaire du maire, de la personne de Jehan de La Place, bourgeois de cette ville, auquel l'on donne pouvoir et procuration très ample d'achapter en ce lieu de qui il pourra et obliger au payement en cette ville le revenu d'ycelle, les biens particuliers du maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans et de toute la noblesse et aultres réfugiés y estant, sçavoir vingt cinc à trente mille boiceaux de bled, vingt ou trente milliers de pouldre, dix milliers de beurre, dix milliers de lard, dix ou douze milliers de chandelles et suif, pour la permission duquel achapt et transport il est escript par la ville à ladite royne et pour le facilliter aux seigneurs françois de la religion y estant, comme le vidame de Chartres, le compte de Montgommery et aux sieurs de Pardaillan, Dumoulin et Jehan David, qui y estoient députés.

L'isle de Ré ayant toujours été recongneue très importante pour cette ville, comme elle estoit tenue par les gens du roy, cette ville jette des dessains pour la rendre libre et en son parti, dont elle connut l'ordre et la direction au sieur de La Roche-Esnard et de Champagné, avec Vincent Mayreau et Robert David, habitans, le susdit jour, lesquels pour cet effect firent sortir quatre navires et quelques chaluppes, le huictiesme, avec nombre de soldats prins dans toutes les compagnies, qui, faisant voille sur le soir

Digitized by Google

pour n'estre descouverts, en la nuict firent rancontre de deux gallères du roy qui s'approchoient des vazes pour prendre le plant et recognoistre l'estat d'ycelles, la profondeur de l'eau pour y placer la quarraque dont le roy se vouloit servir contre cette ville, y ayant, en l'une des gallères nommée *La Fiesque*, deux ingénieurs appellés Augustin et Greguet qui avoient cette charge, sur laquelle gallère l'une et l'aultre estant à l'ancre à Chef de Baye, les navires de cette ville donnent tel assault que ladite *Fiesque* est par eulx prinse, premier qu'elle puisse lever ses ancres, par le cry que l'on fait de donner liberté aux forçats, le capitaine d'ycelle nommé Paul-Emile, nepveu du compte de Fiesque et l'ingénieux, ayant esté amené avec elle, Greguet estant mort au combat, l'aultre qui estoit au compte de Retz s'estant saulvée, ayant couppé ses cables pendant qu'on estoit aux mains avec la première rancontre, laquelle action rompit coup au voyage et dessain entreprins sur ladite isle de Ré[1].

Si cette ville eust du contantement en la prinse de cette gallère aultant en heurent de desplaisir les sieurs baron de La Garde et de Strozze lesquels aussitost qu'ils en ont congnoissance escripvent par ung trompette qu'ils envoyent pour retirer les forçats et ledit Paul-Emile, et de plus, comme

---

1. Barbot nous donne, sur ce combat, la version Rochelaise; les faits sont autrement rapportés dans l'*Histoire du siège de La Rochelle en 1593* de Ph. Cavriana (édition de Delayant, p. 23). A bord des galères était un parlementaire porteur d'une sommation aux maires et aux échevins de La Rochelle ; cette lettre ayant été lue en conseil, on retint le porteur jusqu'à l'entrée de la nuit; au moment où Fiesque allait lever l'ancre il fut attaqué par douze péniches sortant du havre de La Rochelle. Tosinghi, qui commandait la seconde galère, se trouvait trop éloigné pour lui porter secours; il put se sauver après avoir coupé les cables de ses ancres. Quant au prétexte invoqué pour justifier cette attaque, inspirée par les mêmes passions que l'attentat contre du Vigean, il ne supporte pas l'examen. Le plan des fortifications de La Rochelle était d'autant mieux connu que Scipion Vergano lui-même, vint diriger les opérations du siège.

Digitized by Google

ledit sieur de La Garde n'estoit que venu de Paris et de la court, par ladite lettre il prie ledit sieur maire d'envoyer quelqu'un pour entendre de luy les commandemans du roy au lieu qu'il assygneroit, et que si on craignoit qu'il leur fut meffaict, il enverroit en cette dite ville des gentilshommes qualifiés pour otages et cautions de ce qui leur adviendroit; sur le contenu desquelles lettres on ne trouve pas à propos, en la rigueur et misère du temps, d'envoyer aulcun de cette ville et les exposer soubs des ostages, et faict-on responce audit baron de La Garde et seigneur de Strozze par le trompette seulement qu'ils avoient envoyé, qui estoit qu'on avoit donné la liberté aux forçats remettant en eulx de s'en aller ou de demeurer en la ville, décongédié les serviteurs dudit sieur Paul-Emile que l'on entendoit retenir prisonniers, comme de faict il fut arresté, soubs la garde de quatre personnes qui luy furent ordonnées pour chescun jour.

Le subject sur lequel ledit baron de La Garde vouloit conférer était sur l'occurance des patantes du roi qu'il avoit apportées au seigneur de Biron pour contraindre cette ville par force et par armes à le laisser entrer en ycelle comme gouverneur; entre lesquelles conférances, comme on apprent de la responce cy dessus qu'on ne vouloit point laisser entrer; ledit seigneur de Biron aussitost faict tenir en ce lieu lesdites commissions pour avoir responce de la volonté en laquelle ladite ville seroit sur le contenu d'ycelles, dont la teneur suit :

« Charles, par la grasce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal le seigneur de Biron, chevallier de nostre ordre, conseiller en nostre conseil privé, grand maistre et capitaine genéral de nostre artillerie, nostre lieutenant à La Rochelle et païs d'Onix, salut. Comme bien qu'avant et depuis que le feu admiral et ses complices ont esté prévenus en leur malheureuse conspiration, nous ayons donné à nos subjects de La Rochelle toute occasion de s'asseurer de nostre droicte et ferme intantion, les voulant maintenir, conserver et traicter

Digitized by Google

comme nos bons subjects sans leur rien imputer des troubles passés ny avoir aulcune maulvaise affection envers eulx, ce que, par plusieurs fois leur avons mandé et tesmoingné, mesmement par vous, leur gouverneur, leur ordonnant de vous recepvoir et obéir ainsi qu'ils doibvent, et comme représentant nostre personne et envoyé pour leur conservation, néantmoins à nostre très grand regret, nous avons veu que, sans aulcune cause, ils estoient entrés en deffiance et crainte, laquelle estimions du commancement qu'ils imprimoient pour ne bien comprendre nostre dite intantion, ou estre poussés par aulcuns séditieux ennemis de leurs repos, et avons appliqué tous moyens et remèdes convenables pour leur oster ycelle crainte, et espérions qu'ils se deussent fier en nous et en nostre bonne volonté, dont ils ne peuvent aulcunement doubter. Mais nous congnoissons maintenant, avec plus de certitude qu'il n'est requis pour nostre contantement et pour leur bien, que délaissans la naturelle affection et obéissance de bons subjects, laquelle ils doivent toutefois avoir en plus grande recommandation, que leur propre vie et la voulloir exposer pour nostre service, ils font obstinément tous effects contraires et condamnables; tant s'en fault qu'ils vous ayent receu et tenu comte de vos commandemans, mesme ont excédé indignement ceulx qui alloient pour admonester de leur debvoir, retirent en nostre ville de La Rochelle gens de guerre et soldats, pratiquent et font notoirement et secrettement tout ce qu'ils peuvent pour se fortifier contre nous, leur roy, et continuent de mal en pis, de sorte que selon Dieu et justice nous sommes contrains et avons toute occasion d'en prendre raison par les armes, puisque la voye doulce et amiable, par nous si fort désirée et recerchée, n'y a peu faire aulcun fruict, et pour y pourvoir de nostre part, et nous aider des moyens qu'il a pleu à Dieu nous donner, nous faisons dresser une belle et puissante armée, soubs la conduicte de nostre cher et bien-aimé frère, le duc d'Anjou et de Bourbonnois, nostre lieutenant général, repré-



Digitized by Google

sentant nostre personne, accompagné de nos très chers et aimés frères d'Alençon et le roy de Navarre, de nos très chers et aimés cousins les princes de Condé et daulphin, et aultres princes, seigneurs et officiers principaulx de nostre royaulme, nous demeurant tousjours ung désir qu'ils se recongnoissent comme ils doibvent et évitent ce qui est préparé. Pour ces causes, et afin de tant plus faire paroistre nostre dite intantion saincère et combien nous aimons la doulceur et clémence avant que d'user des armes, nous vous mandons et ordonnons que vous faciez, comme nous faisons très exprès commandemant par les présentes, à nos dits subjects de La Rochelle, envoyant à cette fin par devers eulx ou aultrement, leur faisant sçavoir cette fois pour toutes et pour la dernière, de recepvoir par effect nos commandemans, vous tenir et obéir comme à leur gouverneur et nostre lieutenant représentant nostre personne, faire sortir tous estrangiers et aultres n'y estant de longtemps habitant, n'avoir aulcune pratique et intelligence avec eulx, licenciant toutes forces soit par terre ou par mer, cesser toute voye d'hostillité et faire debvoir de bons, obéissans et fidelles subjects, auquel nous voulons et entendons qu'ils soient mainteneus et conservés, les prenant en nostre protection et saulvegarde sans qu'il leur soit, n'y à aulcun d'eulx, meffaict ores ne pour l'advenir, en corps ne biens pour cause de religion ou aultremant, oubliant les choses passées jusqu'à présent, ne qu'ils soyent empeschés en la jouissance de leurs privilèges ; et où ils seroient assez mal conseillés, dont recepvrions très grand desplaisir et mescontantemant, de ne satisffaire promptement à ce que dessus, et vouldroient user de remises et excuses, se fonder sur leurs deffences et aultres artifices et moyens que ne pourrions prendre que comme asseurance de maulvaise volonté et oppiniastreté, vous leur déclairerez, comme leur déclairons par ces présentes qu'ayant failly à leur debvoir et obéissance de bons subjects, contempné nos commandemans, nous voulons qu'ils y soyent

Digitized by Google

réduicts et poursuyvis par les armes comme rebelles, perturbateurs de nostre estat, et indignes de nos bonnes grâces. A ces fins et audit cas, vous ordonnons très expressément de commancer à leur nuyre par tous les moyens que pourrez, commandant à ceulx qu'ils ont admis en ville, qui sont de leur parti ou auroient intelligence avec eulx, et seroient si téméraires de les fabvoriser par inadvertance ou aultrement, de s'en retirer incontinant et y renoncer, sinon ordonnons à nos officiers de procéder à l'encontre d'eulx, par saisie de leurs biens et aultres voyes que de raison, comme envers criminels de lèze-majesté. Promettant en bonne foy et parolles de roy avoir pour agréable et tenir ferme et stable, authoriser et approuver tout ce que par vous, et aultres de par vous, sera dit faict et exécuté en cet endroit et ce qui en despend, nonobstant que le cas requist mandemant plus spécial et chose quelconque à ce contraire : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 5 novembre 1572, de nostre règne le XXIIe, signé Charles et plus bas de Neufville. »

L'appréhention de ces menaces ny l'alleschement de ces promaisses n'esmeurent en rien cette ville, et l'expériance qu'elle voyoit du peu de fermeté et fidellité à l'exécution des promaisses, la porte de souffrir plus tost toutes sortes de rigueurs que de courir le hasard de la privation de sa religion, de ses privilèges et libertés; et par cette raison, le conseil estably près ledit sieur maire, prévoyant pour résister aux effors qu'on vouloit faire contre cette dite ville, arreste le XXIIe de ce mois de faire démollir et mettre par terre les moulins proches la porte de Sainct-Nicolas, et leurs maisons, la maison et moulin du Fourneau, toutes les murailles des vignes depuis ladite maison jusques à Coureilles, toutes les maisons du Coullombier, celles du Treuil-Magnard et de La Brande, tout le faulbourg de Sainct-Eloy, les maisons des Sollines, celles des Volliers et des Pallères qui estoient les plus proches et faisoient l'entour de la ville, afin que l'ennemy ne s'en peult servir et ne vint à couvert

Digitized by Google

jusques sur les contre escarpes, et de plus que tous les fossés estant ès dits lieux regardant la ville, seroient comblés, les buissons et les espines tous couppés pour ne leur pouvoir porter abrit et ne leur fussent advantageuses ; ce qui fut faict.

Et le xv du mesme mois est ordonné par ledit conseil, toute la noblesse estant en ladite ville appelée en yceluy, que le sieur de Sainct-Etienne, gentilhomme du Poictou, auquel de longtemps on avoit créance, demeureroit chef, par provision seulement, de tous les gens de guerre estant dedans ledit gouvernement, pour leur commander soubs l'authorité dudit sieur maire, et que injonction seroit faicte à tous les habitans de cette dite ville et gens de guerre estant audit gouvernement de faire venir en toute dilligence leurs provisions et fruicts et principallement du bois, du foing et de l'avoyne.

Le seigneur de La Noue estant de retour de Flandres, où il estoit allé pour la guerre de laquelle on avoit prins prétexte pour faire les massacres cy-dessus, le roy prenant pleine confiance dans sa fidellité, est commandé par sa majesté de venir en cette ville pour l'induire à prendre les ouvertures de paix qu'il proposoit, le roy se persuadant qu'il y seroit receu avec plus d'affection et de créance que nul aultre qu'il y sçauroit employer, pour l'affection qu'on luy portoit et pour l'authorité qu'il avoit heue aux précédens troubles dans ladite ville, de laquelle il avoit esté gouverneur, lequel sieur ayant donné advis de son approche et légation, par ung pasteur et le nommé de Teilles, porteur de ses lettres, aux sieurs de Languillier, Rochesnard, Sainct-Estienne, et de Villiers, et de créance sur le sieur maire et capitaine, le tout ouy et veu en ce mesme jour, response est faicte audit seigneur de La Noue par ledit sieur maire pour tous; que si il luy plaist de venir au lieu de Tasdon, pour communiquer de ce qu'il dit avoir charge de leurs majestés qu'il y sera le bien receu et en seureté, et pour faire cette

Digitized by Google

communication furent nommés lesdits sieurs de La Rochesnard, De Villiers qui estoit Jehan Sallebert depuis dit de Romagné, et avec eulx le sieur de Nort et Vincent Mayreau, qui furent chargés de ouïr seulement, pour le rapport en estant faict au conseil, y faire telle response qu'il jugeroit.

Les pasteurs réfugiés qui estoient en cette ville, voyant l'arresté dudit conseil et que ledit sieur de La Noue viendroit au lieu qui luy estoit assigné, estimant tellement de sa piété et zelle qu'il avoit à la conservation des églises, par les preuves qu'il en avoit rendues que, quand ils le requèreroient de deffendre la cause de Dieu et desdites églises en cette ville, il y demeureroit, se résouldent de le faire voir par députation de quoy ils demandent licence audit conseil qui leur octroye le XVIe jour dudit mois, et nomment pour aller vers luy les sieurs de Nort, de La Bougonnière et Baron.

Ledit sieur s'estant approsché et esté veu à Tasdon de ceulx qui luy avoient esté nommés, exécuta la charge qui luy estoit imposée du roy avec toute fidellité [1], représentant les raisons qui luy estoient mises en mesmoyre, asseura cette ville de la part de leurs majestés que, recepvant à gouverneur le seigneur de Biron et se portant en bons et loyaulx subjects, que la liberté de religion leur seroit conservée ; mais comme il fut conjuré de leur donner conseil selon ses sentiments particuliers, il lui conseilla de ne rien faire qu'avec de bonnes asseurances et de ne tendre à la paix si elle n'estoit généralle et profitable pour tous, ce qu'estant rapporté audit conseil fut trouvé de telle considération,

---

1. Barbot ne rapporte point la scène, très probablement inventée par Cavriana (*De obsidione Rupellæ commentarius*, p. 27, traduction de Delayant), d'après laquelle les Rochelais auraient refusé de reconnaître La Noue dans l'envoyé de Charles IX. De Thou, d'Aubigné, La Popelinière et les historiens modernes, Arcère, Dupont, Massiou, ont tous répété la même version, dont Delayant a, le premier, contesté l'authenticité. (Voir *Études bibliographiques sur le siège de La Rochelle*, p. XXVIII.)

Digitized by Google

qu'il arreste pour response que cette ville avoit occasion de ne recepvoir à gouverneur ledit sieur de Biron, qu'elle supplioit sa majesté leur en donner ung de la religion, ou les laisser vivre les ungs avec les aultres ainsi qu'ils avoient faict, puisque par leurs privilèges ils estoient exemps de gouverneur et garnison; laquelle response ayant esté receue par ledit sieur, il se retire à Sainct-Jehan vers ledit seigneur de Biron et l'abbé de Gadagne ; et comme il estimoit avoir plainement satisffait à sa charge, dont mesme le roy s'est despuis contanté, il faict d'aultre part responce qui donnoit espérance aux ministres qui l'avoient faict visiter, leur déclairant qu'il voulloit se résouldre sur quelques scrupules qui luy demeuroient en l'asme sur leur semonce, si cette guerre, quoyque entreprinse pour deffence, pouvoit estre légitime; quoy faict et estant par eulx plainement satisfaict [1], il promettoit venir et se retirer en cette ville et y faire pour la deffence d'ycelle tout ce qui luy seroit possible ; cette négotiation dudit seigneur luy estant une action du tout glorieuse pour ce que par ycelle, en sa fidélité il contante le roy et en sa piété les églises, et satisffaict plainement à sa conscience.

Cette légation et envoy est aussitost suyvi d'un aultre ; car le XXI dudit mois ledit baron de La Garde, qui auparavant avoit recerché de communiquer, escript à cette ville pour luy envoyer les députés qu'il avoit demandés, en style moins impérienx et s'applaudissant de quelques particularités du bon traictement dudit sieur Paul-Emile, d'Augustin et aultres prins dans la gallère dite *Fiesque*, auxquelles lettres la response du XXII fut qu'il ne pouvoit ignorer les comportemens de cette ville, ses promaisses n'estant que

1. Pour comprendre les scrupules de La Noue qui avait déjà pris part aux précédentes guerres civiles, il faut rappeler que, dans les idées du temps, la présence d'un prince de la famille royale à la tête de la rébellion pouvait seule la légitimer.

Digitized by Google

parolles sans effect, que parlant de la paix il faisoit guerre mortelle.

Le xxiij dudit mois, le susdit seigneur de La Noue ayant rendu sa légation ne faille poinct de se présenter en cette ville selon sa parolle et promaisse, demande de communiquer à des pasteurs de ceulx qui y estoient, auquel en ayant esté envoyés jusques au nombre de six, il se faict entre eulx ung concert sur ses doubtes entre les deux portes de Sainct-Nicolas; lesquels estant résouls, il entre en cette ville pour y courrir la fortune d'ycelle, dont tous les habitans furent grandement resjouis, pour la vertu et fidélité qui estoit en luy, lequel est admis au conseil extraordinaire dudit sieur maire le xxviij du mois luy prestant le sermant comme avoient faict tous les aultres.

*Décembre.* — Pendant que toutes les choses cy dessus se passoient, cette ville avoit tousjours conservé et gardé pour sa liberté et pour prendre ses commodités Marans, Charron, Nuaillé, La Grimenauldière et aultres petites places; mais ledit seigneur Biron ayant receu la commission cy-dessus, se résoult, pour les responces qui luy estoient faictes, d'entrer dans le gouvernement et s'approcher de ladite ville avec ce qu'il avoit prins de luy pour le commancement d'une armée qui estoit de sept cornettes de cavallerie, dix-huict enseignes de gens de pied, cinc cens pionniers et deux coullevrines [1], tellement que, le iv du mois de décembre, il entre dans ledit gouvernement, sçavoir par le passage du Brault par le moyen de quelques barques de Lusson et par la bastille de Marans estant sur le passage de Mauzé et de la grand'terre vers Marans, sur laquelle isle et chasteau dudit lieu il avoit ses premiers dessains pour l'adsistance qu'en recepvoit ordinairement cette ville et pour l'importance de laquelle Marans luy estoit, lesquelles approches étant apper-

1. Ces forces formaient environ 2,500 hommes; c'était là cette armée de Brouage qui avait tant inquiété les Rochelais.

Digitized by Google

ceues par le capitaine La Rhé, du Puy-Belliard, commandant au chasteau de Charron, avec quelque vingt hommes, proche du fort du Bareau, il en donne incontinant l'advis au capitaine Normant qui commandoit pour cette ville audit lieu de Marans; lequel pour ledit advertissement ne voulut jamais quitter la place qu'il ne vit l'ennemy entrer sur luy par les deux lieux cy-dessus du Brauld et de la Bastille, si fort qu'il recognoissoit bien ne pouvoir se conserver et se garder en la place, considérant que cette ville ne voudroit hasarder si loing ung secours, l'armée du roy estant si advancée; ce qui obligea ledit capitaine Normant sur le commancement de la nuict dudit jour venant au ve de quitter Marans, se retirer à la faveur des chemins dans le chasteau et maison de La Grimenauldière, estant comme en my-chemin de l'ung l'aultre, où se rendit semblablement le capitaine Virollet avec sa compagnie qui avoit esté au chasteau d'Andilly, La Musse, qui commandoit au chasteau de Nuaillé et ledit de La Rhé, qui estoit en celuy de Charron, s'estant randu en cette ville.

Le seigneur de Biron, se voyant dedans Marans sans résistance, faict suyvre en dilligence ledit capitaine Normant avec sa cavallerie pour l'investir en ladite maison de la Grymenauldière pendant que son infanterie et canon s'y rendroient afin de prendre la place et les enlever, en laquelle ledit Normant ne voyant pas de moyen de se maintenir, soubs la fabveur de la mesme nuict, du feu qu'il met dans la grange du logis, qui estoit plaine de fourrages qui esleva une grande vapeur de fumée ou nuage de laquelle on ne pouvoit estre veu, il quitte la place et se retire en cette ville, ayant au préalable souffert plus de cincquante coups de canon dudit seigneur de Biron [1].

---

1. Le capitaine Virollet n'ayant pas voulu abandonner ses chevaux se laissa faire prisonnier et passa au service de Strozzi (Arcère, tome 1er, page 433).

Digitized by Google

Il ne falloit plus doutter du siège de cette ville par ce commancement, et pour ce que plusieurs personnes s'y estoient retirées depuis l'ordre estably en ycelle de quelques compagnies de réfugiés, pour faire que les aultres fussent enrollés soubs des capitaines et accroistre le nombre des personnes des compagnies estrangères, le v dudit mois, il est arresté au conseil de guerre de croistre les compagnies des sieurs des Essars, La Rivière-Lis et Le Normant de vingt hommes chescune, et d'en dresser deux aultres qui furent de six vingt hommes chescune, aux fins de quoy il fut enjoinct par proclamat à tous réfugiés n'estant enrollés de se trouver dans la place du chasteau par devers ledit sieur de La Noue, auquel on donna charge de disposer entièrement de l'ordre, sur peine à ceulx qui ne se représenteroient pour estre enrollés d'estre mis hors de la ville, injonction estant faicte auxdits estrangiers qui seroient papistes de vuider et sortir hors, sur peine de la vie, le susdit jour passé; et fut en oultre requis ledit sieur de La Noue, pour la confiance qu'on avoit en son expérience, de dresser le reiglement qu'il jugeroit nécessaire en cette ville, sur l'estat et despartement des quartiers d'ycelle qu'on avoit faict faire. Suyvant lequel advis, le landemain le conseil dudit sieur maire establit pour capitaines des deux compagnies nouvelles de six vingt hommes chescune, les sieurs de La Musse et Virollet pour estre entretenus par la ville aux mesmes guages que les trois précédantes ; et en ce jour qui estoit le vi du mois, le sieur de La Baronnière, gentilhomme du Poictou, le capitaine Mainville et ung nommé Constantin, fondeur, sont nommés commissaires pour estre joincts au maistre et conterolleur de l'artillerie, en avoir le soing et en disposer selon les occurrances et des munitions d'ycelle, et fit commancer de démollir et abattre les villages de La Fonds, de Fronsac qui est le faulxbourg de Sainct-Esloy, celluy de Coullombier et Tasdon, qui furent entièrement ruynés par feu et desmolition, pour ce que le camp du roy s'estoit placé aux bourgs

Digitized by Google

prosches de la ville après la prinse des chasteaux de Marans, de Nuaillé et de La Grymenauldière, sçavoir ledit seigneur de Biron à Sainct-Xandre, le seigneur de Strozze à Puyboreau, les six enseignes conduictes par le sieur de Goas à Ronssay, le capitaine Sainct-Martin, surnommé le Luthérien, pour avoir esté de la religion, à Lagord, ayant avec soy plus de douze cens hommes, et le sieur du Ga avec son régiment de vieilles bandes, à Aytré, desquels lieux on craignoist qu'ils [ne] se vinssent emparer des susdits fauxlbourgs.

Cette approche de la susdite armée faict que l'on ne double plus d'ung blocus très resserré de cette ville, les chefs cy-dessus nommés se fermant dedans les bourgs de tranchées, barricades et terrasses comme si c'estoit des fors pour ung séjour de longtemps; c'est pourquoy le VII dudit mois, le conseil extraordinaire dudit sieur maire arreste de députer de rechef en Angleterre vers les sieurs vidame de Chartres, compte de Montgommery et aultres qu'ils y avoient auparavant envoyés, pour haster d'eulx le secours qu'on en attendoit, la nécessité le requérant, pour laquelle députation fut envoyé le sieur...

Les cinc compagnies cy-dessus arrestées pour estre en cette ville ayant esté formées et ramplies de leur nombre par l'enrollement qui s'estoit faict des soldats réfugiés et venus en ycelle, s'en trouvant encore qui pouvoient servir, le VIII du mois, les maire, eschevins et pairs y establirent pour capitaines les nommés Alais, Desmothes et La Fond, auxquels ils distribuent à chescun vingt hommes, en attendant que lesdites compagnies se peussent rendre plus complettes, et fut arresté au conseil extraordinaire de distribuer à toutes personnes qui en demanderoient des commissions pour équiper des navires de guerre et les envoyer en mer, pour prendre ce qu'ils pourroient sur ceulx de parti contraire pour provisionner la ville et servir à sa cause, pendant que l'on n'estoit pas si resserré par la mer comme on estoit du costé de la terre.

Digitized by Google

Le roy, sçachant que plusieurs gentilshomme qualifiés et de valeur se jettoient dans cette ville pour sa deffence et du parti de la religion, s'efforce de les retirer et les en faire sortir, estimant qu'estant abandonnée par eulx il en auroit plustost la raison ; c'est pourquoy, dès le x de novembre passé, il escript aux sieurs de Languillier et Rochesnard, estant en cette ville, et ayant créance parmy la noblesse et gens de guerre, et par ses lettres les prie et commande par promaisses et par menaces de se mettre hors d'ycelle, lesquelles n'ayant [esté] receues que le septiesme du présent mois, et d'ycelles donné congnoissance audit sieur maire et son conseil, le mesme jour VIII, il luy faict une responce aussi hardie et ferme en sa religion qu'il se peult voir, nonobstant mesme les publications des édicts de sa majesté du XIXe du susdit mois de novembre, qui commandoit à tous ceulx estant hors du royaulme ou dans les villes occupées par ceulx de la religion, de retourner dedans leurs maisons dedans trois sepmaines, quoy faisant, il leur pardonnoit tout le passé, et voulloit que contre les désobéissans et rebelles on procédast par saisie et confiscation de leurs biens.

Quoyque cette ville s'en allast pressée par ce qui est représenté cy-dessus, le roy luy escripvant encore pour la faire condescendre à sa volonté et obéir absolument à ses commandemans soubs les conditions et promaisses et soubs les menaces aussi de plusieurs aultres ses précédentes, l'adresse en estant faicte audit seigneur de Biron, le IX du présent mois, il envoya en ce lieu pour demander saulf conduict et passeport à envoyer quelque gentilhomme pour estre porteur desdites lettres et ouir la créance qu'il luy donnoit touchant ses advis et conseils sur le contenu d'ycelles; sur lesquelles par promaisse l'on donne passeport de seureté pour telle personne qu'il luy plaira, moyennant que ce soit pour tout le landemain et que celuy qui viendroit se présenteroit dès son entrée au conseil pour y recepvoir sa responce, ce qu'ayant esté faict le XI du mois, le

Digitized by Google

roy ne reçoit de cette ville pour responce que celle mesme qui luy avoit esté faicte cy devant que, leur donnant et aux églises seureté et liberté en leurs consciences, ils luy rendroient toutes sortes d'obéissances, le suppliant de les maintenir en leurs privilèges et franchises.

Et pour ce que plusieurs personnes qui estoient encore en ville, donnoient de l'ombrage, que d'aultres estoient en charge, le conseil tenu ledit jour nomme plusieurs bourgeois et habitans pour mettre hors de ladite ville tous les papistes estrangiers, se saisir de leurs biens au profit de la cause, mettre semblablement hors de ladite ville tous aultres papistes domiciliés, en ycelle d'ordinaire, n'ayant point de quoy se subvenir et nourrir, toutes les femmes et enfans des révoltés et se saisir de leurs biens pour s'en servir au public, avec les meubles des aultres papistes et fugitifs, et pour establir des dixainiers en tous quartiers, des anciens pour faire exécuter de point en point la pollice arrestée par ledit conseil, sur les vivres, provisions et danrées qui se vendoient; pour toutes lesquelles on faict une taxe, tant sur le pain, vin, chairs, foing et avoyne que générallement tout ce qui concernoit la nourriture de l'homme et des chevaux.

Le XIIe du mois, le conseil extraordinaire, se voyant surchargé d'affaires pour la multitude de celles qui se présentoient, en distribue les fonctions et charges en trois ordres, donnant la principalle direction de celles qui regardoient la guerre qui ne pouvoient souffrir dillation, audit sieur maire chef dudit conseil, aux sieurs de la Noue, Languillier, Rochesnard, Champagné et Desessars pour les vuider et terminer, y appelés tels gentilshommes et capitaines qu'ils adviseroient, ceulx dudit conseil et le sergent major y pouvant adsister avec les capitaines Gargouillaud et Legrand, si bon leur sembloit, celles qui regardoient la pollice estant données par ledit conseil à Jehan Gaschet, Hélie Babonnet pairs, Guillaume L'Affaneur, Arnauld Vallin, bourgeois, François Viette, sieur de Sainct-Nicolas, et Dabillon, habitans,

Digitized by Google

pour juger et avoir esgard, sur les boulangiers, bouchiers, taverniers, cabarettiers, pasticiers et tous artisans et gens de métier ; celles des finances estant données à Guillaume Texier, Pierre Mignonneau, Pierre de Haranedel, du corps de ville, Pierre Beauvois et ledit François Viette, sieur de Sainct-Nicolas, habitans, à la charge que tous les susdits commissaires pour lesdites fonctions et charges rapporteroient toutes choses importantes audit conseil, premier que d'en ordonner.

Le camp du roy estant placé selon que dessus, comme le seigneur de Biron s'efforçoit d'incommoder cette ville par la force des armes, il y employe aussi toutes sortes d'artifices, et comme une des choses plus nécessaires de la nature sont les eaulx doulces, les trois fontaines de cette ville ayant leurs sources du dessus de Lafond, vers Lagord, qui distribuent leurs eaulx par des canaulx soubterrains dedans lesdites fontaines, le XIII dudit mois, ledit sieur de Biron vient dedans lesdits fonds, avec les plus grandes forces qu'il peult, pour coupper et rompre les canaulx, divertir lesdites eaulx, et pour les empoisonner craignant ne pouvoir faire ledit divertissement ; sur lequel on faict une sortie qui s'escarmouche quelque temps, où il se perdit des soldats de part et d'aultre, deux de cette ville seulement et entre yceulx Allemagne, lieutenant du Normant, assez grand nombre de l'ennemy ; desquels Sainct-Genest, guydon dudit sieur de Biron, demeura mort sur la place; ce dessain et artifice qui avoit causé en la ville ung proclamast de deffence à tous habitans de ne boire des eaulx des fontaines, s'estant trouvé inutile, qui en fit reprendre l'usage, dès quelques jours après, fluant et se trouvant bonnes.

L'ordre de la ville estant que ceulx du corps de ville avec les officiers royaulx et plus rellevés font la compagnie collonelle et premières du régiment de tous les habitans, pour la rendre complette en ses chefs, le XV du mois, l'on donne pour lieutenant audit sieur maire, Pierre Bobineau et Jacques Guyton, pairs, personnes qualifiées et d'honneur.

Digitized by Google

Et le XVI et XVIIIe du mois, la ville célèbre en ces deux jours ung jusne solennel et public pour invoquer Dieu à la conservation d'ycelle et implorer sa grasce et fabveur pour le général et le bien des églises, Sancerre, Montaulban et aultres du Languedoc se trouvant en mesme oppression que celle-cy.

Et pour ce que de là en avant, il falloit venir par chesque jours aux sortiès et escarmouches qui s'estoient commancées dès le XIIJe, pour empescher la prinse du dehors qu'ils ne fussent chèrement vandus, et qu'on avoit remarqué du mal en les ardeurs et premières veues de l'ennemy par faulte de se discerner et recongnoistre les ungs des aultres, fut arresté par ledit conseil que les gens de cheval porteroient une casaque noire et que leur livrée et escharpe et des gens de pied seroit de coulleur jaulne.

Les capitaines de marins ayant pour la pluspart équippé leurs vaisseaulx pour tenir la mer et aller à la queste, pendant qu'il y avoit encore liberté d'entrer et sortir en cette ville, nonobstant l'empeschement que y apportoient les gallères et aultres vaisseaulx du roy, Jehan Boisceau, de cette ville, leur fut nommé chef et admiral, le XX dudit mois, pour commander sur tous au nom et en l'authorité dudit sieur maire et capitaine.

Le XXIJe dudit mois, sur ce qu'il commançoit à cause des sorties d'y avoir quelques soldats blessés, ledit conseil ordonne de faire ung hostel desdits blessés en la maison où aultrefois estoient les religieuses des sœurs noires, ladite maison appellée Saincte-Marguerite, ainsi que aux troubles précédans elle avoit servy pour mesme usage.

Auquel jour, on reçoit en cette ville lettres du seigneur de Biron, ayant receu charge et commandemant du roy d'escripre pour sçavoir encore une fois si l'on vouldroit luy rendre l'obéissance qu'il demandoit, pour laquelle ledit conseil prévoyant qu'il y auroit moins de liberté et succès que sur les précédantes semonces, veu les ruddes traictemens qu'on

Digitized by Google

faisoit aux aultres églises qui s'estoient soubmises aux desclarations, par la responce qui lui fut faicte le lendemain XXIIJ, l'on faict entendre audit seigneur que l'on n'espère plus de sallut ny de seureté que dans la deffence. Ce qui fermant la porte à toute ouverture d'accomodement, et debvant faire songer le conseil à maintenir cette parolle, comme l'argent est le principal nerf de la guerre, il arreste le mesme jour de faire une seconde levée sur les habitans de la ville de la somme de quinze mille livres.

Les habitans estoient fort incommodés de farines en cette ville pour ne pouvoir plus se servir que des moulins les plus prosches, les aultres estant occupés par l'ennemy, et y alloient jour et nuict à trouppes pour mouldre leurs bleds, qui faict former ung dessain sur eulx, tellement que la nuict du XIV au XV du mois, ceulx qui estoient aux quatre moulins proches de la porte de Cougnes, sont attaqués, et quoi qu'on leur en eust donné advis, chascun s'occupant à son bled sans se tenir sur ses armes, ny avoir de sentinelles, se voyent prins, et estant en désordre et sans résistance, quoy qu'ils eussent des armes et des soldats avec eulx, aulcuns y sont tués, les moulins bruslés, les bleds et farines enlevés et trante ou plus faicts et constitués prisonniers; ce que pour dessayer de réparer, quelques gentilshommes et soldats sortent le matin de la ville, ou par accroissance de mal, ung gentilhomme de remarque, nommé Flojac, fut blessé, qui en mourust quelques jours après.

La charge que supportoient lesdits habitans estoit extresmement grande pour la nourriture des soldats réfugiés, n'y ayant quasi gentilhomme de qualité qui ne voulut estre deffrayé et avoir ung appoinctement, ce qui occasionna le conseil, à la plainte de ceulx de cette ville, d'establir des commissaires pour s'enquérir des facultés et moyens de ceulx qui s'estoient retirés ycy; selon quoy inquisition estant faicte des ungs et des aultres le XXVI dudit mois, l'on arresta audit conseil ceulx qui seroient logés ou nourris en tout ou en

Digitized by Google

partie pour eulx ou leurs chevaulx par lesdits habitans, et ceulx lesquels estant logés seulemant, seroient obligés de se nourrir eulx mesmes, et de ceulx qui encore, oultre leur nourriture, auroient quelque appoinctement, les ungs plus, les aultres moins, selon leurs qualités et services.

*Janvier.* — Pendant les approsches qu'on faisoit contre cette ville par mer et par terre, le roy faict descendre son canon et ses munitions pour se préparer à la battre et se recoipt advis du 4 janvier suyvant, estant le commancement de l'année 1573, de la mairie néantmoins dudit Jacques Henry, que le seigneur de Biron en avoit receu soixante pièces, trente-six desquelles estoient canons de batterie, avec ung double nommé Mitaine, qui avoit esté ainsi surnommé, pour ce qu'on disoit en proverbe pour tesmoingner que la ville estoit forte et qu'on se résouldoit de s'y deffendre, qu'elle ne se prendroit point sans mitaines, et ung aultre appellé la Fresaye pour le sifflement et effroy qu'elle faisoit en tuant, se rapportant au cry de cet animal, présage de mort [1], que l'on nomme fresaye, et que monsieur le duc d'Anjou, frère du roy, qui estoit son lieutenant en l'armée contre cette ville ne pouvoit tarder de s'y rendre avec de puissantes forces, de quoy l'on prent occasion d'escripre et despecher à Montaulban le VI du mois, nonobstant quoy sa majesté ne laisse pas de députer vers cette ville et le sieur de La Noue, l'abbé de Gadagne avec lettre de créance escripte de Paris le XXVI du mois passé, responsive à celles que cette ville avoit escriptes au roy dès le XIIIJe, par l'arrivée duquel abbé, le seigneur de Biron escripvit le VIII du présent mois à la ville, pour y recepvoir l'envoyé par le roy, puis qu'il avoit commandement d'y venir exposer sa créance, priant à cette fin ledit sieur de La Noue, de luy envoyer et moyenner ung passeport et des hostages, ce que le conseil ne trouvant à propos, le lende-

1. *Fresaie* est le nom donnée à l'orfraie, en langage saintongeois.

Digitized by Google

main responce est faicte que si l'on veult envoyer les lettres du roy et la créance par escript que l'on y satisfera selon que Dieu le conseillera, ce qui ne contente pas ledit seigneur de Biron qui escript de rechef le x du mois à la ville et audit sieur de La Noue, s'efforçant d'animer de plusieurs sortes de raisons l'accueil et réception dudit abbé, puis qu'il estoit envoyé du roy avec créance de sa part, usant de menaces, et que si l'on croyoit que la recerche se fit par crainte et faiblesse, sa majesté feroit bien remontrer le contraire, qui ne pouvoit que s'offencer de ces voyes et procédeures, desquelles cette ville toutes fois ne se voulut départir, et ne fit aultre responce à ces secondes que celle qu'elle avoit faicte aux premières lettres, laquelle fut animée de raisons tirées en partie de la crainte de la conséquance, et pour ne voulloir parler que par escript pour obvier aux invectives et callomnies qu'on leur mettoit sus par le desguisement de leurs procédeures et actions.

Par les sorties qui s'estoient encommancées les courages des habitans et soldats s'estoient tellement esmeus, qu'ils ne vouloient faire aultre chose, et quoy qu'elles leur fussent tournées à gloire et honneur, la mort d'ung seul homme estant plus importante à la ville que de plusieurs de l'ennemy, deffence leur sont faictes de n'en faire de quatre jours, ce qu'il fut impossible de faire observer, et pour ce que les portes estoient fermées, quelques ungs ne pouvant retenir leur courage, descendent par l'eschelle des ouvriers qui travailloient dans les fossés, deux qui estoient de la compagnie du sieur des Essars ayant montré le chemin aux aultres, qui s'enguagent si avant au combat en ces jours que ledit seigneur de La Noue, qui avoit procuré lesdites deffences en ces jours, est contraint de sortir avec cavallerie et infanterie pour les desguager, et afin de conserver à la ville en ces commancemans sa réputation, où il se faict une escarmouche de cinq heures qui fut si brusque et chaulde que ledit seigneur de Biron la compara plusieurs



Digitized by Google

fois à celle de Jazeneuil, renommée par l'hystoire[1], ceulx de cette ville y ayant heu du bon comme aux aultres, pour n'y avoir perdu que trois à quatre homme de morts et vingt de blessés, y ayant heu ung grand nombre de catholiques de tués et prins, qui en ce jour avoient amené leurs plus grandes forces divisées en trois, sur toutes lesquelles il y eust eschec, dont le sort tomba principallement sur deux capitaines de remarque et congnus nommés La Salle et Le Fouilloux, qui furent faicts prisonniers en cette ville, ung aultre, parent prosche du sieur de Puygaillard, qui estant aussi entre les prisonniers fut poignardé.

Ledit abbé (de Gadagne) ayant heu du desplaisir de voir qu'il ne pouvoit entrer en cette ville, estimant s'y pouvoir donner entrée par sa propre recommandation, escript au sieur maire et aultres pour y estre receu en les applaudissant par ses déportemens qui ont tousjours esté portés à la paix, blasmant la procédeure de ceulx qui croyent par la violence des armes affermir la religion dans l'asme des humains; mais quoyque par sa conversation il fut recongneu le plus pacifique prélat du royaulme, sa qualité le rend plus suspect, qui faict persévérer cette ville en ses premières responces.

Sur lesquelles le sieur de Biron escript encore et pour la troisiesme fois, le XVII dudit mois, et pour faire recongnoistre que c'estoit avec subject qu'il insistoit à la réception en cette ville dudit abbé, envoye la lettre que le roy escripvoit par luy, des dates cy-dessus, qui ne contenoient que trois lignes pour luy donner créance, adjoustant les raisons pour lesquelles l'on ne debvoit espérer que ledit sieur de Gadagne mit sa créance par escript; qu'elle ne fut exposée verballement puisque c'estoit sa charge et son ordre, ny la ville se priver du béné-

1. Jazeneuil, canton de Lusignan, à 24 k. de Poitiers, fut le théâtre d'une escarmouche très vive entre les catholiques et les huguenots, au commencement de l'année 1569.

Digitized by Google

fice de la grasce et bienveillance du roy qui leur seroit particularisée pour la paix, si ladite députation estoit receue, auxquelles lettres et indications cette ville pour responce, faicte le XXIe du mois, persévère en sa première délibération et tesmoigne avoir du desplaisir de ne pouvoir apprendre par escript les bonnes intantions et volontés du roy pour se mettre en debvoir de les recepvoir, ne désirant rien plus au monde que d'estre recongneus de leur prince pour ses humbles et obéissants subjects, qui sont les termes des dites lettres.

L'évesnement des choses faict souvent recongnoistre la vérité d'ycelles, et en l'occurrance des responces cy-dessus, plus de prudence que de trop facille et blasmable deffiance, et combien il estoit dangereux de souffrir en cette ville la présence et l'embouchement dudit sieur de Gadagne avec qui que ce fut, et que ce n'estoit point sans grand dessain qu'on y insistoit tant: car pendant les préparatifs des forces qu'on dressoit contre cette ville, on y praticque toutes sortes d'intelligences qui se peult pour la faire prendre par surprinse, dont l'ouverture ayant esté faicte au sieur de La Thibaudière, xaintongeois, estant en cette ville, gentilhomme d'honneur, soubs prétexte de récompense et du service du roy, il fainct d'y voulloir entendre; de quoy il donne congnoissance au sieur maire et quelques aultres qui le prient de s'en servir pour attirer à soy et à leur propre perte et ruyne tels entrepreneurs et exécuteurs, ce qu'il faict avec les nommés La Croix et Le Lorrain, soldats appoinctés, qui en sçavoient quelque chose et desquels on pensoit estre asseurés pour une telle action: car en ce mesme jour, XVII de ce mois, et le lendemain XVIII, il entre en cette ville pour cette intelligence et surprinse, quelques soldats bien vestus et couvers, estant des compagnies de Puygaillard et Sainct-Martin le luthérien, qui se disoient venir pour servir la ville, qui y sont receus et distribués soubs la compagnie du Normant, et s'en debvoient rendre de jour à aultre si on leur eust voulu donner le temps, mais comme il valloit mieulx estouffer cette conspiration à la

Digitized by Google

ruyne certaine des plus advancés, que de mettre la ville en plus grand péril si on en laissoit venir d'aultres par espérance de les prendre tous, selon le conseil qui en fut donné au maire, on esvente la mine et le peuple assassine, dès le soir de ce dernier jour, sept de ceulx qui estoient entrés pour cette surprinse, desquels on jette les corps par dessus les murailles de la porte neufve, pour faire voir aux aultres comme on les traictoit; ung nommé Beaugency, des gardes du roy de Navarre, avec six aultres qui estoient de la faction, s'estant saulvés et jettés par le bastion de l'Evangille, dont deux prins et appréhendés furent encore tués, n'estant restés de recongneus que trois aultres qui furent arrestés et constitués prisonniers pour sçavoir véritablement le mistère et secret du dessain, lesquels appliqués à la question recongneurent sçavoir: ung capitaine nommé Jacques de Saulx, de l'Isle en Jourdain, qui debvoit estre des principaulx exécuteurs, qui luy estoit venu par l'entremise du sieur de Puygaillard à cette intantion de s'emparer de cette ville par l'intelligence qu'il y avoit, pour laquelle deux capitaines, nommés Birare et Langlois, debvoient entrer en habits desguisés pour commander à ceulx de l'intelligence et faction, qu'ung serrurier praticqué par ledit Puyguillard leur debvoit aider de faulses clefs, n'en sçachant point encore son nom, et que dans le dimanche suyvant l'exécution debvoit estre faicte. Ceulx de l'armée du roy s'approchant de la ville pour y entrer, que ledit sieur de Puygaillard l'avoit asseuré de deux portes à sa dévotion, Sainct-Nicolas et les Deux-Moulins, lesquelles il luy auroit faict voir dedans un plan qu'il avoit de cette ville; qu'il y avoit deux cens hommes en ycelle qui fabvorisoient l'entreprinse, et se debvoit laisser conduire par deux capitaines qui luy seroient montrés par ung nommé Lacroix, lequel de La Croix en avoit heu ordre par ledit sieur de Sainct-Martin, que le mot du guet de l'exécution estoit : *badin*, se prenant en crochet les ungs les aultres le petit doigt et se tenant le bout de l'oreille.

Digitized by Google

Pour les deux aultres qui se nommoient Jehan Mantel, caporal du capitaine Caban, et Pierre Guillochon, dit Gitinière, recouvreur de maisons ou piquardoise, ils se rapportent par leurs dispositions à cela mesme, adjoustant pour leur congnoissance particulière, ledit Guillochon qu'on appeloit le massacreur de Tours, qu'il estoit venu avec le capitaine Saulx, par le commandement dudit sieur de Puygaillard, ledit Mantel que c'estoit le seigneur de Biron, lequel, pendant qu'il contestoit à faire entrer Gadagne, ourdissoit cette machination, qui luy avoit commandé de se retirer dans le quartier du sieur Sainct-Martin, suyvre les soldats qui entreroient dedans La Rochelle, qu'il fit ce que commanderoit Saulx, qu'il seroit suyvi bientost d'aultres qui acquerroient de l'honneur et en auroient de la récompense; qui fut telle que quelques jours après ils furent pendus en cette ville, l'ung d'yceulx semblant ne pouvoir éviter ce malheur et mourir d'aultre mort, pour ce que, comme on le menoit prisonnier, prenant sa course pour se précipiter, il se jetta bien en des privés en la maison de Patriguy, au Perrot, dont il fut retiré, et quoy qu'il eust receu plusieurs coups d'épée et de poignard dont il debvoit courir le hasard de plusieurs vies il n'ait peult perdre la sienne que par cette corde.

La nécessité prenoit les maire, eschevins et pairs pour subvenir la ville, de faire lever les cinquante mille livres trouvées estre nécessaires par le conseil extraordinaire, et pour ce que plusieurs des habitans, à leur soulagement, vouloient que les réfugiés en ladite ville en portassent leur part, ledit sieur maire, le XXIe dudit mois, appelle par convocation publique en l'eschevinage tant ceulx du corps que les bourgeois et habitans, entre tous lesquels la chose estant concertée, il est arresté de n'imposer par les taxeurs arrestés et nommés par le corps de ville pour ladite taxe, que les anciens habitans et les réfugiés en ycelle dès auparavant ces massacres et ces troubles derniers, et non ceulx qui y seroient seulement venus à l'occasion d'yceulx.

Digitized by Google

Il n'estoit guaire resté de tous les moulins estant près de cette ville que celuy de La Brande, lequel estant grandement envié pour ce que le capitaine Normant, à qui les droits en estoient donnés, le faisoit garder, les ennemis et ceulx du contraire parti à cette ville se présentent pour l'enlever et le brusler la nuit du XXIII au XXIV dudit présent mois; dans lequel, quoy qu'il n'y eust qu'ung seul soldat, de l'isle de Ré, chaudronnier de son métier, il se montra si asseuré d'ung tel courage qu'il tient la place quelque temps, s'y deffend et tire plusieurs coups d'harquebus, et eust cette industrie et artifice que de diversifier sa voix; appella plusieurs noms comme si il eust heu avec luy nombre de camarades, qu'il eust voulu animer à leur commune deffense, estant encouragé d'une mesme rancontre et semblable artifice par ledit capitaine Normant qui crioit à luy du cavallier près de l'Evangille et aux aultres qui n'estoient point, qu'ils eussent à tenir bon et qu'on se préparoit à les secourir, ce qui occasionna les assiégeans de faire venir deux coullevrines, qu'ils placent en batterie contre ledit moulin, en tirant seize coups qui obligent enfin ce soldat à capituler, pour se rendre luy et les siens qu'il n'avoit point, à vie saulve, ce qui luy fut promis; mais comme il est rendu, qu'on est entré audit moulin et qu'on le voit seul, par le desplaisir qu'on eust de se voir deceus par l'artifiee cy dessus qui leur retournoit en mocquerie, luy faulsant la foy et parolle donnée, on le veult en la chaulde et à l'instant pendre, ce que ledit seigneur de Biron empescha, et fut seulement envoyé par luy aux gallères, dont il s'est du depuis saulvé et revenu en cette ville.

Le canon de l'armée du roy estant placé devant cette ville qui commançoit à battre et tirer à coups perdus et en ruyne, cette ville estant nécessitée d'avoir ses contrebatteries prestes, et pour voir à ce qui seroit nécessaire pour son canon, le conseil extraordinaire arreste, en ce dit jour, XXIV, de faire deux compagnies de pionniers composées les deux de deux

Digitized by Google

cent cincquante [hommes], pour lesquelles on employe les guagne-deniers, maçons et cherpentiers, afin d'avoir des personnes certaines et recongneues pour l'aide dudit canon, auxquelles compagnies on establit des capitaines, lieutenans, enseignes, sergens, caporaulx, et tambours, tous souldoyés aux guages de la ville.

Le sieur maire et capitaine de cette ville, estant celuy qui de ces derniers mouvemans avoit heu seul toute l'authorité et principal commandemant selon le droict de sa charge, se trouva si occupé aux diverses rancontres et grandes affaires qui se présentoient journellement, que, par l'advis et concert du susdit conseil extraordinaire, pour le soulagement dudit sieur maire, il est arresté d'establir et nommer quelqu'un qui fut général en chef de tous les gens de guerre soubs l'authorité néantmoins dudit sieur maire, ce qui engendre quelques partialités pour les divers sentimens et volontés, non point seulement entre ceulx dudit conseil, mais de tous aultres de la ville et des soldats y estant par le consentemant commung et général, desquels on désiroit bien faire donner cette charge pour en souffrir plus volontairement le pouvoir, les ungs travaillant à la faire conserver au seigneur compte de Montgommery, qui estoit attendu de jour à aultre, avec les secours d'Angleterre, et ce pour l'affection qu'ils luy portoient et par envie qu'ils avoient à sa valleur et mérite, de laquelle il tesmoignoit les effects, les aultres désirant et y portant ledit seigneur de La Noue pour sa fidélité, vertu, doulceur et commandement agréés aux habitans, et par l'affection qu'il portoit à cette ville, ce qu'il accepta, quoyqu'il en fut diverti par plusieurs qui, s'attachant à la vanité et honneurs mondains qu'il avoit heu aux troisiesmes et précédans troubles tant en cette ville que gouvernement, y estant gouverneur de tout le Poictou et de la Xainctonge soubs l'authorité des princes, l'en vouloient du tout dissuader, et aima mieulx servir au bien général et public des églises en cette façon que de s'y rendre inutile par vanité; après

Digitized by Google

l'acceptation de laquelle charge, le xxvie dudit mois, le conseil ordonne que ledit sieur de La Noue, pour estre de plus en plus authorisé en ycelle et sécurité de sa personne, auroit une garde de huict mousquetaires et vingt-deux aultres soldats, tels qu'il choisiroit et qui luy seroient appointés si ils ne l'estoient.

Et pour ce que monsieur le duc d'Anjou, frère et lieutenant du roy pour l'armée contre cette ville, s'en approchoit par chesque jour, et que les secours attendus d'Angleterre ne pouvoient plus que tarder, en conseil tenu ledit jour, il est arresté de faire une réitératifve et troisiesme desputation pour ce subject, ledit seigneur de La Noue qui recongnoissoit que la charge qu'il n'avoit que receue lui faisoit croistre de l'envie et du soubçon, désiroit fort que la nomination de telle délégation tombast en sa personne, de laquelle pour la noblesse le sieur de Languillier de la maison de Belleville, l'une des plus anciennes du Poictou, eust la pluralité, et pour cette ville Vincent Mayreau, bourgeois, et habitant d'ycelle. Auquel Maireau, Jehan David, Nicolas Bobineau, Jehan de La Plasse qui estoient d'auparavant en Angleterre, le conseil donna procuration et charge spécialle de faire saisir et arrester tous les navires sortis cy devant de cette ville par les congés dudit sieur maire ou conseil pour aller en guerre, à cause qu'ils se tenoient audit lieu sans retourner, privant par ce moyen la ville et la cause du droict de quinct qu'elle debvoit prendre sur leurs prinses, afin que par cette voye et telles saisies ils puissent estre contrains à rapporter ce qu'ils en debvoient ; et de plus leur fut donné pouvoir, séparé toutesfois de celuy cy dessus, d'emprunter jusques à trente mille livres d'ung ou plusieurs gentilshommes ou aultres, françois, anglois, flamans ou allemans, et de qui que ce soit, et pour l'asseurance du payement au terme des obligations ou condempnations, obliger tout et chescun les biens de la communaulté de cette ville.

Il n'estoit point à propos de retenir en ville aulcune bou-

Digitized by Google

che inutille, ny aulcune asme craintifve, en ce temps où l'on estoit fermé par mer et par terre, auquel il falloit mesnager ses provisions, animer les courages pour se préparer aux combats qui se faisoient par chesque jour, ce qui fit ordonner par mesme conseil que les dizéniers mettroient réaulmant et de faict toute bouche inutille ne se pouvant nourrir [hors de la ville], et que ceulx qui, par couardise ou faulte de bonne volonté ne vouldroient y demeurer, s'en pourroient retirer et sortir hors, en payant au préalable ce à quoy ils seroient taxés par ledit sieur maire et ceulx qu'il appelleroit du conseil extraordinaire pour ladite taxe.

La despesche du sieur de Languillier et Mayreau ayant esté aussitost expédiée, on leur faict faire voille la nuict du XXVIIe du mois, qui passèrent si secrètement et à propos, qu'ils ne furent point apperçus ny empeschés par l'armée navalle du roy, estant à la radde de Chef-de-Baye, quoy qu'elle fut composée de cinc gallères, trois grands navires et vingt-deux pataches.

Le XXIXe, une escarmousche s'estant faicte à Tasdon, trois de cette ville y furent blessés sans morts, et grand nombre de catholiques, et comme l'occasion s'en présenta plus à propos le lendemain, que plusieurs gendarmes, soldats et pionniers du camp royal furent à Coureilles, où l'on dressoit ung fort sur la pointe pour y placer du canon, comme à celle de Chef-de-Baye, afin d'arrester et percer les navires qui vouldroient entrer en cette ville, le seigneur de La Noue avec bon nombre de soldats, sortant de cette ville, donne jusques à Ronsay, où il en fut tué quantité, avec tel loisir et seureté que voyant le secours qui venoit aux attaqués, ceulx de cette ville se peurent retirer sans perte, quoyque l'escarmouche dura jusqu'à la nuict.

*Febvrier.* — Le jour du mardy gras, qui estoit le III de febvrier, en ladite année, le seigneur de La Noue faict de rechef une sortie vers Tasdon avec vingt cinc chevaulx et nombre d'infanterie, pour attirer au combat les catholiques

Digitized by Google

ennemis qui estoient logés à la combe et maison de Coureilles, ayant donné ordre de mettre hors du hasvre deux galiotes qui avoient chacune deux bouches, pour donner en flanc contre le fort de Coureilles, [au cas] où ils vouldroient en cette escarmousche secourir les leurs, en laquelle attaque ceux de la maison dudit Coureilles sortirent si à propos, et avec telle vigueur, que ceulx de cette ville n'en heurent pas de meilleur, quelques ungs tombant par terre à la première rancontre ; mais comme le combat se renforçoit par les secours qui leur venoient d'Aystré pour les ungs, et sortoient de cette ville pour les aultres, en la continuation qui s'en fit jusques à la nuit, la perte se rend quasi esgalle.

Ce mesme jour, les gallères du roy amenèrent de Brouage, où elles n'estoient allées que deux jours, la grande carraque que ceulx de la religion avoient prins sur les Vénitiens aux troisiesmes troubles, dont est mantion cy devant, et comme elle auroit esté reprinse sur eulx, laquelle carraque qui estoit de quelque huict cents thonneaux. On fit venir pour placer près l'embouchure du hasvre de cette ville, et y servir comme de fort et bastion qui jusques à ce demeura à Chef-de-Baye avec les aultres navires y estant.

Les nouvelles certaines estant venues que ledit seigneur duc d'Anjou et le duc d'Alançon, son frère, le roy de Navarre, le prince de Condé, le prince daulphin, les ducs de Guise, d'Aumalle, Nevers, Longueville, Bouillon et Uzès, le chevalier et mareschal de Cossé, Montluc, le compte de Retz, La Chapelle aux Ursins, Chauvigny, le grand prieur de Champagne et aultres grands du royaulme, qui estoient destinés pour le camp et armée contre cette ville, s'en estoient tellement approschés qu'ils estoient à Sainct-Maixent, l'on jugea par là que le salut et l'espérance de la paix n'estoient plus qu'en une forte résistance et deffense de cette ville, à laquelle comme on estoit du tout porté sans estonnement, pour en avoir quelques moyens par une subvention volontaire, le IV du présent mois, l'on faict recercher les

Digitized by Google

bonnes volontés vers les réfugiés qui estoient en cette ville que l'on n'avoit pas voulu imposer aux collectes et levées de deniers, de quoy il se retire quelque chose, et comme cette collecte ne pouvoit suffire pour payer la monstre qu'on vouloit faire faire aux gentilshommes, capitaines, soldats et tous ceulx que cette ville avoit à sa solde, on emprunte par mesme ordonnance du conseil extraordinaire ce que l'on peult d'argent des plus aisés de la ville, envers lesquels on oblige des domaines et revenus d'ycelle, ce que chescun désiroit pour sa seureté, afin que par les deniers qui en furent trouvés on peult faire faire monstre et donner contantement aux gens de guerre, la chose se portant en tel estat par la susdite approche qu'il falloit estre perpétuellement aux mains les ungs contre les aultres.

Il fut aussi faict reiglement en ce jour par ledit conseil pour les blessés qui seroient à l'hospital, tant pour leur introduction en yceluy que sur leur nourriture et médicamens, pour leur enterrement, en cas de décès, et commissaires arrestés pour en faire observer l'ordre qui fut tel :

Que nul soldat blessé ne seroit receu pour estre noury, pansé et médicamenté audit hospital qu'il n'aye attestation et brevet de son capitaine, et qu'il n'apporte ses armes et habillemens en ladite maison et fasse serment s'il a quelque argent, afin que, à l'advenir s'il en avoit, on ne suppose pas qu'il luy auroit esté desrobé ; et sera le tout serré et gardé par le gardien qui en baillera récépissé pour en estre comptable et rendra le tout audit soldat quand il sera guéri et s'en voudra aller ;

Si aulcun soldat meurt en ladite maison des blessés, auquel fut trouvé argent, que le gardien sera tenu de représenter et mettre ès mains des commissaires qui en tiendront estat et compte. Et audit cas qu'il meure quelque soldat, ledit gardien sera tenu d'aller commander la fosse et le faire scavoir à tous lesdits commissaires, afin de tenir estat et registre du décédé et jour de son décès.

Digitized by Google

Pour despence : Le gardien baillera à desjeuner auxdits blessés à sept heures du matin, et le gouster entre une et deux heures, et à chescun un quart de vin par repas. Aussi leur donnera à disner à dix heures précisément et à soupper à cinc heures, et à chescun repas une chopine de vin, dont les plus malades auront du mouton ou aigneau bouilli à disner, et à soupper rosti, pour chescun jour si il s'en peult trouver, et les moins malades n'auront de rosti que deux fois la sepmaine, sçavoir le dimanche et le jeudy et les aultres jours de ce qui se pourra trouver.

Si quelqu'un apporte aux malades quelques vivres soit pain, chair, poisson, beurre, pommes, poires, raisins, confitures et autres vivres que le gardien reçoipve, il sera tenu représenter le tout aux commissaires, ou l'ung d'eulx, pour ordonner de la distribution comme ils verront estre à faire.

Si quelques soldats se commancent à guérir et qu'ils se pourmènent par la ville, se trouvant allégés de leurs playes, lesdits gardiens et commissaires seront tenus bailler congé auxdits soldats, sans leur distribuer aulcuns vivres, mesmement si les dits soldats reçoipvent solde; toutes fois pourront venir se faire panser au chirurgien de ladite maison, jusqu'à ce qu'ils soyent guéris et leurs playes consolidées, sans que pour ce ils baillent aulcune chose audit chirurgien que de gré à gré.

Ledit gardien ne souffrira qu'aulcun soldat fasse festin ou bancquet ni aulcune despense extraordinaire à ladite maison, encore que ce soit à ses despens, pour obvier aux murmures qui s'en pourroient ensuyvre, au détrimant de ladite maison et diminution de charité.

Ne souffrira ledit gardien qu'aulcun bestail soit nourry audedans dudit hospital, soit bœufs, vaches, chevaulx, jumens, ouailles, moutons, pourceaux, poulailles, ni aultres à cause de l'infection qui en pourroit advenir.

Et ne souffrira que les soldats ayent goujats pour estre nourris aux dépens dudit hospital, attendu qu'il y a des offi-

Digitized by Google

ciers pour le gouvernement des blessés, sauf toutefois s'il y auroit quelqu'un pour la grande nécessité, lequel sera tenu néantmoins de s'employer au service des aultres blessés, aultrement ne sera nourry.

Les commissaires prendront par inventaire toutes les meubles qui se trouveront dans ladite majson et du tout en feront bonne garde et bailleront au gardien pour la nécessité et services des blessés ce qu'il fauldra, dont il baillera récépissé auxdits commissaires afin que tout soit conduit par bon ordre.

Quand il sera temps de blanchir le linge, que le gardien sera tenu d'en advertir les commissaires ou l'un d'eulx, pour pourvoir à ce qui sera nécessaire.

Et ne pourra le gardien tenir homme ni femme pour le service desdits blessés que ceulx qui seront ordonnés par lesdits commissaires, auxquels la charge est laissée d'avoir l'œil sur les officiers et serviteurs de ladite maison, retrancher le nombre ou admettre ceulx qu'ils verront estre à faire et suffisant pour le traictement desdits blessés, et le tout aux moindres frais, comme de bons pères de famille, demeurant toutefois ceulx qui y sont de présent, si aultre occasion ne se présente pour laquelle ils doibvent estre desmis de leur offices et services.

Item, que lesdits commissaires seront tenus rendre compte toutefois et quantes qu'il plaira à monsieur le maire et messieurs du conseil.

Ce jour cy dessus, IV de febvrier, ceulx de cette ville voyant que leur ennemy commançoit à faire deux fors, l'ung à Port-Neuf, près de la mer, et l'aultre à la maison dite La Mothe, dessignent d'y faire quelque eschec et sortie, et quelques ungs d'eulx estant aux maisons de la Corderie, proche la contre escarpe de la tenaille de la porte des deux moulins, les catholiques qui estoient armés pour maintenir leurs pionniers et gens de travail, commancent à donner sur les nostres qu'ils font retourner jusque dans la ville et

Digitized by Google

s'emparent de ladite maison, où ils demeurèrent fort peu, ayant esté contrains d'en desloger par les cannonades qui leurs furent envoyées de la ville, en la retraicte desquels ils furent chargés par la sortie que fit le seigneur de La Noue, qui, les menant battant jusques à leur gros, se trouva si enguagé que ce fut à beau jeu beau retour, y ayant des morts et blessés d'une et d'aultre part, ceulx de cette ville ayant reçeu leur plus grande perte par lesdites galleries, lesquelles tirant divers coups de canon les faisoient porter sur les caillotis [1] qui poussés cà et là blessèrent plusieurs pensant se retirer dedans ladite porte des deux moulins, y ayant heu trois ou quatre de tués.

Le lendemain cincquiesme, l'ennemy voulant rendre ici la pareille aux pionniers et gens de travail de cette ville, que par proclamat public on avoit enjoint d'aller deux fois le jour aux biains avec les habitans, leurs serviteurs et domestiques, avoient faict partie de courir sus ainsi qu'ils s'escarteroient pour aller prendre les fescines qu'ils pourtoient prosches de la ville pour les employer aux fortifications, mais comme on en avoit assurément advis [2], l'on mit pour l'escorte des gens de travail la compagnie du capitaine Normant pour se mettre partie en embuscade et aultre à attirer l'ennemi, et le seigneur de La Noue faict sortie avec cavallerie et infanterie, ce qui succède tellement que le capitaine La Porte, du régiment de Sainct-Martin, pensant donner sur les gens de travail de cette ville, se voit fermé entre ledit sieur de La Noue et le Normant, dont la compagnie demeure entièrement défaicte, y en ayant heu plus de soixante de morts sur la place et quarante de prisonniers amenés en la ville et

1. « Caillotis » désigne vraisemblablement les galets qui se trouvaient sur la côte.

2. Rien ne se décidait au camp des assiégeants que les assiégés n'en fussent immédiatement avertis; voyez *Mémoires de Tavannes*, les *Commentaires de Monluc*, liv. VII, Cavriana *de obsidione Rupellæ*; p. 13. Mezeray, *Histoire de France*, t. II, p. 1140, etc.

Digitized by Google

depuis relaxés pour n'estre qu'en charge et ne s'en pouvoir tirer de rançon.

Ce mesme jour, monsieur de La Noue reçoit lettres de monsieur le duc d'Anjou, estant descendu et les seigneurs susdits jusques à Sainct-Maixent, datées du III du mois, pour l'exhorter et cette ville à l'obéissance envers le roy qui sont de cette teneur:

« Monsieur de La Noue, le seigneur de Biron m'a faict entendre ce que vous luy avez mandé; sur quoi je vous veulx bien advertir qu'estant isseu de la maison dont je suis, et si prosche du roy, mon seigneur et frère, oultre l'honneur qu'il m'a faict de me donner la charge et authorité que j'ay en son royaulme, je n'ay jamais heu ny auray jamais aultre volonté que la conservation de ses bons subjects, et n'y a rien de quoy je sois plus marry que de les voir respandre le sang de ceulx que je vouldrois conserver, se recongnoisant et remettant au debvoir et obéissance que les subjets doibvent à leur roy, prince naturel et souverain seigneur. A cette cause, estant sur mon partement, pour m'acheminer au camp où je serois dedans trois jours, je vous ay bien voulu escripre la présente, tant pour vous que pour tous ceulx de ladite ville, pour vous asseurer que, recongnoissant le roy comme bon et vray subjet et remettant ladite ville en son obéissance et entre mes mains, je vous promets toute asseurance de leur vie et biens, sans qu'il leur soit faict aulcun tort, mal, ni desplaisir, et qu'ils seroient entièrement conservés, aultrement et si dans le jour mesme que j'arriverai là, vous n'y avez satisffaict, je suis tout résolu avec la force que j'ay et celles qui viennent encore, d'assiéger la ville sans y perdre une heure de temps, et la prendre par force et faire faire tels chastiment et punition de ceulx qui s'y trouveront que cela servira d'exemple à tous les aultres. Priant Dieu sur ce, monsieur de La Noue, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Saint-Maixent, ce second jour de febvrier 1573.»

Digitized by Google

Sur lesquelles lettres ny luy ny la ville ne faict aulcune responce, ne pensant pas qu'il y ait paix et seureté pour eulx, et ne voyant rien offert pour le général des églises, et se préparant à recepvoir le choc des menaces pour y résister, ce qu'ils montrent peu d'heures après du mesme jour: car la carraque ayant esté approchée des murs et du hasvre, placés à la portée de son canon dedans [devant?] la ville; percée en divers endroicts pour la laisser emplir d'eau affin de s'affaisser par la pierre, la terre et le sable qu'on y mettoit pour y demeurer fixe et servir de fort à la fermeture du hasvre, duquel on peult battre à toute heure en ruyne, la nuict suivante sortie se faict de cette ville pour essayer d'y mettre le feu, hommes, femmes, enfants et soldats y portant de la paille, du bois et aultres choses combustibles, ce qui néantmoins fut un vain effect, le flux et le reflux de la mer ne donnant assez de temps pour ce faire, et ledit navire tellement chargé de crasse et de limon de mer, que le feu y apposé fut aisément estaint. De plus, le huict du mois, on faict faire la montre et payement aux soldats des compagnies entretenues pour leur donner courage à bien faire, qui furent celles du capitaine Le Normand, de La Musse, de la Rivière, des Essars et de maistre Georges de La Rivière, notaire royal en cette dite ville, et les quatre petites de Blais, de La Fonds, de La Mothe et de Montmillé, ce qui fut faict des deniers recerchés les jours précédents; et pour donner moyens à ceulx qui n'avoient peu faire leur provision de bled d'en avoir des aultres à quelques condition et prix raisonnables, ce requérant les commissaires qui avoient esté establis pour la pollice; le conseil dudit jour arreste que le boisseau de bled froment ne se pouvoit vendre plus hault que trente souls, et les aultres graines à la proportion.

Le x du mois, le sieur de La Noue, recongnoissant qu'il y avoit encore en ville des personnes de courage et de mérite qui n'estoient point enrollées ny soubs la compagnie du sieur maire, ny soubs les huict ordinaires, ny soubs les neuf

Digitized by Google

des estrangiers, en faict une de volontaires afin qu'ils peussent servir et se trouver aux coups comme les aultres, qui fut composée de vingt mousquetaires, cincquante piquiers, armés de cuirasses à l'épreuve, et de trente arquebusiers, la plus grande part gentilshommes ou ayant heu commandemant, auxquels il faict aussi faire montre le x du mois.

Monsieur, duc d'Anjou et frère du roy, estant à Mauzé et prest de venir et se rendre en son camp, pour n'estre rien veu oublier des applaudissemens, ne recepvant aulcune responce des lettres envoyées de Sainct-Maixent au sieur de La Noue, escript le XII dudit mois aux maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de cette ville et à la noblesse y estant pour se soubmettre les ungs et les aultres à l'obéissance du roy, dont les lettres estoient grandement attrayantes et artificieuses, ainsi qu'il se recongnoist par ycelles, lesquelles, quoique en divers termes, estoient d'une mesme substance selon que furent les responces dont celles-cy enregistrées feront preuve des aultres:

Lettre à la noblesse : « Messieurs, je n'ay jamais pensé que fussiez tant eslongnés de la recongnoissance que vous debvez au roy, mon seigneur et frère, portant le tiltre et marque de noblesse comme vous faictes, estimant que si la voix de sa bonne et droicte intantion fut venue jusques à vous pour vous faire congnoistre de quel soing et paternelle affection il désire vous tirer du péril et extrémité où vous estes réduicts, que vous n'eussiez prins le parti que tous bons et affectionnés subjects feront tousjours pour rendre obéissance aux commandemens de leur prince ; mais sçachant que jusques ycy la vérité vous a esté desguisée, et au contraire figuré ung courroux et ire irréconciliable de luy, je veulx humainement excuser la résolution que vous avez prinse et jusques icy suivie et pour ne vous y laisser errer, ains vous ramener au chemin auquel je m'asseure que vous aspirez, vous advertir que, comme la noblesse françoise a cette prérogative sur toute la nation de singulière fidélité et dévotion



Digitized by Google

envers son roy et prince, aussi est-il tant affectionné envers ycelle qu'il ne désire rien tant plus que sa conservation et la fabvoriser en toute chose digne d'elle; il me desplairoit donc par trop qu'estant, de debvoir et obligation, naturellement tenu envers ladite noblesse de la mesme affection, je visse devant mes yeux perdus ceulx de vous qui ne désireroient ne s'eslongner de sa bonne grace et fabveur, laquelle je sçais y estre tant incliné qu'en le requérant vous vous debvez promettre non seulement la seureté de vos personnes et biens, mais aultant de bons traictemens que bons et fidèles subjects doibvent espérer en luy rendant ce debvoir tel qu'il appartient, chose qui me faict croire que comme bien conseillés vous ne voudrez vous perdre et précipiter au danger et inconvénient duquel vous estes menacés, ains vous réferrer à meilleure chose pour faire service à vostre prince, et non le contraindre à faire sentir la rigueur et sévérité de sa main à ses propres sujets, etc...»

La responce des maire, eschevins pour eulx, bourgeois et habitans fut telle: « Monseigneur [si], suyvant l'intention de la majesté du roy, nostre souverain seigneur, par sa responce à nos très humbles requestes, les forces qui depuis dix mois tiennent le païs et le ruynent se fussent retirées et ne nous eussent réduites au dernier point de nécessité pour la conservation de nos vies et l'exercisse de nostre religion, et que nous n'eussions congneu le mal de nos frères et consubjects de sa majesté, nous ne fussions tombés en deffiance et en dangier de voir que nostre salut nous fut tombé en reproches de dureté et obstination, ains serions au premier estat paisible, auquel nous vivions soubs l'obéissance du roy, duquel nous avons toujours esté très loyaulx et fidèles subjects, sans aulcunement nous en distraire ny eslongner, ne dégénérant en rien de nos majeurs. Toutefois, en cette extrémité la lettre qu'il a pleu à vostre très illustre grandeur nous escripre nous a grandement récréés, entendant par ycelle l'honneur qu'il vous plaist nous faire de nous promettre la

Digitized by Google

bonne grace de sa majesté, de laquelle fabveur vostre vous rendons grace immortelle, vous suppliant, très humblement monseigneur, qu'il vous plaise immortaliser vostre grandeur d'une très magnifique gloire de la réduction de ce turbulant estat en une bonne, saincte et asseurée paix et tranquillité, en tout son royaulme, en laquelle puissions servir à Dieu en l'exercice de nostre religion, et rendre à la majesté du roy toute due obéissance et très humble service à vostre très illustre grandeur, priant Dieu, monseigneur, vous tenir en ses grasces en tout heur et prospérité. De La Rochelle, ce XIIIJe de febvrier 1573.»

Monsieur, frère et lieutenant de roy, estant parti de Mauzé aussitost que ses lettres, se rend finalement dedans son camp le mesme jour XIIIJe du mois, et en mesme temps que ceulx qui en estoient porteurs et s'approsche si près de cette ville pour la voir et la recongnoistre, qu'ayant avec luy le duc d'Alançon, son frère, le roy de Navarre, le prince de Condé, le duc de Montpensier et prince daulphin, son fils, de Longueville, de Bouillon, de Guise, d'Aumalle et de Nevers, le marquis de Mayenne, Charles de Lorraine, les mareschaulx de Cossé, de Retz, de Biron, compte de La Rochefoucauld, Chaulvigny, Montluc, Lavalette, Maulevrier, Paulmy, Puygaillard, Clermont, Dugua, Cosseins et plusieurs aultres [1], ung sergent de la compagnie planta à leur veue et présence, une hallebarde sur la contrescarpe du fossé près de la porte de Cougnes, à laquelle heure pour sallut et salve de leur arrivée, fut tirée contre cette ville une volée de vingt-neuf coups de canon et coullevrines avec une escoupetterie de toute l'infanterie de son armée, après quoy il se retira avec tous les susdits au bourg de Nieul, où il prend son quartier et domicille en la maison de Champdeniers, sans

1. Voir sur tous les personnages de la suite du duc d'Anjou, Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. I, note XXXV, p. 658.

Digitized by Google

en partir et faire d'aultre tant que le siège dura contre cette ville.

Et pour ce que, sur le coup, on pouvoit estre en quelque désordre et l'armée veiller moins à soy que de coustume, dès le lendemain le seigneur de La Noue faict une sortie ayant vingt cinc chevaulx et quelque cent hommes de pied, en laquelle il prent quelques chevaulx d'attirail du canon, cinc prisonniers et entre yceulx Saincte-Coullombe[1], le temps ayant esté si bien prins pour ladite sortie, que sans que le jour fut grandement couvert par l'espaisseur d'une brume qui fit que monsieur d'Anjou, qui fut rancontré avec sa compagnie, courrust fortune d'estre chargé et prins, dont ledit sieur de La Noue se retaint par la craincte qu'il eust de quelque embuscade qui se pourroit découvrir en cette obscurité.

Le quatorziesme de ce mois, il se faict une sortie par cette ville sur leur ennemy, sur lequel on prend ung capitaine-enseigne et quatre aultre, dont l'ung nommé Mallemusse, gentilhomme de Beausse, qui estoit des domestiques du seigneur et duc de Longueville, après avoir payé sa rançon ne voulut jamais se retirer, mais demeura pour suyvre la fortune des assiégés.

Mirault, qui estoit ung garçon, maistre de filladière, et pescheur, s'estant faict par son courage capitaine de marine, commandant à deux petites pataches, estant de quelque temps sorty de cette ville avec aultres vaisseaux, qui avoient prins la mer les ungs pour quester et cercher de quoy prendre, aultre pour escorte à l'armée de secours du compte de Montgommery à laquelle on s'attendoit, avoit en son voyage faict rancontre et prins quatre petits navires chargés de vin, froment et autres provisions qu'il désiroit amener en cette ville, où il trouva de l'empeschement par le moyen de la carraque mise

1. Sainte-Colombe appartenait à une branche cadette de la famille de Montesquiou, il fut tué dans un des derniers assauts (Le Frère de Laval p. 550).

Digitized by Google

dans le cours et embouchure du hasvre de cette ville, au commancement de ce mois, pour servir de fort et platte forme et battre tout ce qui y entreroit et parce qu'il y avoit à flot de ses aisles divers vaisseaulx pour empescher que rien ne peut entrer ou sortir dudit hasvre qui prenoit depuis Port-Neuf en droicte ligne, jusques à la coste de Coureilles, nonobstant lesquels empeschements, ledit Myrault qui print son avantage du vent qu'il rancontre fort favorable, passe avec ses prinses, et se rend en cette dite ville, la nuict du xv venant au xvi dudit mois, ayant essuyé près de cent cannonades desdits navires ennemis, et nombre infini d'harquebusades sans perte d'aulcun homme, ny ayant heu qu'ung seul coup qui porta dans l'une des prinses où deux hommes seulement furent blessés, de quoy ceulx de cette ville oultre les provisions receues, furent réjouis par l'espérance qui leur fut donnée que leur armée de secours attendue pourroit d'aultant plus facilement passer.

Laquelle rencontre fut cause que ledit jour, seiziesme, ledit seigneur et duc d'Anjou voulut recongnoistre l'estat et du fort de Coureilles et de la scituation et placement des susdits vaisseaulx pour faire apporter aultre empeschement à l'entrée de cette dite ville qu'ils n'avoient point faict. A quoi luy fallant du temps, il faict porter son disner sur les lieux pour en avoir plus de loisir, et comme pour sa conduicte et garde il avoit mené une liste et trouppe triée et de ses plus anciens soldats, afin de ne perdre temps pendant que le duc voyoit et pourvoyoit à ce qu'il désiroit, ceulx de ses dits gardes provoquent ceulx de cette ville à une sortie vers ladite porte de Sainct-Nicolas, où le sieur de La Noue va, et y demeura en combast et à l'escarmouche près de quatre heures, sans qu'il y eust d'advantage, qui fut remarqué des ungs sur les aultres par ce costé là, mais comme quelques aultres des cavalliers qui accompagnoient ledit duc fussent venus faire une course vers La Fond, ayant chascun un harquebusier en croupe, y trouvant rancontre de ceulx de

Digitized by Google

la ville, ils en prennent trois ou quatre prisonniers et enlèvent aultant de chevaulx.

Son excellence, en sa visite, ayant recongneu que la carraque ne pouvoit, par elle seule, faire une assez suffisante closture de ce hasvre, ny les navires qu'on tenoit à flot près d'elle, pour pouvoir estre dispercés et escartés par la rage de la mer et des vens, arreste de faire enfoncer et remplir de pierres et délivres [1], tous les navires moyens et petits qui estoient près d'elle et en faire une pallice et haye qui print en droicte ligne depuit Port-Neuf jusques à la falaise de Coureilles, qui fussent fermes et fixés comme ladite carraque, à quoy l'on commança de travailler le XVIIIe dudit mois.

Quoyque le placement faict du camp et armée du roy par mer et par terre contre cette ville selon ce que dessus, sembloit debvoir oster toute espérance d'abouchement, néantmoins le sieur de La Noue ne laisse pas d'en estre de rechef sollicité par le seigneur de Biron pour conférer sur les mémoires et instructions du roy, dont estoit porteur le susdit abbé de Gadagne; mais pour ce qu'il s'estoit prins de part et d'aultre des résolutions quant à la forme, qui en avoient empesché l'effect, ledit sieur abbé, selon sa charge, voulant venir en cette ville pour y exposer et faire voir sa créance, et cette ville ne le voulant pas, mais l'apprendre seulement par escript, il se convient finallement d'une tierce voye pour faire cette conférance, sçavoir par abouchement et par escript, et que seroient députés de part et d'aultre, qui se trouveroient au moulin d'Amboise, ce que Monsieur ayant pour agréable, il nomme pour ladite conférance les sieurs de Biron, de Strozze, Villequier [2], et de Gadagne et

1. On appelle «délivres» en Saintonge les matériaux provenant de démolition.

2. René de Villequier, baron de Clervaux; il accompagna le duc d'Anjou en Pologne et à son retour fut nommé capitaine de ses gardes et premier

Digitized by Google

le conseil extraordinaire de cette ville, ledit sieur de La Noue, maistre Jehan Pierre, lieutenant général, Jehan Bouchet, sieur des Mortiers, et Jehan Morisson, eschevins, le vingt et cincquiesme dudit mois, dont le peuple murmuroit, estimant que c'estoit contre l'ordre de l'association.

Pendant lequel arresté, le sieur Desbruères, gentilhomme angevin, se jette en cette ville avec deux aultres, faignant d'y venir servir le parti comme il avoit faict aultres fois et assez bien, mais ayant esté diverti et praticqué à toute aultre fin par Puygaillard [1], de mesme province, pendant qu'on ignoroit ses dessains il est recueilly et appoincté comme ceulx de sa quallité, où tout aussitost il travaille à sa tasche et essaye de corrompre les sieurs de La Musse et de La Rivière-Lis, qui estoient de sa congnoissance ancienne, capitaines commandant deux compagnies ordonnées en cette ville, qui se montrèrent si fidèles en leurs charges à la ville et au parti, qu'ils manifestèrent au sieur maire pour en empescher le mal, ayant au préalable tiré asseurance pour sa vie, lequel sur leur rapport et révellation fut constitué prisonnier en la tour du Garrot jusques à la paix suyvante.

Le XXIIIje du présent, se faict la première séance sur la

---

gentilhomme de sa chambre. Il assassina sa femme, Françoise de La Mark, à Poitiers, dans la maison même habitée par le roi, pour un motif inconnu, et se remaria en 1586 à Louise de Savonnières — « J.-B, Guadagni, dit Sismondi, était Florentin »; il est bien probable cependant que le négociateur de 1573 est le même que cet abbé de Gadagne « qui ne montrait que le blanc des yeux » pendant que M. de Pibrac haranguait les huguenots (D'Aubigné, *Confession de Sancy*, chapitre VII, livre 11). Or ce dernier appartenait à la famille de Thomas de Gadagne, sieur de Beauregard, originaire de Florence, et établie à Lyon vers la fin du XVe siècle, famille dont les immenses richesses étaient devenues proverbiales. Cependant Cavriana le dit aussi Florentin.

1. Jean de Léaumont, seigneur de Puyguillard, baron de Brou et de Moré, gouverneur d'Angers et capitaine de 50 hommes d'armes; il mourut en 1584.

Digitized by Google

conférance de la légation et créance de l'abbé de Gadagne, sur l'exposition de laquelle ceulx de cette ville n'ayant de charge que d'en rapporter les instructions pour y estre peu après délibéré et faict responce, ils en apportent avec eulx les mesmoires et instructions contenant XXVII articles employés dans les histoires et rajoutés dans les registres du conseil, dont les premiers articles contiennent les déclarations et causes qui avoient porté le roy à la journée de Sainct-Barthélemy, les plainctes de ce que cette ville en avoit prins les armes, et des accidans et rancontres de ce qui y avoit esté faict ensuitte, dont les faicts pour la pluspart sont cy-devant exprimés, comme le refus de recepvoir à gouverneur le seigneur de Biron, et comme quoy le roy veult pourvoir au tout si il ne luy en est rendu obéissance.

Le XXV du mois, rapport estant faict et des susdits articles et de la créance exposés, les advis se treuvant divers et différens parmy les compagnies qui y debvoient apporter leurs sentimens par les articles d'union et d'association, les ungs trouvant bon que l'on continuast de traicter pour essayer de parvenir à la paix, craignant que l'on ne succombast à cette guerre et siège par défault de secours demandé, dont on ne recepvoit aulcune nouvelle, aultres au contraire croyant que la paix et le salut de la ville et des églises ne se pouvoit acquérir que par les armes, et en supportant courageusement l'effort du siège qu'on leur présentoit et dont on les menaçoit, sur laquelle différance le peuple convoqué à Sainct-Yon le XXVI, les pasteurs réfugiés y font porter leurs sentimans qui tendoient à résister à la paix proposée par lesdits articles par trois principalles considérations; la première tirée du dessain et de l'intantion de ceulx à qui l'on avoit affaire, la seconde estoit tirée de l'union qui debvoit estre entre tous ceulx de la religion, pour n'en recepvoir point l'exercisse seurement qu'on en offroit à la ville, et la troisiesme que par l'exemple des choses passées on ne pouvoit rien espérer de ferme et stable de ce qui seroit pro-

Digitized by Google

mis; à quoy le consistoire de cette ville se joint, et faict porter mesme parolle dans ladite assemblée, où le menu peuple et tiers estat adhéra aussi sur les remonstrances que fit ung nommé Girault, de la ville de Sainct-Jehan [1], qui pour confirmation de son discours produict l'exemple de sa dite ville, et comme aussitost qu'elle déféra aux traictés et conférances elle fut perdue, ce qui occasionne d'arrester de ne se plus voir en conférance et si il escheoit de traicter, de le faire par escript, et généralement pour toutes les églises, la responce estant faicte aux articles dudit sieur de Gadagne contenus dans les hystoires qui se peuvent recongnoistre et inférer par ycelles sans la représenter en ce lieu tel qu'ils s'ensuit.

Si oncques les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans de la ville de La Rochelle furent à bon droit ramplis de deuil, tristesse et desplaisir extresmes, c'est à présent qu'après s'estre mis en tout debvoir de recourir à la majesté du roy, leur souverain seigneur, et luy faire entendre comme ils ont faict par plusieurs fois et bien amplement par leurs dernières lettres du XIIIe de décembre avec très humbles supplications, les justes occasions de leur deffence contre les forces armées contre eulx et contre tous ceulx qui font profession de la religion réformée selon la parole de Dieu en ce royaulme, la conservation de leur salut leur est imputée à rébellion, de laquelle ils sont aussi eslongnés comme ils ont de tout temps faict paroir, qu'ils estoient très fidèles, très loyaulx et très obéissans subjects de sa majesté, ne s'estant aulcunement distraicts de l'obéissance d'ycelle, en laquelle messieurs les princes et gentilshommes de la religion, et mesme feu monsieur l'admiral, ont tousjours faict debvoir d'entretenir lesdits de La Rochelle, les asseurant par plusieurs rescriptions de la droicte intantion de sa majesté et tollérant toute deffiance auxdits Rochelois, et mesme par

1. Ce Girault était un ministre de l'église réformée.

Digitized by Google

les lettres à eulx escriptes par ledit seigneur admiral le xx aoust, ung peu auparavant sa mort, les causes de laquelle lesdits de La Rochelle remettent au jugement de Dieu, et n'ont mis les armes en main pour faire guerre à sa majesté ni aultre quelconque, ains seulement pour empescher d'estre violentés, forcés, massacrés, saccagés comme ils estoient menacés et poursuyvis non pas à cause d'aulcune rébellion, mais pour ce qu'ils vivoient paisiblement en leur religion comme tant d'aultres bons et obéissants subjects de sa majesté qui ont esté prévenus de telles violances, la furie desquels lesdits de La Rochelle n'eussent jamais évité, sans une manifeste et miraculeuse adsistance de Dieu, ayant autour d'eulx et mesme en l'ançainte de leurs murailles les forces préparées à cette fin, auxquelles il ne pleust à Dieu permettre d'exécuter leur tant damnable et cruelle entreprinse, de laquelle lesdits de La Rochelle ne s'appercevant qu'ils n'eussent quasi le glaive à la gorge, dont ils ont supplié très humblement sa majesté de les délivrer ce qu'il leur a promis. Néantmoins ils ont tousjours esté assiégés par mer et par terre, leurs marchandises, navires, biens, prins, pillés et robés et tous effors d'armes et actes d'hostillité contre eulx exercés par l'armée que sa majesté disoit estre dressée à aultre effect, laquelle a soustraict et couppé auxdits de La Rochelle, tant qu'il luy a esté possible, tous moyens de vivre et mesme auparavant qu'il fut faict mantion des cruaultés exécutées quasi partout ce royaulme, sans que lesdits de La Rochelle eussent faict aulcune démonstration de prandre les armes, que si le baron de La Garde et aultres n'eussent ainsi exercé la piraterie, lesdits de La Rochelle n'eussent attaqué les gallères qui tenoient la bouche de la mer, empeschant l'entrée des navires marchands, terreneufviers et aultres estant à la voille pour y arriver, ce qui estoit luy faire guerre ouverte contre l'intantion de sa majesté, chose qui fut apertement congneue par leurs marchandises prinses, qui estoit encore la gallère qui a esté prinse en laquelle fu-

Digitized by Google

rent trouvés Augustin et Greguet, ingénieux, lesquels avec ladite gallère s'estant auparavant et le mesme jour approchés de La Rochelle pour en dresser le plan et inventer moyen de la surprendre, c'estoient les lettres que ledit baron faignoit d'envoyer auxdits de La Rochelle, lesquels en cette part ny aultre n'ont entendu faire aultre chose que se garantir et deffendre d'une ouverte violance et non faire injure ni force à aulcun: car l'outrage faict au sieur du Vigean n'a esté faict par eulx, ni de leur voulloir ny exprès ou tacite consentement, et n'ont jamais approuvé ung si malheureux acte commis par ceulx qui, pour en éviter la digne punition se sont retirés de ladite Rochelle au camp du roy, dont lesdits Rochelois ont prié ledit sieur de Biron faire justice, et de leur part ont faict mettre ung des complices sur la roue; mais avoit esté le sieur du Vigean dignement receu et ouy desdits de La Rochelle qui luy avoient offert escorte de gens de cheval pour sa seureté, laquelle il refusa ; leur estant donc imputé les oultrages et aultres choses susdites, ils congnoissent que sa majesté est très mal informée des faicts de la bonne volonté, intantion et intégrité des actions et innocence desdits de La Rochelle, lesquels sans la manifeste force de l'armée de mer qui, soubs la conduicte du baron de La Garde, à mesme heure et comme à point nommé se présenta [1], et qu'à bonne raison ils craignoient, eussent en toute obéissance de sa majesté receu, honoré et respecté ledit sieur de Biron entrant à La Rochelle, prins comme un bon gouverneur, et ainsi ont-ils tousjours faict, comme ils avoient auparavant le sieur de Beaupuy, lieutenant du sieur de Biron, venant de la part de sa majesté ; laquelle lesdits de La Rochelle supplient très humblement d'interprester à meilleure part ce qu'ils n'ont faict jusques à présent non

1. Cette allégation n'est pas exacte ; nous avons vu que le baron de La Garde avait seulement demandé au maire de lui faire savoir quel jour Biron ferait son entrée à La Rochelle.

Digitized by Google

tant par craincte de leurs biens et ville que pour leur salut et exercisse de leur religion qui leur est commung, en ce que tant de seigneurs, gentilshommes et peuple de ce royaulme, bonne partie desquels à mesme fin se sont retirés en La Rochelle pour y vivre soubs les édicts de pacification qu'il a pleu à sa majesté establir, desquels édicts, puis qu'il plaist au roy déclairer ne les avoir cassés ny révoqués, lesdits de La Rochelle louent Dieu et rendent graces immortelles à sa majesté, suppliant très humblement ycelle les y vouloir maintenir, et tous ses aultres subjects de la religion, et sa majesté trouvera en eulx, suyvant le commandemant de Dieu, toute obéissance, fidélité et loyaulté sans qu'il soit besoin d'armes ni force aulcune pour les y contraindre ; laquelle ils supplient très humblement maintenant vouloir licencier et restablir une bonne, saincte et inviolable paix et tranquillité en tout son royaulme, cessant toutes persécutions, remettant et restituant chescun en ses biens, honneurs et degrés, maintenant ses bons subjects et les conservant en toute piété et chastiant les meschants par bonnes justices, c'est le désir et affection desdits de La Rochelle et de tous aultres subjects de sa majesté de pareille condition et religion ; puis donc qu'il plaist à sa majesté leur déclairer son intantion estre telle, et que ce bien est commung à tous ceulx qui sont en pareille calamité et affliction, lesquels sont touschés du mesme désir, lesdits de La Rochelle supplient très humblement sa majesté et monseigneur, représentant sa personne, de mettre en effect cette bonne volonté avec telles seuretés qu'on ne peust plus avoir de doubtes, craintes, ny deffiances ny moyens de rompre ung si sainct restablissement de tout bien et repos de ce royaulme, et que, par cet effect, il plaise à Monsieur, de permettre auxdits de La Rochelle de le faire entendre à ceulx des aultres villes et églises réformées de ce royaulme, pour estre avec eulx dressés les articles et fermes asseurances d'une si saincte résolution, ce qu'ils ne peuvent nullement obmettre,

Digitized by Google

y estant obligés par la reigle de charité qui est ung des principaulx points de leur religion, et par la foy et promaisses qu'ils se doibvent les ungs les aultres, suppliant aussi sa majesté et monseigneur, de n'entrer en aulcune suspition qu'il se soit traicté ès assemblées et presches de ladite religion aultre chose que le service de Dieu et ce qui est de la doctrine chrestienne, et qu'il leur plaise, si aulcun soubçon estoit entré dans leurs espris, yceluy lever et prendre une entière et plaine confiance et asseurance de l'intégrité desdits de la religion réformée, car aultrement, comme les exemples des anciens payens et hystoire des choses passées nous enseignent, il seroit bien difficile voire dutout impossible, traicter et arrester aulcune chose de valleur et longue durée. »

Pendant qu'on arrestoit à la conférance susdite et demandée la responce cy-dessus insérée, prinse et extraicte des registres et conseils de la ville, on ne laisse pas de s'escarmouscher, car le lendemain de ladite conférance, avant la responce faicte, ledict de La Noue faict sortie avec quainze ou seize cavalliers qui chargent une fois aultant de ceulx de l'ennemy qu'ils mettent en fuite, ce qui ne fut pas sans grand péril de sa vie, s'estant par trop enguagé par son valeureux courage, le capitaine Marsault, habitant de cette ville, qui le secourust, y ayant esté blessé, dont il mourust.

Le jour suyvant, beaucoup se prévallant de l'approche de son canon et qu'il en avoit trante-deux pièces de batterie à La Fonds, se présentent entre midy et une heure pour escarmouscher ceulx de cette ville de tous costés, sur lesquels ledit sieur de La Noue estant de rechef sorti, il y eust combat de plus de six heures, où ledit sieur courust encore fortune et eust infailliblement perdu la vie, cessant que sa cuirasse se trouva si bonne et à l'espreuve des coups qu'elle l'en guarantist, y ayant perdu trois capitaines et six aultres braves soldats oultre ung grand nombre de blessés, comme il y en eust bien beaucoup de catholiques et entre yceulx les sieurs

Digitized by Google

de Ragny, Auché, Vins, Grillon, Serillac [1] et La Mothe, pendant lequel combat qui fut aspre et violant, les femmes de cette ville sortent en quantité pour porter vin, eau, confitures et raffraischissements et les choses nécessaires pour les blessés, animèrent et encouragèrent bien fort les nostres, mais surtout le courage qu'ils recongneurent en l'une d'ycelle, laquelle, au plus fort des coups, despouille ung des morts de l'ennemy en apporte les hardes, l'espée et l'harquebus ; et la nuict duquel jour les soldats et pionniers des catholiques, plassent et logent les susdits canons pour s'en servir dans peu de jours à faire leurs batteries dont l'approsche avec plusieurs aultres préparatifs qu'on voyoit faire se portant à la nuysance de cette ville, aulcuns des habitans et réfugiés en appréhendent les évènemans, tant de la noblesse qu'aultres, persuadent le sieur de La Noue de se retirer, et plus tost faire une sortie et ne revenir plus, désespérant du salut et de la conservation et subsistance de cette place contre une si puissante armée, qu'ils soustenaient n'avoir ny munitions ny provisions pour ung seul mois, et qu'elle seroit destituée de tout le secours espéré d'Angleterre, puisque de tout envoyé il ne s'en recepvoit aulcune responce, ce qu'ils représentoient audit sieur affin que, se retirant, ils eussent subject à son exemple de le faire ensemble; mais comme sur la conclusion de tels discours qui furent tenus, le xxvij^e du mois, le sieur maire, accompagné de Bouchet, sieur des Mortiers, eschevin, et de Robert David, bourgeois, arrive en la maison dudit sieur de La Noue, qui en relevèrent ce qu'ils en avoient ouy, leur persuasion n'engendra pour le coup qu'une contantion de parolles offensives, le sieur de

1. « Ragny d'une famille illustre de la Franche-Comté, fort riche, et qui servait en volontaire ; d'Auchy, gentilhomme de la chambre du duc d'Anjou; Grillon, d'Avignon, qui reçut en combattant bravement une balle dans la tête ; Serillac, de Guienne, capitaine d'infanterie, fut rapporté blessé dans sa tente. » (Cavriana, p. 57) ; Vins était le grand écuyer du duc d'Anjou.

Digitized by Google

La Saulsaye, qui estoit ung de ceulx là, sur quelques maulvais bruict qu'on faisoit courir de luy, qui pour ses grands biens, ses qualités naturelles, et les charges de présidant et de lieutenant qu'il avoit heues, estoit en créance et authorité envers plusieurs, s'attachant audit sieur des Mortiers pour ses discours, le taxant et aultres du conseil, qu'il entretenoit cette guerre mal à propos et selon leur fantaisie aux despens du pauvre peuple.

Le sapmedy, dernier jour dudit mois, sur les huict heures du matin, monseigneur le duc d'Anjou fit commancer à jouer première sa batterie estant de huict canons et deux coullevrines contre cette ville à prendre depuis la tour d'Aitz, jusques au boullevert de l'Evangile, qui tira principalement contre le clocher de Cougnes, prosche de ladite tour parce qu'on avoit mis au-dessus d'yceluy deux pièces qui incommodoient l'ennemy jusques dedans ses tranchées, et après quelques volées de canon, dont il pansoit estonner cette ville, envoye ung de ses trompettes pour la sommer de se rendre et se soubmettre aux volontés et commandemant du roy, et de plus pour semondre ledit sieur de La Noue de venir dans son camp pour parlementer de rechef ensemble, et que pour asseurance et ostages de sa personne et de ceulx qui y viendroient il envoyeroit le seigneur de Strozze en cette ville. La responce qui fut faicte à cette batterie et sommation, ne fut point en crainte et en appréhention comme on s'estoit promis, mais au contraire la plus grand'part s'encourageant, ladite batterie cessée sur les trois heures, le seigneur de La Noue sort par la porte de Cougnes, sur le soir dudit jour avec quelque cent hommes et le capitaine Normant avec cincquante d'ung aultre costé, vers la porte Neufve, à qui les choses succédèrent mieulx qu'audit sieur de La Noue, qui, pensant donner sur le quartier par eulx entreprins, se vit repoussé par les seigneurs de Guise et de Mayenne, qui donnent sus avec leur cavallerie et le font retourner jusques contre la ville, ledit Normant

Digitized by Google

ayant faict ung assez grand eschec sans pertes que de la mort d'ung des siens et de deux blessés; ayant esté tués des catholiques romains en cette charge, des personnes fort remarcables, et mesme le sieur de Monté, lieutenant de la première compagnie des gardes, de Barbezières, sieur de Chemmerault, le jeune [1], Claude de..... compte de Saint-Agnant, Charles Robert de La Marche [2], compte de Maulevrier, frère du duc de Bouillon, Charles de La Grange, sieur de Montigny et aultres.

Cette batterie estant commancée, il convenoit aux habitans et ceulx qui y estoient travailler plus qu'auparavant et sans aulcune exemption soit à porter les armes, ou à réparer et fortifier les bresches selon la portée et force d'ung chascun; et pour ce qu'on se porte soubvant par exemple soit au bien ou au mal, oultre les trois pasteurs et ministres ordinaires de la ville, qui estoient les sieurs De Nort, Richier, dit de L'Isle, et Magné, y en ayant de réfugiés cincquante-quatre, il est arresté ledit jour entre eulx pour s'employer et à leur ministère et à la garde de la ville, de se départir dedans les compagnies pour y faire les prières soir et matin et les presches mesmes, selon l'occasion du temps, dedans les corps de garde et de plus faire les fonctions de guerre que leur aage et santé permetteroit, et que les moins vigoureux et plus infirmes travailleroient aultant qu'ils pourroient aux fortifications jour et nuict, et à la visitation des malades et blessés, et finallement l'ordre estant prins par le conseil de

---

1. Aimery de Barbezières, sieur de Chemerault ; son frère François fut nommé par Charles IX lieutenant de la compagnie des gendarmes de sa garde, charge qu'il occupa pendant 25 ans. Les deux frères de Chemerault, en récompense de leurs services, obtinrent du roi la jouissance de l'abbaye de Celles, près Melle. (*Gallia Christiana*, t. II, col. 1339.)

2. Lisez « de La Mark ». Le comte de Saint-Agnant, gentilhomme du Blaisois, auxquels il faut ajouter « le sieur de Monsoreau, capitaine angevin, bon catholique et serviteur du roy », dit Le Frère de Laval (page 546). — « Montigny, blessé à la jambe dont il mourut depuis ».

Digitized by Google

faire d'ores en avant, plusieurs rondes et patrouilles par la ville pour sçavoir tousjours ce qui se passeroit, il fut prescript auxdits pasteurs d'y adsister, selon qu'ils seroient employés et couchés dans les roolles, comme ceulx à qui on debvoit avoir plus de confiance pour la garde de la ville et de l'église d'ycelle que nuls aultres.

*Mars.* — A quelque voye de faict qu'on fut venu de la part de cette ville, après la sommation cy dessus, la semonce faicte pour le reparlement de la paix, le conseil estima néantmoins qu'il convenoit y délibérer pour en faire faire une responce audit seigneur et duc d'Anjou, et combien que les pasteurs et ministres en oyant parler estimoient, et mesme y portoient le peuple, qu'il ne falloit entrer en aulcunes conférances par abouchement selon quelques arrestés qui en avoient esté faicts par la conséquance qu'on y prévoyoit, toutes fois ledit sieur de La Noue, y faict condescendre le conseil, et le Dimanche, premier jour de mars da ladite mairie, le peuple estant assemblé à Sainct-Yon extraordinairement, souffre que la chose se fasse, bien que plusieurs en murmuroient en cette convocation, ce que consenti et approuvé, les sieurs de Strozze et Mandreville sont envoyés en cette ville par ledit seigneur et duc d'Anjou pour ostage du sieur de La Noue, du lieutenant général Pierres, de Morisson et président de També, nommé par les réfugiés pour faire la susdite conférance, qui en ce jour et pour ce faire furent à La Fond, vers ledit duc, avec lequel ayant esté tout le restant du jour, il ne leur faict ouverture ni entendre audience aultre chose que ce qui estoit du contenu des mémoires du susdit abbé de Gadagne, les seigneurs de Retz et de Biron y adsistant, ledit seigneur persuadant les susdits envoyés d'en faire contenter tous ceux qui estoient en cette ville, et les y faire condescendre par ses principalles raisons, oultre qu'il estimoit que c'estoit leur debvoir, sçavoir qu'ils ne debvoient espérer aulcun secours d'Angleterre, selon les lettres interceptées qui en estoient tombées en les mains du sieur Languillier, leur



Digitized by Google

agent et négotiateur pour ledit secours, lesquelles il leur escripvoit, le roy ayant tellement pourveu à cela envers la royne par leurs alliances renouvelées et affermies qu'il n'en avoit rien que craindre, ny cette ville à espérer, et que d'ailleurs ceulx de Montaulban, avec lesquels on se disoit associés s'estoient tellement contentés de telles ouvertures que, les acceptant, ils s'estoient mis soubs l'entière obéissance du commandemant et volontés du roy, auxquelles propositions et raisons les députés de cette ville n'ayant charge que de ouyr, pour en faire leur rapport, la chose demeura sans fruit et fut mesme la ville déceue de son espérance, estimant qu'on leur proposeroit quelques conditions plus généralles et advantageuses puis qu'ils avoient une fois refusé celles là.

Le lendemain, II du mois, la batterie se reprent et principallement contre le clocher de l'église Nostre-Dame de Cougnes, et contre ladite tour d'Aix, à trante pas d'yceluy, et qui le couvroit en quelques fasson, mais ledit clocher ayant receu en deux jours plus de cinc cents coups de canon, le hault en fut ruyné dont partie tomba, avec les deux bastardes qui estoient dessus, qui s'endommagèrent en quelque chose.

Comme il falloit délibérer sur la conférance faicte entre le duc d'Anjou et les députés de cette ville, le conseil estably près ledit sieur maire trouve à propos d'en avoir le sentiment des pasteurs, lesquels s'assemblent en corps, et voyant que beaucoup de réfugiés et habitans avoient leur inclination à la paix telle qu'elle fut et selon les propositions, arrestent d'en dissuader le peuple et public, fondant leur advis et jugement sur quatre principalles raisons contre toutes aultres qui estoient mises en avant par les sieurs de La Noue et ceulx qui se portoient à accepter ladite paix pour la ruyne inévitable qu'ils croyoient de ladite ville, sur ses necessités, et sur la force et violance dont elle estoit pressée et quasi oppressée.

Lesquelles raisons desdits pasteurs estoient en premier lieu : « Que l'obligation très estroite du bien général de

Digitized by Google

religion conjoignant tous les membres en ung mesme chef, que l'un d'yceulx ne pouvoit agir ny rien accepter qui ne fut commung pour les aultres, ce qui ne se trouvoit point offert par les susdites propositions ; secondement qu'il y avoit promaisse et serment particulier de ceulx de cette ville et de ceux de Nisme et de Montaulban pour ne rien entreprendre et arrester en ces communes afflictions, les ungs sans les aultres, dont on ne pouvoit se despartir jusqu'à ce; en troisième lieu que quand [mesme] on se trouveroit en la nécessité représentée qu'il ne falloit pas se précipiter et désespérer de la grâce et fabveur de Dieu qui saulve souvent contre toute apparence, pour en avoir seul le remerciement et la gloire, alléguant pour ces trois raisons plusieurs exemples des sainctes pages, et finallement qu'on étoit tellement élongnés des nécessités prétendues, que y ayant plusieurs commodités pour vivre et se deffendre, cette ville seroit en opprobre à tous peuples et à perpétuité, si, combattant pour une bonne et saincte cause, elle ne luy faisoit donner des conditions meilleures que tout ce qui se voyoit offert ; ce qui prévallut grandement envers plusieurs, et mesme le peuple qui ouit ces raisons, estant assemblé à Sainct-Yon en ce jour, par convocation publique pour apprendre des susdits députés ce qui s'étoit fait en ladite conférance.

Monsieur le duc d'Anjou, se doubtant que ses seules persuasions ne pourroient pas entièrement faire valloir en ce lieu ses désirs si il n'y apportoit de l'artifice, faict tant, ou par son authorité, ou par corruption, qu'il faict condescendre les députés qui estoient venus de Montaulban vers luy, à se contanter pour une paix d'avoir asseurance de leurs personnes et biens et liberté en leurs maisons, qui l'avoit porté à se déclairer si assurément aux députés de cette ville, et pour ce que du mesme lieu le nommé Des Moulins n'estoit qu'arrivé en son camp de la part de ceulx de Montaulban, comme s'il y eust heu quelque con-

Digitized by Google

firmation de ce qui avoit esté consenti par leurs députés, le troisiesme dudit mois il faict escripre le seigneur de Biron audit sieur de La Noue, pour l'asseurer particulièrement qu'il ne debvoit espérer aultre chose desdits de Montaulban, et que prenant à desplaisir que cette ville qu'il aimoit demeurast seule en ses obstinations, il le conjuroit de faire accepter les offres qu'on lui faisoit où il ne peult non plus advancer qu'à ses premières semonces, cette ville ayant heu advis certain que ledit Des Moulins estoit porteur d'ung contraire sentiment, et que ceulx de Montaulban se tenoient dedans l'union avec cette cy, les susdits députés de la déclaration desquels on se prévalloit ayant excédé ce qui estoit de leur ordre et charge.

La batterie se continuant contre cette ville et sa deffence semblablement sans intermission que pendant la conférance cy-dessus, et le IIIe jour sur les trois heures du soir, sur la fin d'une sortie Claude de Lorraine, duc d'Aumalle, pair de France, lieutenant du roy en son pays et duché de Bourgogne fut tué derrière un gabion terrassé par un coup de coullevrine qui le perça dans la poitrine et le rend mort sans parler [1], tiré du boullevert de l'Evangille, qui fut fort regretté par monseigneur, les siens, et plusieurs de ceulx de son contre parti grandement esjouis qui attribuoient ce coup au jugement de Dieu par cette considération que pour les massacres passés il estoit tenu l'ung des plus fascheux de tous ceulx de la maison de Lorraine, à raison duquel coup on a tousjours du depuis appeler cette pièce la d'*Aumalle*.

Le mercredi, IVe du mois, la reprinse de la susdite conférance se faict encore entre les députés cy-dessus de cette ville, et les seigneurs comptes de Retz, de Biron, de Villequier et Gadagne de la part de Monsieur, pendant laquelle

1. « Ce mesme coup emporta la teste d'un canonier, nommé Antoine Senaut, qui pour estre mort en si bon lieu mérite bien qu'en ne l'oublie. » Le Frère de Laval, la *Vraye histoire des troubles*, s., p. 546. »

Digitized by Google

il se faict toute cessation d'arme et de travail, qui fut de bien peu d'heures: car ayant esté proposé par lesdits sieurs qu'ils n'avoient aultre charge que d'accorder à cette ville l'exercisse libre de la religion selon le dernier édict, et le borner tellement dedans le ranclos et ensainte des murs, que dedans le gouvernement de ladite ville ny au restant du royaulme on accordoit seulement la liberté de conscience sans aulcun exercisse de ladite religion, la fin en fut aussitost que le commancemant sans grand colloque ny concert, les commissaires du duc ne s'estant estendus sur quelques inconvéniens et nécessités qui leur furent représentées que jusques là pour tous, par la parolle donnée par ledit sieur de Retz, que, faisant selon les cérémonies de la religion les baptesmes et mariages dans les maisons particulières, en petite compagnie, sans presches ni chans de pseaulmes on n'en seroit point recerché. Les députés de cette ville voyant le peu de contentement qu'on luy offroit se retirent sans responce, pour en faire leur raport selon la charge qui leur avoit esté prescripte, qui faict reprendre l'exercisse des armes offencives et deffensives desquelles ledit compte de Retz fut blessé, recepvant un coup d'harquebus par les rains de la part de ceulx de cette ville se retirant des tranchées.

Le conseil s'assemblant le vendredi v pour adviser à ce qui avoit esté de la dernière conférance, on appelle en yceluy six pasteurs du corps de tous les ministres pour n'y rien décider qu'avec leur advis, le faict de la religion et exercisse d'ycelle estant le principal article des contantions. Dans lequel conseil il se trouve de différens advis, quelques ungs pour se redresser de l'affliction et oppresse en laquelle on estoit, estimant que pour conserver cette ville et en ycelle plusieurs aultres, et les esglises de ce royaulme, il valloit mieulx retarder quelque chose et s'accomoder que d'y estre trop roidis à avoir tout, que partout il falloit regarder jusques où l'on pouvoit se restraindre touchant ung édict de paix avec les aultres églises, et que si on ne pouvoit l'obtenir par l'obsti-

Digitized by Google

nation qu'on y voyoit, requérir tout ce qu'on pourroit impétrer comme pour soy mesme, et conclure par ce qu'on pourroit ung accomodement tant nécessaire : le sieur de La Noue employé par le roy pour porter cette ville à cette paix approuvant grandement cette voye, ainsi que faisoient beaucoup d'aultres du conseil et de la ville à son incitation. Ce que voyant lesdits pasteurs appelés, le nommé Girault, portant la parolle pour tous, représente l'inconvénient de cette ouverture pour cette ville et les églises, et qu'il leur vault mieulx vivre soubs une guerre ouverte quelque misère qui s'en ensuyve, que soubs une paix faicnte et simulée, lesdits pasteurs par discours patéticques animant chasque ordre dudit conseil, la noblesse, les principaulx de la ville, et le commung du peuple à tout aultre chose que ce qui avoit esté du premier advis, et d'advantage ne continuer plus lesdites conférances verbales dont les abouchemans s'estoient recongneus préjudiciables, sur ce que les députés s'en retournoient (après qu'on avoit parlé à eulx), beaucoup plus pacifiques que quand ils y alloient, estant représenté pour confirmer en vigueur et courage les volontés, que les plus paouvres et le peuple supportoient leurs nécessités sans murmures, se consolant en Dieu qui n'abandonne point les siens, battant pour le chien devant le lyon, et ostant aux plus riches l'ung de leurs principaulx subjects de plainte ; pour le regard desquels plus puissans et apparans, on les exhorte à ce qu'ayant bien commancé, ils ne fassent une maulvaise fin, et qu'ils seroient mocqués s'ils quittoient laschement une si saincte entreprinse que celle qu'ils supportoient ; et ceulx de la noblesse par les considérations qu'ils avoient déclairées de leurs mouvemens, se retirant en cette ville, que c'estoit pour avoir l'exercisse libre de leur religion avec la seureté de leurs personnes et biens, l'ung et l'aultre desquels leur défauldroit infailliblement si ils se portoient en ce premier advis.

Lequel n'ayant peu prévalloir par les raisons et remons-

Digitized by Google

trances susdites, il fut arresté dans le conseil de soustenir jusques à l'extrémité plustost que d'accorder chose qui fut desraisonnable, et qu'on n'envoyroit plus de députés, ains que la response se feroit par ung tambour; à quoy le peuple applaudist avec toute démonstration de joye, ayant esté convoqué publiquement en ce jour pour ouyr la résolution dudit conseil.

Ledit sieur de La Noue voyant cette résolution, et que plus il se portoit à la recerche de la paix plus on s'en esloignoit parce qu'on résouldoit, se désespère d'y pouvoir parvenir et prent résolution de se retirer de cette ville, afin de n'estre veu manquer de parolle et de fidélité au roy, dont ledit compte de Retz le pressoit,qui estoit de laisser cette ville, ne pouvant tendre à la paix qui luy estoit offerte, laquelle résolution, joint les conseils auxquels on l'avoit veu incliner, donnent subject à quelques ungs de le soubçonner et médire de luy, bien que les plus judicieux et charitables luy rendissent tesmoingnage de sa probité et affection au parti de la religion, par les entreprinses et exploicts qu'il avoit faicts pour la cause de cette ville pendant la susdite négotiation, qui luy bailloit ung si grand desplaisir qu'il eust volontiers voulu estre mort et le souhettoit d'heure à aultre, voyant sa légation ne succéder pas et l'avoir mise dedans les callomnies et médisances. L'on n'en demeure pas aux seules injures et invectives contre luy, mais aux offences et voyes de faict: car ung ministre natif de Bourdeaux, de basse extraction, et par la considération de sa qualité marié en ce ressort en la maison du Roullet, bonne et ancienne famille, nommée de Mazière dit La Place, sur ses résolutions et advis le va recerchant et poursuivant jusques en sa maison, et s'estant mis sur les mesmes discours, soubs prétexte de leur dissentiment l'appelle perfide, trahistre, et déserteur de son parti, avec une telle véhémence et ardeur de collère, que, sans se tenir dans la modération de sa charge, sans respect des mérites, des conditions et qualités de ce seigneur,

Digitized by Google

qui estoit en vénération d'un chescun, il luy donne honteusement ung soufflet, dont quelque gentilshommes des siens voulurent vanger l'oultrage en le tuant, ce que ledit sieur empesche, donnant cette faulte à sa faiblesse d'esprit assez recongneue en aultres choses, ou si c'estoit par malice et imprudence, à l'honneur qu'il portoit à sa charge et ministère, qu'il ne voulut flaistrir, le faisant pour toute peine mener à sa femme, la chargeant qu'elle eust soucy de luy, le réputant hors de sens.

En ce jour, pour tesmoingner par ladite ville qu'elle n'estoit ni en crainte ni en estonnement de tout ce qui se faisoit contre elle, furent exécutés à mort et pendus Jacques de Saulx et les deux aultres soldats cy devant et de longtemps condempnés pour estre de la conspiration et entreprinse tramée contre ladite ville, par le sieur de Puygaillard, lors de laquelle exécution, comme il se tiroit force coups de canon qui passoient sur la place, il se dit que, quoyque ces condempnés ne fussent plus du monde et debvoient souhetter leur mort aultrement que par leur condempnation, qu'à chesque coup qu'ils oyoient, ils baissoient tousjours la teste pour s'en voulloir guarantir, qui faict voir combien naturellement l'homme est porté aux cruautés et appréhentions de la mort, quoyque elle luy soit présente et toute certaine.

Quelque arresté qui eust esté faict par le conseil cy dessus et approuvé du peuple, le lendemain, sixiesme, estant remis en proposition qu'on ne pouvoit, quant à la forme, que les députés ne retournassent de rechef vers monseigneur pour faire entendre à quoy on se vouloit tenir sur les offres de la conférance, tant pour ce que les députés de cette ville s'estoient obligés d'y retourner que pour ce que la bienséance y debvoit obliger cette ville, traictant avec monseigneur, le premier du royaulme après le roy, et non pas luy faire entendre par ung tambour et pour ce encore que les responces consistoient en ouvertures et demandes d'avoir l'exercisse de la religion libre pour les aultres villes, le conseil s'y porte

Digitized by Google

librement et se dispence de la forme arrestée par le précédent, quoyque les ministres présents s'en plaignent, et que ledit Robert David, qui faisoit le zellé et le tribun du peuple tout ensemble [déclarast] qu'il avoit charge de plusieurs bons bourgeois de prier le conseil qu'il ne passast oultre sans communiquer le tout au peuple; selon lequel dernier conseil les députés de cette ville estant allés dès ce jour reprendre ladite conférence, ceulx du roy et de Monsieur leur font les mesmes offres pour les villes de Montaulban et Nismes qui estoient en la société de cette ville que pour elle, mais non pour Sancerre, sur ce prétexte qu'elle n'estoit au roy et dépendoit de son seigneur et compte particulier[1].

Quelques ungs de la noblesse et aultres dudit conseil estant en ville faisoient quelque préjugé d'espérance de la relasche qu'on avoit faicte en cette dernière action, praticquent tout ce qu'ils peuvent pour faire continuer ces conférances, et le raport s'estant faict en yceluy de la légation du sieur de La Noue, Pierres, lieutenant général, et Morisson, le sapmedy, septiesme du mois, on prent une dernière et absolue résolution de ce qu'on y vouloit faire, le conseil ne trouvant point qu'on se deubt contanter de ce qui estoit offert par le roy, et fut conclu que premier que faire aulcun traicté de paix, ny responces sur les articles apportés par ledit abbé de Gadagne, qu'il seroit demandé saulf conduict et passeport à Monsieur pour en communiquer avec ceulx de Montaulban, Nismes et Sancerre, ensemble au sieur compte de Montgommery, et que pour sçavoir si cette résolution sera mandée par escript ou dite verbalement en conférance, pour la conséquance qu'on remarquoit des communication verbales, on feroit assemblée du peuple au landemain; laquelle faicte conformément à l'advis dudit conseil, on arreste de traicter seulement par escript et cy sont présentés pour estre arrestés les articles suyvans :

---

1. Jean VI de Bueil, comte de Sancerre depuis 1563, mort en 1638.

Digitized by Google

« Les députés de la noblesse et aultres de la religion réformée du païs de Poictou, Xainctonge, Angoulmois, ville et gouvernement de La Rochelle, estimant à grand honneur et louant Dieu de ce qu'il a pleu à sa majesté envoyer vers eulx messieurs de Biron, de Strozze, et Pinart pour conférer des moyens les plus convenables à establir une bonne et ferme paix en ce royaulme pour à quoy parvenir ils ont proposé les articles qui s'en suyvent concernant les deux principaulx points contenus dans leur protestation à sçavoir : l'exercisse de leur religion et leur seureté, avec quelques aultres articles qui en despendent, estant leur principal but et intantion de se reigler et conformer en leur demande, mesmement pour ce qui est survenu depuis le jour de Sainct-Barthélemy, à l'édict de pacification faict au mois d'aoust 1570, lequel ils supplient très humblement sa majesté voulloir establir, et leur accorder touchant ledit exercisse ce qui est porté et déclairé en l'article v.

I. — Que tous gentilshommes et aultres personnes tant regnicoles que aultres, ayant en ce royaulme haulte justice ou plain fief de haulbert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruict, en tout ou en partie, puissent avoir en telles de leurs maisons desdites haultes justices ou fief qu'ils nommeront pour leur principal domicille aux baillifs et séneschaulx chescun en leur endroict, l'exercisse de la religion réformée tant qu'ils y seront résidans, et en leur absence leur femme et famille dont ils répondront, ô la charge, qu'ils nommeront lesdites maisons auxdits baillifs séneschaulx avant que pouvoir jouir de ce bénéfice, aussi qu'ils puissent avoir pareil exercisse en leurs aultres maisons de haulte justice ou desdits fiefs de haulbert, quand ils y seront présens, le tout tant pour eulx que pour leurs familiers qui y vouldront aller.

II. — Que ès maisons de fiefs ou lesdits de la religion n'auront ladite haulte justice ou fief de haulbert, ils puissent et leur soit loisible faire ledit exercisse pour leur

Digitized by Google

famille seulement, et s'il y vient de leurs amis, jusques au nombre de dix ou quelque aultre, de baptesme, en compagnie qui n'excède ledit nombre, ils n'en puissent estre recerchés suyvant l'article v.

III. — Qu'il soit permis à ceulx de ladite religion faire l'exercisse d'ycelle en deux villes de chescun gouvernement qui seront nommés par sa majesté suyvant l'article v.

IV. — L'exercisse de ladite religion soit continué en toutes les villes et places auxquelles il estoit permis par le IXe article dudit édict, et pour les choses survenues du depuis ladite journée Sainct-Barthélemy, ledit exercisse leur soit accordé et permis en tous les aultres lieux où il se trouvera faict le jour de ladite publication de l'édict qui sera pour la pacification des présens troubles conclud et arresté.

V. — Qu'il soit aussi permis et libre à tous lesdits subjets de sa majesté, vivre et demeurer en toutes les villes, lieux et bourgades de ce royaulme et païs de son obéissance, comme aussi aux estrangiers qui s'y sont habitués, ainsi qu'ils advis seront, pour leur commodité suivant l'art. IV.

VI. — Que tous lesdits de la religion soient tenus et resputés par sa majesté pour de loyaulx serviteurs et subjects suivant le XVIIe article.

VII. — Qu'ils demeurent deschargés de toutes levées de deniers, de quelque nature qu'elles soient, prinse de villes et aultres choses contenues en l'art. XIX.

VIII. — Que l'article XXX soit renouvellé, et oultre le contenu en y celuy, plaise à sa majesté déclairer que le jugement et arrest donnés contre le feu sieur admiral de Chastillon, et aultres de ladite religion depuis le XXIV aoust, seront cassés et révoqués et déclairés nuls et de nul effect et valleur, comme chose non advenue, leurs enfants et héritiers remis et restitués en leurs honneurs tiltres, biens et dignités, et pour faire biffer et rayer lesdits arrets des registres des cours du Parlement, ordonner commissions estre expédiées à quelques bons personages de qualité non suspects.

Digitized by Google

IX. — Et pour le faict de la justice, le bon plaisir de sa majesté soit leur pourvoir de juges non passionnés qui la leur fasse bonne et briéfve.

X. — Et parce que ceulx de ladite religion ont depuis ledit XXIV aoust, receu et souffert en leurs personnes et biens plusieurs injures et dommages, et que pour le maulvais traictement et menaces continuelles dont on a usé envers eux difficillement pourroient-ils oster la deffiance de laquelle on leur a donné si grandes occasions, requiérent pour esviter et prévenir les inconvenians et pertes èsquels ils sont par cy-devant tombés, les seuretés par cy après qui sont contenues audit édict.

XI. — Qu'il plaise à sa majesté, séant en son lict de justice, adsisté des princes de son sang et officiers de sa couronne, jurer qu'elle gardera et fera inviolablement garder les articles de l'édict qui sera, pour ladite pacification, faict et publié.

XII. — Qu'il soit enjoinct par ycelle sa majesté aux gouverneurs des provinces et ses lieutenants généraux, de convoquer et assembler en l'une des villes de leur gouvernement, la plus commode qu'ils adviseront, les principaux de la noblesse et aultres de toutes qualités, pour se réconsilier et faire promaisse mutuelle de maintenir, garder et rendre pleiges les ungs les autres de l'entière observation des choses qui auroient esté accordées.

XIII. — Que en chescun desdits gouvernemens, il plaise à sa majesté octroyer à ceulx de ladite religion une bonne et asseurée ville, en laquelle ils se puissent retirer et habiter soubs son obéissance et bon plaisir, jusques à ce que le temps aye adoulcy la mesmoyre des choses passées, remis et réuni les volontés des ungs et des aultres.

XIV. — Et pour plus grande seureté de ce qui aura esté promis, soient donnés hostage d'une part et d'aultre, six enfants des grands, sçavoir : six des catholiques, qui seront nommés par ceulx de ladite religion, et six de ladite religion,

Digitized by Google

aussi nommés par les catholiques, qui seront envoyés et mis en une république d'Allemagne, en laquelle il aura exercisse des deux religions.

XV. — Qu'entre les mains d'un prince d'Allemagne sera envoyé et déposé d'une part et d'aultre certaine somme de deniers laquelle sera convertie en une levée de reistres, ou aultre force, à l'encontre des infracteurs et violateurs des choses contenues en ledit édict.

XVI. — Qu'auprès de sa majesté y aura deux notables et aultres personnages, non suspects aux dits de la religion, auxquels il luy plaira commander et ordonner recepvoir leurs plaintes et requestes pour les luy présenter afin que par leur moyen ils puissent avoir plus facille et sûr accès avec ycelle.

XVII. — Que si sa majesté faict tenir... comme elle en a donné l'espérance à ses subjects, qu'il luy plaise que ce soit trois ou quatre jours après la publication dudit édict.

XVIII. — Et d'aultant qu'il y a plusieurs aultres petites particularités dépendantes des choses susdites, lesdits de la religion remettent à en traicter plus amplement à la prochaine conférance.

Ledit conseil travaillant pour ce traicté selon ce que dessus, dans les articles de ses demandes, le lundy, IX du mois, aux termes et en forme qui s'ensuyt, pour cette ville, Montaulban, Nismes, Sancerre et aultres places pour lesquelles sa majesté et monseigneur seroient très humblement suppliés.

I. — Sa majesté accordera l'exercice entier de la religion réformée en ladite ville de La Rochelle et gouvernement d'ycelle, ès villes de Montaulban, Nismes, Sancerre, et aultres villes et chasteaux avec les places qui sont armées pour la deffense d'ycelle, et à tous seigneurs, gentilshommes et aultres estant de la qualité portée par l'édict de pacification du mois d'aoust 1570 qui se sont retirés, le tout suyvant ledit édict.

Digitized by Google

II. — Tous ceulx de ladite religion réformée de ce royaulme, présens et absens, vivront en liberté de conscience en leurs maisons et familles, et y pourront faire tous actes de ladite religion, sans en estre recerchés pour le passé ou pour l'advenir.

III. — Les sieurs comptes de Montgommery, vidame de Chartres, de Languillier, de Pardaillan, et aultres de ladite religion qui sont hors de ce royaulme, s'y pourront retirer et jouir du bénéfice dudit édict et de leurs biens, tant présens que absens.

IV. — Sera permis à tous subjects du roy, estant de ladite religion, de pouvoir vendre et aliéner leurs biens et se retirer librement ou bon leur semblera, ou jouir du revenu d'yceulx en quelques lieux qu'ils se voudront retirer soit dedans ou hors du royaulme.

V. — Que tout ministres de ladite religion se pourront retirer en leurs maisons et aux maisons des gentilshommes et ès villes et aultres endroits de ce royaulme pour y vivre en toute seureté et mesme liberté que les aultres subjects du roy.

VI. — Demeureront lesdits de La Rochelle, Nismes, Montaulban, Sancerre et aultres qui se sont mis en armes depuis le XXIVe jour d'aoust, quittes et deschargés de tous deniers qui auront par eulx esté prins et levés, meubles, debtes, arrerages de rentes, fruicts et revenus des ecclésiastiques et aultres, sans que ceulx qui auroient esté prins par eux, leurs commis pour cet effet ou qui les ont baillés ou fournis en puissent estre aulcunement tenus ny reprochés pour le présent ny pour l'advenir, et en demeureront quittes tant eulx que leurs dits commis.

VII. — Demeureront aussi quittes et deschargés de tout acte d'hostillité et gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte et prinse d'artillerye et munitions, confection de pouldres et sallepaistres, prinses et desmolitions de maisons, temples et aultres lieux, fortifications, prinses de navires, gallè-

Digitized by Google

res et biens en mer, establissement de justices, jugement et exécutions d'yceulx, tant en civilité qu'en criminalité, voyages, intelligences, traictés, négotiations faictes pour leur secours et conservation, et généralement de tout ce qui a esté par eulx faict, géré et négotié pour cet effect, encore qu'il deubt estre plus particulièrement exprimé et spécifié, sans que pour la prinse des armes et choses susdites et aultres passées leur soit imputé aulcun crime de désobéissance ny rebellion à leur postérité.

VIII. — Toutes personnes prisonnières de guerre, détenues pour la cause de la religion, tant auparavant les troubles que du depuis, de part et d'aultres, tant ès gallères et navires que ès dites villes, au camp du roy et ailleurs, seront délivrées sans payer aucune rançon.

IX. — Ne pourront lesdits de la religion réformée estre cy après surchargés ny foulés d'aulcune charge ordinaire ny extraordinaire, suivant ledit édict de pacification.

X. — Toutes procédeures, sentences, jugements et arrests saisies féodales et aultres vantes et décrets faicts et donnés contre lesdits de la religion réformée tant vivans que mors depuis ledit XXIVe d'aoust, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'yceulx jugement et décrets tant en civilité qu'en criminalité, seront dès à présent cassés et révoqués et annullés, ensemble toutes les amandes et confiscations, et les officiers du roy remis et maintenus en leurs offices et estats, comme aussi les officiers des sieurs justiciers subalternes, et pourront lesdits officiers royaulx et subalternes estant de la religion, et pareillement les eschevins, consuls, conseillers et pairs desdits villes et aultres de ce royaulme, de leurs estats offices et privilèges encore qu'ils ne soient résidans sur les lieux.

XI. — Et pour l'esgard de ceulx qui sont décédés, il plaira à sa majesté promettre à leurs héritiers la possession de leurs biens et les maintenir en leur bonne fame et renommée.

Digitized by Google

XII. — Les habitans de La Rochelle et aultres villes et places qui tiennent pour ladite religion réformée et qui se sont retirés en ycelles, ne pourront estre contrains de comparoir en personnes en la court du parlement de Paris ne aultres courts souveraines durant cincq ans, pendant lesquels les deffauts contre eulx donnés seront nuls et de nul effect.

XIII. — Que la somme de deniers à quoy se monteront les frais faicts par le compte de Montgommery ou aultres, quelque part que ce soit, pour le secours de ladite ville de La Rochelle et aultres de ladite religion refformée, seront levés par permission et commission du roy sur les églises réformées de France.

XIV. — Que au payement des deniers deubs par ceulx de ladite religion tant aux reistres, Anglais, et aultres estrangiers et regnicoles, des parties desquels s'est sa majesté rendue redevable, seront contribués et contrains tous ceulx qui depuis ladite pacification y ont esté taxés et cottizés combien que depuis ils se soyent volontairement ou aultrement retirés de ladite religion.

XV. — Ladite ville de La Rochelle sera maintenue en ses privilèges anciens et modernes, droicts de jurisdiction et aultres, et leur seront rendues les lettres et chartres confirmées qu'ils ont peu envoyer à Paris pour vériffier en la Chambre des comptes.

XVI. — Seront semblablement maintenus lesdits de Montaulban, Nysmes, Sancerre et aultres villes en leurs privillèges et libertés.

XVII. — Ne sera mis ès dites villes et places aulcune garnison, fort, chasteau, ny cytadelle.

XVIII. — La garde de ladite ville de La Rochelle demeurera és mains du maire, eschevins, conseillers, pairs, bourgeois et habitans d'ycelle suyvant leurs anciens privillèges.

XIX. — En ladite ville de La Rochelle et aultres susdites,

Digitized by Google

pourront estre receus tous gentilshommes, ministres et aultres regnicoles de ladite religion qui s'y vouldront retirer et habiter, pour l'exercisse de ladite religion suyvant les susdits privilèges, comme aussi il sera permis à ceulx qui y sont de présent y demeurer ou se retirer là où bon leur semblera en toute seureté, soit dedans le royaulme ou dehors.

XX. — Sa majesté accordera auxdits de La Rochelle ung gentilhomme de la religion réformée pour gouverneur de ladite ville et gouvernement qui luy sera par eulx nommé, lequel, ung mois après les forces retirées, prestera serment de fidélité au roy, et auxdits de La Rochelle d'entretenir les articles qui seront accordés, lequel ne pourra pendant son absence y mettre aultre audit gouvernement et charge.

XXI. — Monseigneur donnera congé et passeport auxdits de La Rochelle pour envoyer seurement auxdits de Montaulban, Nisme et Sancerre communiquer le présent acte pour recepvoir leur advis et consantement et entendre quelles aultres seuretés ils désirent, pour ce faict, conclure et arrester le tout et cependant cesseront tout acte d'hostilité.

XXII. — Monseigneur, incontinant après le présent traicté conclu, fera retirer l'armée tant de mer que de terre de devant lesdites villes et places, sy bien qu'ils n'y puissent avoir soubçon ni deffiance, et renvoyer les gallères hors des costes de Bretaigne, Guienne et de La Rochelle et seront les forts qui avoient esté dressés devant La Rochelle et aultres places rompeus et desmolis.

XXIII. — Demeurera au parsus ledit édict de pacification en son entier en tout ce qui n'y est dérogé ès articles susdits.

Le dit sieur de La Noue, voyant l'arresté des articles cy dessus et que les pasteurs qui estoient en cette ville, nonobstant toute considération d'oppression et des esvénemens qui s'en pourroient ensuyvre, portent le peuple à ne vouloir entendre aulcune paix que soubs lesdits articles, estimant



Digitized by Google

que le temps, l'estat et nécesité en lesquels cette ville et celles qui tenoient encore pour la religion estoient, n'en permettroient jamais ny l'octroy, ny l'exécution, et que partant il n'y avait plus lieu de s'attendre à la paix pour laquelle il avoit esté envoyé en cette dite ville, en faict finallement sa retraicte, et se retire de ce lieu le XIIe du mois et avec luy quelques aultres qui estoient du conseil, et qui le portoient de longtemps à s'en retirer, principallement par l'action dont ledit Mazières avoit usé en son endroict, et les soubçons qu'il voyait qu'on prenoit de sa fidélité au parti, ayant moyenné ouvertement les accomodemens pour une paix, entre lesquels de ceulx qui le suyvirent furent les sieurs de La Rochesnard et de Sainct-Estienne, estant du corps dudit conseil, et de plus Champagné et La Salle.

C'est pourquoy par leur retraicte, et sur l'absence de plusieurs jours du sieur de Languillier, envoyé en Angleterre, comme l'on avoit plus de besoing de conseil qu'au temps précédent et de confirmer ce qui pouvoit rester en une ferme résolution et persévérance de l'union et association qui s'estoit faicte à la deffence de cette ville et conservation des églises, ledit sieur maire et conseil extraordinaire faict faire dès ce mesme jour une convocation et assemblée publique de tous les eschevins, pairs, bourgeois et habitans de la ville, des gentilshommes, capitaines, soldats et gens de guerre, pour les admonester tous de leur debvoir à l'union pour résister soubs la fabveur de Dieu aux ennemis de sa gloire; ce que tous promettent et jurent tenir inviolablement, sans se rendre déserteurs du parti ny abandonner la place et exposer leurs biens, moyens et leur vie pour sa juste deffence, estant en oultre passé en résolution publique et unanimement accordé, que quelque proparlé de paix qui se puisse faire, il ne se fera aulcune résolution sans la communication et consentement des villes, places et églises de France qui subsistent comme Montaulban, Nismes, Sancerre et aultres, et avec le compte de Montgommery et gentils-

Digitized by Google

hommes qui s'estoient employés ou avoient faict des fraits pour le soustien de la religion réformée, et au lieu des susdits gentilshommes et absens et retirés qui estoient du conseil, les susdits gentilshommes demeurant nommoient pour ledit conseil les sieurs du Chillou, près Mauzé, de La Marronnière, de Poictou, et Ollivier de Culant, sieur de Cyré [1], en ce gouvernement, qui y sont reçeus et acceptés.

Le salut de cette ville n'estant plus que dans les armes, c'estoit là qu'il falloit principallement veiller, et pour consulter des dessains, et pour exécuter en entreprenant et deffendant, de sorte que n'y ayant aulcun chef des armes soubs l'authorité dudit sieur maire, par la retraicte dudit sieur de La Noue, pour y pourvoir, à la relevée dudit jour, on assemble tous ceulx dudit conseil extraordinaire, tous les gentilshommes et capitaines, pour adviser à la forme de se deffendre, la ville estant pour lors furieusement attaquée et battue, et ayant esté recongneu que le conseil extraordinaire cy dessus composé pour congnoistre générallement de toutes choses, ne pouvoit continuellement vacquer comme il convenoit à ce qui regardoit les délibérations et exécutions pour les armes, et qu'il falloit nécessairement en establir ung qui n'eust aultre soing et charge, dont ceulx qui en feroient partie fussent dignes et capables d'en juger, il en est establi ung particulier appelé le conseil des armes, qui seroit composé de six, sçavoir: deux gentilshommes, deux capitaines des compagnies, deux aultres des bandes estrangières, pour lequel et par provision furent nommés des gentilshommes, les sieurs du Chillou, et des Essars, de ce gouvernement; pour capitaines estrangiers, les sieurs La Rivière-Lis, du Courdault, aultrement Le Normand, et pour ceulx de la ville les sieurs

1. Olivier de Culant, fils de Jacques, sieur de Ciré, avait épousé Marie de La Rochebeaucourt, fille de François, sénéchal de Saintonge et d'Angoumois. (Voir *Généalogie des Culant de Ciré*; Arcère, *Histoire de La Rochelle*, tome Ier, p. 581).

Digitized by Google

Louys Gargouillaud, eschevin, et Georges de La Rivière, notaire royal, avec lesquels pourroient adsister ceulx dudit conseil extraordinaire qui le vouldroient faire, et la nomination des chefs réservée en aultre jour qui fut le quatorziesme.

Auquel jour on ordonne à monsieur le maire, premier chef et gouverneur de la ville, pour la garde de sa personne et s'en servir selon les occasions, la compagnie de huict mousquetaires et vingt-neuf harquebusiers, qui avoit esté donné audit sieur de La Noue, de laquelle demeureroit pour lieutenant le sieur de Beauregard qui l'avoit esté, et furent nommés par ledit sieur maire, conseil des armes et la noblesse, pour avoir l'authorité sur tous les gens de guerre en la ville et hors ycelle, messieurs du Chillou, de La Loucherie, de La Chopinière et du Vergier Beaulieu, qui se debvoient entièrement reigler par l'advis dudit sieur maire et conseil d'armes, et debvoient faire enroller soubs eulx tous gentilshommes et soldats nouvellement venus et qui ne l'estoient pas encore.

Ce mesme jour cette ville reçoit lettres du seigneur compte de Montgommery touchant le secours recerché en Angleterre, datées du XVI febvrier précédent, par lesquelles il promet de se rendre en ce lieu dedans ung mois avec quarante-cinc vaisseaulx esquipés en guerre, oultre ceulx de cette ville ; qu'ayant esté trouvé quarante mille livres à emprunter, sans intérêts; sur le crédit de ladite ville, la plus grande part estoit employée en munitions qui pouvoient manquer, dont on reçoit ung extresme contantement et d'aultant plus grand que par toutes les négotiations précédentes d'accomodement et de paix, on en faisoit perdre toute espérance par les renouvellements d'alliance et d'amitié qui avoient esté faicts entre nostre roy et la royne Elisabeth, qui étaient tels pour divertir principallement le susdit secours, que le roy l'avoit voulu faire marrine de la fille dont la royne sa femme accoucha au XXVII d'octobre précédent, par l'ambassade qu'il fit faire vers elle; ce que ladite Elisabeth, royne d'Angleterre, auroit accepté, envoyé pour

Digitized by Google

cet effect en France le milord Vaurcestre, catholique, lequel rencontré en mer et pillé par des pirates, on estimoit encore retarder par là le secours recerché par ledit compte de Montgommery; qui plus est, ledit jour cette aultre nouvelle survient, que ceulx de Sancerre se portoient si courageusement en leur deffence et siège qu'ils avoient soustenu trois assaults; ce qui relève tellement les espris et courage des habitans et gens de guerre y estant, qu'espérant de plus en plus leur salut et délivrance, pour y contribuer aussi de leur part, en la nuict suyvante, il se faict une sortie dedans les tranchées ennemies, où l'on met tout au tranchant de l'espée ce qui s'y rancontre, qui fut ung grand nombre de peuple de toute sorte, entre lesquels estoit le sieur de Sérillac, qui n'estoit que guéri de ses blessures précédentes, sans qu'il n'y eust que douze mors de la ville et aultant de blessés, fort repoussés par le sieur de Cosseins, nombre de noblesse et gens couvers; et comme le landemain l'ennemy, pour dresser ses batteries, avoit faict mener son canon vers Le Treuil-Maynard, ses gabions, balles de laine et aultres commodités pour se fermer et placer dedans la vigne de ladite maison approchant du moulin de La Brande, pour de là battre le fort de l'Evangille, auparavant dit du Ludde, ainsi que les ungs travailloient au dedans de la ville pour accomoder les platte-formes nécessaires à la deffense de ce boullevert et se retrancher par le derrière, sur le soir de ce jour, le capitaine Lafond estant en garde en une des casemattes, faict une sortie avec quelques soldats, donne dans le logement et hostel des ladres, où rancontrant à table plusieurs de ceulx du camp, il faict prendre le dernier repas à plusieurs et en blesse ung grand nombre, sans avoir que peu perdu d'hommes, n'ayant jamais voulu prendre personne à mercy ny [accepter] les bonnes rançons qui luy estoient offertes.

La retraicte que firent avec ledit sieur de La Noue les gentilshommes susnommés, sans y estre obligés comme estoit ledit sieur par le sermant et parolle, qu'il en avoit faict au

Digitized by Google

roy fut de grande conséquance et de maulvais exemple, plusieurs se pratiquant et provoquant de le faire, les ungs par timidité et crainte, les aultres par deffiance de bon ordre et conduicte sur l'absence dudit sieur de La Noue en la prudence et vaillance duquel ils prenoient une plaine confiance, et quelques ungs par lascheté et trahison, de quoy ayant esté recongneu quelque chose par le conseil du XIX du mois, il est arresté que tous ceulx qui en estoient, rapporteroient par rolle les noms de ceulx qu'ils sçauroient estre mal affectionnés à la cause pour estre mis prisonniers ou hors la ville, entre lesquels ayant esté recongneu ledit capitaine Lafond, quelque bon exploit qu'il eust faict les jours précédents, il est constitué prisonnier; et le XXIe du mois, commissaires luy sont donnés pour faire son procès criminel et à ses complices accusés de trahison, qui tesmoingnent le peu de fidellité et asseurance qu'il y a entre les hommes, et avec quelle deffiance il fault vivre en une place assiégée et deffendue indifféramment par toutes sortes de personnes.

La nuict précédente duquel jour, ceulx de cette ville avoient faict sortie pour entreprendre de dissiper et rompre les gabions qu'on avoit dressés pour la batterie préparée en ladite vigne du Treuil-Maynard, et donner dedans les tranchées faictes par l'ennemy depuis Pallera jusques audit bastion de l'Évangille, ce qui succèda fort heureusement: car ils rompent et renversent les gabions, prennent partie des balles de laine, rompent les sacs, tables, bois et matières qui leur servoient pour se gabionner, et donne-t-on de tel courage dedans les tranchées, qu'il s'en tue plus de soixante sans les blessés de l'ennemy, entre lesquels pour signalé fut le compte de Retz, n'y en ayant heu de mors de cette ville que six et quelques ungs de blessés.

Ce qui occasionna au susdit jour XXIe, que le canon des batteries ennemies tira grandement, tant en batterie qu'en ruyne sur la ville par vollées de seize, vingt, vingt-huict, trante et trante-deux coups à la fois ; ce que l'on continua le XXII, dès

Digitized by Google

les cinc heures du matin jusques sur les six heures du soir, et plus furieusement encore le XXIV, depuis midy jusques à la nuict close, à commancer de la tour d'Aitz, au coing de Cougnes, jusques au bastion de l'Evangille, et de la tour qui y joinct appelée la tour de la Cricque, jusques aux deux tours de l'ancien chasteau.

L'endroict le plus faible qui fut en la courtine de cette muraille, tirant desdites tours du chasteau à la porte Neufve, estoit au-devant de la maison et jardin de l'hospital de Sainct Barthelémy que les ennemys se résouldoient et préparoient aussi de battre; de quoy cette ville ayant advis, on y travaille en toute dilligence et l'on rend la terrasse aussi haulte que la muraille avec bois, terre et encombrement, qui est faicte de vingt pieds de large et d'espaisseur, et en derrière ung cavallier fermé et contre-tenu de planches et d'ais cloués, et entre les deux terrasses dont l'une commandoit sur l'aultre, est faicte une tranchée large de trois pas, faicte et prinse dedans le jardin dudit hospital, pour, par ce moyen, pourvoir aux inconvéniens que l'on craignoit d'une batterie qu'on apprenoit debvoir estre mise à la portée d'une harquebuse de ce lieu.

Les catholiques romains pendant le bruict de leurs canonades ne perdoient pas temps au travail du pic et de la pelle, non plus que faisoit cette ville, pour ce que durant les jours cy dessus ils préparoient de tout point une mine qu'ils pensoient faire jouer à la ruyne des assiégés, mais elle se fondit de nuict sur eulx mesmes et enterra d'ung coup plus de cent cincquante de leurs pionniers et ouvriers qui furent perdus en leur propre artifice.

L'ennemy estoit si advancé et près des contrescarpes et fossés de la ville, qu'il se pouvoit faire ouyr et entendre aussi par ceulx de cette ville estant sur les murs, de quoy quelques ungs prenoient des intelligences réciproques dont le péril pouvoit estre plus grand pour le dedans que pour le dehors; ce qui porta le conseil à ordonner, le XXVI du

Digitized by Google

mois, des deffenses à tous gentilshommes, capitaines, soldats et tous aultres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de ne parler jour ny nuict aux ennemys, soit pardessus les murailles ou aultrement, sans ordonnance du sieur maire et capitaine ou du conseil, sur peine de la vie, qui sont publiées et affichées ; deux circonstances notables ayant donné lieu auxdites deffences, l'une que par la question à laquelle fut appliqué en ce jour le capitaine La Fond, sus mantionné, sur le procès criminel qui luy auroit esté faict, il se recongnoissoit diverses pratiques et intelligences envers les soldats et habitans de cette ville, et l'aultre, qu'on avoit recongneu et sceu que ledit sieur du Chillou mesme, gentilhomme du païs, qui estoit du conseil, et l'ung des quatre gentilshommes à qui la conduicte et direction des gens de guerre estoit donnée, soubs l'authorité dudit sieur maire, et commandement du conseil d'armes, par quelques mescontentemens qu'il avoit heu dudit sieur maire, avoit faict recercher des passepors de monsieur le duc d'Anjou, général de l'armée, pour se retirer de cette ville, par les pourparlers tenus par luy avec le sieur de Goas, estant aux tranchées près desdites murailles ; de quoy ledit sieur du Chillou fût tenu et réputé pour suspect; et arresta contre luy le conseil du susdit jour que, pour les soubçons véhémens et commune voix des plus affectionnés au soustiennement de cette guerre, qu'il luy seroit remonstré qu'on ne le pouvoit plus souffrir en cette ville, toute l'église estant offencée de ses propos et actions, et que tant pour la seureté d'ycelle que pour [celle de] sa personne, il seroit mis hors pour se retirer où bon luy sembleroit, avec permission d'emmener ses chevaulx et armes de sa personne seulement, et de délaisser ses meubles entre les mains de quelqu'un de ses amis pour luy conserver, ce qui fut exécuté par luy, et où il receut une grande gratification pour le temps ; messire Claude d'Angliers, sieur de La Saulsaye, le plus relevé en biens et en naissance de tous les habitans de la ville, qui avoit esté longtemps prési-

Digitized by Google

dant et lieutenant de cette ville, ayant bien esté faict et constitué prisonniers deux jours avant par des soubçons qu'on prenoit sur des parolles et discours par luy tenus, et tous ses meubles saisis et invantoriés.

Il ne se passoit quasi plus de jours non pas d'heures sans eschec et occasions; et la nuict du XXVIIe du mois, l'ennemy, estant au nombre de quelque mille, se présente vers la porte de Maulbec pour gagner les fossés et casemattes, dont ils furent si bien repoussés et chassés qu'il n'y eust quelques pertes, plusieurs y estant demeurés pour jamais et beaucoup de blessés, ce que voulant les catholiques réparer de plain pour le XXVIII, qui estoit le dernier de cette année, à la prendre par la fin de la mairie, plusieurs de leur cavallerie se présentent vers Tasdon, sur lesquels s'estant advancés quelque quainze cavalliers de cette ville, pour les attirer dedans les ambusches et harquebusades, le sieur de La Loucherie, gentilhomme du Poictou, qui estoit l'ung des commandans aux armes en ycelle y fut tué, et le sieur de La Guynière, son frère, prins et retenu prisonnier, son cheval estant mis par terre d'ung coup de pistollet; ce qui faict eschauffer le combat de part et d'aultre, en sorte que le compte du Ludde, qui avoit son quartier vers Aistré, s'approsche avec son régiment et cavallerie vers ledit lieu de Tasdon, et avec luy les Suisses qui luy avoient esté envoyés par Monsieur, frère du roy, pour le fortifier et serrer cette ville de ce costé là, comme ils faisoient depuis Cougnes jusques au fort de l'Evangille, et la battre de canon par les batteries qui y estoient placées ; desquelles en ce jour il fut tiré plus de deux cens coups, dont le capitaine Provançal fut tué sur le champ, et le capitaine Méry Marie, du corps de ville, dit Le Saulvage, enfant d'ycelle, qui en estoit sergent major, pour son courage et expérience au faict des armes, y eust une jambe emportée, dont il mourut peu de temps après, au grand regret de tous ses concitoyens.

Le dimanche, jour de Quasimodo de l'année 1573 qui fut

Digitized by Google

le xxix de mars, le susdit roy Charles IXe du nom régnant, comme on a accoustumé en yceluy de procéder annuellement à la nomination de nouveaux maires pour la conduite et garde de cette ville, quelque occupation et exercisse auxquels ont fut par le siège et effort contre ycelle et qu'on eust toutes sortes d'occasion de contantement pour le bon debvoir qu'avoit rendu à sa charge ledit Jacques Henry, sieur Maussidan, maire précédent, et mesmement à faire exécuter exactement ce qui avoit esté résolu et arresté, en quoy il excellait plus qu'en aultres parties qui fussent en luy, les maire, eschevins et pairs néantmoins, pour n'interrompre l'ordre de leurs privilèges, ne laissent pas en ce jour de procéder, selon leur façon accoustumée, à l'eslection et nomination de trois de leur corps, pour estre maires, qui furent Jehan Morisson, escuyer, sieur de Moureilles, eschevin, Jehan Bouchet, escuyer, sieur des Mortiers, aussi eschevin et advocat, et Pierre Mignonneau, pair, desquels ledit Morisson fut accepté par monsieur maistre Jehan Pierre, lieutenant pour le roy en cette ville et gouvernement, pour estre ledit sieur de Moureilles maire et capitaine de cette dite ville en cette année 1573.

Le xxxie et dernier jour du susdit mois de mars, pour le décès advenu audit capitaine Saulvage, Louys Gargouillaud, escuyer, eschevin de cette ville et pourveu par le conseil extraordinaire et tous les capitaines de la charge de sergent-major à toutes les trouppes et compagnies des gens de pied estant en ce lieu, et pour ce qu'en l'accusation et procès criminellement faict au susdit capitaine La Fonds il y avoit trop de doubtes de sa fidélité au service et seureté du parti, on pourvoit aussi en sa place par mesme moyen d'ung chef et d'ung capitaine à sa compagnie, qui fut de Bonneau, habitant de cette ville, qui auparavant en estoit lieutenant; qui plus est pour ne laisser aulcun oiseux de ceulx qui s'estoient retirés et les assubjectir aux ordres par ordonnance dudit conseil tenu ledit jour, commandement est faict à tous

Digitized by Google

gentilshommes et aultres nobles qualifiés, qui n'estoient point encore enrollés soubs aulcune charge, de le faire dedans le jour soubs les sieurs du Vergier-Beaulieu et de La Chopinière, selon l'eslection que chescun en vouldroit faire, sur peine d'estre déclairés infracteurs de l'association et non affectionnés à la gloire de Dieu et conservation de son église, qui fut la dernière action faicte en la mairie dudit Henry, et au susdit mois de mars, jusques auquel, à compter du dernier de febvrier, que la ville fut battue, qui font trente-deux jours, il fut tiré d'ycelle, sur ses ennemis et le camp du roy le nombre de quatorze mille sept cent quarante-cinc coups de canon, selon l'estat et supputation des commissaires à l'artillerie de ladite armée.

*Apvril.* — L'armée de Monsieur, frère du roy, n'ayant encore pas plus advancé que ce que dessus, toutes choses nécessaires à l'entretien d'ycelle sembloient grandement se défaillir, les malladies s'y mettoient à mesure que la saison s'eschauffoit, dont il estoit persuadé d'apporter tout artifice et force pour l'enlèvement de cette dite ville et mettre une fin au susdit siège sans rien différer, c'est pourquoy ayant principallement cela à tasche, faisant rompre les deffenses, abattre les murs par la violance du canon et ses perpétuelles batteries, il faict aussi miner soubs la ville pour en facilliter et advancer la bresche et y donner quelque assault; de quoy le conseil s'apercevant le vandredy, III du mois d'apvril, qui estoit le premier jour de l'exécution de la charge du nouveau maire après son installation et prinse de possession le jeudy précédent, à la façon accoustumée, pour l'ordre qui se tiendroit aux assaults, il arreste et ordonne aux gentilshommes et capitaines appelés, le reiglement qui s'ensuyt :

Que l'on amèneroit de chesque compagnie quarante hommes choisis pour demeurer dans les retranchemens afin de raffraischir les premiers qui auroient soustenu la bresche, lesquels quarante hommes obéiroient à ceulx qui seroient

Digitized by Google

ordonnés pour soustenir l'assault ; qu'il seroit commis aux flancs qui batteroient sur l'ennemy, nombre d'harquebusiers qui incessamment tireroient, pendant que l'on chargera les pièces, qui auroient aussi gens pour leur commander; que les sieurs de Grand-Ry, Fombaudrière, La Roche-Bareau et Paillerie adviseroient où il seroit nécessaire de conduire des hommes pour soustenir les efforts qui pourroient provenir en aultres endroicts qu'à la bresche; que chescun capitaine s'asseurera de deux fidelles soldats pour estre advertis lorsqu'on sera à l'assault, s'il se remue quelque chose à l'endroict où sera le reste de la compagnie afin d'y pourvoir ; que six aultres, Dabillon, Girault, de Sainct-Jehan, Durant, de Saincte-Hermine, Symonnet, de Mareuil, Dupont, de Chantonnay et Servant, iroient par la ville voir qui se moulvoit pour le rapporter à ceulx qui soustiendroient l'assault qu'il seroit commis des personnes aptes et propres pour jetter les grenades et feulx artificiels.

Les batteries et travail des mines se continuant, et mesme s'advançant selon le désir des ennemis qui estoient sur la contrescarpe, voyant qu'ils pourroient entrer à couvert dedans les fossés par des ouvertures qu'ils avoient faict faire soubs terre perçant le roc et parement d'yceulx, le VII du mois, dès les six heures du matin, le duc, qui s'estoit résollu à ung assault, faict commancer une furieuse batterie qui se continue sans intermission jusques après midy; par le moyen de laquelle il achève d'abattre toutes les deffences et la plus grand'part des murs, depuis la tour d'Aitz jusques à la Vieille Fontaine, estant vis-à-vis du jardin du collège, et encore beaucoup plus depuis là jusques au boullevert de l'Evangille, en sorte que la muraille en estoit du tout par terre, la bresche si large et le fossé tellement applanis par les ruynes et deslivres des murs, que l'on juge pouvoir venir à l'assault en cet endroict moins creux et profond que le restant du fossé tirant vers la porte de Cougnes, aussi que les sept casemattes tirées dedans lesdits fossés pour les deffences

Digitized by Google

d'yceulx quelques unes estoient ruynées et d'aultres aveuglées et fermées par les démolitions et chuttes des susdits murs.

Sur lequel estat l'ennemy s'approsche et vient à l'assault, environ les deux heures de relevée, qui fut le premier par luy donné, se servant à cette fin de la fabveur d'ung pont de bois, allant sur roues, soubs lequel trois soldats pouvoient estre de front, estant de trante-six pieds de long qui partoit de la contre-escarpe jusques sur le fort de l'Evangille et de nombre de mantelets, aussi roulants, couvers de fer par craincte du feu qu'ils se doubtoient bien ne leur pouvoir manquer, avec lesquelles assistances on guagne dès l'entrée les casemattes estant en estat et deffendues, et en mesme temps qu'on y estoit aux mains, faict-on perpétuellement tirer le canon, où l'on voyoit les hommes se préparer le plus pour la résistance, afin de prendre, par l'ennemy, plus d'occasion de monter à la bresche, et donner dedans ledit boullevert de l'Evangille, soubs le couvers de plusieurs rondaches, tout le camp préparé et donnant de courage audit assault, principallement la noblesse et quelques princes à leur teste, ceulx de cette ville n'en tesmoingnent pas moins: car ils reprennent aussitost une des casemattes perdues, et les soldats se deffendent si courageusement et allègrement, les femmes et les enfants ne s'y espargnant pas, mais servant très utillement, que nonobstant que tout fut en feu et flammes et en fumée par le canon qui tiroit et la multitude des harquebusades, c'estoit à l'envie de tous les assiégés à qui feroit le mieulx, les hommes par leurs armes, les femmes et enfans par les pierres et feu d'artifice qu'ils jettoient et par les choses et raffraischissemens de ce dont les soldats avoient besoing qu'elles leur fournissoient, sy que l'ennemy voyant ses rondachiers par terre, grand nombre des siens stropiés de leurs membres, quoyque quelques ungs se fussent si advancés que d'entrer dans ledit boullevert, comme du Guast, Berangier, Sainct-Supplice, enseigne du seigneur de Strozze, De-

Digitized by Google

vaulx, frère du sieur des Essars [1], estant en cette ville, et Chasteauvieulx, il leur fallut faire retraicte dedans les tranchées, s'estant tiré pendant cet assault de l'armée du duc et au précédent du jour plus de deux mille coups de canon contre cette ville, qui fit, avec ce qu'on en vient aux mains par l'espace de plus de deux heures, qu'il y eust bien quatre capitaines d'ycelle tués, sçavoir : Yves Fronsac, advocat et capitaine en chef, Rivière, enseigne, le lieutenant du Normant et Daugiers, et quelque soixante que mors ou par blessure rendus inutiles à la deffence, dont le nombre fut plus que triple des catholiques : les ducs de Nevers et de Mayenne les seigneurs de Clermont, du Gas y ayant esté blessés, plusieurs bruslés sous leurs armures et cuirasses, s'endommageant les ungs les aultres par la confusion en laquelle ils estoient entrés dedans les fossés, le seigneur et duc de Guise en ayant ressenti plus de challeur qu'il n'eust voullu et désiré en secourant ledit duc de Nevers.

Les ministres et pasteurs estant en cette ville durant cette action ne se rendirent pas oiseux et sans exercisse, les ungs s'y employant par armes, comme les aultres, aulcuns à consoler et encourager, et les aultres, avec les femmes, à jetter les artifices de feu et faire jouer l'encensoir, qui estoit une pièce de bois transversante sur ung pilier, tenant à ung pivot qui faisoit tourner le dessus où l'on voulloit, au bout duquel bois traversant estoit une chauldière plaine d'huille, brai, résigne, et aultres ingrédiens susceptibles de feu qu'en branslant et secouant on faisoit tomber dedans les fossés, l'ennemy y estant.

Le duc estimant que le landemain VIII luy fut plus favorable, faict donner en yceluy ung second assault au boullevert

---

1. Les deux fils de Jean de Montalembert, seigneur de Vaux, et de Marguerite de Limoges, tous les deux protestants, servaient l'aîné, André, dans les rangs de l'armée catholique, le second, seigneur des Essars, commandait une compagnie à La Rochelle.

Digitized by Google

de l'Evangille croyant que les batteries du précédent ne seroient pas réparées, mais hommes et femmes y travaillèrent tellement à la fabveur d'une espaisse fumée, qu'on faisoit rendre par ung feu faict exprès, que sans estre endommagé et apperceu, le tout fut prestement accomodé par le moyen que quelques jours auparavant selon le proclamat faict par la ville de l'authorité du conseil, les habitans avoient faict faire quantité de sacs de trois pieds de long et d'ung pied de gueule, qu'on portoit tous remplis à resparer les bresches, tellement que les assiégeans trouvant les lieux en aultre estat qu'ils ne s'attendoient, et les assiégés en aussi belle résolution qu'auparavant, furent encore contrains quitter la place avec perte, ceulx qui plus s'estoient advancés pour la recongnoistre comme le sieur de Strozze, de Bellegarde et Chasteauvieulx, y ayant esté blessés, et le sieur de Sainct-Supplice tué, favory du duc d'Alançon.

De quoy Monsieur, frère du roy, général de l'armée, estant irrité, se résoult à ung assault plus général et forcer la ville en plusieurs endroicts, par escalade ou aultrement, afin qu'occupant et donnant de l'exercisse à ceulx du dedans en plusieurs lieux tout à la fois, ils fussent moins de peuple en chescun pour y résister, luy ne pouvant en recepvoir le mesme inconvéniant par la grande quantité de peuple qu'il avoit en son armée; et pour cela, dixiesme du mois, auquel il veult faire ce troisiesme assault et effort, il faict en premier lieu, dès le matin, redoubler en fureur la batterie de son canon et principallement depuis ladite Vieille Fontaine, jusqu'au fort de l'Evangille; de plus il ordonne au compte du Ludde, qui avoit son quartier vers Tasdon et Aystré, de donner de ce costé, et par escallade et par l'effort qu'il pourroit; les seigneurs de Biron et Bajourdan furent commandés de faire le semblable en aultres endroicts, le premier de donner à la Chaisne comme la marée seroit basse et l'aultre aussi par escallade, à la tenaille de la porte des Deux-Moullins, tous lesquels ressors ils font jouer le mieulx qu'ils peu-

Digitized by Google

vent, mais aussi mortellement les ungs que les aultres.

L'assault est bien grand et furieux au boullevert de l'Evangille, où Monsieur estoit avec le plus relevé de son armée, et aux lieux circonvoisins que l'ingénieux Scipion conseilloit toujours d'attaquer plustost que les endroicts qu'il avoit faict fortifier estant en cette ville, lors de la royne de Navarre et des princes ; mais les assiégés qui tenoient encore une de leurs casemattes dans le fossé firent si bien, tirant incessamment soubs le pont par lequel on venoit à l'assault et à la bresche, et ceulx aussi qui estoient aux gabiers hauts sur les murs, qu'avec les artifices à feu de cercles, grenades, huille, poix et raisine fondue que plusieurs hommes, femmes et enfants jettoient, les quartiers de quarreaux et pierres qu'on faisoit voller par ung instrument et machine de bois dont les cherpentiers se servent communément appelée grue, qu'on conserve cet endroict.

Ledit compte de Ludde qui avoit faict advancer ung régiment d'infanterie se présentant à Sainct-Nicolas, quoy qu'il fut venu comme à couvert jusques à la tour qui estoit prosche du moullin à eau estant entre les portes, est pareillement bien recueilly à coups d'harquebusades, qui le faict retirer sitost qu'il s'estoit approsché, et n'y avoit rien au commancement succédant à ce dessain que ceulx qui estoient à la tenaille des Deux-Moullins, qui par escalade montent au dedans, y furent quelque temps criant : Ville gagnée ! mais comme on permettoit cette amorce, on s'y porte sus avec telle résolution qu'en jettant du hault en bas les premiers montés, les aultres ne les suyvent plus et les courages deffaillant, se mettent en fuicte, si espouvantés et effrayés que quelques ungs se noyèrent allant ça et là sans pouvoir trouver leur chemin, et se virent la proye des femmes et goujats qui coururent sur eulx plus de quatre cens pas avec bastons ferrés, fourches à deux et trois doigts, broches et hastes de fer, en despouillèrent plusieurs, prinrent leurs armes de plus de

Digitized by Google

trante qui se virent mors à l'entour de ladite tenaille, le sieur de Biron qui estoit pour entreprendre sur la Chaisne n'ayant pas esté beaucoup mieulx pour ce que, comme il luy falloit attendre que la mer fut toute basse, en attendant il se voit attaqué d'une barque et quelques soldats qui font bien demeurer des siens, ce troisiesme assault ayant esté soustenu par la ville en tous ces endroicts aussi courageusement que les précédens, et où l'ennemy, sans un grand nombre de blessés, perdit pour les mors plus de trois cens de ses meilleurs hommes.

Le douziesme dudit mois, le duc, voulant faire son quatriesme assault contre ledit fort et bastion de l'Evangille, faict placer les premiers dedans le pied pour le miner et le faire saulter, subject que les assiégés font aussi contreminer de leur part, en creusant leurs tranchées qui y avoient commancé et travaillèrent à se retrancher plus qu'ils n'estoient au costé de l'ung des orillons dudict boullevert, afin de pouvoir descendre à couvert dedans le fossé et surprendre ceulx de l'ennemy qui travailloient à ses mines, pendant quel temps les canonades ne cessoient de part et d'aultre, qui esbranloient grandement ledit fort, qui obligea l'ennemy, premier que venir audit assault, de faire jouer sa mine, pensant par ycelle emporter toute la piesce et se faire voye dans la ville par ycelle, qui ne luy succéda pas à son désir, pour ce qu'il n'y eust que la pointe dudit boullevert enlevée, et sy, la ruyne, par une maulvaise dispensation de la pouldre fut à la plus grande perte des entrepreneurs et ouvriers de cette machination, dont plus de deux cens furent enveloppés et enterrés pour y finir la plus part leur vie après leur enterrement, quelques ungs de la ville ayant esté aussi offensés par ycelle, aultres couverts à demy de terre et d'aultres qui y auroient faict leur sépulture, et jusques au nombre de neuf, de quelque vingt qui s'y trouvèrent grandement enguagés, entre lesquels mors pour les remarcables de la ville, furent le sieur du Mortiers, maistre Jehan Bouchet, advocat, eschevin, et l'ung



Digitized by Google

des coeslus dudit sieur maire, Baptiste Duseur, sieur de Ronflac, Grenot, sieur des Grottes, de Ronsay et d'aultre monsieur Vincent, pasteur, ung capitaine nommé Lisle et ung lacquais qui dormoit par terre, et Anthoine Talemant, bourgeois, nonobstant quoy l'assault ne se laisse pas de se donner, et on fut au moins plus de trois heures les ungs contre les aultres, sans que l'ennemy y reçoipve plus d'advantage qu'il avoit heus aux précédens, hommes et femmes y ayant bien faict à l'envi les ungs des aultres, et fut par leur vertu et courage conservé pour la ville ce qui restoit dudit boullevert, les feux n'ayant point esté espargnés, le retranchement qu'on avoit faict audit fort depuis peu, avec une élévation au-dessus, en forme de cavalier, ayant grandement servy pour cette résistance.

Ce bastion estoit de là en avant en tel estat que partie et bas d'yceluy estoit tenu par l'ennemy, et le surplus qui estoit le dessus, par cette ville, si prosches les ungs des aultres qu'on se voyoit, on se oyoit et se donnoit-on presque la main, n'estant pas difficile d'entreprendre les ungs sur les aultres; c'est pourquoy, le xv de ce mois, ceulx de cette ville font une sortie par la voye qu'ils s'estoient préparée de leurs retranchemens dudit fort, dont le fruit ne fut pas grand et l'eschec en tomba seulement sur quelques simples soldats et pioniers qui y furent mis en pièces, mais reprinse le lendemain xvi^e ; on en reçoit pour cette ville beaucoup d'advantage, plusieurs catholiques ayant esté tués, d'aultres blessés dans le fossé, avec une retraicte et fuite de l'ennemy qui est mesme poursuyvy par les femmes, tant elles avoient d'ardeur à leur conservation et deffense, lesquelles mirent le feu au pont et mantelets qui se trouvoient dans le fossé, et vinrent avec les soldats ayant faict les principaulx exploits, chargées d'armes qui furent apportées en ville, de laquelle il n'y eust de tué, pour les personnes de remarque, que le capitaine La Musse, regretté des gens de guerre et habitans pour s'estre toujours bien comporté en sa charge et compagnie qu'il

Digitized by Google

avoit, Le Vaillant et La Bastide, renommés entre les papistes y ayant esté blessés de leur part.

Comme on estoit à toute heure aux aguets pour s'harquebuser les ungs les aultres, ainsi qu'on paroissoit à descouvert, le XVIII du mois, Cossins, maistre de camp et colonel d'ung régiment françois, est tué dedans les tranchées et fossé et à l'instant l'ingénieux Scipion, de la mort desquels ceulx de cette ville furent bien esjouis, pour le premier avoir esté des plus violans massacreurs de ceulx de la religion au jour de la Sainct-Barthélemy, à Paris, et le second se porter à la ruyne de ladite ville par ses invantions, quoyque auparavant il se fut employé pour les fortifications d'ycelle soubs la royne de Navarre et les princes.

Le compte de Montgommery de qui l'on avoit heu nouvellement lettres pour l'espérance d'ung secours demandé de la royne d'Angleterre, continuoit de la presser avec insistance sur les recharges qu'il avoit de cette ville en ses oppressions cy-dessus, qui y avoit envoyé à cette fin plusieurs vaisseaulx et personnes, mesme le sieur de Languillier; et comme ledit seigneur compte se voit descheu ouvertement de la part de la royne, par la considération de l'alliance jurée et renouvellée entre elle et le roy, par l'irritation en laquelle ceulx de son conseil, dont les principaulx estoient papistes, l'avoient mise pour la piratterie faicte par des François sur les navires de son ambassadeur en France, dont il est parlé cy-dessus, il faict principallement faire voille à ce qu'il peult trouver par tollérance et connivence de ladite royne de secours et d'adsistance par ses particulières intelligences et congnoissances, et des empruns qui avoient esté

---

1. Savaillan et le lieutenant de Labastide (Cavriana, p. 105).

2. Cosseins ou Caussens était l'un des assassins de l'amiral Coligny ; il avait fait, dit Brantôme, « un butin beau » à la Saint-Barthélemy ; il était lieutenant d'une des compagnies colonelles de Strozzi. La seigneurie de Caussens est située près de Condom.

Digitized by Google

faicts des confrairies et marchans anglois soubs le crédit et les obligations de cette ville, n'ayant en tout ce qu'il peult amener que cinquante-trois voilles, quelque quarante esquipées en guerre, les dix ou douze plus grands estoient Anglois et le restant François, tant des navires sortis de cette ville à diverses fois pour la recerche dudit secours, que d'aultres, qui, à raison de la pallissade et fermeture de cette ville attendoient l'occasion d'une flotte pour s'y rendre. Le plus grand de tous qui faisoit l'admiral, dans lequel se trouvoit le dit compte, estant de trois à quatre cens thonneaux, nommé le *Prime-Rose*, dont il s'estoit accomodé avec un marchand anglois qui l'avoit autrefois achepté des officiers de la royne; le vice- admiral était le sieur de Champvernon [1], gendre dudit compte, estant de quelque deux cent cinquante, le surplus, hors lesdits Anglois qui pouvoient estre d'ung mesme port ung peu moindre, n'estant que de cinquante à soixante thonneaux pour le plus; ceulx qui n'estoient esquipés en guerre s'estant chargés de munitions et provisions, tant de l'achapt des deniers empruntés par la ville, que par quelques marchans anglois qui prennent occasion d'y en mettre pour leur compte, pour en faire retour en vin ou sel, de manière que tant de voilles ne servoient quasi que de nombre pour une deffence, n'y ayant en tous lesdits navires que quelque dix-huict cens à deux mille hommes tant mariniers que soldats Flamans, Anglois et François [2], très mal munis de canon pour n'y en avoir que de fer nommés Verteuils [3], sans avoir peu tirer une seule pièce de fonte par les crieries ordinaires et continuelles de l'ambassadeur du roy envers la royne d'Angleterre, qui

---

1. Lord Henry Champvernon, vice-amiral des côtes de Cornouailles.

2. 800 arquebusiers, 400 piquiers ou archers Anglais et Flamands et 800 matelots.

3. La reine d'Angleterre, très désireuse de conserver l'alliance de la France, au moment où allaient commencer les hostilités entre elle et Philippe II, n'avait autorisé que des dons et des enrôlements volontaires, et défendu la vente de canons de bronze.

Digitized by Google

mesme pour n'estre veue enfraindre l'union et alliance jurée entre eulx, ni conniver à l'embarquement faict dedans son royaulme, auroit esté contraincte de fulminer et déclairer ses subject estant en ladite armée corsaires et pirates pour leur estre faict leur procès.

Lequel seigneur compte, esquippé selon ce que dessus, estant party du hasvre de Plemue et Porcemue[1], le XVIe d'avril, a le vent si favorable que dans trois fois vingt-quatre heures il se faict appercevoir en ces costes, et le XIXe dudit mois, avec la croix rouge, marque de l'anseigne angloise, arborée à ses mâts et qu'il avait prins à dessain plus tost que celle de France, pour faire donner de la réputation et de l'appréhention de son armée et que par là l'on creust que le secours estoit immédiatement de la royne, tellement que si, avec la croyance qui se pouvoit prendre de cette marque et le vent qu'il avoit en pouppe, il fut venu droictement et sans relascher, il estoit pour entrer et se rendre avec son secours au bien de cette ville, nonobstant l'armée navalle du roy, si peu sur ses gardes et en estat, lorsque ledit compte commance à paroir, qu'elle pouvoit estre vaincue, ou que l'aultre pouvoit passer contre son effort et volonté; Monsieur, frère du roy, n'estimant pas que ledit sieur compte peut faire tant de voilles, la royne ne se manifestant pour ledit secours [2].

Mais comme Dieu ne vouloit pas délivrer cette ville de ses afflictions, et ensuite ses églises par le seul bras de la chair, mais par ses moyens admirables, tout ce qu'on eust presque dudit secours c'en fut la veue; par ses empeschemens, Monsieur, pour se donner garde de surprinse et de ce qui pourroit advenir de la part dudit compte, avoit donné ordre que par toutes les costes de Xainctonge, de Poictou et de Bre-

---

1. Plymouth et Portsmouth.

2. La flotte se montra à nous tellement secondée par le vent et par les flots, que nous crûmes que, quoique nous fissions, elle entrerait à pleines voiles dans le port sans aucun dommage ». (Cavriana, p. 107).

Digitized by Google

tagne qui avoisinent celles de cette ville, l'on fit des feuyades de prosche en prosche afin qu'à la première veue dudit compte on y mit le feu pour signal de son arrivée, de plus, il faisoit tenir en mer, vers Belle-Isle et au delà une patache bonne voilière et légère afin que, aussitost qu'on s'en seroit aperceu, il en peut avoir congnoissance par le retour que feroit ladite patache; à quoy n'ayant pas manqué, il apprend dès le XVIII l'approsche de l'armée dudit compte, pour laquelle comme elle parut le susdit jour XIXe, les costes de l'isle de Ré, de Coureilles et Chef-de-Baye se remplissent d'hommes, et chescun allant pour monter dans les navires du roy qui, auparavant, estoient fort desnués et peu garnis de soldats, Monsieur, luy mesme, de Nieul où estoit son logement et quartier, s'approsche de la pointe de Chef-de-Baye, pour y animer les aultres avec le roy de Navarre et tous les princes qui l'accompagnent, tellement qu'il ranforce grandement par cette dilligence les vaisseaulx de son armée navalle, et fortifia ceulx qui estoient fixes et en pallissade, pour la fermeture de l'entrée de cette ville, dans laquelle se mirent les vicomptes de Tavannes et de Pompadour et force noblesse qualifiée, et sy de plus il guarnist de soldats quatorze bons vaisseaulx Ollonnois qui estoient dans les raddes à la charge de sel, oultre quinze ou vingt qui se rendent en ce jour à l'Aiguillon, et remplit les deux pointes d'hommes armés, logeant sur chescune d'ycelles deux canons et deux longues coullevrines de fonte, oultre ce qui estoit dedans les fors, sur quoy le sieur marquis de Villars, admyral de France [1], se résoult au combat contre ledit secours et l'attendre de pied coy dedans les terres, où il avoit seulement ordre et commandement de combattre.

---

1. Jean de Luz, vicomte d'Uza, avait remplacé le baron de La Garde, accusé par le duc d'Anjou d'avoir manqué d'activité et de surveillance dans l'exercice de sa charge. On prétendait qu'il avait à La Rochelle des valeurs considérables qui avaient été mises sous sequestre ; c'était là, disait-on, la cause des ménagements qui lui étaient reprochés.

Digitized by Google

Le compte voyant à son arrivée, estant entre l'isle de Ré et Chef-de-Baye, la susdite armée de mer qu'avoit le roy qui se préparoit en front pour luy résister, avec vingt-cinc grands vaisseaulx oultre plusieurs aultres et les quatre gallères qui les adsistoient, ne laisse pas de se présenter pour ce combat, et se voyant sallué de canonnades, faict les approches avec son vice-admiral où estoit le sieur de Languillier, estimant estre suyvy des siens par l'ordre qu'il leur avoit estably; mais la plus part luy manquèrent et le laissèrent canonner de plusieurs coups qui l'obligea à donner d'aultre bande, mouiller l'ancre et passer la nuict sur ycelle, entre Chef-de-Baye et Sablanceau, à deux lieues de l'armée royale, croyant que la ville à sa veue ne fauldroit point de luy faire donner advis ou signal de ce qu'il auroit à faire; ce qui advient, et fut le capitaine Mirault, qui estoit ung simple pescheur de meulles, garçon plein de courage et hazardeux de pesche, avec une chalouppe, quatre-mariniers, et quatre soldats, lequel, soubs la faveur de la nuict et par l'industrie qu'il eust estant apperçeu par ceulx de la carraque et palissade de dire qu'il estoit du *Prince* qui estoit le plus grand navire de l'armée du roy, et qu'il alloit au bord d'yceluy, trouva moyen de se rendre à l'armée dudit compte, et luy porter lettre du maire et du conseil de cette ville, lesquelles reçeues on faict de sa part et de ces vaisseaulx comme de cette ville aussi plusieurs feulx d'esjouissance en salutation de sa bienvenue.

Par lesquelles lettres, après plusieurs remerciements et complimens de son affection et travail, on le tient entièrement adverty de l'estat auquel on estoit, des secousses et assauts qu'on avoit soufferts, du courage et résolution en lesquels on estoit de tenir bon et se deffendre jusques à l'extrémité, et que pour ce faire on avoit encor des munitions et des provisions pour le temps de trois mois, de plus on l'advertist du merveilleux apprest et bon estat de l'armée navalle du roy, et comme en ce jour elle s'estoit abondamment pourveue d'hommes, par lesquelles considérations il est requis et supplié de n'hazarder

Digitized by Google

son armée à ung combat général, contre celle du roy qu'il jugeoit plus forte d'hommes et de grands vaisseaux que ne poulvoit estre la sienne, contre lesquelles ses petites voilles quoyque plus en nombre ne suffiroient point et ne pourroient avoir d'advantage estant pris, pendant qu'il prendra l'occasion pour son advantage, d'envoyer seulement en cette ville, si il peult, quelques personnes de qualité et d'expérience, pour estre chef de l'infanterie, et qui peut par ses deux qualités ou par l'une d'ycelles relever tous les différens que l'envie et jalousie faisoit naistre entre ceulx qui commandoient en cette ville, et avec quelques soldats non harassés pour soulager de travail ceulx qui estoient ycy, avec ce qu'il pourroit de pouldre et provisions de bouche, et ce plus pour la réputation et esclat que cela donneroit aux affaires que pour une si urgente et pressante nécessité [1].

Ces lettres baillent subject au compte de consulter et dellibérer et en tombèrent un advis en deux sentimens, les ungs trouvant bon en satisfaisant à ladite lettre que de nuict on envoya en cette ville ce qui se pourra de bled, de biscuits, de pouldre, de chair et des meilleurs hommes, ledit sieur de Languillier avec quelques autres offrant de s'y hasarder, tout autant qu'il voyoit que d'aultres s'en eslongnoient; le second avis et de la pluralité, fut que puisque la ville n'estoit point par trop prinse et nécessitée, il valait mieulx que l'armée se retirast pour un temps, afin de se mieulx munir et fortifier pour tout d'un coup faire son effort avec effect, soit

1. Le secours de Montgommery était attendu avec la plus vive impatience, les assiégés fondaient sur cette espérance toutes leurs chances de succès; les assurances données par Mirault sont en complète contradiction avec les faits car, à ce moment même comme on le verra plus loin, des mesures sévères étaient prises à l'intérieur de la ville contre ceux qui pillaient à main armée les provisions de leurs concitoyens; la conduite de Montgommery a été sévèrement appréciée, même dans son parti, et c'est vraisemblablement pour la justifier, qu'on en rejeta la responsabilité sur le corps de ville.

Digitized by Google

par combat ou par diversion, et qui aida à cet advis qui en fin fut suyvy, c'est que le landemain vingtiesme du mois, l'armée dudit compte appercevant cinc voilles en mer sur lesquelles elle faict cercher il se trouve que c'estoient navires de leur parti et entre aultres la *Fleurissante*, de Dieppe, retournant avec des prinses du voyage de Laval, dont ils prennent espérance d'en avoir d'aultres avec le temps et se rendre assés puissans pour donner secours à cette ville sans aulcun hazard ou péril.

Auquel jour les deux armées navalles se voyent de plus près et se donnent quelques attaintes, deux galères s'escartent en mer par le calme survenu, afin de donner sur quelques navires du compte et par là juger (qui est une ruze de guerre fort importante en combats maritimes), quelle peult estre la portée du canon de ceulx contre qui elle voyoit avoir affaire, qui sont bien reçeus par deux aultres navires anglois, qui à coups de canon, les font retirer d'où elles estoient venues, deux aultres gallères des quatre cy dessus estant depuis peu en Brouage voulant se joindre aux aultres, sur la nouvelle de l'arrivée dudit compte, voulurent ce mesme jour tesmoigner leur volonté et puissance contre les navires dudit compte, et se rendant aux aultres donnent force canonnade aux vaisseaulx dudit compte, où il eust combat de plus de deux heures, et jusqu'à ce que par l'obscurité de la nuict ils s'escartent les ungs des aultres sans s'estre endommagés[1].

Le jour suyvant, vingt-uniesme du mois, il se faict encor entre lesdites armées mesmes attaques particulières sur lesquelles ledit compte ne se voulant amuser, veu la résolution

1. Le récit de Cavriana diffère entièrement de celui de Barbot: Deux galères, la *Marquise*, commandée par le comte de Retz et la *Reine*, montée par le baron de La Garde, attaquent le vaisseau amiral « si bien que, si les autres ne lui eussent porté secours, il eût coulé bas » (Cavriana, p. 111)— Le jour suivant, il n'y aurait point eu de combat, la flotte de Montgommery ayant levé l'ancre pendant la nuit.

Digitized by Google

prinse par son conseil, et le temps s'y portant propice, il faict faire voille à tous ses vaisseaux pour s'acheminer et prendre route vers Belle-Isle en l'embouchure de Loyre sur laquelle on luy faisoit jetter ses dessains, qu'il prent aussitost, nonobstant la garnison qui y estoit, laquelle il ne tient que quelque temps pour la buttiner voyant les préparatifs que Monsieur, frère du roy, faisoit faire à son armée navalle pour la recouvrer, ledit compte ayant ranvoyé le sieur de Languillier cependant vers ladite royne d'Angleterre pour luy requérir ramfort et adsistance pour cette ville, et les églises de lesquelles ici n'eurent aultres responces que des plaintes et menaces de leurs premières actions et procédeure en son royaulme, dont à la fin se suyvit une perte et dissipation entière de la susdite armée, sans que cette ville en ayt heu le souslagement qu'on s'estoit promis, quoique les espérances en estoient assez apparantes; de toutes lesquelles on ne reçoit aultre chose que peu de pouldre, comme il se verra peu après.

Cette ville fut fort faschée de se voir privée de son attente, et voyant les habitans et soldats que leur deffence se debvoit prendre en leur courage se les raniment les ungs les aultres, si bien que, le XXIIIe du mois, Monsieur, ayant faict recommancer ses batteries de fort grand matin jusques sur les neuf heures, laquelle finie, le sieur Ouarti, gentilhomme qualifié de la religion, et qui aux précédens troubles avoient tousjours porté les armes pour le parti et deffence de cette ville, se présente aux portes d'ycelle avec le sieur de Vaux, frère du sieur des Essars, de ce gouvernement, l'ung des principaulx chefs d'ycy, qui se disoient y venir de la part de monsieur le duc d'Anjou, pour demander à parlementer à la porte de Cougnes, croyant que, sur la dissipation du secours duquel on se faisoit fort, cette ville entendroit plus volontiers à désirer telle paix qu'on vouldroit qu'elle n'avoit auparavant faict, de laquelle pour n'estre veu s'eslongner si elle estoit bonne et seure, on faict députation pour ouyr cette

Digitized by Google

légation, des personnes des sieurs lieutenant Jehan Pierres, les Essars et de Nort, ministre, qui donnèrent audit sieur Douarty les articles cy devant arrestés par ceulx de cette ville pour une paix, sur laquelle il ne s'avança rien non plus qu'aux précédentes, et à la retraicte desquels, comme on croit qu'estant la batterie cessée, on viendroit à l'assault, ceulx de cette ville qui avoient contreminé au boullevert de l'Évangille, pour prévenir leur ennemy, font jouer leur mine dont ils esventent et font crever celle qui se préparoit contre eulx, oultre laquelle les assiégeans travaillant à une aultre qui estoit plus advancée, soubs ledit boullevert de l'Évangille, le xxv dudit mois, pendant leurs canonades y mettent le feu et la font aussi saulter, sans qu'elle eust beaucoup d'effect ny sur les ungs ny sur les aultres, après quoy on se présente pour quelque assault sous la fabveur de plus de deux cens coups de canon qui se tirent contre les assiégés pour les empescher de s'y opposer; mais ils font si bien en cet endroict que, résistant à cet effort, on ne guagne que des coups avec eulx, et aulcuns estant descendus jusques dans le fossé on faict quitter prinse à l'ennemy d'une des casemattes qu'il y tenoit, le compte du Ludde faisant de son costé, vers Sainct-Nicolas ce qu'il pouvoit au mesme temps, avec quelques hommes couverts de cuirasses accompagnés de mousquetaires, guagne pour quelques heures le fossé, duquel à la fin il est aussi vivement repoussé qu'il n'y a non plus d'advantage que les aultres, et quoy qu'à plusieurs reprinses les attaques de ce jour se fissent en ces deux lieux, il n'y eust grand'pertes pour la ville et par la sortie dans les fossés, ny par la mine par les combats cy dessus.

Quelque bonne mine qu'on fît aux amis et ennemis des munitions qu'on avoit, la nécessité commançoit à se mettre grandement dedans la ville et depuis qu'on désespéroit l'adsistance de munitions et provisions à laquelle on s'estoit attendu d'Angleterre, c'estoit quasi à arraspe qui peult, les ungs prenant les commodités des aultres, tant par subtillités

Digitized by Google

et larrecins nocturnes, que de force et de violance; c'est pourquoy, pour y pourvoir et remédier par une pollice et justice nécessaires, le XXVIe du mois, le conseil extraordinaire arreste les deffenses qui sont publiées à toutes personnes de rien prendre sur autruy par force et violance et contre le gré et consantement de ceulx à qui les choses appartiennent, soit de jour et de nuict, sur peine de la vie, avec permission aux particuliers de se saisir de ceux qu'ils verroient y contrevenir, les constituer prisonniers, et où telles indues actions se feroient avec efforts et armes, y résister impunément par toutes sortes de deffances; et afin de sçavoir au juste ce qui pourroit estre de toutes sortes de provisions en ladite [ville], pour les faire distribuer par ordre selon la nécessité d'ung chescun, commissaires sont nommés par ledit conseil, auxquels tout pouvoir est donné de mettre par invantaire, les bleds, chairs, lards, pouldre, foing et pailles qu'on peult avoir, et de contraindre chescun d'en faire démonstration au doigt et à l'œil par ruptures de portes et enlèvement de serrures.

Le XXVIII du susdit mois, la batterie se faict encore plus furieusement qu'auparavant au susdit bastion, et y a peu d'endroicts d'où cette ville ne soit battue pour ung général assault, la carraque ayant esté remunie de coullevrines à cet effect, tellement que le boullevert de l'Évangille en est si incommodé et des mines qu'on y faict encore saulter, qu'il est plus de demy emporté; le combat dudit assault général s'y faict par l'espace de plus de cinc heures, et si aspre qu'il est renouvellé et rafraischi par cinc fois, où les assiégés le soustiennent si vivement et généreusement, par hommes et femmes, qu'un des sexes ne surpassoit point l'aultre en courage et volonté, les femmes qui prenoient les armes des hommes las ou blessés en soustenant les derniers combats, sans que de tout cet assault il y eust que douze mors et trante blessés de cette ville et plus de quatre fois aultant de l'ennemy, qui fut grandement incommodé pendant y celuy d'un logement que le sieur Bobineau, l'ung des capitaines

Digitized by Google

ordinaires de la ville, trouva moyen de faire dans le fossé, et par les artifices de feu qui se jettoient en abondance, desquels bons succès plusieurs fois continués, comme beaucoup de soldats du commancement se vouloient retirer de cette ville, n'estimant pas qu'on s'y deffendit avec aultant de courage, aultant y en veult entrer pour participer à la gloire qu'on espéroit de la fin; et en ce jour deux gentilshommes s'y rendent de Xainctonge, par la porte des Deux-Moulins passant dans la mer jusques au vantre de leurs chevaulx, desquels on sçayt assurément la perte de Royan, quitté par Campet [1], qui le tenoit pour ceulx de la religion. Le dernier du susdit mois d'avril, une sortie se faict de cette ville par l'ouverture du bastion de l'Évangille, en laquelle on prent le fort en estant le plus prosche, qui auparavant avoit esté prins par Clermont-Tallard et qu'il avoit gardé jusqu'alors, duquel tous les gardiens passèrent par le fil de l'espée, et pour ce qu'on ne le pouvoit garder, en le quittant, il est abattu et ouvert par le dedans de la ville.

*May.* — Pour monstrer aux ennemis que cette ville ne s'estonnoit point, le premier jour de may suyvant en la présente année et mairie qui est coustumièrement employé en esjouissances et cérémonies de planter ung may comme on appelle, il s'en plante ung dès la nuict par les soldats avec toutes marques d'allégresse, sçavoir de chamades, de tambours, esclats de filfres, trompettes, salves et escoupetteries d'harquebus, pendant laquelle l'ennemy pouvant penser qu'on ne s'employeroit à aultre chose, on s'efforce et tasche par aultres de faire brusler son pont de bois, duquel l'on se sentoit incommodé, à quoy l'on ne peult parvenir, quelque

---

1 Denys de Campet, baron de Saujon, avait, au commencement du siège, défié Biron en combat singulier ; étant tombé et engagé sous son cheval, Saujon fut fait prisonnier et envoyé à Niort sur la demande du duc d'Anjou. Il parvint à s'évader du château où il avait été enfermé et courut s'emparer de Royan ; mais n'ayant pu réunir une garnison suffisante pour le défendre, il fut obligé de l'abandonner aux catholiques.

Digitized by Google

feu artificiel qu'on y employast, tant à cause de la résistance que l'on faist à cet essay, que pour ce que ledit pont estoit garny de fer contre lequel le feu ne pouvoit esprendre ; laquelle joye les catholiques faillirent de faire convertir en tristesse, pour ce que, en la mesme nuict, ils donnent si à propos et brusquement pendant qu'on employoit trop de temps à cette œuvre et action de liesse, que plusieurs d'eulx montent jusque sur le hault du bastion de l'Évangille d'où ils pouvoient tout y faire si ils eussent estés suyvis, au peu de garde qu'ils y rancontrèrent, et se contentèrent seulement d'emporter l'enseigne du capitaine La Rivière-Lis qu'ils y trouvèrent et prinrent sans résistance.

Le VIII dudit mois, les catholiques, alléchés par le défault cy dessus qu'ils avoient trouvé à la garde du susdit boullevert, se persuadent de trouver le semblable à la Vieille-Fontaine non moins accessible par les mines des ruynes et batteries que ledit bastion, qui faist qu'ils s'y présentent pour y monter à la bresche ; mais ils se trouvent si bien attendus par ung ressouvenir de leur précédente faulte, qu'ils servent à point nommé ceulx qui s'estoient trop advancés, qui se retirent plus promptement qu'ils n'étoient venus, avec marques et arrhes en la pluspart d'eulx de leur entreprinse, de laquelle pour se revanger par entreprinse, sur le soir du mesme jour, ceulx de cette ville sortent par le boullevert avec feulx artificiels et matières combustibles pour mettre le feu dans le susdit pont, les gabions et couvertures de l'ennemy, où l'on vient aux mains si chauldement pour ung aultre essay qu'on luy fait quitter son corps de garde par la violance du feu et de la fumée, sans aultre effect toutes fois, bien qu'on eust employé quantité d'artifices tant pour la machine de ladite grue qu'aultrement, le fer dont ledit pont estoit garny résistant à ce dessain pour une seconde fois.

La nuict venant au IXe du mois, cette ville ayant contre-miné au travail que faisoient les assiégeans, on leur faict quitter place et prent on le corps de garde qu'ils deffen-

Digitized by Google

doient, que l'on tient jusques à ce que les catholiques l'eussent ruyné à coups de canon, qui fut dans ce jour mesme, et le landemain x, sur la dianne, il se faict une sortie de six vingt harquebusiers par la porte des Deux-Moulins, si à propos que le corps de garde qui estoit aux tranchées de la Corderie y fut surprins et du tout taillé et mis en pièces, et le seigneur de Biron blessé d'une harquebuzade dedans la cuisse, le voulant secourir, par l'effroy qu'en eust le quartier; lequel jour les habitans et soldats de cette ville sont appellés au boullevert de l'Évangille pour ouyr la lecture des articles d'une paix que proposoit Monsieur, au lieu des articles qui, peu de jours avant, lui avoient esté envoyés par lesdits sieurs Ouarty et de Vaux, en laquelle paix proposée cette ville ne trouvant la seureté des églises qu'elle avoit jugée nécessaire, ny le contantement particulier qu'elle demandoit, lesdits articles sont refusés pour n'y estre offert que ce qui avoit esté par la mémoyre de l'abbé de Gadagne. Et continuant cette ville de montrer la résollution de sa deffense, la nuict venue de ce jour, sur les dix heures du soir, aultre et grande sortie est faicte par la porte de Maulbec de quatre cents harquebusiers et cincquante chevaulx qui donnèrent dans les ruynes des maisons proches au dehors de la porte de Cougnes, ou surprenant ceulx qui y estoient en garde sans estre sur leurs armes, il s'en tue jusques à cinquante et en est blessé plusieurs qui, avec les aultres, sont tous mis en fuitte, sans que de cette ville il y en aye heu qu'ung seul de tué et six de blessés.

Le pain et les vivres commançant à deffaillir à plusieurs du paouvre peuple, en ce mesme jour aulcuns d'eulx s'esmancipèrent de sortir hors de la Chaisne pour recercher sur les vazes et sables de dehors quelques coquillages, quoy qu'ils n'eussent osé y aller depuis longtemps à cause de la quarraque qui y estoit plassée et qui tiroit souvent des coups de canon et d'harquebus; quoy faisant par ceulx qui s'y estoient hasardés, ils rencontrent des merveilles et bénédictions

Digitized by Google

estranges, sçavoir une manne de sourdons qui est ung espèce de coquillage entre le petongle et la pallourde, qu'on appelle, qui se treuve en si grande abondance sur les premières vazes que, quoyque ladite carraque tirast harquebusades et cannonades, ce paouvre peuple ne laissoit pas au hasard de sa vie toutefois, de trouver de quoy se subvenir et substanter par la vante qu'il faisoit d'une partie de sa pesche à d'aultres pour avoir du pain, et pour ce qu'il s'en servoit et usoit pour viande, qui est une chose grandement remarcable, et ung tesmoingnage de la faveur et adsistance de Dieu, puisque de mémoire d'homme de devant et après, il ne s'estoit en tout jamais tant veu qu'en le seul temps du siège qui resta.

Le quinziesme dudit mois, il se faict une aultre sortie par la porte de Cougnes, qui estoit de cinc cens hommes, qui donnent sur deux cens estant là près, dont une bonne part sont deffaicts, leurs enseignes et armes prinses et ayant esté tués d'ycy quelque vingtaine et aultres blessés.

Quelques jours après, et le XVIIe, les assiégeans se préparant pour ung assault général, ils font faire leur batterie devant jour et principallement à l'endroict dudit bastion de l'Évangille, pour quoy faire ils font amener et rouller de nuict quelques pièces sur le bord du fossé pour rompre les casemattes et les deffences qu'on avoit peu faire en resparant les bresches avec des balles de laine, sacs de toille remplis de terre, planches clouées et pipes remplies de terrasse, la première chose battue fut une casematte ronde faicte dans le retranchement dudit boullevert, pour ce qu'on y entroit de la ville, et que d'ailleurs il y avoit audessus trois pièces qui les incommodoient, où fut tellement tiré, que ladite casematte est enfin desmollie; par la ruyne desquels coups l'ennemy n'estimant pas avoir assez de facillité pour se présenter à la bresche, il faict tout d'ung coup saulter cinc mines, lesquelles chescune en son endroict, enlèvent grande quantité de terre, dont l'ennemy fut plus offencé que ceulx de la ville, et d'ailleurs les couvertures qu'elles firent lançoient comme des deffences et flancs pour les assiégeans dont ils se servi-

Digitized by Google

rent venant aux mains, l'effect desdites une fois passé, l'assault se donne furieusement par les assiégeans qui dure cinc heures, pendant lesquelles l'ennemy faict trois raffraischissemens commandés par les sieurs et capitaines Gua, Saincte-Collombe et Stephe italien : si bien assailly, mieulx deffendu, car les soldats et habitans, hommes et femmes s'y comportent d'une telle affection par armes et par feux, qu'ils ranversent ceulx qui plus s'advançoient et montoient à l'escallade, tellement qu'ils résistent comme aultrefois à cet effort, avec quelque perte à la vérité, tant desdits soldats qu'habitans, tant par lesdites mines que par les armes, dont il en fut bien blessé vingt-cinc et quarante de tués, et entre yceulx le nommé Vergier-Beaulieu, gentilhomme xainctongeois, qui estoit recommandable pour sa valleur et par les bons exploits qu'il avoit faicts en peu de temps qu'il s'estoit jetté de l'armée dans cette ville avec le sieur de... mais de beaucoup plus des assiégeans desquels lesdits Saincte-Collombe et Stephe furent fort blessés pour leurs gens de remarque avec plus de sept cens aultres, quatre cens de mors et entre les signalés le sieur de Ranchère,[1] de Berry, parant du duc de Nevers, s'estant tiré ce jour par l'ennemy plus de quatre cens coups de canon.

Le landemain, les batteries du canon contre les murs et deffences qu'on voyoit incessamment resparer se font encore, et ne s'en tue pas moins qu'au jour précédent, cette ville en estant plus retenue qu'elle n'avoit esté, pour la pouldre luy deffaillir beaucoup à son plus grand besoing, qui faisoit regretter à plusieurs qui voyoient l'ennemy s'approcher en gros, et quelques ungs en bravades et par deffy, sans qu'on les peut tirer, l'occasion en estant belle, le desgast qui s'en estoit faict auparavant avec trop grande largesse et profusion,

---

1. Stèphe est le capitaine italien Stefano que Cavriana dénomme Stephanus et Delayant, dans sa traduction, Etienne. — Ranché, enseigne, gentilhomme du Berry, de la maisou du duc de Nevers, mais non son parent, comme dit Barbot.



Digitized by Google

lorsque du commancement on tiroit sans grand besoing et à la descouverte d'ung seul homme, et pour ce que à l'occasion de la pesche que le paouvre peuple faisoit des sourdons, envoyés de Dieu pour secours, il se faisoit des escarmousches sur les sables contre ceulx de la carraque, dont les sorties de cette ville estoient favorisées d'ung navire qui estoit entre les deux tours de la Chaisne pour la garde d'ycelle et empeschement d'une entrée dans ladite ville; en ce jour l'ennemy qui estoit en garnison et avoit la garde de ladite carraque, adverti de ceulx des Deux-Moulins et de Tasdon, faict une sortie assez forte pour s'en saisir et y mettre le feu, où il y a combat de part et d'aultre l'espace de deux heures, auquel aussi cette ville faict tant qu'on le contraint de se retirer avec honte et perte à coups de piques, d'harquebusades, de feu et de pierres jettées des tours et de dessus les murs de cette ville, les femmes ayant prins et amené des prisonniers qui, en fuyant plus fort qu'ils n'estoient venus, s'estoient encassés et enfoncés dedans les vazes.

Le compte de Montgommery se voyant dedans Belle-Isle en attendant la responce de la demande qu'il avoit envoyé faire faire à la royne d'Angleterre pour les esglises et cette ville par ledit Pierre de Langullier, pourvoyant aultant qu'il le pouvoit à la nécessité de ladite ville pour la chose dont il avoit esté requis, si non pour les hommes, à tout le moins pour la pouldre et provisions, despeche le capitaine Meosse avec cinc petits vaisseaulx, pour essayer de les faire entrer et donner à cette ville quelques poudres et bleds, lequel susdit capitaine ne peult jamais exécuter ce qui luy estoit prescript, le vent ne luy venant à gré et l'armée royalle l'en ayant empesché; mais le capitaine Arnauld du Halde, estant avec luy, ayant un plus petit vaisseau et de trente cinc thonneaux seulement dans lequel il avoit porté desdites pouldres et bled, par subtillité et contrefaisant le pescheur ne portant que son bourcet et misène, s'approche de plus près de ladite armée, et estant commandé d'amener par

Digitized by Google

ceulx de la carraque y obéist et satisfaict jusques à ce que se voyant dans le canal et à l'endroict des ouvertures des palissades, où il commance en toute dilligence de baisser ses voiles, qu'il met au vent avec lesquelles, à l'aide de rames qu'il faict prendre à six de ses hommes, il oultre passe sans empeschemens, se rend dedans le hasvre de cette ville, le susdit jour avec ses raffraischissemens et munitions, non sans péril et hasard de plusieurs canonnades et harquebusades qui luy furent tirées par le despit que la carraque avoit d'avoir esté déceue et trompée, desquels coups néantmoins nul ne fut blessé et offencé que luy à ung bras et toutesfois assez légèrement.

Aultant de desplaisir qu'eust l'ennemy de cette entrée, de laquelle Monsieur, frère du roy s'offense tellement contre le vicompte d'Uza, qui commandoit à l'armée navalle, en l'absence de l'admiral de Villars, qu'il mourut de regret, aultant cette ville s'en esjouit, pour apprendre l'estat de l'armée et secours du compte de Montgommery, et certainement ce qu'on pouvoit espérer d'Angleterre, et pour l'aide et bien qu'on recepvoit de la venue de ladite barque, lequel pour faire recognoistre et ouyr à l'ennemy plus grand qu'il n'estoit, toute la nuict on fict rouler chariots sur le pavé des rues, comme si on eust grandement travaillé à serrer dans les magasins les pouldres et bleds dudit secours entré qui n'estoit que de XXII barils de soulphre et XVIII de pouldre revenant à quelques milliers avec peu de bled. Et pour ce qu'au lendemain XVIIIe les assiégeans tirent encore plus de deux cens coups de canon pour continuer d'abattre ce qu'on avoit resparé aux bresches la nuict passée, on leur faict ressentir quelque chose dudit secours; pour les estonner tout le canon de cette ville tire plus que par les jours passés, et sans espargner comme on avoit faict la pouldre, aux cavalliers qui par bravade s'approchoient auparavant, on les tire pour les payer de leur vanité selon leurs mérites, le nommé Pouillac, qui faisait des passades autour de la ville ayant esté

Digitized by Google

emporté avec son cheval, et le sieur de Puygaillard en passant qui, de tous les mouvemens passés avoit esté du plus contre cette ville et par force et par surprinse.

Ce qui avoit esté receu du capitaine Arnault ne pouvoit pas suffire longuement soit pour les pouldres ou pour les bleds, qui met plusieurs soldats et habitans hors d'espérance de salut, ne voyant point d'où le secours leur pouvoit venir et que, dans quelques mois, on se verroit en disette de toutes choses, sur lesquelles deffiances et craintes, plusieurs desdits soldats et habitans se rendent déserteurs de leur parti et abandonnant la deffence de cette ville s'en retirent secrettement pour se mettre avec l'ennemy, qui faict qu'on voit former secrettement des pratiques à deux fins dont on faisoit sans l'authorité de magistrat soubsigner des parches, l'ung, de ceulx qui disoient qu'il falloit demander la paix telle qu'elle fut, et l'aultre, de ceulx qui plus licensieusement se résouldoient de s'asseurer d'une porte de la ville pour en sortir comme ils vouldroient, ce qu'ayant esté découvert en la personne des nommés Maurice Croizé, apothicaire et Bugnon, qui en la nuict du XIX au XX s'estoient évadés avec le mot, pour en retenir les aultres, par le conseil extraordinaire dudit jour XX, commissaires sont nommés pour leur faire et parfaire leur procès criminellement et extraordinairement, et à tous ceulx qui en firent de mesme comme réputés déserteurs et ennemis du parti, et est de plus ordonné que tous leurs meubles seroient invantoriés et saisis pour la cause.

La pluralité se porte bien aultrement à l'espérance et au courage que les dessus dits : car le XXIII dudit mois on faict une sortie de cette ville de quatre cens hommes en deux bandes dont l'une estoit conduicte par le sieur Marronnière, gentilhomme du Poictou, le dessain en estant prins sur l'arrivée d'ung secours de Suisses de longtemps attendu de l'armée du roy, qui de Ronsay et Aistré se debvoient approscher dedans Lafond, en laquelle sortie les premiers don-

Digitized by Google

nent si vivement dedans la tranchée, qu'il en est tué par l'enlèvement des premiers corps de garde plus de cent cincquante, et le surplus mis en dérroutte et fuitte, toujours battant et tuant jusque dedans Lafond, où l'on pouvoit faire grand eschec sur les Suisses, cessant qu'on s'amusa au pillage, après avoir enlevé trois pièces qui y furent trouvées, les baguages et meublement des seigneurs de Retz et de Strozze ayant esté prins, et sur l'ennemy par cet exploist neuf enseignes, avec quantité de cuirasses, morions, rondaches, espieux, hallebardes, espées et harquebus, lequel butin causa quelque désordre en la retraicte, qu'il fallut promptement faire, lesdits Suisses sortant de Lafond pour soutenir ceulx qui s'estoient mis en fuitte, par le moyen duquel désordre ledit sieur de La Marronnière fut blessé, qui en mourut peu de temps après et quelque trancte aultres des sortis de cette ville, dont la mort fut grandement regrettée, et l'eust esté d'advantage, cessant l'avis qu'on avoit de la victoire de cette action, en laquelle il fut tué en tout plus de trois cens hommes, laquelle pour faire voir aux assiégeans on met en monstre aussitost sur les murs et ravelins de la ville les susdites enseignes pour leur en donner le desplaisir.

Le xxv, et le xxvi pour faire prendre revanche de cette action, Monsieur faict battre plus belle que de coutume depuis la porte de Cougnes, et mesmement de la Vieille-Fontaine jusqu'à l'Evangille cinc aultres mines y sont encore closes, scellées et préparées pour les bresches, afin de recommancer un septiesme effort et assault général contre la ville que l'on se promettoit d'emporter sur les midy, jusques au fort de Sainct-Martin, à la venue duquel le feu se met à une petite mine qui faict bresche pour l'entrée de deux hommes de front, la seconde en faict dadvantage, et la troisiesme de celles qui estoient les plus prosches du boullevert de l'Evangille, beaucoup plus, tirant après soy une grande ruyne qui renverse vers la ville en telle façon toutes fois qu'oultre les flancs qu'elle faisoit en son ouverture elle laisse des pa-

Digitized by Google

rapets et gabions pour les assiégés, qui leur eust esté un advantage, cessant la perte de quelques cincquante hommes qu'ils firent par lesdites mines.

L'ouverture estoit belle et grande en cet endroict par une bresche, par lesdites mines et par les coups de canon qui furent de plus de huict cens tirés en ces deux jours, et l'ennemy ne se promettoit pas moins que d'emporter la ville de ce coup, chescun y ayant esté exhorté par son debvoir, par son honneur et par l'espérance du butin et pillage qui leur estoit promis. Le sieur du Gast, qui estoit en garde ce jour avec son régiment eust la première pointe de l'assault que le sieur de Strozze debvoit soustenir avec plusieurs gentilshommes et trente capitaines qui avoient juré de faire merveilles. Le seigneur et prince de Condé et duc de Longueville menoient le gros de la noblesse, et à la dernière trouppe marchait le duc de Guise et le chevallier de France [1], toute l'armée en armes et disposée pour l'assault, comme elle s'en approschoit, les Suisses aperçus entre La Fond et Ronsay se trouvent tellement sallués de cannonades vers la porte de Cougnes, que quelques ungs d'eulx en sont mis en pièces qui les faict advancer plus bas pour se joindre aux François, et cette ville tenant encore partie du fossé vers ladite porte où l'on avoit une bastarde et une moyenne qui ne pouvoient estre battues par l'ennemy que de quelques harquebusades de la contrescarpe, on en bat furieusement ceulx qui venoient aux approsches contre le bastion de l'Evangille où estoit le plus grand effort, ce qui n'empesche pas que l'on ne vienne teste baissée à la bresche et assault, les enseignes s'y portant de résolution avec les soldats, où les assiégés semblablement tesmoingnèrent leur vigueur et résolution, estant encouragés dans le combat par les pasteurs et ministres à vaincre ou mourir puisque c'estoit pour

1. Ce *chevalier de France* est sans doute le « chevalier de Malte, bâtard de Henri II », dont parle Cavriana.

Digitized by Google

la gloire du nom de Dieu, pour leur conscience et liberté et la seureté de leur vie, remonstrances si animées et si pressantes que faisoient hommes ou femmes, chescun au mieulx de son pouvoir et à l'envy les ungs des aultres, cette résolution première qui sembloit estre à l'ennemy amortie par la cheutte, mort et blessure des premiers assaillans, d'où le reste commença à marcher de l'arrière; ce que appercevant le sieur de Goas qui, avec son régiment debvoit faire une recharge, recommance le combat, et comme tout frais et non harassé à la longue et par trop de travail de ceulx de la ville prent quelque advantage sur eulx, et leur faict quelque temps quitter la bresche pour secourir et guarantir des retranchemens, où ils ne furent pas long espace de [temps]; car raffraischis et secourus, ils reprennent leur bresche qui se deffend avec telle vigueur et asseurance par feux et armes, que le sieur de Pouillac, le Gascon, se présentant pour ung second secours, qui faisoit le troisiesme effort dudit assault, ne peult rien avec son régiment contre les assiégés, non plus que les aultres, lesquels voyant la pluspart de leurs capitaines mors, les meilleurs de leurs hommes aussi, jusques au nombre de plus de trois cens et leurs collonels et mestre de camp blessés avec plusieurs aultres, abandonnèrent du tout la place et se retirèrent après le cincquiesme effort et secours donnés pour ledit assault, en cet endroict et bresche, depuis la Vieille-Fontaine jusques au bastion de l'Evangille, sans que, en tout cet eschec, il aye esté tué plus de vingt-cinc hommes, soldats et habitans de cette ville, oultre ce qui a esté des enlèvemens des mines et vingt-huit seulement de remarque et capitaines.

L'assault ne fut pas du tout attaché en cet endroict; le compte du Ludde au mesme temps avoit sa charge et ordre particulier pour son quartier qui regardoit Sainct-Nicolas, qui advance si heureusement son commancement pour son dessain, qu'il guagne par escallade le Gabut, qui est le fort attaché à la courtine et muraille d'entre la tour Sainct-Ni-

Digitized by Google

colas et la porte ainsi nommée, et de plus se rend maistre du navire susmantionné qui estoit pour la garde de l'ouverture d'entre la susdite tour et celle de la Chaisne, de l'ung et de l'aultre desquels advantages on les met aussi enfin dehors tant par artifices de feu, harquebusades, qu'à coups de pique et d'espée, tant on s'approscha près les ungs des aultres, de sorte que de toutes pars cette ville se guarantit encore de cet assault général, sans aultre perte, oultre celle cy-dessus représentée, que de quainze personnes et quelques blessés, l'ennemy en ayant bien faict en tout de quatre cent cincquante hommes et deulx fois aultant de blessés, les artifices à feu en ayant attaint plusieurs.

Afin de mettre toute force en œuvre, et faire congnoistre aux assaillans qu'on ne les redoubtoit pas grandement, par une espèce de mocquerie et desrision, puisque tant de fois on avoit heu l'advantage du feu sur eulx, le xxvij du mesme mois, cette ville fait faire sur eulx une sortie qui ne fut que de goujats armés des plus meschantes armes et vestus de chemises blanches, pour leur condition estre moins congneue, qui sortent l'èspée nue au poing et donnent l'alarme fort chaulde dedans les tranchées, sans toutesfois y avoir faict aulcun aultre exploict que leur retraicte à tel loisir et seureté qu'ils pouvoient souhetter, tant l'ennemy se trouvoit harassé et rabaissé de vigueur, les assiégeans ne cerchant plus qu'à se défaire de leur besongne et entreprinse avec quelque honorable ou plausible subject, et ne continuant la forme de leur siège et à agir que par leur canon ; pourquoy faire, le xxix du mois, ils en font descendre deux pièces dedans le fossé pour achever les casemattes d'auprès de Cougnes qui les avoient incommodés.

Ce qui les affaiblissoit et allentissoit de courage de telle façon, oultre la ferme résolution qu'ils remarquoient en ceulx de cette ville pour leur deffence, estoit que la disette et nécessité estoit aussi grande parmi le camp et ar-

Digitized by Google

mée du roy qu'en cette ville, les malladies beaucoup plus grandes, non seulement de fiebvres, mais de flux de ventre et de sang, les dyssenteries [1] en affligeant beaucoup et finallement que leurs blessés et stropiats estoient si maltraictés et pansés, qu'estant deslaissés et abandonnés en la pourriture de leurs playes, ils n'estoient pas seulement infectés, mais mangés par les vers qui s'y mettoient, et de plus qu'en l'armée susdite il se naissait et formoit de jour à aultre entre les grands et la noblesse des mescontentemens qui leur faisoient abandonner le camp soubs des prétextes d'indispositions et malladies, et qu'une grande partie de l'armée n'estoit devant cette ville qu'à regret et pour fuir la rigueur des massacres qui estoient quallifiés catholiques nouveaux, à la différence de ceux qu'on appelloit fidelles qui estoient les violans et ardens, et de ceulx qu'on disoit malcontens qui avoient pour principal dessain leurs intérests particuliers.

*Juing.* — L'authorité du roy demeurant enguagée pour le siège de cette ville jusques à ce que l'occasion s'en puisse présenter pour l'en retirer et celle de monseigneur le duc d'Anjou son frère, nonobstant toutes les considérations cydessus, toutes choses se préparent tousjours à la continuation d'yceluy de part et d'aultre; et le deuxiesme jour du mois de juing suivant, en la mesme année, cette ville reçoit deux soldats envoyés par le compte de Montgommery, avec lettres de sa part, pour l'advertir que le sieur de Languillier, n'ayant rien advancé envers la royne d'Angleterre pour l'émou-

---

1. Une maladie épidémique, d'une nature particulière et qu'on appelait « la colique du Poitou », sévissait dans l'armée royale ; la description qu'en donne de Thou (*Histoire universelle,* liv. LIV, p. 102 et LVI p. 794), a une grande analogie avec les symptômes du choléra. Il périt pendant ce long siège de 25 à 30,000 hommes, moins par le fer et par le feu de l'ennemi que par les maladies et la misère, conséquences du manque de soins et de la mauvaise administration ; à ces maux se joignaient l'indiscipline de la noblesse qui entravait les opérations militaires et la trahison ouverte de certains chefs qui achevaient de démoraliser les troupes.

Digitized by Google

voir à leur donner ung secours qui put suffire pour la dellivrance de ladite ville, il s'estoit résolu d'y faire voyage luy mesme qui en espéroit mieulx que du passé, dont il résouldroit la ville dans peu de temps jusques auquel il l'exhortoit de tenir bon.

Les assiégeans aussi font de leur part tout ce qu'il leur est possible et travaillent nuict et jour à descendre et assurer des gabions dedans le fossé pour entreprendre de nouveau, duquel Monsieur s'estant approsché en sa présence le IV du mois, aulcuns de son armé donnent dedans pour forcer un casematte pour guagner plus avant, qui fut si bien deffendue par les assiégés de la muraille et courtine de ville qu'on les faict retourner d'où ils estoient venus, y laissant beaucoup de leurs gens blessés.

Les lettres cy-dessus du compte de Montgommery avec la nécessité qui s'accroissoit de jour en jour dedans la ville, donnaient de l'appréhension à plusieurs de tomber avec le temps dedans les mains et soubs le pouvoir des ennemis, à cause de quoy ils recerchoient l'occasion de se retirer et ne voyant point si tost d'ouverture de paix partir de cette ville, ce que craignant ne pouvoir faire sans la perte de leurs biens, si ils n'en avoient la permission, veu les deffences cy devant faictes et les peines indictes par le conseil, quelques ungs des apparens, tant du corps que des habitans, comme Claude Huet, eschevin, André Gibouin, pair, estimant par leur crédit et leur fabveur faire planche aux aultres qui avoient mesme dessain, se joignent avec nombre de femmes de qualité, font une requeste verballe audit conseil, ledit jour, pour avoir permission de se retirer, de laquelle la conséquence estant préveue nuysible à la ville par diverses façons, la sortie est absolument prohibée, non seulement aux dénommés, mais à tous aultres, laquelle mesme n'est permise auxdites femmes quoique aagées et inutiles à la deffence par leurs personnes, si ce n'est en payant par préalable la somme à quoy elles pourroient estre taxées pour

Digitized by Google

faict de la guerre, à l'arbitrage et taxe qui en seroit faict par ledit sieur maire et conseil, demeurant en oultre leurs biens affectés et obligés au payement des taulx tant ordinaires qu'extraordinaires qui pourront estre faicts sur les habitans de cette ville, pour quelque occasion que ce soit, sans estre surchargés ; à laquelle nécessité pressante cy-dessus pour pourvoir en quelque façon, on arreste par ledit conseil de mettre réaulment et de faict dehors les invallides, bouches inutilles, suyvant et exécutant de précédantes délibérations, plus pour suppléer et fournir en quelque façon à la nourriture des journalliers et menu peuple, servant au promenage et remuement de la terre dedans la ville que l'on retenoit, il se faict dans ledit conseil une taxe sur les plus aisés pour contribuer par chescun pour tant de livres de pain et les distribuer par deux jours la sepmaine.

Le v du mois dès le matin, ceulx de cette ville font une sortie vers Sainct-Nicolas dans les quartiers du compte du Ludde afin de deffaire et de ranverser les gabions et le travail qu'il avoit faict approscher de ladite porte où ceulx qui y estoient furent surprins et tous tués et deffaicts, et parvient-on à ce qu'on avoit projetté, tous lesdits gabions abattus, desquels on s'attendoit battre la tour estant les plus prosches de ladite porte, tellement que ne le pouvant l'ennemy sitost faire, il employe le reste de ce jour et et le vie à battre les casemattes et le cavallier et la Vieille-Fontaine pour se les rendre accessibles.

Ceulx qui avoient taschés de sortir de cette ville par permission du conseil s'en voyant déboutés comme dessus, recerchent une aultre voye pour leur liberté, se ressouvenant des ouvertures, proparlers qui avoient esté d'une paix qu'on avoit fait recercher par les sieurs Douarty et de Vaulx se résouldent à la faire recepvoir et accepter, estimant qu'il valloit mieulx accepter celle qui estoit offerte, telle qu'elle fut, que continuer à souffrir les misères que l'on sentoit de cette guerre qui croissoient en ce lieu en la continuation

Digitized by Google

d'ung si long et furieux siège, et pour y parvenir, pratiquent ceulx qu'ils peuvent par la ville des plus relevés en conditions et qualités d'habitans, de réfugiés et de gens de guerre, leur faisant soubsigner une parche en forme de requeste pour demander la paix, le tout au desceu du sieur maire et du conseil, afin de luy nécessiter, si ils se trouvoient en assez grand nombre, quand il en feroit refus comme autrefois; ce qui ayant esté recongneu et descouvert par ledit conseil qui voit que telles pratiques et brigues secrettes qui tendoient à une désunion et division estoient beaucoup plus préjudiciables à la ville que la requeste précédente; et ce dit jour VI, il ordonne que ledit Claude Huet, François Pajault, eschevins, maistre Jehan de Forest, advocat, Jehan Guybert, sieur du Sableau, Pierre Jaubert, sieur de La Guyarde, René Ypeau, tous pairs, maistre Pascal Tarquais, sieur de Fontaines, aussi advocat, qui se trouvoient les premiers promoteurs pour la signature de ladite parche et requeste par eulx et aultres soubsignés jusques au nombre de trois cens, et qu'ils seront constitués prisonniers pour estre ouys et interrogés sur la pratique et sollicitation par eulx faictes envers plusieurs habitans et aultres, pour estre informé contre tous ceulx qui se trouveroient coulpables, commissaires estant nommés pour faire et parfaire le procès aux dessusdits, qui furent réaulment et de faict constitués prisonniers.

Le VII du mois, quelques essais et entreprinses se font contre la ville, l'ung des ennemys hazardeux et pleins de courage croyant estre suyvy ayant entreprins sur les six heures du matin de monter sur la muraille de la Vieille-Fontaine comme il faict par la plus petite des bresches qui y estoient, mais ayant esté aperceu par la sentinelle qui en donne l'alarme à l'instant, comme il ne se voit point secondé, après y avoir esté quelque temps, il se retire voyant qu'on luy couroit sus, et ceulx de Tasdon ayant amené quelques petites pièces à leur fort, contre la porte de Sainct-Nicolas, en tirent bien divers coups par cy par là et près de trois

Digitized by Google

cens sur le Gabut, à la Chaisne, et au peuple qui estoit à la pesche des sourdons, sans avoir faict grand chose en tout cela, trouvant cette ville preste à leur répondre et en courage pour rompre et dissipper aultant de dessains qu'ils en tesmongnoient.

Cette ville n'estoit pas la seule de celles teneues par ceulx de la religion réformée qui fut assiégée et battue, mais comme à son exemple Montaulban, Sancerre avoient prins les armes pour se guarantir des massacres qu'on avoit faict à la Saint-Barthélemy dernière et jours suyvans, elles sont poursuyvies et persécutées d'une mesme façon, comme celles de Nismes en Languedoc et aultres dans le Dauphiné et Vivaretz, où le roy avoit une armée soubs la charge et conduite du mareschal d'Anville, et c'est pourquoy pactisant toutes pour une mesme cause et s'estant unies les unes les aultres pour leur commune deffence, cette ville à qui on voulloit donner une paix particulière ne s'y voulant jamais condescendre qu'avec leur consentement, si qu'on tenoit tous les proparlers qui avoient esté tenus d'une paix pour rompus sans espérance d'y pouvoir jamais y parvenir par le peu d'estat qu'on avoit faict des articles et demandes présentés par cette ville pour le restablissement général de la religion et seureté des églises.

Mais Dieu qui n'abandonne jamais les siens et les délivre au temps déterminé par luy faict par une merveille admirable cette paix tant de fois refusée et par des moyens non préveus et recerchés par ceulx qui estoient soubs le faix des persécutions, afin que la seule gloire luy en fut rendue ; le roy de Poulongne régnant pour lors estant décédé, et le tiltre et qualité de roy estant eslectif en ce royaulme et non successif et héréditaire, plusieurs adspirèrent à cette royaulté. Le roy désirant en faire tomber l'eslection sur la personne de monsieur le duc d'Anjou, son frère, et pour cet effect envoya en Poulongne le sieur de Montluc, évesque et compte de Vallance, messire Guy de Sainct-Gelais, seigneur de Lansac, qui conduisent si heureusement leur négociation et embas-

Digitized by Google

sade que des adspirants qui estoient l'archiduc Ernest, le roy de Suède, le duc d'Anjou, le roy de Moscovie, et le vaïvode de Transylvanie, monseigneur le duc d'Anjou est, par les estats, esleu et faict roy de Poulongne et pour tel arresté et nommé le IX du susdit mois de may dernier, lorsqu'il estoit au siège de cette ville, eslection et nomination laquelle néantmoins ne fut faicte par lesdits Poullonnois faisant mesme profession de religion que les églises réformées que soubs condition, plains de zelle et de charité à l'endroict de leurs confrères en foy, dont les principalles estoient :

1° Qu'il plust au roy abollir les mémoires de toutes choses passées en France à cause des guerres civiles;

2° Que sa majesté accorde à ceulx qui le vouldront de vivre par toute la France sans estre recerchés par la religion réformée;

3° Qu'ils ne soient recerchés pour la religion réformée en leurs maisons se comportant suyvant les édits, ny contrains d'adsister aux cérémonies de l'église romaine;

4° Que le roy permette à ceulx qui vouldront sortir de France de vendre leurs biens comme il leur plaira, emporter l'argent hors du royaulme, ou délaissant leurs biens, se retirant jouir des fruicts et revenus d'yceulx avec pouvoir de retourner quand ils voudront;

5° Qu'il remette et restablisse en leurs biens, noblesse et honneurs, ceulx qui ont esté condempnés en exécution des déclarations et arrests pour les prétendues conspirations du mois d'aoust 1572, et ce nonobstant tout édict et arrest;

6° Que ceulx qui ont esté massacrés ès ville de France, au susdit mois et suyvans, soient payés du prix et valleur de leurs estats;

7° Que les bannis de France à cause de la religion, et qui crainte des massacres s'en sont retirés, y puissent seurement revenir sans recerche du passé, remis en leurs biens, honneurs et estats;

8° Que le roy traictant doulcement les villes ou places

Digitized by Google

ès quelles l'exercisse de la religion réformée s'est maintenu jusqu'à présent, leur accorde pour l'advenir ledit exercisse, les exempte de garnisons se rendant au roy et posant les armes ;

9° Qu'on fasse dilligeamment informer contre ceulx qui ont massacré, oultre passant les édicts du roy, et qu'ils soient chastiés;

10° Que pour faire les presches, baptiser les enfans et sollemniser les mariages, le roy eslise et accorde ung lieu en chescune province de son royaulme[1]. Lesquelles conditions les susdits ambassadeurs promirent et jurèrent pour le roy, et de faire qu'il donnera et accordera aux François, ses subjects, qui vouldroient faire profession de la religion réformée, les huict premiers articles, et promirent de faire tant pour le dernier, envers le duc d'Anjou, qu'il s'employeroit pour le faire accorder au roy ; qui estoit en effect par une providance et puissance de Dieu admirable faire trouver en ung royaulme si eslongné, la paix pour les églises de France, que l'on n'avoit peu trouver chez soy ny parmy les siens. De quoy lesdits ambassadeurs ayant donné advis au roy pour luy préparer, pendant que les Poullonnois s'acheminoient en France pour salluer leur nouveau roy, il advient qu'en mesme temps que monsieur le duc d'Anjou fut adverty par l'envoy faict vers luy avec lettres de créances de sa majesté du secrétaire d'estat de Neufville, sieur de Villeroy, on faict trouver en son camp et armée des députés de la ville de Montaulban et de Nismes, pour empescher les délais et

---

1. Ces conditions avaient été en effet arrêtées entre l'évêque de Valence, Monluc, et les seigneurs polonais protestants qu'il avait voulu gagner à la cause du duc d'Anjou ; mais Monluc fut désavoué comme ayant outrepassé ses pouvoirs, et Charles IX, pas plus que son frère, ne ratifia ces conventions que les ambassadeurs eux-mêmes, en très grande majorité catholique, ne songèrent point à défendre ; leur intervention ne contribua donc en rien à amener la paix.

Digitized by Google

voyages pour communiquer avec eulx. Le roy sçachant bien que cette ville n'entreroit en aulcun traicté qu'avec leur consentement et communication, lesquels escripvant à cette ville pour communiquer avec eulx sur le subject de la paix, le VIII de ce mois, au conseil extraordinaire dudit sieur maire députation se faict pour ladite conférance des sieurs de Cyré, de La Giraud [1], Sallebert, seigneur de Villiers, Choisi, sieur de La Jarrie, de Nort, pasteur de cette église, et de Boucquet; et pour ce que cette nouvelle inespérée pouvoit agréer à plusieurs estant en cette ville, lesquels en pourroient faire recongnoistre leur affection et peut estre plus grande qu'il n'estoit besoing de manifester aux ennemis, sur ce qu'en l'approsche où l'on estoit les ungs des aultres, on parloit souvent ensemble, le conseil dudit jour faict deffence à tous gens de guerre, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de ne parlementer avec l'ennemy, soit de jour ou de nuict par dessus les murailles de la ville, ni aultrement, en quelque façon que ce puisse estre.

Ceulx nommés de cette ville pour la conférance cy-dessus, n'y trouvant point seulement les députés de Montaulban qui estoient les sieurs des Moulins et de La Place, qu'ils oyent en leurs propositions, mais avec eux monsieur de Beauregard [2], gentilhomme autrefois envoyé en cette ville comme lieutenant de monseigneur de Biron, au gouvernement qui lui avoit esté donné, et les sieurs de La Noue et Figer, secrétaires d'estat et le seigneur de Retz, Albert de Gondy ; qui leur font tous sçavoir avoir charge de monsieur le duc, de leur représenter que, pour prendre une résolution au propos de la paix, l'intention dudit seigneur estoit députer six personnages de son conseil, pour se trouver avec pareil nombre

---

1. Si ce n'est pas le pasteur Girault qui est ici désigné par Barbot, ce pourrait être François Méhé, seigneur de La Giraud.
2. Barbot a sans doute voulu écrire « Beaupuy ».

Digitized by Google

de ceulx de la ville au lieu d'Huré, Le Plessis, ou aultres endroicts, pour tous ensemble faire une résolution d'ycelle, laquelle forme ne pouvant estre acceptée par cette ville, rapport en estant faict au conseil le x dudit mois, que les desputés ne sortiroient non des barrières de Cougnes, pour les difficultés qu'il y auroit à des hostages et aultres qui se pourroient trouver en la conférance, qui se pourroient plus aisément terminer, ledit sieur maire et son conseil estant proches desdits commissaires, ce qui seroit mandé au sieur de Beauregard pour en advertir monseigneur et l'asseurer que ses desputés pourroient venir en toute seureté, ce que ledit seigneur duc ne voulut accepter, et par ses lettres de l'onziesme du mois, escript audit maire de cette ville, que luy envoyant six des principaulx par desputation et s'humiliant, il leur accorderoit plus qu'ils n'avoient demandé, nonobstant quoy on est retenu d'envoyer dehors par la crainte de quelque dangier, les choses ne réussissant, nul ne se voulut hasarder de l'entreprendre.

Pendant ces entremises c'estoit à se donner garde qui pourroit, et eust beaucoup mieulx désiré Monsieur emporter d'assault ou par surprinse cette ville que d'enlever le siège par une paix qui laissoit toujours quelque chose du sien enguagé, et du roy mesme, quelque façon et renconstre qui s'estoient présentées aux moyens d'y parvenir ; c'est pourquoy, le douziesme du susdit mois, le duc porté de ce désir et dessain de surprinse, ou d'un esprit de collère et d'irritation du refus qu'on faisoit d'aller par devers luy et suyvre les formes qu'il prescripvoit pour la conférance, faict donner dès le matin ung assault violent à l'endroict des bresches, pour entrer de force en cette ville, et fit pendant l'effort faict à la bresche, vers le boullevert de l'Évangille, planter quatorze eschelles entre deux tours, au-dessus la Vieille-Fontaine, par lesquelles il monta sur les murs plus de cent gentilshommes, que capitaines, que soldats, dont quelques uns furent jusque sur les cavaliers, les murailles estant vuides des soldats des-



Digitized by Google

cendus pour repaistre et se reposer de la veille de la nuict [1]: mais ayant veu le retranchement par le dedans de la ville qui estoient dans le jardin du collège, avec flancs et contrescarpes gabionnées, et du canon, et qu'ils furent sallués de nombre d'harquebuzades de ceulx qui leur courroient sus estant apperceus, les plus advancés demeurant sur la place, dont l'ung armé de toutes pièces avec un espieu en la main crioit : Tue ! tue ! fut renversé et mis par terre d'une picque par le sieur Delme, provançal, pasteur de l'église de Chastellerault, puis peu après se jette sur luy et de son pougnard lui couppe la gorge, se fait armer de ses armes pour résister au surplus; par la mort duquel les autres se retirèrent, ne se voyant pas secondés, qui fut ung grand bien pour cette ville qui de toutes les précédentes attaques ne s'estoit point veue en ung plus grand péril qu'alors; le duc de Guise estoit celui qui faisoit donner l'assault au bastion de l'Évangille, qui fut suyvy par quelque noblesse qui témoignèrent de la valleur et courage ; mais les gens de pied ne voulurent jamais s'advancer et sortir de leurs tranchées, se ressouvenant des ruddes traictemens qu'ils y avoient auparavant receus, et s'estant allentis depuis les traictés et ouvertures reprinses de la paix, de quoy Monsieur, frère du roy, fut tellement irrité, qu'il cassa honteusement maistres de camp et capitaines, jusques au nombre de soixante compagnies, mettant les Suisses en leur garde.

Le traicté pour ladite conférance estant repoussé, cette

---

1. D'après Brantôme les catholiques trouvant les remparts dégarnis étaient déjà dans la place. On avait recommandé un profond silence, mais deux soldats des gardes du roi de Navarre n'eurent pas plutôt aperçu les Rochelais endormis qu'ils se mirent à crier à pleins poumons : « dedans ! dedans ils sont à nous !... » Il y en eust aulcuns qui soubçonnèrent ces deux soldats nostres, qui estoient huguenots, avoir donné à dessain cette alarme... Le capitaine, armé de toutes pièces, dont parle Barbot, devait être Vertel, « qui d'une indicible prouesse avoit percé dedans la ville. » (Lefrère de Laval, p. 550).

Digitized by Google

ville se porte pour ne rompre sur les formes à envoyer des desputés nommés ayant de bons hostages pour l'asseurance de leurs personnes, avec les sieurs Jehan Pierre, lieutenant général de cette ville et présidant També de Bretagne, à tous lesquels il est prescript par conseil du XIII du mois, ce que mesme on leur faict jurer et soubsigner pour l'exécuter, d'attendre seulement la responce qu'il plaira à son excellence donner aux articles et requestes qu'ils luy avoient cy-devant présentés, sans en pouvoir mettre avant et de nouveau d'aultres, ne propos concluans à aultres fins, ne accorder ou signer aulcune résolution, qu'au préalable elle ne soit rapportée audit sieur maire et au conseil qui s'en réservoient la conclusion ; pour l'effect de laquelle conférance, passeport et saulf conduict estant recerchés de Monsieur, il ne diffère pas d'en donner, mais qualifiant par yceluy ceulx de cette ville de rebelles, qui n'estoit point une formalité, mais une remarque éventuelle pour un édict, on refusa absolument de traicter et d'envoyer les députés quelque instance qu'en fit Monsieur, qui fut chargé d'en envoyer ung aultre pur et simple, le XIIIJe dudit mois.

Auquel jour, son excellence courut une grande fortune et les plus grands du royaulme après luy; car voulant visiter une mine qu'il faisoit faire à la Vieille-Fontaine, et qui estoit preste à jouer pendant les acheminemens de ladite conférance, estant dedans l'ouverture et voulte qui venoit des contre escarpes dedans le fossé, avec son frère le duc d'Alançon et le roy de Navarre, comme ils sont recongneus non pas pour les premiers princes du sang mais seulement pour estre personnages qualifiés et des grands par les defférances qui leur sont randues, ung coup d'harquebuse chargée de balle et de drageons leur est tiré par ung habitant de la ville nommé....., lequel estant recongneu par le feu de la mesche porta droictement sur monsieur Jehan de La Guarde, sieur de Vins, son grand escuyer, qui pour l'en guarantir se jette si à propos au devant qu'il en reçoit mesme

Digitized by Google

le coup par la hanche, qui fut si grand qu'on estime qu'il n'en a esté guéri que par enchantement[1]; et si, nonobstant ce bon et signalé service, Monsieur ne laisse pas d'estre frappé de drageons à la fraise et aulx pougnets de sa chemise.

Les premiers embouchemens se font le lendemain entre les desputés de part et d'aultres pour la dite paix, desquels ceulx de cette ville rapportent et représentent audit sieur maire et conseil, entre les articles qui estoient désirés par Monsieur qu'il voulloit entrer dans cette ville, que pour plusieurs considérations qu'elle donnast des ostages au roy de ses actions et exécutions de la paix, et pendant l'arresté entier d'ycelle et approbation qu'en feroit le roy, qu'il y eust tousjours un camp et des forces devant ycelle, sur quoy le conseil dudit sieur maire remarquant de grandes difficultés, il charge les desputés de représenter à Monsieur que son entrée en ladite ville ne luy pourroit estre à contentement ny honneur pour ce qu'on ne pourroit pas recepvoir son altesse et grandeur avec issue au dehors, acclamations et tesmoingnage d'esjouissances, par les afflictions qu'avoient reçeues les habitans et le desplorable estat de leur ville, estant à craindre que les blessés, femmes, veufves, enfans orphelins par le malheur du siège, qui estoient en grand nombre, esmeus de sa présence, ne fissent des gémissements et complainctes, et peut-estre tenir des discours desreiglés qui luy donneroient du desplaisir ou altéreroient le repos que l'on recerchoit, que le ressentiment de plusieurs actions passées faisoit entrer tant les habitans que aultres estant dedans la

1. De Vins survécut-il à sa blessure? De Thou l'affirme et Barbot avec lui, Cavriana se borne à dire : « Vinsius in prœcordiis transfoditur » ; mais on trouve son nom au nombre des officiers morts cités dans la relation catholique, insérée au tome II du *Mémoire de l'état de la France* ; Le Frère de Laval dit de son côté : « Le plomb luy traversa le corps dont il mourut, digne de tenir en la mémoire du siècle honorable rang entre les exemples de serviable fidélité. »

Digitized by Google

ville en des soubçons et deffiances de plusieurs personnes de sa suitte ; quant aux ostages proposés, que, puisque par l'édict qu'ils espéroient d'une paix, toutes choses passées doibvent estre mises en oubly, les Rochelois et ceulx qui ont prins les armes, recongneus pour bons et fidelles subjects de sa majesté, qu'il n'y avoit pas lieu de requérir particulièrement des ostages, n'ayant point entreprins par agression, mais seullement par deffence : les ostages estant quelque marque d'infidélité ou rebellion, que c'est chose contraire aux privilèges de la ville, au serment de foy et d'hommage que les maire, eschevins et pairs jurent au roy ; et pour le séjour des trouppes pendant les articles accordés jusques à l'approbation d'yceulx par ung édict du roy, que c'estoit laisser la ville en mesme estat qu'au plus fort de la guerre, et la laisser en des deffiances, au lieu de l'asseurer, luy oster toutes facultés de reprendre son négoce, jouir de son bien, dont il leur valloit aultant demeurer soubs les armes, le suppliant par ces raisons de ne requérir de cette ville telles extrémités et articles, sur lesquelles remonstrances les commissaires s'estant de nouveau assemblés, le XVI dudit mois, et le seigneur de La Noue de rechef employé pour ycelles de la part du roy, les ungs et les aultres se tiennent si adheurtés à ces demandes et responces, qu'on ne peut rien faire ny s'approscher pour les aultres articles, cette ville croyant que les dillaymens estoient à aultre fins et pour donner occasion à ceulx qui venoient sur les contre-escarpes de la porte de voir l'estat du dedans des fossés puis qu'on continuoit tousjours d'y faire le travail.

Lequel jour ceulx de cette ville par ung stratagème attrapèrent et deffirent assés de leurs ennemis : car ayant veu qu'auparavant, comme les simples femmes alloient à la pesche des sourdons et coquillages, en leur courant sus ils avoient prins quelques unes des plus belles, qu'ils retenoient et jouissoient d'elles de force et violance, en ayant faict sortir quelques unes, on met avec elles de bons et asseurés

Digitized by Google

soldats habillés en femmes, et mieulx armés d'espées et de pistolets que barbus, lesquels se voyant courir sur eux ainsi desguisés et qu'on en estoit prosche firent recongnoistre qu'ils estoient plus expers aux armes qu'à la parole ny aux quenouilles, et en tuèrent bonne quantité. Ce qu'ayant esté veu par le compte du Ludde de son quartier, il faict rouller deux coulleuvrines aux masures des Fourneaux ; mais la retraicte fut plutost faicte que son approsche et ne peult faire aultre chose desdites pièces que d'en tirer quelque trantaines de coups en ruyne sur les maison et contre la Ratonnière qu'on appelloit, qui estoit ung corps de garde de bois joignant la tour de la Chaisne pour la garde d'ycelle.

Le dix-neufviesme, rapport estant faict au conseil dudit sieur maire de la susdite conférance du XVI, et des articles qui sembloient le plus l'empescher, comme beaucoup murmuroient de ce qu'elle ne prenoit point de fin, pour avoir sur tels acrotz et empeschemens l'advis général et universel, de tous les habitans et aultres estant en ladite ville, convocation publique est faicte de tous ès maison du couvent et religieuses de Saincte-Claire, où ledit sieur Pierres, lieutenant général, pour l'indisposition dudit Morisson, maire et capitaine, et ayant de luy charge, expose tout ce qui avoit esté de sa légation et colloque, les premières difficultés qui se présentoient, les sentimens et advis du conseil qui leur avoient sur ce esté donnés pour charge ; où le peuple d'ung commung consentement arreste qu'il seroit persisté aux premières remonstrances pour l'entrée requise de Monsieur en cette ville ; quant à l'article de l'asseurance demandée par ostages, de demeurer tranquilles en cette ville entre les bourgeois et habitans des deux religions, et pour exécuter ce qui sera accordé par traicté et édict, que pour tesmoingner qu'on n'a aultre désir, qu'on donnera au roy des ostages tant de l'une que de l'aultre religion, dont le roy sur un certain nombre en choisiroit quatre, deux de chescune religion, de trois en trois mois, pour le temps

Digitized by Google

d'ung an au moins, s'il plaisoit à sa majesté, qui feroient séjour ès villes les plus proches de cette-cy, en les laissant vivre en liberté de conscience et seureté de leurs personnes, auquel nombre ne seroient comprins les officiers du roy ni aultres ayant charge publique; mais que l'on ne debvoit donner ostages pour l'asseurance du maintien et seureté de la ville, pour ce que ce seroit contre les privilèges, qui donnent aux maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitans d'ycelle la garde de ladite ville, ne les oblige point d'en donner aultres ostages que leur serment de foy et de fidellité.

La conférance cy-dessus faisant espérer avec le temps la paix, chescun tesmoingnant estre las de la guerre, ledit conseil en ce jour arreste que tous les deniers deus par la ville aux révoltés de la religion, fugitifs, papistes, ou réfractaires, soit pour marchandises prinses par la ville, les commis ou desputés du conseil pour employer aux nécessités de la cause, que les meubles de maisons, bois, vins, pastes, papiers, toilles et toutes marchandises trouvées en leurs maisons demeureroient confisquées à la cause et le tout vendu pour les deniers en provenant estre employés aux affaires publiques, afin que ladite paix se faisant et concluant, les susnommés n'en puissent entrer en jouissance et possession.

L'on commance aussi le mesme jour par lesdites espérances à se relascher de la rigueur de la pollice establie à cause du siège pour la taxe qui estoit imposée sur les vivres, liberté estant donnée aux marchans, manans et habitans de la dite ville de mettre en évidance et vante de gré à gré le bled qu'ils avoient oultre leur provision, soubs peine de confiscation, toutes fois où il s'en trouveroit de recellé, afin que chescun en peut avoir pour se subvenir pour son argent.

En ce jour aussi arrivèrent en l'armée de Monsieur les ambassadeurs du royaulme de Poullongne, afin de le salluer et recongnoistre pour roy par eulx; à l'arrivée desquels tout

Digitized by Google

le canon de l'armée tira non sur la ville, mais en l'ayr, pour tesmoingnage d'esjouissance, de laquelle arrivée cette ville s'apperçeut par cette sallutation; lesquels ambassadeurs ayant faict leurs complimens et soubmissions, et représenté la charge qu'ils avoient de poursuyvre la liberté et soulagement de l'oppression de cette dite ville et des églises réformées, la parolle et promaisse qu'il leur avoit esté données au nom du roy qui leur en avoit confirmé, cette ville n'eust plus qu'une seule secousse pour la fin de son siège qui fut le XXI dudit mois, auquel et sur le soir, Monsieur qui dès lors estoit recongneu et appellé de tous roy de Poullongne, fit jouer la mine pour la curiosité de la veue, de laquelle il faillit perdre la vie laquelle n'ayant rien faict que jetter quantité de terre qui rendit le cavallier de la Fontaine moins accessible qu'il n'estoit, et des flancs plus advantageux que ceulx précédents, privé l'ennemy de l'usage d'une de ses pièces qu'elle faict tomber dans le fossé, et le compte de Ludde n'ayant pas plus advancé à la porte Saint-Nicolas, quoyqu'il eust son œuvre sur la contrescarpe, et qu'il portoit tout ce qui estoit de ses effors au mesme temps pour entrer les ungs les aultres à main armée en cette ville. Ledit roy de Poullongne en perdant enfin toute sorte d'espérance se porte entièrement à finir les misères par la conclusion d'ung traicté et d'une paix, non point particulière seulement, pour cette ville, mais pour toutes les aultres églises de la religion réformée sur la requeste et articles qui luy furent présentés le landemain par cette dite ville et respondus par ledit seigneur roy de Poullongne dont les demandes et responces s'ensuyvent :

» Supplient humblement vos très humbles et très obéissans serviteurs de la ville de La Rochelle, que gentilshommes et aultres, qui s'y sont retirés à l'occasion des présens troubles, comme ainsi soit que de vos bénignes grasces vous ayez faict plusieurs démonstrations de la bonne affection et volonté que vous avez de voir l'estat de ce paouvre royaulme

Digitized by Google

tant callamiteux et misérable, naguaire si riche et florissant, se restablir en sa première splendeur et dignité, par l'heureux succès d'une paix ferme et stable, ycelle vostre dite volonté à nous de nouveau confirmée par le rapport de messieurs vos desputés, par spécial de voir cette paouvre ville en ung estat heureux et pacifique, ce dont nous avons matière de louer Dieu, pour le bien, repos et contantemant que nous voyons nous en advenir [par] la grasce de Dieu et vostre moyen. A cette cause, il plaira à vostre majesté moyenner et nous daigner favoriser envers sa majesté l'octroy et accord de ce qui s'ensuit :

I. Sçavoir que la ville de La Rochelle et son gouvernement, ensemble tous les sieurs, gentilshommes et aultres qui s'en sont retirés, tant présens qu'absens, ou aultres qui se sont employés pour leurs façons et négociant pour eulx tant par mer que par terre, jouiront de l'exercice libre de la religion réformée, pour ycelluy faire faire en leur maison pour eulx, leur famille et aultres qui s'y vouldront trouver; qu'en la ville de La Rochelle sera permis l'exercisse libre de la religion prétendue réformée, pour yceluy faire faire en leurs maisons et lieux à eulx appartenans, hors des places et lieux publics, pour eulx, leur famille ou aultres qui s'y vouldront trouver, et quant à tous aultres de ladite religion prétendue réformée et qui sont demeurés en ladite religion jusqu'à présent, leur sera permis de se retirer en leur maison, où ils pourront estre et demeurer et par tous les aultres endroicts de ce royaulme aller et venir en liberté de conscience, et avec eulx, gentilshommes et aultres ayant haulte justice, qui sont aussi demeurés jusqu'à présent de ladite religion, portant les armes avec eulx depuis le XXIV d'aoust dernier, leur sera permis de vivre en la mesme liberté en leurs maisons et soubs le bon plaisir du roy, (dont leur fera entendre sa volonté dans six ou sept jours) y faire seulement les baptesmes et mariages à leur façon accoutumée sans plus grande assemblée, oultre les parans,

Digitized by Google

parrains et merrines que jusques au nombre de dix, fors et excepté à la court et demy lieue à l'entour d'ycelle, à la ville, prévosté et vicomté de Paris et dix lieues à la ronde, ainsi qu'il est comprins pour ce regard ès articles du dernier édict.

II. Sera aussi permis à tous subjects de sa majesté estant de ladite religion, de pouvoir vendre et aliéner leurs biens et se retirer librement avec leurs deniers ou aultres meubles où bon leur semblera, ou jouir du revenu d'yceulx en quelque lieu qu'ils se vouldront retirer, soit dedans ou dehors ce royaulme. (Accordé, pourveu qu'ils ne se retirent ès terres des princes avec lesquels sa majesté pourroit avoir pour lors guerres).

III. Que toute personne de ladite religion de quelque qualité ou condition qu'ils soient, se pourront retirer en leurs maisons ou aultres qu'ils adviseront, tant en ladite ville et gouvernement qu'aultres lieux de ce royaulme, pour y vivre en toute seureté et liberté pareille que les aultres subjects du roy, comme aussi se pourront retirer en mesme seureté et liberté hors du royaulme. (Il y a esté satisfaict par la response faicte aux premier et second article).

IV. Demeureront lesdits de La Rochelle et aultres cy-dessus, quittes et deschargés de tous deniers, meubles, debtes, arrérages de rantes, fruicts et revenus des ecclésiastiques et aultres qui auront depuis ledit XXIV d'aoust par eulx esté prins et levés, sans qu'eulx, leur commis ou ceulx qui les ont baillés et fournis en puissent estre aulcunement tenus ny recerchés pour le présent, passé, ny pour l'advenir. (Accordé pour ce qui parroistra suffisamment avoir esté prins et levé depuis le XXIV d'aoust dernier).

V. Semblablement aussi de tous actes d'hostilité, levée de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte et prinse d'artillerie, munitions et confection de pouldres, sallepestres, prinses ou entreprinses de villes, desmolition de maisons, temples et aultres lieux, fortifications, prinses

Digitized by Google

de navires, gallères et biens en mer, establissement de justice, jugements et exécutions d'yceulx, tant en civilité qu'en criminalité, voyages, intelligences, traictés, négociations, faictes pour leur secours et conservation, et généralement de tout ce qui a esté faict par eulx, géré et négocié pour cet effect, tant audedans que dehors le royaulme, encore qu'il deubt estre plus particulièrement exprimé et spécifié, sans que, pour aulcune des choses susdites et aultres passées, leur soit, ny à leur postérité imputé aulcun crime de rébellion et désobéissance ou de lèze majesté. (Accordé suyvant ce qu'il est porté par l'article xx du dernier édict, à compter depuis ce xxiv d'aoust dernier, à la charge que suyvant le xxe article dudit édict, ils se désisteront et départeront de toutes associations qu'ils ont dedans ou dehors ce royaulme et ne feront doresnavant aucune levée de deniers sans permission du roy, enrollement d'hommes, congrégations et assemblées, aultres que celles qui leur sont permises cy-dessus et ce sans armes).

VI. Ains, plaira à sadite majesté déclairer tenir et réputer tous les dessus dits pour ses bons, très loyaulx, très fidelles et très humbles subjects et serviteurs. (Accordé).

VII. Que les personnes par authorité de justice ou aultrement détenues ès prisons, galères ou ailleurs, à l'occasion des présens troubles seront eslargies et mises en liberté d'une part et d'aultres, sans payer aulcune rançon. (Accordé que tous les prisonniers de guerre ou aultres, qui sont détenus pour le faict de la religion, seront mis en liberté sans payer aulcune rançon).

VIII. Ne pourront aussi lesdits de la R. P. R. estre cy après surchargés ny foullés d'aulcune charge ordinaire ou extraordinaire, plus que les catholiques ny plus que la proportion de leurs facultés suyvant ledit édict. (Accordé qu'ils ne seront taxés ny surchargés plus que les catholiques).

IX. Que toutes les procédeures, défaulx, sentences, juge-

Digitized by Google

mens et arrests, saisies féodales et aultres prescriptions, adjudications faictes et données contre lesdits de la R. P. R. tant vivans que morts, cy-dessus au premier et second article comprins, depuis le xxiiij^e d'aoust, ensemble l'exécution d'yceulx tant en civilité que criminalité, seront dès à présent cassés, révocqués et annulés et pareillement toute amande et confiscation, et les officiers de sadite majesté remis et maintenus en leurs offices et estats, comme aussi les sieurs justiciers et subalternes et jouiront lesdits officiers royaulx et subalternes estant de ladite religion, et semblablement les maires, eschevins, consuls, conseillers et pairs des dites villes et aultres de ce royaulme de leurs estats et offices, privilèges, guages et pensions, tant pour le passé que pour l'advenir. Pour les défaulx, sentences et jugemens, arrests et saisies féodalles, prescriptions et décrets ét aultres procédeures faictes contre lesdits de la religion P. R. qui n'ont point esté donnés parties ouïes, ou par procurations par eulx faictes depuis ledit xxiii^e jour d'aoust dernier. (Accordé pour le regard de ceulx qui sont dedans ladite ville, ou y ont esté depuis ledit jour xxiii^e jour d'aoust dernier, et demeureront les procès au mesme estat qu'ils estoient auparavant, depuis ledit jour et tous les arrests et sentences qui s'en seroient ensuyvis déclairés nuls et de nul effect et valleur, et rentreront les dessus dits dedans leurs biens temporels, quelque saisie, vante et adjudication, fermes et dons qui se pourroient avoir esté faicts, sans faire aulcun remboursement, et accordé que tous les officiers de ladite ville de La Rochelle, tant royaulx que aultres de quelque religion qu'ils soient, seront remis en leurs estats et les aultres suyvant les édicts du roy).

X. Et pour le regard des héritiers, vefves et aultres ayant droict de ceulx qui sont décédés, il plaira à leurs majestés leur permettre d'entrer en la possession et jouissance des biens délaissés par lesdits décédés et les maintenir en leur bonne fame et renommée. (Accordé pour ceulx qui sont

Digitized by Google

et ont esté dans ladite ville ou porté les armes pour eulx depuis ledit XXIVe d'aoust dernier, en quelque endroict de ce royaulme que ce soit).

XI. Pareillement, plaira à sa majesté déclairer nulles toutes dispositions entre vifs et testamentaires faites ou à faire en haine de l'une ou de l'aultre religion. (Le ne roy peut donner plus d'authorité à cet article qui est porté par les loix suyvant lesquelles ils se pourvoyront).

XII. Les habitans de ladite Rochelle et gouvernement et aultres personnes qui se sont retirées en ycelle et qui se sont employées pour leur secours et négociant pour eulx ne pourront estre contrains de comparoir en personne, en la court du parlement de Paris, ni aultres cours souveraines durant l'espace de deux ans, pendant lesquels les défaulx contre eulx donnés seront nuls et de nul effect et valleur. (Cet article est remis au roy pour pourvoir en cas d'appel pour ung an seulement, de tels juges qu'il luy plaira, non suspects, et cependant ne pourront estre contrains de comparoir personnellement).

XIII. Que les sommes de deniers à quoy se monteront les fraits faicts par ledit sieur compte de Montgommery, et aultres leurs procureurs et négociateurs, tant dedans que dehors le royaulme, en quelque part que ce soit pour leur secours, seront levées par permission et authorité du roy, sur lesdits de La Rochelle et gouvernement par contraincte, et pour cet effect plaira à sa majesté leur faire délivrer lors de la publication de ces présentes, toutes commissions valables et sur les aultres de la religion qui y vouldront consentir. (Que les sommes dont est faict mantion au présent article seront imposées sur tous les habitans de ladite ville qui y sont de présent, à quoy ils seront contrains par les commissaires du roy qui leur seront pour cet effect despéchés, et aultres de leur religion qui y vouldront consentir).

XIV. En contemplation des grandes et extresmes pertes par eulx souffertes pour réparer ladite ville de La Ro-

Digitized by Google

chelle et ycelle relever de ses ruynes et démolitions, plaira à S. M. leur remettre les trois mille livres qu'ils doibvent par chascun an pour l'abonny des tailles et équivalens, et leur en faire don, s'il luy plaist pour cinc ans pour estre employé ès dites réparations. (Remis au roy pour leur donner telles sommes qu'il luy plaira ou permettre de l'imposer sur ce qu'il trouvera estre plus expédient pour leur bien et celuy de son service).

XV. Et pour se libérer des deniers et aultres choses qu'ils ont esté contrains d'emprunter et frayer à mises qu'il leur a convenu faire pour leur deffence et de ladite ville, plaira à sadite majesté de leur octroyer commission de les pouvoir lever et imposer sur eulx et ceulx dudit gouvernement, estant de ladite religion, oultre l'impost cy-devant faict, dont il reste encore quelque somme à payer, lesquelles seront levées avec les clauses nécessaires comme pour deniers de sadite majesté. (Accordé pour en user selon qu'il est arresté sur le XIIIe article).

XVI. Ladite ville de La Rochelle sera maintenue en ses privilèges anciens et modernes, droits de jurisdictions et aultres et leur en seront rendues les lettres et chartes confirmées qu'ils auroient envoyées à Paris pour vérifier en la chambre des comptes. (Accordé).

XVII. Ne sera, s'il plaist à sadite majesté, mis en ladite ville et gouvernement aulcune garnison, faict chasteau ny cytadelle, en quelque temps ou pour quelque occasion que ce soit, si ce n'est du consentement des habitans d'ycelle. (Accordé).

XVIII. La garde de ladite ville de La Rochelle, tours et forteresses et clefs des portes, demeureront ès mains des maire, eschevins, conseillers et pairs, bourgeois et habitans d'ycelle suyvant leurs anciens privilèges. (Accordé suyvant leurs privilèges).

XIX. Aussi plaira à sadite majesté accorder aux dits de La Rochelle, ung gentilhomme de la religion réformée

Digitized by Google

pour gouverneur de ladite ville et gouvernement, que sa majesté acceptera de deux qu'ils luy nommeront, lequel ils ne seront contrains recepvoir ni luy faire serment de fidellité, qu'après les forces de S. M. retirées, et les présens articles accordés, publiés et esmologués, ainsi qu'il sera dit aux articles ci-après, en quoy faisant leur fera aussi le serment accoustumé, et lequel ne pourra en cas d'absence commettre aultre audit gouvernement et charge. (Il n'est point raisonnable que le roy perde la nomination qu'il a de tout temps de mettre un gouverneur en ladite ville, ce qui luy sera réservé pour nommer tel qu'il luy plaira, non suspect auxdits habitans, lequel recepvra et fera le serment accoustumé, et ne seront contrains le recepvoir, ni luy faire serment de fidélité qu'après les forces retirées, les hostages baillés, et les présens articles signés et arrestés).

XX. Et quant aux aultres de ladite religion réformée de ce royaulme, présens ou absens, vivront en liberté de conscience en leurs maisons et familles, et y pourront faire prières, baptesmes et mariages sans estre recerchés, inquiétés ni molestés, ni poursuyvis pour le passé ni pour l'advenir, ni en quelque ville, places et aultres lieux qu'ils soient ou puissent aller, ne pourront estre forcés ni contraincts pour le faict de leurs consciences. (Remis en la volonté du roy pour avoir esté ordinairement avec luy ou en son service où ils sont encore de présent pour en recepvoir tel traictement qu'il plaira à S. M., leur ayant tousjours permis, comme il faict encore, de vivre en toute liberté de conscience).

XXI. Plaira aussi au roy de Poulongne, incontinent le présent traicté conclud, de faire retirer les forces tant de mer que de terre de devant ladite ville et gouvernement si loing qu'ils n'en puissent avoir soupçon ni défiance, et ranvoyer les gallères hors des costes de Bretagne, Guyenne et La Rochelle, et seront les forts qui auroient esté dressés devant ladite Rochelle et aultres places, tant en terre que

Digitized by Google

en mer, rompeus et desmollis en mesme temps. (Les forces tant de terre que de mer seront retirées en lieu d'où ils ne pourront avoir soupçon, et les forts qui ont esté faicts rompeus et desmollis, tant d'une part que d'aultre, le tout incontinant après l'accord faict des présens articles et qu'ils auroient baillé les hostages, ainsi qu'il est dit cy-après, comme pareillement après la publication de l'édict qui sur ce sera faict et publié en ladite ville, les forces et garnisons qui sont et seront ès maisons, places, villes ou chasteaux appartenant aux subjects de ce royaulme, de quelque religion qu'ils soient, vuideront incontinent pour leur en laisser la libre et entière jouissance comme ils avoient auparavant en estre dessaisis, et seront posées générallement et partout lesquelles demeureront seulement entre les mains du roy comme il a esté faict au dernier édict de pacification).

XXII. Et entend que toutes les villes de Montaulban, Nismes, Sancerre et aultres villes, chasteaux et places qui se sont déclairés depuis le XXIIIIe d'aoust dernier, pour soustenir ledit exercisse de la religion réformée, plaira à sa majesté faire promaisse auxdits supplians que ou ycelles villes se pourvoyeront par humbles supplications vers elle, vouldront accepter pareilles et semblables conditions et seuretés de la leur accorder promettant lesdits supplians qu'à faulte de ce faire par lesdites villes de tenir garder et observer les présentes. (Le contenu de tous les présens articles est accordé pour ladite ville de La Rochelle, Nisme et Montaulban, et pour le regard de Sancerre, qui appartient à ung seigneur particulier, remis à la volonté dudit sieur ; et toutefois ceulx qui sont à présent en ladite ville, se pourront soubs la protection du roy, retirer en toute seureté en leurs maisons et où bon leur semblera, et vivre en liberté de conscience).

XXIII. Que tous meubles et fruicts d'immeubles prins puis le XXIVe d'aoust, sans authorité de justice hors les lieux

Digitized by Google

où les armes n'ont séjourné sur ceulx de ladite religion, qui puis ledit temps, se sont retirés en ladite ville de La Rochelle, leur seront promptement rendus, si ils sont en nature et essence, le réclam réservé aux détempteurs d'yceulx, contre qui il appartiendra, et où ils seroient consumés et ne seroient en évidence, seront payés selon leur vraye estimation et valleur, comme aussi leur sera faict raison des desmolitions, saccagemens et malversations faictes en leurs maisons et aultres biens, le tout par les juges royaulx des provinces ou prévostés des mareschaulx par prévention qui en congnoisteront et jugeront en dernier ressort, nonobstant oppositions ou appellations et sans en pouvoir décliner ny excepter. (Ledit article est accordé suivant la teneur du xxvij^e article porté par l'édict de pacification de l'an mil cinc cent soixante et dix).

XXIV. Plaira aussi à leurs majestés, à monsieur le duc d'Alençon, et aultres princes du sang et seigneurs du conseil, jurer et signer lesdits articles, yceulx faire esmologuer par les cours souveraines et par les juges des provinces et aultres notables personnages de l'une et de l'aultre religion sans aulcune restriction, ni modification pour lors ne pour l'advenir. (Accordé que lesdits articles seront signés du roy de Poulongne et contresignés par ung secrétaire d'estat, ainsi qu'il est accoustumé, en présence et du consentement de monseigneur le duc, du roy de Navarre et de tous les princes et principaulx seigneurs estant en cette armée).

XXV. A esté aussi accordé que la religion catholique et romaine sera remise et restablie en tous les lieux et endroicts de ce royaulme et païs de l'obéissance du roy, où l'exercice d'ycelle a esté intermis, pour y estre librement et paisiblement exercée, sans aulcun trouble ni empeschement, sur les peines contenues au dernier édict, et que tous ceulx qui durant la présente guerre se sont emparés des maisons, biens et revenus appartenant aux catholiques, et qui les détiennent et occupent leur en délaisseront l'entière posses-



Digitized by Google

sion et paisible jouissance en toute liberté et seureté, et semblablement que tous tiltres, papiers, enseignemens et documens qui en ont esté prins soient respectivement rendus et restitués d'une part et d'aultre à ceux à qui ils appartiennent.

XXVI. Que ceulx de la religion prétendue réformée demeureront aux lois politiques du royaulme : à sçavoir que les festes seront gardées et ne pourront ceulx de ladite religion besongner, vendre aux estalles lesdits jours boutiques ouvertes, et aux jours maigres, ès quels l'usage de la chair est deffendue par l'église catholique et romaine, les boucheries ne s'ouvriront, suyvant le xxiiij^e article de l'édit dernier.

XXVII. Et pour ce que plusieurs particuliers ont souffert et receus tant d'injures et dommages en leurs biens et personnes que difficillement ils pourront en perdre si tost la mémoire, comme il seroit bien requis pour l'exécution de l'intention du roy, voulant éviter tout inconvénians, et donner moyen à ceulx qui pourroient estre en quelque crainte, retournans en leurs maisons, d'estre privés de repos, attendant que les rancunes et inimitiés soient adoulcies, a esté accordé à ceulx de La Rochelle Nismes et Montaulban, qu'ils jouiront de leurs privilèges anciens et modernes, ès quels ils seront maintenus et conservés, sans avoir aulcune garnison, lesquels pour démonstration et seureté de leur obéissance, observation et entretenement de ce qui est accordé cy dessus bailleront quatre des principaulx bourgeois et habitans desdites villes estant de ladite religion prétendue réformée, du nombre qui sera par eulx nommé au roy pour deux ans, lesquels seront changés de trois en trois mois, ou aultre temps qui sera advisé pour la commodité des hostages, et seront mis en telles villes et lieux qu'il plaira au roy d'ordonner, réservé Paris et Thoulouze, à cincquante lieues pour le plus loing desdites villes.

XXVIII. Que le roy baillera à ceulx desdites villes et aul-

Digitized by Google

tres cy dessus comprinses, tels juges non suspects qu'il leur plaira, fors la court du parlement de Thoulouze, pour le regard de ceulx de Montauban, si sa majesté ne trouve meilleur, qu'ils soient sur ce reiglés suyvant ledit édict. Et au cas qu'aulcuns de ceulx de ladite religion eussent estés contrains de faire promaisses et obligations et de donner caution pour changer de religion ainsi qu'il a esté mis en avant par eulx, le roy les casse et déclaire nulles et de nul effect et valleur.

XXIX. Que la mémoire des choses passées d'une part et d'aultre sera estainte et assoupie avec deffense aux procureurs généraulx et aultres personnes publiques et privées en faire mantion, procès et poursuittes et à tous subjects de n'en renouveler la mémoire, s'attaquer, injurier ny provoquer l'ung l'autre par reproches de ce qui s'est passé, mais selon [la volonté du roy] se contenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens sur peine aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

XXX. Sera enjoinct aux baillifs et séneschaulx et aux juges ordinaires, royaulx et subalternes, chescun en leur ressort, de pourvoir à l'enterrement de ceulx de ladite religion réformée le plus promptement que faire se pourra et sans scandale.

XXXI. Seront receus indiféramment ès universités, escolles, hospitaulx, malladies et ausmones publiques les escoliers mallades et paouvres de quelque religion qu'ils soient.

XXXII. Pour obvier aux violances et contravantions qui se feront de ce qui est accordé cy dessus, les principaulx des villes de l'une et l'aultre religion jureront l'entretenement et observation de l'édict qui sera pour ce faict, se mettront en la garde les ungs des aultres, se chargeront par acte public de respondre civillement des contraventions dudit édict dedans leurs villes, par les habitans d'ycelle, ou bien représenter et mettre en justice les contrevenans.

Digitized by Google

Ces articles arrestés et accordés le XXIVe du mois, entre les commissaires de monseigneur le roy de Poulongne, qui estoient les sieurs de La Vauguyon, Villequier, La Suze, de Malicorne [1], Montluc et de Biron, et ceulx de cette ville cy devant nommés, pour parvenir à ung édict de paix, ledit sieur maire, ce mesme jour, assemble tous les bourgeois et habitans, les gentilshommes, soldats et réfugiés estant en cette dite ville, lesquels ayant heu lecture des demandes et responses faisant lesdits articles, les approuvent entièrement et déclairent que combien que les conditions soient beaucoup moindres qu'ils n'avoient espéré, que toutesfois pour voir la France en un estat tranquille et pacific, et pour faire congnoistre la justice de leur cause, que cette ville et ceulx qui y estoient, ainsi que leurs prédécesseurs, ont tousjours esté loyaulx à la couronne de France et à leur prince, qu'ils désirent continuer, et en espérance que sa majesté, congnoissant leur entière fidellité, adjoustera auxdits articles quelque chose de mieulx pour l'advenir, par leur arresté et conseil, puisqu'on ne pouvoit à présent obtenir aultre chose, qu'il estoit expédient de s'en contenter, plustost que de continuer les malheurs et événemens qui estoient à craindre du siége de cette ville, et de la guerre généralle du royaulme. Sur laquelle déclaration lesdits articles sont soubsignés du roy de Poulongne le XXVIe jour dudit mois de juing, et portés par le sieur de Belleville, qui en eust le commandement du roy de Poulongne, au roy, pour en avoir l'édict qui s'en est ensuyvi, ayant esté donné et deslaissé à cette ville un corps en forme desdits articles de demande et respons essigné dudit roy de Poulongne, Henry, et plus bas : de Fize, secrétaire de ses commandemens, qui fut mis et est au thrésor en la caisse J et cotté par le nombre XLI.

---

1 Jean de Chourses, seigneur de Malicorne ; il succéda à Guy de Daillon, comte du Lude, dans le gouvernement du Poitou. Aux noms cités par Barbot, il faut ajouter ceux de comte de Retz, La Noue et Fize, secrétaire d'état.

Digitized by Google

Dès que les susdits articles furent arrestés par lesdits commissaires, pendant le temps de six jours qu'on avoit prins pour les faire signer au roy de Poulongne, estant lors en Olleron, et au roy qui estoit venu à Boulongne, trefves sont accordées et faictes pour six jours entiers par lesdits commissaires, qui sont à l'instant publiées dedans le camp du roy et en ceste ville, avec grande acclamation d'esjouissance et feux de joye, qui sont faicts et eslevés de toutes parts pendant lesquelles on commance à se visiter et recongnoistre les uns les aultres et se démontrer aultant de tesmoignage et bienveillance qu'on s'estoit montré de haine et de désir d'entreprendre les ungs sur les aultres pendant qu'on avoit les armes en main.

Et comme on ne doubtait aulcunement que le roy n'agréast et n'exécutast le susdit traicté et arresté d'articles, pour n'estre aulcunement veu en demeure par ladite ville en l'exécution d'yceulx, le dernier jour dudit mois, tous les bourgeois, manans et habitans d'ycelle sont convoqués par l'authorité dudit sieur maire, ledit Mignonneau, coesleu, en faisant l'exercisse pour la grande indisposition du sieur Morisson, maire et capitaine, afin de procéder à une nomination qui fut de cincquante eschevins, pairs, bourgeois et habitans, pour d'yceulx en estre faict eslection de quatre par le roy pour servir d'hostages de l'entretien dudit édict.

Les Poulonnois, qui estoient venus pour la salutation de leur nouveau roy, avoient désir de visiter la ville, dont l'advis estant venu par une des trompettes de leur majesté, par arresté du susdit conseil extraordinaire du 1er de jeuillet, en ladite année, ils sont receus et recueillis à la porte par Gargouillaud, sergent major; mais comme depuis l'arrest des trefves il n'en venoit que trop qui causoient de la deffiance, il fut ordonné par mesme conseil que nul de ceulx qui avoient porté les armes contre ceulx de la religion n'y entreroit pour quelque cause que ce fut que l'édict n'eust esté publié.

Digitized by Google

*Jeuillet.* — Le 2e jour dudit mois, Jehan Morisson, escuyer, sieur de Moureilles, eschevin, maire et capitaine de ladite ville, décéda, au grand regret et desplaisir de tous ses concitoyens, pour ce qu'il estoit homme d'esprit, qu'il s'estoit tousjours porté à la conservation de la liberté et privilèges de cette ville, pour la deffence et maintien de laquelle, pendant le siège, il avoit tellement peiné et travaillé, qu'il en avoit acquis la malladie qui le porta dedans le tombeau; lequel ayant esté enterré le 3, selon l'honneur deu à sa charge, de façon et cérémonie accoustumées, Jacques Henry, escuyer, sieur de Maussidan, maire précédent, faisant la fonction de la mairie, accompagné de ceulx du corps présente à l'instant des obsèques à monsieur le lieutenant général Pierres, le susdit sieur Mignonneau restant des coesleus, nommés à maire en ladite année, pour accepter ledit Mignonneau à la charge de maire et capitaine de cette dite ville, pour le parachèvement de ladite année, ce que ledit sieur lieutenant faict, qui en reçoit le serment de fidellité que les maires doipvent pour la garde de la ville en l'obéissance du roi à l'entrée de leur charge, luy faisant faire en l'auditoire et palais de cette ville, à la relevée du susdit jour, ce que les eschevins et pairs luy firent semblablement faire dans l'eschevinage entre les mains dudit Henry, premier eschevin, et de les maintenir et conserver, les bourgeois et habitans, chescun en leurs privilèges; après quoy luy furent délivrés les sceaulx, clefs et livres de la ville, yceluy Mignonneau recongneu pour maire et capitaine d'ycelle, auquel semblablement les eschevins et pairs et tous officiers ordinaires de la ville renouvellent le serment d'obéissance, et le conseil extraordinaire establi pendant cette guerre pour le recongnoistre chef et capitaine par eulx, et despendre de son authorité, selon les reiglemens d'union et d'association.

Le roy de Poulongne, voulant estre instruict du serment de fidélité que font les maires au roy, envoye en cette ville le sieur de La Noue, afin d'en conférer de quelques points

Digitized by Google

pour l'exécution de l'édict de paix; lequel estant entré le sixiesme du mois en ycelle, on luy faict des plaintes de ce que le temps estant passé pour l'assignation de la paix, elle ne l'estoit toutefois et ne s'en faisoit point de publication, qui faict qu'en luy donnant la copie de la forme dudit serment qui a depuis par luy esté donné audit roy de Poulongne, qu'il eust pour agréable et trouva bon pour celuy qui debvoit estre faict, on le prie de faire que sa majesté face publier en ses camps de mer et de terre lesdits articles, afin que chescun puisse commercer en ce lieu; le roy de Poulongne, sur telle requeste, trouvant par son conseil ne devoir faire faire la publication dudit arresté, qu'au préalable il n'eust esté signé et approuvé du roy, par son authorité et soubs son nom, le VII dudit mois, il se fait députation du sieur lieutenant et de La Jarrie vers ledit roy de Poulongne, pour supplier sa majesté de faire publier une ordonnance de son authorité, portant deffance d'enfraindre les articles par luy accordés et que tous marchans peussent selon yceulx venir librement trafiquer tant par mer que par terre, ce qu'il octroya et fit exécuter et donna auxdits envoyés des patantes en formes, expédiées le VIII dudit mois, et de luy signées, par lesquelles seureté et sauf-conduict est donné aux bourgeois et habitans de cette ville et réfugiés en ycelle, d'aller, venir et trafiquer librement par toùs les lieux et endroicts du royaulme, selon qu'il se voit par lesdites lettres, estant au thrésor en la caisse J, cottée par le nombre XLIIIJ.

Trois jours après lesquelles, et le X du mesme mois, le seigneur de Biron vient finallement en cette ville pour la publication de ladite paix faicte sur les articles cy dessus, signés du roy et arrestés en forme d'édict; lequel, entrant par la porte de Maubec, avec quatre trompettes et ung hérault d'armes de sa majesté, fut recueilly, avec toute sorte d'honneur, non seulement comme envoyé, mais comme gouverneur aux armes pour le roy en ladite ville et gouver-

Digitized by Google

nement, et luy fut donné à disner par le public en la maison dudit sieur Mignonneau, maire et capitaine de cette ville, à l'issue duquel ledit édict de paix fut leu, publié tant en la place du chasteau que par les quantons et lieux accoustumés de cette dite ville, avec toutes sortes d'acclamations et de joye pour le repos et tranquillité qui luy en debvoit non seulement advenir, mais à toutes les aultres villes de la religion et églises réformées de France, auxquelles cette ville donne liberté par sa résistance et valleur. Après la publication duquel édict et charge donnée audit lieutenant général de cette ville de le faire au surplus exécuter, ledit seigneur de Biron se retire dès ce jour mesme, et y eust dès l'heure pleine relasche et liberté pour cette dite ville, l'armée se retirant peu à peu, les gabions et forteresses de dehors se desmolissant et les barques et bateaux des provinces voisines qui attendoient cette journée commençant d'entrer, selon ledit édict, que ledit lieutenant général fait publier et registrer en la court présidialle, le XIII du mois, duquel la tenue et les articles s'ensuyvent :

I. Que la mémoire de toutes choses passées depuis le XXIIII jour d'aoust dernier passé, à l'occasion des troubles et émotions advenus en nostre royaulme demeure estainte et assoupie comme de chose non advenue ; et ne sera loisible ne permis à nos procureurs généraulx, ne aultres personnes publiques ou privées quelconques, en quelque temps ne pour quelque occasion que ce soit, en faire mantion, procès ou poursuittes en aulcune court ou juridiction.

II Deffendant à tous nos subjects de quelque estat et qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en renouveler la mémoire, s'attaquer, injurier ne provoquer l'ung l'aultre par reproche de ce qui s'est passé, en disputer, contester ne quereller, ne s'oultrager ou offenser, de faict ne de parolles, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenans d'estre prins comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

Digitized by Google

III Ordonnons que la religion catholique et romaine sera remise et restablie en tous les lieux et endroicts de celluy nostre royaulme et païs de nostre obéissance où l'exercisse d'ycelle a esté intermis, pour y estre librement et paisiblement exercée, sans aulcun trouble ny empeschement, sur les peines susdites, et que tous ceulx qui, devant la présente guerre, se sont emparés de maisons, biens et revenus appartenant aux ecclésiastiques ou aultres catholiques et qui les tiennent et occupent, leur en délaisseront l'entière possession et paisible jouissance en toute liberté et seureté.

IV. Et pour donner occasion à mes subjects, manans et habitans de nosdites villes de La Rochelle, Montaulban et Nismes de vivre et demeurer en repos, leur avons permis et permettons l'exercice libre de la R. P. R. dans lesdites villes pour iceluy faire faire en leurs maisons et lieux à eulx appartenant, hors toutefois des lieux et places publiques, pour eulx, leur famille et aultres qui s'y voudront trouver.

V. Et quant à tous aultres de la R. P. R., qui sont demeurés en ycelle religion jusqu'à présent, leur permettons se retirer en leurs maisons où ils pourront estre et demeurer, et par tous les aultres endroicts de nostre royaulme, aller, venir et vivre en toute liberté de conscience, et gentilshommes et aultres ayant haulte justice qui sont semblablement demeurés jusqu'à présent en ladite religion, portant les armes avec les susdits habitans desdites villes, et depuis ledit XXIVe d'aoust dernier, leur permettons aussi vivre en la mesme liberté de conscience en leurs maisons, et y faire seulement les baptesmes et mariages à leur façon accoustumée, sans plus ample assemblée oultre parans, parrains et merines, que jusqu'au nombre de dix, fors et excepté en nostre court ny à deux lieues à l'entour d'ycelle en la ville, prévoté et vicompté de Paris, ny à dix lieues autour d'ycelle ville.

VI. Enjoignant à nos baillifs, séneschaulx et juges ordinaires ou aultres subalternes, chescun en leur ressort

Digitized by Google

de pourvoir à l'encontre des mors de ceux de ladite religion prétendue réformée, le plus commodément que faire se pourra et sans scandale.

VII. Au cas qu'aulcuns d'ycelle religion eussent esté, contrains faire promaisse et obligation et bailler caution de changer de religion, nous les avons cassées et déclarées nulles et de nul effet et valleur.

VIII. Seront receus indifféramment et aux universités escholles, malladies et aulmosnes publiques, les escholliers mallades et pauvres de quelque religion qu'ils soient.

IX. Permettons à tous nos subjects de ladite religion de pouvoir vendre et aliéner leurs biens et se retirer librement avec leurs denrées ou aultres meubles où bon leur semblera, ou jouir des revenus d'yceulx, en quelque lieux qu'ils se vouldront retirer, soit dedans ou dehors le royaulme, pourvu que ce ne soit ès terres des princes avec lesquels nous pourrions avoir guerre.

X. Demeureront lesdits de La Rochelle, Montaulban et Nismes, et aultres cy dessus, quittes et deschargés de tous deniers, meubles, debtes, arrérages de rentes, fruicts et revenus des ecclésiastiques et aultres qu'ils feront apparoitre suffisamment avoir depuis ledit XXIIIIe d'aoust dernier par eulx esté prins et levés ; sans qu'eulx et leurs commis ou ceulx qui les ont baillés et fournis en puissent estre aulcunement tenus ne recerchés pour le présent, le passé et pour l'advenir.

XI. Semblablement de tout acte d'hostilité, levée ou conduicte de gens de guerre, fabrication de monnoie, fonte et prinse d'artillerie et munition, confection de pouldres et salpestres, prinses, fortifications ou entreprinses de villes, desmolition de temples, maisons et aultres lieux, prinses de navires, gallères et biens en mer, establissement de justice, jugements et exécutions d'yceulx, tant en civilité qu'en criminalité, voyages, intelligences, traictés et nesgociations faicts, pour leurs secours et conservation et généralement tout

Digitized by Google

ce qui a esté par eulx faict, géré et nesgocié pour cet effect tant au dedans qu'au dehors nostre royaulme, depuis le XXIVe d'aoust, encore qu'il deubt estre plus particulièrement exprimé et spécifié, sans que pour aulcune des choses susdites ou aultres passées, leur soit à eulx ni à leur postérité imputé aulcun crime de rébellion, désobéissance ou de lèze-majesté.

XII. Déclairons que nous tenons et réputons tous les susdits pour nos bons, loyaux et fidèles subjects et serviteurs, à la charge qu'ils nous jureront toute obéissance et fidélité, se départiront et désisteront entièrement de toutes associations qu'ils ont dedans ou dehors nostre royaulme et ne feront doresnavant aulcune levée de deniers sans nostre permission, enrollement d'hommes, congrégation et assemblées, aultres que celles qui leur sont permises cy dessus et sans armes, sous peine d'estre punis rigoureusement et comme contempteurs et infracteurs de nos commandements et ordonnances.

XIII. Tous prisonniers de guerre ou aultres qui sont détenus aux prisons, gallères ou ailleurs pour le faict de la religion et à l'occasion des présents troubles seront eslargis et mis en liberté, sans payer aulcune rançon, n'entendant toutefois que les rançons qui auroient déjà esté payées puissent estre répétées sur ceulx qui les auroient reçeues.

XIV. Ne seront lesdits de la religion, surchargés ni foulés d'aulcunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les catholiques.

XV. Avons déclairé et déclairons tous défaulx, sentances, jugements et arrest, précédentes saisies, ventes et décrets faicts et donnés contre lesdits de la religion prétendue réformée qui sont ou ont esté dans lesdites villes de La Rochelle, Montaulban et Nismes depuis ledit XXIVe d'aoust, qui n'ont esté données parties ouïes ou par procuration par eulx faictes depuis ledit XXIIe d'aoust dernier, ensemble l'exécution d'yceulx, tant en civilité que

Digitized by Google

criminalité, cassés, révoqués et annulés, et demeureront les procès au mesme estat qu'ils estoient auparavant et rentreront les dessus dits dedans leurs biens temporels, quelques saisies, ventes et adjudications, fermes et dons qui en pourroient estre faicts par nous ou aultrement sans faire aulcun remboursement.

XVI. Et pour le regard des héritiers, vefves, et aultres ayant droict de ceulx de ladite religion, qui sont décédés ès dites villes, y ont esté ou porté les armes pour eulx depuis ledit XXIVe d'aoust, en quelque endroict de nostre royaulme que ce soit, leur permettons de rentrer en la possession et jouissance des biens deslaissés par lesdits décédés, et les maintenons en leur bonne fame et renommée.

XVII. Tous officiers desdites villes de La Rochelle, Montaulban et Nismes tant royaulx qu'aultres de quelque religion qu'ils soient et qui en ont esté privés en l'occasion d'ycelle et des présents troubles, seront remis en leurs estats, charges et offices, et les aultres officiers des aultres villes et lieux observeront nos déclarations sur ce faictes et publiées.

XVIII. Et afin que la justice soit rendue sans aulcune suspicion à nos subjects de la religion desdites villes et aultres qui se sont retirés en ycelle depuis ledit XXIVe d'aoust, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist que les procès meus et différens à mouvoir entre les parties estant de contraire religion, tant en demandant que deffendant, en quelconque matière civile ou criminelle que ce soit, soient traictés en première instance par devant les baillifs, séneschaulx et aultres juges ordinaires suyvant nos ordonnances, et où il escheroit appel en aulcune de nos cours de parlement, leur sera par nous pourveu seulement par l'espace d'ung an à compter du jour de la publication de la présente, de juges non suspects, tels qu'il nous plaira, excepté toutefois la court du parlement de Thoulouse pour

Digitized by Google

le regard de ceulx de Montaulban; et cependant pourront estre contrains à comparoir personnellement.

XIX. Et parce que plusieurs particuliers ont reçeu et souffert tant d'injures et dommages en leurs personnes et biens que difficillement ils pourront en perdre sitost la mémoire, comme il seroit bien requis pour l'exécution de nostre intention, voulant éviter tous inconvéniens et donner moyen à ceulx qui pourroient estre en quelque crainte, retournant en leurs maisons, d'estre privés de repos en attendant que les rancunes et inimitiés soyent adoulcies, nous avons accordé et accordons à ceulx desdites villes de La Rochelle, Nismes et Montaulban, qu'ils jouiront de leurs privilèges anciens et modermes, droicts de juridiction et aultres, èsquels ils seront maintenus et conservés sans avoir aulcune garnison, ny que y soit fait chasteaux-forts ny citadelles, si ce n'est du consentement d'ycelles, lesquelles démonstrations et seureté de leur obéissance, observation et entretenement de nos volontés et intantions, bailleront pour deux ans quatre des principaux bourgeois et habitans de chescune desdites villes estant de ladite religion prétendue réformée, lesquels seront par nous choisis entre ceulx qu'ils nous nommeront, et changés de trois en trois mois ou tel aultre temps qu'il sera advisé, et seront mis en telle ville et lieu qu'il nous plaira ordonner, à cinquante lieues pour le plus loing desdites villes de Paris et Thoulouse; et afin qu'il n'y aye occasion de plainte ou soupçon, nous commetterons ès dites villes des gouverneurs gens de bien et affectionnés à nostre service, qui ne seront suspects, voulant néantmoins que la garde de leurs villes, tours et forteresses demeure entre les mains desdits habitans, suyvant leurs anciens privilèges.

XX. Voulons semblablement qu'incontinent après la publication de nostre édict faict en nostre camp et armée, les armes soient partout généralement posées lesquelles demeureront seulement entre nos mains, et de nostre cher et très aimé

Digitized by Google

frère le roy de Poulongne; ordonnons que les forces tant de mer que de terre soient retirées de devant lesdites villes, les forts faicts, tant d'une part que d'aultre, rompeus et desmollis, le libre commerce et passage remis par toutes les villes, bourgs et bourgades, ponts et passages de nostre dit royaulme. Les forces et garnisons qui ont esté mises à l'occasion des présents troubles et depuis ledit XXIVe d'aoust ès villes et aultres places, maisons et chasteaux appartenant à nos subjects de quelque religion qu'ils soient vuideront incontinent pour leur en laisser la libre et entière jouissance, comme ils avoient auparavant que d'en estre dessaisis.

XXI. Les meubles qui se trouveront en nature et qui auront esté prins par voye d'hostilité, depuis ledit XXIVe d'aoust dernier, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent en rendant toutefois aux achapteurs le prix de ceulx qui auront esté vendus par authorité de justice, ou par aultre commission ou mandement public, et pour l'exécution de ce que dessus, seront contrains les détempteurs desdits biens, meubles subjects à restitution, incontinent et sans délay, nonobstant toutes oppositions ou exceptions, les rendre et restituer aux propriétaires pour le prix qu'ils en auront payé.

XXII. Et pour le regard des fruicts des immeubles, ung chescun rentrera en sa maison et jouira réciproquement des fruicts de la cueillette de la présente année, nonobstant toutes saisies et empeschements faicts ou contraires depuis le XXIVe d'aoust, comme aussi chescun jouira des arréraiges desdites rentes qui n'auront par nous esté prins ou par nostre commandement, permission ou ordonnance de nous ou de nostre justice.

XXIII. Semblablement tous tiltres, papiers, enseignemens et documens qui ont esté prins, seront respectivement rendus ou restitués à ceulx à qui ils appartiennent.

XXIV. Ordonnons aussi que ceulx de ladite religion demeureront [soumis] aux lois pollitiques de nostre royaulme,

Digitized by Google

à scavoir que les festes seront gardées et ne pourront, ceulx de ladite religion, besongner, vendre ne estaller lesdits jours bouticques ouvertes, et aux jours maigres auxquels l'usage de la chair est deffendu par l'église catholique et romaine les boucheries ne seront ouvertes.

XXV. Et pour obvier aux contraventions qui se pourroient commettre en plusieurs de nos villes, les baillifs sénéschaulx ou leurs lieutenants feront par les principaux habitans desdites villes jurer l'entretènement et observation de nostre présent édict, se mettre les ungs à l'esgard des aultres, et se charger respectivement et par acte public de répondre civilement des contraventions qui se feroient audit édict dans les dites villes par les habitans d'ycelles, ou bien représenter et mettre entre les mains de la justice les contrevenans.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens tenant nos cours, etc. Donné au chasteau de Boulongne au mois de jeuillet 1573, de nostre règne le XIII. Signé CHARLES et plus bas DE NEUFVILLE [1].

Cette paix ainsi receue et publiée et dont un corps de l'édict fut délaissé en formes signé du roy et plus bas de Neufville pour estre en garde et dépost en ycelle, qui fut mis et est au thrésor en la caisse J. cotté par le nombre XL, cette dite ville estant obligée de prester le serment de fidellité au roy, les députés, qui avoient esté nommés par le conseil du dernier du mois passé, qui estoient les sieurs Choisy, seigneur de La Jarrie, Pierres, lieutenant général, seigneur de La Jarne, pour les eschevins; Jean Gaschet, sieur de Reuzé, et Pierre Guyton, conterolleur, pour pairs; Jehan Bailly,

1. Cet édit enregistré par le parlement, le 11 août 1573, est rapporté par La Popelinière LXXXV, f° 183. Le château de Boulogne, que Dupont (Histoire de La Rochelle), a confondu avec Boulogne-sur-Mer, était une maison de plaisance distincte du château de Madrid, que Charles IX possédait dans le bois de Boulogne.

Digitized by Google

Pierre de La Hayze, et Hilairet Papin, pour bourgeois, se transportent aussitost et au mesme jour vers la majesté dudit roy de Ponlongne, pour luy faire le susdit serment qu'il accepta, selon la forme dont il avoit reçu la teneur, lesquels députés, selon la charge qui leur fut donnée, le VI du présent mois, luy présentèrent aussi le cathalogue des cincquante qui avoient esté nommés, pour en accepter, par le roy, quatre pour hostages et de plus ayant esté jugés estre de la dignité et authorité du roy, et de celuy de Poulongne, de luy présenter les clefs de cette ville par marque d'obéissance envers sa majesté et le prier et semondre d'y venir et entrer, quoy que ce soit, ledit roy de Poulongne, lesdites clefs luy estant présentées et les offres cy-dessus faictes par lesdits députés, ledit roy de Poulongne en remercia la ville (qui estoit l'arresté secret qui avoit esté convenu sur les concertations cy-dessus) et print pour prétexte la dilligence dont il luy falloit user pour son retour. Sur lequel refus qui estoit ce qu'on désiroit, et qui avoit esté stipulé précisément, les desputés de cette ville, faisant leurs compliments, luy rendent humblement grasce et remerciements du bien que par sa fabveur il avoit pleu à Dieu leur donner en l'octroy de ladite paix, supplièrent le roy de Poulongne de prendre en sa protection et sauve-garde tous ceulx de la religion réformée d'aussi bonne affection, comme de bon et saint zelle il a voullu mettre fin à la malheureuse guerre qui estoit, et finallement le requèrent de recepvoir de la ville ung présent qu'on luy faisoit, bien qu'il ne fut digne de son excellence, en supplément duquel et du peu de bien qu'il leur restoit pour offrir à sa majesté quelque chose de grand prix, ils soubmettent cette ville de demeurer pour jamais soubs son obéissance, comme les bourgeois et habitans d'ycelles et aultres y réfugiés estant ses très humbles et fidèles serviteurs; lequel présent offert, prins et accepté par ledit roy de Poulongne, furent quelques guenons et perroquets, trouvés en cette ville, qui furent présentés par Jean Huet, escuyer,

Digitized by Google

fils aisné de Claude Huet, eschevin, qui se trouve fort estonné pour ce que ledit roy de Poulongne prenant l'une des guenons que tenait encore ledit Huet, elle mort assez fort et reudement sa majesté, laquelle toute fois ne s'en esmeut pas comme on craignoit, sçachant qu'il n'y avoit point de faulte; qui est tout le présent qui luy fut offert et donné, contre ce que quelques uns ont voulu escripre que par argent cette ville s'estoit rédimée du susdit siège; l'estat et paouvreté à laquelle elle estoit y résistant et la qualité et l'honneur propre de si grands princes que le roy et le roy de Poulongne, son frère, qui l'avoient entreprinse et s'estoient adheurtés de toutes leurs forces et puissance pour ledit siège, duquel en effect et en vérité on a esté libéré et la paix redonnée aux églises réformées que par la seule grasce et bonté de Dieu, s'estant servi du ministère desdits Poulonnois selon qu'il est représenté.

Par cet édict, la paix estant faicte non seulement pour cette ville, mais pour celles qui se voulurent soubmettre aux conditions d'yceluy, ainsi qu'on avoit stipulé par les susdits articles, le roy de Poulongne et tous les princes qui l'adsistoient se retirent enfin par les isles, et passèrent la mer pour aller à Nantes, et montant la rivière, se rendre à Paris pour les esjouissances préparées au roy de Poulongne de son advénement à ladite couronne; duquel cette ville a heu aultant de subject d'esjouissance que nulle aultre pour ce qu'après la singulière grasce et fabveur qu'elle eust de Dieu, c'est par cette eslection qu'elle eust sa délivrance du siège mis devant par l'espace de neuf mois qui a esté ung des plus longs, grands et violents qui se soit veus en France de ce temps, tous les plus grands du royaulme ayant esté au devant et contre ladite ville, pendant lequel il se remarque qu'elle a esté battue de trante-quatre mille coups de canon et plus, qu'on y a faict jeter et jouer huict mines, qu'elle a souffert et adsisté à neuf grands assaults, ayant fait mourir par combats, par l'espée et les armes, plus de huict à dix



Digitized by Google

mille hommes, et entre ceulx là de grands : le duc d'Aumalle, les princes de Lorraine, Clermont, Tallard, Cosseins, deux Goas, soixante capitaines et chefs, sans ceulx qui moururent des malladies contagieuses de l'armée durant ledit siège et peu de temps après, entre lesquels, pour grands, furent le duc de Longueville et le duc d'Uzèz, fils aisné de la maison d'Assier, de sorte, qu'à l'occasion dudit siège il est mort de toute façon de gens de ceulx qui estoient pour le roy, dix-huict à vingt mille hommes, et sur ce nombre des suisses et lansquenets et mesmes des pionniers, de sorte qu'après qu'on eust liberté de sortir de la ville pour aller aux champs, les fossés et chemins à demi lieue à l'entour se trouvoient plains de corps morts, et les maisons mesme où l'on en voyoit grand nombre de mallades, blécés, estropiats de bras et jambes, et tellement languissans qu'ils imploroient pour adsistance et fabveur ceulx de cette ville se promenant, de les achever.

Lequel siège ne fut point aussi sans une grande risque desdits habitans, mort d'yceulx et de ceulx qui les estoient venus secourir et adsister, car oultre ce que les champs et vignes demeurèrent sans culture ni labourage pour l'année, la plus part desdites vignes furent arrachées et desplantées, les maisons en beaucoup de lieux du tout desmolies et les aultres soit des champs, soit à la ville fort ruynées; et fut tué par ledit siège plus de cinc cens habitans, entre yceulx les meilleurs de la jeunesse, dont beaucoup estoient des meilleures familles, et sept à huit cens que réfugiés que serviteurs, en laquelle perte, le siège levé, on ne laisse pas de louer et bénir Dieu par prières publiques et actions de grasce lors et après la publication de ladite paix; et fut escript par ladite ville aux consuls et jurats de celles de Montaulban, de Nismes et de Sancerre, pour leur faire entendre les raisons qui avoient adstraint et porté cette ville d'accepter ledit édict et articles cy-dessus, quoyque moins advantageux en quelque sorte que quelques ungs de ceulx qui avoient esté faicts auparavant, tirées lesdites raisons de la nécessité de la paix, ny

Digitized by Google

ayant plus d'espérance de secours d'Angleterre et que toutes choses défailloient grandement en cette ville, soit pour les vivres ou munitions, dont on n'avoit point pour l'espace que d'ung mois à six sepmaines pour le plus, et afin aussi qu'ils heussent à jouir du mesme bénéfice, comme il leur estoit loisible, le susdit édict estant tout ce qu'on avoit peu faire pour la paix des églises.

*Aoust.* — Cet édict se vérifie au parlement le onziesme du mois d'aoust en ladite année, et cette ville tasche bien de tout son pouvoir, pour le désir qu'elle avoit de la paix et de se tirer de la ruyne et misère de l'exécuter de point en point de sa part, croyant mettre fin à ces quatriesmes troubles par ce moyen : car le roy ayant faict eslection de Pierre Sallebert, escuyer, sieur de l'Herbaudière, eschevin, de Pierre Guiton, conterolleur de la traicte, pair, de Jehan Bailly et.... bourgeois, sur la nomination des cincquante qu'on luy avoit faict pour en accepter quatre pour hostages, de l'entretien dudit édict, ils sont envoyés par cette ville et menés par ledit seigneur de Biron, pour faire leur demeure et résidence en la ville de Poictiers, le temps porté par ledit édict, l'exécution duquel s'en faict encore au surplus et mesmement par l'introduction et réception en cette dite ville des habitans catholiques qui s'en voulurent retirer qui furent restablis en leurs charges, offices et dignités et les bénéficiers et ecclésiastiques en la jouissance de leurs biens, les choses se préparant et disposant pour y rétablir la messe. Le bénéfice de cette paix toutes fois ne fut pas général et exécuté partout ny aussi accepté de tous et n'y eust guères que le Poictou et la Xainctonge qui en goustèrent la doulceur et soubs peu de temps seulement; car Sanserre[1] soubs prétexte qu'il estoit à ung seigneur particulier, n'est point traicté de cette façon par la paix

1. Sancerre capitula le 19 août 1753 ; elle avait été investie le 3 janvier précédent.

Digitized by Google

qui luy est donnée par la prinse des armes et le siège qu'il avait enduré au mesme temps que cette ville, pour ce qu'estant réduict à cette extrémité et disette que de n'avoir plus de pain et de vivres et ayant mangé chiens, chevaulx, chats, rats, cuirs et les choses de soy sans alimens et nourriture, comme pierre, ardoize et bois, voire qu'ils en seroient venus jusque là que quelques pères, mères et enfants se seroient mangés les ungs les aultres, et que quelques ungs portés de cette rage que d'avoir désir et volonté de se manger tout vifs eulx mesmes ; par l'advantage que l'on prent de leurs misères, en la paix qu'on leur baille audit mois d'aoust, sur la fin, après plus de huict mois de siège, on leur faict donner trante-six mille livres en deniers au seigneur de La Chastre qui les tenoit assiégés, six mille livres pour les blessés, pour guarantir leur ville de pillerie, on leur faict demander pardon au roy et pour leur laisser la vie, on oste leur liberté et seureté en razant et desmolissant leur ville; et en ce qui concerne leur religion on ne leur en donne qu'un exercisse général contenu par les articles du susdit édict et non pas tel qu'à cette ville, Nismes et Montaulban, quelques intercessions et prières que les Poulonnois eussent réitérées au roy en fabveur de ceulx de la religion; de quoy plusieurs espris s'irritoient grandement, craignant d'estre traictés de la mesme façon.

Le Daulphiné, les Sévennes, le Languedoc et la Guienne pour la plus part refusant de se soubmettre à cet édict pour détruire et anéantir ceulx de l'an 1570 et celuy nommé de janvier, le seigneur baron de Sérignac et les quatre vicomptes de Gourdon, de Paulin, de Panas, et de Caulmont, soustenus de plusieurs villes et des peuples, se mettent à tenir la campagne, dressent des articles pour avoir ung plus grand bénéfice que celuy de l'édict arresté par cette ville, et enfin, places se prenant des ungs sur les aultres, les armes ne déposent et ne se laissent point, qui croissent et multiplient par cette rancontre. Cette ville par les remue-

Digitized by Google

ments ne se pouvoit pas beaucoup asseurer en la paix qu'elle avoit faicte, et falloit que le sieur Mignonneau, maire et capitaine d'ycelle, fut en ung perpétuel soing pour la seureté et garde d'ycelle ce qui le travailloit grandement, et de plus les importunités et crieries perpétuelles que faisoient après luy plusieurs soldats du siège, demandant comme l'espée à la main des récompanses ou payements ou qu'ils se payeroient par leurs mains; pour lesquels contenir en leur debvoir il eust tant de peines, qu'il succomba du faitz tombe malade et meurt le... de ce mois. Après le décès duquel le maire de l'année précédente, Jacques Henry, s'empara des clefs, de l'autorité et garde de la ville, selon qu'il est de coustume, et d'aultant que les trois esleus pour l'année estoient tous morts, dont il n'y avoit ny exemple ny mesmoire que telle chose fut advenue; les maires, eschevins et pairs furent perplexes de ce qu'ils auroient à faire pour ung maire qui parachevast l'année, quelques ungs croyant qu'il falloit faire une nouvelle eslection, et les autres non; il fut arresté que puisque, par la mort de celuy qui est en charge le précédent en faict la fonction, jusques à l'acceptation de l'ung des esleus, que les trois de l'année estant morts et ne se faisant d'eslection qu'au jour de la Quasimodo, ledit Henry, précédent maire, paracheveroit l'année et demeureroit maire et capitaine sans renouvellement de serment.

*Septembre.* — Le roy Charles est pressé par la royne sa mère d'envoyer monseigneur duc d'Anjou en son nouveau royaulme de Poulongne, lequel pour cet effect il conduict, sur la fin du mois de septembre en la présente année jusques aux confins de son royaulme, auquel temps il tombe mallade d'une malladie où sa santé estoit desplorée, en laquelle plusieurs bastissent sur son tombeau et sur l'esloingnement du roy de Poulongne, les malcontans en l'estat font naistre et former la guerre du bien public, unissant leurs armes avec ceulx de la religion et faisant pour chef monseigneur le duc d'Alançon, second frère du roy, lequel

Digitized by Google

ils portent à [se] faire déclairer lieutenant général de sa majesté en tout son royaulme, ainsi qu'avoit esté ledit duc d'Anjou, contre les volontés et les brigues de la royne-mère qui vouloit que ce fut le duc de Lorraine, ceulx qui principallement y eslevoient monsieur le duc d'Alançon, estant les mareschaulx de Montmorency, d'Anville et de Cossé, qui font assembler les provinces et villes qui ne s'estoient point contentées du susdit édict à Milhau et Montauban, pour prendre l'ordre de leur conservation et faire recercher celle cy pour rentrer dans les armes. Sur lesquels chaleurs et mouvements, cette ville qui ne tendoit qu'à la paix, se répairer et acquitter de ses impenses faictes pour le général des églises, envoyèrent et desputèrent en Languedoc le sieur d'Artigues, pour leur faire entendre l'extrémité et disette en laquelle le siège l'avoit réduicte, les prier et requérir de l'adsister, ne pouvant se réparer et remettre des ruynes si elle n'est subvenue des aultres esglises; qui estoit par une demande faire entendre ouvertement qu'on ne désiroit rentrer au dedans la guerre. Lequel sieur d'Artigues reçoit de leur part cette responce que la demande de cette ville estoit juste, que chescun s'evertueroit d'y faire son debvoyr, sans toutesfois que cette ville pour le renvoy depuis en aye santy aulcun effect; et les desputés des susdites provinces qui estoient assemblés à Montaulban, donnent seulement au dit d'Artigues la copie de la requeste contenant les articles de la demande qu'elle faisoit au roy pour un aultre édict, laquelle apportée et veue en cette dite ville sont bien trouvés bons et à désirer, c'est pourquoy par la responce qui leur est faicte d'ycy par ledit d'Artigues, qui y est ranvoyé, ils font prier en continuer la demande, cette ville ne désirant tousjours que ce qui estoit du mieulx pour le général des esglises si on pouvoit améliorer leur condition : les susdites provinces estant asseurées de plus par cette ville, après avoir faict voir ses impuissances, qu'on fera avec eux ce qu'on pourra.

Le sieur de La Haye, lieutenant du roy en la province de

Digitized by Google

Poictou, se portant au remuement des pollitiques catholiques et malcontans, fut celuy qui des premiers y prend les armes soubs le party du bien public, lequel, estant homme remuant et d'authorité tant en profession ordinaire envers les gens de justice, qu'aux armes et entreprinses, travaille de tout son pouvoir à faire rentrer cette ville en ces nouveaux mouvements qui ne s'y pouvoit bien disposer sur le mauvais estat auquel elle estoit, ne s'estant encore rien faict à réparer ses ruines; mais comme ceux qui avoient la mesme affection jugeoient qu'il n'y avoit moyen plus expédient et à propos pour le faire que de la mettre en défiance et soubçon de quelque dessain et entreprinse sur elle et lui bailher de l'appréhension que la paix n'a esté que pour y trouver sa ruyne, dont elle s'estoit guarantie par les armes, on commence d'y faire courir des advis, desquels les esprits s'esmouvoient par chasque jour, et plusieurs vouloient qu'on fit desclaration ouverte de la reprinse des armes. Auxquelles ladite ville n'estant point encore entrée, pendant les dillaymens il s'y faict et forme des praticques estranges tant par ceulx qui l'y vouloient porter, se servant de l'artifice cy-dessus, que pour les aultres qui appréhendoient cette reprinse d'armes et qui estoient de contraire party, lesquels, pour prévenir et empescher les premiers se portèrent à d'autres extrémités, aussi périlleuses; car entre yceulx, Amateur Blandin, escuyer, sieur de La Bardonnière, eschevin et assesseur civil et criminel en cette ville et gouvernement, qui avoit esté de la religion, et de quelques temps révolté, se voyant depuis décheu de toutes sortes de créance en ce lieu, par soubçon qu'on en avoit, ayant trop grandes et familières communi-

---

Jean de La Haye, seigneur de La Haye et de Jarzé, baron des Couteaux, joua un rôle très important dans les troubles de cette époque. On trouvera le détail des intrigues auxquelles il fut mêlé dans les *Chroniques Fontenaisiennes*, publiées par M. de La Fontenelle de Vaudoré; Fontenay, 1840. Voir aussi la note que lui a consacrée M. Beauchet-Filleau, dans son édition du *Siège de Poitiers* de Liberge. — Poitiers, 1846, page 231 et suivantes.

Digitized by Google

cations avec les grands, désirant de voir en ce lieu ung changement d'estat, pour y reprendre avec seureté la première authorité que ses charges et qualités lui avoient aultrefois donnée, et pour se vanger de ceulx de qui il avoit receu des disgrasces, les siège et guerre passés, se voyant fortifié de plusieurs estant de mesme sentiment et volonté, qui avoient esté mis hors et rudement traictés, entre aultres de Jacques Dulyon, escuyer, sieur de Grandfief, aussi eschevin, homme haultin et impérieux, des plus nuisibles à la liberté et aux droicts de la ville, ainsi qu'avoit esté son père, selon plusieurs actions de lui cy-devant remarquées, ledit Blandin et complices forment ung dessain pour faire surprendre la ville et la rendre entièrement soubs le joug des volontés absolues et puissance du roy, duquel il s'ouvre et communique au seigneur de Biron, et de la facillité qu'il auroit pour l'exécution qui estoit d'y faire entrer par *charentaises*, chargées le dessus de bois, les hommes et armes nécessaires qui estoient encore en la Xainctonge et aultres prochaines provinces; de quoy ledit sieur Biron, ne tenant pas grand estat, s'en ouvre néantmoins par discours à la dame de Brisembourg, sa belle-sœur [1], laquelle estant de la religion, en fait donner advis secrettement à cette ville pour l'en garantir; qui par l'effect de ces maulvaises volontés, de la découverte desquelles les défiances et soubçons s'accroissent de plus en plus.

Ce coup et dessain tendant à rompre la tranquillité publique ne fut pas plutost recongneu et rompeu, qu'au mesme temps une aultre entreprinse se manifeste que la roynemère faisoit faire, et que debvoient exécuter les seigneurs comptes du Ludde et les sieurs du Landreau et de Puygaillard, par l'adsistance d'aultres de cette ville, mesme de

---

1. Jeanne de Gontaut, mariée en 1559 à Pierre Poussard, seigneur de Brisembourg, était la propre sœur de Biron. La prudence bien connue de ce dernier rend fort invraisemblable l'indiscrétion qu'on lui imputait; mais il fallait indiquer la source « des advis, desquels les esprits s'esmouvoient.»

Digitized by Google

dessus dits principallement dudit Dulyon qui avoit grand accès et familiarité avec ledit compte et qui estoit porté de haine contre la ville, faisant profession de la religion romaine, qu'il portoit les armes ouvertement contre ycelle en toutes guerres et au siège dernier ; de laquelle entreprinse encore il se donne congnoissance par une lettre dont le porteur n'a jamais été veu ni congneu, quoyque, au subject de ladite entreprinse il y ait heu des captures et exécutions de justice ; laquelle lettre selon sa teneur et substance, estoit escripte par ung personnage qui se disoit avoir esté de la religion, lequel par infirmité des persécutions s'en estant révolté, disoit en vouloir refaire profession en saincérité de cœur, et pour en tesmoigner le zelle et son affection, qu'il advertissoit cette ville, meu et porté de désir pour sa conservation et de l'église de Dieu, d'ung dessain prest à esclorre sur ycelle, afin que promptement on eust à y pourvoir et s'en donner garde et adviser au dedans, aultant ou plus qu'au dehors ; sans qu'en ladite lettre il employe de nom pour souscription et y faict seulement la figure d'ung cœur navré par une espée qui le transperçoit de part en aultre, d'où plusieurs factions tragiques, que les passions et animosités suscitèrent ensuite, ont été appelées *les factions du cœur navré.*

Cette façon de soubscription et réception de lettre du x de décembre, qu'on faisoit voir par la ville pour esmouvoir les habitans, la rendoit suspecte à plusieurs, et estre mise en lumière par ung artifice pour faire prendre ouvertement les armes par le peuple, à quoy les pasteurs contribuoient grandement et entre yceulx le sieur De Nort, qui n'avoit jamais voulu apporter de volonté pour ladite paix soubs les articles qu'elle estoit conceue, mais enfin on recongnoist que véritablement il y avoit du dessain et de l'entreprinse par l'approche et rendez-vous qui se faict secrettement des gens de guerre ès maisons de Nuaillé et de Sainct-Vivien, et que l'advis venoit d'ung personnage estant près de la per-

Digitized by Google

sonne dudit sieur compte du Ludde, qui assure que ladite royne mère la faisoit entreprendre, qui faict recroistre et augmenter les soubçons et deffiances, et ne falloit que recercher qui estoient ou les autheurs ou les complices de telles conspirations, où la passion et le désir de vengeance en plusieurs prédominent sur ce qui estoit de la prudence et justice, dont s'ensuyvent d'estranges actions et effects.

Pour y parvenir et les mieulx exécuter contre ceulx de cette ville, à qui quelques ungs en vouloient, les sieurs Gargouillaud, de Sauljon, nommé Campet, les capitaines Normand, sieur du Courdault, Vaudorne qui estoit de près de Mauzé en ce gouvernement [1], animés par ceulx qui estoient perpétuellement en craincte et appréhention abusant de l'authorité et licence que les armes précédentes lui avoient données et de la facillité qui se trouvoit en la personne dudit sieur Henry, maire et capitaine, jettent leurs soubçons et deffiances sur certains soldats forains qui estoient restés du siège, sans voulloir se retirer, n'estimant pas estre asseurés en leurs provinces, à cause de quelques pilleries et vols qu'ils avoient commis de certain nombre de pierreries, dont le crime ne passoit point soubs l'oubliance de l'édict, entre lesquels estoient les nommés Aman Niou, gascon, dit de Lazardonnière ; Guillaume David, dit La Plante, Jehan

1. Une mauvaise leçon du manuscrit de La Rochelle a fait tomber Delayant dans une grave erreur. Ce manuscrit porte : « Gargouillaud, de Sauljon nommé Campet, le capitaine Normand, sieur de Courdault, Vaudorne qui était près de Mauzé... » Delayant n'a pas remarqué que Jaillot avait ajouté *de* en interligne pour rectifier le texte conformément à l'original, aussi il écrit : Des officiers qui commandaient un corps *posté à Mauzé* reviennent en ville... On s'expliquerait dès lors l'origine des bruits qui circulaient au sujet des mouvements de troupes de la garnison de Niort ; ils auraient pu être rapportés par eux. Mais Delayant aurait dû se rappeler que d'après l'édit de paix, les Rochelais ne pouvaient avoir de poste en dehors de leurs remparts. Au surplus, le texte est fort clair : Barbot a seulement entendu indiquer le lieu de naissance du capitaine Vaudorne. Les dispositions militaires prises par du Lude et Puygaillard n'étaient donc annoncées que comme une rumeur vague dans le but évident de donner créance à l'écrit anonyme, « suspect à plusieurs. »

Digitized by Google

Turgis, de Montargis ; Louys Vienne, dit La Porte, et le nommé... La Salle, du lieu de... auxquels on avoit veu si bien faire durant le siège passé que la pluspart d'eulx y avoient heu des charges et commandemens, qui furent principallement soubçonnés par les considérations qu'ils murmuroient et tesmoingnoient des mescontentemens de ce qu'ils n'avoient esté suffisamment satisffaicts et selon leurs désirs, pour les services qu'ils avoient rendus à la ville, bien que tous aultres s'en montroient assés contents et que d'ailleurs on les recongnoissoit gens qui cerchoient fortune. Soubs lesquels soubçons ils sont punis et arrestés prisonniers, conduicts et menés dedans les tours, de l'authorité privée, ou plustost violance desdits Campet, Le Normand, Vaudorne et Gargouillaud, instigués et pressés par le zèle, desréglé toutesfois, de quelques pasteurs, dont du depuis ledit sieur de Nort a souvent esté blasmé; lesquels preneurs et exécuteurs usèrent de telles procédeures envers les prisonniers qu'abusant de leurs charges et de celles de ceulx qui faisoient trouver bonnes toutes leurs violances au peuple, de leur propre mouvement et connivance du maire, ils les mettent dedans les tourmans et tortures pour sçavoir qui estoient autheurs ou adhérans de ladite conspiration: les faisant souslever en l'air par les mains et leur donnant des contrepoids de pesanteur extresme, pour les faire tirer en toutes les parties de leur corps, afin que par les doulleurs ils confessent et accusent qui on vouldra et de qui on se vouldra vanger.

Il estoit bien à désirer que la vérité de ce dessain, puisqu'il estoit certain, fut recongneue; mais l'abus fut trop grand pour y parvenir, et plusieurs avoient une maulvaise volonté soubs ce couvert: car les susnommés et prévenus par la douleur qu'on leur avoit fait souffrir en particulier et par la rigueur du mal, et par les inductions et promaisses qu'on leur faisoit, en accusèrent plusieurs de cette ville qui estoit le poinct où l'on brettoit le plus, en ayant dit plus qu'ils n'en sçavoient, et s'estant comme accusés eulx mes-

Digitized by Google

mes, on les met si tost après entre les mains de la justice ordinaire et des juges présidiaulx de cette ville pour leur faire et parfaire leur procès jusques à sentence définitive et les juger présidiallement, les plus grandes preuves qui estoient contre eulx estant de quelques tesmoings que produits ledit Vaudorne, qui s'estoit montré des plus violans à une capture et rétention, qui déposoient avoir veu ung des gentilshommes du compte du Ludde communiquer avec ledit Aman Niou, et sur les dépositions, dont les tesmoings estoient fort objectables et les confaissions des accusés, les entrepreneurs de cette tragédie pressent, voire contraignent les juges qu'ils visitent en leurs maisons avec menaces et intimidations, de haster et accélérer l'instruction de ce procès, à laquelle procèdent ou décrètent sur lesdites confaissions, extorquées, contre Guillaume Guy, escuyer, sieur de La Bataille, recepveur du taillon, isseu de l'une des plus anciennes et honorables familles de la ville, dont le père ou les ayeulx avoient heu les principalles charges, l'administration et gouvernement d'ycelle, André Régnault[1], aussi escuyer, encquesteur, d'une des relevées et apparantes familles; maistre Aymery Briault, procureur ; Symon Guerri, marchand, qui tous, par vertu du décret sont constitués prisonniers et estroictement réservés, principallement ledit Guy contre lequel Jehan Sallebert, escuyer, sieur de Villiers, estoit porté de haisne et malveillance, par jalousie ainsi qu'on en murmuroit, qui pour lors avoit ung extresme crédit et authorité: oultre lesquels encore on décrette sur ce qui résultoit aussi de leurs confaissions et accusations pratiquées comme les premières, à l'encontre de Jacques du Lyon, sieur de Grand-Fief et Claude Huet, eschevin, ayant créance et authorité parmi

1. André Regnault était catholique ; en 1572 il avait été chargé de porter à la reine-mère les doléances des catholiques. (Voyez *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 111, pag. 110; Lettre des catholiques Rochelais à la reine-mère, du 12 mars 1572).

Digitized by Google

ceulx qui ne vouloient point la reprinse des armes et dont ce dernier lors du siège de cette ville avoit tesmoigné désirer la paix, en ce que ledit Huet en avoit présenté la requeste soubsignée par plusieurs à ce subject, qui luy auroit causé une envie et soubçon dont on vouloit se ressouvenir. C'est pourquoy on le veult bien constituer prisonnier comme les aultres, et quelques officiers du sieur maire estant entrés dans sa maison pour les prendre, il leur résiste, et par son courage qu'il tesmoingne en son innocence, se met hors de leurs mains; et pour faire congnoistre la justice, très asseuré d'ycelle en sa conscience, se transporte de luy mesme tout à l'instant dans la maison de ville où aulcuns des juges estoient, travaillant au procès contre ledit Guy, qui avoit par inductions et promaisses accusé ledit Huet, en la présence duquel ledit Guy, meu de la force de la vérité qui luy fait survaincre celle des tourmens et rigueurs, le descharge entièrement; de quoy quelques ungs des violans reçoipvent un tel desplaisir que congnoissant que par voyes légitimes et de justice on ne pourroit luy faire du mal on inscite le peuple pour luy en faire avec oultrage et injures, tellement que sortant de ladite maison de ville, n'y ayant pas heu subject de le retenir prisonnier, ung fourbisseur habitant nommé Bazas, dit le Lorrain, le voyant, l'appelle trahistre, se jette sur luy, et pensant le tuer d'ung poignart luy en donne seulement dans le bras dont il se guarantit les coups; lequel sieur Huet eust tant de courage en la deffense de sa vie et de son honneur, que, quoyque il n'eust point d'armes, peu s'en fallut que, de ses propres mains il n'estranglast ce compagnon, et en fut venu à bout, si il n'en eust esté empesché par Bouhereau, sieur de Chasteauroux, son beau-frère. Cette riposte luy ayant esté préparée par ledit Henry, maire et capitaine de cette ville, par la recongnoissance qu'en a aultrefois faicte ledit Bazas.

Quant audit du Lyon, pour ce qu'il estoit aux champs en sa maison du Grand-Fief, au lieu de Sainct-Rogatien, où il

Digitized by Google

faisoit sa demeure, ne s'estant encore depuis le siège venu habituer en ville, où il alloit et venoit seulement, pour faire exécuter contre luy le décret cy-dessus décerné, on faict en ce mesme jour sortir nombre de soldats de cette ville pour le prendre et constituer prisonnier, lesquels estant conduits et menés par ledit Gargouillaud, qui estoit l'exécuteur des violances et du zèle inconsidéré de ceulx qui ne couchoient que de la conservation et du bien des églises, tuent et assassinent ledit du Lyon, en sadite maison, luy faisant donner le coup par ung nommé Ferrant, gascon, le XII dudit mois; en quoy fut accomplie la volonté de plusieurs passionnés, son procès demeurant fini par cette mort, quoyque le crime dont il estoit prévenu méritoit qu'on en fit poursuitte contre sa mémoire et cadavre, qui fit recongnoistre qu'on ne se soucioit pas par quelle voye on eust la vie de ceulx qu'on ne vouloit plus voir.

Celluy-là estant expédié en cette façon, voyez ce qui se faict aux aultres qui estoient resserrés et prisonniers ; on revoit les juges en leurs maisons, qui eussent bien désiré d'avoir d'aultres plus respectueuses et humbles salutations, auxquels on faict entendre ce que l'on désire et veult et leur propose, ou le mal qui aultrement leur en adviendra, qu'on leur faict dire par gens de sac et de corde, de sang et de carnage, tellement que le XIV de ce mois de décembre jugement est donné par lesdits juges présidiaulx et en dernier ressort contre ledit Aman Niou, dit Lazardonnière, Louys Vienne, dit Laporte, Guillaume David, dit La Plante, accusés, à la requeste du procureur du roy, de conspiration et crime de lèze-majesté, par lequel ledit Aman Niou, comme entrepreneur de la conspiration, est condempné d'estre rompeu et brisé vif par l'exécuteur de la haulte justice sur ung eschaffault qui pour cet effect seroit dressé dedans la place du Chasteau, pour, après sa mort, la teste estre mise à la porte de Cougnes au hault d'une picque; et quant auxdits de La Porte et de La Plante, condempnés d'estre mis et appli-

Digitized by Google

qués à la question ordinaire et extraordinaire; contre lesquels, après qu'on leur eust faict dire plus qu'ils n'en scavoient, le lendemain, xv dudit mois, il se donne mesme jugement que contre ledit Aman Niou, à la prononciation duquel ledit de la Porte dit plusieurs fois estre innocent de ce dont il estoit accusé, qu'à tort on l'en faisoit mourir, que ce qu'il en avoit recongneu au procès estoit par la violance de la gehenne; et quant audit de La Plante, qui usa du mesme propos à la prononciation de la sentence, estant sur le chaffault pour l'exécution d'ycelle, il prononça en oultre tout haultement qu'il avoit accusé et nommé beaucoup de personnes contre vérité qui estoient gens de bien, qui n'estoient de la faction, non plus que luy, pour laquelle il estoit accusé, ce qu'il recongnoissoit à la descharge de sa conscience, et que par force et doulleur de la gehenne il avoit confaissé ce qu'on avoit voulu, ainsi qu'il se voit et est escript au procès-verbal de l'exécution estant au greffe du présidial au papier de sa majesté, qui contient de plus qu'ayant esté admonesté de son salut par le pasteur des Moulins, qui estoit ministre de Fontenay, il recongneut que sa confaission estoit véritable; mais les yeulx de ceulx qui l'ont veu et les oreilles de ceulx qui l'ont ouy adjoutent de plus, qui ne se trouve point audit procès-verbal, que sur les plaintes que fit ce patiant de s'estre accusé soy mesme et plusieurs aultres par les doulleurs qu'on luy avoit faict souffrir, ledit sieur des Moulins, peu charitable, et trop passionné pour sa quallité, par une desrision et mocquerie luy avoit prins les bras, les montroit au peuple et leur disoit qu'ils eussent à voir et recongnoistre si on luy avoit faict si grand mal comme il se plaignoit, et qu'une mousche n'en fut pas morte, ce qui peu de temps après luy fut chèrement randu, et luy causa dedans Fontenay, une mort aussi honteuse que celle qu'il voyoit préparer audit Guillaume David dit La Plante. [1]

---

1. Dumoulin, dit La Popelinière, avait à commandement les trois langues

Digitized by Google

Le XIXe dudit mois, se donne aussi jugement contre le susdit Turgis, l'ung desdits accusés, de Montargis, et ledit La Salle, pour estre appliqués à la torture ordinaire et extraordinaire où ils dirent merveilles ; sur quoy, le XXIIe du mois il est sentencié de mesme jugement que les précédents, et pour souffrir mesme peine, lesquels, comme il est exécuté en ce jour, demandent à Dieu, au supplice, tout hault, qu'il plaise leur pardonner toutes leurs faultes, sauf celle de ladite trahison pour laquelle on les faisoit mourir, dont ils se disoient aussi innocents.

Le XXIVe, jugement présidial et en dernier [ressort] est donné contre lesdits Briault et Guerry, accusés de la mesme conspiration, par lequel ils sont eslargis et mis hors des prisons en bailhant par eulx caution ; comme fut encore ledit André Régnault, encquesteur ; mais c'estoit entre deux vertes une meure, pour ce que ceulx à qui on en voulloit le plus passèrent pour aller au mesme lieu que les premiers ; ce qui parut le XXVIIIe dudit mois, auquel on met à la question ordinaire et extraordinaire, à la révellation de ses complices, ledit Guillaume Guy, où il s'accuse et en accuse d'aultres ; et le XXIX du mois est condempné d'estre attaint et convaincu de cette trahison, et pour réparation publique de l'accusation, à avoir la teste tranchée ; dont la sentence luy estant leue en la tour du Garot, où il avoit esté mené, il dit en présence du juge commis à voir faire l'exécution, qu'il demandoit pardon de toutes ses faultes et péchés, sauf de l'accusation de la susdite trahison dont il estoit entièrement innocent, et en deschargeoit toutes les personnes qu'il avoit accusées entre lesquelles estoit ledit sieur Claude Huet, eschevin, comme il désiroit se justifier publiquement et relever les soubçons qu'on en avoit heu, il prent l'occasion pour faire

---

hébraïque, grecque et latine. Il fut pris après la reddition de Fontenay et pendu à Benet sur l'ordre du duc de Montpensier.

Digitized by Google

la chose visible et aux yeulx de tous, de se trouver en la place du Chasteau, où, après que ladite sentence fut de rechef leue audit Guy condempné et prest à souffrir mort et passion, qu'en la présence du peuple il déclaira qu'il persistoit en son innocence et descharge, de ceulx qu'il avoit auparavant accusés ; ledit Claude Huet se présente en mesme présence de ladite assemblée, lequel parlant audit Guy, luy dit tout haultement ces mots : « Guillaume Guy, mon amy, vous sçavez ce que vous avez dit de moy par votre procès, et comme vous m'avez deschargé ; ce néantmoins vous prie de bien bon cœur que toute l'assemblée soit instruicte de mon innocence, de dire et déclairer présentement la vérité, attendu que vous estes ycy devant Dieu pour luy rendre votre esprit. » A quoy ledit Guy fit cette responce à haulte voix : « Monsieur Huet, je vous ay deschargé par mon procès et vous descharge encore présentement comme estant innocent du faict, et pour cet effect je vous ay requis pardon, et encore je vous le requiers, d'aultant que vous ay accusé à tort et que vous estes innocent ; on me l'a faict dire ; je vous prie, pardonnez moi, » comme il prioit Dieu de luy pardonner; de quoy fut donné acte audit Huet luy requérant, qui sont les propres clauses du procès-verbal desdites exécutions estant audit greffe présidial.

De toutes lesquelles dispositions dernières et testamentaires plusieurs personnes pieuses et gens de bien se trouvèrent fort affligées du desplaisir qu'ils avoient de la mort qu'on leur avoit faict souffrir, les croyant pour la plus grande part innocens et nullement coupables, mesmement ledit Guy, la condition et mort duquel fut grandement regrettée et la procédeure tenue contre ledit du Lyon détestée comme par trop violente, dont beaucoup de personnes d'authorité et qualifiées, à qui il appartenoit de parenté et d'alliance dedans et dehors de la ville murmuroient et protestoient d'en faire tirer raison et justice, les juges ayant randu tesmoingnage à plusieurs qu'ils avoient esté violantés et contraincts par mena-



Digitized by Google

ces de mort faictes jusque en leurs maisons de donner tel jugement contre le sentiment de leur propre conscience, dont ils avoient les larmes aux yeulx signant les dictums de mort pour guarantir leur vie et leur famille de misère et de ruyne entière qui leur estoient aultrement inévitables. [1]

*Janvier.* — C'est pourquoy ceulx qui avoient faict toutes ces trames tragiques, pour s'en mettre entièrement à couvert de ce qu'ils se voyent enguagés en cette affaire, scachant bien par où ils vouloient qu'elle finist, et le XIXe du présent mois de décembre, font que cette ville escript au roy la descouverte des susdits dessains avec plainte que c'estoit une infraction d'édict, et supplication très humble qu'ayant esgard à ses promaisses, il punisse et chastie les principaulx autheurs d'ung si malheureux attentat; desquelles on reçoit responce datée de Sainct-Germain du second jour de janvier de l'année 1574, estant néantmoins de cette mairie, par laquelle le roy désadvouant ces entreprinses, promettant de maintenir sa paix, asseure cette dite ville estre joyeulx et content de la punition qu'on avoit faict faire des perturbateurs du repos public, le roy voyant bien qu'en l'agitation où estoit la ville pour la reprinse des armes, il falloit approuver par tollérance, tout ce qui s'y faisoit, et dont il n'estoit aulcunement satisffaict, lesquelles susdites lettres adressées aux maire, eschevins et pairs estant comme en forme de patantes et d'édict, l'on faict publier et afficher dans les quantons pour de plus en plus asseurer ceulx qu'on avoit faict porter à des injustices [2].

---

1. En nous appuyant sur le récit si complet d'Amos Barbot nous avons examiné ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans cette conspiration du Cœur Navré. Voir *Revue des questions historiques*, 8e livraison : *La faction du cœur navré.*

2. L'approbation du roi ne parut pas suffisante pour calmer les appréhensions des auteurs de ces assassinats judiciaires; et, en 1576, un article spécial de la *Paix de Monsieur* stipula qu'aucune recherche ne serait faite à l'occasion des exécutions ordonnées à La Rochelle, avant l'ouverture des hostilités.

Digitized by Google

Les tragédies susdites ne s'estoient point seulement faictes pour vanger quelques particuliers de leurs passions, et leur donner ce contentement que d'en assouvir leurs volontés, mais encore pour porter par une crainte de pareil traictement dedans la reprinse des armes ceulx qui y résistoient par debvoir et par considération des misères que les dessains des entreprinses sur la ville n'avoient non plus sceu esmouvoir, nonobstant lesquelles rigueurs on demeuroit ferme en cette ville pour se tenir à ladite paix; mais le seigneur de La Noüe, employé dedans le parti du bien public, et dedans les remeumens des aultres provinces et églises, arrive en iycelle, le troisiesme du susdit mois, avec les sieurs de Mirambeau, La Caze et de Montguyon [1], pour esmouvoir et pratiquer les habitans de cette ville, et les faire tomber en ladite guerre, et pour ce que pour les y persuader, il estoit du tout nécessaire que ledit sieur de La Noüe se rendit de bonne odeur et agréable envers le peuple, recongnoissant que sa retraite au siège dernier avoit altéré l'affection et la defférence qu'on luy avoit aultrefois rendues, lorsqu'il faict entendre le subject de leur venue, et envoy en ce lieu par ses complimens et

---

1. François de Pons, baron de Mirambeau; Pons de Pons, seigneur de La Caze, fils du précédent et de Jacquette de Lansac, avait été gouverneur du jeune roi de Navare, et aux premières guerres, sénéchal du pays des Landes; il fut tué quelques jours après cette dernière prise d'armes « par des canailles qui parlementoient dans une meschante maison de village », dit d'Aubigné; il traduit ainsi son épitaphe « trouvée, escritte par luy-même en latin, » comme il l'assure. »

Passant, ne pleure que pour toy :
Si je passe à meilleure vie,
Je n'ay besoing de ma patrie ;
Mais elle aura faulte de moy.

Dans sa *Biographie saintongeaise*, Rainguet confond La Caze avec son fils, gouverneur de Pons en 1620 et qui a servi de type à d'Aubigné dans son baron de Fœneste. Cette même confusion a été faite par Massiou dans son *Histoire de Saintonge*, t. V, p. 176, note.

Digitized by Google

recerches particulières et publiques, comme il estoit des plus accors et bien disant, il rend ung tel compte et raison de ses actions passées qu'il lève toute la malveillance et les soubçons qu'on avoit conceus, et estant tous finallement ouys en public, dedans le corps de ville, les bourgeois et habitans appelés, ils animent tellement les plus esloingnés du mouvement, que leur ayant faict voir l'estat des affaires du temps, la nécessité d'entrer en cette guerre, pour ne se désunir d'avec les frères qui estoient desjà armés en Daulphiné, Rouergue, Quercy et en Béarn, qu'après qu'on eust réfuté les raisons qu'on alléguoit pour s'en retenir, et vivre en une neutralité qui estoit fondée en ces trois points, de leur convention et paix par eulx traictée et receue de leurs maulx passés, de leur faiblesse et danger pour l'advenir, auxquelles l'on opposa que la paix ayant esté donnée par force et par considération plus que par volonté elle ne leur seroit jamais asseurée, par rancontre d'aultres occasions comme ils debvoient juger par les entreprinses sur eulx faictes, et qu'on seroit adsisté plus puissamment d'un chef plus grand que de tout le temps passé, qui seroit le duc d'Alançon, frère du roy pour se guarantir des ruynes et des cruaultés appréhendées, que ce qu'on désiroit de cette ville estoit plustost ung tesmoingnage et jonction de volonté qu'ung effort ou résistance pour ne la mettre en despense, ce qu'on délaisseroit à la discrétion du maire et du conseil, ceulx intéressés du bien public se voulant joindre pour l'affermissement des églises; ladite ville se porte de rechef en la reprinse des armes, les ungs par désir de remuer, d'aultres par espérance, et les aultres par crainte de tragédies qu'ils avoient veues soubs ladite lettre et soubs la trame du *Cœur Navré*, dont on prioit Dieu guarantir à l'advenir ladite ville de pareille voye.

Le sault estant franchi, l'on en faict tésmoingner aussitost les actions ; Dominique Lycani, gentilhomme Lucquois, ayant ung navire nommé l'*Hirondelle*, et une galliote équipée en

Digitized by Google

guerre qu'il tenoit soubvant en la rivière de Bourdeaulx, couroit par la radde de cette ville, prenant ou incommodant, les marchands qui y venoient traffiquer ; lequel estant venu mouiller l'ancre devant l'isle de Ré, et séjourna tellement, que lesdits capitaines Sauljon et Le Normant eurent le loisir d'équipper leurs vaissaulx, et quelques pataches de guerre, et dans yceulx trois cens hommes qu'on faict sortir de cette ville, avec lesquels on prent en mer les sudits navires de l'*Hirondelle* et la galliote dont les équipages se rendirent à condition de vie saulve, leur chef estant absent et à terre en ladite isle de Ré, contre lesquels y ayant heu plaincte pour vollerie et piraterie particulières, en sont mis en justice par debvant les officiers de l'admiraulté de ladite ville qui les jugent avec les juges ordinaires et présidiaulx; et par jugement présidial et en dernier ressort, le XIIIe jour du mois de janvier, donné à la poursuitte du procureur du roy ès dites cours présidialles et de l'admiraulté, les capitaines et quelques ungs des esquipages sont condempnés à la mort, à estre brisés et rompeus, les aultres pendus, jusques au nombre de dix, et le restant dudit équipage à estre fustigé comme convaincu par leurs actions de crime de piratterie et infraction de paix ; duquel jugement et exécution qui en fut faicte sur la Petite-Rive, près le hasvre pour ceulx suppliciés à mort, plusieurs firent des murmures, mesmement ledit Lycani, qui avoit du crédit, et Lapierrière, son lieutenant, qui estoient condempnés et exécutés en effigie, persuadant à la court qu'on avoit soubs le voile et prétexte de justice, voulu faire mourir les gens pour avoir moins d'ennemis en la guerre en laquelle on rentroit pour cinquiesme troubles, dont on faict des grandes plainctes à la court, avec celle des exécutions précédentes.

Cet arrest de la reprinse des armes pour cette ville et de se joindre avec les aultres églises estant faict, pour ne se voir sans ordre et conduicte en ycelle, au gouvernement et provinces circonvoisines, la noblesse qui y estoit restée du

Digitized by Google

siège, avec aultres qui y seroient venus pour adviser conjoinctement avec le corps de ville aux affaires communes qui s'y entreprenoient eslisent pour chef des armes en la campagne, en attendant ung aultre ordre et commandement de celuy qui seroit le général de tous, ledit sieur de La Noue, auquel pour ses grandes expériances le seigneur de Pontivy, aultrefois René de Rohan, appellé le seigneur de Frontenay, frère du vicompte et seigneur de Rohan, quoyque de si grande et relevée maison, défère la charge, luy en remet ses droicts tant la vertu se faict recommander par dessus la nature ; lequel pour ne délaisser cette ville à descouvert, qu'on vouloit tousjours avoir pour retraicte, faict aussitost travailler à la réparer de ses bresches par les prières que luy en firent le maire et le corps, où l'on se porta avec telle dilligence, qu'elles sont remises en peu de temps en estat de deffence, les habitans s'y employant nuict et jour, et si, au mesme instant on travaille au boullevert du Ludde, surnommé de l'Évangille, qui estoit tout abattu pour le restablir et agrandir de beaucoup plus qu'il n'estoit auparavant. Au fossé qui y prenoit jusques à la Vieille-Fontaine, qui se trouvoit tout comble des ruynes et démolitions des murs, l'on faict aussi une contrescarpe audehors ledit fossé, depuis ledit boullevert jusques à la porte de Cougnes, audelà de laquelle contrescarpe, vis-à-vis de la Vieille-Fontaine, il se commance aussi ung ravelin, ou fort en pièce destachée au dehors, que l'on nomme de son nom le fort de La Noue, quoyque de l'invention de Maninville qui l'avoit dessaigné.

Pendant lequel travail cy dessus et que l'on poursuyvoit de toutes parts à munir cette ville de provisions et vivres, de pouldres et aultre munitions de guerre, que l'on mande quérir en Allemagne et aux royaulmes estrangiers, afin que la reprinse desdites armes ne fut tenue pour injuste et que les estrangiers et regnicolles sceussent le subject pourquoy et contre qui elles estoient prinses, ledit sieur de La Noue et la noblesse estant en ce lieu, par concert qui en

Digitized by Google

fut faict avec les maire, eschevins et pairs, en arrestent ung manifeste et déclaration, par lequel, se plaignant des craintes et appréhentions, des massacres, des infractions de la paix dont on prend les exemples sur le dessain et conspiration contre cette ville, on se dit avoir esté nécessité en la reprinse des armes, avec protestation devant Dieu, que c'est pour la conservation de sa religion, pour résister au massacre de leurs vies et ravissements de leurs biens exposés à la pillerie d'ung chescun, qu'on n'a point l'intention de faire la guerre sinon aux massacreurs perfides qui tendent à la ruyne de ceulx de la religion, que les catholiques qui vouldroient vivre paisiblement en leurs maisons sont tenus pour leurs bons amis sans estre molestés [1], que l'on conservera mesme de tout son pouvoir et que ce qu'on désire le plus est que par une convocation légitime et seure des estats, il se puisse establir ung bon ordre, remettre toutes choses en leur ancienne grandeur, et en une paix, concorde et amitié qui estoit pour faire voir l'union qui estoit en cette cause et pour cette guerre entre ceulx de la religion et les pollitiques ou malcontens prenant le prétexte du bien de l'estat ; qui en mesme temps font esclatter de leur part une desclaration, contenant qu'à ce subject ils seroient contrains de prendre les armes pour dissiper les menées et factions qu'ils voyoient de la maison de Lorraine pour envahir l'authorité de l'estat, et le perdre par la foule et surcharge du peuple et de l'oppression des grands, des officiers de la couronne et mespris du prince du sang royal.

L'advancement qu'on voit de cette guerre et de cette union de tant de plainctifs ensemble, met le roy et la royne-mère

---

1. Voir *Etudes, documents et extraicts relatifs à la ville de Saintes* publiés par M. Eschasseriaux : *Lettre au corps de ville de Saintes*, p. 224. Cette lettre qui accompagne la protestation rédigée par La Noue et dont on trouvera le texte à la page 226 du même ouvrage, a été très certainement écrite par lui ; on y reconnaît sa plume exercée et le fonds de ses idées de tolérance et de liberté.

Digitized by Google

en de grandes inquiétudes, et surtout de quoy cette ville s'y estoit joincte; c'est pourquoy, bien que sa majesté fut mallade, tesmoingnant voulloir estaindre le tout, elle despesche le sieur et baron de Saint-Supplice, gentilhomme de Quercy, en ycelle, pour lever les craintes qu'on avoit et la persuader de ne rantrer point dans le mouvement, qui arrive le xxvie de ce mois de janvier, lequel ayant faict voir ses lettres du roy, lui donnant créance sur le subject de sa légation, et ouy dès le mesme jour en l'eschevinage, au conseil des maire, eschevins et pairs, pour faire fructifier son voyage par ses discours commança de représenter le desplaisir que le roy avoit receu pour l'entreprinse et conspiration qu'on avoit heu sur cette ville, que ne les pouvant approuver si elle avoit esté ainsi qu'il en avoit esté escript, il ne pouvoit réputer ceulx qui l'auroient entreprins, fussent-ils ses officiers et ministres, que pour perturbateurs du repos [public], ce que le roy tesmoingnoit tousjours par la punition exemplaire qu'il promettoit de ceulx qui se justifieroient coulpables d'ung tel dessain, et par l'adveu qu'il faisoit des premières exécutions qui s'en estoient faictes ycy, après quoy parlant de ce qui plus pressoit le roy, représenta combien sa majesté trouvoit estrange qu'on se laissoit mener aux passions et volontés de ceulx qui, malcontens de la paix, ne voulant que les confusions et la guerre, pour y contenter leurs ambitions et faire leur fortune au despens de son estat et de son peuple, et finallement exagérant quelle estoit la bonté du roy envers son peuple, mesme envers cette ville, son désir à maintenir la paix, contre les persuasions qu'on leur donnoit, les exhorte et commande de demeurer dedans l'obéissance et commandement qu'il leur faict sans se joindre avec ceulx des aultres provinces qui se portoient aux remuements, qui se trouveront aussitost dissippés si cette ville ne s'y porte, induisant tous les habitans à s'en retenir par le sentiment de leurs pertes et ruynes passées, et par le malheur qu'ils ont ressenti en la mort de leurs proches et de leurs familles.

Digitized by Google

Ces discours animés du debvoir et de l'utillité, par plusieurs et puissantes raisons, esbranloient beaucoup de personnes à voulloir vivre dedans les termes de la paix qu'on avoit heue, mais comme la parolle estoit donnée de se joindre aux églises intéressées, et qu'on s'estoit jetté dedans les mouvemens, la responce, qui fut faicte dès lors audit sieur de Saint-Supplice, fut que cette ville ne croyoit point que le roy fut porté d'aultre affection que de la faire jouir et tous ses subjects de son édict de paix; ny que par son contentement on eust entreprins sur elle la conspiration qui se trouvoit par les premiers et derniers procès clairement justifiée, et quant à la prinse des armes, que tant que sa majesté leur entretiendroit et à ses subjects son édict de paix, ils demeureroient en la fidellité et obéissance des commandemens du roy, lequel ils supplioient trouver bon la requeste qu'ils luy feroient dedans peu de jours, avec la noblesse et aultres personnages qui pour cet effect s'estoient retirés en cette ville, tendant à ce qu'il pleust à sa majesté pourvoir aux plainctes de ceulx qui, par l'édict de paix arresté devant ycelle, estoient privés de tout exercice de leur religion, qui causoient les désordres du Languedoc et Daulphiné, et la prinse qui y estoit faicte des armes, et pour se justifier par ceulx de cette ville des exécutions faictes contre l'équipage de l'*Hirondelle*, que le roy n'approuvoit pas si précisément que les premières, fut mis et deslaissé ès mains dudit sieur de Saint-Supplice une copie de tout le procès, pour en informer sa majesté et ceulx de son conseil, et comme avec subject les exécutions avoient esté faictes, promettant, ledit sieur envoyé, de donner le tout au roy, et de favoriser l'entrée et l'adresse nécessaire des députés qui seroient envoyés; se retirant dès le lendemain de son arrivée, voyant bien qu'il ne pouvoit avoir d'aultre réponse sur sa négotiation.

*Febvrier.* — Cette députation et légation en cette ville n'eust point plustost fini de la part du roy, que le sieur de La Haye, lieutenant général en la justice de la sénéchaussée

Digitized by Google

de Poictou, y arrive aussi et le. . . du mois de febvrier de cette mairie, lequel estant des plus grands hommes de son temps au poil et à la plume, comme on dit, estoit l'ung des plus remuans de ceulx qui faisoient le parti des malcontens ou pollitiques et le chef d'yceulx audit Poictou; lequel y vient avec le dessain qu'il manifeste au sieur maire et capitaine de cette ville et audit seigneur de La Noue pour la noblesse qui y estoit, de faire joindre le parti et les armes de ceulx de la religion de toutes ces provinces avec celles du bien public dont monseigneur le duc d'Alançon, second frère du roy, debvoit estre le chef, et avec luy le mareschal de Montmorancy, ses frères les seigneurs de Thoré et de Mesreu, adsistés du vicompte de Thurenne, leur nepveu, ayant faict faire une semblable desputation quelque temps auparavant et au mois de novembre précédent en Languedoc, dans l'assemblée des estats tenue à Millaud, sur le subject des armes qu'ils avoient prins après l'édict de paix arresté en cette ville.

Lequel sieur lieutenant de La Haye par ses discours et enjolemans ne remporta pas grand fruict de son voyage en ce lieu, de la part dudit sieur de La Noue et noblesse y estant, bien qu'il eust mainte conférance avec ledit sieur, et moins encore des maire, eschevins et pairs, qui prenant ombrage et soubçon de ses propositions pour la haine dont on l'avoit veu porté aultrefois contre ceulx de la religion, et pour ce qu'il estoit créature de la royne-mère, et que, quelque choc et remeument qu'il entreprint, il ne laissoit pas d'estre bien à la court, cette ville n'ayant pour tout rien voulu consentir ny déférer à ses recerches qu'il n'eust au préalable tesmoingné par l'effect qu'il n'avoit plus ses affections à la court, mais à la recerche du bien public, et qu'il n'eust donné au parti de la religion pour guage des désirs qu'il avoit à la faire maintenir en la liberté et seureté de leurs premiers édicts, les villes sur lesquelles il les persuadoit avoir des intelligences très avancées pour leur conservation, et des armes qu'il

Digitized by Google

leur voulloit faire prendre, comme particulièrement celles de Poictiers et aultres du Poictou, où il asseuroit sa partie estre liée.

Combien que jusque-là il n'y eust encore rien de bien lié entre la politique susdite et ceulx de la religion ès quartiers de deça, en les ferveurs que les chefs avoient de part et d'aultre de se pouvoir unir, chescun des partis, pour maintenir ses armes, se résoult d'entreprendre sçavoir, ceulx de la religion sur les villes et places de plusieurs provinces où ils pourroient pratiquer leurs dessains et en faire les exécutions, en divers endroicts à la fois, à jour nommé, qui seroit le jour du mardy gras, XXIIJe du présent mois de febvrier, quant aux publiqs, ou malcontans, ils debvoient, en mesme jour faire escarter de la court qui estoit à Sainct-Germain-en-Lay, ledit duc d'Alançon, le roy de Navarre et prince de Condé, et faire trouver nombre de cavalerie qui estoit preste en la Normandie et lieux prosches, pour faire une escorte aux susdits princes qu'on voulloit retirer de la court pour protéger les armes prinses par les deux partis cy-dessus, et faire recongnoistre et desclarer par cette voye ledit duc d'Alançon pour lieutenant du roy en tout son royaulme, comme avoit esté auparavant Henry, duc d'Anjou, et roy de Poulongne, de quoy Françoys, duc d'Alançon, avoit esté esconduict, en ayant faict demande par requeste au roy, à laquelle ceulx de Montmorancy se portant furent disgraciés, la royne-mère y eslevant le duc de Lorraine [1], pour affermir contre le siens propres la maison de Guise sur le tombeau du roy qui estoit prosche en apparence par l'estat de sa maladie.

Selon lequel dessain les choses succèdent bien, pour les entreprinses et surprinses des villes ; car en la nuict du

---

1. Charles, duc de Lorraine, avait épousé la sœur de Charles IX, Claude de Valois.

Digitized by Google

mardy gras au caresme prenant, places estant prinses en Daulphiné et Vivarestz, sont aussi surprinses en Poictou, Fontenay-le-Compte par Sainct-Estienne et Bessay, Lusignan par Baronnière et Luchai, Melle par le capitaine Bonnet, et en Xainctonge les sieurs de La Caze et de Mirembeau, de la maison de Pons, y ayant la direction, moyennent l'emparement par les habitans de la religion de la ville de Pons. Plus le seigneur de Plassac estant de la maison susdite [1], faict prendre Royan et aultres, Thonnay-Charante, Tallemont sur Gironde, Sainct-Jehan d'Angle et Rochefort sur Charante en ce gouvernement, et prins par les habitans de cette ville qui en estoient incommodés pour ce qui leur debvoit descendre de la rivière, ce lieu et celuy de Marans avec l'isle de Ré estant les principaulx dont cette ville se doibve asseurer dedans les mouvemens ; en Angoulmois les sieurs de La Vauguion et Bertaultville [2] saisissent aussi Bouteville. Mais quand est du dessain pour les personnes et retraicte des susdits princes, il demeure sans effect par les advertissemens qu'en ont le roy et la royne mère, qui leur sont donnés par Joseph Boniface, seigneur de La Molle, secrétaire dudit seigneur duc d'Alançon, duquel mesme on se servoit pour l'induire à consentir ce dessain et exécution, comme possédant entièrement son maistre, s'estant porté à réveller cette entreprinse pour les changemans qu'il recongnoissoit au duc, et pensant demeurer à couvert de ce qu'il

---

1. Jean de Pons, seigneur de Plassac, était le second fils de Jacques de Pons, le fondateur de Brouage, et de Jeanne de Gontaut-Biron. C'était par conséquent le frère du baron de Mirembeau. Marié en premières noces à Catherine de Montjehan, dame de Langon, dont il n'eut point d'enfant, il laissa d'un second mariage avec Jeanne de Villiers, une fille, Anne, qui épousa successivement Philippe et Abel de Pierre-Buffières.

2. N... de Bonnefoy, seigneur de Bertauville, qui avait « grande créance dans le pays », dit d'Aubigné, tua de sa main Besme, l'assassin de l'amiral Coligny, qui avait tenté de s'échapper de Boutteville où il était détenu. Voir *Bulletin*.

Digitized by Google

y avoit négotié et mesme estre récompensé de sa descouverte, qui fut une manifeste trahison, qui fit entièrement perdre le succès du dessain, pour lequel trois à quatre cens chevaulx ne faillent point de se trouver à jour nommé, venus de la Normandie, qui baillent telle épouvante à toute la court, que le roy et tous les princes se retirent en toute dilligence dedans Paris, n'ayant réussi aultre fruict de ce coup, si non qu'enfin ledit de La Mosle, pour récompense de ses découvertes et se porter en deux partis, en fut séparé et mis en deux, ayant heu la teste tranchée, avec Annibal, compte de Coconas, italien, pour ce subject, et Tourtay, domestique desdits, par arrest du parlement de Paris. Ledit duc d'Alançon et roy de Navarre retenus prisonniers dans la fuitte de la court, qui furent contrains de désadvouer lesdites entreprinses par manifestes et déclarations publicqs, le XXIIIIje de mars, qui leur servit d'arrest d'innocence après avoir donné leurs confaissions, les mareschaulx de Montmorancy et de Cossé ayant esté retenus prisonniers et resserrés dans la Bastille au hasart et péril de leurs vies, les seigneurs de Méreu, Thoré, vicompte de Thuraine, Henry de La Tour, s'estant retirés pour s'en empescher et Henri de Bourbon, prince de Condé, sorti du royaulme et retiré vers les princes d'Allemagne pour s'en mettre en seureté.

*Mars.* — Lesquels désordres et remuemens cy dessus dont aulcuns se voyoient desjà, et les aultres se prévoyoient ensuitte et conséquence, portoient plusieurs espris de cette ville qui voyoient le commancement maulvais de leurs dessains et espérances, soubs lesquels ils avoient prins les armes, en des repentirs de leurs résolutions prinses pour les armes, de quoy ledit sieur de La Nouë se deffiant et ayant quelque congnoissance, pour rasseurer les timides, fortiffier les aultres et empescher que cette ville ne se retirast du parti où elle s'estoit joincte, y retourne tout aussitost, ayant mis quelque ordre aux susdites places comme gouverneur et chef de ces provinces, arrivant en cette dite

Digitized by Google

ville le 3 de mars de ladite mairie, où, dès le lendemain, ayant exposé au maire les mouvemans, il fut tenu conseil par les maire, eschevins et pairs le sapmedy, sixiesme du susdit mois, en la présence de tous lesquels il représente ce qui a esté de l'exécution des dessains et entreprinses cy dessus, comme les unes ayant réussi, on estoit demeuré en arrière de l'aultre et de la plus importante, qui pourroit sans difficulté tirer après soy de grands et fascheux mouvemens, que du tout il falloit s'en rapporter et remettre à la providence de Dieu, et à se servir prudemment et libéralement des forces et de tous les moyens qui restoient à chescun, et que cette ville qui avoit supporté tant d'aultres accidans, contre lesquels néantmoins elle avoit esté maintenue, ne debvoit montrer moins de zelle et de courage en cette occasion qu'elle avoit faict en toutes aultres, puisque c'estoit tousjours pour mesme cause de liberté et de religion, non seulement en leur particulier mais plustost pour toute la France et le général, exhortant pour cet effect au nom général des églises, cette ville, de vivre en union et concorde, chasser tous débats et contantions, des ungs contre les aultres, et demeurer fermes en la foy et parolle qu'on avoit nouvellement faictes avec la noblesse de se porter dedans l'intérest et les armes des églises ; pour laquelle noblesse il donnoit sa parolle et son honneur de n'abandonner jamais la liberté et le bien des églises, du général et de cette ville ; par lesquels discours il ménagea si dextrement les espris et volontés dudit conseil et des principaulx, qu'il emporte d'yceulx ce qu'il avoit voulu et au delà de ce qu'il espéroit, tellement, que pour faire valloir ses délibérations et arrestés, et informer des causes et mouvemans d'yceulx tous ceulx qui y pourroient estre intéressés, afin que par ung commun consentement et plus volontairement on se portast d'y obéir et les exécuter selon l'arresté dudit conseil, ledit sieur maire et capitaine, le jeudy suyvant, XIe dudit mois, faict convoquer en la salle de Sainct-Yon, au

Digitized by Google

son de la cloche, tous les bourgeois et habitans de la ville, la noblesse, capitaines, soldats et gens d'aultres conditions retirés en ladite ville, lesquels ayant heu congnoissance des choses qui se passoient de l'exposition faicte au corps de ville par ledit sieur de La Noue et de l'arresté du conseil ; s'y soubmirent tous et desclairèrent voulloir employer vies et moyens pour l'exécuter.

Et ayant esté arresté (en résolutions prinses) de restablir et mettre sus ung conseil extraordinaire, pour la direction de toutes les affaires selon les occasions qui se pourroient présenter de jour en jour, et d'heure à aultre, sans estre obligé de le décider par le conseil ordinaire et les formes communes, plusieurs choses se pouvant présenter qui méritent le silence, n'estre point divulguées et une exécution plus prompte qu'une délibération ; lequel conseil extraordinaire seroit composé, oultre ledit sieur maire qui en demeureroit le chef, sçavoir : de quatre eschevins, de quatre pairs, de quatre bourgeois et de quatre gentilshommes, ou aultres qualifiés d'entre les réfugiés, ledit sieur maire donne permission auxdits bourgeois et habitans, à la noblesse et estrangiers de s'assembler pour procéder à la nomination de ceulx de leur ordre pour ledit conseil sur laquelle permission et defférence ladite noblesse et estrangiers furent si respectueux que considérant que ceux de la ville avoient le principal intérest à leur conservation, de délaisser au corps de ville la nomination de ceulx qui seroient de leur part audit conseil extraordinaire, suyvant quoy l'eslection en fut arrestée le sapmedy, XIIIe dudit mois, et pour les eschevins des personnes de: Guillaume Choisy, sieur de La Jarrie ; Pierre Sallebert, sieur de l'Herbaudière ; Pierre de Haranedel, sieur du Treuil-Maynard ; pour les pairs, des personnes de : Jehan Thévenin, Françoys de Corlieu, Estienne de May, Hélie Babonnet; pour les bourgeois des personnes de : Pierre de Juyé, présidant de cette ville, Pierre Couneau, Jehan Joslain, René Bréchelière ; et pour les gentilshommes et resfugiés de : messieurs de La

Digitized by Google

Chopinière, des Marets, de Cyré et La Rochelouverie. Et pour ce que, oultre l'union généralle que cette ville et provinces voisines avoient faicte avec toutes les aultres et les églises pour leur conservation, cette dite ville et ses plus proches voisins, qui sont le Poictou, la Xaintonge et Angoulmois avoient ung intérest notable de s'associer les ungs les aultres pour se protéger mutuellement et ne s'abandonner point, comme les principaulx de ladite religion ès dites provinces estoient en cette dite ville et ledit sieur de La Noue, leur chef général, en cedit jour, XIIIe dudit mois, il se faict une association entre elles et cette dite ville et se dressent les reiglemens du pouvoir du susdit conseil estant près ledit sieur maire dont la teneur des actes s'ensuit :

« Encore que de l'assemblée tenue à Millaud, aye esté faict contract, alliance et association entre toutes les églises réformées de ce royaulme pour la commune conservation d'ycelles, néantmoings, pour ce qu'il est grandement nécessaire que la ville de La Rochelle soit conjointe et unye plus estroictement avecq ceulx de la religion des trois provinces de Poictou, Xaintonge et Angoulmois pour la sécurité, bien et utillité des ungs et des aultres, nous, à ces causes, seigneurs, gentilshommes, capitaines, desdites trois provinces dénommées, maire, eschevins, pairs, bourgeois, manans et habitans de La Rochelle, pour nous conserver et garantir des pernicieux dessaings qu'on veult exécuter sur nous, avons pris une commune résolution de nous opposer ensemblemant à tous les efforts, entreprinses et dessaings des ennemis de ladite religion, de tous ensemble courir les mesmes dangiers ou périls où nous pouvions tomber ; en ceste présente guerre d'emploier à la deffance de ladite ville de La Rochelle, nos vies, biens et ce qui nous restera de moyen et à l'entretènement d'une armée si elle nous faict besoing, ne nous despartir aulcunement et ne traicter rien particulièrement, mais tous ensemble, ainsy qu'il est accoustumé faire entre ceux qui ont passé une société et confédération, promettant récipro-

Digitized by Google

quement à ceste foys de nous ayder, secourir et fabvoriser mutuellement de ce qui sera trouvé nécessaire pour bien et utillité commungs, soit à la continuation des armes ou négociation de paix, s'il plaist à Dieu de touscher le cœur du roy pour la nous accorder bonne, saincte et asseurée ; en tesmoing de quoy nous avons signé ensemble la présente annotation et à ycelle mis et apposé nos cachetz, le XIIIje jour du mois de mars mil cincq cent septante et quatre. Signé : René de Rohan. Sainct-Gellais [1]. La Noue. de Bossons. Beauregard. Paul du Fief-Gourdeau. De Saincte-More. Tabarrière [2]. Surin. De La Forest dict Vaudoré [3]. Plessis-G... [4]. Sainct-Estienne. Anbroise de Grange T... Laudonnyère. La Musse. Montferrier. De P... Charles de La Mulle. La Girault.[5] François de Pasquier [6]. Champagné-Tiffardière. La Garenne. Pierre Moissey. Gabriel de Granges. Louvardière. Champmargou. B...

Pouvoir du conseil estably près de monsieur le maire

---

1. Louis de Saint-Gelais, fils de Charles V de Saint-Gelais et de Renée de La Boucherie, appartenait à la branche aînée de cette ancienne famille à qui, depuis le commencement du XVe siècle, appartenait la seigneurie de Saint-Jean d'Angle; il possédait en outre les seigneuries de Cherveux, Chizé, Puy-Jourdain et La Gilbertière.

2. Ce Tabarière est sans doute de la même famille que celui qui accompagnait le sieur du Vivier, assassiné à La Rochelle par le cadet d'Authon et d'autres gentilhommes, le 27 avril 1605 (Voir *Diaire* du pasteur Merlin. *Archives historiques de la Saintonge*, tome V).

3. François de La Forest, seigneur de Vaudoré, dont la fille, Louise, épousa François de Bremond, seigneur de Balanzac.

4. Plessis-G..., sans doute Plessis-Gasté.

5. La Girault est sans doute François Méhé, sieur de La Girault, près Saint-Jean d'Angély, qui périt dans une entreprise faite le 27 mai 1580 pour s'emparer de cette ville (*Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, tome IV, pages 303 et 304).

6. François de Pasquier devait appartenir à la famille des seigneurs de Migré auxquels cette seigneurie était passée par leur alliance avec les Coudun à la fin du XVe siècle.



Digitized by Google

tant et si longtemps que les présents troubles dureront :

« Congnoistra ledit conseil de toutes causes criminelles proceddant de délits, excès et violances concernant le faict général qui se présante ou qui seroit commis et perpétré soubs le prétexte et à l'occasion des présents troubles, et ce jusqu'à santance deffinitive et exécution d'ycelle sans appel, comme de volleries, piratteries, brigandages, meurdres de la quallité cy-dessus, assassinat, trahison ou de faict d'espion, conspiration et aultres damnables et détestables entreprinses regardant le publiq et de ce qui en despend et généralement de tous crymes qui importeront et touscheront au faict général, tendant à rompre, pervertir et destruire en quelconque manière que ce soit la protestation et union solennellement jurée et promise mutuellement à ceux qui embrassent le faict général. Pour à quoy parvenir seront desputtez par ledit conseil, ung ou plusieurs commissaires ou prévosts de camp, tant par mer que sur terre, pour faire les captures des délinquans et traistres commettant les choses cy-dessus, tant en ceste ville et gouvernement que des ports et hauvres tant dudit gouvernement que Xaintonge et Poitou, ensemble pour l'extinction des procèz, remettant toutes causes criminelles qui concerneront le faict particulier d'ung chascun au jugement des juges ordinaires, quant auxquels néantmoings, en cas d'appel desdits juges, sera pourveu cy après sellon que la nécessité du temps et exigeance du caz le sembleront requérir.

» Congnoistra pareillement ledit conseil de toutes causes civilles concernant ledict faict général et dépendant d'iceluy en quelques partis que ce soit, comme du faict et maniement des finances, levées de deniers et saisies tant royaulx que ecclésiastiques, impôts, subsides, taxes et département qui seront à esgaller par le peuple cy-après, ô ces conditions et modiffications.... desclarations de bonnes et maulvaises prises faictes à la mer, du faict des ransons des prisonniers

Digitized by Google

de guerre qui seront amenés en ladite ville, de reiglement des magasins, tant de bled, vin, foing, bois, chairs, pouldres, que gestion et administration qui en sera faicte, ensemble et des commissions qui en seront cy-après expédiées, des congiers, sauf-conduicts, passe-ports, entrées et issues de ladite ville et à qui elles seront permises, de la distribution des deniers et solde des compagnons, et générallement de toutes affaires d'estat qui surviendront pendant le temps des troubles et jusques à ce qu'il ayt pleu à Dieu, par sa saincte grasce, remettre les affaires de ce royaulme en tel estat qu'il y soit servy et honoré et que ceulx de la religion y puissent estre et vivre en repos et sécurité avecq libre et entier exercisse de ladite religion. Entendant toutefois ledit conseil rien enlever de l'establissement de la justice ordinaire ny desroger à l'exercisse d'ycelle, et pareillement à la justice et police ordinaire de la maison commune de ladite ville ».

Ce conseil ainsi composé que dessus, les dénommés par yceluy voulent entrer en l'exercisse et fonctions de leurs charges, ce XVIIIe dudit mois, en prestent tous le serment entre les mains dudit sieur maire, et nomment entre eux ung procureur général dudit conseil, pour agir requérir et demander au nom du public, dans ledit conseil, les choses requises et nécessaires comme feroit un procureur du roy ou fiscal dans une juridiction ordinaire, qui fut mesme le procureur de ville. Cet ordre prins pour la ville des choses nécessaires à sa conservation, tant pour la pollice que discipline militaire pour ce qui est du dehors, ledit seigneur de La Noue y pourvoit et comme on avoit recongneu par le siège dernier que les meilleurs dehors et deffences de ladite ville et que les lieux plus asseurés pour son maintien estoient les isles de Ré et de Brouage, en la conservation desquelles on auroit tousjours par la mer les munitions, provisions et secours des royaulmes estrangiers, ledit seigneur de La Noue s'asseure surtout desdites places, met gouverneur et garnison en ladite isle de Ré de la personne du sieur de La Nouraye et dedans

Digitized by Google

Brouage, appartenant au seigneur de Mirambeau, estant conduict pour gouverneur le sieur de Cymandière [1], avec trois cens hommes, qui commancent dès lors à fortiffier la place par boulleverts et bastions flanqués, cette ville y envoyant des canons et contribuant avec les isles à l'entretien de ladite garnison pour l'utillité qu'elle en espéroit.

Et parce qu'on apprend que, dès le cincquiesme du mois, par desclaration soubs le nom du roy, envoyée à tous les gouverneurs de ses villes et provinces, publiées peu de jours après les choses susdites, sa majesté faisoit commandement à tous gentilshommes catholiques et autres ses subjects qui se pourroient monter d'armes et chevaulx, de se rendre promptement par devant lesdits gouverneurs ou lieutenans chescun en sa province, pour y faire ce qui leur seroit commandé, qui estoit une guerre du tout ouverte de part et d'aultres, veu les préparatifs du roy à dresser des armées, cette dite ville, pour se maintenir et pour la deffense publique de son parti, ayant la liberté dedans Ré, Brouage et les isles, permet d'esquiper par ses habitans et ceulx des isles à leurs despens, les navires qu'ils pourroient pour garder les raddes et courir sus à ceulx qui estoient de contraire parti, comme Espagnols, Portugais, Bretons, Normands, Basques et tous aultres qui directement seroient trouvés avoir adsisté ou fabvorisé les massacres passés, ou qui faisoient encore praticques et monopolles pour la ruyne de ceulx de la religion; auxquels apprest et accomodemans de vaisseaulx par l'espérance d'une utillité publique et particulière, il fut si promptement travaillé que plusieurs voilles dans cinc ou six sepmaines, et dans la fin de cette marée, furent en mer soubs les congés que donnoit et signoit ledit seigneur de La Noue expédiés soubs le conseil des seigneurs gentilshommes de

---

1, René Vassal, sieur de La Cymendière, fut révoqué l'année suivante par La Noue comme trop exposé à l'influence du baron de Mirembeau que l'on soupçonnait, non sans raison, de trahir les intérêts de la cause.

Digitized by Google

Poictou, Xaintonge, Angoulmois et Aulnis estant de la religion réformée et des maires, eschevins et pairs, lesquels, congés, pour l'authorité et dignité dudit corps de cette ville, estoient ainsi signés du sieur maire et capitaine d'ycelle et scellés du scel commung, après que ledit sieur maire avoit receu les cautions que lesdits capitaines bailloient pour respondre des malversations et faire amener les prinses et butin en cette ville. Et afin que l'on sceut particulièrement sur qui les prinses et la guerre se pourroient faire par ceulx du parti des églises réformées, soit par mer ou par terre, le conseil extraordinaire estant près le sieur maire et capitaine de cette ville en arreste le reiglement le vingt-cincquiesme de ce mois après en avoir faict prendre l'advis dudit sieur de La Noue selon que la teneur dudit recglement s'ensuite :

« Articles pour le faict de la guerre tant de terre que sur mer ranvoyés corrigés et augmentés par monseigneur de La Noue.

» Nous déclairons et tenons pour nos bons amis tous ceulx qui vouldront venir pardevers nous pour y trafiquer, mener vivres, marchandises et toutes aultres choses qui appartiennent au trafic ordinaire, auxquels n'entendons, ne voulons faire ne souffrir estre faict aulcune injure, moleste, ni desplaisir, allant, venant ou retournant, soit par terre ou par mer, ains les gratifier ou fabvoriser de tout nostre pouvoir, que si aulcun tort leur estoit faict, ou estoit en faisant apparoir durement, entendons leur estre promptement réparé par toutes voyes dues et raisonnables.

» N'entendons tenir et réputer pour nos amis ceulx qui mèneront vivres, munitions de guerre, et aultres choses nécessaires pour la vie présante, aux villes, chasteaux et forteresses qui seront armés contre ceulx de la religion, et si aulcunes marchandises se trouvent appartenir aux massacreurs et aultres qui nous font la guerre, ou prestent fabveur à nos ennemis, nous les déclarons de bonne prinse, suyvant la protestation par nous faicte.

Digitized by Google

» Ne sera permis à aulcuns navires équippés en guerre de sortir hors le hasvre de cette ville ou lieux circonvoisins sans congé et passeport, serment préalablement presté, et caution baillée à l'aller et retour et des frauldes qui auroient esté commises par les capitaines et équippages desdits navires (et en ce cas permis à tous jusques à restrinction) entendons estre faicte la punition et correction selon le mérite du délit ».

Le ressouvenir des misères et massacres passés ayant causé cette guerre enflammée de toutes parts, par les craintes qu'on avoit de semblables succès contre ceulx de la religion réformée, portoient tous ceulx qui en faisoient profession à coucher de leur reste en cette reprinse d'armes, et mesmement ceulx de cette ville et des isles, qui tesmoignèrent tant d'affection à servir au public, à leur conservation et à accommoder leurs affaires particulières, qu'en moins de rien il se met sur place soixante-dix navires et barques équippés en guerre, qui par vertu des congés obtenus, selon ce que dessus, courent la mer depuis Calais jusques au détroit de Gillesbastard, faisant ung si grand nombre de prinses sur Espagnols, Portugais, Bretons, Normands, Basques et tous autres papistes qui s'amènent en cette ville, qu'il se trouvoit assez de fonds pour l'entretien de cette guerre et ne parloit-on d'aultre chose que des navires Rochelois, qui estoient en estonnement pour les grandes prinses qui se faisoient, dont le quint qui s'en retenoit pour droict de congé se partageoit moitié pour la ville, et moitié pour la cause de l'association, desquelles courses et prinses on crioit tellement de toutes pars au roy, que quoy qu'il se fût disposé pour s'opposer à cette guerre, de dresser quatre puissantes armées qui s'en alloient preste, une contre le Poictou, la Xaintonge, et cette ville, soubs la conduicte du seigneur et duc de Montpensier, Loys de Bourbon, prince de son sang, la seconde soubs le prince Daulphin, son fils, contre le Daulphiné et quartiers voisins, la troisième soubs le duc d'Uzès et de Joyeuse pour le Languedoc, et la

Digitized by Google

quatriesme contre le compte de Montmorancy, tenant la campagne en basse Normandie soubs la conduicte du seigneur de Matignon; néantmoings le roy et la royne sa mère ne laissent pas de recercher la paix et comme ils appréhendoient cette ville et ses quartiers plus que nuls aultres du royaulme, il despeche pour ce subject après plusieurs aultres envoys [1] le seigneur de Strozze vers cette ville, avec le sieur de Biron, gouverneur, et Pinard, ayant lettres du roy à ladite ville et audit sieur de La Noue, par lesquelles sa majesté desclasre s'esbahir grandement qu'ayant fabvorisé ceulx de cette ville plus qu'aucuns autres elle se soit portée dedans les présens mouvemans sans subject bien que le roy les voulut maintenir en leur liberté, soubs le bénéfice de ses édicts, lequel sieur de Strozze ne s'estant approché plus près d'ycy que le lieu d'Esnandes où il s'arresta après qu'il eust envoyé lesdites lettres et que lecture en eust esté prinse, il est arresté par le conseil extraordinaire du xv^e d'apvril, estant de mairie, d'envoyer des commissaires au bourg d'Esnandes, pour entendre les ouvertures qu'on vouloit faire de ladite paix, qui furent pour la noblesse ledit sieur de La Noue et aultres, et pour la ville, Guillaume Choisi, sieur de La Jarrie, eschevin et le présidant de Juyé, qui furent expressément chargés de ne rien conclure, ouïr et concerter et rapporter au conseil pour y prendre la résolution qui fut de ne rien entendre de ce qu'on proposoit, veu qu'on ne le faisoit pas pour le général des églises, mais de la ville seulement, qu'on s'efforçoit de destacher des aultres églises, ce qu'on ne voulut jamais faire ny du général du parti auquel elle s'estoit jointe.

*Apvril 1574.* — Le xviii^e d'apvril, jour de Quasimodo, de cette année que régnoit encore Charles, IX^e du nom, les

---

1. D'après Barbot, il y aurait eu deux entrevues entre La Noue et les envoyés du roi l'une à Esnandes au mois d'avril, la seconde au mois de juin à Thairé. Les historiens de La Rochelle ne parlent que de la seconde.

Digitized by Google

maire, eschevins et pairs proceddant à l'accoustumée à l'eslection de trois pour maire furent par eulx esleus, Guillaulme Gendrault, Guillaulme Texier, eschevins et Jacques Perlé, pair, desquels ledit Texier, sieur des Fragnées, fut accepté par le lieutenant général de cette dite ville et gouvernement pour maire et capitaine en cette année.

Les cérémonies de cette mairie faictes et accomplies, et les proparlés de la paix faicts en la fin de la précédente n'ayant point réussi, pour faire apporter ung consantement au peuple au reiglement de la guerre, peu de jours après l'installation dudit Texier, maire, en sa charge, et le vendredy XXIII dudit mois, il assemble en convoquation publique, dans la salle de Sainct-Yon, au son de la cloche les maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans de la ville et aultres retirés en ycelle auxquels ayant représenté le reiglement faict par le conseil et advis du sieur de La Noue, yceluy faict lire à haulte voiy pour en avoir leur advis et consentement, ils desclarent tous unanimement qu'ils veulent et accordent suyvant ledit reiglement que soient tenus comme ils tiennent pour ennemis en cette présente guerre tous massacreurs, perfides et aultres, lesquels se sont armés à l'encontre de ladite religion, faisant la guerre ouverte tant par mer que par terre, consentant que tout ce qui se trouvera leur appartenir soit desclairé de bonne prinse, comme pareillement ils réputent comme ennemis ceulx qui mèneront vivres et munitions de guerre et toute aultre provision aux villes, chasteaux, forteresses qui nous sont ennemis et aux estrangiers qui font la guerre aux confédérés desdits sieurs faisant profession de la mesme religion que eulx, lesquels estrangiers pareillement ils tiennent pour ennemis, consentant lesdits vivres, munitions de guerre et marchandises, auxdits estrangiers appartenans, estre déclairés de bonne prinse, et de faire et donner lesdits jugemens, ont, audit conseil, donné et donnent plains pouvoirs, puissance, authorité et mandement spécial, et d'y appeler avec eulx tels autres juges que bon leur semblera,

Digitized by Google

ou leur en commettre le jugement, le tout à la discrétion dudit conseil duquel ils en ont chargé les honneurs et consciences, promettant avoir le tout agréable et restera droict, et autant que besoing seroit dès à présent approuvé et authorisé, comme ils approuvent et authorisent lesdits jugemens et ceulx qui cy-devant seroient intervenus pour mesme faict de la marine.

Les commissions généralles qui se délivroient en cette guerre pour les exécutions qui dépendoient de la milice, de la justice ou pollice et pour les finances, à cause de l'association des trois provinces cy-dessus avec cette ville, estoient faictes et données soubs l'inscription de cette qualité généralle : « Nous seigneurs, gentilshommes et aultres de la religion réformée des pays de Poictou, Xaintonge et Angoulmois, ville et gouvernement de La Rochelle, assemblés suyvant la protestation par nous faicte; comme nous avons faict et dressé un reiglement pour servir aux occasions de la présente guerre et y maintenir toutes choses en ordre et discipline, et soit besoing commettre et députer etc... » et estoient soussignées pour tous des seigneurs de Frontenay, René de Rohan, de La Noue, de Mirambeau (Françoys de Pons) et du sieur maire et capitaine de cette ville, et scellées du sceau d'ung chescun d'eulx, ainsi qu'il se voit des commissions registrées dans les conseils extraordinaires de ce temps-là, XXIXe de ce mois et aultres.

Si les affaires de ceulx de la religion leur succédoient en quelque façon en ces quartiers, tant par mer que par terre, le siège mis devant Fontenay par le duc de Montpensier contre ceulx de la religion ayant esté levé par diversion [1] que fit en ce temps-là le sieur de La Noue, se présentant devant Nyort, qu'il faillit surprendre sauf que les eschelles se trouvoient trop courtes, et par les excuses de la malladie du roy

1. Ce fut l'annonce de la mort de Charles IX qui fit précipitamment lever par le duc de Montpensier le siège de Fontenay.

Digitized by Google

qui rangregeoit, il n'en alloit pas ainsi dans la basse Normandie où le compte de Montgommery avoit les armes pour ceulx de la religion, qui fut investi dedans la ville de Domfron, et finallement prins, par les seigneurs de Matignon et de Fervacques, commandans en l'armée du roy, le vie du mois de may, ensuitte de laquelle capture la ville de Sainct-Lô, que l'on tenoit assiégée, est finallement prinse d'assault, après la mort du seigneur de Colombier, qui aima mieulx s'ensepvelir dedans les ruynes de la place où il commandoit et dont il avoit prins la deffence que de se rendre, par les intentions et persuasions dudit seigneur compte de Montgommery qu'on mena exprès pour luy induire, et de prendre l'asseurance de sa vie et des honorables compositions qu'on luy offroit, le persuadant fermement que veu les choses passées auparavant, la haine qu'on leur portoit et audit compte, il ne leur seroit jamais rien teneu de ce qu'on leur promettoit, mais qu'on les feroit mourir ignominieusement, comme il est arrivé du depuis pour ledit compte.

*May.* — Carentan est aussi rendu à composition, le capitaine de Lorges, [1] fils dudit compte, s'en estant saulvé par la fabveur des principaulx de l'armée royalle, lequel craignant de courir mesme fortune et péril de l'indignation et haine de la royne-mère que ledit compte, se retire et jette à couvert en cette ville, courant plusieurs hasards et difficultés pour s'y pouvoir rendre, où il est favorablement receu et acueilli par les obligations qu'on luy avoit de son chef, et à cause dudit seigneur compte qu'on eust grandement désiré estre en mesme place de seureté.

Le succès cy-dessus en ladite Normandie, ny la prinse et capture du susdit compte de Montgommery, ne font point divertir le roy de la recerche de la paix, au contraire, la

---

1. Gabriel de Montgommery, comte de Lorges remarquable par son caractère hautain et son avidité ; il ne laissa qu'une fille qui, par alliance, fit passer le comté de Lorges dans la famille Durfort de Duras.

Digitized by Google

désirant avec ardeur et mettre fin aux malheurs qu'il voyoit en son estat, premier que finir ses jours, lesquels il recongnoissoit prosches de leur fin, par le reingregement de son mal, ayant escript à tous les gouverneurs du royaulme aux principalles villes d'yceluy et à celle cy, de s'y disposer, par lettres de IVe de ce mois, comme c'estoit du Languedoc que les commancemans des mouvemans estoient venus, les conclusions généralles des églises de France se debvant former et prendre là mesme, dans une assemblée de quelques provinces voisines qui se tenoit à Millaud de Rouargue, cette ville et associés de la province estant semonds et pressés de s'y trouver pour conférer y députent et envoyent, scavoir de la part de la noblesse Lancelot du Voisin, sieur de La Popelinière et pour ladite ville maistre Pierre Lefebvre[1], habitant d'ycelle, professeur aux langues hébraïques qui furent nommés le XVIIe du mois.

En ce mesme mois pendant la conférance qu'on faisoit de toutes pars pour ladite paix, le roy Charles se sentant défaillir de toutes forces et vigueur, sans pouvoir plus songer aux affections ou passions du monde, quoyque la royne sa mère s'évertuast par tout artifice de l'esjouir sur la capture et prinse dudit compte de Montgommery, qu'elle se résouldoit de faire mourir, pour la mort qu'il causa par accidant au feu roy Henry II, son mary, père dudit Charles, sa majesté se voyant aux abois de la mort, après avoir faict sa déclaration et ordonnance de dernière volonté, par laquelle elle desclairoit Henry, son frère, roy de Poulongne, dit auparavant le duc d'Anjou, pour son légitime successeur de ce royaulme, et la royne sa mère pour régente d'yceluy pendant son absence, ce qui est présenté et vériffié dedans le parlement de Paris, escript et envoyé à tous les gouverneurs des provinces, finallement, en ce mesme jour qui fut le dimanche

1. Ce Lefebvre est un des professeurs que la reine de Navarre avait appelés à La Rochelle en 1571.

Digitized by Google

xxx, pénultiesme dudit mois de may, sa majesté décedde et meurt au bois de Vincennes, d'une mort et tristesse aultant extraordinaire, suant le sang par les pores du corps, comme il avoit esté cruel et sanguinaire avant la fin de ses jours, duquel décès on faict donner advis en toute dilligence et le jour mesme par le sieur de Chemerault audit roy de Poulongne pour le faire retourner en France.

*Juing.* — Cette mort adveneue du roy et sceue partout, tient en suspens et les armes et les affaires par la France, et particulièrement en cette ville en laquelle comme ailleurs se font des propositions aussitost et au mois de juing suyvant, si le défunct roy Charles estant déceddé soubs la rigueur et cruaulté du règne duquel et pour s'en garantir les armes avoient esté seulement prinses, il y avoit lieu de les continuer ou mettre bas, soubs son nouveau successeur qui n'avoit agi que par luy, et comme dès le commancement de la reprinse de ces armes la plus grande part de cette ville ne s'y pouvoit porter, et y furent violantés par les voyes représentées du *Cœur Navré*, aultant et plus s'en trouvoit-il de qualifiés de la ville qui croyoient que par la mort du roy, les armes ne pouvoient plus estre justes, contre l'advis de ceulx qui estimoient qu'il s'y falloit maintenir, veu les animosités des peuples qui ne mourroient en la personne du roy, non plus que le conseil dont il s'estoit servy pour les cruaultés et massacres passés, la royne-mère qui demeuroit régente ayant aultant de haine et de passion contre la religion et les princes en faisant profession qu'elle eust jamais.

Entre ceulx qui se portoient au premier advis estoit Claude Huet, eschevin, venu de Chastellerault, homme d'authorité et de créance, qui animoit grandement les marchans, faisant le plus grand commerce de la ville et trafiquant comme il faisoit aux royaulmes estrangiers, les induisant

---

1. Barbot a répété les fables que les protestants firent courir à cette époque sur la nature de la maladie dont mourut Charles IX.

Digitized by Google

de se porter à recercher la paix, oultre les considérations généralles cy-dessus, par cette cy regardant le particulier des marchans, qu'à cause des grandes et continuelles prinses qui se faisoient pendant les mouvemans, et s'amenoient en cette ville du bien des Espagnols, Portugais, et de tous les endroits maritimes de la France, leur commerce demeureroit du tout interrompeu et leur bien subject à perpétuité à saisie et représaille, qui seroit la ruyne de la ville, pour à quoy pourvoir par la paix, plusieurs soubsignèrent une requeste, ce qui ne peut point opérer de faire mettre les armes bas, le public y estant par trop enguagé cette ville estant entrée en société de commune deffence avec le Poictou, la Xaintonge et l'Angoulmois; tellement que l'assemblée publique tenue en cette dite ville le cincquiesme jour de ce mois de juing, tant des maire, eschevins et pairs, bourgeois et habitans que des seigneurs gentilshommes et aultres de lareligion des provinces de Poictou, Xaintonge et Angoulmois qui se trouvèrent pour tel concert, au lieu de recercher des reiglemens de paix en arresta de nouveaux pour se maintenir en ladite guerre en ce qui regardoit principallement le dehors de cette ville dont la teneur s'en suit :

« Que pour pourvoir aux affaires qui pourroient survenir pendant les présans troubles sera tenu ung conseil en la maison de l'eschevinage, deux fois la sepmaine, à sçavoir le lundy et jeudy et ce seulement quand monseigneur de La Noue sera en cette ville, auquel conseil ledit seigneur accompagné de tels que bon luy semblera de la noblesse, estant de son conseil, jusques au nombre de huict si bon luy semble (adsistant monsieur le maire et son conseil estably près de sa personne), décideront et traicteront tous ensemble toutes les affaires concernant le faict de la présente guerre.

Qu'en l'absence dudit sieur, les affaires de la présente guerre tant en cette ville que gouvernement et aultres qui se présenteront par les mandemans et advertissemens seront

Digitized by Google

traictées et décidées par ledit maire et son conseil, avec quatre notables gentilshommes qui seront nommés et approuvés par ledit sieur et la noblesse, lesquels auront séance et voix délibérative audit conseil.

» Les gouverneurs, capitaines et aultres chefs qui sont ès places dudit gouvernement, en l'absence dudit seigneur de La Noue, recongnoistront le maire et tout le conseil, et prendront reiglement d'yceluy en affaires de cette présente guerre, et renvoieront tous criminels, délinquant et aultres personnes estant en leur puissance pour ester à droict et souffrir la justice dudit conseil, sans qu'ils en puissent entreprendre aulcune congnoissance, sans aussi préjudicier à la justice ordinaire et aux ordonnances militaires jà faictes.

» Que pour l'absence de monseigneur de La Noue seront expédiés tous congés et passeports et commissions pour faire la guerre et trafiquer librement par mer et par terre, par le maire de ladite ville de La Rochelle, soubs le nom et authorisation de général de ladite noblesse, que de ladite ville, avec les asseurances et cautions qui seront requises, et y aura ung des quatre gentilshommes nommés auxdites expéditions qui signera les noms de ladite noblesse.

» Que lesdits maire et conseil sont et demeureront advoués de tous congés et sauf-conduicts par eulx délivrés auparavant la commission des juges délégués sur le faict de l'admiraulté, soit pour faire la guerre en mer, ou aulx marchans pour trafiquer librement.

» Que pour pourvoir aux plaintes qui pourront survenir au faict de finances qui seront levées en cette ville et gouvernement, seront lesdites plaintes communiquées et rapportées audit conseil par l'intendant des finances estably par le général, pour y estre pourveu selon le reiglement qui en a esté ou sera faict ».

Les principaulx marchans de cette ville qui avoient signé la susdite requeste continuoient en leurs plaintes, et comme il y avoit quelque justice et apparence en ce qui estoit repré-

Digitized by Google

senté par eulx pour l'appréhention de la perte de leur bien, selon les raisons contenues en la susdite requeste, ledit Texier, sieur des Fragnées, maire et capitaine de cette ville, s'y porte, et faict sursoir l'exécution pour ung temps des congés qui s'estoient délivrés, et retarder quelques navires qui estoient prests de sortir, sans pour ce entendre faire de préjudice à ladite association jurée avec la noblesse, ce qui fut arresté par le conseil extraordinaire dudit sieur maire du jeudy x du susdit mois, portant que, pour bonnes et justes considérations, ledit conseil révocque tous passepors et congés cy-devant délivrés par ledit seigneur de La Noue pour le général de la noblesse, et monsieur le maire et conseil conjointement, pour faire la guerre en mer, ne voulant et n'entendant pour le présent, jusques à la venue dudit sieur, qu'aultrement en soit ordonné, qu'aulcune guerre saisie ou capture d'aulcuns marchans, aultres personnes ou marchandises soient faictes par la mer, en vertu desdits congés, et qu'à cette fin seroient faictes deffences à son de trompe et à cry public à tous capitaines, maistres pilottes de navire, et tous aultres ayant faict ou prétendant faire la guerre par mer, de non garder lesdits congés ny attenter au préjudice de la présente révoquation et deffence sur peine de la vie, et au garde de la tour de la Chaisne de ne laisser sortir du port et havre de la ville aulcun navire équippé en guerre, sur peine de s'en prendre à luy, déclairant toutes prinses illicites qui seroient doresnavant faictes soubs lesdits congés par ceulx qui s'en vouldroient cy-après servir, sauf à faire droict à ceulx qui estoient desjà partis soubs la fabveur desdits congés, par les juges desputés pour le faict de l'admiraulté, comme ils ont faict pour les congés passés. Le seigneur de La Noue, néantmoins pour la noblesse de ladite association ne laisse pas de s'en offencer et d'en tirer des conséquences préjudiciables au lieu d'union qui s'estoit jurée avec cette ville, y vient du Poictou en dilligence, et ayant faict assembler dedans l'eschevinage les maire, eschevins, pairs, bourgeois

Digitized by Google

et habitans et les réfugiés, le xxe dudit mois de juing, il faict examiner et concerter de nouveau dans ce lieu cette première proposition, si on debvoit continuer la prinse des armes veu la mort du roy Charles, les actions duquel sembloient y avoir donné lieu, et si elle pouvoit estre aussi juste après son décès que de son vivant, veu mesme l'absence hors de ce royaulme du roy de Poulongne qui en estoit le légitime successeur, il faict aussi de grands et doctes discours sur le subject des prinses que c'estoit du droict de guerre, et qui en ycelles, on debvoit tenir pour ennemy.

En laquelle assemblée et action, il se résoult et conclud par la pluralité des voix, qu'il n'y avoit pas lieu de se despartir des armes, et quant aux congés, qu'il y auroit lieu comme auparavant, fors pour le regard des catholiques qui n'avoient porté les armes, et qui ne seroient trouvés du nombre des massacreurs, et sans contrevenir à la liberté du trafic octroyé à ceulx qui vouldroient librement commercer en cette ville et aultres lieux occupés par ceulx de la religion, comme il avoit esté permis dès le commancement des présens mouvemans, ce qui peu à peu avoit èsté enfraint et violé, dont plusieurs marchans de la ville sentirent leur condition améliorée, et, entre les forins ceulx d'Ollonne, qui, quoyque grands papistes, trouvoient faire mieulx leurs affaires commerçant ycy et s'alliant avec cette ville, que quand ils luy avoient voulu faire ouvertement la guerre ; et fut, à ce subject, dans ladite assemblée, faict le reiglement de la manière qui s'ensuit :

### REIGLEMENT DU XXe DE JUING DERNIER

Reiglement sur le faict de la guerre et prise de mer, accordés entre les seigneurs, gentilshommes et aultres de la religion des églises réformées des païs de Poictou, Xaintonge et Angoulmois, ville et gouvernement de La Rochelle et MM. les maire de ladite ville et conseil estably près sa

Digitized by Google

personne, assemblés en convoquations publiques au son de la cloche, en la maison commune et eschevinage de ladite ville, du dimanche xx^e jour de juing 1574.

A ce que tous cappitaines et gens de guerre d'iceulx authorisés entendent comme ils auront à se conduire doresnavant en la présente guerre, et par ce moïen soit pourveu aux abuz et malversations qui se sont cy-devant commises par l'influance et inconstance de plusieurs, qui, oubliant leurs debvoirs, se desbordent et licencient à tout ce que bon leur semble; lesquels articles cy-dessus transcripts voullons et entendons estre suyvis, observés et antretenus de point en point, sur payne aux infracteurs de punition.

« Desclairent et tiennent pour bons amis tous ceulx qui voudront venir par devers eux pour y trafiquer, amener marchandises, munitions de guerre et toutes aultres choses qui appartiennent au commerce ordinaire, auxquels n'entendons ni voullons faire ne souffrir qu'il soit faict aulcune injure, moleste ou desplaisir, allant, venant et retournant par mer ou par terre, ains les gratifier et fabvoriser de tout leur pouvoir; que si aulcun tort leur avoit esté faict, ou estoit se faisant apparoir directement, voulons leur estre promptement réparé par toutes voyes droites et raisonnables.

Entendons tenir pour ennemis tous Espagnols, Portugais et subjects du roy d'Espagne qui ne tiennent le party de ceulx de ladite religion, tous massacreurs et habitans des villes massacreuses; sinon qu'ils fussent d'ycelle dite religion, et tous aultres faisant guerre ouverte tant à eulx qu'à leurs confédérés, faisant profession de mesme religion qu'eulx.

Et pareillement ceulx qui mèneront vivres et munitions de guerre à leurs ennemis ou aux villes, chasteaux et forteresses qui leur sont ennemis, déclarant tout ce qui se trouvera appartenir à tous les dessus dits, estre de bonne prise, sinon ceulx qui auront obtenu d'eulx bon passeport et sauf conduict pour trafiquer librement et sans fraulde.



Digitized by Google

Et affin que soubs ombre de cette restrinction, les cappitaines qui auroient accoustumé et vouldroient esquipper navires de guerre ne prennent occasion de mancquer à leur debvoir par une perte certaine qu'ils y pourroient faire, entendons que, s'il se trouve des marchandises appartenant aux catholiques ou papistes, paisiblement demeurant aux [mesmes] villes et lieux que massacreurs ; qu'il y soit prins une moitié seulement pour l'aultre estre rendue aux marchans ou gens à ces fins leurs procureurs ; seront tenus les amener en ce hasvre avec l'esquipage et en tout suyvre les ordonnances royaulx sur mesme payne de punition.

Et quant aux marchans retournant de la Terre-Neufve, en sera prinse seulement la tierce partie en la forme du présent article.

Et en tous lesdits cas seront rendus les navires et apparaux aux maistres et mariniers à l'instance desdits massacreurs, fors que s'il se trouvoit aulcune.... pour la guerre qu'il ne seroit rendu jusqu'à la fin d'ycelle, ainsi qu'il leur en sera faict promesse, sy mieulx ils n'ayment qu'ils soyent vendus au plus offrant à leur profict.

Aux charges que de toutes lesdites prinses adjùgées, sera prinse la cincquiesme partie pour la cause commune et accoustumée et de celles qui seront adjugées pour la moitié ou la tierce part, sera prins que ung sixiesme.

Déclarons oultre qu'il ne doibt estre amené aulcune marchandise desdites prinses dans les navires de guerre sur peine de confiscation, sinon que les... fassent aparoir les y avoir mises par nécessité et pour alléger les navires des prinses, ou yceux estre perdus et ce par gens de l'esquipage prins, sur mesme peyne.

Entendu aussy toutes marchandises et autres choses utilles par les... estre acquises et confisquées à ladite cause et... condempner de grosses amendes à l'esgard des juges dont ils chargent la conscience.

Déclairons davantage, ce requérant les cappitaines de

Digitized by Google

marine, bourgeois et advitailleurs de navires de guerre qu'ils entendent que les jugements desdites prinses soyent faicts par les juges ou par ceulx desputés dans le quatriesme jour de leur déclaration pour tout dellay, aultrement retenus au conseil pour y estre adjugés dans le cincquiesme jour, aussy pour tout dellay, sinon en tous cas qu'il y eust opposition et empeschement légitime.

Et quant aux espèces, sallaire des advocats, procureurs et greffiers de l'admiraulté, soient taxés raisonnablement et sans excès par le juge de ladite admiraulté, qui sera faict entendre aux parties pour n'estre circonvenus.

Entendant aussy que tous vaisseaux qui se rencontreront et advitailleront en cette ville, y faire leur retour et non ailleurs, sur payne de confiscation, sinon que par urgente nécessité ils y fussent contrains, auquel caz ils seront tenus incontinent en advestir lesdits juges, et en prendre jugemens d'eux pour n'estre les droicts de ladite cause.

Et quant à ceulx qui se ranconstreront ou advitailleront en aultres lieux ou hauvres y pourront faire leur retour.

Deffendant néantmoings à tous de non aller à la guerre sans congé, serment préalablement presté et caution baillée comme estant accoustumé, et entendons que punition et correction soyent faictes des abus et malversations qui pourroyent estre commis par les cappitaines et esquipages des navires, sellon le mérite et gravité des délitz, par les juges et officiers auxquels la congnoissance en appartient.

Déclairons aussy, nonobstant les présentes restrinctions, qu'ils approuvent tous congés, passeports et sauf conduicts cy-devant par eulx donnés et dellivrés, soit pour faire la guerre ou trafiquer librement, aux marchans qui les ont requis, et ensemble toutes sentances et jugemens qui y sont intervenus ; dès à présent ils approuvent ceux qui interviendront cy-après en vertu desdits congés. »

Cet affermissement cy-dessus faict en cette ville pour se maintenir par les armes jusques à quelque asseurée paix, la

Digitized by Google

royne mère, qui n'en estimoit pas aultre chose, ayant receu de Poulongne l'abbé de Guadagne, que le nouveau roy des François, Henry, IIIe du nom, auparavant duc d'Anjou et roy de Poulongne, renvoyoit en France pour asseurer la royne mère, officiers de la couronne et ministres de l'état, de son brief retour en France, ladite dame et royne mère envoye aussitost ledit sieur abbé avec lettres de sa part, du roy de Navarre, duc de Montpensier et aultres seigneurs de court, vers cette ville et ledit sieur de La Noue pour les exhorter à la paix pendant l'absence du roy et son interrègne. Lequel abbé et les sieurs de Biron et de Strozze qui estoient avec luy ne s'estant approchés plus près d'ycy que de Thairé où ils se rendent, desputés y furent envoyés de cette ville pour conférer avec eulx de ladite paix, qui furent lesdits sieurs de La Noue et baron de Mirambeau, lesquels pour conférancer estant chargés de mesmoyres contenant plusieurs plaintes et deffiances, veu le peu de liberté qu'on donnoit à la court au duc d'Alançon, frère du roy, au roy de Navarre, et la rigueur de la prison en laquelle estoient détenus les mareschaulx de Montmorancy et de Cossé, il ne peult réunir aultre chose de ladite desputation qu'une trefve arrestée le dimanche XXVIIe dudit mois, pour les provinces de Xaintonge, Poictou et Angoulmois, cette ville et gouvernement, et pour le temps et espace de deux mois, soubs le bon plaisir de ladite royne, pour commancer en premier jour de jeuillet et finir le premier de septembre ensuyvant, sauf à la proroger par ladite royne ung mois au delà pour tout délay [1].

*Jeuillet.* — Cette trefve arrestée est bien publiée en cette ville le premier jour du mois de jeuillet de cette année qui n'attire point après soy la paix, comme on se promettoit, pour ce que d'ung costé la royne régente ne l'avoit souhettée et

1. Cette entrevue eut lieu le 27 juin, à Biron et Strozzi était joint La Frezelière.

Digitized by Google

désirée que pour faire cesser les armes à ceulx de la religion pendant l'approche du roy en France, le seigneur de La Noue et associés avec cette ville ne s'y estoient aussy portés que pour guagner temps en leur faiblesse, pendant l'espérance qu'on avoit en la levée des reistres et estrangiers qu'on attendoit du prince de Condé, retiré en Allemaigne, qui faict que lesdites armes ne sont point intermises ny les rigueurs cessées [1], car au mesme temps de la négotiation de ladite trefve, on apprent en cette ville que le XXVI du [mois] passé par arrest du parlement de Paris, Gabriel, compte de Montgommery, faict prisonnier de guerre avec composition de vie saulve, comme est touché cy-dessus, avoit esté condempné d'avoir la teste tranchée et exécuté à mort, et entre les causes principalles de sa condempnation, pour ce qu'adsistant cette ville d'un secours anglois, lorsqu'elle fut assiégée les deux années précédentes, il avoit amené son armée soubs la bannière, armes et marques marines de la royne d'Angleterre, qui luy estoit imputé à crime de lèze-majesté, de quoy cette dite ville recepvoit ung desplaisir extresme, en la continuation desquelles afflictions, infractions de la trefve et de la peine qu'on sembloit désirer, l'armée du duc de Montpensier, qui soubs la malladie et mort instantes du défunct roy, s'estoit retirée du siège de Fontenay vers la Touraine, se voyant fortifiée de celle de Normandie qui l'avoit joincte, rebrousse dans le Poictou pour la reprinse de ladite ville de Fontenay et aultres places pour donner quelque atteinte de surprinse ou d'effort à celle-cy.

Ce qui, au mesme temps, y faict naistre diverses affections et passions, les craintifs et ardans en zelle blasmant les directeurs et conducteurs de la guerre et affaires publi-

1. La Noue s'était engagé à ne plus mettre le pays à contribution, à la condition que la régente lui paierait 36,000 livres pour l'entretien de son armée ; cette clause n'ayant point été ratifiée, La Noue reprit les armes, et le 22 juillet 1574 il s'emparait, par surprise, de Saint-Maixent.

Digitized by Google

ques de cette trefve, jusques à uzer contre les principaulx chefs non seulement de soubçon, mais aussi d'injures et conviant verbalement et par escript, les aultres plus confians et désireux de la paix, telle qu'elle fut, se portant au maintien et entretien de ladite trefve; sur lesquelles discordances d'advis les passions se montrent si grandes et véhémentes, qu'entre les premiers le sieur de Chesnevert, puisné de la maison de Laubouinière, en bas Poictou, bonne et ancienne maison, estant pasteur et ministre réfugié en cette ville, des plus doctes en la congnoissance des langues et en sa profession, fit imprimer quelques escripts grandement offensifs et injurieux contre les actions de tous les grands et conducteurs de cette guerre, sur lesquelles offences, la noblesse s'en plaignant, et demandant que son procez luy fut faict pour estre puni comme callomniateur, ou ce qu'il faisoit publier et escripre ne seroit véritable, ou ceulx dont il parloit comme meschants et prévaricateurs à leur parti, tous les conseils et corps de ville s'en assemblent en la maison commune de l'eschevinage, où ledit Chesnevert se rend comme prisonnier et recongnoissant son imprudence et faulte, est contrainct de se desdire de ses escripts ; à quoy il est tenu pour toute peine et satisfaction; ceulx qui principallement y estoient intéressés s'en estant contantés par la considération de sa qualité et l'honneur de sa profession, et par l'intercession du consistoire qui fit donner toutes ces choses à son zelle et furent pour la fin tels escripts supprimés.

L'estat de ce royaulme estoit tel en ce temps là qu'il y avoit du mescontentement partout, vers les plus grands et les plus petits, les particuliers et les communaultés, les catholiques zellés à la saincteté et foy catholique et le général de ceulx de la religion, chescun prétendant en avoir du subject. Monsieur, frère du roy, pour estre trop resserré et veu de près, sans avoir encore liberté ni vollonté telle que plusieurs le poussoient à demander et prendre, et à luy im-

Digitized by Google

primer des souvenirs du traictement qu'on luy avoit faict, ostant d'auprès de sa personne le chevallier d'Ornano, qui estoit son gouverneur, et qu'il chérissoit uniquement, la royne, mère du roy, avoit semblablement ses desplaisirs pour ce qu'encore qu'elle fût le chef du conseil pour les affaires, elle n'estoit pas toutesfois la plus prosche de la personne du roy qui estoit possédée par de petites gens, Mgr le prince de Condé, premier pair et premier prince du sang, depuis la remise de ladite royne mère dans les affaires, vivoit en ung continuel desplaisir sans estre en court, et passant son temps en homme privé, dedans ses maisons du Berry et à Bourges en les desbauches des escolliers, le compte de Soissons, second prince du sang, estoit en mesme assiette, voyant qu'on l'avoit privé de son compté par le mariage conclud et arresté de Madame, sœur du roy, troisiesme fille de France, avec le prince de Galles, que ledit seigneur de Soissons avoit tousjours espéré, le duc d'Epernon s'estoit aussy distraict et retiré de la court, voyant que le compte de Schomberg, son ennemi juré, avoit esté rappelé en grâce et esté restabli en l'intandance et direction absolue des finances et des principalles affaires d'estat; tous les financiers généralement de la France estoient malcontents à cause de l'establissement de la chambre ardante et des exactes poursuittes qui se faisoient contre eulx pour avoir leur bien, et principallement Vincent Bouhier, sieur de Beaumarchais, thrésorier général de l'espargne, lequel, estant d'une maison commune de marchans du lieu des Sables en Ollonne, estoit venu à cette puissance et richesse inouye entre aultres qu'il estoit tenu riche par la supputation et invantaire de son bien de plus de vingt-sept millions de livres; dans les desplaisirs duquel estoit le mareschal de Vitry, tant pour les poursuittes extraordinaires qui se faisoient contre ledit sieur de Beaumarchais, son beau-frère, que pour l'emprisonnement réel de sa personne, et disgrâce du sieur marquis de La Vieulfville, son beau-frère et aultre gendre du

Digitized by Google

sieur de Beaumarchais, qui auroit esté privé et dépossédé de la surintendance des finances, retenu prisonnier très estroitement dans le chasteau d'Amboise, soubs la main et garde du sieur de Thoirac, le favory du roy ; toute la caballe et parenté du chancelier Brulard, sieur de Sillery, dont l'alliance estoit grande dedans le conseil et le parlement se tenoit offencée de ce que depuis quelques mois il avoit esté exillé de la court, avec injonction, de par le roy, de se tenir coy en ses maisons, et n'approcher de dix lieues de ladite court, dedans lequel exil il seroit décédé en peu de jours ; les jésuites et plus zellés du clergé et catholiques romains portés au maintien du pape et de l'Espagne, murmuroient par chasque jour de ligue offensive et deffensive en laquelle le roy estoit entré avec les Flamans, pendant le siège que le marquis de Spinola avoit, pour l'espagnol, contre la ville de Bréda ès Païs-Bas, estant du domaine, propre et particulier, du prince d'Orange, ladite ligue nouée avec le roy de la Grande-Bretagne, protestants d'Allemagne, duc de Savoye, compte palatin du Rhin et aultres ; quant est du général de ceulx de la religion, ils avoient tout subject de se plaindre et légitimement : car les édicts du défunct roy, et de ce règne, ny mesme la desclaration dernière du roy et articles faicts en conséquence ne leur estoient point observés, et se plaignant des persécutions et contraventions le conseil ne leur en faisoit aulcune justice, nuls de ceulx faisant profession de ladite religion n'estoit admis en aulcun estat de judicature ou aultre et sur les eslongnemens et difficultés qu'on leur apportoit, on leur faisoit entendre nettement qu'ils allassent à la messe et que les empeschements seroient levés, dont plusieurs faisoient faire naufrage à leur foy, ainsi que les exemples s'en remarquent de La Sauzaye, lieutenant général de Fontenay, à l'approche de ce lieu, qui ne peult estre receu aultrement quoiqu'il eust l'estat par résignation de son beau-père, qui estoit de la religion ; cette considération de la religion, empeschant que les sieurs du Jau, sieur de Maupertuis, et Bris-

Digitized by Google

son, sieur de La Tousche, n'ayent esté receus aux offices de lieutenant général et de procureur du roy en cette ville, au lieu et place de leurs beaux-frères, des héritiers desquels ils avoient les procurations et résignations.

FIN.

---

Digitized by Google

## Lettre de Barbot au maréchal de Bouillon.

*1618, 15 février.* — Lettre d'Amos Barbot, bailli du grand fief d'Aunis au maréchal duc de Bouillon, sur un achat d'armes à des marchands de La Rochelle. — *Original sur papier aux archives nationales, R² 53. Communication de M. Henri Stein.*

Monseigneur [1], les extresmes obligations et services que je doibs à vostre grandeur et bienveillance particulière en mon endroit ne me donneront jamais de relasche que je ne cerche toutes les occasions de vous pouvoir servir, et eûsse fort désiré en pouvoir rendre les esfaits et tesmoignages à monseigneur le prince de Sedan [2] comme l'image de vos vertus; mais mon impuissance retenant ce qui peult estre de mes affections et volontés, je vous suplieray, monseigneur, de m'excuser si je ne luy ay peu rendre les services desquels je vous suis obligé et que je lui vouhe pour jamais jusques au péril de ma vie : pour satisfaire, monseigneur, aux commandemans de vos lettres particulières qui m'ont esté randues par ce gentilhomme, je vous diray que j'ay trouvé fort à propos qu'il délivrast luy mesme entre les mains de monsieur nostre maire [3] les lettres qu'il vous a pleu escripre à nostre

1. Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne, duc de Bouillon, maréchal de France, mari de Charlotte de La Marck, puis d'Elisabeth de Nassau.

2. Le prince de Sedan, c'est son fils aîné, Frédéric-Maurice, duc de Bouillon lieutenant général des armées du roi, frère du grand Turenne.

3. Le maire de La Rochelle en février 1618 était François Piguenit, successeur de La Martinière.

Digitized by Google

corps, desquelles il a aussi luy mesme receu les responces, en quoy il pourra asseurer vostre grandeur que vostre visitation a esté receue aussi favorablement parmy nous qu'il se peult, et remporte des tesmoignages d'une affection qu'il a recongneue et remarquée pour honorer vos vertus et mérites avecq un désir de vous servir et les vostre, contre les desvoyemans que les malheurs passés en avoient faict parmy nos peuples. Pour vos armes, monseigneur, desquelles aussi il vous a pleu m'escripre, j'ay fait recercher parmy ceux quy en font commerce et trafiq, s'il y auroit moïen de vous en descharger, et à quelle condition, veu les difficultés quy se peuvent rencontrer d'en faire la distribution et le convoy tel que vous en auriés volonté ; et pour ce que de présent elles ne sont pas de saison ny recerchées, que les marchans en ont encore en leurs magasins de celles qu'ils avoient recerché lorsqu'on sembloit les debvoir emploier, je n'ay trouvé personne quelconque quy en aye voullu faire estat ; et n'y a nul moien de les pouvoir vendre quant à présent, voire que m'estant enquis des marchans qui me sont amis et m'ont quelque obligation, ce qu'elles pouvoient valloir garnies et complettes comme elles peuvent estre, ils m'ont asseuré sur leur consiance qu'elles ne pourroyent valloir que sept livres pour le plus chacune, que je croy estre une grande diminution de ce qu'elles ont peu couster en premier achapt, et par ce moien, monseigneur, jusques à ce que je voye ung ordre plus précis de vous, je n'ay pas estimé qu'on en deubst recercher et presser la vante, mais qu'il estoit plus convenable de suivre les autres conditions de vos commandemans et regarder à les conserver, ce que recerchant pour le mieux de ce qui se peult et aux moindres frais, ceux à qui j'en ay conféré ont trouvé bon de les laisser en l'estat qu'elles sont, estant resserrées en grandes arches et coffres garnies de paille pour les tenir plus sèchemant, et que demeurant en cet estre, elles se trouveront mieux conditionnées sans qu'il soit besoing d'y touscher de quatre ou

Digitized by Google

cinq mois et beaucoup plus de temps, que de les destaller on rateliers et leur faire voir le jour, d'autant que l'air de cette ville est sy grossier et si chargé de rouille que, quelque soing qu'on y puisse aporter pour les nettoyer, elles s'empiroyent plustost que de les laisser en l'estat qu'elles sont de présent, et aussi qu'elles cousteront beaucoup moings en garde comme elles sont que de les monter sur rateliers ou les tirer hors de leur lieu. C'est, monseigneur, ce que ceux quy ont désir de vous servir ont trouvé bon que je vous suplie avoir pour agréable, estant prest d'en disposer par tel autre ordre qu'il vous plaira. J'ay creu, monseigneur, que monsieur de La Forest a cy devant donné la facture et le mémoire desdites armes aveq les frais quy se sont faictz jusques à la dessante d'icelles ; mais en l'incertitude quy m'en est donnée par le mémoire et l'ordre de ce gentilhomme, j'ay tiré de celluy quy en prend la garde et quy a mesnagé toute la dessante et le charroy d'icelle, quy est beau-frère de monsieur Chalmot, ung mémoire de tout ce quy s'est paié, quy sont tous les frais quy vous y peuvent eschoir, la garde quy s'en pourra faire de cinq ou six mois et de plus longtemps ne pouvant estre grande, m'asseurant que ceux qui les ont se contenteront tousjours d'une honnesteté sy modique qu'elle n'excédera point dix ou douze escus. Il se pourra faire peult estre, monseigneur, que vous ne pourés pas comprandre les frais quy sont portés au mesmoire, pour ce que sont choses qui particulièrement concernent le commerce des marchans ; mais comme ledit sieur de La Forest a esté ycy, je luy ai fait recongnoistre par marchans qu'il n'y avoit rien d'employé par lesdits frais qui ne feust d'ordinaire et quy ne se paie de marchant à marchant ; pour les marchandises qu'ils font venir, les derniers articles des deux descharges desdites armes font mention de commission et d'ung escu pour pièce ; ce que je vous expliqueray, monseigneur, affin de vous faire congnoistre particulièrement que ce peult estre, quy est ung droit particulier que prend pour

Digitized by Google

sa payne celluy quy a le soing de recepvoir les marchandises comme elles viennent, de les faire serrer, et recercher les personnes qu'il y fault employer. Sur ce que dessus, monseigneur, vous adviserez ce qu'il vous plaira de faire, et si je suis capable de vous servir en cette occasion et en autre, je m'estimeray fort honoré et heureux d'y recepvoir les commandemans que j'exécuteray aveq toute fidellité et affection comme celluy quy sera pour jamais, monseigneur, vostre très humble, très affectionné et très obéissant serviteur,

AMOS BARBOT, *baillif d'Aulnis.*

De La Rochelle, ce 15 febvrier 1618.

A monseigneur, monseigneur le duc de Bouillon, premier mareschal de France, à Sedan.

---

Digitized by Google

# TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE [1]

## PREMIER VOLUME

### De l'origine à l'an 1200

Gouvernement de l'Aunis ; paroisses qui le composent (page 21). Banlieue d'Aunis (p. 23). — Châtellaillon ; son état ancien (25-26). — Premiers seigneurs féodaux du pays d'Aunis : le comte d'Anjou, les ducs d'Aquitaine, la famille de Mauléon (27). — Comté d'Aunis (28). — Etymologie du nom : *Aunis* (31). — Origine du nom de Châtellaillon (33). — Fondation de La Rochelle (37). — Ses armoiries (37). — Elle profite de la ruine successive de Châtellaillon et de Montmeillan (37). — Délimitation de la cité primitive (38 et suiv.). — Premières paroisses : Saint-Barthélemy et Saint-Sauveur (40). — Premier port (42). — Nouveau port (43). — Château de Vauclair (43). — Etymologie du nom de La Rochelle (44). — Premières immunités concédées aux Rochelais par les ducs d'Aquitaine (45). — Charte communale (46). — Sa confirmation par Aliénor d'Aquitaine (47). — Organisation de la commune en 1199 (48). — Pairs (48). — Echevins (49). — Le maire (51). — Robert de Montmirrail, sénéchal du Poitou, premier maire (53).

### 1200-1225

Baillette du roi Richard en faveur des habitants de La Rochelle (55). — Confirmation des privilèges communaux par Jean Sans-Terre (55). — La Rochelle réunie au domaine royal d'An-

1. Barbot a toujours suivi, même après l'édit de 1564, l'ancienne chronologie rochelaise qui fait commencer l'année le jour de l'élection du maire, c'est-à-dire le dimanche de la *quasimodo*, huit jours par conséquent après la fête de pâques.

Digitized by Google

gleterre (57). — Meurtre d'Arthur de Bretagne : guerre entre la France et l'Angleterre (58). — Conquête du Poitou et de la Saintonge ; la seule ville de La Rochelle demeure aux Anglais (59-60). — Diminution obtenue du roi Jean de la taxe sur les marchandises étrangères (60). — Exemption des Rochelais des tailles et fouages (61). — Le roi Jean débarque à La Rochelle (62). — Il est contraint de retourner en Angleterre (62). — Il débarque de nouveau (65). — Ses alliés sont battus à Bouvines (65). — Sa mort, le 19 octobre 1216 (67). — Réforme des mauvaises coutumes relatives à la jouissance des fonds dotaux (69). — Guerre entre la France et l'Angleterre : siège de La Rochelle par Louis VIII (71). — Louis VIII entre à La Rochelle et confirme les privilèges (73).— Sauf-conduit accordé aux marchands partisans de l'Angleterre (74). — Savary de Mauléon rend hommage au roi de France (76). — Louis VIII vient assiéger le vicomte de Thouars dans Benon (76). — Le légat du pape obtient une trève.

1226-1250

Transaction entre la commune de La Rochelle et le prieur de Saint-Jean hors les murs, relativement aux constructions à édifier (77). — Descente du comte de Salisbury dans l'île de Ré ; il est contraint de se rembarquer (78). — Confirmation des privilèges par Louis VIII (79). — Guy de Merville, au nom de la reine Blanche, reçoit le serment de fidélité des Rochelais (80). — Accord entre Hugues de Lusignan et les Rochelais, relatif à l'exportation de ses vins (81). — Même accord avec la reine douairière d'Angleterre (81). — Différend entre la Rochelle et Savary de Mauléon, relativement aux bornes de la châtellenie de Châtellaillon (83). — Le comte de la Marche refuse de prêter hommage au frère du roi de France, Alphonse, comte de Poitiers (85). — Démarche faite près d'Alphonse de Poitiers par le corps de ville de La Rochelle (85). — Alphonse de Poitiers se rend à La Rochelle et confirme ses privilèges (86). — Campagne de saint Louis en Saintonge ; bataille de Taillebourg (88). — Conversion en rente annuelle du cens en nature payé par le grand fief d'Aunis au comte de Poitou (89). — Démolition des halles de La Rochelle qui faisaient partie du domaine royal (90).

1251-1276

Le prévôt du comte de Poitiers reconnaît la juridiction du

Digitized by Google

corps de ville (91). — Mutation du cens en nature en redevance d'argent pour deux fiefs des environs de la Rochelle (91). — Au grand fief de Rochefort (93). — Aux fiefs du Sixt et de Champfier (93).— Accord des corps de ville de La Rochelle et de Saint-Jean d'Angély pour cesser tout trafic avec les Flandres jusqu'à ce que leurs réclamations aient été écoutées ; lettres patentes accordées par Marguerite de Flandre (94). — Ils sont affranchis de l'imposition du poids public à Gravelines (95). — Transactions relatives à la transformation des redevances féodales (96).— Accord entre l'abbé de Montierneuf et le corps de ville (96). — Confirmation par le comte de Poitiers des transaetions ci-dessus (96). — Alphonse de Poitiers, partant pour la croisade, décharge les habitants de La Rochelle du double cens (97). — Il donne à la ville un moulin près de la porte Saint-Nicolas (98). — Serment prêté par Jean de Villette, sénéchal de Saintonge (98). — — Confirmation des privilèges de La Rochelle par Philippe III (99). — Transformation des redevances féodales en rentes d'argent pour les fiefs de Fétilly, Puyraveau, etc. (100).

1276-1300

Le sénéchal de Poitou, qui refuse de prêter serment au corps de ville y est obligé par lettres patentes du roi (101). — Transformation de rentes féodales par les seigneurs de Laleu et de Marans (102-103). — Arrêt fixant la juridiction du prévôt et du maire (103). — Le corps de ville obtient du seigneur de Châtellaillon l'abandon du droit perçu sur les tenanciers couchant et levant (104). — Droit établi sur l'étalage du poisson (105). — Police du droit de chasse dans la banlieue de La Rochelle (105). — Confirmation des privilèges de La Rochelle par le roi Philippe le Bel, datée de Saint-Jean d'Angély (106). — Le corps de ville acquiert la moité de la panneterie et de la maison où se vend le poisson (107). — Les juifs sont obligés de quitter la Saintonge (108). — Les Rochelais sont déclarés exempts du droit de franc-fief (108). — Guerre entre la France et l'Angleterre ; descente des Anglais dans l'île de Ré (110). — Ils s'emparent de La Rochelle (111). — Accord entre les trafiquants rochelais et la ville de Dam, relatif au commerce du vin (113). — Acquisition par la ville de cinq maisons dans la rue de Pierre, destinées à édifier l'hôtel de ville (113). — Sentence du corps de ville contre Guillaume Ouvrard, avocat (114).

Digitized by Google

## XIVe SIÈCLE

### 1301-1325.

Acquisition du cours d'eau au-devant de la porte Rambaud (117). — Arrentement du minage (117). — Expulsion des juifs de La Rochelle (118). — Lettres patentes de Philippe IV, relatives aux dîmes (121). — Rachat du droit de franc-fief (122). — Droit de surveillance des poids et mesures accordé par le roi au corps de ville de La Rochelle (123). — Confirmation aux Rochelais du droit d'exemption des lettres de marque (123). — Réglement de la juridiction du maire et de celle du prévôt (124). — Le nombre des sergents du prévôt est réduit de six à deux (124). — Confirmation des privilèges de La Rochelle par Louis X (126). — Lettres patentes concernant la liberté des mariages et unissant La Rochelle au domaine royal (126). — Cérémonial de l'enterrement du maire (127). — En cas de mort, son coëlu lui succède (128). — Difficultés entre le maire et le prévôt pour l'exercice de leurs juridictions (129). — Lettres patentes accordées au corps de ville, concernant ces juridictions (131). — Réduction des poids et mesures ; La Rochelle refuse de recevoir les commissaires du roi (132). — Procès entre le maire et le juge prévôtal (132). — Les Rochelais, par arrêt du parlement, sont déclarés exempts de tous subsides et impositions (133). — Grande gelée au pays d'Aunis (134). — Les vins de Saintonge et d'Angoumois sont admis à La Rochelle (134).

### 1326-1350

La Rochelle assiégée par les bandes gasconnes armées au nom d'Édouard III d'Angleterre (135). — Lettres patentes d'Edouard III pour assurer la liberté du commerce (136). — Confirmation des privilèges de La Rochelle par Philippe-de-Valois (136). — Privilège pour l'amortissement des rentes foncières (137). — Confirmation du privilège relatif aux naufragés (137). — Privilèges commerciaux accordés par le comte de Flandre (138). — Procès du corps de ville avec l'évêque de Saintes (138). — Confirmation du privilège d'exemption du double cens pour voyage d'outre-mer (140). — Don par le roy de la grand'prée étant derrière le château (140). — Privilège accordé aux jurés de la commune relativement aux ventes au détail (142). — Saufconduit pour la liberté de commerce accordé par Edouard III



Digitized by Google

(143). — Confirmation du privilège relatif aux rentes (144). — Juridiction criminelle du maire de La Rochelle (145). — Confirmation du privilège relatif aux rentes foncières sur les maisons de la Rochelle (146). — Démolition du port de Gué-Charroux (147). — Exemptions des subsides levés pour la guerre contre l'Angleterre (148). — Courtiers-jurés; leurs fonctions érigées en office (148). — Confirmation par Jean, fils aîné du roi de France, duc d'Aquitaine, du sauf-conduit accordé aux commerçants étrangers (149). — Confirmation du privilège relatif à la prescription des acquisitions mobilières (150). — Bataille de Crécy; prise de Benon, de Surgères, siège de Marans (150). — Concession d'un droit de dix sous par tonneau de vin chargé ou déchargé dans le port de La Rochelle (152). — Commission pour la levée des impositions de guerre (152). — Ravages causés par la peste (152). — Abonnement avec les seigneurs de Marans relativement aux droits de péage (153). — Siège de Saint-Jean d'Angély, par le maréchal de Nesle (154).

1351-1357

Siège de Fouras (155). — Prise de Saint-Jean d'Angély sur les Anglais (156). — Réunion de Marans et de Laleu au domaine royal (157). — Prise de Surgères par les Anglais (157). — Marans et Laleu sont réunis au gouvernement de La Rochelle de même que Benon et le baillage de Cheusses (158). — Reconstructions de la muraille de la ville regardant le hâvre (159). — Grand sceau de la commune (159). — Imposition de guerre établie par les états généraux (162). — Prise de Salles en Aunis par les Anglais (163). — Les Rochelais reprennent Salles et le chateau de Rochefort (164-165). — Bataille de Poitiers (166). — Jehan Chauldrier, maire de La Rochelle, sa famille (168). — Affranchissement des Rochelais du droit de traite sur les vins (170). — Traité de Brétigny; La Rochelle abandonnée au roi d'Angleterre (170). — Députation envoyée au roi (170). — Confirmation des privilèges de La Rochelle par le roi Jean (172). — Lettres de rémission, accordées par le roi d'Angletetre (176). — L'île d'Oleron et le grand fief d'Aunis sont réunis au gouvernement de La Rochelle (177). — Confirmation par le roi d'Angleterre au corps de ville du droit d'administrer ses deniers (177). — Serment de fidélité prêté au roi d'Angleterre (178). — Remise de La Rochelle au roi d'Angleterre (179). — Acquisition du terrain sur lequel est construite la tour de Moureilles (184). -- Le

Digitized by Google

prince de Galles devient duc d'Aquitaine (185). — Prise de possession de La Rochelle par le prince de Galles (185). — Les Rochelais lui prêtent serment de fidélité (186). — Leurs privilèges sont confirmés (186). — Prisonniers bretons amenés à La Rochelle (187). — Passage du prince de Lusignan, roi de Chypre (187). — Le corps de ville accepte l'imposition du fouage (188). — Exemption du subside établi sur le vin débité à l'intérieur de la ville (188). — Les habitants de La Jarrie sont déchargés des droits imposés pour la réparation du château de Benon (189). — Exemption au profit des Templiers (189). — Guerre entre la France et l'Angleterre (190).— Les Rochelais refusent de recevoir dans leur port la flotte anglaise (191). — Bataille navale devant La Rochelle (192). — Arrivée du captal de Buch à La Rochelle (193). — Les Rochelais lui refusent tout concours (193). — Bertrand Duguesclin devant La Rochelle (193). — Le siége est levé après contribution (194). — La flotte Espagnole devant La Rochelle (196). — Combat de Soubize (196). — Duguesclin à Bourgneuf en Aunis (196). — Stratagème du maire de La Rochelle pour se débarrasser de la garnison Anglaise (197).— Démolition du château (199).— Entrevue du Treuil au secret (200).— Conditions de la soumission de La Rochelle (201). — Prise de possession de La Rochelle au nom du roi de France par Duguesclin (202). — Prise du château de Benon (204). — Prise de Surgères (205). — Opposition du corps de ville à l'exercice de la juridiction de l'évêque de Saintes (206). — Lettres de rémission au sujet de la démolition du château (208). — Exemption du Poitou et de la Saintonge de toutes tailles et impositions (208). — Confirmation du privilège du corps de ville (208). — Nouvelles immunités ou privilèges accordés par Charles V (209). — Nouvelle délimitation de la banlieue de La Rochelle (211). — Privilège de noblesse accordé aux maires et échevins (212). — Le duc de Berry reçoit en apanage le Poitou, la Saintonge et l'Angoumois (213). — La Rochelle et son ressort forment un gouvernement particulier (213). — Réglement relatif à la mouture (213). — Difficultés relatives à la perception de la dîme (214). — Les matériaux de l'ancien château employés aux fortifications de la ville (214). — Lettres patentes relatives aux arbalétriers (215). — Bulle de Grégoire XI relative aux dimes (215). — Le roi autorise la ferme des droits de la prévôté, lui appartenant comme indemnité de dépenses faites pendant la guerre (215) — Lettres patentes relatives aux dîmes (216). — Le baillage de

Digitized by Google

Marennes est réuni au gouvernement de La Rochelle (217).

1376-1400.

Réglement des difficultés relatives à la perception des dimes par Pierre Courtois envoyé du pape Grégoire XI (218). — Fixation de la redevance de chaque paroisse (219-220). — Bulle Clémentine (222). — Prise du château de Bouteville (224). — Arrêt du conseil du roi relatif aux dîmes (225). — Procès d'Aimery Chauldron (229). — Procès avec les sieurs d'Esnandes et du Petit-Plomb (229). — Confirmation des privilèges du corps de ville par Charles VI (231). -- Confirmation de l'accord sur la perception des dîmes par le pape Clément VII (232). — Les excommunications encourues sont levées (233). — Le comté de Benon est abandonné par le roi à la maison de Thouars (233). — Arrêt du Parlement entre le corps de ville et Armand de Pressigny, seigneur de Marans (234). — Confirmation des privilèges accordés aux commerçants Rochelais par le comte de Flandre (236). — Campagne du duc de Bourbon en Saintonge (237). — Les Rochelais concourent à la prise de Taillebourg (237). — Privilèges de la traite foraine accordés au corps de ville (237). — Confirmation par Philippe le Hardi, comte de Flandre des privilèges ci-dessus accordés (238). -- Le comte d'Arundel devant La Rochelle ; il s'empare de Marans (239-240). -- Sortie des Rochelais; ils sont repoussés (242). — Les Anglais se retirent après signature de la trève (242). — Arrêt du parlement entre le corps de ville, le vicomte de Thouars et René de Vivonne (242). — Le comte d'Arundel dans la rade de La Pallice ; les Rochelais lui font lever l'ancre (243). — Accord avec le seigneur d'Esnandes pour les droits de courtage (244).— Déclaration du roi Charles VI relativement aux dîmes (244). -- Exemption des droits d'entrée au profit des commerçants étrangers (245). — Achèvement de la tour de la Chaîne (245). — Transaction du corps de ville avec Jehan Harpedanne (247). — Confirmation du privilège du corps de ville d'administrer lui-même ses deniers (247). — Accord relatif aux quais et vazes (248). — Accord du corps de ville de Saint-Jean d'Angély et de celui de La Rochelle avec la ville de Dam en Flandre (248). -- Déclaration confirmative de la juridiction criminelle du maire donnée par le bailli du grand fief d'Aunis (248). — Contrat et accord avec Pierre Morin (249). — Confirmation des droits des naufrages par le comte de Flandre (250). -- Confirmation par le roi des conventions faites avec le seigneur de Ma-

Digitized by Google

rans (251). — Police du pavage (251). — Nouvelle confirmation des privilèges obtenus en Flandres (252). — Rupture de la trève avec l'Angleterre (253). — Travaux de défense à La Rochelle (254). — Le parlement maintient la juridiction du maire (254).

## XVe SIÈCLE

### 1400-1410.

Confirmation du droit du corps de ville d'administrer ses propres deniers (256). — Le roi accorde la moitié des aides de la ville et de la banlieue pour l'entretien des fortifications (257). — La nomination d'Etienne de La Porte, comme receveur, est confirmée par le roi (258). — Lettre du duc de Bourgogne comme tuteur de Jean V, duc de Bretagne, relative au libre commerce des blés (259). — Lettres patentes de Charles VI accordant l'entrée en franchise des marchandises étrangères (260). — Confirmation de l'octroi de la moitié des aides (260). — Les Rochelais prêtent cinq mille livres d'or au connétable Duguesclin, pour le siège d'Orléans (261). — Sentence relative à ce prêt (261). — Prise de quarante vaisseaux rochelais par les Anglais (262). — Tanneguy du Chastel est reçu à La Rochelle (263). — Réglement relatif à la juridiction communale (264). — Le dauphin Louis reçoit en apanage le duché de Guyenne (267). — La ville de La Rochelle fait opposition à la prise de possession (268). — Le roi déclare que La Rochelle n'est pas comprise dans l'apanage (269). — Décharge obtenue pour l'imposition de la traite (269).

### 1411-1420.

Achèvement des tours de Moureille (269). — Construction de la porte de Cougnes (270). — Exemption des impôts et subsides établis pendant la guerre (270). — Le maire de La Rochelle est retenu prisonnier par les Anglais (273). — Bataille d'Azincourt (274). — Les biens de la maison de Parthenay-l'Archevêque sont donnés au comte de Richemont (274). — Construction de la porte des Deux-Moulins (275). — Arrêt du parlement qui approuve l'accord fait entre les Rochelais et les commerçants castillans (275). — Difficultés en Flandre pour l'exécution des traités (276). — Le duc de Bretagne prisonnier au château de Nieulle (278). — Le dauphin achète la châtellenie de Châtelaillon (279). — Il vient à La Rochelle (280). — Accident dans lequel

Digitized by Google

il court risque de la vie (280). — Commissaires nommés pour décider des différends entre le corps de ville, le maire et les bourgeois de La Rochelle (282). — Fidélité des Rochelais à la cause de Charles VII (283). — Réglement en 24 articles relatif au différend ci-dessus (285-288).

1421-1430.

Confirmation des privilèges et exemption de la traite (288-290). — Jehanne la Pucelle (894). — Réjouissances à La Rochelle à l'occasion de la levée du siège d'Orléans (294). — Querelle entre la maison de La Trémoille et le connétable de Richemont (296). — Marans, l'île de Ré, Benon et Châtelaillon sont pris sur le connétable par le seigneur d'Albret (297). — Une garnison est laissée à Marans et dans l'île de Ré (297).

1431-1440.

Charles VII accorde aux Rochelais un tiers du produit du droit de traite sur les vins (298).— Le comte de Thouars est réintégré dans la possession de ses terres (299). — Les Anglais s'emparent de Mornac (299). — Siège et prise de Mornac par les Rochelais aidés du sire de Pons (300). — Ingénieux moyen employé pour ravitailler la place (301). — Rétablissement des aides anciennes (303). — Don par le Roi à la ville de La Rochelle de la place de la Petite-Rive (303). — Octroi d'un tiers du droit de traite levé par le roi (304). — Confirmation par le duc de Bourgogne des anciennes conventions établies avec la Flandre (304). — Le maire est continué dans sa charge d'après un ordre du roi (305). — Lettres patentes établissant que le fait ne doit pas créer un précédent (306). — Lettres confirmatives de la juridiction du maire.

1441-1450.

Abandon fait par le roi de diverses impositions pour permettre de rétablir les fortifications de La Rochelle (307). — Vins de l'Aunis saisis en Bretagne ; ils sont déclarés exempts de droits (307). — Ferme des droits d'entrée sur le vin (307). — Troubles de la Praguerie en Saintonge ; prise de Taillebourg par Charles VII (308). — Procès fait à la garnison de Taillebourg (309). — Don par le roi des droits de pavage et barrage (309). — Plaintes du corps de ville relatives aux exactions des élus et receveurs des tailles (310). — Sentence donnée par les commissaires

Digitized by Google

chargés d'examiner ces plaintes (311). — On commence à édifier la Tour du Garrot ou de la Lanterne (311). — Droit accordé au maire d'établir la taxe du pain et de faire divers autres réglements de police (312). — Octroi d'un droit à établir sur le vin exporté pour la construction de la Vieille-Fontaine (313). — Privilège accordé aux sergents de la mairie, canonniers et trompettes de la ville (313). — Mairie de Jean Bureau (314). — Amortissement de rentes dues au seigneur de Montreuil-Bonnin (1314). — Rupture de la trève, prise de Cognac et de Saint-Maigrin (315).— Défense faite d'exporter les grains (316).— Prorogation pour quatre ans de l'octroi de la moitié des aides et des droits perçus sur le vin (316).

1451-1460.

Exemption des commissions royales (317). — Confimation des droits de pavage et barrage (317). — Baillette de la place du moulin de La Verdière (317).— Droit de nomination à l'office de ballieur (317). — Travaux pour améliorer l'entrée du hâvre (318). — Lettres patantes exemptant les Rochelais du service du ban et arrière-ban (322). — Exemption de l'imposition établie sur le blé et le vin (323). — Maladie épidémique (323). — Réception du gouverneur Jean Jambes, sieur de Monroseau, comme gouverneur (323). — Sentence du bourguemestre de Dam relative aux exemptions accordées aux Rochelais pour leur commerce (326). — Octroi à La Rochelle de mille livres à lever sur le pays de Saintonge (326). — Mort et obsèques du maire Laurent Desnorp (327). — Subsides accordés à la ville de La Rochelle (328). — Action intentée aux marchands de Picardie (330). — Vérification des droits de pavage et barrage (330). — Confirmation des privilèges du corps de ville (332).— Construction de la calle publique de Maubec (332). — Réglement concernant les bouchers (332). — Flotte anglaise en vue de La Rochelle; la Grosse-Nef (333). — Les Anglais n'osent débarquer et pillent la ville de La Flotte dans l'île de Ré (334). — Réglement pour la garde de la ville (334). — Châtelaillon abandonné aux héritiers du duc d'Alençon (335). — Puis à Jean, comte de Dunois (335). — Privilège relatif à la police des hôtelleries (336).— Appointement de Marles (337). — Confirmation par le roi de cet appointement (338).— Droits de guet et garde et de balisage (339). — Confection du livre terrier du grand fief d'Aunis, dit *Papier-Godeau* (340).

Digitized by Google

1461-1470.

Louis XI attribue comme apanage à Marie d'Anjou, sa mère, la ville et le gouvernement de La Rochelle (341). — Prorogation de l'octroi du droit des aides et tailles concédées par Charles VII (342. — Confirmation par Louis XI des privilèges du corps de ville (342). — Abonnement annuel pour les tailles (343). — Séjour de Marie d'Anjou et visite du roi Louis XI à La Rochelle (344). — Concession de la rente due pour l'abandon de la petite rive (344). — Louis XI nomme un maire à La Rochelle (345). — Réclamation des Rochelais, la nomination n'a pas de suites (346). — Descente des Anglais dans l'île de Ré, pillage de l'abbaye du Chateliers (346). — Vérification par le parlement des privilèges du corps de ville (347). — Arpentement du grand fief d'Aunis à la requête de Marie d'Anjou (347). — Exemption pour sept paroisses de la banlieue des tailles indûment imposées (348). — Serment de Jean de Montauban, gouverneur (349). — Aliénation de la grand'prée de la Porte-Neuve (349).— Abolition des deux sous pour livres payés par les marchandises exportées de France en Espagne (251).— Concession du quart du droit de traite sur les blés (351). — Continuation de l'arpentement du grand fief d'Aunis (352). — Don, par le roi, d'artillerie et de poudre à la ville de La Rochelle (353). — Concession du droit de courtage sur les vaisseaux sortant de Saintonge (354). — Sur ceux chargés au hâvre de Cou-de-Vache (354).— Achèvement du *Papier-Godeau* (354). — Lettres patentes relatives à l'élection du maire (355).— Concession du droit de lestage et de délestage (356). — Emprunt par le roi de 4,000 écus (357). — Secondes lettres relatives à la libre élection du maire (358). — Concession d'un droit de cinq deniers par tonneau de vin exporté (358).— Serment de Jean Mérichon,au nom du gouverneur (359). — Les Rochelais exemptés du ban et arrière-ban (361). — Serment prêté par Louis de Beaumont, gouverneur (362). — Les Rochelais sont dispensés, pour le recouvrement des subsides qui leur sont concédés, d'avoir recours aux trésoriers généraux (363). — Ordre du roi de mettre La Rochelle en état de défense (364). — Travaux à la tour de la Lanterne et achèvement de la tour de Malleboise (364). — Emprunt fait par le roi de 3,000 écus (365). — Vérification des privilèges du corps de ville par la chambre des comptes (366). — Emprunt de 1,500 écus fait par le roi (367). — Etats généraux tenus à Tours; députés qui y sont envoyés (368). — Procès de Vincent Dorin

Digitized by Google

(368). — Achèvement de la tour de la Lanterne (368). — Flotte armée et équipée à La Rochelle (370). — Gayouer et lavoir public (371). — Confirmation du droit du corps de ville d'administrer ses deniers (371). — Mérichon député vers le roi à Tours (372). — Son ambassade en Espagne (372). — La Rochelle et son gouvernement sont compris dans l'apanage du duc de Guyenne (374). — Réclamation des Rochelais (375). — Ils ferment leur porte au procureur du duc de Guyenne (376). — Ordre du roi de recevoir le duc de Guyenne (377). — Nouvelles lettres de jussion (378). — Les procureurs du duc de Guyenne sont reçus à La Rochelle et prêtent serment (380-381). — Leur réception (382). — Réception et serment du gouverneur de Senoncourt (382-384). — Confirmation par le duc de Guyenne des privilèges de La Rochelle (385 et suivantes). — Réception du duc de Guyenne à La Rochelle (390 et suivantes). — Privilèges accordés par le duc de Guyenne (394). — Echange entre le roi et le comte de Dunois des seigneuries de Laleu, l'Houmeau et Le Plomb (395).

1471-1480

Epidémie de dysenterie à La Rochelle (397) — Confirmation du droit du quart de la traite sur les vins (398). — Privilège concernant la police et la voirie (398). — Députation envoyée au roi à Surgères (399). — Le roi exige la soumission de La Rochelle (400). — Nouvelle députation (401). — Révocation de la concession en apanage faite au duc de Guyenne et réunion de La Rochelle au domaine de la couronne (402). — Entrée de Louis XI à La Rochelle (404-405). — Il pardonne au procureur du duc de Guyenne (407). — Privilèges en vue de favoriser le commerce (408). — Visite du roi aux tours de la Chaîne (409). — Privilèges relatifs à la justice, à la juridiction en appel, aux droits sur le sel, à la défense de la ville (410-411). — Droit des arrérages de la traite sur les vins (412). — Prorogation de la concession (412). — Jean Doriolle, chancelier de France (413). — Nouveau droit concédé sur le vin (413). — Confirmation du privilège relatif au ban (414). — Emprunt fait par le roi au corps de ville (414). — Le maire de La Rochelle maître de l'artillerie du roi (415). — Construction du boulevard des Deux-Moulins appelé Beaufort (416). — Lettres de jussion relatives à la perception du droit de traite (416). — Concession d'un droit à percevoir de six deniers par livre, sur toutes marchandises,

Digitized by Google

en remboursement de l'emprunt précédemment fait (417). — Francs-archers établis à La Rochelle (417). — Exemption du droit et franc-fief (418). — Procès de Pierre Doriolle (419). — Exemption du ban (420). — Décharge de toute contribution à l'entretien des francs-archers (420). — Transaction relative au droit de lestage et délestage (420). — Réglement relatif aux clergeons de Saint-Barthélemy (421). — Chapitre général des cordeliers tenu à Lafond (421). — Réparation aux fortifications (422). — Cérémonial observé pour l'enterrement du maire (423). — Négociation de Merindol (425). — Ambassadeurs du roi de Portugal reçus à La Rochelle (427). — Achèvement de la tour de la Lanterne; cloche de l'hôtel de ville (427). — Subside établi sur le vin (427). — Lettres patentes concernant la police (428). — Emprunt fait par le roi au corps de ville de deux mille livres et octroi d'un droit sur le poisson et le vin (428-429). — Archers de retenue (429). — Emprunt fait au corps de ville par le roi (430). — Lettres patentes relatives aux impôts acceptés par le corps de ville de La Rochelle sans préjudice de ses droits (430). — Construction du rempart au devant l'hôpital Saint-Barthélemy (431). — Achèvement de la lanterne de la Grosse-Horloge (431). — L'élection du maire est contestée; il est fait droit à la réclamation (432). — Entretien de francs-archers (433).

1481-1490.

Le roi casse l'élection du maire; nouvelle élection (433). — Réparations considérables faites aux fortifications (434). — Disgrâce de Doriolle (434). — Confirmation par Charles VIII des privilèges de La Rochelle (435). — Députation rochelaise pour assister à l'entrée du roi à Paris (436).— Affaire de Pierre Pierrin (437). — Lettres patantes relatives à la défense de la ville (437). — Etats généraux de Tours; députés envoyés (438). — Exemption du subside de guerre (439). — Exemption du ban et arrière-ban (440). — Premiers travaux de l'échevinage ou maison de ville (440). — Flotte équipée à La Rochelle (441). — Confirmation du droit de lestage (441). — Travaux à l'hôtel de ville (441). — Affaires concernant des lettres de marque (442). — Achèvement de la tour de Barnage (442). — Exemption du droit de franc-fief (443).

1491-1500.

Visite du comte d'Angoulême à La Rochelle (443). — Mystère

Digitized by Google

joué à La Rochelle (444). — Arrêt de la cour des aides concernant la vente du vin au détail (445). — Jugement criminel pour infanticide (445). — Travaux aux fortifications (447). — Le seigneur de Candale envoyé à La Rochelle (448). — Le maire, à la demande du roi, est continué dans sa charge (448). — Retard apporté à l'élection du maire (449). — Tours de la porte des Deux-Moulins (449). — Réjouissances pour la naissance du Dauphin (449). — Pour la paix (450). — Procès de Colas Belliard (451). — Raymond Payrault (451). — Achèvement de la tour de Champdeniers (452). — Subsides de guerre exigés à La Rochelle (453). — Lettres patentes relatives à la perception de la traite des blés et des vins (453).—La *Mercière*, pièce d'artillerie (453). — Mission confiée à Louis de la Trémoille (455). — La commission est révoquée (456). — Parlement de Poitiers ; sur la réclamation des Rochelais il est sursis à son établissement (457).— Le *Gerfaut* ou la *Vache*, pièces d'artillerie (457).— Députés envoyés à l'occasion de l'avènement du roi Louis XII ; confirmation des privilèges du corps de ville (459). — Chevaliers créés par le roi (459). — Le grand fief d'Aunis est compris dans le douaire de la reine Anne ; difficulté pour la perception du droit de traite abandonné à La Rochelle (460). — Construction de la muraille de la Grille et de la tour Trompette (460). — Travaux exécutés à la fontaine de Lafond (461). — Ecluse de la tour du Garrot (461). — Porte Saint-Nicolas (461). Le mariage du roi met fin aux difficultés sur la traite (462). — Sentence intervenue entre les élus et le corps de ville (463). — Procès relatif aux nominations de pair (464).

## XVIe SIÈCLE

### 1501-1510.

Enquête faite par Jean d'Angycourt sur les droits perçus dans les ports de Saintonge et à La Rochelle (465). — Construction de la vieille Fontaine (465). — Conférence tenue à Paris, relative au commerce avec les Flandres ; le sieur de l'Enfernaut y est député (466). — Les Rochelais obtiennent mainlevée de la saisie faite par la reine Anne sur les deniers de la traite des vins (467). — Ils sont déclarés exempts du service du ban (468). — Acquisition de la maison des Grandes-Ecoles convertie plus tard en magasin pour les munitions de guerre (469).

Digitized by Google

— Député envoyé en cour pour obtenir main-levée des saisies précédemment faites (469).—Elle est obtenue (469).—La charge de greffier du corps de ville est érigée en office (470). — Lettres patentes confirmant les mains-levées des saisies précédemment obtenues (471). — Maintien par arrêt de la cession de l'office de greffier du conseil (471). — Armement à La Rochelle du navire le *Saint-Sauveur* (472). — Ravages causés par la mer (472).— La *Scrutine* (472).— Le sieur de Pique-Fesse (473).

1511-1520

La Rochelle est mise en état de défense (474). — Combat de la *Régente* et de la *Cordelière* (474). — Les Rochelais refusent d'armer le *Saint-Sauveur* qui leur est abandonné par le roi (476). — Confirmation des droits perçus sur le vin vendu en détail (476). — Réformation de la coutume (476). — Députation envoyée au roi François Ier pour le féliciter à son avénement (477). — Odet de Foix reçu comme gouverneur (478). — Abolition de l'imposition d'un écu frappant chaque tonneau de vin (479). — Ravages causés par une maladie épidémique (479). — Confirmation des privilèges du corps de ville (479). — Cherté du blé ; le maire défend l'exportation (480). — Futailles saisies et brûlées (480). — Aliénation à vie du greffe des Conseils (480). — Fondation d'une chapelle aux Jacobins par le maire Jean de Conan (481). — François de Rochechouart est nommé gouverneur (481). — Il assiste au conseil (482). — Le roi emprunte trois mille livres réduites à mille sur la réclamation du corps de ville (483). — Visite du maire de Saint-Jean d'Angély ; honneurs qui lui sont rendus (483). — Etablissement des écoles publiques (483). — Réfection de la charpente de la tour de l'horloge (484). — Ravages causés par la mer (484). — Suppression de l'office de contrôleur des deniers communs (484). — Exemption du droit de francs-fiefs (485). — François Ier visite La Rochelle (485). — Réception qui lui est faite (486-487). — Vérification des privilèges en la chambre des Comptes, ses fâcheux résultats (487-488). — Lettres patentes relatives à l'amortissement des rentes dues aux gens d'église (489). — L'élection du maire est cassée par le Parlement (489).

1521-1530

Arrêt relatif à la traite des vins (489). — Premières réclamations des bourgeois (490). — Subsides fournis à l'armée de

Digitized by Google

Navarre (491). — Le prix en est payé au corps de ville (491). — Le seigneur d'Archiac est nommé par le roi maire perpétuel (491). — Opposition du corps de ville (492). — Statuts relatifs aux résignations des charges d'échevins et de pairs (492). — Les Rochelais sont indûment imposés à la taille (493). — Ils obtiennent leur exemption (493). — Réclamation du corps de ville relativement à l'âge de l'admission aux charges d'échevins et de pairs (496). — Enquête faite par le sieur de Vieilleseigle et exécution de l'arrêt de vérification des privilèges (496). — Chabot de Jarnac est chargé de la défense des côtes (498). — Il favorise les prétentions des bourgeois contre le corps de ville (498). — Le mécontentement des bourgeois s'accentue (498). — Ils nomment deux syndics (499). — Troubles dans la ville (500). — Le corps de ville s'oppose à la nomination des syndics devant le Parlement et empêche toute réunion des bourgeois (500). — Imposition de dix mille livres sur le corps de ville et les bourgeois (501). — Des commissaires sont établis pour le répartement (502). — Opposition faite par les bourgeois (503). — Ils refusent de verser l'impôt entre les mains du receveur de la ville (504). — Ils maintiennent leurs syndics et font des protestations publiques contre cet arrêté ; émeute ; le corps de ville maintient son autorité (506-507). — Seconde émeute ; une partie des bourgeois se range du parti du maire (508). — Mission confiée à Jean de Langhac, évêque d'Avranches (510). — Des commissaires sont nommés par le corps de ville et les bourgeois (510). — Demandes formulées par les bourgeois (511-512). — Réponses du corps de ville (512). — Appointement d'Avranches (513-516).

1531-1533

Grands jours tenus à Poitiers (517). — Privilèges relatifs aux états des pairs et eschevins (519). — Arrêt de la chambre des comptes confirmant les 28 articles des privilèges du corps de ville (518). — Ferme de l'imposition foraine de quatre deniers pour livre des receptes de la prévôté et des droits de traite sur le vin (519).

## IIe VOLUME

1534-1540

Introduction de la réforme à La Rochelle (1). — Suppression de la mairie élective (2). — Organisation nouvelle de l'échevi-

Digitized by Google

nage (4-5). — Charles Chabot maire perpétuel (6). — Emotion causée par cette mesure (7). — Introduction à La Rochelle d'une garnison de mortes-payes (7). — Enquête faite devant Mathurin Tarquais (8). — Les mortes-payes sont réduits à dix (8). — Demande d'un emprunt de six mille livres ; il est repoussé (8-9). — Impôt établi sur le sel (9). — Dégâts causés par la mer (9). — Confirmation d'un privilège de 1338 (10). — Les comptes de la commune sont rendus devant le lieutenant général (10). — Lettres patentes autorisant la construction d'un collège (11). — Établissement de la gabelle en Saintonge et pays adjacents (11). — Mécontentement général causé par cet impôt (12). — Jarnac cherche à introduire une garnison à La Rochelle (13-14). — 200 soldats sont introduits dans la ville ; ils y excitent des troubles (15). — La garnison est renvoyée (17). — Jarnac se retire de La Rochelle (18). — Il envoie auprès du roi le chevalier d'Ambleville et les Rochelais une députation (18-19). — Chabot de Jarnac et la duchesse d'Étampes excitent François Ier contre les Rochelais (19-20-21). — Irritation de François Ier (21). — Repentance des Rochelais (22). — Chabot rentre à La Rochelle à la tête de ses soldats (23). — Envoi de commissaires à La Rochelle (25). — Affaire des habitants des îles jointe à celle de La Rochelle (26). — Entrée de François Ier à La Rochelle (29). — Conversion de la poursuite criminelle en peine pécuniaire (30). — Promenade du roi dans La Rochelle (31). — Il pardonne leur révolte aux Rochelais (32 et suivantes). — Réjouissances publiques (36 et suivantes). — Les Rochelais négligent de solliciter le rétablissement de la mairie élective (40).

1541-1550

Levée de cinquante mille hommes ; imposition de 28,900 livres (42). — La ville de Mauzé est déclarée exempte (42). — Préparatifs de défense contre les Espagnols (42). — Édit sur le service du ban et arrière-ban (44). — Convocation du ban de Saintonge à La Rochelle (45). — Galères envoyées à Bayonne (45). — Le comte du Lude, commandant de la province (45). — Réjouissances pour la naissance de François, fils d'Henri, dauphin de France (46). — Imposition de 13,200 livres tournois (46). — Réjouissances pour la conclusion de la paix (48). — Le roi emprunte 13,000 livres aux Rochelais (48). — Flotte anglaise en vue des côtes (49). — Les galères de la Méditerranée arrivent à La Rochelle (50). — Réception de Strozzi, commandant

Digitized by Google

le *Croissant* (50). — Porte-faix condamné à faire amende honorable pour fait de religion (51). — Milice rochelaise sous le commandement du roi des arquebusiers (51). — Insulte au maire ; affaire de Pierre Michel, chaussetier (52). — Arrivée de carraques portant munitions de guerre (53). — Affaire d'André Pitoreau ; perte d'une des clefs de la ville (53). — Explosion des poudres (54). — Enquête sur ses causes (55). — Paix avec l'Angleterre (57). — Députation envoyée au roi Henri II pour le féliciter à son avènement (57). — Requête pour le rétablissement de la mairie élective (58). — Confirmation des privilèges du corps de ville (59). — Édit sur la gabelle (60). — Suppression de la mairie perpétuelle et rétablissement de la mairie élective (61). — Insurrection dans la Saintonge et l'Angoumois (62). — La Rochelle n'y prend aucune part (65). — Déclaration du roi concernant l'interprétation de l'arrêt de vérification des privilèges de La Rochelle (66-67). — Les Rochelais rentrent en possession de la tour de la Chaîne (68). — Admission des gens de justice dans le corps de ville (69). — Réclamation des états provinciaux au sujet de la gabelle (69). — Abonnement pour cette imposition (70). — Établissement des maîtres de port (71). — Vérification des privilèges par la cour des Comptes (71). — Lettres du roi interdisant aux avocats et procureurs l'accès du corps de ville (72). — Lettres relatives à la juridiction municipale (73). — Réglement relatif aux drogueries et épiceries (73-74). — Élection de quinze pairs (74).

1551-1560.

Différend entre les marchands et les gens de justice (74-75). — Prise de possession de la tour de la Chaîne (76). — Les Rochelais exemptés du ban et arrière-ban (77). — Réglement concernant la vente du vin au détail (78). — Création du présidial de La Rochelle (79).— Lettres du roi rétablissant dans leurs droits antérieurs les gens de justice (80). — Sentence exemptant les Rochelais des droits établis sur l'épicerie et droguerie (81). — Droits de réserve et domaine forain ; commissaires chargés de les établir (82). — Les états de receveurs et contrôleurs des aides érigés au titre d'office (83). — Installation du présidial (84). — Le seigneur d'Estissac nommé membre du corps de ville (85). — Imposition de treize mille livres dont le maire accepte une partie ; il est désavoué (86). — Guy Chabot, nommé sénéchal, refuse de faire le serment ordinaire à son en-

Digitized by Google

trée à La Rochelle (87). — Monstres générales des milices dans la plaine de Chancigni (88). — Procession publique (89). — Fou expulsé de la ville (89). — Etats réunis à La Rochelle; ils délibèrent sur les droits du vin vendu en détail et les gages des officiers du présidial (90). — Déclaration du roi confirmant les droits des avocats et gens de justice, et fixant à seize le nombre de ceux qui pourront être pairs ou échevins (91). — Lettres du roi relatives au payement de la part revenant à la ville dans la traite foraine (92). — Edict qui décharge les Rochelais des droits établis sur le domaine forain (93). — Rachat des droits sur le sel moyennant 1,194,000 livres (94-95).— L'imposition établie l'année précédente est exigée (95). —Exemption de l'imposition foraine (96).— Exécution de l'arrêt du conseil privé du roi concernant l'admission des gens de justice dans le corps de ville (98).— Convocation à La Rochelle du ban et arrière-ban de Poitou, Saintonge et Angoumois (100). — Querelle entre d'Estissac et André Morisson (100).— Rixe entre les Chateigner et le sieur d'Ursay (100). — Ferme du droit de l'Echiquier ou petit Brevet (101). — Démarches infructueuses pour obtenir la décharge effective de l'imposition foraine (102-103). — Reconstruction de la charpente de la Grosse-Horloge (103). — Réglement concernant les pauvres (103). — Rachat des droits appartenant au roi sur la vente du vin au détail, et du droit d'abonnement pour les tailles (104). — D'Estissac se démet de sa charge d'échevin (104). — Ventes d'offices (105). — Ravages causés par la peste (105). — Yves du Lyon est nommé superintendant de la généralité (106). — Mission du sieur de Montfort (108). — Révocation des édits sur les droits de resve, imposition foraine et haut passage (108). — Différend relatif à la comptabilité des deniers communs (108-109). — Échange avec les Carmes (109). — Citadelle projetée à La Rochelle (111). — Opposition des Rochelais (112). — Résistance de Clottet (115). — Le projet de citadelle est abandonné (114-117). — Processions publiques (118). — Organisation des milices (118). — On abandonne les travaux commencés pour la citadelle (119). — Le roi abandonne les matériaux et les fonds destinés à sa construction (120). — Permission de porter des armes à feu accordée aux habitants de La Rochelle et de sa banlieue (121). — La comptabilité de l'hôpital Saint-Jacques est réunie à celle de l'hôpital Saint-Barthélemy (121). — Conflit entre le maire et le gouverneur relativement aux biens saisis sur les sujets

Digitized by Google

anglais (122). — Bataille de Saint-Quentin ; le sire de Pons gouverneur des îles (123). — Travaux aux fortifications, construction du fort du Lude (123). — Trente-huit paroisses de la banlieue astreintes à faire le guet pour la garde des côtes (124). — Le corps de ville refuse d'entretenir la compagnie du sieur de Montbrun (125). — Préparatifs pour recevoir le roi de Navarre (126). — Les états de Guyenne convoqués à Bordeaux (126). — Les députés de La Rochelle chargés de présenter les doléances des habitants au sujet des exigences du sieur de Montbrun (127). — Imposition de 14,000 livres (128). — Envoi de salpêtre à Tours (128). — Procession générale à l'occasion de la prise de Calais (129). — Réception d'Antoine de Navarre à La Rochelle (130-131). — Prédication du ministre David (132). — Claude d'Angliers est fait chevalier (133). — Bal donné en l'honneur de Jeanne d'Albret, reine de Navarre (133). — Le corps de ville s'engage à recevoir garnison si la nécessité le commande (134). — Règlement relatif à l'admission dans le corps de ville (135). — Conseil extraordinaire pour mettre la ville en état de défense (136-137). — Augmentation des gages des trésoriers (138). — Garnison reçue à La Rochelle (138). — Emprunt fait au nom du roi (139). — Travaux aux fortifications (139). — Règlement relatif aux poids et mesures (142-143). — Le corps de ville s'oppose à la ferme du droit d'Echiquier ou petit Brevet (144). — Confirmation des sentences rendues par la juridiction communale (145). — Burie remplace d'Estissac (146). — Le corps de ville justifie l'emploi des deniers qu'il devait consacrer aux fortifications (147). — Feu de joie à l'occasion de la paix (148). —Règlement relatif à la résignation des charges de pair (149).— Exemption du droit de franc-fief (149). — Emprunt de quatre mille livres de rentes (150). — Enquête relative au droit du petit Brevet (152). — Députation chargée de féliciter François II à l'occasion de son avènement (152). — Confirmation des privilèges (152). — Suppression de l'impôt du treizième denier sur le vin vendu en détail (152). — Confirmation des droits accordés au maire de La Rochelle sur la banlieue (152).— Suppression de l'office de maître de port (153). — Police du maire (153). — Défense aux réformés de s'assembler (154). — Guy Chabot fait enregistrer de nouvelles provisions, comme gouverneur (154). — Révocation de l'ordonnance sur la traite des blés et des vins (155). — Il s'établit un synode à La Rochelle (156). — Agrandissement du hâvre et reconstruction des quais



Digitized by Google

(157). — Le roi décharge les Rochelais de la fourniture des poudres et salpêtre exigée par le gouverneur (158-159). — Députation envoyée pour s'opposer à l'établissement des édits sur le sel, droguerie, etc. (160). — Suppression du droit de deux écus par tonneau de vin exporté, accordé aux Rochelais (162).— Autorisation de rebâtir les maisons démolies pour l'établissement de la citadelle (162).

1561-1570.

1570.— Propagation de la réforme et accroissement du nombre de ses adhérents (163).— Conversion de Guy Chabot au protestantisme (164). — Le culte protestant célébré publiquement (164). — Les religieux quittent La Rochelle (165). — Publication de l'édit de janvier (165). — Assassinat d'un prêtre (166). — Les auteurs du crime sont exécutés (166). — Lettres patentes autorisant l'établissement d'un collège dans l'un des couvents abandonnés (168). — Ferme de l'imposition sur le vin importé (168). — Le culte protestant précédemment exercé au dehors est rétabli à l'intérieur de la ville, les images des églises sont brisées (170). — Célébration de la Cène à la place du Foin (170). Pillage des églises (171). — Les auteurs du désordre ne sont pas poursuivis (173). — Synode tenu à Saintes (174). — Le corps de ville refuse de fournir au duc de Montpensier l'artillerie qu'il lui demande (175). — Tentative de La Rochefoucauld pour surprendre La Rochelle (176). — Entrée du duc de Montpensier à La Rochelle (179). — Interdiction du culte réformé ; rétablissement du culte catholique ; ordonnance rendue à cet effet (181-184). — Conduite de Jarnac (185). — Excès commis par les soldats de Montpensier (186). — Ordre donné aux ministres de quitter la ville (187). — Contribution imposée de dix mille livres (187). — Une garnison est laissée à La Rochelle sous le commandement de Richelieu (188). — Troubles excités par les catholiques dans l'île de Ré (189). — Richelieu veut s'emparer du hâvre (189). — Richelieu abandonne La Rochelle (190). — Les ministres rentrent à La Rochelle (191). — Tentative du capitaine Chesnet (192-196).— Burie vient à La Rochelle; exécution des auteurs du complot (196). — L'édit d'Amboise sauve le capitaine Chesnet (197).

1562.— Opposition à ce que François Barbot exerce la charge de commissaire-priseur (198). — Bail à ferme des biens du domaïne royal (198). — Règlement relatif aux commissaires éta-

Digitized by Google

blis sur les héritages *extra muros* (199). — Lettre de Guy Chabot à l'occasion de l'élection du maire (199).

1563. — Brigues au sujet de l'élection (200-202).— Les commissaires du roi confirment au maire le droit de demeurer dépositaire des archives communales (204-205). — Lettres patentes concernant la tenue des séances du corps de ville (207). — Octroi d'un droit de dix deniers sur les marchandises importées et exportées (207).

1564. — Michel Guy, sur la demande du roi, est maintenu dans ses fonctions de maire (210). — 3,500 livres payées pour rembourser les officiers du domaine forain (211).

1565. — Nouvelle prorogation de Michel Guy dans sa charge (212). Le culte réformé est célébré dans la salle Saint-Michel (213). — Prédications séditieuses des ministres (213). — Préparatifs pour la réception de Charles IX (214-218). — Arrivée du connétable de Montmorency (219). — Il fait retirer l'artillerie de la ville (219). — Ordre du cortège (220). — Arrivée du roi (220). — Don du corps de ville (222). — Discours de Jean de la Haize (223). — Ordonnance du roi qui donne à Jarnac la garde des tours, exile La Vallée, Jehan Pierre. etc. (224-226). — Prorogation de Michel Guy dans sa charge (227). — Aussitôt le départ du roi, la célébration du culte réformé recommence (227). — La juridiction civile est enlevée aux maires (228). — Les catholiques font une procession générale (229).

1566. — Baillette par le corps de ville des sartières dont il avait la jouissance (229). — Acquisition du couvent destiné à l'établissement du collège (230). — Le corps de ville obtient la suppression de l'office de superintendant des deniers communs (230). — Vente de la petite maison des Grandes Ecoles (230). — Lettres patentes relatives à la conservation des archives (231). — Construction du collège (231). — Nouveaux troubles; La Rochelle n'y prend aucune part (234). — Conflit pour l'élection d'un pair (234). — Démarche du roi pour s'assurer du maire (235).

1567.— Brigues pour l'élection du maire; François Pontard est élu (236). — Jarnac se plaint de ce que son autorité est méconnue; lettre du roi au corps de ville (237). — Lettre de la reine-mère (238). — Confirmation de ses pouvoirs donnée à Jarnac (240). — Autruche envoyée à Charles IX (240). — Etablissement de la juridiction consulaire (241). — Députation pour solliciter la remise des taxes (242). — Lettre du roi relative aux juges con-

Digitized by Google

suls (244). — Vérification des privilèges de La Rochelle (214). — Arrêt de la cour sur la transmission du titre de pair (246). — Prise d'armes des huguenots (247). — Jarnac prévient le maire qu'il va entrer à La Rochelle avec sa compagnie (248). — Négociations entre Jarnac et le maire (248-253). — Adresse du corps de ville au roi (253-254). — Le maire se déclare pour le prince de Condé (257). — Il s'empare des tours, arrête ses adversaires (259). — Nouveau pillage des églises (259). — Ferme à Jarnac les portes de la ville (260). — Se compose un conseil extraordinaire (260). — Il se fait donner un pouvoir illimité (261). — Entrée de Sainte-Hermine à La Rochelle (262). — Provisions qui lui sont données par le prince de Condé (263-265). — Il est nommé gouverneur de La Rochelle (265). — Prise de l'île de Ré, Marans, Luçon, Mareuil, Sainte-Gemme et Maillezay (267). — Manifeste de La Haye (267). — Violences exercées par le maire et le gouverneur (268). — Ils mettent leurs prisonniers à rançon (271). — Démolition des églises et couvents (271). — Massacre à la tour de la Lanterne (272). — Démarches inutiles de Jarnac et de Montluc (272). — Entrevue de Villeneuve-la-Comtesse (273). — Paix de Lonjumeau (274). — Pontard et Sainte-Hermine veulent se maintenir au pouvoir. (275-276). — Ils refusent de publier l'édit de paix (277). — Envoi d'un commissaire spécial (277). — Le lieutenant général Pierre publie l'édit de pacification.

1568. — Règlement relatif à l'élection du trésorier (279). — A celle de capitaine des tours (280). — Repartement de l'impôt de 50,000 livres (280). — Le roi mande de recevoir Jarnac ; il revient à La Rochelle (281). — Conflit entre les commandants de la tour de la Chaîne (282). — Lettres du roi relatives aux droits des habitants catholiques (283-284). — Mission confiée à Carloix, secrétaire du maréchal de Vieilleville (287). — Réponse du corps de ville, dictée par La Rochefoucauld (288). — Nouvelle démarche de Carloix; ses lettres de créance (289-290). — Réponse du corps de ville (291). — Lettre du roi (294). — Réponse du corps de ville (295). — Travaux aux fortifications; boulevard de l'Évangile (301). — Mission confiée par le roi à Barrier (301). — Termes de sa créance (302). — Réponse qui lui est faite (303-307). — Négociations de La Rochefoucauld et de Puygreffier avec le corps de ville (308). — Articles du traité soumis au prince de Condé (310). — Réponse du prince (311). — Artillerie fournie aux huguenots (312). — Arrivée du prince

Digitized by Google

de Condé à La Rochelle (313). — Discours de La Haize (313). — Arrivée de la reine de Navarre Jeanne d'Albret (317). — Discours de La Haize (317). — Réponse du roi de Navarre (322). — Arrestations de catholiques, mort de Jean Blandin (323). — Les huguenots étendent leur domination sur la province de Saintonge et celles environnantes (324). — Rigueur de l'hiver en 1568 (325). — Négociations avec l'Angleterre (326). — Contribution de guerre de 80,000 imposée à La Rochelle (327). — Vente des biens d'église (328). — Levée de l'imposition (329-330). — Lettres de la reine de Navarre relatives à la vente des biens d'église et à l'emprunt (331 à 335). — Lanoue est nommé gouverneur de La Rochelle (336). — Ses lettres de provisions (336-338). — Malversations du maire de La Rochelle (339). — Organisation de la piraterie au profit des huguenots (340-341). — Lettres relatives à la levée des contributions sur la ville et le gouvernement (342-343). — Bataille de Jarnac, mort de Condé, lettre de l'amiral Coligny (343-344). — La Rochelle s'attend à être attaquée (346). — Revue des forces calvinistes à Tonnay-Charente (346). — Lettre du roi de Navarre pour que le maire Salbert soit prorogé dans ses fonctions (347-349). — Lettre du roi de Navarre à Sallebert (349-350). — Garnison calviniste établie à La Rochelle (351).

1569. — Mort de Dandelot (352). — Scipion Vergano fortifie La Rochelle (352). — Prises faites en mer par le capitaine Sore, vice-amiral des huguenots (353). — Requête présentée par le sieur de Lestrange (354). — Le comte du Lude assiège Niort (355). — Exploits du capitaine Gargouillaud à Niort, et des capitaines La Garde et Boisville, en Poitou (355). — Artillerie enlevée à La Rochelle (356). — Siège de Poitiers ; bataille de Montcontour (356-357). — Retraite des princes (358). — Assassinat de De Mouy (360). — Défense de Marans (360-361). — Les catholiques s'en emparent (361). — La reine de Navarre manque d'être enlevée à Lafond (361). — Les catholiques s'établissent à Saintes, Taillebourg, Brouage et Tonnay-Charente (362). — Galères amenées de Marseille (363). — Siège de Saint-Jean d'Angély (363-364). — La Rochelle s'approvisionne en blé et en munitions de guerre (365). — Complot de Verbuisson (365). — Son échec (366). — Le baron de Lagarde est repoussé devant Tonnay-Charente (367). — Prise d'une carraque vénitienne (368). — Le blocus se resserre autour de La Rochelle ; prise de Nuaillé par Lanoue (369). — Marans est repris (369). — Prise

Digitized by Google

des Sables d'Olonne (370). — Du Landreau prisonnier (371). — Le baron de La Garde reprend la carraque vénitienne (372). — Un soldat huguenot va l'incendier (372). — Prise de quatorze navires flamands (372). — Travaux aux fortifications (373).

1570. — Combat de Sainte-Gemme (375). — Siège de Fontenay (375). — Lanoue a le bras fracassé (375). — L'île d'Oleron, Brouage, Soubise, Marennes et Saintes pris par les huguenots (376). — Paix de Saint-Germain (376). — Exploits du capitaine Sore (377). — Le corps de ville refuse pour La Rochelle le titre de ville de sûreté (377). — Le maréchal de Cossé est envoyé par le roi à La Rochelle (378). — Projet d'union entre le roi de Navarre et la sœur du roi (379). — Synode à La Rochelle (380). — Biron chargé de négocier le mariage de Marguerite de Valois arrive à La Rochelle (380). — Mariages de Coligny et de Téligny (381). — Mort d'Odet de Coligny (381).

## IIIe VOLUME

### 1571-1575

1571. — Construction du collège (1). — Professeurs appelés par la reine de Navarre (2). — Le maréchal de Cossé est envoyé à La Rochelle (3). — Expédition de Mainguetière (4). — La reine de Navarre et les chefs protestants quittent La Rochelle (5). — Révocation de Chabot de Jarnac (5). — Armand de Gontaut-Biron est nommé gouverneur de La Rochelle (6). — Le sieur Des Mortiers est chargé de porter au roi l'acceptation du corps de ville (6).

1572. — *Avril.* — Imposition de 15,000 livres pour la solde des reîtres. — *Mai.* — Confirmation et vérification des privilèges de la commune (8). — Beaupuy, lieutenant de Biron, est reçu à La Rochelle (8). — Les Rochelais éveillent les défiances de l'amiral ; sa réponse (9). — Appréhensions des Rochelais (10). — *Juin.* — Mort de la reine Jeanne (11). — Audevars est envoyé à La Rochelle par Biron (12). — Précautions prises pour conserver l'artillerie de la ville (12). — *Juillet.* — Opposition au subside établi sur le commerce du vin (13). — Le corps de ville est maintenu dans l'administration de l'hôpital de Saint-Jacques du Pérot (13). — Nicolas Baudouin est maintenu en sa charge de juge prévôtal de la ville (13). — Lettre du corps de ville à l'amiral ; réponse de l'amiral (14). — Députation envoyée

Digitized by Google

près du baron de La Garde ; sa lettre au corps de ville (15). — La Saint-Barthélemy (16 à 18). — *Septembre.* — Députation envoyée près de Strozzi et du baron de La Garde ; leur réponse (19-20). — Préparatifs de défense ; formation de compagnies (20). — Démarches d'Audevars (21). — Lettre du roi (22-23). — Le corps de ville continue les armements (24-25). — Biron annonce son arrivée (25). — Délégués envoyés à Surgères au-devant de Biron (26). — Nouvelle lettre du roi (27). — Pendant qu'on délibère on reçoit une lettre du baron de La Garde et un messager de Montauban (29). — Démarches tentées par l'entremise de Claude Texier (30-31). — Lettre de Biron (31). — Adresse du corps de ville au roi (32-33). — *Octobre.* — Menaces faites par Strozzi, Lagarde et Biron (33-34). — Création à La Rochelle d'une cornette de chevau-légers (34). — Lettre de Biron appuyées par le sieur Douarty (35). — Le corps de ville persiste dans son attitude (36). — Sa réponse au baron de La Garde (36). — Mission confiée à Durand, procureur des affaires publiques de la ville (37). — Elle échoue comme les précédentes (38). — Serment pour la commune défense de la ville (38). — Du Vigean envoyé comme parlementaire ; il est attaqué pendant la nuit (39). — Émotion causée par cet acte (39). — Le corps de ville cherche à s'en excuser (40). — Un loup dans la grand'boucherie (40). — Députation envoyée en Angleterre (41). — Formation d'un conseil extraordinaire (42-43). — Approvisionnements et réparations aux fortifications ; Marans est occupé par les Rochelais (44-45). — Les habitants de la banlieue sont astreints à la corvée (45). — *Novembre.* — Mesures contre les catholiques (45). — Arrestations (46). — Jehan de La Place est envoyé en Angleterre (46). — Combat naval en rade de La Rochelle (47). — Réclamations du baron de La Garde (47-48). — Lettres patentes du roi communiquées par Biron (48). — Travaux de défense autour de la place (51). — Commandement donné à Saint-Etienne (52). — Lanoue est envoyé par le roi à La Rochelle (52). — Son entrevue avec les délégués du corps de ville et les pasteurs (53). — On lui propose de se mettre à la tête des Rochelais ; ses hésitations (53-54). — Lettre du baron de La Garde (54). — Lanoue entre à La Rochelle (55). — *Décembre.* — Biron, à la tête de ses troupes, entre dans le gouvernement de La Rochelle (55). — Marans est abandonné ; prise du château de La Grimenaudière (56). — On organise à La Rochelle des compagnies de réfugiés (57). — Démolition des

Digitized by Google

faubourgs (57). — Positions occupées par l'armée royale (58).— Nouvelle députation en Angleterre (58). — Lettres du roi aux gentilshommes réfugiés (59). — Mesures prises contre les catholiques (60). — Le conseil extraordinaire se divise en trois sections (60). — Tentative de l'armée royale sur les fontaines de Lafond (61). — Jeûne solennel (62). — Les troupes rochelaises adoptent un uniforme (62). — Jean Boiceau est nommé amiral (62). — Dernières démarches de Biron repoussées ; levée d'une imposition de 15,000 livres (63). — Prise et incendie des moulins autour de La Rochelle par les troupes royales (63).

*Janvier* 1573. —Biron reçoit son artillerie (64). — Tentative infructueuse de Biron pour faire accepter une entrevue avec l'abbé Gadagne (64-65). — Escarmouche de cinq heures commandée par Lanoue (65). — Lettre de l'abbé Gadagne au corps de ville (66). — Complot pour s'emparer par surprise de La Rochelle (67). — Punition des auteurs du complot (69). — Le conseil extraordinaire impose cinquante mille livres (69). — Prise du moulin de La Brande (70). — Organisation par les Rochelais de deux compagnies de pionniers (70).— Lanoue accepté comme commandant en chef (71). — Députation envoyée en Angleterre (72). — Expulsion des bouches inutiles (73). — Les envoyés Rochelais échappent à la surveillance de la flotte royale (73). — Escarmouches à Tasdon et à Rompsay (73). — *Février*. — Rencontre à Coureilles (74). — La carraque Vénitienne amenée à Brouage est placée à l'entrée du hâvre (74). — Hôpital pour les blessés de la guerre, organisé à La Rochelle ; son règlement (75 et suivantes).— Sortie dirigée contre les forts du Port-Neuf et de Lamothe (77-78). — Soixante hommes de l'armée royale sont faits prisonniers (79). — Lettre du duc d'Anjou à Lanoue (79). — Les Rochelais tentent sans succès d'incendier la carraque (80). — Lanoue établit une compagnie de volontaires (81).— Lettre du duc d'Anjou à la noblesse réfugiée (81). — Réponse du corps de ville (82). — Arrivée du duc d'Anjou au camp devant La Rochelle (83). — Sortie de Lanoue (84). — Mirault, maître de barque introduit quelques vivres à La Rochelle (85). — Escarmouche à la porte Saint-Nicolas et à Lafond (86). — Tentative de digue pour clore le hâvre (86). — Biron sollicite une conférence ; elle est accordée (87). — Complot de Desbruère (87). — Résultats de la conférence (88-89). — Lanoue court risque de la vie dans une rencontre (93). — On lui conseille d'abandonner La Rochelle (94). — Les batteries de Biron ouvrent

Digitized by Google

leur feu (95). — Sommation faite à la ville de se rendre (95). — Sortie par la Porte-Neuve et par celle de Cougnes (98). — Les ministres présents à La Rochelle, se partagent entre les diverses compagnies (96). — *Mars*. — Reprise des conférences (97). — Chute du clocher de N.-D. de Cougnes (98). — Opposition faite par les pasteurs aux négociations pour la paix (98-99). — Intervention de l'envoyé de Montauban (100). — Mort du duc d'Aumale (100). — Le comte de Retz blessé (101). — Division dans le conseil de ville entre les partisans de la paix et ceux de la guerre (102). — Lanoue souffleté (103). — Exécution de Jacques de Saulx et de ses complices (104).— Articles soumis par les Rochelais à l'approbation du roi (106 et suivantes). — Opposition des pasteurs à tout traité. — Lanoue abandonne La Rochelle (114). — Mesures prises à la suite du départ de Lanoue (115). — Montgommery annonce son arrivée (116). — Sortie dans les tranchées, mort de Cosseins (117). — Le capitaine Lafond est arrêté (118). — Nouvelle sortie dans les tranchées (118). — Le feu des assiégeants redouble; travaux de défense (119).— Cinquante pionniers de l'armée royale sont ensevelis sous une mine par eux pratiquée (119).—Du Chillou, l'un des commandants des assiégés devient suspect; il se retire (120). — Combats à la porte Maubec et à Tasdon (121).

1573. — Jean Morisson est élu maire de La Rochelle (122). — Le capitaine Bonneau remplace le capitaine Lafond; enrôlement des gentilshommes (123). — Maladies épidémiques dans l'armée royale (123).

*Avril*. — Premier assault ; il est repoussé (124-126).— Second assaut (127). — Assaut général (128).— Quatrième assaut (129).— Mort de Cosseins (131). — Montgommery annonce son arrivée (131). — Difficultés qu'il éprouve pour équiper sa flotte (132).— Il paraît en vue de La Rochelle (133). — Il se retire presque sans combat (134-135).— Les batteries de l'armée royale reprennent leur feu (138). — Mission confiée par le duc d'Anjou à Douarty (138). — Mauvais effet des mines ; cinquième assaut (139).— La disette se fait sentir à La Rochelle (140). — Sixième assaut (140). Deux gentilshommes de Saintonge entrent à La Rochelle (131).

*Mai*. — Fête à La Rochelle à l'occasion du premier mai (141). — Les assiégeants pénètrent jusques dans le bastion de l'Évangile (142). — Nouvelle tentative infructueuse faite le lendemain (142). — Biron est blessé aux tranchées de la Corderie (143). — Sortie par la porte Maubec (143). — La pêche aux *sourdons*

Digitized by Google

(144). — Explosion de cinq mines ; assaut général (145). — Arnaud Du Halde pénètre à La Rochelle (146). — Le parti de la paix s'agite à La Rochelle (148). — La Marronnière est blessé dans une sortie (149). — Assaut général (150). — Démoralisation de l'armée royale (152). — Ravages de l'épidémie (153).

*Juin.* — Requête adressée au maire par de notables habitants pour obtenir de sortir de la ville ; elle est repoussée (154). — Sortie par la porte de Saint-Nicolas (155). — Arrestation des partisans de la paix (156). — Intervention des huguenots polonais en faveur des Rochelais (158). — Articles de leur requête (158-159). — Ouverture de conférences pour la paix (160). — Les assiégeants escaladent le bastion de l'Évangile ; ils sont repoussés (161-162). — Danger couru par le duc d'Anjou (163). — On lui refuse l'entrée de La Rochelle (164). — Stratagème employé par les assiégés (165). — Mesures prises contre les catholiques (167). — Arrivée des ambassadeurs polonais (168). — Conditions du traité de paix (169 et suivantes). — Elles sont approuvées dans une assemblée générale à La Rochelle (180). — Le traité de paix est soumis à l'approbation du roi (180). — Proclamation de la trève (181). — Désignation des échevins parmi lesquels devaient être choisis les otages (181). — Visite des ambassadeurs polonais à La Rochelle (181).

*Juillet.*— Mort du maire Morisson (182).— Mignonneau, maire élu, lui succède (182). — La formule du serment du maire est communiquée au roi de Pologne (183). — Lettres patentes accordées par le roi de Pologne en attendant la publication de la paix (183). — Biron entre à La Rochelle et y publie le traité de paix ; articles de ce traité (184 et suivantes). — Les clefs de La Rochelle sont offertes au roi de Pologne, qui les accepte, mais ne rentre point dans la ville (192). — Présent qui lui est offert (192). — Départ du roi de Pologne (193). — Pertes éprouvées par l'armée royale et les habitants de La Rochelle.

*Août.* — Exécution de l'édit ; les catholiques rentrent à La Rochelle (195). — Capitulation de Sancerre (195-196). — Prise d'armes dans le Dauphiné et le Languedoc (196). — Mort du maire Mignonneau ; Jacques Henry, précédent maire, s'empare de la mairie (197).

*Septembre, octobre, novembre, décembre.* — Guerre dite du bien public (197). — Les Rochelais députent d'Artigues à l'assemblée protestante du Languedoc (198). — Intrigues de de La Haye (199). — On répand le bruit d'un complot

Digitized by Google

formé pour surprendre La Rochelle (200). — La faction du *Cœur navré* (201). — Arrestation de capitaines étrangers et de divers habitants de La Rochelle (202-203). — Défense courageuse de Claude Huet (205). — On cherche à le faire assassiner (205). — Assassinat du sieur Du Lyon (206). — Supplice des capitaines étrangers (207). — Inhumanité du ministre Du Moulin (207). — Supplice de Guillaume Guy (208). — Il proclame l'innocence de Claude Huet (209).

1574. — *Janvier.* — Le roi est informé du prétendu complot ourdi pour s'emparer de La Rochelle ; il en désavoue les auteurs (210). — Arrivée de Lanoue à La Rochelle (211). — Il se soumet à une rétractation publique (212). — Il décide les Rochelais à entrer dans la ligue protestante (212). — Prise du navire de la marine royale l'*Hirondelle* (213). — Lanoue est nommé commandant général (214). — On répare les fortifications (214). — Lettre de Lanoue pour justifier la prise d'armes (215). — Mission de Saint-Sulpice (216).

*Février.* — Intrigues de La Haye à La Rochelle (218). — Nuit du mardi-gras (219). — Le duc d'Alençon et le roi de Navarre sont arrêtés ; le complot des *politiques* est découvert (221).

*Mars.* — Organisation d'un conseil extraordinaire (223). — Termes de l'association des Rochelais et des protestants du midi (224). — Pouvoirs du conseil extraordinaire (225 et suivantes). — Des gouverneurs protestants sont établis à Brouage et en l'île de Ré (228). — Les Rochelais organisent la course sur mer ; règlement établi par Lanoue (229 et suivantes). — Conférences pour la paix à Esnandes (231).

1574. — *Avril.* — Élection de Guillaume Texier comme maire (232). — Le duc de Montpensier lève le siège de Fontenay (233). — Montgommery est fait prisonnier (234).

*Mai.*—Le capitaine de Lorges, fils de Montgommery, se réfugie à La Rochelle (234). — La Popelinière est député par les Rochelais à l'assemblée de Milhaud (235). — Mort de Charles IX (236).

*Juin.* — Claude Huet fait adopter un nouveau règlement pour les courses sur mer (237). — Lanoue revient à La Rochelle (239). — Il modifie le précédent règlement (240). — Conférence à Thairé pour la paix (244).

*Juillet.* — Condamnation du ministre Chenevert qui est obligé de faire amende honorable (246). — État du royaume ; mécontentement général (247 et suivantes).

1618. — Lettre de Barbot au maréchal de Bouillon.

Digitized by Google

# TABLE ONOMASTIQUE

Par M. Denys d'Aussy

## A

*Abbeville*, I, 150.
Acq (Raymond d'), I, 169.
Adrets (Le baron des), III, 17.
Adriani, historien, II, 233.
*Agenois* (pays d'), I, 170; II, 63.
*Aguré*, II, 27.
*Aigrefeuille* (paroisse d'), I, 24, 211, 248.
*Aigues-Mortes*, I, 323.
*Aillon* ou *Allion*, I, 33.
Aimery (Jean), I, 98; — (Pierre), 117, 118, 121.
*Aix* (l'île d'), I, 26, 34; — (le curé d'), II, 221.
*Alais*, III, 53.
Alençon (le chancelier d'), II, 29.
Albane (Pérégrin d'), II, 271.
Albani (duc d'), II, 277.
Albe (Le duc d'), II, 111, 119, 232, 286.
Albert, empereur, I, 115.
Albigeois, I, 76, 77; — (guerre des); — (comté d'), 84.
Albret (Charles, seigneur d'), I, 274; — (le seigneur d'), 297-352); — (Alain), 446; — (Henri), roi de Navarre, 500, 501, 502; II, 28, 130; — (Jeanne d'), reine de Navarre. Voir Navarre.
Alby (Cardinal d'), I, 372, 399, 415.
Alençon (M. d'). Voir Valois; — (Charles d'); — (le duc d'), I, 306, 307; — (le bâtard d'), I, 277; — 334, 335, 340, 364, 366, 415; — (Jean II, d'), 418; — (le duc d'), frère de Charles IX, III, 22, 74, 127, 163, 197, 198, 212, 218, 219, 220, 221, 246.
Allevert (Jean d'), soldat marinier, II, 372.
Alexandre II, pape, I, 34; — VI, 452, 468.
Alexandrin (Le cardinal), III, 10.
Aliénor d'Aquitaine, I, 45, 72, 73, 79, 87, 106, 149.
Allues. Voir Dalluitz.
*Alnisium*, ancienne dénomination de l'Aunis, I, 38.
Alphonse, comte de Poitiers, frère de Saint-Louis, I, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et suivantes, 125, 140, 149.
Alphonse V, roi de Portugal, I, 426, 427; — le magnanime, 452.
Ambleville (Le chevalier d'), II, 18.
*Amboise* (château d'), III, 248; — (le tumulte d'), II, 158; — (paix d'), II, 197, 203; — (moulin d'), près La Rochelle, III, 86.
Amboise (Louis d'), I, 296; — (Françoise d'), I, 296; — (Antoinette d'), II, 274.
Ameline (Thibault), I, 494.
Amiel (Guillaume), II, 53.
*Amiens*, I, 142, 365; II, 69, 70, 286.
Amiot et sa femme, II, 153.
Andelot (d'), colonel général de l'infanterie, II, 155, 327, 328, 329, 331, 333, 334, 352.

Digitized by Google

*Andilly-le-Marais*, I, 11, 24, 27, 84, 126, 144, 211, 221 ; III, 45.
*Angers*, II, 174, 293, 298 ; III, 24, 87.
*Angles*, en Poitou, I, 374 ; — (André d'), 265.
*Angliers* (paroisse d'), I, 24, 211 ; (seigneur d'), 395 ; — (Pierre), 483, 493 ; — (Jean), II, 74 ; — (Claude), 77, 88, 89, 96, 122, 123, 194, 220 ; 236, 255 ; — (Geoffroy, grand vicaire de l'évêque de Saintes), 103 ; — sieur de La Saulsaye, III, 95, 120.
*Angoulême*, I, 187, 188, 195, 196 ; — (comté d'), 65, 157 ; — (comte d'), 315 ; — (Charles de Valois, comte d'), 443, 444 ; — (ville d'), II, 20, 40, 63, 324, 346, 359, 360.
*Angoulins*, I, 24 ; — (le plateau d'), II, 373.
*Angoumois* (province d'), I, 134, 171, 212 ; II, 45, 61, 62, 63, 70, 82, 93, 351, 358, 376 ; — (état d'), 69 ; — (arrière ban d'), 100, 153 ; III, 106.
Anguien. Voir Enghien.
*Anguytard* (tour d'), I, 270.
Angycourt (Jean d'), I, 465.
*Anjou* (le comté d'), 27, 65, 80, 170 ; — (Louis, duc d'), 193, 194, 230 ; — (Charles), 298 ; — (René), 372 ; — (Henri de Valois, duc d'), II, 221, 283, 325, 343, 351, 854, 358, 359 260, 362, 381 ; III, 8, 16, 22, 49, 63, 72, 74, 79, 81, 85, 95, 97, 98, 99, 120, 138, 153, 157, 158, 159 ; — roi de Pologne, 168, 174, 175, 177, 180, 182, 183, 192, 193, 197, 198, 235.
Anne de France, dame de Beaujeu, I, 436, 438.
Annebault (l'amiral d'), II, 47, 49.
*Annepont*, I, 68.
Annezay (le sieur d'). Voir Bouchard (Amaury).
Anville (d'). Voir Damville.
*Antonne*, II, 381.
*Aquitaine* (duché d'), I, 71, 85, 148, 149, 185 ; — (le duc d'), 31, 65, 66.
Aragon (Jean d'), I, 349, 417 ; — (Ferdinand), 452, 454 ; — (pays d'), 165.
Aramont (le seigneur d'), II, 77.
Arun (Jacques-Hamilton, comte d'), II, 161.
Arcère (le P.), I, 11, 13, 15, 199, 216 ; II, 23, 190, 216 ; III, 20, 41.
Archevêque (L'). Voir Parthenay.
Arcons. Voir Darcons.
Archiac (le seigneur d'). Voir Montberon.
*Archiac*, II, 62.
Arcourt (d'). V. Harcourt.
*Ardenne*. V. Barbot.
Arènes (le sieur d'), capitaine des galères, II, 367.
Argence (le sieur), II, 343.
Argentré (d'), I, 187, 194, 205, 242, 248, 262, 263, 278, 297, 353.
Armagnac (comte d'), I, 166, 352, 396, 415, 417, 418 ; — (Louis), 468.
Arnault (le capitaine), III, 140.
*Arras*, I, 279 ; — 302.
Arrid ou Affide, abbé de Charron, 391.
*Arques* (château d'), I, 170.
*Ars*, I, 354.
Arteveld, chef des Gantois révoltés, I, 236.
Arthus, fils de Jean IV de Montfort, I, 259.
Artigues (d'), III, 198.
Artois (Robert d'), comte de Beaumont, I, 141 ; — (Mahault), 141.
Arundel (le comte d'), I, 238 ; — (Richard), 239, 240 et suivantes, 253.
*Arvert*, II, 93.
Assier (maison d'), III, 194.
Aspremont (Guillaume d'), I, 100 ; — (Roger d'), vicomte d'Orthe, II, 41.
*Atella*, ville d'Italie, I, 455.
Aubanton (le sieur d'). Voir Aubat (François).
Aubert (François), II, 151.
Aubeterre (Antoinette d'), II, 375.
Aubigné (Th.-Agrippa d'), I, 14, III, 36, 53, 83, 87.
Aubigny (Édouard Stuart, sieur d'), I, 468, 486, 487.
Aubrezay (le sieur de l'). Voir Gentilz.
Auché ou Auchy (d'), III, 94.
Audebert (Pierre), II, 53.
Audevars, III, 11, 21, 22, 23, 24, 27, 30.
Audiat (Louis), I, 323, 324.
Audouer (Jacques), I, 332, 340.
*Auge* (le comté d'), I, 135.
Augustin, ingénieur, III, 47, 54, 91.

Digitized by Google

Aumale (le duc d'), I, 453; II, 64, 341, 364; III, 74, 83, 100, 194.
Aumale (la d'), nom donné à une pièce de canon, 100.
Aumusson (Pierre d'), I, 457.
*Aunay*, II, 25, 272.
Auneau (le seigneur d'), I, 395.
*Aunis* (pays d'), I, 23, 194, 213, 216, 218, 225, 227; — (comté d'), 29, 31; — (grand fief d'), 85, 89, 97; — (bailli du grand fief d'), 248, 311; — (le grand fief d'), 6, 177, 226, 347, 352, 374, 354, 461; — (la province d'), II, 263, 335, 337.
*Auray* (bataille d'), I, 186.
Authon (le cadet d'), III, 225.
Autriche (Marie veuve de Louis II de Hongrie), II, 77; — (Philippe d'), 99.
*Auvergne*, I, 77, II, 13.
Auxerre (le comte d'), I, 187; — (la paix d'), 272.
*Auxerre*, II, 288.
Auzière (le sieur de l'), Voir Blandin (Jean).
Avanture (Jean), 128.
*Avignon*, I, 160.
*Avranches* (l'appointement d'), I, 471, 481, 488, 490 et suiv. 498, 500, 501, 502.
Aydie (Odet d'), I, 373, 374, 376, 377, 379.
Ayrault (Louis), I, 484.
*Aytré*, I, 24, 219, 221, 329, 443; — II, 70, 83; — III, 58, 74, 121, 127, 148.
*Azincourt* (bataille d'), I, 267, 270. 274.

## B

Babelot (Claude), cordelier, II, 185, 187,
Babonnet, Hélie, III, 60, 223.
Bailheus, Bailleul, Buyllay, Baillolly (Pierre), Baillolo (Petrus de), I, 114, 112, 116.
Baillac (Pierre de), I, 102, 106, 107.
Baillet (Thibaut), I, 476.
Baillie (Jean), I, 300, 301.
Bailly (Jean), III, 43, 192, 195.
Bajot. Voir Burjot.
Bajourdan, III, 127.
Balangère Voir Barangère.
Ballon (Guillaume), I, 238.
Bar (le duc de), II, 133.
Barranger (André), I, 482.
Barbaran (le sieur de). V. Guy (Pierre).
Barbet (Pierre, archevêque de Reims), I, 105.
*Barbette* (hôtel), I, 271.
Barbier (Guillaume), I, 453; — (Zacharie), II, 113, 116, 175, 245, 259, 271, 284; — (Pierre), 113, 116, 137; — (Joseph), 245.
Barbezières (Anne de), III, 96; — (sieur de Chemerault), III, 236.
*Barbezieux*, II, 63.
Barbezieux (le seigneur de), I, 237.
Barbin (Pierre), I, 444.
Barbot (Amos), 4, 5, et suiv.; — (Louis), 5; — (François), 5; — (Jacques), 5; — (René), 5; — (Jean, sieur du Treuil-Gras); — (Jacob), 5; — (Jean, sieur de Buzay), 5, 6; — Suzanne), 5; — (Abraham), 5; — (Abdias), 5; — (Zacharie), 5; — (Isaac), 5; — (Marie), 5; — (Jeanne), 5; — (David), 6; — (Siméon-Joseph), 6; — (de La Trésorière), 6; — (Jean), 7; — (Barbot-Beale), 7; — (Louis), 510; — (François), II, 198; — (Jean, sieur du Treuil-Gras), 230.
*Barcelonne* (Espagne), I, 372.
Bardonnière (le sieur de La). Voir Blandin (Amateur).
Barjot (le caporal), II, 196, 197.
Barlemont (le seigneur de), II, 110.
Barnage (Pierre), I, 472.
*Barreau* (le fort de), III, 56.
Barrat (Jacques), I, 444.
Barret (Etienne), I, 484.
Barrier (François), II, 301, 302, 303, 328.
Barry (Jean), I, 258; — (Godefroy de, seigneur de La Renaudie), II, 19, 158.
Bas (du), Guillaume, II, 249.
*Basle* (concile de), I, 302.
*Bassac* (combat de) ou de Jarnac, II, 343, 345, 353.
Basset (Etienne), I, 489.
Bassot (Jacques), I, 467, 469.
*Bastarde*, I, 91, 95.
*Bastide* (fort de la), III, 131.
*Bastille* (fort de la), près Marans, II, 360, 361.
Bataille (Guillaume), I, 83; — (Savary), 100; — (Richard), 100; — (le seigneur de la). Voir Guy.

Digitized by Google

Bateau (Pierre), I, 91.
Baudier (Sara), I, 5,
Baudouin (Mathurin), II, 84 ; — (Nicolas), III, 13, 14. — (François).
Baugis (Hélie), I, 185.
Bavière (Isabeau de), I, 279 ; — (Louise de), 282 ; — (Robert de), 419.
Bayard (le général). Voir Bouyer.
*Bayonne*, I, 23 ; — (capitulation de), 320, II ; — (ville de), 45, 212, 213 ; — (côtes de Bayonne), 138 ; — (entrevue de), 232.
Bazas, dit le Lorrain, III, 205.
Bazauges (seigneurs de). Voir Girard — (rue de, à La Rochelle), 309.
Bazine (Roger), I, 476.
Beauchamp (Sylvie de), I, 68 ; — (Marguerite de), 322 ; — (seigneur de Bussac), II, 362.
Beauchet-Filleau, III, 199.
Beaucourroy (Guillaume de, gouverneur de Juynes), I, 155.
Beaucourt (marquis de), I, 277.
Beaudiné (le sieur de), III, 17.
Beaudouin (comte de Flandre), I, 94, 43.
Beaufort (Jean de). Voir Sommerset.
Beaugency (garde du roi de Navarre), III, 68.
Beaulieu (le sieur de), capitaine de galère, II 367.
Beauine (de), receveur général des finances de la généralité de Tours, II, 242.
Beaumaner (Philippe de), I, 68 ; — (Hélie de), 90, 91 ; — (Jegan), 131.
Beaumanoir (Robert et Laurent), I, 146 ; — (Pierre de), 258 ; — (Philippe de), 168.
Beaumarchais (le sieur de). Voir Bouhier (Vincent).
Beaumont (Jean II d'Alençon, comte de), I, 263 ; — (Louis, seigneur de la Forêt-sur-Sèvre), 357, 358, 359, 360, 361.
Beaupuy (le sieur de), III, 8, 91.
Beauregard (le sieur de), III, 116, 160, 161, 225. Voir Amelin.
Beautreuil (le sieur de). Voir Nicolas, (Julin).
Beauvais-Lanocle, chef protestant, II, 376.
*Beauvais-sur-Oise* I, 365 ; 414.
Beauvois (Pierre), III, 61.
*Beauregard* (fief de). Voir Testard, (Yves).
*Beauté* (château de, près Vincennes), I, 230.
*Beauvoisis*, I, 170.
Beck (Jean), I, 6 ; — (Constance, 6.
Begeon de Villemanscuil, I, 422.
Belandelle (Marie, dite la Gaborite), II, 1.
Belcier (François de), I, 519.
Belette (le capitaine), II, 189.
Bellay (cardinal du), II, 49.
Belleau (Remy), I, 168.
Belledoye (seigneur de). Voir Jouet.
Belleforet, I, 30, 41, 205, 222, 262, 278, 279, 309, 317, 320, 335, 353, 374, 413, 427, 438, 466, 472, 495, 501.
Bellegarde (le baron de). II, 366,
*Belle-Ile-en-Mer*, III, 134, 137, 146.
Belleville, I, 278 ; — (Languiller). Voyez Languiller Belleville.
Bellot (Hugues), I, 267, 269.
Benoît (pape), I, 125.
*Benon* (château de), I, 76, 77, 107, 203, 204, 210, 214, 231, 233 ; — (comté de), 158 ; — (localité de), 188, 189 ; — (seigneurie de), 289, 297, 298, 299 ; — (châtellenie de), 386 ; — (comté de), 456.
Berard (Jean), I, 340.
Bérauldin (Jean), II, 329.
Bérault (notaire), II, 97, 229. — François (professeur), III, 2.
*Bergerac*, I, 184, 194.
Bergues (le sieur de). Voir Chauvin.
Bernage (Richard), I, 352.
Bernage (Ottobon) ou Bergage, (Voir Braga). — (Marsault), 488.
Bernard, évêque de Saintes, I, 317, 219, 223, 225 ; — (de la Roche), 91 ; — (Nicolas), II, 82 ; — (Jean), 334, 338.
Berne (Jean), II, 72, 96, 97.
*Berneuil*, II, 62.
Bernier (Jean), II, 72 ; — (Méry), 72, 91, 96.
Bernon (Jean), I, 250.
Bertauville (Bonnefoy de), capitaine protestant, III, 220.
Bertichères, I, 8.
Bertrand, évêque de Saintes. Voir Bernard.
Bertrand (Robert), maréchal de France, I, 135 ; — (Pantaléon), II, 271 ; — (Jean), 159, 345.
Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux, I, 119.

Digitized by Google

Bertrandi, premier président du parlement de Toulouse, II, 103.
*Berry*, I, 163, II, 354, 374.
Berry (duc de), I, 194, 195, 196, 202, 212, 239, 255, 256, 257, 352; — (Charles, duc de), 357, 360, 363, 365, 366.
Berthet (René), III, 45.
Berthin de Triaize, I, 151.
Berthomé (Hector), I, 249.
Besme, III, 17, 320.
Bessay, capitaine protestant, III, 220.
Bession (Antoine), III, 43.
Bèze (Théodore de), II, 164.
Béziers (l'évêque de), I, 282.
Biard (le sieur de). Voir Thevenin (Pierre).
*Bidassoa*, rivière, I, 350.
Bienfaict, I, 114.
*Bigorre* I, 170.
Bigot (Hilaire), I, 510.
Biossay (le seigneur de). Voir Joubert
Birague (le chancelier de), II, 307.
Birare (le capitaine), III, 68.
Biron (Armand de Gontault), II, 274, 364, 374, 380; III, 8, 11, 12, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 45, 48, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 83, 86, 91, 97, 100, 106, 127, 129, 160, 180, 184, 195, 200, 231, 244.
*Biscaye*, II, 99.
Bitaud (Jean), II, 90.
Bizet (Tristan de), évêque de Saintes, 11, 103.
Blais (compagnie de), III, 80.
Blanc (Guillaume ou Le Blanc), II, 32.
Blanchard (François), II, 229.
Blanche (de Castille), I, 80; — (fille de Charles-le-Mauvais), 349.
Blandin (Amateur, assesseur criminel et maire), I, 5; — (Etienne), 479, 488; — (Mathurin), 510, — (Pierre), 492, II; — (Amateur), 11, 76, 81, 83, 84, 116, 114, 115, 126, 202, 229, 235, 236, 245, 250, 283, 281, 323; — (Jean), 147, 137, 188, 216, 219, 232, 242, 250, 252, 253, 301, 323; — (Jacques), 135; — (Marie), 216, — (Jean, sieur de Fiefmignon), III, 1; — (Jean, sieur des Herbiers), 7; — (Amateur), 199, 200.
Blason (Thibault, sénéchal de Poitou), I, 81.
*Blanzac*, II, 52.
*Blaye*, I, 111, II, 324; — (pays de), 335, 337.
Blois (Charles de), I, 147, 186, 187; — (Olivier et Charles de), 277; — (ville de), II, 11, 41, 152, 174, 301, III, 4.
Bluat (André), dit le Flamand, II, 90.
Bobineau (maire), I; — (Pierre), 423; — (Joseph et Nicolas), II, 261; — (Pierre), III, 61; — (Nicolas), 72, 140.
Bocquenègre, Boccanégra, I, 191.
Bœuf (Marie), II, 248. — Bœuf (Aimery). Voir Bohu.
Bohu (Aimery), I, 442.
Boiceau (Pierre), II, 74, 105; — (Rigoulme), 149; — (Pierre), 163; (Jean), 267; — (René), 245; — de Saint-Jean d'Angély, III, 26, 27, 31; — (Louis), 26; — (Paul), 26; — (Jean), 62.
Boireau (Pierre), II, 137.
Bois-Berton (le capitaine), II, 22.
Boismené dit Galafre, II, 62.
Boisnormand (pasteur), II, 132.
Boisville (le sieur), capitaine, II, 351, 355.
Boleyn (Anne de), II, 145.
Bon (Pierre), I, 254.
Boniface VIII pape, I, 115, 116, 119.
Boniface, sieur de La Mole, III, 220.
Bonnault, I, 503, 506; — bourgeois de La Rochelle, III, 20.
Bonneau (le capitaine), III, 122.
Bonnemie (le seigneur de). Voir Jaudoin.
Bonnet, capitaine protestant, III, 220.
Bonnisseau (Pérette), I, 41, II, 198.
Bonnivet (l'amiral), I, 485, 491.
*Bordeaux*, I, 33, 78, 119, 150, 161, 166, 192, 199, 259, 273, 319, 320, 321, 322, 344, II, 12, 26, 63, 64, 71, 126, 160, 162, 179, 212, 273, 288, 298, 324, 366, 372, III, 35.
Bordier (Henri), II, 233.
Boucam. Voir Buchan.
Bossons (de), III, 225.
Bouchard (Amaury), I, 483; II, 70, 83, 104, 138.
Bouchet (Jean), II, 248; — (Pierre), 260, 279, 328, 329; — (Jean), III, 39, 42, 87, 94, 129.

Digitized by Google

Bouchier (receveur général), II, 13.
Boucicaut (Jehan Lemaingre de), I, 155.
Boucquet III, 160.
Boudré (Pierre), I, 205.
Bouhereau (François), II, 72; — (Pierre), 74; — (François), 96, 97, III; — (Jean), 13, 21, 32, 43, 205.
Bouhet (Pierre). Voir Bon.
Bouhier (Louis), II, 84; — (Vincent), III, 245.
Bouillon (le duc de), III, 74, 83, 96,
*Boulac*, I, 308.
Boulanger (Jean), I, 335); — (Jacques), 502, 504, 506, II; — (Jacques, sieur du Fourneau), 20, 71.
Boullard (Guillaume), I, 171, 180, 185; — (l'ainé), 265; — (Jeannin), 248.
*Boulogne* (comté de), I, 170, 428; — (ville de), 172, 178, II; — (ville de), 47, 49, 50, 52, 53, 70, 288; — (château de), 294; — (Pays de), 69.
Boulogne (le comte de), I, 65, 66, 73; — (Jeanne, femme du roi Jean), I, 152.
Boulonnet (Pierre), notaire, II, 327.
Bourbon (Archambaud, comte de), I, 73; — (Louis, duc de), 194, 202, 230, 237, 257; — (Louis, duc d'Alançon), 274; — (Jacques, seigneur de Préaulx), 281; (le duc de), 306, 307, 319, 352, 353, 401; — (le bâtard de), 396, 415; — (sire de Beaujeu), 415, 436, 438; — (Gilbert de), 455; — (le connétable de), 492, 497; — (cardinal de Bourbon), 118, 123, 322; — (Antoine de Bourbon, roi de Navarre et Henri son fils), voir Navarre; — (Louis de Bourbon, prince de Condé, et Henri son fils), voir Condé; — (Le cardinal de), III, 16.
*Bourbonnais*, II, 374.
Bource (Charles), I, 463.
Bourcier (Jean le), I, 288, 291, 300, 301, 316.
Bourg (Anne du), II, 155.
*Bourg-sur-Charente* I, 311; — (sur Gironde), I, III, II, 12, 26.
*Bourges* (ville de), I, 125, 326, 327; — Prince de), 272; — (ville de), II, 174, 176, 226, III, 24, 228.
Bourgneuf (René de), enquêteur, II, 204.
*Bourgneuf*, I, 24, 196, 197, 200, 401, 402, 403, II, 103.
Bourgogne (duc de), I, 194, 195, 196, 202, 212, 239; — (Philippe), 251, 255, 256, 257, 263; -- (Jean, duc de), 270, 271, 272, 274; — (Philippe), 276: — (Jean-sans-Peur), 278; — (Philippe, fils de Jean-sans-Peur), 279, 280, 282, 292, 325; — (duc de), 302, 304, 352; — (Philippe, fils de Jean), 325, 343, 360, 369, 370; — Charles-le-Téméraire duc de), 365, 367, 372, 374, 395, 413, 414, 418, 419, 424, 425, 426, 428; — (Marie de), 428, 429; — (Province de Bourgogne), II, 210, 354.
Bourlande (le seigneur de), voir Joubert.
Bourniguel (Bruniquel, vicomte de), II, 341.
Bournizeau (le sieur de), voir Rafineau.
Bousseau (maire), 5.
*Bouteville* (château de), I, 223, 225, 243, III, 220.
Boutin (sire Mathieu), I, 278; — (Pierre), 311.
Bouton (maire), I, 5.
*Bouvines* (bataille de), I, 65.
Bouyer ou Boyer (général des finances), II, 29.
Brabant (le duc de), I, 141; — (Antoine, duc de), 274.
Bragier (Pierre), I, 311; — (sieur de Monroy), 375, 393.
*Brande* (La), III, 51; — (Moulin de la), 70.
Brantôme (le chroniqueur), III, 162.
Braquemont (Robert de), I, 277.
Braya (Nicolas de), Braye, I, 129; Ottoboni de), 130, 132.
Bréchet (Jacques), avocat, II, 266, 137, 266.
Brechelières (René), III, 223.
*Bréda*, III, 248.
Breliard (Colen), I, 450.
Bremond (François de), seigneur de Balanzac, III, 225.
*Brésil*, II, 377.
Bression (Jean), II, 96.
*Brest*, I, 253, 474.
Bretagne (Arthur de), 46; — (Pierre de), 296, 297.
*Bretagne* ( duché de), I, 147, 155, 156, 170, 186, 190, 207, 239, 259;



Digitized by Google

— (Jean, duc de), 151 ; — (Pierre Ch.), 296 ; — (duc de), 439, 440, 445 ; — (Anne, duchesse de), 446, 447, 451, 459, 461, 467, 471, 477 ; — François II, duc de), 446, — (Pierre de), 296 ; — (Gilles de), 344 ; — (François, duc de), 352 ; — (duc de B.), 360, 363, 364, 365 ; — François, duc de), 366, 367, 369, 370, 414, 419, 425, 426 (Anne de), 438, 440 ; — (Isabeau), 440 ; — (le duc de), 439, 440, 445 ; — (Anne), 446, 447, 451, 459, 461, 467, 471, 473 ; — (François II, duc de), 446 ; — (province de), II, 325, 340 ; — (côtes de), 353.
Brethin (le capitaine dit le Normand), III, 34, 35, 56, 57, 67, 70, 78, 79, 95, 115, 202, 203.
Bréthinauld, II, 91, 97, 98 ; — (Gilles), 137, 218.
*Brétigny* (traité de), I, 170, 172.
Breton (Pierre), marinier, II, 165.
Brezan (Pierre de), I, 333.
Briault (Amaury), III, 204, 208.
Briconnet (Jean), I, 365, — (le chancelier), 457.
*Brie*, I, 157.
Brien (Thomas), voir Brun.
Brion (l'amiral de), voir Chabot, Philippe ; — (le sieur de), III, 18.
Briquemault (le sieur de), chef protestant, II, 378.
Brissac (le comte de), chef catholique, II, 366, III, 10.
Brisson (sieur de la Touche), III, 249.
*Brizembourg*, I, 311 ; — (le seigneur de), voir Bragier ; — (la dame de, Jeanne de Gontaut-Biron), III, 200.
Brochet (Jean), II, 74.
Brochère (Philippe de la), II, 100, 101.
*Brou*, III, 87.
*Brouage* (rivière de), I, 455 ; — (ville de), 455, 456, II, 361 362, 367 372, 376, III, 10, 15, 33, 55, 74, 137, 228.
*Broue*, I, 308.
Broye (Guillaume), I, 235.
*Bruges* (ville de), I, 236 : — l'escoutette de), I, 551, 276, 310; 365.
Brun (Thomas), I, 140, 145, 152.
Bruslé (pasteur), II, 156, 163, 166.
Brusseau, voir Bousseau (maire).
*Bruxelles* (ville de), II, 110.
Buchan (le comte), I, 291.
Buchier-Bayard, voir Bouyer.
Bucy (Simon), I. 167.
Bueil (le seigneur de, comte de Sancerre), I, 344, 430 (Jean de), III, 105.
Buffet (Pierre), I, 162, 171, 180 ; — (Louis), 170, 179, 182.
Bugnon III, 148.
Bureau (Jean), I, 314, 317 ; — (Gaspard), I, 317 ; — (Jean), 319, 320, 330, 335, 351.
Burelle (maison de la nommée), II, 193.
Burle (Charles de Coucis, seigneur de), II, 154, 186, 196.
Burzac (Hélias, commandeur du Temple), I, 89.
Bussière (Pierre), I, 249.
Butz, voir Grailly.
*Buzansey* (comte de), voir Chabet (Philippe).
Buzay (le sieur de), voir Barbot.

## C

Caban (le capitaine), III, 69.
Cabesse de Vacadent (Cabeça de Vacca), I, 191.
*Cabrières*, en Provence, II, 50.
Cabry (Jean), II, 72.
Cadiot (Robert), I, 397 ; — (Gobert), 405, 406, 415, 416.
*Caën*, I, 170.
*Cahors*, I, 170.
Cahours (Savary de), I, 91.
Caillat (Nicolas), I, 260.
Caillet, Voir Caillat.
Caillerot (Jean), I, 300, 301, 302.
*Calais*, I, 424, 447 ; II, 77, 129, 230.
Calvin, II, 132.
*Cambrai*, II, 122.
Campet (Denys de), baron de Saujon, III, 141, 202, 203.
Camus (Jean Le), I, 248 ; (Pierre), 276.
*Canaries* (îles), II, 377.
Candale (le seigneur de), I, 447 ; — (Gaston II de), 448 ; II, 185, 186.
Cantorbery (le comte de), I, 189.
Cardillay (Jeanne, veuve de Jean Chaulvin), II, 149.
Cardillac, III, 17.
*Carentan*, I I, 234.

Digitized by Google

Carloix (Vincent), II, 287, 289, 291, 292, 294.
Carmone (le seigneur de), I, 468.
Casimir (le duc Jean), II, 246, 269, 301.
Cassagne (François de la), III, 40.
Casse (Jean), I, 460.
Castagner (Jean), I, 471.
Castellanus (Chatel), II, 27.
Castelnau (le baron de), II, 158.
Castille (le roi de), I, 454.
*Castres*, III, 29.
*Castrum-Allionis*, I, 34.
Catherine de France, I, 279; — (de Médicis), II, 46, 50, 128, 161, 217, 239.
Caumont (de) vicomte de), II, 34; — III, 196.
Cavaignes (Arnaud de), II, 326; — (le sieur de), chef protestant, 378; III, 4.
Cavriana, historien, III, 47, 53, 78, 138, 164.
*Cévennes* (les), III, 196.
Chabans (la dame de), Voir Nicolas (Jeanne).
Chabot (seigneur de Jarnac), Philippe, II, 2, 19; — (Charles), I, 498; II, 3, 6, 7, 8, 10 à 25, 28, 31, 35, 43, 44, 45, 47, 59, 60, 61; — (Guy), 87, 125, 138, 154, 158, 164, 168, 169, 171, 174, 175, 177, 178, 185, 188, 190, 199, 200, 202, 209; III, 5.
Chailly, III, 16.
Challamot (Charles), III, 20.
Challon (Pierre), II, 74.
Chalmot, III, 252.
*Chalusset* I, 240.
Chamault (Pierre), I, 476.
Chambray (m. de), I, 14.
Chambre (de la), Voir Girault.
*Champfler* (fief de), I, 93, 95, 96.
Champagne (le grand prieur de), III, 74.
Champagné (le sieur de), III, 46, 60, 114; — (Champagné-Tiffardière), 225.
Champdenier (le seigneur de), Voir Rochechouart.
*Champdeniers*, III, 83.
Champmargou (le sieur de), III, 225.
Champvernon (lord), III, 132.
*Champselais*, I, 96.
*Chancigné*, II, 88.
Chanteclerc (innocent), II, 266.
Chandos (Jean), I, 187, 188.
*Chantilly*, II, 244.
Chapes (avocat), III, 18.
Chaperon, maître-d'hôtel du maréchal de Cossé, II, 369.
Chappe (Hubert de la), I, 101.
Chaperon (Guillaume), I, 503, 510; — (André), II, 8.
*Charente* (rivière de), I, 373.
*Charentenay*, I, 21.
*Charenton* (temple de), I, 76.
*Charité-sur-Loire*, II, 301, 354, 377; III, 10, 24.
Charles-Quint (empereur), II, 12, 24, 41, 99, 109, 110; — (Charles, prince d'Espagne), 110.
Charles V, roi de France, I, 43, 241, 288, 385, 388; — (duc de Guyenne), 79; — (d'Anjou), 83, 97; (Martel), I, 121; — (IV, dit le Bel, 132, 136, 138; — (frère de Louis XI), 133, 137, 210, 213, 217; — (comte de Valois), 136; — (comté d'Alençon), 137, 138; — (VII, roi de France), 144, 209; — (roi de Navarre), 161, 162, 165, 166, 167, 168; — (dauphin viennois), 162, 166; — (duc de Normandie), 166, 167, 168; — (VI, roi de France), 186, 187, 191, 192, 194, 196, 197, 199, 202, 205, 212, 218, 225, 230, 232, 239, 244, 259, 260, 279, 280, 282, 302; — (dauphin de France), 278, 281; — (Charles VII), 282, 288, 291, 293, 297, 298; — (frère de Louis XI), 369, 370, 372, 373, 379, 381, 382, 385; — (le Bel, r. de F.), 387; — (duc de Guyenne, 389; 392, 394, 395; — (VIII, r. de Fr.), 436, 437, 446, 449, 450, 451; — (d'Anjou), 452; — (VIII), 457, 464, Orland, 468; d'Espagne, 465, 485; — (V), 490, 497, 502; II, 82, 288.
Charles VII, roi de F., II, 73, 82, 143; — (IX), 162, 167, 168, 296, 207, 200, 209, 210, 212, 234, 235, 238, 244, 279, 291, 313, 351, 373; III, 1, 7, 50, 96, 122, 191, 197, 235, 233, 240.
Charny (comte de), Voir. Chabot (Philippe).
*Charron*, I, 27, 55, 56; — (l'abbé de), I, 391, 452.
Charruaud (Arnaud), I, 250.
Charry (le capitaine), II, 353.
*Chartres*, II, 220, 274, 288, 301, 325, 357; III (le vidame de), 41, 46, 58, 110.

Digitized by Google

Chassou (le sieur de), Voir Guy (Claude).
Chasteauvieux (le capitaine), III, 126, 127.
Chasteigner (Jean, Guyot et Philippe), I, 100; — (Pierre), 469; — (Jean), 477; — (Pierre), 487, 510; — II (François), 171; — (les frères).100, 101.
Chastel (Guillaume du), I, 262, 363, — (Tanneguy du), 278, 292, 297.
Chastelier-Pourtaltt (de la Tour, seigneur de), II, 340, 341, 353.
Chastres (l'abbé de), I, 180.
*Châteauneuf-sur-Charente*, II, 62, 63, 343.
*Château-Thierry*, II, 47.
*Chatellaillon*, I, 24, 25, et suiv. 34 et suiv., 71 et suiv., 82; — (Ebles de), 78; — (seigneurie de), 104, 107, 144, 145, 211, 218, 274, 279, 291, 297; II, 369.
*Châtellerault*, II, 356, 357; — (ordonnance de), II, 11.
*Châtelleraudais* (états du pays du), 69; — (pays de), 70.
*Châtillon-sur-Loing*, III, 4, 9.
*Châtillon-sur-Seine*, II, 226.
Châtillon (amiral de), Voir Coligny.
Chatillon (Odet de), cardinal, II, 325, 381.
Châtre (le comte de La), III, 196.
Chauderer (Mathieu), I, 96.
Chaulderon (Aymery), I, 229.
Chauldrier (Jean), I, 168, 175, 180, 185, 213, 245; — (Louis), 261; — (André), 300, 301.
Chaulvin (Etienne), I, 470, 471, 480, 486; — (Pierre), 491, 494, 505, 510, 512, 513.
Chaulvin (Jean), Voir Cardelay.
Chauvigny, III, 74, 83.
Chaumont (Antoine de La Rochefoucauld, seigneur de), II, 274, 275.
Chaussetier (Pierre-Michel), II, 52.
Chavigery (François, Le Roy de), II, 187.
*Chay* (le), I, 68.
*Chef-de-Bois* (ou de *Baie*), rade de La Rochelle, 11, 51, 363, 371; III, 29, 134, 135.
Chemerault. Voir Barbezières.
*Chenonceaux* (château de), II, 29.
Cherbeie (Michel de), I, 446, 467, II, 55; — (Jean de), 22.
Chermeneuil (le seigneur de), V. Guybert.
Chesnet (le capitaine), II, 190, 192, 193, 194, 195, 197, 256, 363.
Chesnevert (le sieur de), ministre, III, 246.
Cheusses (le seigneur de), I, 443.
Chevillon (seigneur de), Voir Martin et Rochelle (Jean).
*Chevalliers* (fief du), I, 103.
Chevenon (Bernard de), I, 267.
Chevrier (Guy), I, 117, 118, 127, 228.
Chezeau (le sieur de), 281, 284, 285.
*Chinon* (ville de), I, 293; — (château), 298.
Chinon (Robert, ingénieur), III, 44.
*Chizé* (en Poitou), I, 189, II, 26, 27.
Choisy (Guillaume), II, 74, 260, 261, 328, 373; — (sieur de la Jarrie), III, 160, 191, 233, 231.
Chollet (Joseph), II, 345.
Chopin, jurisconsulte, I, 98,
Chopinière (le sieur de La), III, 116, 123, III, 224.
*Ciré*, I, 23; — (le seigneur de), 470; — (paroisse N.-D. de), 21; — (le sieur de), V. Culant.
Clarence (Thomas, duc de), I, 272.
Claude de France, I, 465, 477.
*Clavettes* (Aunis), I, 24; — (N.-D. de), 21.
Clément V (pape), I, 117, 119, 120, 121, 127 (III pape), 221, 229, 232, 233, 234.
Clerbault (Jean), I, 486; — (Le jeune), 493, II; — (Jean), 2, 5, 11, 37, 43.
Clerc (Etienne Le), 443 448, 464, 486; — (Pierre), 464.
Clermont (Robert), I, 169; — (le capitaine), III, 83; — (le seigneur de), 126, 194.
Clisson (le sire de), I, 202, 205, 239; — (le connétable de), 147; — (Olivier de), 259, 262, 277; — (Marguerite de), 277.
Clincestre (Philippe), I, 92, 93, 96, 99.
Clocestre (Nicolas de), I, 83, 87.
Clottet 11, 115.
*Cluny* (abbaye de), I, 32.
Cochon (François), II, 22, 57, 72, 96, 147, 260, 275, 279, 328, 329, 350.
Coconnas ou Coconnasso (Annibal de), III, 221.
Coëtivy (Prégent de), I, 297; — (Charles), 443, 444.

Digitized by Google

*Cognac*, I, 195, 261, 925; — (assemblée de) 494, II; — (ville de), 23, 62, 171, 324, 344, 346, 377, III, 10.
*Cognehors* (N.-D. de) 21.
Coislin (Henri de), I, 1.
Colas (Philippe veuve d'Etienne Piart) II, 149.
Coligny (Henri de), I, 5; — (Gaspard de), II, 110, 114, 115, 155, 161, 231, 232, 312, 323, 326, 341, 344, 364, III, 4, 10, 17, 220; — (Louise de), 381; — (maison de), 288.
Collin (Jean), III 20, 46.
*Cologne* (archevêché de), I, 419.
*Colombier-Saint-Maurice*, I, 39, Voir Coullombier.
Colombier (le seigneur du), III, 234.
Combes (Guillaume de), I, 372, 381, 382, 384, 392.
*Comminges* (comté de), I, 400.
*Compiègne*, II, 121, 121.
Comgnes (Philippe de) I, 425, 458.
Conan (Jean de), I, 481, 483.
Condac (Pierre de), I, 243.
Condé (Louis de Bourbon prince de), II, 175, 179, 188, 191, 198, 207, 231, 233, 248. 264, 265, 301, 303, 307, 312, 314, 316, 318, 323, 317, 326, 327, 330, 333, 335, 338, 343, 345; — (Henry son fils), 346, 347, 350, 353, III. 1, 5, 11, 18, 26, 50, 74, 83, 150, 219, 221, 245.
Conflans (Jean), I, 169.
Constantin, fondeur, III, 57.
*Corderie* (maison de la), III, 77.
Corlieu (François de), III, 223.
Corrais (Jean), II, 329.
Corru (Georges), I, 499, 501, 502, 504, 506, 507, 508, 510.
Cornouailler (comte de), I, 78.
Cossé (le maréchal de), II, 341, 369, 374, 378, III, 74, 83, 198, 221, 244.
Cosseins, III, 17, 83, 131, 194.
Cotard ou Choutard (Marie), I, 422; — (Antoine), 422.
Cotard (le sieur du fief), II, 80.
Coucy (Jacques de), II, 47, 49.
Coudun (famille des), III, 225.
Cougnard (Martial), III, 38.
Cougners, III, 18.
Coulombier (le sieur de), III, 18.
*Coulombier* (le), III, 51, 57.
Coullon (Jacques), III, 72, 96, 97, 116, 117.
Coulonges (le seigneur de), I, 395.
Couneau (adjoint au maire de La Rochelle), I. 10; — (Pierre), III, 223.
Courcelles (Claude), I, 67.
Courçon (paroisse N.-D. de), I, 21.
*Courdault* (le sieur du), Voir Vaudorne.
Coureilles (le seigneur de), I, 484, Voir Nicolas.
*Coureilles* (près La Rochelle), III, 73, 74, 85, 86, 134.
Cours (le sieur du), II, 138.
Coustet (Barthomé), I, 65; — Thomas), 70; — (Barthélemy), 95, 100.
Court-Palin (Jehan), I, 115.
Courtois (Pierre), I, 218.
Courville (seigneur de), I, 395.
Cramahé (Le seigneur de), Voir Chasteigner.
Crespaudière (Le sieur de La), Voir Clerbault (Jean).
Crespin, III, 18.
Créthinaud (Gilles), II, 84.
Crèvecœur (Philippe de), I, 433.
*Croix-Chapeau*, I, 24; — (paroisse de), 22.
Croy-Chimay (prince de), I, 490.
Croizé (Maurice), III, 148,
Crouselle (le sieur de) commissaire, II, 198.
Crussol (Louis seigneur de), I, 374, 376, 377, 378, 379, 386, 383.
Culant (Olivier de), seigneur de Cyré, III, 115, 160, 224.
Cygne (l'Hoste du), verrier, II, 271.
Cymendière (le sieur de La), Voir Vassal.
*Cypre* (Pierre de Lusignan, roy de), I, 187,

## D

Dabillon, III, 124.
Daigue (Guillaume), I, 99.
Daillon (le comte de), I, 33; — (Jean de), comte du Lude, II, 45, 47, 50, 51, 52, 55, 56, 63, 71, 252, 260, 266, 267, 273, 277, 324, 325, 355, 360, 361, 362; III, 34, 121, 127, 128, 151, 155.
Daluitz (Hélie), I, 310.

Digitized by Google

*Dam*, I, 113, 276, 310, 466; 248, 251, 252, 326, 330.
Dammartin (le comte de), I, 306, 330.
Damville (le maréchal de), III, 157, 198.
Dangliers. Voir Angliers.
Darcons (Jean), I, 314, 357, 362, 393, 469, 472, 483.
*Darmouth*, I, 263.
Dartiague (Louis), II, 68, 71.
Daugier, III, 126.
Danlmusson (Arnaud), II, 20.
*Dauphiné*, II, 301 ; III, 196, 220.
David, ministre du roi de Navarre, II, 132 ; — (Jacques), 259, 261, 282 ; III, 20 ; — (Jean), 41, 46 ; — (Robert), 46 ; — (Jean), 72, 94 ; — (Robert), 105 ; — (Guillaume), 202, 206, 209.
Daygre (Guillaume), I, 99.
Decombes (Yves), I, 459, 462, 478.
Deffens (le seigneur du). Voir Conan.
Delacroix, I, 307.
Delahaye, notaire, II, 229.
Delamotte (Loys), I, 303.
Delangle (André). Voir Angle.
Delayant (Léopold), I, 4, 6, 11 ; II, 16, 25 ; III, 53.
Delme (le sieur), III, 162.
Demadès, orateur grec, II, 39.
Dematha (Laurent), I, 102.
Demazière (André), ministre, II, 169.
Dennebault (Pierre), I, 503 ; — (François), II, 113, 116.
Depestigny, I, 502.
Derby (Henri), duc de Lancaster, I, 147, 250, 261.
Desbruières, III, 87.
Deshoulmaux (Louis), I, 503.
Desmothes, III, 58.
Desnorp (Laurent), I, 304, 305, 326, 328 ; — (Jean), 336, 433, 437.
Desprunes, trésorier général des finances, II, 168.
Desord (Robert), III, 43.
Dessessars. Voir Essars.
Deux-Ponts (le duc de), II, 353.
*Dieppe*, I, 315 ; II, 38, 188.
*Dijon*, II, 60.
Dinandon de La Pérate, I, 287.
Dolomaria (Jehan), I, 142.
Domade (Guillaume), I, 107.
*Dompierre*, I, 24, 32, 219, 221.
Doré (Van de), I, 155.
*Dordogne*, rivière, I. 316.
Dorin (Vincent), I, 368.
Doriole (Jean), I, 266, 271, 273 279, 297, 316 ; — (Pierre), 329, 353, 374 ; — (Jean), 413 ; — (Pierre), 418, 426.
Dormans (le chancelier de), I, 189.
Douarty (le sieur), III, 35, 138, 139, 143, 155.
Douves (Guillaume de), I, 432.
Douyneau (François, II, 101.
Drehinault (Gilles), II, 72.
*Dreux* (bataille de), II, 191.
Dubas (Guillaume), II, 74, 326.
*Dublin*, I, 273.
Dubois (Joachim), I, 299.
Dubreuil (Pierre), II, 72 ; — (Le sieur du Breuil), Voir Lemercier.
Duchillou (Jean), I, 252, 474 ; (Le capitaine), III, 115, 116, 120.
Du Feu (Jean), I, 472.
Du Four (Pons), I, 273.
Duguesclin (Bertrand), I, 187, 190, 191, 193, 195, 200, 261, 264.
Dujau (François), III, 46.
Du Jau (Baptiste), II, 192 ; — (Pierre), 226 ; — (Le sieur du), III, 218.
Du Halde (Armand), III, 146.
Dulyon ou Du Lyon, sieur de Grandfief. Voir Lyon (du).
Dumont (Thierry), II, 140.
Dumosnier (Joachim du), II, 107.
Dunois (comte de), I, 294, 306, 315, 317, 319, 320, 321, 335, 352, 360, 395, 401, 439, 441.
Dupérat (Balthazar), I, 444 ; — (Jean), II, 147.
Duperron (Le cardinal), I, 14.
Duplessy-Mornay, I, 14.
Dupoix (Aimery), I, 102 ; — (Ythier), 110 ; — (Jean), 238, 246, 247.
Dupont, historien rochelais, I, 11 ; II, 23, 216 ; II, 53 ; — de Chantonnay, 124.
Dupuis (Jean), I, 233 ; — (Jean), de Neuville, 466, 467, 469 ; — (Jean), II, 226.
Durant (Guillaume), I, 130 ; — procureur de la ville de La Rochelle, III, 37, 38, 124.
Duras (Symphorien de Durfort de), II, 136 ; — (famille Durfort de), III, 234.
*Duretal*, II, 287.
Dureton (Guillaume), I, 184.
Dufour. Voir Four (du).
Dugué-Charroux. Voir Guy (du).

Digitized by Google

Duseur (Baptiste), III, 130.
*Dreux*, I, 233, 297 ; — (comte de), 274.

## E

Edouard Ier, roi d'Angleterre, I, 109, 110, 111, 122 ; — (II), 122, 133, 134, 135, 136 ; — (III), 134, 135, 136, 141, 143, 147, 148 ; — prince de Galles, 161, 163, 165, 166, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 193, 194, 195 ; — (IV), 387, 395, 419, 420, 424, 425, 429 ; — (VI), II, 77, 110.
Eléonore d'Aquitaine. Voir Aliénor.
Elisabeth d'Angoulême, reine d'Angleterre, I, 81, 82, 86, 87, 99 ; — (Elisabeth de France, fille d'Henri II), II, 147, 210, 212 ; — (la reine Elisabeth d'Angleterre), 145, 206, 325, 326 ; III, 41, 116.
Elle (Louise), I, 6.
Emery, vicomte de Thouars, I, 71, 76.
Emmery (le seigneur d'), I, 490.
Enfernault (le seigneur de l'), I, 449.
Enghien (duc d'), II, 123.
Entremont (Jacquette d'), II, 380.
*Epernay*, II, 47.
Ernest (l'archiduc), III, 158.
Escars (le comte d'), II, 316.
Eschasseriaux (le baron), III, 215.
Esclinceau (Raoul), I, 297.
*Escluse* (le port de l'), I, 276, 465.
*Esnandes*, I, 6, 24, 27, 211, 220 ; — (le sieur d'), 229, 242, 243, 395 ; III 231 ; — (le seigneur (d'), 243 ; — (le port d'), 313 ; II, 369 ; — (le sieur d'). Voir Gentilz (Pierre).
Espine (Guillaume de l'), I, 245.
Esprinchard (Michel), III, 11.
Essards (Pierre des), grand trésorier de France, I, 151, 167 ; — (Philippe), 414 ; — les Essards en Poitou, II, 1 ; — (le capitaine des), III, 34, 45, 57, 60, 115, 126, 138, 139.
Estissac (Louis, baron d'), II, 72, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 96, 99, 100, 101, 104, 111, 112, 113, 115, 116, 118, 119, 122, 124, 125, 136, 137, 138, 146, 180, 186.
Estouteville (Marie de Bourbon, duchesse d'), I, 335.
Etampes (duchesse d'). Voir Pisseleu
*Etampes*, II, 226.
*Etaples* (paix d'), I, 450.
Eudes, duc de Bourgogne, I, 133.
*Evreux*, I, 158 ; — (Jean d'), 190, 193, 197 ; — (édit d'), II, 140.
Exideuil (Girault d'), I, 100 ; — (Pierre), 100 ; — 108.
Ewrard ou Euvrard (Guillaume), dit le Porteur, I, 110, 111, 113, 114, 116, 123, 126, 127, 128, 129, 151, 155, 159, 160, 161, 163, 166, 170, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 185 et suivantes, 199, 262.

## F

Fâ (La demoiselle du, dame de la Laigne), II, 140 ; — (Le seigneur du), Voir Saint-Hermine.
Faget (Ambroise) ministre, II, 169, 170, 188.
Falcombridge, le bâtard, I. 346.
Falquain, seigneur de Bedford, 1, 72
Fart (Jean), I, 30.
Fau (Antoine du), I, 504,
Fauguernon (le sieur de), I, 323.
Faure (Guillaume), I, 139 ; — (Hugues 139.
Favereau (François), I, 471 ; — (Foulques), 475 ; — Guillaume), II, 72, 96, 203.
Fâvre (Guillaume), I, 139 ; — (André), 501.
Faye (Raymond de), I, 70 ; — (seigneurie de), 77 ; — (Philippe), 89 ; — (Geoffroy), 89 ; — (Guillaume), 91 ; — (Pierre, Savary, Guillaume et Hugues), 95 ; — (Jeanne), 95 ; — (Pierre), 103 ; — (le sieur de), Voir Poussard ; — (Renée de La), 422.
Faytis. Voir Frétis.
Ferdinand, roi d'Espagne, 1, 467 ; — (roi de Bohême), II, 76,
Ferrandès (Gonzalve), I, 468 ;
Ferrant, le gascon, III, 206.
Ferrare (le cardinal de), II, 32, 37, 39.
Fermont (Jean), II, 329.
Ferrière (Guillaume), I, 261 ; — (H. de La), II, 233.
Fervacques (le sieur de), II, 234.
*Festilly* (fief de), I, 91, 100.
Fèvre (Jourdain, abbé de Saint-Jean d'Angély), I, 396.

Digitized by Google

Fief Blandin (Le sieur de), Voir Pierre; — Jehan.
Fief-Coultraict (seigneur du). Voir Dupeyrat; — (Jean)
Fief Gourdeau (Paul de), III, 225.
Fief-Joslain (le sieur du), Voir Pineau; — (Guillaume).
Fiesque, (Le comte de), III, 47 ; — (La galère La), 47. 54.
Figer (le sieur), III, 160,
Fissac (Arnaud), I, 93.
Fize (de), secrétaire d'Etat, III, 180.
Flamand (Jean Le), I, 438,
*Flandres*, I, 93, 112, 128, 156 ; — (Le comte de), 93; — (Marguerite de), 93 ; — (comte de), 65, 66, I ; — (pays de), II, 341, 380, 381.
Fleisac (Clément de), I, 84.
Flertias (Jacques de), II, 111.
Fleurissante (vaisseau nommé La), III, 187.
Flojac (le sieur de), III, 63.
Foissac (Arnault), I. 89.
Foix (Gaston de), I, 321; — Le seigneur de), 395; — (Odet, seigneur de Lautrec), 478, 500; — (Paul de), II, 141.
Fombaudrière (le capitaine), III, 124.
*Fontaines* (Les), I, 422 ; (le sieur de). Voir Montbrun,
*Fontainebleau*, II, 46, 94, 106, 161, 208, 240
Fontanon (ordonnance de), 11, 153.
*Fontarabie*, I, 491.
*Fontenay*, I. 205, II, 1, 324, 369, 358, 375 ; — (le comte de), 171.
Fontenelle de Vaudoré (de La), III, 199.
*Fontevrault*, I. 81.
*Fontorbe*, I, 96.
*Fonpastour*, I, 24.
Foreau (Seguin), I, 375.
Forest (Pierre de), archevêque de Rouen, I, 161, 167; — (Jean, avocat), III, 13; — (sieur de La Mothe), III, 26, 32; — (Jean, avocat). III, 156.
Forges, I, 24; — (dans la forêt de Chinon), 433.
*Fors*, I, 163; — (Seigneur de), 248; — (Maison de), 115; — (La seigneurie de Fors). Voir Poussard.
Fortier (Pierre), III, 20.
Foucamberge, Voir Falcombridge.
Foucault (Jean), I , 505, 508, 512, II, 6, 7; — (Hyèronime), III. 13.
Foucher (Pierre), 1, 79.
*Fougères*, I, 314.
Foulchier (Pierre), I, 9; — (Jean, sieur de Belledoye). Voir Jouet ; — (maison de) 131.
Fouilloux (Le capitaine), III 66.
Foulques-Rechin, comte d'Anjou; I, 31; — (Jean), I, 483; — (de, le sieur), II, 149.
Foulquier (Jean), I, 255; — (Pierre), 325;— (sieur du Fraigne), 472.
Fourras (Nicolas et Guillaume de), I, 113: — (Nicolas de), 130; — (Guillaume, 180; — (château de), 155; — (seigneur de) 395,
Fourest (Guillaume), II, 72, 96.
Fourneau (seigneur du), Voir Langlois; — (maisons du, près La Rochelle, III, 166.
Fradin (Pierre) I, 462.
Fraigne (le seigneur du). Voir Foulquier; — Fraignées ou Fragnées, (le sieur des). Voyez Texier.
*Fraise* (le péré de, en Aunis), I, 211.
France (Le chevalier de), III, 150.
François Ier roi de France, I 9, 11, 309, 477, 485, 493, 494, II, 8, 9, 11, 13, 20, 29, 42, 47, 53, 58, 59, 61, 66, 73, 82, 140, 147, 162, 234; — (François II), II, 46, 129, 151, 15*e*, 156, 159, 162, 244; — (François, dauphin, fils de François Ier), I, 494, II, 2.
François (Gilles), II, 330.
Franconnet, chancelier de Navarre, III, 18.
Fravo-Serido (Le capitaine), chef catholique, II, 364.
Frédéric III, électeur palatin, II, 246.
Fresaye (canon appelé la), III, 64.
Fresmyn de Villiers. Voir Villiers.
Frétis (Guillaume), I, 395, 399, 432.
Froissart (historien), I, 172, 184, 187, 188, 190, 192, 193, 194, 195, 205, 225.
Fromentin (Raymond), I, 125; — (Eugène), 125.
*Fronsac*, I, 32; — (Jean de), 320, III, 57; — (Yves), 126.
*Frontenay-L'abattu*, 1, 88; II, 355 — (Le seigneur de). Voir Rohan; — (René de).
Froucherie (Jeanne), I, 261,
Fumée (Adam), I, 467, 470; — (Antoine), II, 141, 144, 155.

Digitized by Google

Furgon (Pierre de), I, 414. 426, 432, 486; — (Claude), 491, 492, 510, II, (Pierre), 74, 86, 87, 184.

## G

Ga (le sieur du), III, 58, 83, 145, 150.
Gadagne (l'abbé de), III, 55, 63, 66, 67, 86, 88, 89, 97, 100, 105, 244, — (Thomas de), 87.
*Gaillard*, I, 170.
Galerne (Jean), I, 69, 70.
Galland (Georges), I, 1; — (Auguste), I; — (le p. Galland), 4.
Gallouer (Jean), I, 510.
*Gand*, II, 35.
Garde (baron de La). Voir Paulin; — (Jean de La); — (seigneur de Vins), III, 163.
Gardes (le seigneur de). Voir Viens (de).
Gargouilleau (Louis), II, 74, 85, 104, 213, 227, 234, 245, 246, 355; — (Louis fils), 234; — (Louis père), 276; — (Louis fils), 277, III, 15, 20, 61, 115, 181, 202, 203, 206.
Gaschet (Jean), II, 345; III, 60, 191.
*Gascogne*, II, 63.
Gastebois (Archambaud), I, 299, 301, 302.
Gastine (Philippe de), II, 379; — (Croix de), 379.
Gast (Jean), I, 301.
Gâtebourse (le seigneur de). Voir Feu (du).
Gaullieur (E.), II, 2.
Gaulvin (François), II, 97, 98.
Gaultier, comte de Blaye, I, 73.
Gaumener. Voir Beaumener.
Gautron (Simon), II, 53.
Gélu (Jacques), I, 267.
Gendrault (Guillaume), III, 232.
*Gênes*, II, 53.
*Genève*, II, 132, 139, 155.
Genèvre (Robert de), I, 221.
Genlis (le sieur), maître d'artillerie de l'armée du prince, 356.
Gentilz (Pierre), I, 234; — (Seguin), 449, 456, 459, 466, 469, 470, 474, 477, 486, 510; — (Pierre), 516; II, 236, 260.
*Germiny* (comtat de), I, 270.
Giboin (André), II, 257, III, 154.
*Gibraltar*, *Gillesbastard* (détroit de Gibraltar), II, 49; III, 230.
*Gien*, II, 288.
Gillebert (Hélie de), I, 103; — (Pierre), 153; — (Hélie), 187; — (André), 222; — (Adrien), 225, 245, 247.
Gilles (Nicolas), I, 205, 223, 314, 320, 466; — (fils de Jean IV de Montfort), 259.
Gillier (Etienne), I, 291; — (Jean), 291; — (Denys), 291.
Girard (Jean), sieur de Bazauges, I, 217, 222, 235, 248; — (Regnaud), 265, 270, 273; — (Jean), 298; — (Regnaud), 299; — seigneur de Bazauges, 301; — seigneur de Gyvran, 300; — (Jean), 312; — (Joachim), 320; — (Pierre), 484; — (Girard de Bazauges), II, 100, 197.
Giraud (Jean), I, 282; — (Julien), 503, 506; — notaire, II, 230; — (Jean), 329.
Gourdon de Genouillac (Louis), évêque de Tulle, II, 266; — seigneur de Vaillac, 266.
Girault de la Chambe, I, 70; — (Julien), 503, 506; — pasteur, III, 89, 102, 124, 160.
Girault (de La), François Méhé, III, 225.
*Gironde*, fleuve, I, 88.
Glémain (Houssiaude), II, 271.
Glicestre (Philippe), I, 92, 128.
Glocestre (Nicolas), I, 91; — (duc de), I, 253.
Goas (le capitaine), III, 58, 120, 151, 194.
Godeau (le papier de), I, 32, 340; (Jean), 339, 347, 352, 354.
Godet (Nicolas), II, 192, 226.
Gombaudière (Gombaud de La), capitaine catholique, II, 273.
Gombert (Guillaume), I, 95.
Gondy (Albert). Voir Retz.
Gonnelle (Jean), I, 510.
Gontaut-Biron (famille de), 311; — (Jeanne de), III, 220.
Goronnière (le sieur de La), II, 101.
Gorrant (Vincent), I, 107.
Gorribon (Olivier), II, 276.
Gouffier (Claude), seigneur de Boisy, II, 324.
Gourdon (de), II, 341. Voir Caumont, III, 196.
*Gozzo*, île, II, 76.



Digitized by Google

Gourgues (le capitaine), III, 12.
Grailly (Jean), captal de Buch, I, 193, 194, 195, 196, 203.
*Gralet* ou *Gavray* (château de), I, 170.
Granges (le sieur des). Voir Chamault ; — (Charles, sieur de La), III, 96 ; — (Ambroise de), 225 ; — (Gabriel), 225.
Grand-Fief (le sieur de). Voir du Lyon (Jacques).
Grand-Ry (le sieur de), III, 124.
Granvelle (cardinal de), II, 232.
Gravelle (Gérard de La), I, 101, 106; (Mathieu), 106 ; — (Jean de la), 157.
*Gravelines*, I, 95.
Graville (le seigneur de), I, 163.
Greffon (François), II, 330.
Gregius. Voir Grouchy.
Grégoire XI, pape, I, 215, 218, 221; — (XIII), III, 10.
Greguet, ingénieur, II, 47, 91.
Greland (René), II, 72, 92.
Grellaud. Voir Grillaud.
Grenot (Jean), I, 510, II, 22, 192; III, 130.
Greslier (Jean), I, 67, 81 ; — (Pierre), 82, 83, 90.
Gresset (Jean), I, 90.
Greynaulx (François, seigneur de), I, 273.
Grillaud (René), II, 96, 97.
Grillon (le sieur de), III, 94.
*Grimault* (fief), I, 91, 95.
Grolleau (le seigneur du). Voir Pineau (Yves).
Grottes (le sieur des). Voir Grenot.
Grosset (Arnaud), I, 182.
Grouchy (Nicolas de), III, 2 ; — (Jean de), 2 ; — (Pierre), 2.
Gua (Reynaud du), abbé de Sablonceaux, II, 266 ; — (le capitaine du). Voir Ga.
Guast. Voyez Gast et Ga.
Gué-Charroux (Aymard), I, 275, 289, II ; — (Le Gué), 369, 370.
Gueldres (duc de), I, 243.
Guerchy, III, 17.
Guermeau (Jean), notaire, II, 326.
Guerry (Simon), III, 204, 208.
Guibert (Anne et Jean), II, 140 ; — (Jean), 329, III, 156.
Guicestre. V. Glicestre.
Guielle (Girault de La), I, 101.
Guierche (vicomte de la), I, 323.
Guierre (Jean), I, 254.
Guiet (Guillaume), 11, 74.
Guichard d'Angles, I, 164, 174, 179. 183.
Guygnon, pair, sieur d'Asay, II, 163.
Guillaudeau (Pierre), I, 5 ; — (Joseph), II, 330.
Guillaume III, comte de Poitou, I, 29 ; — (V.), 30, 45 ; — (Fier-à-Bras), 30 ; — (X.), 30.
Guillemet (sieur du Chaumes), II, 159, 160, 162.
Guillemin (Pierre, sieur des Rouaulx), I, 159.
Guillochon (Pierre), recouvreur, III, 69.
Guillou (Thibault), juge du scel royal, II, 194.
Guiton (Jean), I, 5, II ; — (Pierre), 281, 351 ; — (Jacques), 328, 351, 374 ; — (Jean), 281 ; — (Pierre), III, 43 ; — (Jacques), 61 ; — (Pierre), 191, 195.
Guise (maison de), II, 208, 228 ; — (le duc de), 64, 115, 129, 169, 174, 192, 197, 356, III, 16, 19, 74, 83, 95, 126, 150.
Gusman (Martin de), II, 47,
Guy (Claude), II, 22, 57, 68 ; — (Guillaume), 72 ; — (Pierre), 96, 137 ; — (Robert), 101 ; — (Pierre), 113, 115 ; — (Guillaume et Claude), 116 ; — (Pierre), 116 ; — (Michel), 151, 200, 201, 202, 203, 206, 209, 210, 212, 227, 270 259 ; — (Pierre), 271 ; — (Guillaume), III, 204, 205, 208, 209.
Guy (comte de Saint-Paul), I, 73 ; — (comte de Flandre), 94 ; — (comte de Nesle), connétable, III, 154 ; — (Guillaume de), 264, 472, 489, 510.
Guyard (Améry), I, 266.
Guybert (Hugues), 271, 296, 304 ; — (Jean), 433, 442, 456, 471 ; — (Jean), 473, 485.
*Guyenne*, I, 65, 71, 88, 109, 110, 111, 147, 148, 150, 155, 163, 170, 185, 189, 192, 223, 237 ; — (duc de), 309. Voir Charles de ; — (province de) 9, 11, 41, 46, 60, 61, 106, 127, 262, 266, 325, 341, 348, 372, 196.
Guyet (Pierre), 11, 74, 245.
Guyot (Pierre), II, 137.
Guymenières (le capitaine), III, 34.

Digitized by Google

*Guynes*, I, 155; — (comté de), I, 170.
Guynières (le sieur de), III, 121.
Gyberge, I, 34.
*Gyvran* ou *Gibran*, I; 298.

## H

Hadon (Gauthier), II, 326.
Halles de Poitiers (le seigneur des) V. Mérichon.
Haranedèle (Pierre de), II, 289; III, 26, 61, 223.
Harcourt (d'), II, 163; — (Geoffroy), 163.
*Harfleur*, I, 284, 319.
Harpedanne (Jean de), I, 246, 247, 261, 278.
Harrot (André), I, 488.
*Harteume* ou *Hartime*. Voir *Darmouth*.
Haute-Claye (le sieur de), II, 70.
Hauteclerc. Voir Hauteclaye.
Hautecombe, commandant du château de Fontenay, II, 325.
*Havre*, II, 188, 207, 209.
Hélie (Améry et Guillaume), I, 179.
Hély (Pierre), I, 270.
*Hendaye*, I, 350.
Henry (Jacques), II, 374, III, 1, 7, 63, 122, 123, 182, 197, 202, 205.
Henri Ier, roi de France, I, 31; — comte d'Anjou, 45; — roi d'Angleterre, 46, 47, 100, 106; — III d'Angleterre, 69, 70, 72, 77, 85, 86, 87, 88; — IV id., 253, 261, 262, 263, 272, 273; — V id., 274, 277, 279, 280, 291; — VI id., 282, 293, 299, 382, 395; — VII id., 446, 447, 449; — XIII id., 474, 477, 497; — serviteur de Bernard Lancier, 130; — (Jean), 188; — roi d'Espagne, 190; — 350 roi de Castille; — duc d'Orléans, 494; — Dauphin, fils de François Ier, II, 13, 46, 48, 50; — II, roi, 57, 58, 66, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 92, 96, 99, 104, 107, 111, 115, 121, 128, 140, 143, 146, 147, 148, 152, 155, 156, 166, 197, 217; — III, 206, 244, III, 244; — IV, II, 133; — VIII, roi d'Angleterre, II, 48, 49, 57, 110, 145.
Herault (Raoul), 1, 471; — (Louis), 472, 473.
Herbaudière (le seigneur de l'). Voir Sallebert (Pierre).
*Hesdin* (Pierre du), II, 8, 86.
Hesse (Hermann de), I, 419.
*Hiberne*. Voir *Irlande*.
*Hierge*, II, 490.
Hirondelle (le navire l'), III, 212, 213, 217.
Houlmeaux (le seigneur du). Voir Guy (Hilaire).
Houmée (le seigneur de L'). Voir Combes.
Hongrie (la reine de), II, 77.
Honoré III, pape, I, 68, 69.
Howard (Thomas et Edouard), I, 475.
Huban (Pierre), I, 159.
Huet (Claude), II, 127, 241, 249, 260, 261, 327 328, 351, III, 42, 154, 156; — (Jean), III, 192; — (Claude), 204, 205, 208, 210, 236.
Hugues (Philippe), II, 137.
Hugues-Capet, I, 30.
Huguenotte (La), nom d'une galère rochelaise, II, 368, 371.
Hugueteau (Jacques), II, 330.
Hulien (Amaury). Voir Sulien.
*Huré*, I, 309, III, 161; — (le seigneur d'), II, 29.

## I

*Irlande* (royaume d'), I, 252.
Isabelle de Castille, I, 467.
Isabeau d'Angoulême. Voir Elisabeth.
Isabeau de France, fille de Philippe-le-Bel. Voir Ysabeau.
Isle de la Laigne (seigneur de l'), V. Bouchard (Amaury); — (le sieur de l'), II, 213, III, 96.

## J

Jacques (messire), chevalier, I, 204.
Jaillot (le p.), I, 2, 3, II, 8, 361.
Jambes ou Chambes (Jean de), I, 323 à 325, 327, 328, 330, 331; — seigneur de Monsoreau, 333, 334, 397; — (Colette de), 396.
Jamais (Etienne), II, 272.
*Jargeau*, I, 294, 295; — (édit de), 108.
Jarmingault (Hélie), I, 116; — (Pierre), 248.
*Jarnac* (combat de). Voir *Bassac*.

Digitized by Google

Jarnac (le seigneur de). Voir Chabot.
*Jarne* (La), I, 24, 220, 221 ; — (paroisse N.-D. de), I, 21, III ; — (le sieur de la Jarne). Voir Pierre.
*Jarrie* (La), I, 24, 189, 219, 221, 304, II, 27 ; — (le sieur de la). Voir Choisy (Guillaume) ; — (La Jarrie), 39, III, 23, 35, 36 ; — Voir aussi *La Jarrie*, III, 183.
Jarry (Eustache), II, 271.
Jart (Jean de), I, 82.
Jarzé (le sieur de). Voir La Haye.
Jaubert (Pierre), III, 156.
*Jazeneuil*, III, 66.
Jean, roi d'Angleterre, I, 46, 65, 66, 67, 75, 79, 81, 85, 87, 100, 106, 109, 386 ; — roi de France, 153, 154, 160, 172, 173, 174, 388 ; — duc de Normandie, 86 ; — fils de Louis X, 124 ; — XXII, le pape, 139 ; — duc de Berry, 166 ; — fils du duc de Bretagne, 259 ; — V, duc de Bretagne, 259 ; — roi d'Aragon, 372, 415.
Jeanne, fille de Louis X, I, 133 ; — fille du roi Jean, 157 ; — fille de Charles VI, 292 ; — Jeanne-la-Pucelle, 293, 294, 295, 297 ; — comtesse de Toulouse, 81.
Jehan (sire). Voir Mostram.
*Jérusalem* (maison appelée), à Paris, II, 171.
Joachim (Pierre), I, 485.
Johanneau (Bertrand), 446 ; — (Jean), 470 ; — le jeune, 472, 486.
*Jonzac*, en Saintonge, II, 62 ; — (le seigneur de), 125.
Jorrant. V. Gorrant.
Joslain (Jean), du Perrot ; II, 270 ; — (Jean), III, 223.
Jouanneau (Pierre), 16, 47 ; — (René), 72, 91, 92, 96, 97, 98, 137, — commissaire, 149.
Joubert (Guillaume), I, 440, 441, 442, 443, 459, 463, 468, 469 ; — (Georges), 469, 473, 476, 489 ; — (François), 469, 481, 482, 517 ; — sieur de Laurière, 477 ; — (François), II, 72, 91, 92, 96, 97, 98.
Jouet (Jean), I, 356, 368, 375, 417, 424.
Jourdain (Pierre), I, 438, 473, 491.
Jourdan, historien rochelais, I, 7, 11 ; II, 23, 84.
Jousseaulme (Aimery), I, 89.
Jousseran (le sieur de). Voir Lyon (du).
Jouvenel des Ursins (Jean), I, 277.
Jouy (Jean de), I, 239, 240 ; — (le sieur de), 241.
Jules César, I, 34 ; — Jules II, pape, 473.
Julien (le comte), I, 243.
Junan (Pierre), I, 68.
Junain. V. Junan.
Juyé (Pierre de), III, 231.

## K

Kenolles (Robert), seigneur de Derval, I, 190.

## L

La Ballue, cardinal de, I, 374.
La Barangère. Voir Ruyol et Choisy, (Guillaume).
La Baronnière, capitaine protestant, III, 37, 220.
La Boucherie (René de), III, 225.
*La Brune*, fort, II, 360, 361.
La Caze. Voir Pons.
La Chapelle aux Ursins, III, 74.
*La Charité-sur-Loire*, II, 301, 354, 377 ; III, 10, 24.
*La Chaume*, III, 370.
La Chopinière (le sieur de), III, 116, 123 ; III, 224.
*La Corderie*, III, 77.
*La Courbe*, I, 444, 476 ; II, 89.
La Croisette, gouverneur de Castres, III, 29.
Lacroix, soldat, III, 67, 68.
Laffaneur, de La Chataignerais, II, 226 ; — Laffaneur Guillaume, III, 60.
Laffat (Jean), I, 486.
*La Flotte*, I, 334.
*Lafond*, I, 42, 145, 383, 421 ; — (fontaines de), 461 ; — (domaines de), 312, 371 ; — (jardins de), 465 ; II, 376 ; III, 57, 85, 93, 97, 149, 150 ; — (compagnies dites de), III, 80.
La Force, III, 18.
La Forest, I, 68 ; — (Jean), 477 ; — (de Vaudoré), III, 225 ; — (le sieur de), III, 252.
La Garenne, capitaine, I, 22.
*La Gord*, I, 220, 211, 400 ; — (le

Digitized by Google

seigneur de), III, 58, 61. Voir Mérichon.
*La Grâce-Dieu* (abbaye de), I, 215.
*La Grève*, II, 370.
*La Grimenaudière*, III, 55, 56, 58.
La Grossetière, trésorier de France, II, 154 ; — (le sieur de). Voir Rafineau et Lévêque.
La Guarde, II, 351.
La Guiarde, I, 100.
Laguelle (Gérard de), I, 101.
Lahaye, notaire, II, 97.
La Haize (Jean de), II, 223, 218, 260, 267, 268, 275, 313, 317, 327, 328 ; III, 192.
Laidet (André), I, 489.
*Laigle*, I, 158.
*Laisses* (Les), I, 27.
La Jarne, I, 24, 220, 221.
La Jarrie, I, 24, 189, 219, 221, 304 ; II, 27. Voir aussi *Jarrie*.
Lalaing (comte de), II, 110.
*Laleu*, I, 24, 39, 91, 92, 95, 100, 102, 395 ; — (paroisse de), 219, 334, 346 ; II, 43.
Lalou (Robert de), I, 83.
La Môle. Voir Boniface.
La Moulinette. Voir Reynaud (André).
Lancastre (duc de), I, 163; — frère d'Henri V. 280 ; — (Henry de), 253 ; — (le parti de), 333.
Lancier (Bernard), I, 130.
Landreau (du), II, 355, 363, 367, 370; III, 10, 200.
Langeac (Jean), évêque d'Avranches, I, 509, 513.
Langhac. Voir Langeac.
Langlois (Jean), sieur d'Angliers, I, 407 ; — (Pierre), 442, 449, 454, 459, 464 ; — (Etienne), 459 ; — (Jean), 472 ; — (Grégoire), 219 ;— (Jean), 392, 394, 402, 478 ; — (le capitaine), III, 68.
*Languedoc*, I, 166 ; II, 41, 341 ; — (généralité du), 230, 325 ; — (province du), III, 25, 196.
*Langon*, II, 12, 26 ; — *Le Langon*, en Poitou, II, 370 ; III, 220.
Languiller-Belleville (le sieur de), III, 19, 30, 44, 53, 59, 60, 72, 73, 131, 135, 136, 138, 146, 153.
Lanoue (François de), II, 246, 336 à 339, 350, 351, 355, 356, 367, 369, 370, 375, 377 ; III, 3, 52, 54, 55, 57, 60, 63, 65, 71, 72, 73, 78, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 94, 95, 97, 98, 100, 102, 103, 105, 113, 115, 116, 117, 118, 160, 165, 211, 213, 214, 218, 221, 223, 224, 227, 220, 231, 232, 233, 237, 238, 239, 244, 245.
Lansac (Charles de Saint-Gelais, seigneur de), II, 302 ; III, 10 ; — (Jacquette de), 211.
*Laon*, II, 132.
Lapierrière, III, 213. Voir Bernard (Nicolas).
*La Palice*, I, 242, 346, 480.
La Place, I, 470 ; — (Jean de La), III, 46, 160.
La Plante, capitaine. Voir David.
La Plasse (Jean de), III, 72.
La Porte, capitaine. Voir Vienne ; — (Nicolas de), I, 122, 123 ; — (Etienne), 258 ; — (Eustache), II, 141, 155, 179 ; — (le sieur de La). Voir Forest.
Lappareillé, bourgeois rochelais, I, 159.
La Ramigère. Voir Boisseau (Pierre).
La Renaudie. Voir Barry (Godefroy de).
La Rhé, capitaine, III, 56.
La Rivière-Lys, capitaine, III, 34, 45, 57, 80, 87, 115, 142.
La Rivière-Puytaillé (Hardouin de Villiers, seigneur de), II, 361, 362, 365, 366, 367, 369 ; — (Georges de), 266.
Laroche-Barreau, capitaine), III, 124.
*La Sauzaye*, I, 68, 345 ; — (le seigneur de La), 402 ; — (le comte de), II, 361 ; — (le sieur de), III, 248.
Laubouinière (le sieur de), III, 27, 31 ; — (famille de), 246.
*Laubray*, II, 113.
Laudonnière (le sieur de), III, 225.
Laumaria. Voir Lomaria.
Laurens (François), I, 422.
Laurière Voir Joubert.
Lautrec. Voir Foix (Odet de).
*Lauzière*, fief, I, 91, 95, 100.
Laval, fils de d'Andelot, II, 352.
La Vallade (Pierre de), I, 492 ; — (le sieur de). Voir Guiton (Jacques).
La Vallée (de), pasteur, II, 156, 163, 166, 225, 248, 250.
Lavalette (de), III, 83.
Lavardin (le sieur de), III, 18.
La Vauguyon (Jean Pérusse des

Digitized by Google

Cars, comte de), II, 180; III, 180, 220.
La Vieuville (marquis de), III, 247.
La Villedieu-d'Aunay, I, 291; — (maison de), 375.
Lazardonnière. Voir Niou.
Léaumont. Voir Puygaillard.
Leberon, capitaine, II, 273.
Leboucq (Jean), II, 329.
Lebrun (Jean), I, 69.
Le Clerc (Etienne), I, 443, 448, 464, 486; — (Pierre), 464.
Lecomte (Jacques), I, 439.
Lecourt, notaire, II, 68.
Lefèvre ou Lefebvre (Pierre), I, 249; III, 2, 235.
Le Ferron (Yves), I, 326, 331.
Legendre, commissaire, II, 149.
Legrand (Pierre), II, 168; — (Mathurin), III, 20, 60.
Leguay (Mathurin), prêtre, II, 165.
Leisgue (Thomas de), I, 96; — (Aimery et François), 146, 152, 153, 159.
Lemercier (René), II, 55, 72, 91, 92, 96, 97, 98, 107.
Lemereau (dom), bénédictin, I, 3.
Léon X, pape, II, 42.
Léopard (Charles), pasteur, II, 169, 174.
*Le Plomb*, I, 91, 95, 229, 242; — (le seigneur du), 595; (port du), 318, 395.
*Le Port-Bertrand*, I, 21.
Lequeux (Olivier), I, 493, 508, 509, 510; II, 12, 22, 30, 60.
Lescale, II, 171.
*Les Chasteliers*, I, 78.
Lescun. Voir Aydre (Odet d').
Lespagnol (Jean), I, 217, 232.
Les Pallères, III, 51, 118.
Lespine (Guillaume de), I, 229.
Lestonnac, II, 63.
Lestrange (la dame de), II, 37; — (le sieur de), 354.
Lestré (Jean de), I, 202.
Levaillant, III, 131.
Lever (Guillaume), I, 106.
Levesque (Joseph), II, 234, 242, 245, 246, 259, 271; — (Jean), I, 456; — bailli d'Aunis, I, 498, 499; III, 46.
*Libourne*, II, 12, 26.
Lignac (de), sénéchal, I, 237; — (Helimon), 239, 240.
Limagine. Voir Peirat (de).
*Limoges*, I, 195, 298; — (Marguerite de), III, 126.
Limousin (Pierre et Gillette), I, 117; — (province du), 170, 171, 195; — (Pierre), 268, 270; II, 13, 70, 351, 354.
*Lisbonne*, II, 242.
Lisle (le vicomte de), I, 322.
*Loches*, château, I, 418.
Longueville (maison de), I, 28; — (comte de), 187; — (Marie de Bourbon, duchesse de), 335; — (François, duc de), 478, III, 74, 83, 84. 110, 150, 194.
*Longjumeau* (paix de), II, 274.
*Longpont*, I, 96.
Lorges (le seigneur de), II, 150; — (le capitaine de), III, 234.
*Lorignac*, II, 62.
Lorrain (le), soldat, III, 67.
Lorraine (le duc de), I, 428, II, 133; — (Marie de), 130; — (le cardinal de), 32, 37, 39, 103, 118, 129, 151, 228; — (le grand prieur), 160; — (François de). Voir Guise; — (province de), II, 77, 260, 269; — (Charles de), III, 83, 194, 198, 219.
Loris (Robert), I, 167.
Louans (Jean de), I, 439.
Loucherie (le sieur de La), III, 116, 121.
Louis VI, roi de France, I, 30, 45; VII, id., 38, 45; — VIII, id., 73, 76, 78, 79, 84, 85, 87, 88, 97, 99, 100, 104, 105; — IX, id., (Saint Louis), 41, 78, 82, 85, 87, 88, 97, 99, 100, 154, 386, 388; — X, id., 123, 124, 129, 138, 141; — XI, id., 144, 341, 347, 372, 374, 388, 394, 395, 404, 407, 424, 426, 429; — XII, id., 458, 461, 468, 474, 476, 477, 478; — comte de Flandres, 138, 147; — duc de Bavière, 143; — I, duc d'Anjou, 166; — dauphin de Viennois, 271; — dauphin, 306, 308, 334, 340; — Louis XII, II, 73.
Louis (dom), gouverneur du Brésil, II, 377.
Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, I, 492, 493.
Loupsault (Raymond), I, 68, 90, 91; — (Nicolas), 68; — (Marie de), 89; — (Pierre), 117, 118, 119.
Louvardière (le sieur des), III, 225.
Louvet (Jean), président, I, 292.
Louviers (le sieur de), III, 18.
Loyseau (cité), I, 23.

Digitized by Google

Luard (Joachim), I, 337.
Lucerne (Thomas de), I, 204.
Lucet (Nicole de), I, 167).
Luchai (le capitaine), I, 220.
*Luçon* (église de), II, 170 ; — (ville de), 171, 267, 370.
Lude (le comte du). Voir Baillon.
*Lupin* (à l'embouchure de la Charente), II, 367.
Lusignan (le seigneur de), I, 65 ; — (Hugues de), 73, 81, 82, 84, 87, 88 ; — (Lusignan), 122, 321, II ; — (château de), 140, 356, 358, III, 220.
Lussaut (Adhémar de), I, 68.
*Lusson*, fort, III, 55.
Luther (Martin), II, 1, 50.
Luxembourg (Louis), comte de Saint-Pol, I, 395, 424, 425, 426 ; — (Sebastien), comte de Martigues, II, 160, 363 ; — (duché de), II, 13.
Lycani (Dominique), III, 212.
Lyon (Jacques du), I, 471, 476, 487, II ; — (Yves du), 22, 43, 49, 52, 107, 108, 109, 166, 258 ; — (Jacques), 214, 229, 235, 259, 271, 282, 284, 285, 286, III, 200, 201, 204, 205, 206, 209.
*Lyon* (ville de), II, 6, 74, 174, 288, 298.

## M

Macé d'Aigueschaude, I, 171, 180.
*Macon*, II, 13.
*Madère*, II, 377.
*Madrid* (traité de), I, 494.
*Mayezie*, I, 311.
Magnac (Ythier de), I, 140.
Magnanan, II, 64.
Magné (André), II, 247 ; — (le sieur de, III, 96.
Magnen, pasteur, II, 213.
Maichin (historien), I, 117.
Maignelais (Antoinette de), I, 323.
Maingre (le). Voir Boucicaut.
Maillard (Guillaume), I, 144.
Maillé (Hardouin de), I, 83.
Maillezais (l'évêque de), I, 36 ; — (l'abbaye de), II, 267.
*Maine* (comté du), I, 68 ; — (province du), 170 ; — (massacre dans le), II, 210.
Mainfroy, fils de Frédéric II, I, 452.
Maingault (Jean), II, 163, 328.
Mainguetière (le capitaine), chef protestant, II, 363, III, 34.
Mainville, capitaine, III, 57.
Maisonneuve (le sieur de La). Voir Henry (Jacques).
*Mallatrait*, II, 62.
Malaville (le sieur de), II, 63.
Male ou Marle (Louis de), I, 235, 251 ; — (Arnaud de), 310 ; — (appointement de), 309, 339, 368 ; — (Henry de), 337.
Malicorne (Le sieur de), I, 260, III, 180, 181.
Mallemusse, capitaine, III, 84.
Malte (les chevaliers de), I, 120 ; — (île de), II, 76.
Mancet (Philippe), I, 197, 198.
Mandreville, III, 97.
Mangou (Maubert), I, 179.
Manjou de Melle, I, 95.
Maninville, ingénieur, III, 214.
*Mans* (Le), I, 121.
*Mantes*, I, 70.
Mantel (Jean), caporal, III, 69.
*Marans* (seigneur de), I, 102, 105, 269 ; — (ville de), 150, 152, 153 ; — (comté de), 157, 158 ; — (paroisse de), 220, 226 et 228 ; — (comtesse de), 234 ; — (La laisse de), 239 ; — (ville de), 250, 297 à 299, 376, 395, 456, II, 11, 70, 100, 267, 345, 360, 361, 362, 365, 366, III, 44, 55 ; — (la bastille de), 55, 56, 58 ; — (la ville de), 220.
Marcel (Etienne), I, 168, 169.
Marchant (Thibaut), I, 82 ; — (Jean), 186, 187.
Marche (comte de La), I, 65, 73, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 237 ; — (province de), II, 243.
*Marepnes* ou *Marennes*, I, 217 ; — (les îles de), 308, II, 12, 26, 56, 93, 94, 360, 362, 376 ; — (le bailli de), 63 ; — (le comte de). Voyez Pons (Antoine de).
*Mareuil*, I, 308, II, 267, 370.
Marets (des), III, 224.
Margat (le sieur de). Voir Barnage.
Marguerite (comtesse de Flandres), I, 236 , — (d'Autriche), 446, 450 ; (de France), II, 110, 214, 216, 370.
Margot (les îles de, seigneur des), Voir Lequeux (Olivier).
Marie d'Angleterre, femme de Louis XII, I, 477 ; — (Marie, la reine), II, 90, 119, 145, 146, 147.
Marie (David, dit Le Sauvage), II, 266, 267 ; — (Méry), III, 20, 121.
*Marillet* (le pont de), I, 24.

Digitized by Google

Marck (Françoise de La), III, 87; (Robert), 96; — (Charlotte de La), duchesse de Bouillon, 250.
*Marquise* (navire appelé La), III, 138.
Marois (Jean), I, 518.
*Marolles* (camp de), II, 54.
Marque (le sieur de La), II, 277.
Marlière (le sieur de La), II, 101.
Marronnière (de La), III, 115, 148, 149.
Marsault, capitaine, III, 93.
*Marseille* (port de), II, 74.
*Marsilly*, I, 6, 220, 127, 128, 130, 221, 318, II, 369.
Martiet, II, 333, 335.
Martin (Geoffroy), I, 427; — (de La Coudre, Saint-Martin de La), II, 176.
Martinès (Pierre), III, 3.
Masparault (Pierre de), enquêteur, II, 204.
Massicot (Guillaume), I, 302, 307.
Massiot (Michel), II, 330.
Massiou, historien, I, 11, 98, 99, 106, 142, II, 23, III, 20, 53, 211.
Matha (de). Voir Dematha.
Matha (Pascal de), I, 92; — (Guillaume), 92.
Mathé (Jean), I, 68.
Mathieu, historien, II, 223.
Mathon (le seigneur de). Voir Leleu.
Matignon (maréchal de), III, 230, 234.
*Maubert* (la place), à Paris, II, 132.
Maubué (de), I, 163.
*Maubuisson* (près Pontoise), I, 143.
Mauléon (famille de), I, 27, 37, 40, 42; — (Raoul), 34; — (Savary), 34, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 82; — (Claude), 89; — (Pierre), 107; — (Mathurin), 116; — (Guillaume), 121; — (Jean), 126.
Maulévrier (comte de), III, 83, 96.
*Maulmeaux* (château de), I, 170.
Maulmont (Aymar de), I. 155; — (Guérard), 192.
*Maupertuis* (bataille de), I, 166; — (le sieur de). Voyez Jean (du).
Maurevel ou Maurevers, II, 360, III, 16.
Maussidan (le sieur de). Voir Henry (Jacques).
Mauzé (Gilles de), I, 76; — (ville de), II, 46, 46, 100; III, 55, 81, 83.
Mauzée (la, seigneur de La), II, 8.
Maximilien (l'empereur), I, 446.
May (Etienne de), II, 289, III, 223.
Mayenne (Charles de), I, 354; — (le duc de), III, 83, 95, 126.
Maynard. Voir Meynard.
Mayreau (Vincent), II, 226, III, 42, 44, 72, 73.
Mazières (le pasteur), dit La Place, III, 103, 114.
*Meaux*, I, 319, II, 161, 174, 244; — (attaque de Meaux), 246.
Mège (le comte de), II, 110.
Méhé (François, sieur de La Giraud), III, 160.
*Melun*, I, 89, II, 19; — (château de).
*Melle*, III, 220.
Menou (Philippe de), I, 467, 470.
Menus-Fiefs (le sieur de). Voir Blandin (Jacques).
Meosse (le capitaine), III, 146.
Mercier (sire Guillaume), I, 453.
*Mercy* (terre de), I, 170.
Merichon (J.), I, 6, 277, 291, 309, 328, 332, 334, 336, 848, 356, 358, 359, 368, 370, 371, 372, 375; — (Nicholaus), 391; — (Jean), 392, 397, 408, 411; — (Olivier), 414; — (Jean), 416, 417, 421, 424, 425, 427, 429, 438, 447, 448; II, 186, 218.
*Merindol*, I, 425, II, 50, 51.
Merlier (Etienne), I, 487.
Merlin (le pasteur), I, 8, III, 225.
Méru (le seigneur de), III, 216, 221.
Mervault (Jean), I, 478, 481, 489.
*Mervent*, I, 274, 291.
Merville (Guy de), I, 80.
Mesme (Henri de, sieur de Malassit), II, 274.
Mesmin (Guillaume), II, 271.
Mesnagier (Guillaume), II, 212, 230.
Mestreau (Pierre), II, 330.
*Metz* (ville de), II, 94.
*Meung-sur-Loire*, I, 295.
*Meung-sur-Yèvre*, I, 340.
Meynard (Guillaume), I, 318, 339; — (Jean), 375; — (Louis), 432; — (Michel), 462; — (Jean), 462; — (Louis), 471; — (Jean), 472, 473; — (Michel), 473; — (Georges), 475
Mezeray, historien, III, 78.
Michelet, I, 425.
Mignonneau (Simon), II, 74, 167; — (Pierre), III, 61, 122, 181, 182, 197.
Migré (le seigneur de), III, 225.
Milan (le duc de), I, 454.

Digitized by Google

Millart. Voyez Maillard.
Milescu (le seigneur de). V. Langlois.
*Milhau*, III, 198, 224, 235.
Millère (le sieur de La), II, 101.
Mirault ou Myrault (le capitaine), III, 85, 135, 136.
*Mireuil* (fief de), I, 91 ; — (le sieur de). Voir Barrier (François).
Mirembeau (le baron de). Voyez Pons.
Mitaine (canon appelé), III, 63.
Moissey (Pierre), III, 225.
Molay (Jacques de), I, 120.
Mollay (Yves), II, 271.
Molinier (A. et E.), I, 154, 156.
Montbadon (le capitaine de), II, 127, 138.
Monberon (François de), I, 491 ; — (Louis, sieur de), 278;— Suzanne de), 278.
Monbrun de Liniers, I, 192 ; — (Louis), seigneur de Fontaine, II, 125.
Monluc (Blaise de), II, 180, 211, 252, 261, 266, 272, 273, 277, 316, 324, III, 74, 78, 83, 180; — évêque de Valence, 157.
Monmor (Jacques de), I, 124.
Monroy (le sieur de). Voir Bragier.
*Mons*, III, 4.
Monsoreau. Voir Jambes ; — (le sieur de), III, 96.
Montaber (le sieur de), III, 18.
Montaigre (Jean de), I, 272.
Montalembert (de), seigneur de Vaux, III, 126, 138, 143, 155.
Montauban (Jean de), seigneur de Rohan, I, 343, 344, 347, 348, 356, 357; — (ville de), II, 301, 341, III, 19, 29, 35, 62, 98, 110, 111, 113, 114, 157, 159, 160, 178, 185, 186, 187, 188, 194, 196, 198.
Montaumar. Voyez Rouvray.
Montauzier (le sieur de), I, 14.
Montazière (le seigneur de). Voyez Prévost (Guy).
Montclar (vicomte de), II, 341.
*Montcontour* (bataille de), II, 308, 360, 362, 357, 375, 376.
*Montdidier*, I, 23.
Montendre (le seigneur de), I, 237; — (ville de), 261.
*Montereau*, I, 278.
Montescun. Voir Montesquiou.
Montesquiou (capitaine des gardes du duc d'Anjou), II, 344, III, 84.
Montgommery (le comte de), II, 110, 359, III, 41, 46, 58, 71, 84, 105, 110, 111, 114, 116, 117, 131, 136, 138, 146, 147, 153, 154, 173, 234, 235.
Montguyon (le sieur de), II, 188, III, 221.
Monthelon (le garde des sceaux, Montholon), II, 29, 30.
*Monthléry* (bataille de), I, 361.
Montferrand (Bertrand de), I, 179, 180 ; — (Pierre et Regnaud), 179, 181, 182, 183; 184.
Montfort (Robert de), I, 77;—(Jean), duc de Bretagne, 147 ; — (comte de), 186, 187, 190 ; — duc de Bretagne, 239; — (Louis de), 247; — (Jean IV de); 259, 262;— (Jean V de), 263, 274, 280 ; — (le sieur de Montfort), II, 107.
Monti, lieutenant aux gardes, III, 96.
*Montiel* (bataille de), I, 264.
*Montierneuf*, I, 96.
*Montigny-sur-Aube* (camp de), II, 264, 265; — (le sieur de), III. Voyez Grange.
Montjehan (F. André de), I, 179; (Catherine de), III, 220.
*Montlieu*, I, 237; — (le sieur de), fils de Guy Chabot de Jarnac, II, 154, 227 ; — (bourg de), 316.
Montluc (le maréchal de). Voyez Monluc.
*Montmeillan*, I, 26, 37.
Montmillé (compagnie du capitaine), III, 80.
Montmirail (Cécile de), II, 274.
Montmorency (le connétable de), II, 63, 64, 103, 208, 219, 226, 228, 256, 371, III, 198, 221, 230, 244.
Montpensier (Louis de Bourbon, duc de), 175, 179, 181, 190, 191, 237, 254, 259, III, 83, 230, 233, 244, 245.
Montreuil-Bonnin (le seigneur de), I, 314.
*Montreuil-sur-Mer*, I, 170.
Montrevel. Voyez Maurevel.
*Montrichard*, I, 297, 341.
Montroy (Jean), I, 24, 348 ;— (paroisse de), 220, 221, 311, 348.
Morbecque (Denys de), I, 166.
Moré, en Vendômois, III, 87.
Moreau (Jean), I, 510.
Morin (Pierre), I, 249.

Digitized by Google

Morisson (André), II, 10 ; — (André), II, 57, 72, 74, 80, 81, 91, 100 ; — (Jean), 226, 260, 328 ; — (Jacques), 350; —(Jean), III, 26, 37, 42, 87, 97, 122, 166, 181, 182.
*Mornac*, I, 299, 300, 301, 302.
*Mortagne*, I, 402; — (paroisse Notre-Dame de), 22 ; — (Mortagne-la-Vieille), II, 107 ; — (le sieur de). Voir Du Lyon (Yves) ; — *Mortagne* en Saintonge, I, 24, 93, 96.
Mortiers (le sieur des). Voir Bouchet (Jean).
Moscovie (le roi de), III, 158.
Mostram (Jehan), I, 254.
Mothe (Raymond de La), I, 100, 104, 113, 128 ; — (Mothe-Messemé, le sieur de La), II, 344 ; III ; — (le sieur de La). Voir Forest ; — (maison de La), III, 77 ; — (compagnie du sieur de La), 80 ; — (le capitaine La), 94.
Moulaine (Guillaume), trésorier de France, II, 99.
Moulin (du), I, 44, 476 ; — (Claude du), III, 41, 46, 99 ; — (le pasteur du), 207.
*Moulins* (états de), II, 228 ; — (édit de), 232, 241 ; — (ordonnace de), 198.
Moulins (le sieur des), III, 160.
Moulinier (Hugues), I, 442.
Mouras (Foulques de), I, 146.
Moureilles (le sieur de). Voir Morisson (André et Jean).
Mousnier (Georges), I, 138.
Moussy (Reynaud), I, 475.
Mouy (le seigneur), capitaine protestant, II, 350, 360.
Mulle (Charles de La), III, 225.
Musse (La), capitaine, III, 56, 57, 80, 87, 130, 225.

## N

Nagères (Jacques de), II, 80, 86, 87.
Nageville (Robert de), I, 106.
*Nancy*, I, 428 ; II, 208.
*Nantes* (château de), I, 259 ; — (siège de), 440.
*Narbonne*, I, 23 ; — (vicomte de), 402 ; — (ville de), II, 18.
Nassau (Guillaume de), II, 353 ; — (Ludovic), 377 ; III, 3, 5 ; — (Elisabeth), 250.
Navarre (Charles-le-Mauvais, roi de), I, 157, 158, 160 ; — (Jeanne, reine de), 259, 262, 309; — (Henri d'Albret, roi de), II, 41, 43, 45, 47, 59, 62, 63, 68 ; — (Antoine de Bourbon, roi de), 99, 105, 123, 124, 126, 127, 130, 131, 133, 135, 136, 138, 140, 146, 148, 154; 174, 186, 191, 192, 196, 240, 321 ; — (Jeanne d'Albret, reine de), II, 133, 160. 231, 316, 321, 322, 324, 325, 338 à 358, 360, 363, 365, 368, 370, 371, 373 à 378, 380 ; III, 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11, 23, 128 ; — (Henri, roi de), II, 316, 317, 322, 324, 326, 338, 342, 347, 349, 350 ; III, 12, 18, 22, 28 ; — (Catherine de), II, 133; — (la chapelle de), II, 133 ; — (le bâtard de), II, 160.
*Navoire*, cours d'eau, I, 158, 159.
Nemours (le duc de), I, 352, 468, II, 341.
Nérac, II, 316.
Nesles (Raoul de), I, 154, 155 ; — (la porte de), III, 19.
Neufville (de), III, 51, 159.
Nevers (Philippe, comte de), I, 274; — (le duc de), III, 74, 83, 126, 145.
Nicolas (Jean), I, 484 ; — (Guillaume), II, 11 ; — (Julien), 72, 96, 97, 158, 235; — (Jean), 96, 97, 135, 151, 176, 194, 201, 203, 270; III, 11, 15, 46 ; — (Jeanne), 18.
*Nieul*, I, 6 ; — (fief de), 160, 219, 220, III, 83, 134.
*Nimes*, III, 19, 35, 99, 105, 109, 110, 113, 114, 157, 159.
*Niort*, I, 24, 47, 176, 306; II, 324, 333, 335, 336, 337, 355, 358, 359, 360, III, 26, 141, 233.
Niou (Armant), capitaine huguenot, III, 203, 204, 206.
Noeau (Yves), I, 456 ; — (Etienne), 518 ; — (Etienne), II, 20, 22, 34, 39, 55.
*Nogent-le-Roi*, I, 153.
Noisillac (Pierre de), I, 488.
Normand (le capitaine Le). Voyez Brethin ; — (le lieutenant du capitaine Normand), III, 126.
*Normandie*, 76, 109, 110, 148, 149, 150, 162, 163, 170 ; — (Jean, duc de), 148, 149 ; — (province de), II, 41, 70, 188, 273, 287, 325 ; — (côtes de), 340.
Nort (Odet de), I, 7; II, 211, 248; III, 96, 139, 161, 201, 203.

Digitized by Google

Nothone (David de), III, 13.
Noyau (Etienne), Voir Noeau.
*Noyers* (château de), II, 307.
*Noyon*, I, 365, 414.
*Nuaillé* (les Bots de), I, 24 ; — (baronne de), 246 ; — (seigneur de), 261 ; — (château de), 278 ; — (Geoffroy de), I, 67 ; — (bourg de), 365, 369, III, 55, 56, 58, 201.
*Nuitz* et *Nus*, I, 419.

## O

Oblon de Chatellaillon, I, 34.
Ogier (David), procureur, II, 272 ; — (François), 196.
*Oleron* (île d'), I, 46, 111, 177, 210, 217, 231, 289, 308, 386 ; II, 12, 26, 93, 94, 376.
Ollegrave (David), I, 203, 204.
Ollivier (le chevalier), II, 103, 159.
Oppède (le baron d'), II, 51.
Orange (le prince d'), II, 286 ; — (le prince et ses frères), 341 ; — (Guillaume d'), 301 ; III, 3, 248.
Orléans (Louis, duc d'), I, 255, 256, 257, 262 ; — (Louis, son fils), 271 ; — (le bâtard d'). Voir Dunois ; — (François, duc de Longueville), 395 ; — (Louis, duc d'), 435, 438, 439, 440, 445, 458 ; — (ville d'), 293, 294 ; — (états d'), 306 ; II ; — (le duc d'), 32, 35, 37, 38 ; — (Charles, duc d'), 48 ; — (ville d'), 41, 47, 174, 255, 260, 288, 379 ; — (états d'), 161, 167 ; — (édit d'), 168 ; — (ordonnance d'), 241 ; III, 24, 25.
Ornano (le chevalier d'), III, 247.
Os (le sieur des). Voir Magné (André).
Othon (l'empereur), I, 65.
Ouarty. Voir Douarty.
Owen de Galles, I, 193, 195.
Ouvrard. Voir Euvrard.
*Oyron* (château d'), II, 325.

## P

*Pairé de Fraise*. Voir Fraise.
Paillerie (le capitaine), III, 124.
*Pajault* (Le), I, 93, 95.
Pajault (François), 486 ; — (Guillaume, II, 147 ; — (François), III, 156.
Paillerie (le capitaine), III, 124.
*Palencourt* (château de). Voir Paracoul ; — (Jean de), 115.
Palissy (Bernard), I, 4, II, 198.
*Pampin*, I, 100, 334.
Panat (le vicomte de), III, 196.
Paon (Jacques), I, 329.
*Paracoul* ou *Parcoul* (château de), I, 142.
Paray (le seigneur de). Voir Furgon.
Pardaillan (le baron de), III. 17 ; — (Jean de), 41, 46 ; — (de Goudrin), 46 ; — (Barbezé), 41 ; — (le baron de), 110.
Paré (Denys de), I, 110.
Parent (Pierre), I, 430.
Paris (Mathieu), I, 41.
*Paris*, I, 149, 153, 157, 158, 159 ; — (synode tenu à), II, 156 ; III, 24.
Parthenay-Larchevêque (Guillaume), I, 218, 229, 232, 287 ; — (famille de), 42 ; — (chenal de), 42 ; — (seigneur de), 145, 291 ; — (le sire de), 274 ; — (ville de), 296, 335 ; — (terre de), 395, 439 ; — (Parthenay-Soubise), II, 375 ; — (ville de), 357, 358.
Pasot (Louis), I, 219.
Pastoureau (Hubert), I, 318 ; — (sire Hélie), 375, 392 ; — (Hubles), 416.
Pastureau. Voir Pastoureau.
Paterne (la sainte), I, 348 ; — (le livre de la), 392.
Patrigny, Rochelais, III, 69.
Paul III, pape I, 497 ; II, 50 ; — (P. IV), II, 111, 118 ; — (Paul-Emile), III, 47, 54.
Paulin (Antoine), baron de La Garde, II, 49, 50, 51, 52 ; — (vicomte de La), II, 341, 355, 363, 366, 367, 372 ; III, 10, 14, 15, 19, 21, 25, 29, 31, 33, 35, 36, 47, 55, 134, 196.
Paulmy (vicomte de), III, 83.
Pauzay (le seigneur de). Voir Joubert (François).
*Pavie* (bataille de), I, 493.
Payré (le sieur de). Voir de Proy (Jacques).
*Pays-Bas* (les), II, 77, 233, 335, 380.
Péan ou Pan (Guillaume de), I, 204.
Peirat (Balthazar du), I, 453, 467, 469.
Pelletier (dom), I, 169.

Digitized by Google

Peloquin, notaire, II, 68.
Pembrock (comte de) I, 190, 191, 192, 193.
Penhoet, amiral de Bretagne, I, 262.
*Pennemarck*, I, 260.
Penthièvre (maison de), I, 291.
Pepin, duc d'Aquitaine, I, 29.
Pérauld ou Payrauld (Raymond), I, 451, 452.
Perche (Ymbert du), I, 110, 113; — (comte du), 401.
Percy (Thomas), I, 190.
*Péré*, I, 21.
Pérignac (le seigneur de), II, 266.
*Périgny*, I, 24, 211, 219, 221.
Périgord (cardinal de), I, 165; — (province de), II, 70, 82.
Perlé (Jacques), III, 232.
Perrin (Michel), I, 485; — (Pierre), 437.
Perron (le sieur du), Voir Dascont.
*Perpignan*, I, 105, 417, II, 40; — (pays de), 13.
*Péronne*, I, 23; — (Traité de), 372.
Péronnelle (vicomtesse de Thouars), I, 296.
Perrot le Béarnais, I, 239, 240.
*Petit-Fief*, I, 95.
Petrucci, III, 17.
Peyrat (Jean du), I, 485, 486, 493; — (Guillaume), 493, 510.
*Pézénas*, I, 341; — (comté de), 460.
Philibert-Emmanuel, duc de Savoie, II, 110, 148.
Philippe (Ier, roi de France), I, 31; — (II, id.), 32, 65, 66, 67 et suivantes, 85; — (III, id.), 79, 101, 105, 106, 122, 386; — (IV, id.), 101 à 105, 106, 108, 110, 112, 119, 122, 124, 132, 133, 135, 480, 136, 138, 141, 386; — (V, id.), 124, 125, 126, 129, 130, 132, 133, 138, 144, 386; — (VI, id.), 86, 136, 137, 138, 140, 141, 143, 147, 148, 149, 161, 249, 387, 488; — (comte d'Evreux), 157; — (de Navarre), 163; — (de France, duc de Touraine), 166; — (Philippe d'Autriche), 465, 468, II; — (Philippe-le-Bel), 9, 10; — (VI de Valois), 10; — (Philippe, prince de Castille), 110; — (Philippe II, roi d'Espagne), 145, 147, 148, 208, 266.
Phelippon de Marennes, I, 251.
Piart (Etienne). Voir Colas.
Piault (Jean), I, 265.
Pibrac (Louis du Faur de), II, 255, III, 87.
*Picardie*, II, 111, 122, 132, 139, 287.
Pichon (Raoul), I, 432; — (Marie), 492.
Picquigny (Robert de), I, 133, 140.
Pierre (seigneur de Magèzy), I, 355; — (Jehan), III, 13, 37, 42.
Pierre (Pierre), I, 375, 397, 399, 424, 429, 431; — (Jean), II, 164, 201, 202, 225, 226, 260, 278, 279, 281; III, 87, 105, 122, 139, 166, 182, 191.
Pierre de Portugal, I, 372.
Pierre le Cruel, roi de Castille, I, 264.
Pierre-Buffière (Philippe et Abel de), III, 220.
Pierre Levée (le sieur de). Voir Guy.
Pignonneau (Nicolas), I, 305, 314.
Pillard (Jean), chanoine d'Amiens, I, 269, 232, 234.
Piles (Armand de Clermont, sieur de), II, 316, 353; III, 17.
Pilleux (François de), I, 165.
Pilletor (avocat), II, 113.
Pilloyre (Michel), I, 464.
Pinart, III, 106, 231.
Pineau (Guillaume), I, 13; II, 102, 113, 116, 135, 168, 169, 195, 196, 201, 202, 203; — (Jean), 135, 137, 168, 169, 202; — (Nicolas), 330; — (Yves), 56.
Pinet, contrôleur des deniers communs, II, 59.
Pinoteau (Marie), I, 422.
Pion (don Ferran de), I, 191.
Pique-Fesse (le sieur de), I, 473.
Pirault (Jean), I, 442.
Pisseleu (Anne de), II, 2, 3, 19, 20, 37.
Pitoreau (André), II, 53; — (Gabriel), 329.
Plaisac, Plassac ou Plessac (Héliot de), I, 223.
Plassac (le seigneur de), III, 220.
Platet (Pierre), II, 251.
*Plessy-Massieu*, I, 357.
Plessy-Gasté (le sieur de), III, 225.
Pletat (Jean), II, 84.
Plimeuth. Voir Plymouth.
Plimouth (Angleterre), II, 341; III, 133.
Plusquellec (Henry, Maurice, Charles et Guillaume de), I, 308.
Pochereau (Maynard), I, 95.
Poirier (Antoine), I, 506, 510.

Digitized by Google

*Poissy* (le colloque de), II, 163.
*Poitiers*, I, 44, 86, 87, 119, 120, 121, 123, 165, 186, 205, 289; III, 11, 87. — (grands jours de), 485; II, 63, 174; — (siège de), 356.
*Poitou*, province I, 163, 170, 192, 195, 205, 208; — (comtes du), 27, 30, 41; — (comté de), 74, 78, 84, 85, 86, 88, 89, 150, 155, 156, 212; II; — (états de), 69; — (arrière ban de), 12, 26; — (province de), 61, 63, 64, 82, 153, 175, 179, 230, 243, 266, 267, 335, 337, 354, 355, 358, 363; III, 71, 106.
Poix (Aimery de), I, 102, 113; — (Bernard), 124, 125, 152; — (Ythier de), 131; — (Jacques et Guillaume), 146, 159; — (Bernard et Jean), 102, 222; — (Etienne), 113.
Pol (comte de Saint). Voir Luxembourg.
Pole (Jean de La), I, 291.
Pompadour (le vicomte de), III, 134.
Pons (sire de), I, 237;—(Jacques de), 323, 308; — (le seigneur de), 304; — (Poinz de), 96; — (ville de), 99, 106; II; — (Jacques, baron de Mirembeau), 100; — (François, baron de Mirembeau), 252; III, 211, 228, 233, 244; — (Antoine, sire de), 123, 252, 266, 273, 77, 84, 351, — (ville de), 63, 324; III, 24, 220; — (Pons de), 211, 220, — (Jacques), 220.
Pont (Jean du), I, 345; — (le baron de), III, 17.
Pontard (André), I, 473; — (Hugues), 494, II, 211; — (Georges), 517; II, 72, 84, 91, 92, 96, 97; — — (François), 235, 256, 249, 260, 268, 275, 280, 316, 351.
Polignac (Pons de), sieur des Roys, II, 324.
*Pont-de-l'Arche* (château du), I, 176.
Pont de Vez (le sieur de), II, 101.
*Pontereau* (combat du), I, 295.
*Ponthieu*, I, 170; — (le comte de), 319; — (Anne de Pisseleu, comtesse de), II, 2.
Pontivy (le seigneur de), chef protestant), II, 376.
*Pont-Labbé*, II, 349, 350.
Ponts (duc des Deux), II, 341.
Poplinière (Lancelot de), I, 313; II, 344; III, 53, 235.
Porcheron (François), II, 82.
Porchier (Pierre), I, 238.
Portal (le seigneur du). Voir Maynard (Louis).
Portier (Pierre), II, 192, 330; — III, (Jean), 46.
*Port-Neuf* I, 242, III, 77, 85, 86.
*Portsmouth*, III, 133.
Posquère (François de), III, 225.
Pot (Guy), I, 439.
Pouliac (Jacques, dit Le Gascon), III, 147, 151.
*Poupancourt*, II, 171.
Poussard (famille), II, 17.
Poussard (Jacques), I, 246; — (Laurent), 114, 148, 155, 159, 244; — (Jean et Arnaud), 115; — (Jean), 130, 133, 138, 168, 182, 217; — (Jacques), 221, 235; — (sieur de Faye), 301; — (famille), 311; — (Jeanne), 320;—(Pierre), seigneur de Brizambourg, III, 200.
Pouvereau (Guillaume), I, 132.
Poyet (le chancelier), II, 19, 20.
Pognet (Guillaume), II, 365.
*Pré-aux-Clercs*, II, 139.
Pressigny (Raymond, comte de Marans), I, 102, 4, 5, 134, 153; — (Arnaud de), 157, 250, 251, 234.
Prévost (Jean), I, 368; — (Guy), 493.
Prignani (Barthélemy), archevêque de Paris, I, 221.
Primenet (Jean, marinier), II, 165.
Proustières, maître des requêtes, II, 378.
Provençal (le capitaine), III, 121.
Puitz (Jean), I, 216.
Puteo (Aiméricus de), I, 102.
*Puy* (N.-D. du), I, 374.
Puy (Gaillard du), évêque de Saintes, I, 179.
*Puybelliard*, III, 56.
Puygaillard (Jean de Leaumont, sieur de), capitaine catholique, II, 355, 360, 362, 376; III, 66, 68, 69, 83, 87, 103, 148, 200.
Puygarreau (maison de), I, 375.
*Puyjarreau*, I, 355.
*Puy-le-Boreau* I, 93, 95; III, 58.
Puymoreau, chef des Pitaux, II, 62.
Puypampin (le seigneur de). Voir Jourdain.
*Puyravault*, I, 100.
Puys (du). Voir Dupuys.
Puyviault (le sieur de), capitaine huguenot, II, 355, 359, 360, 361, 369, 375; III, 17.

Digitized by Google

## Q

Quercy (province du), I, 171, 195; II, 391; III, 25.
*Queue-de-Vache* I, 313, 354, 395.
Queux (Le). Voir Lequeux.

## R

Radet (Guillaume), I, 467.
Ragny (de), III, 94.
Ragot (René), I, 438.
Rainguet, historien, I, 2, 363; II, 32; III, 211.
Rambures (David), sire de, I, 267.
Ramus (Pierre), III, 3.
Ranchères ou Ranché (le sieur de), III, 145.
Ranty (le baron de), II, 371.
Rasteau (Gauthier), II, 150.
Raymond (avocat général), II, 30, 31, 49; — (Etienne), 90.
*Ré* (île de), I, 78, 107, 110, 111, 297, 298, 299, 346, 354, 391, 395, 421; — (abbé de l'île de), 452, 456; II, 9, 11, 12, 70, 90, 95, 102, 135, 189, 212, 267, 363, 364; III, 35, 46, 47, 134, 220.
Réal (Mathurin), I, 299.
Réau (Regommé), II, 74; — (Michel), 365.
Regnauld (capitaine du château de Parcoul), I, 142; — (Pierre), I, 487; II, 72, 91, 96, 135, 137; — (André), 120; — (Jacques), 229, 328; III, 204, 208; — (le fief), I, 91, 95, 96.
Reims (l'archevêque de), I, 119; — (ville de), 153, 293, 296, 297, 341 351; II, 80, 83, 119, 151.
René, parfumeur florentin, III, 11.
Resty (Pallois), II, 276, 277.
Retz (le comte de), III, 47, 74, 83, 97, 100, 101, 103, 138, 149, 160.
Reuzé (le sieur de). Voyez Gaschet.
Revel (le marquis de), III, 17.
Ribedoc (Hervé de), I, 52.
*Ribérac*, I, 142.
Ribotteau (Jean), I, 433.
Richelieu (Antoine du Plessis de), dit Le Moine, II, 180, 188, 189.
Richemond. Voir Bretagne.
Richemond (Louis de), I, 391.
Richard (Jacques), II, 149.
Richard Cœur-de-Lion roi d'Angleterre, I, 46, 47, 75, 78, 79, 84, 85, 87, 100, 106, 137, 149, 386; — II, id., 242, 252, 253, 262; — duc d'York, 332.
Richier (Jean), I, 444; — dit de L'Isle, pasteur, II, 169, 170; III, 96.
Rideuil (Girault de), I, 100, 108.
Riffaut (Jean), II, 329.
Rive (le sieur de La), III, 34, 35.
Rivet, 1, 8.
Rivière (Georges de La), III, 116, 126.
Robert, roi de France, I, 30, 31; — d'Artois, 97; — abbé de Chartres, 180; — secrétaire des princes, II, 338; — avocat, III, 18.
Robertel, II, 225, 238, 239, 240, 244.
Roche-Barangère. Voir Barangère.
Rochelle (Jean), I, 510, II, 20, 22, 57; III, 43.
*Rochefort* (château de), I, 164, 161, 217; — (siège royal de), 6; — (fief de), 93, 96; — (Geoffroy de), 92, 95; — (Agnès de), 95; — (le seigneur de), 202; — chancelier de France, 466; — (paroisse N.-D. de), 22; — (château de), III, 220.
Rochier (Guillaume), I, 125, 126, 128, 132, 133.
Rodez (l'évêque de), chancelier du prince noir), I, 187.
Rodigo de La Rochelle (Ruy Diaz de Rojas), I, 191.
Rodrigue-le-Roux. Voir Rodigo.
Roguier (Antoine), I, 367.
Rohan (Jean de). Voir Montauban; — (Henry de), 8; — (vicomte de), 402; — (René de), III, 214, 225, 233.
*Romagné* (fief de), I, 33; — (village de, en Aunis), II, 88.
Romegou (Guy Acarie du Bourdet, seigneur de), II, 362.
*Rompsay*, I, 6, 482; III, 58, 148, 150.
Rond, choriste de l'église de Luçon, II, 267.
Rondeau (Méry), I, 473, 478, 487, 491; — (Jean), II, 74, 103; — (Olivier), 356.
Ronflac (Pierre de), I, 82; — (Hélie), 91, 92, 93, 96, 102.
Ronflac (Le sieur de). V. Dujau (Baptiste).

Digitized by Google

Ronsard (Pierre et Louis), I, 168.
*Ronssay*, 58. Voir Rompsay.
Rothelin (le marquis de), II, 23.
Rouault (Joachim), I, 319, 351 ; — (seigneurie du), 319, 320 ; — (Abel), 320 ; — (Joachim), II, 371.
Rouaux (le sieur des). Voir Rondeaux (Jean).
*Rouen*, I, 364, 170, 163, 270, 315 ; — (l'archevêque de), 119 ; — II (ville de), 31, 38, 74, 100, 174, 175, 176, 177, 195, 379.
Rouffiac (seigneur de). Voir Langlois (Etienne).
Rouhaulx (le seigneur des). Voir Rondeau (Méry).
Rouhault (Louis), écuyer de Maurepuis, I, 34.
*Rouergue*, I, 171, 187, 195.
Rouhe (Jacques de La), II, 259, 272.
Rouillart, III, 18.
Roullet du Jau, II, 137, 201 à 204 ; — (Roullet-Chevalier), 330 ; — (famille du), III, 103.
Roullin (Pierre), I, 422 ; — (François, Jean, Alexandre, Frédéric, Jean sieur de La Templerie et Jeanne), 422 ; — (Foulques), 423.
Rousseau (Pierre), I, 489 ; — (Marie). Voir Bousseau ; — (André), 72 ; — dit la Belle, 267 ; — (André), III, 11.
Roussillon (comte de). Voir Bourbon ; — (édit de), II, 210.
Roussy (Pierre de), I, 362, 368, 375.
Rouvray (Montaumar de), III, 17.
*Royan*, I, 308 ; III, 141, 220.
*Roye*, I, 23.
Rufineau (Louis), I, 483.
Russeaux (du), I, 481.

## S

*Sablanceau*, III, 135.
Sableau (le sieur de). Voir Guybert (Jean).
*Sablonceaux*, II, 266.
Saint-André (le maréchal de), II, 77, 103, 115 ; — (le prieur de), 161.
*Saint-André du Gué-d'Alleré*, I, 21 ; — (cathédrale de Bordeaux), II, 64.
*Saint-Christophe*, I, 21, 24, 211, 220, 348 ; — (le sieur de). Voir Furyon (Claude) ; — (paroisse de), 221, 226, 227, 228.
*Saint-Cybard de Périgny*, I, 21.
Saint-Cyr. Voir Puygreffier.
*Saint-Cyr*, I, 21, 226, 227.
*Saint-Denys* (abbaye de), I, 307.
Saint-Dier (Guillaume), I, 141.
*Sainte-Anne de Lhoumeau*, I, 21 ; — *de Monroy*, 21.
*Sainte-Aulaye*, I, 142.
*Sainte-Béatrix de Landrais*, I, 21.
*Sainte-Catherine de Bourgneuf*, I, 21.
Sainte-Colombe (le capitaine), III, 145 ; — (le sieur de), III, 84.
*Sainte-Gemme en Poitou*, II, 267 ; — (combat de), 375.
*Saint-Eloi* (maladrerie de), I, 380 ; — (faubourg de), III, 51, 57.
*Sainte-Marguerite*, III, 62.
*Sainte-Marie-Magdeleine de Ferrières*, I, 21 ; — *de La Jarrie*, 21.
Sainte-Maure (le seigneur de), III, 225.
*Saintes* (ville de), I, 35, 46, 88, 97, 126, 135, 137, 150, 154, 196, 208, 308 ; — (l'évêque de), 244, 249, 263, 267 ; — (ville de), 324, 399 ; II, 63, 149, 174, 343, 346, 352, 360, 362, 376.
Saint-Etienne (le capitaine), III, 34, 39, 52, 114, 220, 225.
*Saint-Etienne de Marans* I, 21 — *d'Aytré*, 21 ; — *d'Aigrefeuille*, 21 ; — d'Yves, 21.
*Sainte-Foy* (assemblée de), I, 8.
*Saint-Eutrope de Voutron*, I, 21.
*Saint-Fort*, II, 12, 26.
*Saint-Gaudin de Fourras*, I, 21.
Saint-Gelais, seigneur de Lanson, III, 157 ; — (Louis de), 225 ; — (Charles V, de), 225.
*Saint-Gelain* (fief de). Voir Testard (Yves).
Saint-Genest, capitaine, III, 61.
*Saint-Georges*, I, 154.
*Saint-Germain-des-Prés* (abbaye de), I, 1 ; — *de-Marencennes*, 21 ; — *en-Laye*, 112, 149 ; — (Peux de), II, 376.
*Saint-Georges-du-Bois*, I, 21.
*Saint-Gilles-de-Courdault*, I, 21.
*Saint-Girault-de-Laleigne*, I, 21.
*Saint-Hippolyte-du-Vergeroux*, I, 21.
Sainte-Hermine, I, 13, 308 ; II, 140, 248, 255, 260, 261, 262, 263, 265, 268, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 280, 310.

Digitized by Google

Saint-James (le seigneur de). Voir Porcheron (François).
*Saint-Jean d'Angély* (abbaye et ville de), I, 29, 34, 44, 68, 93, 94, 106, 117, 123, 150, 154, 156, 158, 164, 248, 249, 266; — (l'abbé de), 408; — (le maire de), 482; — (ville de), 176, 217, 224, 281, 304, 308, 345, 399, II, 171, 344, 346, 359, 360, 363, 364; — (camp devant) 362, III, 10, 37, 54.
*Saint-Jean d'Angle*, II, 12, 26, III, 220.
*Saint-Jean de Liversay*, I, 21; — (de Châtellaillon), 21; — (du Breuil), 21.
*Saint-Jean de Luz*, II, 43, 138.
*Saint-Jean des Vignes* (abbaye de), à Soissons, II, 47.
Saint-Jean de Rhode (les chevaliers de), I, 120, II, 76.
Saint-Jean ou Saint-John, capitaine anglais, I, 111; — (le sieur de), II, 343.
*Saint-Junien-de-Milescu*, I, 21.
*Saint-Just*, II, 26, 273.
*Saint-Laurent* (bataille de, ou de *Saint-Quentin*), II, 126, 128, 140.
*Saint-Laurent du Bouhet*, I, 21; — *de-Forges*, 21; — *de La Prée*, 21.
*Saint-Léonard des Chaumes* (l'abbé de), I, 391, 452.
*Saint-Lô*, I, 320.
*Saint-Macaire*, II, 12, 26.
*Saint-Maigrin*, I, 315.
*Saint-Maixent*, I, 185; III, 74, 79, 84, 245.
*Saint-Mard* et *Saint-Médard*, I, 21, 24, 220, 346, 348.
*Saint-Martin d'Esnandes*, I, 21; — *de Ré*, II, 273.
Saint-Martin, le Luthérien, capitaine, 58, 67, 68, 69, 78.
Saint-Mathurin (seigneur de). Voir Rochelle (Jean).
*Saint-Maurice*, I, 24, 220.
Saint-Michel en l'Herm (l'abbé de), I, 391; — (abbaye de), II, 366.
*Saint-Nazaire d'Andilly*, I, 21.
*Saint-Nicolas de Charron*, I, 21; — (le sieur de Saint). V. Vielle.
*Saint-Omer*, I, 94.
*Saintonge* (comté de), I, 31, 74, 170, 171, 179, 195, 205, 212; II, 9, 11, 45, 61, 62, 63, 64, 70, 153, 179, 204, 211, 212, 262, 243, 266, 335, 337, 360, 351, 354, 355, 358, 372, 376; — (états de), 69; — (arrière-ban de), 100; — (province de), I, 106.
*Saint-Ouen*, I, 21, 24, 211, 219.
Saint-Paul (comte de), II, 37, 38, 39. Voir Valerant.
*Saint-Philibert de Nieul*, I, 21.
*Saint-Pierre de Dompierre*, II, 21; — *de Lalleu*, 21; — *de Taugon*, 21; — *d'Amilly*, 21; — *de Mauzé*, 21; — *d'Anais*, 21; — *de Benon*, 21; — *de Surgères*, 21; — *du Breuil*, 21; — *de Cram-Chaban*, 21; — *de Thou*, 21; — *de Balon*, 21; — *d'Angoulins*, 21; — *de Magné*, 21; — *d'Ardillères*, 21; — *de Villedoux*, 21; — *de Nuaillé*, 21; — *de Marsilly*, 21.
*Saint-Quentin*, I, 419; II, 126; — (bataille de). Voir Saint-Laurent.
*Sainte-Radegonde de Lagort*, I, 21.
*Saint-Rogatien*, I, 21, 24, 220; III, 205.
*Saint-Sauveur le Vicomte*, I, 323.
*Saint-Sauveur de Nuaillé*, I, 21, 220, 226, 227, 228.
*Saint-Sorlin du Bois*, I, 21.
*Saint-Sornin de Marennes* (combat de), II, 273.
*Sainte-Soulle*, I, 21, 24, 219.
Saint-Sulpice (le seigneur de), I, 473; — (le sieur de), III, 216, 217.
Saint-Thomas (l'aumônier de), I, 456.
*Sainte-Trinité de Puyraveau*, I, 21.
*Saint-Vincent des Chaumes*, I, 21.
*Saint-Vivien de Marsais*, I, 21, 24; — d'Auvert, 21; — *du Vergeroux*, 21; — (le seigneur de). Voir Joubert; — *d'Aunis*, III, 201.
*Saint-Xandre*, I, 6, 21, 24, 219; II, 88; III, 58.
Salbert, I, 13; — (de Romagné), 8; — II (Jean), 10; — sieur de Villiers, 27; — (Jean), 162, 257, 260, 279, 300, 346, 347, 351; — (Pierre), 113, 114, 116, 137, 235, 328, 339; — (Jean), III, 39, 42, 53, 160; — (Pierre), 195, 223; — (Jean), 204.
Salbery. Voir Salisbury.
Salleau (Esther), I, 6.
Salignac (Bertrand de), II, 322.
*Salles* (église N.-D. de), I, 163, 164, 165, 220.

Digitized by Google

*Salisbury* (le comte), I, 78, 293, 295.
Saluces (le marquis de), I, 50 ).
Sancerre (comte de), I, 202, 239; — — (Louis), 243 ; — (ville de), II, 314 ; III, 19, 62, 105, 109, 110, 111, 113, 114, 117, 157, 194, 195.
Sanguenet (Claude), II, 256.
Sansac (Louis-Prévost de), II, 180.
Sarlabos, chef huguenot, III, 17.
*Sarremaise*, ancien nom du boulevard de l'Evangile, II, 301.
Sarret, orfèvre, II, 196.
Sarrot (André), I, 510.
Saujon (le baron de). Voyez Campet.
Saulvage (le capitaine). Voir Marie.
Saulx (Antoine de), I, 280 ; — (Jacques de), capitaine, III, 68, 69, 104.
*Saumur* (assemblée de), I, 8 ; — (ville de), 83, II, 293, 298, 301, III, 24.
Sautron (René), I, 275.
Savaillan, 131.
Savarie (seigneur de). Voir Pierre (Pierre).
Savigny (Guillaume), I, 235.
Savoie (Louis, duc de), I, 340 ; — (Charlotte de), 340 ; — (le duc de), II, 208.
Savonnières (Louis de), III, 87.
Scipion, ingénieur. Voyez Vergano.
Schomberg (le comte de), III, 247.
*Secondigny*, I, 274, 291, 335.
Séguier (le chancelier), I, 1.
Seguyneau (Louis), I, 503.
*Seminara* (bataille de), I, 468.
Semur (Jacques de), II, 279.
*Senlis* (traité de), I, 450 ; — (ville de), II, 226.
Sens (l'archevêque de), 119 ; — (massacre de Sens), II, 169.
*Serigny*, I, 269.
Serillac (de), III, 94.
Séris (Guillaume de), I, 171, 180.
Serres (Jean de), II, 233.
Servant, III, 124.
Seudre (Jean), I, 114, 147.
Siche (Ymbert), I, 210.
*Sienne*, II, 88.
*Sigogne* ou *Sigongne*, III, 39.
*Simancas* (archives de), II, 232.
Simon (François), I, 444.
Sisteron (l'évêque de), II, 101.
Soderini (Julien), évêque de Saintes, I, 485.
Soissons (le comte de), II, 312, III, 247.
Soixonneau (Barthélemy), I, 145.
Soliman, empereur, II, 76.
Sommerset (le duc de), I, 315.
Sore (le capitaine), amiral de la flotte protestante, II, 353, 368, 372, 376, 378.
Sorel (Agnès), I, 323, 443.
*Sorgues* (pont de), I, 232.
*Soubize*, I, 195, II, 376.
Soubize (le sieur de). Voyez Pont ; (Charles de Quellenec, baron de), II, 375.
Souplainville (Guillaume de), I, 414.
Spifame (Jacques), évêque de Nevers, II, 155.
Spinola (le marquis), III, 248.
Stephe, Stefano ou Stephano (le capitaine), III, 145.
Stuard (Marie), II, 129; — (Jacques), roi d'Ecosse, 129 ; — (Marie), reine d'Ecosse, II, 151.
Strossy (Pierre de), II, 50, 51.
Strozzi (Philippe), colonel général de l'infanterie, III, 10, 12, 14, 19, 21, 33, 35, 47, 48, 58, 97, 106, 127, 231, 244.
Sudre. Voir Seudre.
*Suède* (le roi de), III, 158.
Sueur (Philippe Le), II, 334, 338.
Suffolk (le comte de), I, 295.
Sulien (Amaury), I, 439.
*Surgères*, I, 150 157, 399; — (Hugues de), 179 ; — (Jacques), 192, 193 ; — (ville de), II, 100, 369, III, 26, 30.
Surin, III, 225.
Suze (le sieur de La), III, 180.
Symonnet (de Mareuil), III, 124.

## T

Tabarrière (le sieur de La), III, 225.
Talbot, général anglais, 294, 315, 321, 322.
Tallard, III, 194.
*Talmont-sur-Gironde*, III, 220.
Taillac (Guillaume), I, 345, 346.
*Taillebourg* (bataille de), I, 88 ; — (le seigneur de), 92 ; — (château de), 237 ; — (ville de), 308, 309 ; — (le comte de). V. Coëtivy ; — II (ville de), 362.
Taillepied (Pierre de), I, 239, 240, 241.
Tallemont, I, 34 ; — (Suzanne), 5 ;



Digitized by Google

(Hélie de), 116 ; — (Aimery), 121; — (Jacques), 136, 137 ; — (Hélie), 136, 138, 141, 145 ; III, 130.
Tallemont (le seigneur de), I, 323.
Tamba (Hugues), I, 459.
També (le président de), III, 44, 97, 163.
*Tarbes*, I, 170.
Tarquais-Mathurin, II, 8, 39 ; — (Pascal), III, 156.
*Tasdon*, I, 390, III, 39, 54, 57, 73, 121, 127, 146, 156.
Tavannes (maréchal de), II, 23, 307, 325, III, 78; — (le vicomte de), III, 134.
Teilles, pasteur, III, 52.
Téligny (le sieur de), II, 377, 378, 381, III, 3, 4, 17.
*Terragone*, I, 350.
Tesseron (Jean), II, 104.
Testard (Yves), I, 499, 501, 504, II, 8.
Texier (Henry), I, 470;—II, (Michel), 20, 86; — (Pierre), 242; — (Guillaume), III, 7, 11; — (Claude), 22, 30; — (Guillaume), 61, 232, 239.
*Thairé*, I, 24, 211; — (paroisse N.-D. de), 22.
*Thairé* (en Aunis), III, 244.
Thais (de), II, 50.
*Thérouanne*, II, 88.
Thevenin (Pierre), II, 127, 137, 204, 205, 226; — (Jean), 3, 223.
Thibault, comte de Champagne, I, 73; — roi de Naples, 157; — (Jacques), 484; — II, (Bernard), 327; — (Jean), 330, 345.
Thierry, seigneur de Senoncourt, I, 383, 394.
Thibeaudière (de La), gentilhomme saintongeois, III, 67.
Thoirac (le sieur de), III, 248.
Thoré (le seigneur de), III, 218, 221.
Thou (le président de), I, 32, III, 37; — (la paroisse de), 24; — (l'historien), III, 3, 164.
*Thouars*, I, 71, 205, 433; — (vicomté de), 296; — (le seigneur de), 224, 233; — (Amaury de); — (Péronnelle), 233; — (Henry), 237; — (Tristan), 242.
Tiboneau (Bonaventure), II, 196.
Tillet (Jean du), II, 19.
Tiraqueau (André), I, 24, II, 90.
*Tonnay-Boutonne*, I, 155.
*Tonnay-Charente*, I, 154, II, 346, 362, 364, 367, III, 220.
Tonnerre (le comte de), 237; — (ordonnance de), II, 153.
Torrette (Hélie), I, 335.
Torterue (Yves), II, 329.
Tosinghi, capitaine de galère, III, 47.
*Touche* (le seigneur de la). Voir Lequeux.
*Toulouse* (ville de), III, 24.
Tour (de la). Voir Chartelier-Pourtault.
Tour (Bertrand de La), I, 428.
Touraine (province de), I, 66, 70
*Tours* (ville de), I, 321 ; — (l'archevêque de), 119 ; — (Etats de), 298, II, (ville de), 128, 174, 244, 245, 288.
*Tournelles* (tournoi des), II, 150.
Tourneur (Jean), I, 471.
Tournon (cardinal de), II, 28, 30, 32, 51.
Tour (Henry de La). Voir Turenne.
Tourtelière (le seigneur de la). Voir Barbier.
Tourtey, III, 221.
Tousselin, greffier du présidial, II, 99.
Transylvanie (le vaïvode de), III, 158.
Trello (du). Voir Treuil (du).
Trelon (Jean de), I, 300.
Tremoille (la), I, 296, 297, 298, 299; — (Georges de la), 306, 308; — (seigneur de Craon), 413; — (comte de Benon), 438; — (Louis de la), 455, 456, 500; — II (François de), 12.
*Trente* (concile de), II, 50, 208, 213.
Tresve (le sieur de). Voir Daluitz.
*Treuil* (le), I, 77 ; — (Treuil-Gras). Voir Barbot; *au secret*, 200, — (Jehan du), 291 ; — *Treuil-Charron*, 442 ; — *aux filles*, 453 ; — (*Bonnet*, le seigneur du Treuil). V. Chasteigner ; — (le seigneur *du Treuil*). V. Dupuy de Neuville ;— II (Pierre du), 96 ; — (le seigneur du Treuil-aux-Filles. V. Texier ; — III (le *Treuil Maynard*), 51, 117, 118 ;— (le sieur du). V. Haranedel.
Treulou (sieur de), I, 298.
Trévoux (en la principauté de Dombes), II, 13.
Triaize (Pierre de), I, 132, 157, 166.
Trousseau. V. Prousseau.
*Troyes*, II, 226, III, 24.
Tulle (l'évêque de), II, 266.
Turenne (le vicomte de), III, 218, 224 ; — (duc de Bouillon), 250.

Digitized by Google

Turgis (le capitaine), III, 203, 208.
*Turin*, II, 61.

U

Urbain, pape, I, 222; Urbain VI, 452.
Ursins (Jean-Juvénal des), I, 341, 413.
Ursay (le seigneur d'). Voir Brodière (de La).
Uza (Jean de Luz, vicomte d'), III, 134, 147.
Uzès (le duc d'), III, 17, 74, 194, 230.

V

Vair (Robert de), I, 245, 248, 261, 263, 269, 275.
Val (Nicole du), II, 155.
Valentine de Milan, duchesse d'Orléans, I, 271, 293.
Valerant, comte de Saint-Paul, I, 261, 262.
*Valence* (vaisselle de), II, 38.
Vallée (de la), pasteur, II, 156, 163, 166, 225, 248, 250.
Valavoille (le sieur de), III, 18.
*Valenciennes*, III, 4.
Valois (Jeanne de), I, 443; — (Claude de), III, 219.
*Valogne* (prise de), I, 320.
Valsingan. Voir Walsingham.
Vandré (le cadet de), II, 17. — (seigneurie de), 17.
Vanderin (Gilbert), I, 80.
Vau (Robert de). Voir Vair.
Vaucestre. Voyez Worcester.
Vaudois (les), II, 51.
*Vaucelles* (trève de), II, 104.
Vaulx (Jean de), I, 282.
Vaudorne (le capitaine), III, 202, 203, 204.
Vaumanoir. Voir Beaumanoir.
Vaumener. Voir Baumaner.
Vassal (Jean), I, 282; — sieur de la Cymendière, III, 228.
Vassy (massacre de), II, 169.
Veillon (Jean), II, 273.
*Venaissin*, comtat, II, 50.
Vender (Gilbert), I, 70, 80, 93, 69; — (Gérard), 91, 92; — (famille), 96.
Vendôme (le comte de), I, 237; — (duc de), 306. 334; — (maison de), 439; — (le duc de), II, 32, 37, 38, 39.
*Venise* (coupes de), II, 38.
Vénitiens (les), II, 208.
Ver (Guillaume de), I, 100.
Verbuisson, soldat II, 365, 366.
Vergano (Scipion), ingénieur, II, 352, 369, 373, III, 128, 135.
*Verger* (fief du), I, 5, 100.
Vergier-Beaulieu (le sieur du), III, 116, 123, 145.
Vergne (François de La), II, 63.
*Verines* (Aunis), I, 24, 211, 220, 226, 348; — (paroisse N.-D. de), 21.
*Verneuil* (bataille de), I, 291.
*Vernon* (château de), I, 170.
Verrier, trésorier de France, II, 151.
Vertel (le capitaine), III, 162.
Verhes (comtesse de), II, 37.
Veuhé (le sieur de). Voir Gaschet (Jean).
Viault (Pierre), I, 299.
Vienne (Jean de), amiral, I, 202, 239; — (Louis), capitaine protestant, III, 203, 206.
*Vienne*, I, 122.
Viens (le sire de), I, 433; — (Jean de), 441, 457.
Vigean (baron du). Voir Poussard; — (François Du Fou, baron du), III, 39, 40, 47.
Vigier (Hugues), I, 105.
Villars (le marquis de), III, 134.
Villaure (Pierre de), I, 264, 269.
Villeblouin (Pierre de); I, 116.
Villebon (le sieur de), II, 100.
*Villedoux*, I, 27, 24, 220; III, 45.
Vieilleseigle (Guillaume de), I, 488, 496, 497, 508, 517; — (Louis de), II. 96, 97, 98.
Vieilleville (François de Scepeaux, maréchal de), II, 77, 100, 287, 289, 294, 296, 302.
Villiers (Frémy ou Firmin de), I, 140, 143, 152, 157, 182; — (Jean de), seigneur de l'île Adam, 277; — (le sieur de). Voyez Salbert.
Villefort (Guillaume de), I, 212, 263.
*Villeneuve-la-Comtesse*, II, 273.
Villequier (André de), I, 323; — (le sieur de), III, 180.
Villette (Jean de), I, 98, 102.
Vincennes (bois de), II, 11; II, 214, 217.

Digitized by Google

Vincent (Guillaume), I, 300, 306, 311 ; — II (Ph.), pasteur, 164 ; III, 130.
Vins (de). Voir Garde (La).
Viole (Claude), II, 151.
Vire (château de), I, 170.
Virolet (le capitaine), III, 34.
*Virson*, I, 21 ; — (le gué de), 24 ; — (le seigneur de). Voir Charnault (Pierre).
*Vitry-le-Brûlé*, II, 47.
Vitry (le maréchal de), III, 247.
*Vivarais*, II, 301 ; III, 220.
Vivier (André), I, 391 ; — (le sieur du), III, 225.
Vivien (Jean), I, 68.
Vivone (Hue de), I, 224 ; — (René), 242 ; — II (Vivône en Poitou), 124 ; — (Charles de), 324.
Volliers (le sieur des). Voir Coullon (Pierre).
Volvire (Pierre de), I, 95.
*Vouhé*, I, 21.
*Voultron* ou *Voutron*), I, 24, 304.
Vousy (Jean de), I, 496.
*Vouvent*, I, 274, 291.

## X

Xanton (Guillaume), I, 123.
*Xaintes*. Voir *Saintes*.
Xaintonge (Guillaume de), I, 123, — (Jean), 213-215 ; — (province de). Voir *Saintonge*.
Xaintrailles, I, 270.

## Y

Ysabeau de France, femme d'Edouard II, I, 122, 134, 135, 136, 252, 262, 292.
*Yves*, I, 34 ; — (pont d'), 211 ; — (le prieur d'), 229.
Yvon ou Yvain de Galles. Voir Owen.
Ypeau (René), III, 156.
Yzembert de Chatelaillon, I, 34.

## Z

Zuingle, réformateur, II, 50.

## W

Walsingham, historien anglais, I, 263.
Warwick (le comte de), I, 185, 322, 419 ; II, 207.
Worcester (lord), III, 117.

Digitized by Google

# INVENTAIRES

## DU CHATEAU DE TAILLEBOURG[1], ROYAN

ET DE

## GILLES DE MONTGOMMERY A SAINT-JEAN D'ANGÉLY

---

## I

### INVENTAIRE DE TAILLEBOURG.

***1515, 22 octobre.*** — **Inventaire de l'argenterie du château de Taillebourg.** — ***Original sur papier, aux archives de M. le duc de La Trémoille. Transcription de M. Charles Dangibeaud ; notes de Mgr Barbier de Montault.***

Aujourd'huy 22e jour d'octobre, l'an mil cinq cens et quinze, Ph[ilippe] Duboys a faict maistre par inventoyre toute la vaisselle d'argent estant au chasteau de Taillebourg et laquelle a esté envoyée à madame à Amboize et par son commandement, ainsi que par lectrez missives de madicte dame appert :

---

1. Ces inventaires du château de Taillebourg, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean d'Angély (Charente-Inférieure), sont au nombre de quatre.

Le premier remonte à 1515. Il donne l'argenterie de table, qui comprend des tasses pour boire, des pots et bouteilles pour le vin, une buire pour l'eau, des aiguières avec bassins pour laver les mains, des drageoirs pour

Digitized by Google

1. Et premièrement, une demye douzayne de tasses dourréez. — 2. Le couvarcle d'une tasse. — 3. Deux poctz dourez. — 4. Deux bassins dourez. — 5. Deux ayvières [1] dourées. — 6. Deux sallyères dourées. — 7. Deux drajouyrs [2] dourés. — 8. Une demye douzayne de cuyllères dourées. — 9. Deux grans poctz goildronnetz [3]. — 10. Une gran buhée [4]. — 11. Deux grans poctz à fasson estrange [5]. — 12. Deux boutheilles. — 13. Six tasses playnes [6], pyé et bors dourréez. — 14. Deux grans bassins goildronnez pour servyr à couvert [7]. — 15. Deux grans dragouyres goildronnez.

---

présenter les dragées et épices, des salières et des cuillères ; il n'y a pas de fourchettes. Le second vient de Royan. Le mobilier n'est pas riche; mais il fournit au *Glossaire archéologique* une foule de mots nouveaux. Le suivant, daté de 1528, est long et important, sans cependant s'élever au dessus des documents de troisième ordre. Il énumère des meubles, des armes et surtout des tapisseries en grand nombre. On remarquera particulièrement les pièces d'étoffe qui sont rehaussées d'orfèvrerie (nos 299, 302). Le quatrième inventaire, quoique fort récent, puisqu'il ne fut rédigé qu'en 1758, n'est pas dépourvu d'intérêt. Mais il est d'une longueur désespérante et occuperait peut-être 5 ou 6 feuilles d'impression. L'absolue insignifiance d'un grand nombre d'articles nous a dicté leur suppression. Nous avons copié ceux qui pouvaient offrir un intérêt quelconque, sans nous attarder à mille objets d'un usage courant. Cet acte est plus important par l'énumération des différentes chambres et appartements que par leur contenu.

M. Musset a bien voulu collationner minutieusement notre copie, sur l'original, en l'émondant de ses fautes et rectifiant les incorrections. La compétence incontestée de notre confrère en matières paléographiques met au-dessus du doute l'exactitude parfaite de notre transcription. Le manuscrit présentant de sérieuses difficultés de lecture, celles que l'un n'aura pu résoudre l'auront été par l'autre. Ch. D.

1. Le *Glossaire archéologique* de Gay donne l'orthographe *aiguière* ou *esguière*, mais non *ayvière*, qui correspond mieux à la forme *aive* ou *ève*, d'où est venu *évier*.

2. Drageoir.

3. Godronné, fait à godrons.

4. « Buye à eaue » (*Inventaire d'Anne de Bretagne*, 1498).

5. *Estrange*, qui n'est pas dans le *Glossaire*, signifie peut-être oriental. Voir no 113, de l'inventaire de Taillebourg.

6. Avec le sens du latin *planus*, qui veut dire uni, sans ornement.

7. « Ne voulut madame la duchesse... estre servie à couvert » (*Mémoires d'Olivier de La Marche*, 1468).

Digitized by Google

— 16. Une douzayne de grans tasses goinldronnez. — 17. Deux poctz à la fasson d'Allemagne [1]. — 18. Une ayvière martellée [2]. — 19. Une ayvière goildronnée. — 20. Demye douzayne de tasses goildronnéez. — 21. Demye douzayne de tasses plainez. — 22. Ung poct, une ayvyère.

Signé et faict les jour et an que dessus à la requête dudit Philippe Duboys. Gorisz, *notaire royal.*

## II

### Inventaire de Royan

*1522, 8 avril.* — Inventaire des meubles du château de Royan. — *Expédition sur papier, aux archives de M. le duc de La Trémoille; communication de M. Charles Dangibeaud, avec notes de Mgr Barbier de Montault.*

Inventoyre des meubles du chasteau de Royan. Et premièrement, en la gallerye, six faulcons [3] de fonte à pen [4], montés sur rouhes non ferrées, dont il y en a ung qui est rompu demy pyé près la gulle [5]. Plus, quatre pièces de fer, que l'on appelle *serpentines*, fais pour boîtes — 3. Deux pièces d'artillerie, appelées *serpentines*, sans boites, affutées seullement sur meschantes roues [6]. — 4. Deux canons de fer, l'ung garny de boîtes, monté sur rouhes ferrées; l'autre sans

1. « 5 couppes doubles d'argent doré, façon d'Allemaigne » (*Inventaire du château de Pau*, 1561).

2. Faite au marteau.

3. « Pièce d'artillerie de petit calibre » (Victor Gay).

4. Il faut lire à *pans*. L'extérieur était à pans coupés, ce qui établissait une distinction avec les pièces cylindriques.

5. « Un faucon à gueulle de lyon devant, monté de fust et de roues. Plus ung aultre faulcon desmonté à gueulle de serpent. Ung faulconneau à gueilhe de serpent davant » (*Inventaire du siège de Fontarabie*, 1522).

6. Je renvoie pour les *roues* et les *boîtes* à ce que j'ai écrit dans la *Revue de l'art chrétien*, 1889.

Digitized by Google

boites, affuté seullement sur rouhes. — 5. Quatre aultres canons de fer, qui guères ne vallent et meschantement affutés. — 6. Une petite arquebute de fer, qui n'a boite [1] ne lumyère [2]. — 7. Huict loppins d'artillerye, [3] canons, serpentines, le tout rompu. — 8. Plus, deux aupuys [4] pour bander arbalestes de passe [5], dont l'ung est antier et l'autre est rompu. — 9. Ung septz de boys à mectre prisonniers [6]. — 10. Certaine grande quantité de peus, cordages à prendre porsilles [7] et grosses bestes, qui guères ne vallent. — 11. Quatre rouhes de charrete non ferrées. — 12. Troys civières ruleraisses [8]. — 13. Deux bayards [9] à braz [10]. — 14. Des baiars à six hommes. — 15. Deux lictz [11] de tumberaulx. — 16. Une charrette, garnye de rouhes ferrées, forte, matérielle [12], pour charroyer pierres.

17. En la chapelle du chasteau, y a une ymage sainct Michel, une saincte Barbe dedans ung tableau. — 18. Plus une

---

1. « Plus deux petites pièces, avec leurs boîtes de mesme estaphe (fonte verte) » (*Inventaire du château de Vayres*, 1617).

2. « La circonférence à l'endroit de la lumière est de 7 poulces 2 lignes, sur le devant 5 poulces 5 lignes » (Latreille, *Disc. sur l'artillerie*, 1567).

3. « Ung pacquet de vielz loppins de nappes, tous rompuz, qui rien ne valent » (*Inventaire du château de Craon*, 1481).

4. «112 apuiaus à arbalestes » (*Compte de 1296*).

5. « Arbalète de passe » ou « passot » (voir dans Gay, *arbalète à tour*).

6. « Antrave de pieds et de mains » (1635). — « Ungs sectz à mettre prisonniers. » (*Inventaire de Charlotte d'Albret*, 1514).

7. Porcs. Ne faut-il pas lire porcelets ?

8. « 2 cyvières rouleresses, 3 civières rouleresses » (*Comptes de Saint-Sulpice de Fougères*, 1423-1468). La civière qui se roule est une brouette : elle existait si bien au xv^e siècle, par conséquent deux cents ans avant Pascal, à qui on en attribue l'invention, qu'elle figure en miniature dans le pontifical de Raoul de Fou, que possède le grand séminaire de Poitiers.

9. « Ung bayart ou chivière » (*Inventaire du château des Baux*, 1426).

10. *A bras*, par opposition à *rouleresse :* à celle-ci suffit un seul homme, il en faut deux pour l'autre.

11. Le lit d'un tombereau ou d'une charrette est la partie plate et horizontale, le fond.

12. Massive, résistante.

Digitized by Google

petite ymage de Nostre-Dame, enclose en ung tableau. — 19. Ung petit crucifiz, lesqueuls ymages ne tiennnent à riens [1]. — 20. Sur l'ostel de ladite chappelle, ung parement [2] de serge vert, jaulne et rouge à bandes, deux de chescun couleur, contenant en longueur une aulne et demye et de large troys quars et demye aulne de Royan. — 21. Ung ciel [3], garny de coustières [4] frangée par les troys coustés de laine de semblables couleurs jaulne, vert et rouge, contenant le long deux aulnes et ung de large. — 22. Ung petit banc, servant d'oratoyre pour se agenouiller. — 23. Deux meschans qarreaulx [5] de laine, à bandes jaulne de laine et guères ne vallent.

24. En une petite voulte, a esté trouvé ung barril de pouvre de canon. — 25. Plus avons trouvé en ladite chappelle ung petit faulcon de fonte desmonté, lequel a de longueur quatre pieds et demy, ung petit plus. — 26. Vingt et cincq plombées [6] de faulcons et faulconneaulx.

27. On bas garde mangier, près ladite chappelle, ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent: Premièrement, ung challict de tables cousdu [7] ensemble. — 28. Et sur icelluy une coite de pleume, garnye de traversier de mesme. —

---

1. C'est-à-dire ne sont pas accrochées aux murs.

2. Devant d'autel.

3. Dais. Le *Glossaire archéologique* ne mentionne que le dais de procession et oublie le dais de l'autel.

4. Il faut lire *gouttière*, pente. « 3 goutières servant audit ciel, frangiées de fil d'or, soye blanche et verte » (*Inventaire de Marguerite d'Autriche*, 1523).

5. Ces carreaux accompagnent l'*oratoire* ou prie-Dieu : un se mettait sous les genoux et l'autre sous les bras. Dans les miniatures du xv^e siècle, cet oratoire, où la Vierge pose son livre, a souvent la forme d'un banc.

6. « Une boîte de fer... gectant 7 plommées à une fois (*Inventaire de la Bastille*, 1428).

7. Tables indique des planches et *cousdu* des pièces d'étoffe cousues. Ne faudrait-il pas rectifier *toiles*? Cependant, je maintiens la première lecture, car, au n° 129, « boys décousdu » se dit d'un coffre dont les planches sont brisées, disjointes ; *cousdu* signifie donc assorties, jointes, unies.

Digitized by Google

29. Ung grand oreiller de pleume, couvert de futaine. — 30. Une table, telle quelle, faicte de deux tables qui guères ne vallent et deux terteaulx. — 31. Ung mortier de fer et pillon de mesme.

32. En la queusine [1] du dit logis ; premièrement deux landiers moyains, deux grands routissoirs, une cramaillère pendue à une grant barre de fer. — 33. Troys broches de fer. — 34. Deux grilles [2] de fer, une grande et une petite. — 35. Le bout de bas [3] d'une palle de fer non enmenchée. — 36. Troys pelles d'araing, une grande, une moyenne et l'autre petite. Dans la grant a plus de trente pertuys. — 37. Une table estroite de queusine et deux meschans terteaulx. — 38. Ung bufet tel quel, qui guères ne vault. — 39. Ung verrier [4] de boys entrangluys [5]. — 40. Deux bancs à quatre piedz, servant à la dite queusine. — 41. Deux bassins d'araing à laver les mains, l'ung grant garny de boutons [6] et l'autre plus petit. — 42. En la salle basse près de ladite queusine, ont esté trouvées deux tables à quatre terteaulx. — 43. Ung grant banc de menuzerye [7] redoublant à ung coing [8] et servant de deux bancz. — 44. Ung autre banc tournys [9] sans barre [10]. — 45. Ung autre meschant banc, fait d'ung gros [11] à quatre

---

1. Cette orthographe est logique, puisque cuisinier se disait *queux*.
2. Gril. « Une grille de fer. » (Inv. du roi René, 1471).
3. Extrémité inférieure.
4. Verrier, pour les verres ? « Espèce de panier, dans lequel on range les verres à boire, les carafes, etc. » (*Dict. de Trévoux.*) « Un autre petit banc pour mettre des verres » (*Inv. de Taillebourg*, 1528, n° 56).
5. Triangulaire ? Ou plutôt entrelacé, tressé comme l'osier ?
6. Le *Glossaire archéologique* n'offre d'autre sens que bouton à boutonner. Ici il s'agit d'un ornement qui affecte cette forme.
7. Ouvragé.
8. C'est-à-dire avec une allonge, de manière à former comme un second banc, qui se *redoublait* ou pliait sur le premier.
9. Tourné, fait au tour ou tournant. Rapprochez de ce numéro le numéro 92 du présent inventaire, les articles 44, 117, 134, de l'inventaire suivant.
10. Dossier formé d'un barreau (Voir *banc à perche* dans V. Gay.)
11. Il manque un substantif comme *ais*, à cet adjectif.

Digitized by Google

pieds. — 46. Ung bufet légier [1]. — 47. Un escabeau. — 48. Deux landiers de fer. — 49. Deux routisseurs.

50. En une chambre basse près ladite salle, ont esté trouvés les meubles qui s'ensuyvent : premièrement, ung challict de menuserye fonsé [2]. — 51. Et sur icelluy une coite de pleume, couverte de coitifz [3] et traversier de mesme. — 52. Ung autre petit challyt de couchete, faict d'ains [4]. — 53. Sur icelluy une coite faite de coitif et traversier de mesme. — 54. Ung légier bufet tel quel. — 55. Une chière de bois en plein [5], couverte de quir rouge [6], toute rompue. — 56. Deux landiers de fer.

57. Au premier estage par le hault dudit logis, en une chambre servant de garde robbe, estant au plus près de la porte dudit chasteau, ont esté trouvez les meubles qui s'ensuyvent : premièrement, ung challyt de boys à ouvrage plain. — 58. Et sur icelluy une coite plaine, couverte de coitifz et de traversier couvert de toille. 59. — Une table et deux terteaulx [7].— 60. Une autre table, portée par deux terteaulx à une jambe chascun. — 61. Une selle persée [8], servant à retrait [9], de drap vert [10] fort usé. — 62. Troys escabeaulx. —

---

1. Facile à transporter.

2. Ayant un fond en planches. On dit dans le même sens une *barrique foncée* et, par opposition, *défoncée*, quand les douelles sont enlevées.

3. Forme populaire de *coutil*.

4. Ais, planches. On est surpris de ne pas trouver le mot *ais* dans le *Glossaire* si incomplet de V. Gay.

5. Bois plein, sans ajours.

6. « Une chaière de salle, painte de fin vermeil, de laquelle les acoustoires, le siège et le dossier sont de courdouan vermeil. » (*Compt. roy. de 1393*).

7. Pour *tréteaux*, conformément à la prononciation populaire.

8. « Selles percées. » (*Inv. de la duch. de Lorraine*, 1532).

9. « Chaise de retrait. » (*Compt. roy. de 1459*).

10. « Une chaise percée, feutrée de drap bleu. » (*Compt. de Louis XI*, 1470).

Digitized by Google

63. Deux landiers de fer.— 64. Ung estrain[1] de bois à gervys[2]. — 65. Ung hault chandellier de boys. — 66. Une peau de parchemyn, là où est escript la quarte mallyne.— 67. Quatre estriers de fer faict à l'espagnolle[3], ung esperon à l'espagnolle[4].— 68. Une pièce d'arnoys de cheval, garny de boucles[5], le tout de quir tanné[6]. — 69. Ung pot d'araing à deux ances. 70. Deux quarreaulx[7], tieulx quels, l'un de laine garnye de borderye à feuyllages, l'autre de laine jaulne et noyre. — 71. Une meschante torche de cire, tieulle quelle.— 72. Ung petit evyer[8] d'estaing, avec le quvercle, sans pieds, et le cuvercle pertuisé per le millieu.— 73. (En) une chambre joignant ledit garde robbe ont esté trouvé les meubles qui s'ensuyvent: premièrement, ung challyt de boys, faict en forme de lict de camp, garny de bastons sans verges. — 74. Et sur icelluy, une coite de pleume couverte de coitifz, et traversier de mesme. — 75. Et sur icelluy, ung linceulz de lin, de troys toilles.— 76. Plus un ciel de lict de serge rouge, blanc et vert, garny de coustières de mesme, frange de laine de semblables couleurs, contenant deux aulnes de long et une aulne troys cars de large.— 77. Troys courtines de semblables serge, contenant chescune de aulteur deux aulnes et une aulne de large.— 78. Six pièces de tapiceryes, faicte à bendes[9] de vert,

---

1. Dans le *Glossaire archéologique*, *estrain* signifie « paillasse » et « chaîne d'une étoffe », ce qui ne peut convenir ici ; d'après la description, c'est une espèce de claie.

2. Grillage. Poitiers a une rue appelée du *Gervis-Vert*, par allusion aux treillages peints en vert des jardins.

3. Le *Glossaire* se tait sur cette sorte d'étriers.

4. « Une paire d'anciens esperons de Grenade. » (*Inv. de l'écurie du roi*, 1421).

5. Le *Glossaire* n'a pas boucles de harnais.

6. « Que nulz ne puisse, en ouvrage de harnas, mectre cuir tanné. » (*Stat. des selliers d'Amiens*, 1393).

7. Coussins.

8. Aiguière. *Esvier* n'est pas dans le *Glossaire*.

9. *Bande* manque au *Glossaire*.

Digitized by Google

blanc, rouge, jaulne et pers [1], contenant deux aulnes de aulteur et de large quarente et sept bandes. — 79. Ung aultre challyt de couchete, fait en forme de lict de camp, garny de bastons [2] sans verge.— 80. Et sur icelluy, une coite de pleume, couverte de coitifz et traversier de mesme. — 81. Ung autre petit challyt ou charriot à roues [3] soulz le grant lyt. — 82. Et pour icelluy une petite couche de pleume, couverte de toylle. — 83. Une petite table et deux terteaulx. — 84. Ung banc à quatre pieds.— 85. Une chère de menuserye qui tenoit à doussier. — 86. Une autre petite chère de menuserye. — 87. Ung escabeau.— 88. Deux landiers de fer. — 89. Ung bufet légier. — 90. Ung tablier [4] de boys, avec cincquante six pièces d'eschetz, le tout mis en une grande poche de quir jaulne. — 91. En la salle haulte dudit chasteau ont esté trouvés les meubles qui s'ensuyvent : premièrement, une table et deux terteaulx. — 92. Ung banc tournys avec la barre [5]. — 93. Ung aultre grand banc, avec le doulcier [6]. — 94. Ung bufet, garny d'une arremest [7] ferment en cliefz. — 95. Ung grant coffre ront de Flendrez [8] ferment en cliefz. — 96. Ung autre grant

---

1. Vert de bronze, couleur spéciale de la patine du métal de cloche. Poitiers a sa rue de la *Cloche perse*, nom qui lui vient d'une enseigne.

2. Le *Glossaire* donne *bâton de lit*, mais avec un sens différent.

3. *Chariot à roues* ou roulettes, dont on se débarrassait en le glissant sous le lit, n'existe pas dans le *Glossaire*. Il importe de signaler ces omissions, pour montrer ce que l'inventaire de Royan nous apporte de renseignements nouveaux. Rapprochez cet article du numéro 65 de l'inventaire suivant.

4. Tablette pour jouer aux échecs. — « Item, trois vieilz eschiquietz » (*Inv. du chât. de Laon*, 1553).

5. Voir dans le *Glossaire* « banc à règle. »

« Que ceux qui feront des bancs qui passeront dix pieds de long devront y mettre des *barres* pour mieux tenir le fonds ». (Ordonnance d'Hugues Aubriot, de 1382 : *Le meuble*, par A. de Champeaux, t. I, p. 87). Ch. D.

6. « 4 bancs à dossiers » (*Inv. du duc de Brabant*, 1418).

7. Armoire ? Mète ?

8. « Un coffret paint de vert, de la faction de Valenciennes. » (*Arch. de Douai*, 1361). « Ung petit coffre de boys plat, ouvré à la coustume de Flandre. » (*Inv. de Charlotte de Savoie*, 1483). « Coffres de cyprès ou autres coffres, bahuts vuides de Flandre » (*Tarif des marchandises*, 1664).

Digitized by Google

coffre de boys plat, faict à menuzerye, ferment en cliefz. — 97. Une escabelle [1]. — 98. Sept pièces de tapisserye faictes à bandes de jaulne, vert, blanc, pers et rouge, contenant de large le tout cincquante et cincq bandes de aulteur, deux aulnes et demye checunez. — 99. Deux landiers de fer. — 100. Ung loudyer de toille blanche [2], qui guères ne vauts. — 101. Item, une autre petite chambre joignant de ladite salle, ont esté trouvés les meubles qui s'ensuivent : premièrement ung grant challyt faict en menuizerye plate, garny de merchepyé. — 102. Sur icelluy, une coite en coitifz et traversier de mesme. — 103. Ung petit charryot de boys à rouhes soubz ledit lyt. — 104. Une coite de pleume, couverte de coitifz pour ledit charryot et traversier couvert de toylle. — 105. Une grande table sans terteaulx. — 106. Ung banc tournys foncé, là où il y a deux arremest ne ferment point en cliefz. — 107. Deux escabeaulx. — 108. Ung hault grant chandellier de boys.

109. En la chambre du bout de chasteau, prés et joignant ladite chambre, derrière [3] inventoyré, ont esté trouvés les choses qui s'ensuyvent : et premièrement, ung grant challyt, garni de marchepyé. — 110. Et sur icelluy, une coite de pleume, garnye de coitifz et traversier de mesme. — 111. Et soubz icelluy, ung charryot de boys à roue, foncé de cordes [4]. — 112. Une coite de pleume, garnye de coitifz et traversier de mesme tiel quel. — 113. Ung autre challyt,

---

1. Le *Glossaire* a *escabeau*, mais non *escabelle*, qui est un diminutif. — « Plus, deux escabelles. » (*Inv. du chât. de Craon*, 1573).

2. « Ung lict, garny d'un vieil siel de tapisserie, d'un boys de camp, d'une couette, d'un mathelas et d'un loudier. » (*Inv. du chât. de Craon*, 1553). — « Au garde-mengier, ung vieil lodier de toille. » (*Ibid.*, 1554). — « Ung chaslit à quenoille, avecques une couette, traversier, lodyé et une courtine de tapisserye. » (*Ibid.*, 1573). « *Lodier* ou *loudier*, grosse couverture de lit, piquée et garnie de bourre ou de laine entre deux toiles. » (*Dict. de Trévoux*).

3. En dernier lieu.

4. Dont le fond est en cordes. « 2 chaalis cordes » (*Inv. de Picque*, 1389). — « La corde de chalit. » (*Stat. des cordiers d'Angers*, 1467).

Digitized by Google

faict en haie [1], tout deffoncé; une chière de boys, toute rompue.

114. Un une chambre voultée ondit chasteau estant en une tour appelée *Burgault*, ont esté trouvées les choses qui s'ensuyvent : premièrement, ung grant challyt de boys, faict à tables. — 115. Quarente et quatre boites d'artillerye et la moictié d'ung canon rompu. — 116. Et en une chambre aulte sur la chappelle Burgault, ont esté trouvés ung challyt de boys fait à tolles cousdues. — 117. Item, troys petis faulconneaulx de fonte, qui tirent sur chevalles [2]. — 118. Le boys d'ung grant lict par pièces. — 119. Au plus hault estage de la tour Burgault, ont esté trouvéz les meubles qui s'ensuyvent : et premièrement, soixante six arbalestes, dont il en y a trente six, lesquelles n'on point de noys [3]. — 120. Six, lesquelles sont démonstées, dont il fault un abryer [4], et deux autres abriers, lesquelx y sont qui n'ont point de noys. — 121. Soixante bendanges [5] d'arbalestes, dont il en y a trente garnys de crochets, de cableaux [6] tieulx quells et les autres trente qui n'ont point de cableaux ne de crochets. — 122. Ung bendage à visz [7]. — 123. Six brigandines [8] tielles quelles. — 124. Plusieurs autres pièces de brigandines, qui ne sont pour servir, si elles n'estoient relevées et semble que on en pourroit relever jusques à onze ou douze brigandines. — 125. Deux quvets [9] plaines de vieul tret [10] porry. — 126. Quatre coulleuvri-

1. Ais.
2. « 6 chevalés à 3 piés pour 6 veuglaires. » (*Compt. de Lille*, 1436).
3. Voir sur la noix de l'arbalète le *Glossaire archéologique*, p. 42. « Une grosse arbaleste... et noix de cuivre. » (*Inv. du chât. de Blois*. 1418).
4. « *Arbrier*, le bois ou fut de l'arbalète. » (V. Gay).
5. « Instrument de tension. » (V. Gay).
6. *Cableau* manque au *Glossaire*, qui consacre un paragraphe à « l'arbalète à crochet ou croc », p. 42.
7. V. Gay ne parle pas des vis à propos d'arbalètes.
8. « Sorte de pourpoint armé, formant cuirasse ». (*Gloss. arch.*).
9. Cuves, tonneaux. « Pour une queve à mettre les arbalestes » (*Compt.* de 1431).
10. Traits.

Digitized by Google

nes à crochet [1] de mestal de fonte.— 127. Deux arquebuez de fonte [2]. — 128. Une grant pièce de fer à la haulteur d'ung homme pour servir à tenir girouette. — 129. Ung petit meschant coffre de boys décousdu. — 130. Une petite clochette de mestal. — 131. Quatre tallades.

132. En une meschante despence sur la basse fousse qu'on appelle *Gloriette*, a esté trouvée une table et deux terteaulx. —133. Ung meschant coffre de boys de Flandre sans ferrure. — 134. Sur la tour qu'on appelle *Gloriette*, une plaine pippe [3] de garroz [4], tieulx quelx.

Lesqueulx susdits meubles [5] contenus en ce présent inventoyre, ont esté livrés par Loys Letard, comme ayent charge de Cristofle de Coëtivy [6], escuyer, seigneur de Fenioux et Grant Jehan, maistre d'oustel de madame la comtesse de Taillebourg, à Prégent Desmontils [7], escuyer, seigneur de La Brossardière, cappitaine de Mornac, en nom et comme procureur de messire Philippes de Cluys, chevallier, seigneur de Briante, ainsi qu'il appert par la procuration expresse dactée

---

1. « Coulevrines à crochet ». (*Inv.* de 1514).
2. « 8 harquebuses de fonte » (*Inv. de Dijon*, 1523).
3. Tonneau.
4. « Projectile ayant l'aspect d'une forte et très courte flèche. » (V. Gay.)
5. Cet inventaire ne contient que des *meubles* insignifiants, qui ne dénotent pas le confortable chez le châtelain ; en revanche, le mobilier militaire est assez complet et, sous ce rapport, il sera opportun de le comparer aux inventaires spéciaux publiés par M. André Joubert, dans son *Histoire de la baronnie de Craon.*
6. Petit-fils d'un bâtard de Christophe de Coëtivy, frère de Prégent de Coëtivy, amiral de France. (Voir *Lettres missives originales du XVI^e siècle*, publiées par MM. P. Marchegay et Imbert dans le t. XIX des *Mémoires de la société de statistique de Niort* ; voir aussi *Documents relatifs à Prégent de Coëtivy*, dans les *Arch. hist. de la Saintonge*, t. VI, p. 23). Ch. D.
7. Voir tome VII, p. 401, une note sur la famille de Montils, Desmontis ou Demontils. Le 18 janvier 1526, Prégent de Montils, écuyer, sieur de La Brossardière, procède à une adjudication de froment pour le comte de Taillebourg (P. Marchegay, *Documents originaux et inédits sur l'Aunis et la Saintonge*, 1878, p. 73). Ch. D.

Digitized by Google

du segond jour d'apvril l'an mille cincq cens vingt et deux, signée P. Bellaud, à la requeste dudit constitutant.

Faict ledict inventoyre ès présences de noble homme Loubat du Gua [1], escuier, seigneur des Mons, et Fortin Gua escuier, sieur de La Roche, le tiers jour du moys d'apvril, l'an mil cinq cens vingt et deux ; ainsi signé Valent.

Aujourd'hui treziesme jour d'apvril l'an susdict mil cincq cens vingt et deux, messire Philippes Cluys, chevalier, seigneur de Briante, a recongneu et confessé avoir eu et receu et de fait a tenuz et tient pour receuz tous et chascuns les meubles et choses contenues et mentionnées on présent double d'inventoyre dont et desquelles choses il a deschargé et descharge le dessus nommé Xpistoffe de Coëttivy, à ce présent et stipulant et promis et promet l'en acquitter envers tous qu'il appartiendra dont il a esté jugé et condemné par moy notayre soubsigné de son consentement et volunté.

Fait et passé au chastel de Taillebourg, présens tesmoins à ce appelez et requis nobles hommes Guillaume Lemousin, escuyer, sieur du Boinldroux et Jacques de Barre, aussi escuyer, sieur de La Fribauldière, les jour et an que dessus ; et deppuis le xx^e jour dudit moys et an, a esté collationné le présent double par moy susdit notaire et Pierre de Lousme, clerc de despense de ma dite dame la comtesse de Taillebourg, avecq l'original, signé dudit Vallent, ès présences de nobles hommes René des Roches, escuyer, sieur de Saint-Martin, maistre d'hostel de Monseigneur le prince de Tallemond, et Prégent de Montils, aussi escuyer, sieur de La Brossardière.

LENFANT.

---

1. Loubat du Gua, écuyer, seigneur de Mons, capitaine du château de Royan pour François de La Trémoille, procède, du 13 au 20 novembre 1548 à l'inventaire des cloches, bâtons d'armes et pièces d'artillerie apportés au château de Royan, en vertu des ordres du roi, pour les habitans des paroisses voisines. (*Documents tirés des archives du duc de La Trémoille,* par P. Marchegay; *Archives*, t. I, p. 148. Voir aussi t. VIII, p. 227). Ch. D.



Digitized by Google

## III

### Inventaire de Taillebourg

*1528, 26 septembre-1er octobre.* — Inventaire du château de Taillebourg. *Original sur papier, appartenant à M. le duc de La Trémoille. Notes de Mgr X. B. de M.*

C'est l'inventaire des meubles estans au chastel de Taillebourg, commancé à faire par nous Philippes de Barbegières[1], escuyer, sieur dudit lieu et maistre d'hostel de très hault et puissant monseigneur Françoys, seigneur de La Trémouille, chevalier de l'ordre, et Prégent des Montils, aussi escuyer, seigneur de La Brossardières, le dimanche vingt-sixiesme jour de septembre mil cincq cens vingt et huyt ; appelez avecques nous maistre Loys Letard, commys du baillif dudit Taillebourg, ledit bailli lors absent et maistre Jehan Maugeys, de mondit seigneur et substitud du procureur, ensemble Jehan des Rues, clerc commys du greffier dudit Taillebourg ; par l'advis desquelz et parce que chose très difficille et quasi impossible nous eust esté faire récollement desdicts meubles sur l'inventoyre qu'en fit autreffois l'évesque de Senlys, unist que nous auroyt mandé mondit sieur tant parce qu'il y a plusieurs choses en la librairye et en deux cabinetz et une chappelle dont les clefs sont devers mondit sieur, que parce aussi que damoiselle Loyse de Poullignac, vefve du feu seigneur de Fenyoux[2], quand vivoyt ayant la

1. Philippe de Barbezières était en 1531 prévôt des maréchaux (?) du seigneur de Taillebourg dans l'île de Ré ; il était huguenot et faisait partie, en 1534, de la maison du vicomte et de la vicomtesse de Thouars, Charles de Thouars, marié, le 23 janvier 1497, à Hélène de Fonsèque, dont il eut 16 ou 17 enfants. (Voir *Dictionnaire des familles du Poitou* de Beauchet-Filleau, nouvelle édit., p. 269, et cf. *Archives historiques de la Saintonge*, t. V, p. 41). Ch. D.

2. Louise de Polignac, fille de Pierre, seigneur d'Ecoyeux, de Vénérand, et de Amice de Saint-Gelais, mariée : 1° En 1518 à Christophe de Coëtivy,

Digitized by Google

charge dudit chasteau, nous a dict n'estre tenue s'en tenir compte scelon ledit inventoyre dudit évesque de Senlys et que aussi n'en eust esté tenu ledit feu son mary parce que, deppuys icelluy faict, mondit seigneur et tout son train s'estoyent tenuz par longtemps audit chastel et avoyent eu tous lesdits meubles et d'iceulx avoyent prins et transportez grant quantité et le reste ne l'avoyent lessé audit feu seigneur de Fenyoux, son mary, ni à elle par compte, fors quelque nombre de linge et vesselle d'estaing dont elle a monstré quelque forme d'inventoyre non signé et dit que madame en avoyt emporté autant et desquelles choses ainsi par elle rendues par compte elle nous a demandé acquit, que luy avons octroyé et en avons retenu ung double de mesme forme et teneur et au surplus avons proceddé à faire l'inventoyre et description des autres meubles dont avons peu avoyr évidence en la forme et manière qui s'ensuit :

1. Et premièrement, on cabinet près de la petite terrasse basse touchant à la tour de la vis, s'est trouvé ung sac de cuyr, on quel y a certaines pièces concernant le faict de Causes et autres seigneuries sur la Gironde. — 2. Plus ung sac, on quel y a certaines pièces touchant Saujon.

3. Plus ung appointement en parchemin, donné par la court entre monseigneur et la vefve de Momberon, touchant la proposicion de Mortaigne, qui a été mis en ung sac. — 4. Plus ung sac, on quel sont certaines mises faictes par feu monsieur de Fenyoux. — 5. Plus quatre hommaiges touchant Agoulnoys. — 6. Plus ung double d'inventoyre, faict par M. de Senlys on chasteau de céans. — 7. Plus un pacquet de quictances rendues par le trézorier de Lousmeau à madame. —

---

seigneur de Fenioux et Grandgent ; 2° A François de Belcier, chevalier, seigneur de La Salle, de Saint-Germain de Salambre, de Cubzac, de La Boisse. Cette Louise de Polignac maria Catherine de Coëtivy, sa fille, qu'elle avait eu de son premier mari, au fils que le second avait eu de Marguerite de Lamandie, sa première femme. (*La Chesnaye-Desbois*, t. XI). Ch. D.

Digitized by Google

8. Ung sac, là où il y a plusieurs pièces tant de vériffications des pièces de terres sur la Gironde que autres pièces. — 9. Le pappier rouge estant en ung estuy de cuyr, contenant les hommaiges de la segneurye.

10. Item, ung autre sac, on quel sont certaines pièces touchant la Palluz..... — 11. Plus ung autre sac, où que sont certaines pièces faisant mention de Gombault. — 12. Plus ung autre sac intitulé : *Pour monsieur de Taillebourg pour la juridiction de Saujon.* — 13. Ung autre sac intitulé : *Pour le procureur de la chastellenye de Cozes, demandeur et appelle contre Jehan Guyton, sieur de Longchamp.* — 14. Plus un autre sac intitulé : *pour la contesse de Taillebourg, garriéresse de Estienne Martineau et Loys Mousnier, deffendeurs, d'une part, contre Vincend du Prad, Raoullet Schebot, procurateur au procureur.....* — 15. Ung autre sac pour M. de Taillebourg, garrieur de madame de Maigné contre le seigneur de La Prade. — 16. Ung autre sac, on quel y a certaines pièces et mesmoires touchant Raiz. — 17. Ung autre sac intitulé: *pour M. le comte de Taillebourg contre curé, évesque, seigneurs en part touchant Soubize.* — 18. Ung autre grand sac, on quel sont certains grans nombre de pièces concernant le fait des foires de pardeça..... — 19. Ung autre sac, on quel sont certaines pièces et entre autres une enqueste pour monseigneur contre le prieur de Saint-Savinien, touchant la moyenne jurisdiction. — 20. Ung autre sac, on quel sont les pièces de Perrine Pouppelle et le procureur du roy touchant certain desny de réunion, contre le procureur de céans..... — 21. Ung pacquect intitulé: *Du prieur de Mornac pour madame.* — 22. Une cimballe de métal[1] servant de cloche. — 23. Ung grant sac, on quel sont certaines pièces pour monseigneur contre François de Chauvigny, viconte de Brosse, et damoiselle Jeanne de Raiz, sa femme, on quel

1. « Pour une cymballe à l'usage de l'autel de Nostre-Dame ». (*Inventaire de Saint-Omer, 1627*).

Digitized by Google

est l'inventoyre sur ce faict. — 24. Ung autre sac, on quel il y a les lettres des foyres et élection de Saint-Savinien.

25. Ung autre sac non intitulé, où sont certaines pièces en informacions faictes des faulxbourgs de la ville Saint-Jehan d'Angély. — 26. Ung carreau [1], de drap, faict à ouvraige de borderye [2] fort usé. — 27. Une armoise, en laquelle il y a dix moyens [3] qui sont, les dessus, Royan, Cozes, Didonne, Mortaigne, Taillebourg, Mornac, Rochefort, Soubize, et les autres deux sont comptes de despences, esquelles il y a certains nombres de pappiers des dictes seigneuries, hors de celle dudit Mortaigne, où il n'y a que troys cayers et deux petis rolles et deux autres petis comptes et une lettres royaulx pour madame contre les habitans du Chay, aussi la condempnation contre les habitans.....

28. Du xxvii^e jour du dict moys et an, présans les dessus nommez cy dessus, en la petite terrasse près ledit cabinet vuyde, premièrement, ung grand coffre, faict à soubastement, fermant en clef, vuyde. — 29. Ung autre grant coffre, faict à sousbastement, fermant en clef, vuyde.— 30. Ung petit buffect. — 31. Une grosse escabelle. — 32. Une meschante porte sans clavière [4].

33. En la grant salle, soubz la chambre de madame, premièrement, troys bancs tournoys [5] et quatre bancs à pieds.— 34. Deux grans tables, sur quoy manger, faictes chascune de

---

1. Coussin.

2. Broderie.

3. Compartiments. Ce mot n'est pas dans les *Glossaires*, il appartient donc au langage populaire local. Le dictionnaire de Trévoux ne mentionne aux armoires que des *tiroirs* et des *guichets*.

4. Serrure.

5. Le *Glossaire* ne parle pas du *banc tournoys*, qui est rond et n'a qu'un pied, sur lequel il tourne à vis de manière à pouvoir le hausser ou baisser à volonté. Littré, dans son *dictionnaire*, donne cette définition qu'il applique seulement au *pont* : « *tournois*, qui se meut, qui se tourne ». D'après Victor Gay, le dossier seul aurait été mobile.

Digitized by Google

troys pièces de fayan[1].— 35. Deux tables de planche, de huict piedz de long ou environ, telles quelles.— 36. Ung petit banc à doulcier, deux tréteaux, ung meschant buffect sans armoise. — 37. Ung petit landier, de la haulteur d'ung pied et demy.

38. En la petite salle qui regarde en la court, près la terrasse dessus dite: premièrement, ung chaslict et ung autre chaslict de couchète, faicts à paneaulx, ouvrez, garnys de coiectes, traversiers et coiecte poinctes[2], une couverte blanche, une couverte de coulleur.— 39. Ung ciel et deux rideaulx de panillolles[3]. — 40. Une grant pièce de tappicerye, faict à feuillage sur champ vert[4]. — 41. Ung autre ciel de tappicerye, faict à feuillage et à bestes. — 42. Une grant pièce à tappicerye noyre. — 43. Une autre pièce à tappicerye, tandue contre la muraille, qui guères ne vault, faicte à feuillage sur champ vert. — 44. Deux grans bancs à pieds. — 45. Un banc tournys sans barre[5]. — 46. Une table sur quoy mangier, deux tréteaulx, une escabelle et ung petit banc de la longueur de deux escabeaulx.— 47. Une autre grand table et deux tréteaulx. — 48. Un buffect de salle à troys moyens. 49. Deux landiers de fer, de la haulteur de deux pieds ou environ.

50. En la chambre près la terrasse, là où faisoyt le seigneur de Fenyoux sa résidence et y couchoyt : Premièrement, deux landiers de fer de la haulteur de deux pieds ou environ. — 51. Une petite table qui se ply, et deux treteaulx et sur icelle ung drapt vert, contenant deux aulnes ou environ, qui guères ne vault. — 52. Une petite couchète faicte de table à bastons, cousdue à cloufs[6], garnye de ciel,

---

1. Bois blanc. *Fau*, *fayard*, *fage*, du latin *fagus*, hêtre.
2. Courte-pointe.
3. Linge, toile.
4. Une verdure.
5. Barre ou règle pour appuyer le dos. Rapprochez de ce numéro les numéros 44 et 92 de l'inventaire précédent.
6. Planches fixées par des clous sur la couchette.

Digitized by Google

faict de serge noyre, frange, avecq les rideaulx de mesme et une couche de pleume, garnye de traversier, une couverte blanche de drapt et une coiecte poincte. — 53. Ung grant chaslict, garny avecq lict de pleume, le traversier, coiecte poincte et une couverte de laine rouge et blanche, ung ciel de tappicerye, on quel y a ung personnage de femme jouant de la herpe, deux rideaulx de serge vert et rouge. — 54. Est ladite chambre tandue de tappicerye de verdure sur champ blanc, où il y a des serfs, montant sept pièces. — 55. Ung buffect, fermant en clef, sans armoyse.— 56. Ung autre petit banc pour mestre des verres. — 57. Une petite chère carrée, dont le siège est de cuyr, qui est persé [1]. — 57. En la garde robe de ladite chambre s'est trouvée une petite tabe carrée et deux terteaulx.

59. En l'autre chambre, tenant à celle précédante, appellée *la chambre dessoulz la terrasse :* Premièrement, deux grands landiers couvers de leton. — 60. Ung banc, où il y a deux armoyses fermant en clef.— 61. Ung chaslict, faict à lict de camp, on quel il y a une couche et deux traversiers, deux coiectes poinctes et une grant couverte blanche de laine, marquée de fil rouge des deux boutz. — 62. Une table sur quoy mangier et deux treteaulx.— 63. Ung petit buffect carré, où il y a deux armoyses fermant en clef. — 64. Ung autre grant chaslict, faict de mesme sorte que le précédant, garny de coiecte, de traversier, une coiecte poincte et une couverte de layne blanche et par dessus ung ciel de tappicerye sur champ vert, servant de tredoux [2], en laquelle il y a un grand serf, deux rideaulx, l'un vert et l'autre bleu, qui guères ne vault.— 65. Ung petit charryot pour coucher une personne [3],

---

1. Les exemples de chaises percées, cités par *le Glossaire archéologique*, mentionnent des garnitures d'étoffe, mais non de cuir.

2. *Tresdoz*, dossier, qui descend du ciel au dos du lit.

3. Rapprochez cet article du numéro 81 de l'inventaire précédent.

Digitized by Google

foncé[1] de cordes, sur quatre roues. — 66. Ung buffect de salle, à troys moyens. — 67. Ung coffre de baheu[2] à deux moyens fermant à deux claures (pour clavures). — 68. Une meschante chère, dont le font est de cuyr. — 69. Ung petit marchepied, faict de deux tables.

70. En la garde robe de ladite chambre, y a une table et deux treteaulx. — 71. Item, ung petit coffre, qui guères ne vault, d'ung pied et demy ou environ, couver de cuyr, et le couvercle rompu.

72. En la grand chambre d'auprès de la grand salle : Premièrement, ung grand chaslict, un chaslict de couchète, le tout garny de coiectes, de traversiers, deux grans coiectes poinctes, et une petite et à la couchète une couverte blanche ; la chambre garnye de tappicerye de pastoureaulx et perrocquetz, qui sont en nombre unze pièces, comprins le ciel du grant lict et en oultre deux rideaux, l'ung vert et rouge, l'autre rouge et tané, de serge. — 73. Une table de Flandre. — 74. Une petite chère couverte de vellours, tielle quelle ; une autre chère couverte de damars vert, avecques ung carreau cousu, tielle quelle ; une autre chère de boys, dont le siège est couvert de cuyr et ung petit tabouret couvert de vellours vert. — 75. Une table servant de escràn[3]. — 76. Une autre table qui se plye, avecques les treteaulx de mesmes, une chesne (chaîne) atachée auxdits treteaulx. — 77. Une contrefenestre[4] rompue. — 78. Plus une table sur quoy manger, deux treteaulx et ung tappy de verdure, contenant troys aulnes ou environ. — 79. Deux landiers couvers de leton. — 80. Ung buffect de salle à quatre pieds. — 81. En la garde robe

---

1. *Foncé* s'entend du fond du lit, quelle qu'en soit la nature, planches, cordes ou sangles.

2. « Un grand coffre de bahut, fait en garde-robe ». (*Inventaire du Puymolinier, 1564*).

3. « Escran de sapin et de chesne ». (*Inventaire du palais ducal à Nancy, 1553*). La planche ou table garantissait du feu.

4. Contrevent, volet intérieur.

Digitized by Google

de ladite chambre, a esté trouvée une chesre percée et une petite pièce de tappicerye dessus. — 82. Ung marchepied, faict de deux tables, cousdu à cloufs et ung petit banc, faict à façon d'escabelle.

83. En la grand salle : premièrement, deux grans landiers couverts de leton, de la haulteur d'ung homme. — 83. Deux bancs tournys, dont il en y a ung qui a une barre et l'autre non. — 84. Quatre grans tables, dont il en y a deux enboutées et six treteaulx. — 85. Deux grans bancs de salle, l'ung à quatre pieds et l'autre à troys. — 86. Ung buffect tiel quel, à troys moyens. — 87. Ung grant buffect, où on soulloyt mectre la vesselle d'argent. — 88. Une contrefenestre, garnye de deux hardivelles [1].

89. En la gallerye, deux grans méchans bancs. — 89. Ung pillier de marbre et une porte non cousdue et sans clavure, estant au pied de l'eschelle de la chappelle, garnye de deux hardivelles plates. — 90. En la chambre soubz la chambre des filles, près de la cuysine, c'est trouvé deux chaslicts, ung banc tournoys ; on bout d'icelle ung petit coffre deffoncé, fermant en clef..... — 91. Deux escabeaulx, une chesre percée tielle quelle, ung estuy de boys à sept moyens à mectre des dames, ung grand coffre de Flandre fermant en clef, ung estuy rond à mestre targuectes quy estoyent couvertes de perrocquets.

92. En la chambre basse, dessoulz la grand chambre en descendant à la cave, c'est trouvé deux chaslicts, de grandes armoises à six moyens et ses clauses, une meschante chère, ung marchepied, deux tréteaulx, deux tables de planche, un meschant tappy de baheu [2].

93. En la cave ne s'est trouvé que les tins et sur le meyeu de ladite cave, certains loppins de boys, tréteaulx rompuz et ung meschant coffre.

---

1. Ce mot n'est pas dans les glossaires. Il doit signifier *verroux*.
2. Tapis de bahut n'est pas dans le *Glossaire*.

Digitized by Google

94. En la grand chappelle du chasteau, près la librayrie, c'est trouvé unes orgres[1] de pappier. — 95. Deux escabeaulx à se agenoiller. — 96. Un haultier portatif, avecques troys petis tableaulx dont l'ung est sainct Françoys, une Nostre-Dame et l'autre une croix, ung chappellet par dessus. — 97. Ung haultier, garny de troys nappes, la chesible de satin noyr, le devant dudit haultier garny de trippes de vellours[2]. — 98. Sur ledit haultier, ung corporrial, ung messel de pappier et ung petit coissin de vellours soubz icelluy. — 99. Deux bancs faitz à guise d'escabelle en auratoyre, ung petit tabouret faict de clise[3], couvert de trippes de velours vert et ung meschant carreau de damars vellouté telquel. — 100. En ung aultre auratoyre, ung petit escabeau couvert de vellours rouge; plus en la chesre de ladite chappelle, ung meschant tappy de vellours. — 101. Ung cor de buffle et ung cor d'Angleterre, entre les deux ung œuf d'autruse[4]. — 102. Plus, en l'estryon, ung grant banc. —

---

1. *Orgues*. Le mot me paraît très douteux et la chose invraisemblable, la chapelle n'ayant pas assez d'importance pour posséder cet instrument. Cependant, voici un exemple contemporain : Un fust d'espinettes et de petites orgues « (*Inv. de Fr. de La Trémoille*, 1542, p. 36). J'ajouterai en preuves que, dans la chapelle du château de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), une peinture de la fin du XVe siècle montre une épinette aux mains d'un ange et, qu'à la cathédrale d'Angers, existe une tapisserie du commencement du XVIe, provenant du château du Verger, où la dame de Rohan touche un orgue à tuyaux.

Resterait à expliquer *de pappier*. On a dit que le soufflet pouvait être de *carton;* mais le mot s'applique à l'orgue tout entier. Cet article demanderait à être très soigneusement collationné sur l'original. M. de Fleury me dit qu'on trouve *orgues* avec le sens de *registre :* ici, il s'agirait alors d'un registre relatif à la chapelle, contenant par exemple les fondations de messes, anniversaires, calendrier, etc.

2. « *Tripe de velours*, étoffe de laine et de fil qu'on manufacture comme le velours. Le côté de l'endroit est tout laine et la tissure qui forme le fond est entièrement fil de chanvre. » (*Dict. de Trévoux*).

3. Osier.

4. On remarquera ces curiosités exposées dans la chapelle, une corne de buffle, une autre corne et un œuf d'autruche. « Ung grant cor de corne de buffle » (*Inv. d'Anne de Bretagne*, 1499).

Digitized by Google

103. Plus une petite cloche de métal, servant le tout à ladite chappelle. — 104. Et ledict jour, nous sommes transportés en l'houstel dudict feu de Coiectivy, estans hors dudict chasteau ; présen Vivyen de Pollignac, protonotaire, frère de ladite damoiselle, lequel pour et au nom de ladicte vefve et en enssuyvant le commandement et obéyssance de mondict seigneur, nous a faict ouverture du cabinet estant près la porte du logis dudit feu, lequel nous a exibé toutes et chascunes les pièces estant en vingt deux sacz, lesquelz avons visité et n'avons aulcune chouse trouvé touchant le faict de monseigneur, ains seullement le faict dudict feu, touchant les seigneuries de Fenyou, Beaulieu et Grantgent et l'institution de la chappelle de Videcours, appartenant à Salomon dit Joseph, qui sont demourées audit cabinet.

105. Et en mesme instant nous sommes transportez au cabinet de dessus, auquel avons trouvé les pièces qui s'ensuyvent. Et premièrement, certaines pièces concernant le faict de la seigneurye de Mortaigne sur Gironde, lesquelles ont esté mises et portées au chasteau de Taillebourg et despuis mises avecques plusieurs sacz en ung coffre qui a esté scellé au cabinet près la terrasse ; duquel cabinet la clef est demourée à monseigneur de Barbezières et la clef dudict coffre envoyée à mondit seigneur à Thouars. — 106. Ung pappier censif, sans commancement, couvert de rouge. — 107. Troys adveuz et hommages, pacquetez ensemble, touchant la terre.

108. En la grand terrasse, a esté trouvé dix harquebates à crotz de fonte, montées sur treteaulx. — 109. Ung grant coffre carré, avec sa claveure.— 110. Une table pour jouer à la bille [1], couverte de drap vert, qui guères ne vault. — 111. Une cuve bagneresse [2].— 112. Un banc servant d'escabelle, de

1. Billard. Voir ce mot dans le *Glossaire*.

2. « Une cuve à baignier ». (*Inv. de la Conciergerie*, 1428).

Digitized by Google

la longueur de six à sept pieds.— 113. En la chambre noyre, là où couchoyt madame, elle est tandue de tappicerye, qui sont en nombre six pièces, appellées la *tappicerye des dames* et en oultre ung grant ciel, de mesme ladicte tappicerye, dont il en y a deux des six pièces qui sont de verdure semées de bestes estranges, dont les dictes deux pièces ne vallent guères. — 114. Ung lict, garny de traversier à ouvrage, et ung aultre dessoubz icelluy en toille plaine, et une couverte noyre, qui guères ne vault. — 115. Ung aultre lict de camp, où qu'il y a une couche garnye de traversier, le tour ouvré, une couverte blanche merchée aux deux boutz de rouge.— 116. Ung petit buffect de chambre.— 117. Ung banc tournys, où quil y a troys armoises. — 118. Un carreau de vellours bleu, le dessus et le dessoubz de cuyr, qui guère ne vault.

119. On galleteau sur laditte chambre, c'est trouvé une table et quatre treteaulx et une autre table de planche.

120. En la chambre du perrocquect se sont trouvés les meubles qui s'ensuyvent : Premièrement deux grans landiers couvers de leton. — 121. Ung grand chaslict, on quel y a une couche, ung traversier, le tour ouvré, une coiecte poincte et une couverte blanche et ung petit charryot dessoubz ledict lict, foncé de sangles. — 122. Une couchete garnye de mesme ledict lict, fors que la coiecte pointe de la dicte couchete ne vault guères. — 123. Laquelle chambre est tandue de tappicerye appelée *champblanc*, sur verdure, contenant six pièces qui guères ne vallent et le ciel dessus le dict grant lict de mesmes. — 124. Ung petit buffect, faict à carrye et menuserye. — 125. Une escabelle faicte à façon d'eschalle [1]. — 126. Une chère double. Une petite table ronde qui tourne, couverte de meschant drap vert.

127. En la chambre de madame sur la salle en gros

---

1. A gradins.

Digitized by Google

mur, là où est le mirouer ardant, laquelle est garnie de tappicerye des preux [1], qui se monte huict pièces et ung ciel de verdure tandu dessus le grant lict. — 128. Plus un grant chaslict faict, à menuserye, avecque sa barde [2] de taffetas vert et rouge, la couche et le traversier, le tout ouvré par dessus; y a une paillasse de toille, une couverte blanche merchée de fil rouge aux deux bouts, qui guères ne vault. — 129. Une couchete, garnye de coiecte, traversier..... et les bardes..... — 130. Une table dont les treteaulx se plyent..... — 131. Deux tabouretz, l'ung couvert de vellours noyr qui guères ne vault, et l'autre couvert de ouvrage de layne de plusieurs coulleurs. — 132. Une chère à doulcier. — 133. Deux landiers couverts de leton et une palle de fer... — 134. Ung escran de boys faict à bastons qui tournent. Ung petit banc, faict à plate menuserye, de la façon d'ung banc tournys, de la longueur de troys pieds ou environ.

135. Et en la garde-robe, là où on mect la chère segrecte [3] s'est trouvé ung coffre à baheu lequel est fermé en clef. — 136. Ung magnycordion [4].— 137. Plus un petit pot de fer.— 138. Deux devydouères [5] et ung travoil [6] faict à la façon de

---

1. M. Reversé, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), possède six pièces d'une tapisserie du XVIe siècle, représentant les *Preux*. Comme il n'y en a que six, il manque donc trois piéces pour que la série soit complète. Les héros appartiennent à trois catégories : trois juifs, trois païens et trois chrétiens.

2. *Barde*, dans le *Glossaire*, n'a que la signification d'armure de cheval. Le sens indique une couverture.

3. Le *Glossaire* a les mots « chaiere nécessaire », « chaire percée », « selle persée », « cheyr à pisser », « chaire d'affaires », mais non « chère segrète ».

4. « Instrument de musique fait en forme d'épinette. » (*Dict. de Trévoux*).

5. Ce mot manque dans Victor Gay. « *Dévidoir*, instrument qui tourne sur un pivot avec des ailes qu'on étend ou qu'on resserre comme on veut, sur lesquelles on met l'écheveau du fil qu'on veut dévider. » (*Dict. de Trévoux*).

6. « Travouil, dévidoire à mettre le fil en écheveaux, en pièces. » (*Dict. de Trévoux*).

Digitized by Google

Croustelles [1]. — 139. Une chère percée, en laquelle chère il y a ung potet de léton.

140. En la chambre de messieurs les enffans, sur le garde-manger : Premièrement, deux litz, garnys de coiecte, traversier, coiectepoinctes et couvertures noyres, qui ont autreffoys servy sur les mullets de feu madame de Valloys.

141. Laquelle chambre est tandue de tappicerye de sarge noyre, qui guères ne vault et sont en nombre sept pièces; en oultre deux cielz de licts, de mesme ladicte tappicerye. — 142. Deux petits landiers de fer. — 143. Ung petit buffect de chambre, à deux estages. — 144. Ung coffre, avecques sa clavure, on quel n'y a rien dedans.

145. En la chambre des filles c'est trouvé ung grant lict et une couchète, avecques leurs chaslictz, garnys de traversiers ; en quel grant lict il y a une couverte blanche et par dessus icelles y a une couverte de layne merchée [2] de rouge et sur la couchète une couverte de mesme coulleur. — 145. Deux landiers de fer.

146. Plus ung meschant banc tournys. — 147. Ung grant escabeau servant d'une table carrée.— 148. Ung marchepied à troys claveures. — 149. Une chère percée. — 150. Laquelle chambre est tandue de tappicerye noyre et sont en nombre huict pièces et les cielz et franges dudict lict et couchète de mesmes.

151. En la petite salle haulte c'est trouvé ce qui s'en suit : premièrement, unze pièces de tappicerye de verdure, toutes tandues. — 152. Deux landiers à poumeaulx de léton. — 153. Ung meschant escran. — 154. Une petite chère couverte de cuyr. — 155. Une autre chère couverte de drap noyr, une autre chère faicte au tour et une aultre petite chère couverte de cuyr, laquelle se plye. — 156. Ung tabouret, couvert de drap noyr. — 157. Quatre escabeaulx, tielz

1. Bourg, près Poitiers, renommé pour ses ouvrages en buis.
2. Marquée.

Digitized by Google

quelz. — 158. Une table sur quoy manger, avecques ses treteaulx. — 159. Ung grant coffre, faict à dresouer, où est l'espinète [1]. — 160. Ung autre dresouer à deux moyens. — 161. Deux gardes-robes [2], l'une grande et l'autre petite, fermant chascune à deux sarrures. — 162. Deux petits bans à façon d'escabeau. — 163. Ung banc tournys, servy d'ung marchepied. — 164. Deux grant tables en boulées sans treteaulx. — 165. Ung panyer de clisse, fermant à clef et qui a esté autreffoys couvert de [3] vert.

166. En la chambre, sur la vieille eschançonnerye, c'est trouvé tandue de tappicerye de grosse verdure, montant neuf pièces, dont il y en a cinq pièces, là où il y a en chascune une licorne [4] et les autres de grosse verdure. — — 167. Plus ung grant ciel de verdure. — 168. Ung chaslict, faict à paneaux de menuserye, sur lequel s'est trouvé une meschante pièce de tappicerye. — 169. Ung coffre de baheu, fermant en clef. — 170. Ung buffect et une grant table sur quoy manger, faicte de troys tables. — 171. Ung landier de fer.

172. En la chambre du galletas dessus la chambre des filles, c'est trouvé : Premièrement, quatre lictz de pleume ouvrez, garniz de troys traversiers, dont il y en a ung de toille plaine, une couverte blanche, une meschante noyre et ung meschant ciel de toille servant de couverte, avecques trois chaslictz. — 173. Deux tables, deux treteaulx et ung tabouret. — 174. Deux landiers. — 175. Plus un petit banc tournys sans barre et ung buffect, où qu'il y a une armoyse fermant à clef. — 176. Une meschante palle de fer, une meschante claveure et ung poix de fer. — 177. Ung petit coffre plat à mectre les acoustrements des femmes....

---

1. Instrument de percussion, à clavier.
2. « Un grand bahut, appelé garde-robe. » (*Inv. de Condé*, 1588).
3. Il manque le mot *drap*, qui est donné par le n° 252.
4. Les tapisseries *à la licorne* du château de Verteuil (Charente) et du musée de Cluny sont connues de tous les amateurs.

Digitized by Google

178. En ung petit galletas servant de garde-robe à la dicte chambre : Premièrement, ung petit dressouer, on quel y a troys petites armoyses pintes en noyr. — 179. Une chère percée.

180. Une tasse à mectre sur cela (?) où il y a ung estui pour mectre l'ordre de feu monseigneur de Taillebourg. — 181. Une presse à vitz à mettre touretz [1] et autres acoustremens de femmes. — 182. Deux meschantes tables non enboîtées et quatre treteaulx ; ung meschant chaslict de table désasemblé... — 183. Ung rouet à filler et une devydoyre à façon de Croustelles. — 184. Ung bassin d'arin à faire les confitures. — 185. Ung petit pot de cuyvre ; ung pot d'arin, pour servir en une chère percée. — 186. Une bassinouère pour bassigner les lictz. — 187. Plus quatre petits peignes à peigner lin.

En la chambre dessus celle de madame où couchoyt monsieur de Puybouillard : Premièrement, ung grant lict et une couchète, faict en menuserye. — 188. Une meschante couverte de panyllolle... — 189. Deux tables et deux treteaulx et une grant chère qui se plye. — 190. Une autre petite chère, faicte à façon de tabouret. — 191. Une petite chère de table qui se plye. — 192. Ung grant coffre de Flandre, fermant en clef. — 193. Deux landiers et une palle de fer.

194. En la chambre des confitures, tenant à la tour ronde du logis, c'est trouvé deux petits landiers de fer, un escabeau, les cornes d'ung cerf tenant l'une à l'autre.

195. On galletas a esté trouvé unes grandes armoises, fermant à quatre claveures. — 196. Quatre coffres de Flandres, fermant à clef. — 197. Plus, troys autres coffres fer-

---

1. « *Touret*, espèce de masque ou d'ornement que les dames de condition portoient autrefois, qui ne leur cachoit que le nez. » (*Dictionnaire de Trévoux*).

Digitized by Google

rez [1], couvert de meschant cuyr, fermant à clef. — 198. Une table et six treteaulx, ung petit meschant banc, une porte non cousdue, avecques deux treteaulx; une meschante cage à mectre oyseaulx et ung meschant charryot, foncé de cordes. — 199. Dix linceulx de lin de troys toilles et deux petits de lin. — 200. Trente linceulx de cherve [2]. — 201. Plus, neuf oreillers de pleume, tant grans que petit, le tout estant en ung desdicts coffres ferréz audit galletas.

202. On grand galletas près la chapelle: Et premièrement deux barricques et deux grans cars de salpestre, lesqueulx sont foncez.

203. Plus deux fusts de barricques, où il y peult avoir sept ou huict livres de salpestre. — 204. Plus y a une barrique de souffre. — 205. Cinq fardeaulx [3] de tante, une table ronde, faicte à baston par le dessoulz. — 206. Un meschant coffre de baheu, onquel y a ung magnycordion.

207. Ung aultre coffre faict de tables. — 208. Ung petit charryot, foncé de cordes. — 209. Onquel galletas y a certains nombre de boys, tant de lict de camp, escabeaulx rompuz et fenestrez et autres menues extancilles... — 210. Une hache et ung fust de boys et troys barres de fer.

211. En la chambre blanche estant sur la porterye, c'est trouvé deux lictz, ung grant et un petits, garnys... deux couvertes, l'une de blanchet [4] sur ladite couchete et l'autre de laine blanche, merchée de rouge au bout. — 212. Un banc tournys, sans barre; une table et deux treteaulx. — 213. Ung dresouer, on quel y a une armoyre fermant en clef. — 214. Ung banc à façon d'escabelle. — 215. Deux landiers et une esca-

---

1. « Ung coffre de boys, ferré de 3 liens de fer. » (*Comptes royaux*, 1459).

2. Le second peignage du chanvre donne la *cherve*, le premier *l'étoupe*, et le troisième *le brin*. « 5 nappes tant de cherve que d'estouppe. » (*Inventaire de Ravaillac*, 1586).

3. *Fardeau* manque au *Glossaire*.

4. Laine blanche.



Digitized by Google

belle. — 216. Quatre landiers de fer. — 217. Une chappelle à tirer dames.— 218. On bureau prez la cuysine c'est trouvé une table.— 219. Ung cable contenant trois brasses ou environ, ung buffect fermant à clef, ung coffre rompu servant de contouer [1].

220. En la chambre de la porterye c'est trouvé deux landiers de fonte et ung meschant buffect. — 221. Une boyste de bombarde [2], deux petites pièces d'artillerye de fer. — 222. Une meschante couche, avecques son traversin... — 223. Et quatre pièces de plomts poysant cent cinquante livres ou environ.

224. On fournyou [3] dudit chasteau a esté trouvé deux pots de fer de fonte tous deux rompuz et ung mortier de métal fort grand. — 225. Une vieille mect une grand table à faire le pain, grand table de pierre de marbre.

226. En la chambre appelée la *chambre de la Fouillée*, où soulloyt se tenir monsieur de Barbezières : Et premièrement, deux chaslictz faicts de tables.— 227. Ung banc tournys, où il y a deux armoyses ; ung meschant buffect, une table et deux treteaulx, ung coffre de Flandre, ung escran, une chère percée et deux meschans landiers de fer. — 228. Et au retraict, une meschante table carrée.

229. En la lavanderye, c'est trouvé ung chaslict, faict de tables ; une chère à bastons et ung grant banc sur quatre pieds, à façon d'escabelle.

230. En la chambre sur la tour de Melle, c'est trouvé une table faicte en contouer, ung trépied, ung petit buffect à troys moyens, ung banc faict en escarre. — 231. Ung meschant coffre de Turquye. — 232. Plus ung pillier de marbre, où sont les armes de Taillebourg et quatre petits autres loppins de marble blanc.

---

1. Comptoir, table à compter.
2. Espèce de canon.
3. *Fourniou*, en patois poitevin, se dit de l'endroit où est le four.

Digitized by Google

233. Sur la chambre de l'escurye c'est trouvé ung meschant chaslict, ung lict garny de traversier et de coiecte poincte, le tout tel quel.

Du dernier jour desdictsmoys et an que dessus et présents les dessus de Barbezières, Brossardière et autre cy dessus nommez.

En la cave de la grosse tour ont esté trouvés les boys servant de tins et huict festz de ardoyse.

233. On planché dessus la dicte cave, a esté trouvé cinq engins [1] sur chevalletz à bander arbaleste du temps passé. — 234. Deux portes sans claveure, une barre de banc tournys, troys autres fenestres faictes de table.—235. Huict engins faicts de cordes, couvers de cuyr, à tirer pierres pour forteresse. — 236. Une douzenne de meschants pavoys [2] pourryz. — 237. Sept grans tours de fer, du temps passé, à bander arbaleste de passe [3]. —238. Neuf bouteilles de cuyr [4]. — 239. Une petite casse [5], pleine de chausse trappe.— 240. Une autre casse en laquelle y a trente et six petits boulletz de pierre. — 241. Deux meulles de moullin à bras.— 242. Une archepippe [6].

243. Et devant la porte du trézor a esté trouvé troys cuves beigneresse.

244. En la chambre dessus le trezor a esté trouvé unze lictz de pleume, tous en coiectifs, avecques huict traversiers. — 245. Une mante rouge. — 246. Une autre à fleur de pescher; une autre à fleur de bleu. — 247. Une couverte de laine blanche. —248. Deux bardes de lict et couchete tappicerye. —249. Un tappy faict à l'aguille de plusieurs coulleurs

---

1. Terme générique pour désigner une machine de guerre.

2. « Pavois, arme défensive, c'étoit le plus grand des boucliers. » (*Dict. de Trévoux*).

3. Ou à *tour*.

4. « Une bouteille de cuyr bouilli ». (*Compt. roy.*, 1560).

5. « 3 coffres en façon de casses » (*Inv. d'Autun*, 1462).

6. Mot absent du *Glossaire*

Digitized by Google

et le tour de cordelier [1]. — 250. Plus y a dix huict tappis velluz, grans et petis, tant bons que mauvais. — 251. Quatre loppins de tappys rompuz, par dessus lesdictes tappiceryes — 252. Quatre draps vers, pour mectre sur table, qui guères ne vallent. — 253. Ung banché [2] bleu de laine qui guères ne vault; une aultre de sarge rouge. — 254. Deux meschans rideaulx de taffetas noyr et tané. — 255. Une grant pièce de tappicerye des neuf preux. — 256. Une table et troys treteaulx, sur laquelle sont lesdictes tappiceryes. — 257. Une chère de fer à poulmeaulx de léton doré, couverte de drap d'or frizé [3] et en ladicte chère y a ung carreau de drapt d'or de mesme. — 258. Une aultre chère de fer, couverte de drapt d'or frangé de soye rouge. — 259. Une chère de boys à doulcier, dont le siège est de cuyr. —260. Deux petites chères, couvertes de vert, sur roues de boys, toutes rompues [4]. — 261. Ung tabouret de boys, dont le siège est faict de layne de plusieurs coulleurs.—262. Plus troys escabeaulx, un banc tournys avecques sa barre, ung tablyer de boys garnys de damas, et ung marchepied de boys faict de deux tables. — 263. Ung rideau noyr et deux petites pièces de mesme coulleur et ung rideau de sarge rouge tel quel.— 264. Deux molles de pierre à faire plombées [5]. —265. Une balance avecques sa pille. — 266. Ung lavouer de plomb, onquel y a ung petit geau [6], ung fouyer de fer qui se porte et ung petit loppin de cuyvre creux de la largeur d'unes herses (ou hevres ?) — 267. Deux groux landiers, une herminette; deux tables d'ardoyse, dont il y en a une ronde et une carrée. — 268. Un grant cable de dix-huit à

---

1. Cordelière, cordonnet.
2. Banquier, couverture de banc.
3. Frisé n'est pas dans le *Glossaire*. X. Barbier de Montault, *Œuvres compl.*, t. I, p. 563.
4. Pour enfants.
5. Moule pour faire des balles. J'en ai trouvé un dans les ruines de l'église abbatiale des Châtelliers (Deux-Sèvres).
6. *Jau*, robinet.

Digitized by Google

vingt brasse.... une poullye de léton et une autre de boys avec leurs chevilles de fer et ung crochet faict en S.

269. Deux loppins de plomtb, en l'ung desquels y a deux fleurs de lys, poysant dix livres ou environ, une pièce de léton et une girouète [1].— 270. Une grant vieille poysle percée, tenant huict seilleaulx ou environ ; une autre belle et bonne, tenant six seillaulx ;..... le tout d'arin. — 271. Deux grans chauderons.... — 272. Troys poysles à queuhe, qui guères ne vallent.... — 273. Ung grant bassin, servant dessoubz ung buffect.

274. Deux baillotz [2] de cuyvre et troys de léton.— 275. Ung quoquemard de cuyvre, ung pot de chambre de léton, deux grans grisles de cuysine.— 276. Ung petit cart à mectre pouldre ; ung pillon à piller pouldre de canon, ferré d'ung bout; un petit banc, à façon d'escabelle, faict de table; ung grant tour d'arbaleste. — 277. Neuf buys [3] d'estaing. — 278. Quatre douzaines sept pièces, tant platz que escuelles d'estaing.—279. Quatre grans potz d'estaing, tenant chascun troys pintes ou environ; ung aultre, tenant troys choppines et six aultres petites pintes faictes en brocz, dont la plus grande tient troys cars et les autres au dessoubz en ce comprins une pinte ronde.— 280. Quatre grands chandeliers, faict à viz, de cuyvre d'ung pied de hault. — 281. Huict chandeliers, faict à cuvette [4], de cuyvre, et six sallières d'estaing. — 282. Deux grans charjouers [5] d'artillerye, de fer blanc, deux aultres moyens et vingt-deux aultres petis, le tout de fer blanc.— 283. Deux molles de cuyvre, enmanché de fer en façon de tenailles

---

1. C'est la première fois qu'on signale les girouettes dans les inventaires.

2. « Petits baillots de bois... pour mettre l'eau. » (Du Fouilloux, *Vénerie*, 1561).

3. « Buye ou cruches. » (Vers 1300).

4. « Chandeliers à cuvette. » (*Compte roy.*, 1400). V. Gay ne parle pas de ce sens à *cuvette*.

5. *Chargeoir*, mot inconnu au *Glossaire*.

Digitized by Google

à faire plombées, estans le tout en ung coffre de boys, fermant en clef. — 284. Onze serviettes longues.

285. Douze touailles pleines. — 286. Cinq meschans tabliers ouvrés, fins, usez, neuf grosses serviettes de cuysine, deux douzaines d'aultres serviettes plaines, telles quelles; troys serviettes ouvrées, une plaine de lin, et cinq grosses nappes de cuysine, ung meschant ciel ;... le tout estant dans ung panyer clissé, couvert de cuyr, faict à façon de coffre de baheu... — 287. Quatre bastons de lict de camp. — 288. En laquelle chambre s'est trouvé oultre deux coffres de baheu et ung coffre de Flandre, les tous fermans en clef et à chacun d'iceux y a un brevet [1] cousdu avecques des cloutz; ce présent coffre appartient à Pierre Bourgerys.

289. En la garde de la dite chambre, y a un grant coffre de fer avecques deux claveures. — 290. Ung petit chaslict foncé de sangles, avecques une paillasse. — 291. Une petite chère carrée, dont le siège est couvert de satin vert. — 292. Une petite table, de la longueur d'ung pied et demy, couverte de vellours rouge et une petite ballance.

293. En la viz devant la porte de la chambre dessus dicte c'est trouvé cinquante et six boulletz de fer de fonte et deux de pierre.

294. En une autre contre fenestre de la dicte vitz de la grosse tour s'est trouvé cinquante-deux boulletz de fer pour la longue coulleuvrine et pour le canon.

295. En montant en sus en une desdictes fenestres a esté trouvé quatre-vingtz dix-sept boulletz de fer, de mesme sorte que les précédents. — 296. En une aultre fenestre estant au-dessus de la dicte fenestre aux canonnières, a esté trouvé troys cens quarante et quatre plus petis boulletz de fer que les précédents. — 297. Deux poullyes de cuyvre, avecques leurs chevilles de fer et le crochet faict en S. — 298. Troys fers,

---

1. Etiquette brève. « Un brevet escript. » (*Inv. de la cath. d'Auxerre*, 1531).

Digitized by Google

nommez crics [1], pour monter grosses pierres à bastimens.

299. En la chambre haulte de la tour, a esté trouvé, en une grand garde-robe, près la fenestre du jeu de la pausme, premièrement, ung ciel de damars rouge, semé d'orfaivrerye. — 300. Le doulcier de mesme. — 301. Une pièce de mesme, pour allonger le doulcier. — 302. Plus cinq grans pièces de damars vert et rouge, semé de grant heur d'orfaivrerye. — 303. Une pièce de mesme soye, qui n'est point semée d'orfaivrerye. — 304. Cinq pièces de damars gris et noir. — 305. Ung ciel de mesmes. — 306. Troys rideaulx de mesme, qui sont bruslez au bout.— 307. La barde d'ung lict et d'une couchète, le tout de mesme la dicte tappicerye, qui sont bruslez au bout. — 308. Quatre rideaulx de damars noyr figuré. — 309. Troys bardes de satin noyr. — 310. La garniture d'ung petit carreau de vellours viollet, fort uzé. — 311. Une aultre petite pièce de damars cramoyse, figuré. — 312. Troys rideaulx de taffetas jaulne et noyr, telz quelz. — 313. Deux rideaulx de taffetas gris, qui guère ne vallent. — 314. Ung petit ciel de vellours noyr, beau et bon. — 315. Une barde noyre de satin noyr frangé.

316. Ung petit ciel de satin frangé noyr, usé. — 317. Ung ciel de vellours rouge et vert, frangé, garny d'orfaivrerye, heurs (?) et janectes [2]. — 318. Ung aultre grant ciel de drap d'or et vellours vert, frangé, semé de janectes et de hurs. — 319. Ung aultre ciel de vellours vert frangé. —

---

1. Dans le *Glossaire*, cric ne signifie que cranequin d'arbalète.

2. *Heur* et *janecte* reviennent plusieurs fois, sans que la signification en soit plus facile à déterminer. J'avais d'abord songé à une erreur de transcription, et j'étais tenté de substituer *fleur*, les fleurs formant d'ordinaire le semis des étoffes et tapisseries. Mais comme il n'y a pas de doute possible sur l'orthographe, j'interprète *heur* dans le sens de *hure de sanglier*, qui est, en effet, le meuble de plusieurs armoiries.

Le contexte établissant qu'il s'agit d'*animaux* et non de *fleurs* (n° 367), je renonce à voir le *genêt* dans la *janecte*, qui s'explique naturellement par la petite bête connue sous le nom de *genette*.

Voir les n°s 371 et 372.

Digitized by Google

320. Ung aultre petit ciel de satin fort usé, avecques sa frange. — 321. Une bande de vellours noyre, frangé. — 322. Une coiecte poincte, de taffetas vert et rouge. — 323. Quatre fourreaulx de vellours noyr de lict de camp [1]. — 324. Un pavillon de taffetas jaulne et noyr. — 325. Ung ciel de satin broché, tant de vellours noyr doublé de bougran. — 326. Ung pavillon de taffetas noyr, avecques sa poume [2]. — 327. Une grant garde robe à deux claveures, où il y a rien dedans. — 228. Ung grant coffre carré fermant à clef, onquel s'est trouvé ung pavillon de toille à la façon de Turquye. — 329. Ung aultre pavillon de mesme sorte et au bout de dessus y a du taffetas rouge. — 330. Ung aultre pavillon de toille, frangé de fil blanc, tel quel. — 331. Quatre petits rideaulx ou pens. — 332. Ung tappy faict de layne, faict à l'agulle, le champ de rouge et de janectes et le tour faict à cordelières. — 333. Ung aultre tappy faict à l'agulle, où les armes de madame sont. — 334. Quatre barragans [3] à mettre sur table. — 335. Ung petit ciel de toille d'argent blanche [4] et d'autres plusieurs coulleurs, où sont semées les armes de madame, avecques sa frange. — 336. Une pièce de tappicerye, où est Sanson Fortin. — 337. Ung ciel de drapt d'or, figuré de vellours viollet. — 338. Plus une autre pièce de tappicerye, où sont plusieurs personnages, mesmement les Innocens. — 339. Une autre pièce de tappicerye, où est contenu le couronnement de Notre-Dame. — 340. Une pièce de tappicerye, servant à parement d'authier, où sont les troys roys. — 341. Deux pièces de drapt rouge, servant aux deux lictz des dames. — 342. Ung

1. « Deux fourreaux de cuir à mettre lit ». (*Inv. de Montmorency*, 1591).

« Une grant male de cuir fauve, garnie de toille par dedens, de courroies et de bloques et tout un grand bahu à mestre par dessus icelle male pour mestre et porter le lict de Mme la Royne. » (*Comptes royaux*, *articles fournis par Pierre du Fou*, *1387*, Cf. *Le Meuble*, t. I, p. 76).

2. Voir sur le pavillon de lit et ses pommes, mes *Œuvres complètes*, t. I, p. 67.

3. Furetière définit le barracan un « gros camelot ».

4. « Toile d'argent blanche ». (*Inv. du marquis de Rémoville*, 1632).

Digitized by Google

ciel, coiecte poincte de taffetas rouge doublé de toile bleuhe.— 343. Ung pavillon de taffetas noyr, blanc et gris, avecques ses franges. — 344. Troys rideaulx de taffetas rouge et vert. 345. Une pièce de sarge jaulne.— 346. Ung rideau de taffetas noyr et tané, qui guères ne vault.— 347. Ung pavillon de sarge noyre, avecques sa frange et poume. — 348. Deux rideaulx de sarge verte et viollet, telz quelz. — 349. Troys rideaulx de taffetas jaulne et bleu. — 350. Une barde de damas cramoysi. — 351. Ung doulcier de taffetas vert et rouge[1] et franché de soye jaulne. — 352. Une barde de taffetas gris. — 353. Plus, une petite pièce de damars gris[2].— 354. Ung rideau de sarge verte et viollet.— 355. Neuf pièces de tappicerye, appelée la *chambre des dames*. — 356. Vingt et une pièces de grosse serge noyre, tant grandes que petites, pour tendre une chambre de dueil[3]. — 357. Une autre meschante pièce de serge rouge. — 358. Ung rideau de serge rouge et vert, ung aultre petit rideau de sarge noyre, ung banchier de tappicerye tel quel et une bande de tappicerye telle quelle, où il y a des pellicans. — 359. Huict pièces de tappicerye de la grande salle, appelée *des Sauvages*. — 360. Ung pavillon de panaillolles et une petite pièce de tappicerye bleuhe, semées de fleurs, telle quelle. — 361. Une couverture de drap noyr, doublé de toille. — 362. Ung ciel de tappicerye bleu et vert, semé d'autres coulleurs. — 363. Ung banché de layne blanche, qui guère ne vault, merqué au bout de rouge.— 364. Dix pièces de tappicerye rouge, semée de cerfs et feuillage, telle quelle. — 365. Quatre autres pièces de tappicerye rouge, semée de plusieurs coulleurs. — 366. Une autre pièce de tappicerye, faicte sur champ vert, semée de feuillage et bestes. — 367. Dix sept pièces de tappicerye, tant grandes que petites, telles quelles, en champ vert, semée de

1. « Taffetas rouge, vert, tanné ». (*Inv. de Jacques Cœur*, 1453).

2. « Damas blanc, bleu, gris, vert ». (*Inv. de Jacques Cœur*, 1453).

3. « La royne de France doibt demeurer un an entier sans partir de sa chambre, là où on luy dit la mort du roy son marit... La chambre de la royne doit être toute tendue de noir » (*Aliénor de Poitiers*, 1485).

Digitized by Google

fleurs. — 368. Quatre petites meschantes pièces de verdure, semée de feuillage. — 369. Ung ciel noyr. — 370. Une meschante pièce de sarge rouge. — 371. Une grand garde robe, sur la fenestre qui regarde l'église des chanoynes, c'est trouvé cinq carreaux de vellours cramoizy, tous plains et deux autres de vellours cramoizy à souleil de brodure, auxquels y a une janecte garnye de perlerye. — 372. Deux autres carreaulx de vellours noyr, auxquels y a à chascun ung souleil de satin cramoisé broché et autour garny de hurs. — 373. Troys carreaulx de drapt d'or damassé et de cramoyse et doublé de damars jaulne. — 374. Ung autre carreau de vellours figuré d'or ; deux autres carreaulx de vellours viollet figuré, deux carreaulx de vellours noyr telz quelz. — 375. Troys vieulx carreaulx de satin changeant, tielz quelz, deux autres carreaulx de vellours gris tels quels, deux autres carreaulx de taffetas bleu, ung aultre carreau de satin jaulne et incarnat. — 376. Ung aultre carreau de damars rouge, deux autres de vellours bleu tel quel et deux carreaux de trippes de vellours. — 377. Une couverte de lict de taffetas jaulne et viollet, en laquelle y a cinq bandes. — 378. Ung petit tabernacle faict de bastons dorés, servans à repouser Notre-Seigneur et couvert de toille de creppe, bandé à ouvrage de borderye. — 379. Huict houppes de soye cramoysie et une de soye noyre, garnye de papillectes.

380. Du premier jour d'octobre audict an que dessus, présens les dicts dessus de Barbegières et Brossardière, a esté trouvé treize pièces de tapicerye de toille, coiecte pointes, estans en ung grant coffre carré, faict à sousbastement en la dite chambre que dessus. — 381. Dix ciels de même, tant grans que petits, frangez de mesme. — 382. Troys rideaulx de lin tels quels. — 383. Cinq pièces de coiectifs, pour faire traversiers. — 384. Deux pièces de grosses toille claire [1] à faire ouvrage. — 385. Ung sean [2] de damars blanc

1. Canevas pour broder.
2. Séan, espèce de siège.

Digitized by Google

et noyr telque. — 386. Ung autre sean noyr de drapt, faict à myrouers et soye verte. — 387. Ung bout de frange noyre de layne, d'une aulne de long ou environ. — 388. Deux petites pièces de sarge verte. — 389. Ung sain de cuyr blanc [1] pour bander arbaleste. — 390. Ung arc du Brésil [2]. — 391. Une petite pièce de tappicerye de grosse sarge noyre toute rompue. — 392. Ung tabouret de vellours et ung aultre de taffetas noyr et rouge faict à carreau. — 393. Vingt et quatre petites pièces de tappicerye à ouvraije de lagulle [3] pour faire tabouretz, tant grans que petits. — 394. Un patron de toille en pappier collé ensemble, où est le mistère de la Passion. — 395. Quatre pièces de cuyr, faictes en drapt d'or [4] pour faire chère et carreaulx. — 396. Ung buffect fermant à clef. — 397. Deux chaslicts, une grant chère à doulcier, ung banc tournys, ung bouteillon [5] faict de clisse. — 398. Quinze tables plus longues que planchiers, où sont lessées les tappiceryes. — 399. Dix treteaulx soubz les dictes tables. — 400. Quatre aultres treteaulx, un escabeau et deux chères rompues.

401. En la garde robe de ladicte chambre a esté trouvé ung carreau, tant de tappicerye de trippes de vellours que autres coulleurs, qui guères ne vallent. — 402. Ung arc de Turquye [6], avecques douze tretz et le carquoy. — 403. Quarante et neuf pièces de tappicerye, tant grandes que petites, qui guères ne vallent. — 404. Quatre tabouretz rons et troy carrez qui ne sont couvers et deux chères dont le siège d'une est de vellours noyr et l'autre couverte de toille.....

405. On galletas de la dite tour a esté trouvé neuf cars,

---

1. Ceint, ceinture. « 4 santures, 4 cuir de Lyon » (*Inv. de de Cloche* 1566).
2. « Bois du Brésil » (1578).
3. A l'aiguille.
4. Imitant le drap d'or.
5. Boutillon se dit encore à la campagne pour désigner un panier d'osier.
6. « Un arc de Turquye » (*Inv. de Louis d'Anjou*, 1360).

Digitized by Google

plains de pouldre de canon, tant grans que petits. — 406. Quatre charjouers de grosse pièces. — 407. Un coffre faict en casse, là où il y a plusieurs pièces de vieulx arnoys du temps passé. — 408. Ung autre coffre, où il n'y a rien. — 409. Ung autre grand coffre, où qu'il y a deux estriers à armes[1], lesquels sont dorez. — 410. Cinq poumes de léton, servan à charryotz. — 411. Un palletoct de bracassin du temps passé, un petit tablier de fer pour jouer aux dames[2], plusieurs pièces de arnoys de chevaulx, frangez... — 412. Quatre estuys de boys carrés, là où on avoyt apporté les livres pour feu madame. —413. On quel galletas y a plusieurs pièces de arnoys du temps passé, lesquelz on ne sauroyt nombrer. — 414. Une grante espèe à deux mains[3] rouillée.

415. Une grant poysle d'arin. — 416. Six seilleaulx..., ung grand poyslon, ung vieulx baillon de cuyvre et ung escu de arnoys de jouxte. — 417. Un arc d'if[4].

418. Deux pièces de boys rond, servant à mestier de tappicerye.

419. En la gallerye du galletas de ladicte tour, c'est trouvé dix-huict grans arbalestes, du temps passé, telles quelles ; huict douzaines de tours à bander lesdictes arbalestes. — 420. Ung coffre à doulcier. — 421. Treze paires de esperons du temps passé. — 422. Quatre-vingtz-quinze plombées de plomb, arquebustes à crochetz et faulxconneaulx.— 423. Ung marteau pour piger (piquer ?) moullins à bras. — — 424. Plus un fer de javelque (javelot). — 425. Cinq fers de lance, dont il en y a deux faitz à rocquets[5].— 426. Ung coing

---

1. Fléau d'armes.

2. « Ung tableau de boys pour jouer aux dames » (*Inv. du Puymolinier*, 1564).

3. « Trois espées à deux mains, desquelles les poignées étaient garnies de drap d'or frisé » (*Myst. des apôtres*, 1535).

4. « Les ouvriers dudit mestier seront tenus de faire avec du bon bois d'if » (*Ordonn. du prévôt de Paris*, 1443).

5. *Rocquet* manque au *Glossaire*.

Digitized by Google

de fer à marquer vesselle aux armes anciennes desdicts. — 427. Une noix d'arbalestes[1] tirant deux tretz. — 428. Vingt et une bossetes[2] de leton doré faictes à myrouers[3]. — 429. Ung himage de sainct Jacques, lequel est de cuyvre.— 430. Treize douzennes de garrots.— 431. Certaines pièces de boys de mestier. — 432. Ung collier de fer pour mectre en coul des groux chiens. — 433. Certain nombre de vieulx garrotz ferrez et aultres vielles ferrures et une pièce de leton cassée estant en ung grant vieulx coffre...

434. A l'autre cousté de ladicte gallerye, regardant sur le jeu de la pausme, a esté trouvé certaynes pièces de boys, faict à façon de lict de camp, avecques unze verges de fer, tant grandes que petites.

435. En la cuysine a esté trouvé troys douzennes et une pièce de vesselle d'estaing, tant platz que escuelles. — 436. Deux cannettes, l'une à mectre le vinaigre et l'aultre esgret[4].— 437. Une gran casse de fer, ung grant seilleau...

438. On garde manger : marmittes, rôtisseurs, deux fers à gaufres et oublyes...., un crocher à poiser, une presse à deux visz pour presser chappons, ung panier d'éclisse fermant en clef, un garde manger couvert de toyle cirrée.

439. On garde manger de la vielle eschanconnerye, ung charnyer de boys, faict à façon de cuve (?).

440. Une archepippe. Troys grans tables. — 441. Huict pièces de pierre de marbre. — 442. Ung madier (maldier) pour dépecer viande.

443. En l'eschanconnerye, c'est trouvé deux potz d'estaing, tenant chascun deux pintes ; deux autres potz, tenant chascun une pinte. — 444. Ung coffre ferré, couvert de cuyr,

---

1. « *Noix* se dit de la partie de la platine d'un pistolet ou fusil, qui est courbée en demi cercle et que le ressort fait marcher quand on le débande.» (*Dictionnaire de Trévoux*).

2. Voir ce mot dans le *Glossaire archéologique*.

3. Ou à médaillon, c'est-à-dire *rondes*.

4. Verjus.

Digitized by Google

pour mectre le linge de l'eschançonnerye. — 445. Deux petits landiers. — 446. Une grant mect rompue où on chapployt [1] le pain.....

446. Un madier au tour. — 446. Ung brocq de boys neuf non ferré. — 447. Une ballance de boys pour poyser le pain.....

448. En la grange dudict chasteau, a esté trouvé ung double canon de métal de fonte, monté sur rouhes ferrées, dessus lequel sont les armes dudict (seigneur). — 449. Ung autre canon de métal de fonte, appelé le *canon de baterie ou buterie*, dessus lequel y a une licorne. — 450. Une longue coulleuvrine de métal de fonte, où sont les dictes armes pareillement. — 451. Troys autres moyennes coulleuvrines de métal de fonte et dit-on qu'il y en avoyt cinq, dont il en a esté mené deux à Royan, le tout estant monté sur roues. — 452. Quatre vielles roues ferrées, faictes pour porter artillerie. — 453. Deux revers [2] d'aulthier, que on en avoit? estez ordonnez porter à la chappelle de Sainct-Gilles à Rocheffort..... 454. Coppins de bois.....

Faict et parachevé le jeudy premier jour d'octobre an et présents que dessus. P. de Barbezières. Letard, accesseur du baillif. J. des Ruhes, greffier dudit commis. Maugeis pour nous à la requête du dict de Montils, escuier susdict.

## IV

### Inventaire du chateau de Taillebourg

*1758, 22 mai.* — A la requête de Joseph-Nicolas Lalouette de Saint-Quentin, ancien avocat au parlement de Paris et ancien avocat aux conseils du roi, intendant de sa maison et affaires de son altesse Mgr le prince de Talmond,

1. Voir dans le *Glossaire* le mot *chaplepain*.
2. Trédos, dossier.

Digitized by Google

demeurant à Paris en l'hôtel dudit seigneur, rue Saint-Maur, paroisse Saint-Sulpice, inventaire des meubles, titres et papiers qui sont au château de Taillebourg, dépendant de la succession de la princesse de Talmond, en continuation de celui du château de Châtellerault, fait le 2 mai, devant Laglenne, notaire à Châtellerault. — *Communication et notes des mêmes. Minutes de Jouineau, notaire à Taillebourg.*

1° Escalier. — Antichambre. — Salle à manger : un buffet, 2 fontaines de cuivre, 2 bras de cuivre doré, 6 tables, un lustre à 6 branches, 19 chaises de moquette verte, 2 de canne, 4 rideaux, 1 trumeau de cheminée de 2 glaces avec des bras de cheminée à 2 branches, 2 flacons d'étain, une carte généalogique de la maison de La Trémoille avec bois doré (estimé 3 livres), 13 tableaux dans le lambris, poële.

2° Salon : 1 lustre, 8 branches, 8 bras à une branche, 1 paire de bras de cheminée à 2 branches, canapé de panne [1] cramoisi, un confessionnal [2], 12 fauteuils, 1 écran à 4 feuilles (140 livres), 12 chaises à la capucine [3] (240 livres), 2 tables à jouer, chenets à 2 branches, 2 portières, 3 rideaux de toilles damassée, 2 tableaux.

3° Chambre du prince : un lit à niche, canapé de velours d'Utrech, commode d'ébenne, 4 tiroirs garnis de cuivre, 2 bras (50 livres), 2 portières de toiles de coton, chenets à 3 pommes, 6 portraits, une table écritoire.

4° Cabinet : un bureau de noyer (5 livres), une armoire d'ébenne garnie de cuivre, secrétaire de bois de Holande, 12 fauteuils, 5 chaises, 9 tableaux, 2 rideaux mousseline,

---

1. « *Panne*, étoffe toute de soie, dont les filets traversans sont composés et forment une espèce de poil, qui est plus long que celui du velours et plus court que celui de la peluche ». (*Dictionnaire de Trévoux*).

2. Ce mot n'est pas dans les *Glossaires* avec le sens de meuble. Ne serait-ce pas un siège pour deux personnes seulement ?

3. Le dictionnaire de Lacurne de Sainte-Palaye n'a que cette signification : « *A la capucine*, on disoit d'un livre qu'il était relié à la capucine lorsque la reliure en était noire, avec les bords roux ». Les chaises en question auraient-elles, par analogie, été peintes en noir, avec filets roux ?

Digitized by Google

écritoire d'ébenne avec son encrier, poudrier, sonnette de cuivre argenté, 2 marbres ou serre papier, un petit coffre couvert de chagrin.

5. Dans la bibliothèque : 258 volumes (258 livres), 6 cartes géographiques, un carton de plans et un registre de la dépanse que le château a coûté à bâtir.

6. Garde-robe.

7. Chambre au-dessus de la garde-robe. — Chambre de la tour qui donne dans le salon. — Chambre de la princesse : 2 chenets, une table de bois blanc avec son tiroir, 2 guéridons, une table de nuit en bois des îles avec dessus en marbre (6 livres), 1 fauteuil avec son coussin de maroquin rouge, une bergère avec son coussin couvert de toile pinte, 4 fauteuils de toile seulement, une chaise de moquette avec son mouchoir, 5 chaises de rotin (le tout 50 livres), 2 bras de cheminée avec un trumo de glasse, 2 portières et 1 autre trumeau entre les croisées, un paravant de cuirre doré à 6 feuilles, 1 portrait et 4 dessus de porte dans le lambris.

8. Cabinet ensuite : une table de marquetrie garnie de ses bronzes dorés, dessus de marbre de Portor (50 livres), table de toilette, 1 chaise de velours d'Utrech, 1 fauteuil, 5 chaises de rotin, un paravant moquette, un tabouret, une portière de toile peinte, 2 rideaux.

9. Garde robe de la princesse : une fontaine en cuivre rouge.

10. Chambre au-dessus. — Antichambre au premier étage : une tenture de cuirre doré en 8 pièces, 7 banquettes, 2 chaises, 4 petites banquettes pour s'agenouiller de moquette, 5 carreaux, lustre à 6 branches, cuivre doré.

11. Chambre de Taillebourg : 1 lit serge jaune, le dedans de plusieurs étoffes de soye découpé à fond bleud (400 livres), fauteuils, commode et tiroirs, une tapisserie de Flandres 5 pièces (150 livres).

12. Cabinet ensuite : 3 tapisseries pareilles à celles ci-dessus (100 livres).

Digitized by Google

13. Garde-robe dudit appartement. — Chambre de Laval: tapisserie haute lisse d'Auvergne [1], 7 pièces (200 livres).

14. Garde-robe. — Chambre de Benon : 7 pièces de tapisserie haute lisse d'Auvergne (220), commode à 7 tiroirs de bois plaqué.

15. Garde-robe. — Chambre de Talmond: couchette, le dedans en taffetas de la Chine ; tenture étoffe de la Chine avec 2 portières (60 livres), 6 fauteuils bleu et jaune.

16. Cabinet. — Garde-robe. — Chambre au-dessus la garde-robe. — Chambre de Latour. — Colidor, de là montent aux mansardes. Chambre de La Mézolante..... 41 flambeaux de cuivre jaune, 12 porte-mouchettes, 3 mouchettes, 33 flambeaux argentés, 4 porte-mouchettes garnis de leurs mouchettes semblables, 3 bobèches à 3 branches..... un petit plateau de Chine, 5 douzennes de mouchoirs à café, 2 carrés de toilettes avec leurs boites.

17. Chambre Saint-Savinien, garde-robe. — Chambre du Tapissier, garde-robe. — Chambre de La Grève, garde-robe. — Corridor. — Chambre de Châtellerault : 1 tenture (comme ailleurs) de damas de Caux [2], avec lit pareil.

18. Garde-robe. — Chambre de Lousis (?). — Chambre d'Ordève. — Chambre de Chaville. — Chambre de Tonnay-Boutonne, garde-robe. — Salle des gens de livrée. — Salle des officiers. — Office. — Cuisine. — Petite voûte après la cuisine, 2e voûte. — Serre du Me d'hôtel.

19. Descendant dans la cave, 2 pièces vin de Cahors (200 livres).

20. De là dans le pavillon au bout des écuries, le plus près du château.

21. Vestibule en bas: 2 pièces de tapisserie de coutil, peint à personnages.

---

1. Le *Glossaire* est muet sur ces tapisseries.

2. Parmi les provenances de damas, V. Gay n'indique pas Caux. Le *Dictionnaire géographique de la France* de d'Expilly, 1764, ne signale pas cette industrie à Caux.



Digitized by Google

22. Chambre à droite, garde-robe. — Chambre à gauche, garde-robe. — Au premier étage, antichambre. — Chambre à droite. — *Idem* à gauche.

23. Au deuxième étage, chambre de chirurgien, lit à double tombeau, garde-robe.

24. Infirmerie : 4 couchettes.

25. De là passent dans le pavillon vis-à-vis, au bout des remises, antichambre, — Chambre du chevalier de Rohan, garde-robe. — Chambre de la princesse de Rohan, garde-robe. — Chambre du duc de Bouillon, garde-robe. — Chambre de la princesse de Turenne, garde-robe. — Vestibule.

26. Au deuxième étage. Chambre du comte de Grammont : lit à la duchesse couleur souci.

27. Garde-robe, chambre de Mme de Grammont, garde-robe. — Vestibule. — Chambre des communs au-dessus.— La fruiterie. — Escalier du pavillon. — De là vont dans le corridor sur les remises, chambres nº 5, nº 6, nº 7, nº 8, nº 9, nº 10, nº 11, nº 12... De là descendent au pavillon à l'autre bout des remises du côté de la grille, entrent dans l'appartement de M. Bailly nº 2. — Chambre ensuite ayant vue sur la rue, nº 1. — Premier étage dudit pavillon, chambres nº 3, nº 4. — Boulangerie. — Cour de la remise. — Remises.

28. Pavillon du côté de la grille, chambre, nº 1, tanture de cuir doré. — Cabinet de pharmacie. — Premier étage : chambres nº 2, nº 3, nº 4, nº 5, nº 6. — Dans la cour, première guérite à droite. — A gauche : forge ; chambre du jardinier. — Ecurie, petite maison près la halle.

## V

### Inventaire de Gilles de Montgommery de Lorges a Saint-Jean d'Angély

*1593, 20 mars.* — « Meubles deslaissés par le décès de feu monseigneur de Lorges, en la mayson de Me Jehan Pelletier, sieur de Fondousse ». —

Digitized by Google

*Original sur papier, aux minutes de Sureau, notaire royal à Saint-Jean d'Angély. Communication de M. Denys d'Aussy, avec notes de Mgr X. Barbier de Montault.*

Inventaire des hardes, meubles, pappiers, armes, accoustrements et aultres choses deslaissés en la mayson de Me Jehan Pelletier, sieur de Fondousse [1], eschevin du corps et collège de Saint-Jean d'Angély, en laquelle feu monseigneur de Lorges [2] estoit logé, estant en garnyson en ladite ville, appartenant à Gilles Blouhe, écuyer, sieur de La Vallée, quand vivoyt, l'ung des gentilshommes dudit seigneur de Lorges, et logé avec luy en la mayson dudict Pelletier ; fait à la requête et en présence de noble homme, Elisée Berthaud, écuyer, sieur de Coulran, au nom et comme procureur, et ayant charge et procuration expresse de Valentin Blouhe, écuyer, sieur de La Davoysière, frère et héritier dudit feu sieur de La Vallée, en vertu du pouvoir et procuration par luy baillée audit sieur de Coulran, passé à Pontorson, le huictiesme décembre 1592. Signé : Davoysière, Benaste et Gauchier, tabellions royaux au vicomté d'Avranches, pour le siège de Pontorson, et scellé du scel desdits vicomté et ville. Auquel inventaire a esté procédé par moy, Louys Sureau, notaire royal en Xaintonge au ressort de Saint-Jean d'Angély, le 20e jour de mars 1593, lesquels

---

1. Le fief de « Fondouce », en la paroisse de Voissay, relevait du château de Taillebourg, au devoir de vingt-cinq sols. Jean Pelletier avait épousé Jacquette Menin, qui était veuve en 1609 et portait le titre de dame de Fondouce. Elle épousa en secondes noces, Pierre Martin, échevin du corps de ville, et mourut, sans postérité (en 1619).

2. Il s'agit ici de Gilles (*aliàs*, suivant de Thou, François) de Montgommery, troisième fils de Gabriel, comte de Montgommery et d'Ysabeau de La Tousche. Il servit au siège de Brouage en 1585, à la prise de Soubise en 1586 ; au siège de Sarlat, sous Turenne, en 1587 ; assista à la bataille d'Arques et fut tué en Bretagne en 1590, sans laisser d'enfants. (Voir *France protestante*, t. VIII, p. 480). — Il résulte de l'acte ci-dessus transcrit que la dernière garnison de Gilles de Montgommery aurait été Saint-Jean d'Angély.

Digitized by Google

meubles et hardes ont esté mis par escript comme s'ensuyt :

1. Et premièrement : une quittance escripte en pappier, contenant que dame Roberte de Montgommery, dame de Champrenon, confesse avoir receu de notre (noble ?) seigneur Gilles de Montgommery, seigneur Ducay [1], son frère, par les mains de haulte et puissante dame Ysabeau de La Tousche, comtesse de Montgommery, la somme de trois cent cinquante livres, en date du XIIe jour d'octobre 1584. Signé : Roberte de Montgommery, Bassin et Ruauld, présents.

2. Contract de partage faict entre haulte et puissante dame Ysabeau de La Tousche, dame comtesse de Montgommery, d'une part, et hault et puissant seigneur Jacques de Montgommery, seigneur de Lorges, escript en six feuillets de pappier, du XXIVe jour de septembre 1576, signé : Ysabeau de La Tousche de Montgommery, de Montgommery et Bassin [2].

3. Ung acquit, escript sur une feuille de pappier, contenant que noble dame Renée de La Rochebeaucourt, dame de Lorges, confesse avoir reçu de Gilles Blouhe, écuyer, sieur de La Vallée, la somme de dix-sept cent soixante seize escus, en date du dernier jour de juin 1583; signé : de La Rochebeaucourt, et au pied d'iceluy est ung acquit, portant que ledit sieur de Lorges et ladicte dame Renée de La Rochebeaucourt, confessent avoir reçeu toutes les sommes de deniers contenues au contrat de vente mentionné par le présent acquit du 17e juillet 1583; signé : de Montgommery, de La Rochebeaucourt, Jehan Mousset et Carré, notaire à Courpignac;

---

1. Probablement de Ducé. C'est sur ce fief que Gabriel II de Montgommery, après avoir racheté le comté de Montgommery en 1611, reconstruisit le château patrimonial de la famille.

2. Ysabeau ou Elisabeth de La Tousche était fille de Louis de La Tousche, sieur des Roches-Tranchelion en Tourraine, et de Charlotte de Maillé.

Digitized by Google

4. Certaines partyes de marchandises prinses par feu monseigneur de Lorges de Guillaume Bouchette, marchand, pour la somme de quarante-neuf escus cinquante-quatre sols huict deniers, au pied desquelles est l'acquit dudict Bouchette du 18e juing 1589;

5. La coppie du traité de mariage de hault et puissant seigneur Goain de Champvernon, et de demoyselle Roberte de Montgommery, du XIXe jour de may 1571, au pied de laquelle coppie est le vidimus du XVIIe jour d'apvril 1584; signé... et Fossard, estant escript en pappier;

6. Plus, deux acquits escripts en pappier, l'ung contenant que haulte et puissante Ysabeau de La Tousche, dame de Montgommery, confesse avoir reçeu de noble homme Gilles Blouhe, la somme de cent escus le XXIe jour de juing 1583 et l'aultre dudit jour XXIe de juing, contenant que Gilles F... confesse avoir reçeu de hault et puissant Gilles de Montgommery, la somme de quarante escus;

7. Un contract d'eschange, escript en six feuilles de pappier, faict entre hault et puissant Jacques, comte de Montgommery d'une part, et noble homme Anthoine de la Boissière [1], du XIXe apvril 1584;

8. Item, deux aulnes et demye de taffetas noir à gros grain [2]; — 9. Ung pourpoing de vellours noyr tout neuf; — 10. Un pourpoing de chamois [3], accousturé de galons

---

1. Jacques de Montgommery mourut en 1609. Sa troisième femme se nommait Claude de La Boissière.

2. Le *Glossaire archéologique*, à *gros-grain*, renvoie à *grain* où le mot n'est pas expliqué.

Taffetas à gros grain ou faille, c'est une sorte d'étoffe de soie à gros grain, en manière de gros de Tours qui sert à faire des écharpes de femme, que l'on appelle en Flandre failles. — Grain s'entend de la forme ou figure du grain qui sont dans les étoffes. Le gros de Tours et de Naples sont des espèces de moire qui ont plus gros grain que les autres; on dit aussi, de la futaine à grain d'orge. — (*Dictionnaire universel du commerce, 1748*).

3. « La souplesse de ce cuir en désignait l'emploi pour la confection des gamboisons, des pourpoints et des chausses ». (*Glossaire archéologique*, p. 312).

Digitized by Google

d'argent; — 11. Ung hault de chausses [1], de satin noir, avec des bordages [2]; — 12. Un vieulx pourpoing de vellours noir; — 13. Ung bas de soie griz [3] argent [4]; — 14. Deux aulnes deux tiers de drap coulleur de pourpre; — 15. Plus, trois aulnes et un quart de revesche [5] de coulleur de tanné [6]; — 16. Plus, troys chemyses de lin, à uzage d'homme; — 17. Une payre de brassards blancs [7]; — 18. Une cuyrasse; — 19. Ung casque et ung gantellet; — 20. Une espée; — 21. Ung pourpoing de futayne gryse [8]; — 22. Ung chappeau de fer [9]; — 23. Ung pétard [10].

24. Plus, s'est trouvé trente-neuf escus en testons, francs, quart d'escus et aultres monnoies.

Tous lesquels meubles, hardes, armes, tiltres et enseignements sus-mentionnés sont demeurés ès mains dudit sieur de Coulran, qui les a prins et d'iceulx s'est chargé. Faict en ladite ville de Saint-Jehan, les jour, mois et an susdits, en présence de Jehan Longespée, marchand, demeu-

---

1. Culottes.

2. *Bordage* n'est pas dans le *Glossaire* de Victor Gay.

3. Le *Glossaire archéologique* n'a pas le mot *gris* avec l'acception de couleur.

4. « 6 bas de soie, sçavoir deux blancs, deux gris et deux noirs » (*Compte royal de 1583*). — 5 bas de soie escarlatte, ung gris, ung coulleur de pain bis, ung coulleur de chamois et deux collombins » (*Comptes royaux de 1591*). — « 18 paires de bas de soie, sçavoir : deux noirs, ung gris argenté, ung gris violain, ung de feuille morte, ung gris brun, ung coulleur de chair, ung de pain bis et ung incarnadin. » (*Comptes royaux de 1593*).

5. « *Revêche*, étoffe de laine qui n'est point croisée, mais qui est une espèce de frise ou de racine frisée à poil long et qui est moins serrée. » (*Dict. de Trévoux*).

6. Couleur du tan.

7. *Blanc* indique la couleur naturelle du métal ; le compte royal de 1591 donne la nuance en couleur d'eau.

8. « Fustaine, étoffe de fil et de coton » (V. Gay). — « Fustaines... blancz, gris, noirs et canneletz. » (*Tarif du comtat Venaissin*, 1593).

9. « 9 chapeaux de fer couverts de drap » (*Inventaire de Richard Picque*, 1389).

10. « *Pétard*, espèce de petit canon de fonte, fort court, étroit par la culasse et large par l'ouverture » (*Dict. de Trévoux*).

Digitized by Google

rant en ladite ville, et de Jehan Garnaud, maistre serrurier, qui se sont trouvés à l'ouverture du cabinet, où estoient lesdits meubles, vestements et tiltres sus-mentionnés, en la maison du sieur de Fondousse; lesdits sieurs de Coulran et Longespée ont signé, ledit Garnaud ayant desclaré ne le savoir faire, de ce enquis. JEHAN LONGESPÉE, *comme présent.* ELISÉE BERTAUT. SUREAU, *notaire royal.*

---

Digitized by Google

# LES MACHINES DU PLESSIS-BESANÇON

## AU SIÈGE DE LA ROCHELLE EN 1628

Par M. le comte Horric de Beaucaire.

---

Les documents qui vont suivre contiennent un certain nombre de détails inconnus sur le siège de La Rochelle en 1628. Parmi ces documents, figurent six lettres de Richelieu, qui ont, comme par miracle, échappé aux minutieuses recherches d'Avenel, le consciencieux éditeur des écrits du cardinal. Enfin, le personnage dont cette publication fait revivre le nom était le fils d'une saintongeaise. Voilà, je pense, des motifs suffisants pour que ces lignes trouvent ici leur place.

Bernard de Besançon, seigneur du Plessis, l'inventeur des machines qui font l'objet de cet article, naquit à Paris au mois de mars de l'année 1600. Il était fils de Charles de Besançon, gentilhomme d'honneur de madame Catherine de France, duchesse de Bar, sœur du roi Henri IV, et de Madeleine Horric, fille de Louis Horric, chevalier, seigneur de La Courade, grand prévôt de Guyenne, et de Marie Hélyes de La Rochénard. Entré tout jeune encore dans la carrière des armes, il prit d'abord du service en Hollande, puis il revint en France en 1627. Remarqué par Richelieu pendant le siège de La Rochelle, appelé plus tard à jouir de la confiance du cardinal Mazarin, il devint successivement sergent de bataille, puis maréchal de camp, conseiller d'état et lieutenant général des armées du roi. De 1640 à 1655, un grand nombre de missions diplomatiques lui furent confiées en Catalogne auprès des états de la province révoltée contre la domination espagnole, en Lorraine, à

Digitized by Google

Bruxelles auprès de don Francisco de Mello, à Naples, en 1648, lors de l'insurrection de Masaniello, et dans la plupart des cours d'Italie. En 1655, Louis XIV l'envoya comme ambassadeur à Venise où il demeura en cette qualité jusqu'en 1658. Rentré en France à cette époque, il fut pourvu du gouvernement d'Auxonne, qui était alors l'un des plus importants de notre frontière de l'est. C'est de ces dernières fonctions seules que parle Saint-Simon lorsqu'il mentionne, en 1688, le mariage d'Hélène du Plessis-Besançon [1] fille de Bernard, avec le prince de Courtenay.

Nous avons retrouvé dans les archives du département des affaires étrangères des mémoires inédits laissés par du Plessis-Besançon et plusieurs volumes de papiers intimes provenant de sa succession. Les pièces les plus intéressantes de cette collection ont été recueillies par nous et paraîtront prochainement dans un volume de la société de l'histoire de France, ayant pour titre : *Mémoires et correspondance de du Plessis-Besançon.*

Le point sur lequel nous voulons nous étendre ici est surtout le rôle joué par du Plessis-Besançon en 1627 et 1628, dans l'Aunis et la Saintonge, pendant le siège de La Rochelle. Les *Mémoires* sont très laconiques à ce sujet. Voici le seul passage qui s'y réfère :

« 1627. — J'étois en Hollande, lieutenant au régiment de Candale [2], à la veille de prendre possession de la compagnie de mon capitaine qui avoit passé dans la cavalerie et, comme il m'est aisé de le justifier, en assez bonne posture auprès du prince d'Orange [3] pour monter en peu de temps aux premières

---

1. Hélène de Besançon épousa, le 14 juillet 1688, Charles Roger prince de Courtenay. Elle mourut le 30 novembre 1713, ne laissant qu'une fille unique, Hélène de Courtenay, qui épousa le marquis de Bauffremont, auquel elle apporta le nom de Courtenay, comme dernière héritière de cette branche de l'ancienne maison royale de France.

2. Henri de Nogaret d'Epernon, duc de Candale, né en 1591, mort le 11 février 1639, lieutenant général des armées du roi. Mécontent de Louis XIII et de Richelieu, il s'était retiré en Hollande et y commandait à cette époque un régiment d'infanterie sous les ordres du prince d'Orange. C'était un homme de « fort petit talent ».

3. Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange, né en 1584, stathouder des Provinces-Unies en 1625, mort en 1647. Il était alors l'allié de la France contre les Espagnols.

Digitized by Google

charges de l'infanterie, lorsque je reçus commandement exprès du roy de quitter le service des Estats pour venir en celui de sa majesté, ce que je fis incontinent après le siège de Grosle [1], et je commençai de servir en France dès les premiers jours des approches de La Rochelle en l'année 1627.

« 1628. — Les services que je rendis en ce fameux siège, tant par mer pour fermer le canal, par le moyen de machines que je fis faire de mon invention, que par terre pour former la contrevallation (la principale conduite des lignes, forts et redoutes m'ayant été donnée dans les quartiers de Bassompierre [2] et de Schomberg [3]) et le fruit qu'ils ont produit pour le bon succès d'un si grand dessein sont connus de toute la cour. Ils furent si agréables au roy et à feu monsieur le cardinal de Richelieu que, dès l'année suivante, sa majesté me fit donner les provisions de conseiller de guerre et capitaine des travaux de Picardie avec 2400 livres d'appointemens et peu après m'honora d'une pension de pareille somme dont on me fit expédier les lettres patentes [4]. »

Fort heureusement, plusieurs autres écrits du temps nous ont laissé des renseignements sur le séjour du jeune ingénieur devant La Rochelle. Bassompierre, dans ses *Mémoires*, mentionne, à la date du 26 novembre 1627, l'arrivée de du Plessis-Besançon parmi les assiégeants. Il nous apprend également que ce fut ce même officier qui, au mois de février 1628, fit élever le fort Sainte-Marie situé dans les lignes de circonvallation au nord de la ville.

En dehors des ouvrages qui entouraient La Rochelle du côté de la terre, Richelieu avait, comme on sait, résolu de faire construire une digue destinée à couper toute espèce de communication de la ville avec la mer et d'empêcher l'arrivée des secours promis par les Anglais. « Pompée Targon, ingénieur italien, fut », dit le père Arcère, « chargé d'abord d'exécuter le projet de la digue... Le succès ne favorisa pas ses entreprises. »

---

1. Grol ou Groenlo, ville des Pays-Bas, province de Gueldres.

2. François de Bassompierre, maréchal de France, né en 1579, mort en 1646.

3. Henri, comte de Schomberg, maréchal de France, né en 1583, mort en 1632.

4. Ces lettres sont du 10 décembre 1629. (*Bibliothèque nationale; cabinet des titres; volume 319, folio 18-19*).

Digitized by Google

La carte annexée à l'*Histoire de La Rochelle* du père Arcère permet de se former une idée assez exacte des travaux qui furent exécutés pendant ce fameux siège. Il serait utile, en lisant ces lignes, d'y reporter un instant les yeux.

La digue fut construite en immenses pierres de taille et barra toute la baie au fond de laquelle était située la ville assiégée. Mais, quelque puissante que fût cette construction, on dut nécessairement conserver au milieu de la jetée un passage libre, d'abord parce que la mer était, paraît-il, trop profonde en cet endroit pour qu'on pût y poser de solides assises, ensuite pour permettre le mouvement du flux et du reflux qui, dans les gros temps surtout, eût renversé tous les ouvrages. « Les deux branches de la digue », raconte le père Arcère, « laissoient un goulet de trente toises : à mesure qu'elles se rapprochoient pour former cette ouverture, elles s'écartoient un peu de la ligne droite pour déborder l'une sur l'autre. L'ouverture ne pouvoit ainsi être enfilée tout droit, et il falloit faire un détour, ce qui devoit rendre la passe plus difficile et plus dangereuse, supposé que l'on se hazardât à la percer : mais pour la rendre impraticable, on imagina de nouveaux obstacles contre lesquels les plus grands efforts devoient échouer. Le goulet fut flanqué de deux petites jettées ou avances en forme de pattes de scorpion et garnies de bouches à feu ; puis on pilota dans l'intervalle qui séparoit ces jetées. Cet espace fut hérissé de pieux disposés en quinconce et rendus immobiles par des pièces de bois enchassés dans les têtes de ces pieux à qui l'on donna le nom de chandeliers. Dans cet entrelassement, on fit encore entrer des bâtis de bois en losange armés de pointes. Une chaîne appuyée sur des barques défendoit l'entrée de la digue : ensuite trente-six bâtiments liés les uns aux autres avec quatre amares, formoient un cordon. Une estacade composée de poutres assemblées, réunies par des anneaux de fer et portée sur des tonneaux, enveloppoit tous ses ouvrages [1]. »

En donnant cette description, à laquelle le mémoire que nous publions plus loin apportera un complément de détails, Arcère ne mentionne pas du Plessis-Besançon comme étant l'inventeur d'une partie de ces machines. Mais les *Mémoires* de Richelieu et de Bassompierre ne laissent aucun doute à cet égard. Les

1. *Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis*, par Arcère ; tome II, page 269.

Digitized by Google

*Mémoires* du cardinal y font deux fois allusion, et d'abord dans les termes suivants : « Les chimères de Targon ayant donné lieu à plusieurs personnes de rechercher des inventions aussi solides pour barrer le canal que les siennes avoient été vaines, le Plessis-Besançon fit voir au cardinal un modèle de machine qu'il approuva grandement et qui réussit fort bien. »

Puis, une autre fois, il en est encore ainsi question : « Pour fermer le passage à quelque petit vaisseau qui eût pu se couler, on y fit d'autres machines qui tenoient toute l'ouverture de la digue et beaucoup d'avantage et étoient faites de grandes pièces de bois enfoncées et liées par dessus avec de la charpente. On appela ces machines là chandeliers ; on en fit d'autres encore au-devant du dit fort de la même étendue que les chandeliers et liées les unes aux autres avec du bois et du fer. Ces machines furent du nom de celui qui les fit, appelées du Plessis-Besançon ». [1]

Fontenay-Mareuil, en ses *Mémoires*, parle aussi de ces mêmes machines. [2]

Bassompierre place au mois d'avril 1628 l'exécution des premiers de ces engins. « Le samedi 8 avril, dit-il, je fis voir au cardinal le projet des machines que le Plessis avoit inventées, qu'il trouva fort à son gré et me commanda d'y faire travailler. » Aussitôt, on se mit à l'œuvre. Des pleins pouvoirs, en date du 25 avril, furent donnés par le cardinal à du Plessis-

---

1. *Mémoires de Richelieu*; dans la collection Michaud et Poujoulat, 2e série VIII, p. 524 et 551.

2. Voici le passage dans lequel il y est fait allusion :

« Or, encore que le roy fut bien averty de ce qui se faisoit en Angleterre et que le secours qu'on y préparoit seroit très grand, il n'en avoit néanmoins nulle appréhension, n'y ayant point d'apparence que celuy là peust mieux réussir que l'autre, veu l'estat où il trouveroit tant la terre que la mer : car la circonvallation estoit toute achevée et la digue le devoit estre devant qu'ils peussent arriver. De sorte que, quand bien il eust peu forcer les vaisseaux qui estoient à la teste (ce qu'on avoit pourtant osé entreprendre au dernier voyage) et rompre les trois rangs de machines du Plessis-Besançon posées derrière eux, il auroit trouvé après cela les batteries des deux bouts de la digue de six pièces chacune sy bien placées pour tirer à fleur d'eau et à bout portant, l'entrée si estroite et les vaisseaux qui la fermoient si bien amarés, qu'il eust esté impossible de passer sans estre coulé à fond ou brisé contre la digue. » *Mémoires* de Fontenay-Mareuil, collection Michaud et Poujoulat, 2e série, tome V, p. 207.

Digitized by Google

Besançon, autorisant celui-ci à réquisitionner dans la région voisine tout ce qui était nécessaire à la construction de ces machines.

A partir de ce moment, du Plessis-Besançon fit des voyages continuels entre La Rochelle et les villes avoisinantes pour surveiller la préparation et le transport de ses appareils. Ses devis et ses comptes, de même que plusieurs des lettres qu'il reçut de Richelieu à ce sujet et que nous publions ci-après, se trouvent conservés aux archives du ministère des affaires étrangères (*Fonds France. Mémoires et documents* ; vol. 405). Il est aisé de comprendre, en examinant ces divers écrits, la nature du travail qui fut confié au jeune ingénieur et les moyens qu'il employa pour l'exécuter.

Pendant l'été de 1628, du Plessis-Besançon semble avoir établi à Saintes son principal centre de fabrication. Il achetait le bois nécessaire à vingt lieues à la ronde, jusqu'aux environs de Cognac. Les sieurs de Saint-Simon-Beaupreau, de La Maisonneuve et de Baville lui furent adjoints pendant quelque temps pour diriger les travaux sous ses ordres. Puis venait encore tout un petit état-major de personnages secondaires : les sieurs de Saint-Georges et de Boutanville, tous les deux gardes du cardinal, et les sieurs Brisset, père et fils, contremaîtres. Deux archers de la connestablie, les nommés Barbé et Portier, dit du Buisson, avaient pour mission spéciale de surveiller les charpentiers et d'aller en embaucher jusqu'à Niort et à Saint-Jean d'Angély.

Une fois les machines préparées, il s'agissait de les transporter à la digue de La Rochelle. Chargées sur des barques et des gabarres, elles descendaient la Charente. La conduite de ces opérations était confiée au sieur Fouquet, dit La Fleur, garde du maréchal de Bassompierre, qui, pendant 145 jours, dirigea les bateliers chargés de ce transport. Louis Couronnier et Isaac Michault, soldats, remplirent des fonctions analogues pendant 133 jours.

De l'embouchure de la Charente, les machines étaient soit transportées, soit remorquées au moyen de barques jusqu'à un endroit appelé le Port-Neuf, où elles se trouvaient à portée des assiégeants.

Depuis le mois d'avril 1628 jusqu'au 25 octobre, du Plessis-Besançon fit construire un total d'au moins 206 machines. Bassompierre raconte que les premières furent mises en place

Digitized by Google

le 16 juin : « Le vendredi 16, dit-il, messieurs de Bordeaux, Brezé, Villandry et autres me vinrent voir mettre sept machines du Plessis en mer ; ce qu'il fit fort beau voir ». A maintes autres reprises, le maréchal parle dans ses *Mémoires* de ces engins. Nous citerons notamment les passages suivants : « Le samedi 17 juin, on posa neuf machines de du Plessis-Besançon.... Le vendredi 23, je fus sur la mer visiter les machines de du Plessis.... Le lundi 26, messieurs le cardinal, d'Effiat, Bordeaux, Châteauneuf et Marillac vinrent dîner chez moi ; puis nous montâmes sur ma galiote et allâmes visiter en mer les machines du Plessis.... Le jeudi 29, je fus sur mer faire poser une machine du Plessis ».

Les 5, 7 et 8 juillet, pose ou réparation d'autres engins analogues. « Le mercredi 2 août, M. de Montbazon vint à la rive de notre digue voir mettre en mer neuf machines du Plessis... » « Le vendredi 11, on posa quelques machines le soir.... Le mardi 15, on mit une machine à la digue.... Le lundi 21, on mit une machine du Plessis en mer.... Le jeudi 24, nous mîmes de bon matin une machine en mer.... Le samedi 26, on mit une machine à la digue... Le dimanche 24 septembre, on posa deux machines du Plessis dans la digue. Le lundi, on fit encore mettre en mer deux autres machines ».

La flotte anglaise apparut, le jeudi 28 septembre 1628, et tenta de forcer le passage. Mais elle trouva la position bien défendue. « Le dimanche 8 octobre, reprend de nouveau Bassompierre, nous posâmes encore deux machines à la digue où l'on travaillait incessamment ». Au bout de quelques jours, les Anglais, aussi bien que les Rochelais, purent constater que l'obstacle était infranchissable. Leur jonction était chose impossible et la ville ne pouvait recevoir aucun secours. La Rochelle se rendit au roi le 24 octobre.

D'après les comptes dressés par du Plessis-Besançon, chacune de ces machines devait coûter à peu près 100 livres de façon. Bien que ces écrits ne soient pour la plupart que des minutes assez imparfaites et restées inachevées, les chiffres suivants, relevés dans ces comptes, permettent de se faire une idée exacte des dépenses faites à cette occasion :

| | | |
|---|---|---|
| Façon de 151 machines . . . . . | 15,180 l. | |
| Bois de 109 machines 1/2 . . . . . | 8,782 l. | 10 s. |
| Ferrures . . . . . | 7,450 l. | 5 s. |
| Transport sur la Charente . . . . . | 1,750 l. | |

Digitized by Google

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cordages . . . . . | 2,225 l. | | |
| Pour les barques qui ont amené les machines de la rivière de la Charente au Port-Neuf . | 2,358 l. | | |
| Autres achats faits pour les machines (clous, engins, poulies, madriers, câbles, etc.) . . | 5,800 l. | | |
| Paiement des gens employés dans le travail des machines . . . . . | 4,070 l. | | |
| Abattage du bois, charrois . . . . . | 3,536 l. | 8 s. | |
| Levage et mise en place de 206 machines . . | 11,066 l. | 15 s. | |

Le compte est clos par cette phrase : « Somme générale de toute la dépense des machines faites par le sieur du Plessis-Besançon depuis le 10 avril jusqu'au 25 octobre : soixante et deux mille soixante et six livres 4 sols ».

L'argent pour ces travaux était envoyé à du Plessis-Besançon, par sommes de quatre à cinq mille livres, par le sieur Le Conte, trésorier général de la marine du ponant.

Ces renseignements m'ont paru les plus intéressants parmi ceux que contiennent les papiers de du Plessis-Besançon sur cette époque de l'histoire rochelaise. Quant aux lettres de Richelieu que nous publions ici, elles démontrent une fois de plus l'ardente activité du ministre de Louis XIII, qui pénètre jusqu'aux moindres détails de l'entreprise, et le don précieux possédé par le cardinal de communiquer à tous ceux qu'il emploie le zèle qui l'anime pour la grandeur de son pays.

Digitized by Google

# I

*1628, 25 avril.* — Le cardinal de Richelieu délivre une commission à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale. Affaires étrangères; fonds France. Mémoires et documents, vol. 406, fol. 74.*

Armand, cardinal de Richelieu, grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, au sieur du Plessis-Besançon, salut.

Estant nécessaire pour le bien et service de sa majesté d'avoir quantité de bois pour servir à la continuation de la digue commencée à faire au canal de La Rochelle et aux travaux du siège de la dite ville, à ces causes nous vous avons commis, ordonné et député, commettons ordonnons et députons de vous transporter présentement dans tous les bois et forestz qui se trouveront à vingt lieues autour de la dite armée, pour y faire couper lesdits bois qui seront par vous recogneus propres et nécessaires pour ladite digue et travaux, et les y faire voicturer le plus promptement et diligemment qu'il vous sera possible, et à cet effet en donner advis aux maistres des eaux et forests, leurs lieutenans des lieux ou autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils ayent à vous assister sy bon leur semble sans retardement de l'exécution de la présente, afin que le service du roy ne soit différé; et d'autant que vous pourriez avoir à faire en divers lieux pour l'effet susdit, où vous ne pourriez pas vacquer en mesme temps, ce qui retarderoit le service de sa majesté, nous vous avons donné et donnons pouvoir de subdéléguer et commettre tel que vous jugerez capable pour, en votre absence, faire les mesmes choses que vous pourriez si vous y estiez présent pour l'exécution des présentes; mandons et ordon-

Digitized by Google

nons à ceste fin à tous ceux sur lesquels nostre pouvoir s'estend, prions et requerrons tous autres qu'il appartiendra qu'à vous en ce faisant ils entendent et obéissent et vous donnent toute l'ayde, faveur et assistance dont ils seront par vous requis pour l'exécution de la présente commission. En tesmoing de quoy, nous avons signé la présente, fait mettre le cachet de nos armes et contresigner par notre secrétaire. Au camp devant La Rochelle, le vingt-cinquiesme jour d'apvril mil six cent vingt-huict.

L. S. LE CARDINAL DE RICHELIEU.

Par mondit seigneur : MARTIN.

Commission pour le sieur Duplessis-Besançon.

## II

*1628, 23 avril.*— Châteauneuf[1] à du Plessis-Besançon. —*Pièce originale; ibidem, fol. 76.*

A l'armée, ce 23 avril 1628.

Monsieur, monseigneur le cardinal receut la vostre à Surgères avec le marché que vous avez faict pour treize machines, qui ne s'explique pas assez, et désire sçavoir sy chaque machine des treize n'en contient pas trois comme celle dont vous luy feistes voir le modelle, et vous prie de mettre le plus d'ouvriers en besongne que vous pourrez, la dilligence estant nécessaire pour l'effect auquel l'on désire s'en servir, comme vous sçavez. Je vous envoie quatre mille livres par ce porteur, attendant que dedans la sepmaine prochaine je vous en envoie davantage, vous priant de les voulloir faire distribuer et paier aux ouvriers ainsi que vous adviserez, monseigneur

1. Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, chancelier de France en 1630, mort en 1653.



Digitized by Google

le cardinal n'y ayant voullu commettre personne, mais vous en laisser la libre disposition. Quant aux particuliers propriettaires des boys, aussy tost que le roy sera icy, l'on envoiera un officier les visiter et estimer, pour après pourvoir à leur payement en sorte qu'ils seront contens. Mandez-moy, s'il vous plaist, aux occasions, de vos nouvelles et advancement des machines, vous priant encore d'augmenter le nombre de charpentiers et en faire faire pour clorre trois cens toises, voire quatre cens, s'il se peult dedans le mois prochain. Vostre plus affectionné à vous servir.

CHATEAUNEUF.

A monsieur du Plessis, à Xaintes.

## III

Mémoire des matériaux qu'il faut pour chaque machine. — *Copie du temps ; aux Affaires étrangères, Fonds France. Mém. et doc. Vol. 406, fol. 86, 87.*

Mémoire du bois qu'il fault à chaque machine de devant.

Une esquille [1] de 22 pieds et demy de long et 13 poulces de quarreure au moings à l'endroict des bossages [2] et mortaises [3], et tout le reste de la pièce à 11 poulces d'équareure.

Pièces de 8 pouces d'équareure en un sens et 7 de l'autre.

3 chevrons [4], de 23 pieds et demy de long.

---

1. *Esquille* n'est pas dans Littré. Probablement pour *quille*, grosse pièce de bois qui sert de base à la construction d'un navire.

2. *Bossage*, rondeur ou bosse que font les bois cintrés.

3. *Mortaise*, entaillure d'une pièce de bois pour recevoir un tenon.

4. *Chevron*, pièce de bois sur laquelle on attache les lattes dans le toit d'un bâtiment.

Digitized by Google

1 autre chevron sur la descharge [1] de 16 pieds et demy, un peu plus fort que les autres.
1 descharge de 21 pieds de long de la mesme force du chevron cy-dessus.
4 contre fiches [2] de 10 pieds ; plus :
2 paires d'amoises [3] de 8 poulces de large, 5 d'épesseur, l'une de 9 pieds de long, l'autre de 8.
1 pointe de six pieds et demy au moings en sa longueur, de 7 à 8 pouces en quarré.
1 gousset [4] à la soutenir de 5 pieds.
1 gousset au-dessus de 6 pieds.
2 autres pièces pour la queue, l'une de 7 pieds, l'autre de 5.
2 autres pièces ou goussetz pour apuyer les pointes des machines de devant à droict et à gauche qui vont respondre au festage.
1 solle [5] de 8 pouces large, 6 à 7 d'espaisseur et 18 pieds de long pour la queue.
3 autres saules de 11 et demy de long.
4 goussets et entretoises [6] de mesme largeur et d'épaisseur, sur 10 à 11 pieds de long.

27

---

1. *Décharge*, pièce de bois posée obliquement dans une cloison ou dans un cintre pour diminuer la charge du point d'appui.

2. *Contrefiche*, pièce de bois posée obliquement contre un pan de bois ou contre un mur pour le soutenir.

3. *Amoise* ou moise, pièces de bois plates assemblées deux à deux par des boulons et servant à maintenir la charpente.

4. *Goussets*, sorte de console en menuiserie servant à soutenir des tablettes.

5. *Sole*, pièce de charpente posée à plat et servant à faire les empatements des machines.

6. *Entretoise*, pièce de bois ou de fer qui se met entre deux autres pour les fortifier ou les unir.

Digitized by Google

Entre deux machines de devant, il fault un festage[1] pour les joindre tel qui s'ensuit :

1 festage de 18 piedz de long sur 8 pouces d'équarreure en un sens et 7 à l'autre.

2 apuits à le soustenir de 9 à 10 piedz de long, la force semblable aux chevrons.

2 goussets pour empescher qu'il ne lève de 5 à 6 piedz.

5

Les machines de derrière sont semblables aux autres, excepté que le soustien de la pointe est comme ceux du festage, et que la pointe desdites machines de derrière est de 15 à 16 pieds de long et que toutes les pièces qui sont croisées au desnombrement des machines de devant ne sont [pas] à celles de derrière.

Plus 6 pieux de 8 pieds de long et 5 poulces en quarré, percés d'une mortaise à 9 poulces de la teste, laquelle sera dans le milieu large d'un bon poulce et longue de 3 du hault en bas, et cela tant aux machines de devant qu'aux autres.

Ferrure qu'il fault à chaque machine :

4 estrieux[2] à soutenir les saules.

4 goussetz à pattes, pour joindre les saules au bossage de l'esguille.

4 chevilles de 14 pouces francs, pour joindre les amoises à l'endroict des chevrons.

1 lien à la teste de l'esquille de 12 à 13 poulces en quarré.

1 pointe de fer avec ses quatre bandes.

---

1. *Faitage*, nom de la pièce de bois qui fait le sommet de la charpente d'un bâtiment, et qui est assemblée dans la tête du poinçon.

2. *Estrieux*, *étrieux ;* c'est une forme ancienne d'*étrier*. Étais transversaux, généralement assujettis d'une maison à l'autre pour consolider celle qu'on répare.

Digitized by Google

1. 1. 1. barre de fer quarré d'ung poulce, avec sa teste et goupille[1] de 18 pouces francs pour joindre les pieux ensemble, garnie de son anneau à pattes pour l'attacher sur les saules.

1 cheville à chaque festage de 10 poulces francs pour le joindre à la pointe de derrière.

Plus six douzaines de clous à testes de pointe de diamants.

Plus une esquaire de fer, chaque costé long six poulces sans les pattes.

Plus, de deux en deux machines, une pièce ainsy faite ⊥ dont chaque costé aura six pouces sans les pattes.

Plus un estrieu pour joindre le festage du hault des esquilles ainsi faict : 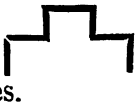 Les ouvriers du faulxbourg de La Bretonnière[2] en ont les mesures.

## IV

*1628, 3 mai.* — Martin, secrétaire du cardinal de Richelieu à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale. Ibidem, folio 95.*

Du camp devant La Rochelle, le 5 may 1628.

Monsieur, nous vous envoyons toutes les expéditions que vous avez désirées. La commission pour faire estimer le boys et le faire coupper a été baillée à monsieur de Saint-Simon Beaupreau, qui vous a assisté et a esté aussy chargé de retirer de l'espargne la rescription de six mil livres sur le rece-

---

1. *Goupille*, petite pièce de métal en forme de clavette qu'on passe dans les chevilles de fer et autres métaux pour les tenir fermes.

2. La Bretonnière ou Bertonnière, faubourg de Saintes.

Digitized by Google

veur des tailles de Xaintes qui a promis à monseigneur le cardinal de l'acquiter entre vos mains. Pour la distinction que vous désiriez que l'on fit tant pour l'achapt du boys et tant pour les ouvrages des machines, l'on n'a pas jugé qu'il fust nécessaire. Monseigneur laisse cela à vostre sage conduitte; mais il m'a chargé de vous mander que vous ne payez pas le prix du boys estimé, que vous ne luy envoyez l'estimation sur laquelle il vous fera response sans délay. Si vous venez icy dans peu de jours comme vous nous le faites espérer, vous pourriez apporter les estimations sur lesquelles vous auriez l'ordre du payement. L'on a donné la commission des barques afin de les prendre et mener à Tonnay-Charente à l'un de gardes de monsieur le mareschal de Bassompierre, qui ne manquera à son debvoir; sur ce, je suis, monsieur, votre bien humble et affectionné serviteur.

MARTIN.

*En suscription* : A monsieur, monsieur du Plessis-Besançon, estant à présent à Xaintes. A Xaintes.

## V

*1628, 15 mai.* — Martin, secrétaire du cardinal de Richelieu à Sévère de Baville, à Saintes. — *Pièce originale; ibidem, fol. 96. Deux cachets armoriés en cire rouge.*

Du camp devant La Rochelle, le 15 may 1628.

Monsieur, j'ay rapporté à monseigneur le cardinal le contenu de vostre lettre et qu'en l'absence de monsieur du Plessis-Besançon vous aviez receu une lettre de monsieur Lucas escripte par le commandement du roy, par laquelle il estoit porté que l'on cessast de couper le boys du sieur de Plassé[1]

1. Plassay, commune du canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes.

Digitized by Google

où vous faictes faire des machines, et néantmoins que vous ne laissiez de continuer jusques à ce que vous ayez receu ung commandement plus particulier de sa majesté ou de mon dit seigneur pour les raisons portées par vostre lettre. Sur quoy mondit seigneur m'a commandé de vous escripre que le roy avoit changé de dessein et qu'il vouloit que l'on continuast les machines et, pour ce faire, que l'on couppe le boys propre et nécessaire en quelque lieu que vous le trouviez sans exception de personne, que l'utilité publique est préférable aux affections des particuliers, et que tout ce qu'ils pouvoient désirer en cette occasion estoit que l'on payast le prix du boys qui sera thoisé et abattu, à quoy il a esté pourveu. Et partant, continuez sans vous arrester aux dites lettres et faictes faire les machines le plus diligemment que vous pourrez. Monseigneur pourvoiera à les envoyer quérir, et moy je prieray Dieu qu'il vous conserve. C'est, monsieur, votre bien humble et affectionné serviteur.

MARTIN.

*La suscription est:* A monsieur, monsieur Sévère de Baville ayant charge de faire faire les machines pour le canal de La Rochelle en l'absence de M. du Plessis-Besançon, à Xaintes.

## VI

*1628, 5 juin.* — Richelieu à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale. Ibidem, fol. 85.*

Le sieur du Plessis-Besançon envoiera quérir à Xaintes le menu cordaige qu'il y a fait faire, et nous faisant sçavoir l'argent qu'il faudra pour cet effect, nous luy ferons fournir. Faict à Etray, le v^e^ jour de juing 1628.

LE CARDINAL DE RICHELIEU.

*En post-scriptum:* Monsieur du Hallier s'est chargé de

Digitized by Google

fournir tous les tonneaux qu'il faudra, luy ayant faict bailler deux chalouppes pour cet effect.

## VII

*1628, 26 juin.* — Richelieu à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale écrite en entier de la main du cardinal ;*[1] *ibidem, folio 94.*

M. du Plessis-Besançon me mandera s'il ne peut poser ses machines devant la grosse marée à mesure qu'elles seront faites et dressées.

M. de Chateauneuf m'a dit que dès yer on y charroia cent tonneaux et qu'aujourd'huy on continue encore.

Si on peut mettre les machines au mort d'eau, il sera bon de commancer à y faire attacher les tonneaux afin de ne perdre point de temps à les poser. Ce 25e juing 1628.

LE CARDINAL DE RICHELIEU.

Pour M. du Plessis-Besançon.

## VIII

*1628. 10 juillet.* — Le cardinal de Richelieu à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale; ibidem, folio 93. Deux cachets de cire rouge aux armes de Richelieu.*

De La Sauzaie, le 10 juillet 1628

Monsieur, je prends la plume pour vous dire que vous faciez, s'il vous plaist, venir le plus diligemment que vous pourrez

1. La plupart de ces lettres paraissent écrites de la main même de Richelieu. Il importe toutefois de ne formuler qu'avec beaucoup de prudence une opinion à cet égard. L'écriture de Charpentier, secrétaire du cardinal, ressemblait en effet beaucoup à celle de ce dernier et est souvent prise pour elle.

Digitized by Google

les soixante thoises de machines que vous avez fait faire. Et parce qu'il vault mieux en avoir de reste que d'en manquer, je vous conjure d'en marchander encore cent thoises à rendre à la digue le plus promptement qu'il se pourra. Ceste lettre n'estant à aultre subject, je la finiray pour vous asseurer que je suis, monsieur, vostre bien affectionné à vous servir.

LE CARDINAL DE RICHELIEU.

Quand vous serez icy, je feray pourveoir au payement des nouvelles cent thoises que je vous ordonne.

A La Sausaye, ce xe juillet 1628.

*La suscription est:* Monsieur, monsieur du Plessis-Besançon.

## IX

*1628, 1er août.* — Richelieu à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale. Ibidem, folio 91. Deux cachets de cire rouge aux armes du cardinal.*

De La Sauzaie, le 1er août 1628.

Monsieur, je prends la plume pour vous conjurer d'envoyer icy les vingt-six machines qui sont chargées, le plus promptement qu'il vous sera possible, et de faire charger les dix-neuf qu'un archer de la connestablie a asseuré estre faictes, et les envoyer aussy en dilligence, avec les cherpentiers qui les ont faictes, affin de les assembler; autrement elles demeureroient inutiles, d'aultant qu'il y a si peu de cherpentiers à la digue, que de longtemps on ne viendroit à bout desdites machines. Il est important qu'elles soient posées auparavant que les Anglois soient arivez. C'est pourquoi je vous conjure de rechef de faire diligence et de me croire, monsieur, votre bien affectionné à vous servir.

LE CARDINAL DE RICHELIEU.

La Sauzaye, ce 1er aoust 1628.

Digitized by Google

*Post scriptum.* — Il faut aussy envoyer les fermes et bois nécessaires pour lier les machines dessassemblées avec les autres. Je vous envoye trois mil livres.

*En suscription :* A monsieur, monsieur du Plessis-Besançon.

## X

*1628, août* [1]. — Richelieu à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale; ibidem, folio 92. Deux cachets en cire rouge aux armes du cardinal.*

Monsieur, j'ay receu vostre lettre du 23e de ce moy. Je suis très aise de la diligence que vous apportez à faire faire et à envoier les machines. J'ay veu ce que vous me mandez de celles que le sieur de La Maisonneuve fait faire par vostre conduite plus grosses que les ordinaires.

Mon intention n'a jamais esté, comme vous pouvez croire, qu'on les fist si grosses qu'elles ne peussent flotter, mais bien qu'elles fussent plus fortes que les premières.

Vous mandez qu'il y en aura 20 prestes dans dimanche et 25 ou 30 autres 8 jours après. Il n'en faudra pas faire davantage : car, outre que je croy que nous en aurons assez, il faut voir comme réussira cette besoigne. Le tout est de les faire venir promptement. Je vous conjure de faire partir sans délai les vingt qui doivent estre prestes dimanche et haster les autres. Je ne sçay qui vous a dit que j'estois mal satisfait de vostre mesnage; mais je n'y ai pas pensé, mais bien à faire voir à M. Deffiat qu'il a esté fort bon et que l'argent du roy a esté mesnagé. Asseurez-vous de mon affection et que je suis, monsieur, vostre bien affectionné à vous servir.

LE CARDINAL DE RICHELIEU [2].

---

1. Probablement des derniers jours du mois d'août 1628. Le bas de la lettre, où se trouvait la date, a été coupé lors de la mise en volume.

2. Rappelons encore ce billet du cardinal à du Plessis-Besançon, déjà publié par Avenel, dans la collection des *Lettres du cardinal de Riche-*

Digitized by Google

*Adresse :* Monsieur, monsieur du Plessis-Besançon, à Xaintes.

## XI

*1628, 29 octobre.* — Martin à du Plessis-Besançon sur la reddition de La Rochelle. — *Pièce originale; ibidem, folio 97. Deux cachets de cire rouge armoriés.*

De La Sausaie, le 29 octobre 1628.

Monsieur, j'ai reteneu ce porteur par le commandement de monseigneur sur ce que l'on estoit en termes de traitter pour la réduction de la ville de La Rochelle, afin que, selon l'issüe, je vous donnasse advis de ce que vous auriez à faire. L'affaire a si heureusement succédé que le traitté en est résolu et signé par six députez de ladite ville envoyez pour cet effect. Il contient en substance que lesdits habitans recongnoissent leur faulte et rébellion, suppliant le roy de leur pardonner, promettant de vivre à l'advenir sous son obéissance en toute fidélité. Sa majesté leur remet et abolit leurs crimes, donne aux habitans la vie, les biens en nature et la liberté de leur religion. Les capitaines et gentilshommes estrangers sortiront avec l'espée et les soldats avec le baston blanc. La ville et toutes les armes qui seront par eulx portées dans la maison de ville, le canon et toutes munitions de guerre demeurent à la disposition de sa majesté pour en faire à son bon plaisir ; bien qu'il n'en soit parlé, leurs murailles, rempars, boulevers et fortifications seront razés et les fossés comblez, et leurs privilèges révoqués. Ce jourd'huy, ils doibvent par leurs députez aller sup-

---

*lieu*, tome III, page 135 : « A M. Duplessis. De La Sausaie, le 28 [septembre 1628], au soir : « Le cardinal enverra demain en diligence quérir le charpentier qui doit accommoder la dernière machine de Duplessis : car le roi sait qu'il a promis de les poser toutes à ce gros d'eau et sa majesté se fascheroit si cela manquoit et c'est un coup de partie. »

Digitized by Google

plier le roy de leur pardonner et d'user envers eulx de sa bonté et miséricorde. Demain le roy y entrera après que les régimens de ses gardes françoys et suisses y seront entrez, et le maire avec le peuple seront au dehors pour recevoir sa majesté et luy tesmoigner leur obéissance. Et partant il n'est plus de besoin de machines. Vous pouvez revenir quand il vous plaira. Et je demeureray vostre bien humble et affectionné serviteur.

MARTIN.

A monsieur, monsieur Duplessis-Besançon, estant à présent à Xaintes. A Xaintes.

## XII

*1628, 31 décembre.* — Philippe de Fresnes, officier français au service des états généraux, à du Plessis-Besançon. — *Pièce originale aux archives des affaires étrangères, Fonds France. Mémoires et documents. Volume 406, folio, 83.*

De La Haye, le 31 décembre 1628.

..... Si je n'ai appris de vos nouvelles par vous-mesme, je n'ay pas laissé d'en apprendre par tous ceux qui venoient de France, qui ne parloient que des beaux travaux qui estoient au quartier de monsieur le mareschal de Bassompierre et des machines de M. du Plessis. Je seray très aise d'en avoir la perspective et ne manqueray pas de la faire voir à M. le prince d'Orange.....

Digitized by Google

# TABLE ONOMASTIQUE

Par M. Ed. Amouroux.

---


## A

*Agonnay*, *Agoulnoye*, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, 331.
*Amboise*, chef-lieu de canton, arrondissement de Tours, 317.
Arcère, oratorien, 370.
Aussy (Denys d'), 363.
Avenel, écrivain, 368.

## B

Bailly, 362.
Barbé, 373.
Barbezierres (Philippe de), 330, 339, 358.
Barbier de Montaut (Mgr), 317.
Barre (Jacques de), sieur de La Fribauldière, 329.
Bassin, 364.
Bassompierre (François de), maréchal de France, 370.
Baville (Sévère de), 373.
*Beaulieu*, 339.
Belcier (François de), seigneur de La Salle, 331.
Bellaud (P.), 329.
Berthaud (Elisée), sieur de Coulrau, 363, 366, 367.
Blouhe (Gilles), sieur de La Vallée, 363, 364; — (Valentin), sieur de La Davoysière, 363.
Bordeaux (de), 374.
Bouchette (Guillaume), marchand, 365.
Bouillon (duc de), 362.
Bourgerys (Pierre), 350.
Boutanville (de), garde du cardinal de Richelieu, 373.
Brezé (de), 374.
Brisset, contre-maître, 373.
*Burgault* (tour du château de Taillebourg, 327.

## C

Carré, notaire, 364.
Charpentier, secrétaire du cardinal de Richelieu, 384.
Chateauneuf (de). Voir L'Aubespine.
Chauvigny (François de), vicomte de Brosse, 332.
Cluys (Philippe de), seigneur de Briante, 328.
Coëtivy (Christophe de); — (Prégent de), seigneur de Fenioux et de Grandgent, 328, 330; — (Catherine de), 331.
Coulrau (Le sieur de), 367. Voir Berthaud.
Couronnier (Louis), soldat, 373.
Courtenay (Charles-Roger, prince de); — (Hélène de), 369.
*Cozes*, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, 331, 333.
*Croustelles* ou *Croutelle*, canton de Poitiers, 342.
*Cubzac*, canton de Saint-André de Cubzac, arrondissement de Bordeaux, 331.

## D

Dangibeaud (Charles), 317.


Digitized by Google

Des Roches (René), sieur de Saint-Martin, 329.
Des Rues (Jehan), 330, 358.
*Didonne*, commune de Saint-Georges de Didonne, canton de Saujon, arr. de Saintes, 333.
Duboys (Philippe), 317.
Du Hallier, 383.
Du Plessis-Besançon (Bernard), 368; — (Charles); — (Hélène), 369.
Du Plessis de Richelieu (Armand), cardinal, 368, 388.
Du Prad (Vincent), 332.

## E

Effiat (d'), 374, 386.

## F

Fenioux (Pierre), seigneur d'Ecoyeux, de Vénérand, 330.
*Fenioux*, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, 328.
Fontdouce (Le sieur de). Voir Pelletier.
Fonsèque (Hélène de), 330.
Fontenay-Mareuil, 370.
Fou (Raoul de), 320.
Fouquet, dit La Fleur, 373.
France (Catherine de), duchesse de Bar, 368.
Fresnes (Philippe de), officier, 388.

## G

Garnaud (Jehan), serrurier, 367.
*Glouette*, tour du château de Taillebourg, 388,
Gorisz, notaire royal, 319.
Gouineau, notaire, 359.
Grammont (comte de); — (la comtesse de), 362.
*Grandgent*, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, 328.
*Grosle* ou *Groenlo*, ville des Pays-Bas, 370.
Gua (Fortin), sieur de La Roche, 329.
Guyton (Jehan), sieur de Longchamp, 332.

## H

Hélyes de La Rochénard (Marie), 368.
Horric de Beaucaire (Le comte); — (Madeleine); — (Louis), seigneur de La Courade, 368.

## L

*La Boisse*, fief des Belair, 331.
La Boissière (Antoine de); — (Claude de), 365.
La Brossardière. Voir Montils.
Lalouette de Saint-Quentin (Joseph-Nicolas), 258.
La Maisonneuve (de), 373, 386.
Lamandié (Marguerite de), 331.
Langlenne, notaire royal, 359.
*La Palluz*, 332.
La Prade (Le seigneur de), 332.
La Rochebeaucourt (Renée de), dame de Lorges, 364.
*La Salle*, commune de Mortagne-sur-Gironde, canton de Cozes, arrondissement de Saintes, 331.
*La Sauzaie*, commune de Saint-Xandre, canton de La Rochelle, 384.
La Tousche (Ysabeau de), comtesse de Montgommery; — (Louis de), sieur des Roches-Tranchelion, 363.
La Trémoille (Le duc de), 317; — (François de), 319, 330.
L'Aubespine (Charles), marquis de Châteauneuf, 374, 377.
*Le Chay*, canton de Saujon, arrondissement de Saintes, 333.
Le Conte, trésorier de la marine, 375.
Lemousin (Guillaume), sieur du Boinldroux, 329.
Lenfant, 329.
Letard (Loys), 328, 330, 358.
*Le Verger*, commune de Frétigny, canton de Thiron-Gardais, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 338.
Longespée (Jehan), 366
Lorges (de). Voir Montgommery.
*Lorges*, commune de L'Hermitage, canton de Plœuc, arrondissement de Saint-Brieuc, 364.
Loubat du Gua, seigneur de Mons, 329.

Digitized by Google

Lousmeau, 331.
Lousme (Pierre de), 329.
Lucas, 382.

M

Maigné (Mme de), 332.
Maillé (Charlotte de), 363.
Marillac (de), 374.
Martin (Pierre), échevin de La Rochelle, 363 ; — secrétaire du cardinal de Richelieu, 377, 388.
Martineau (Estienne), 332.
Masaniello, 369.
Mazarin, cardinal, 368.
Maugeys (Jehan), 330, 358.
*Melle*, tour du château de Taillebourg, 346.
Mello (Don Francisco de), 368.
Menin (Jacquette), dame de Fondouce, 363.
Michault (Isaac), soldat, 373.
Montbazon (de), 374.
Montberon (veuve de), 331.
*Montgommery*, commune de Sainte-Foy de Montgommery, canton de Livarot, arrondissement de Lizieux, 364.
Montgommery (Gabriel II de), 364; — (Jacques, comte de); — (Gilles de) ; — (Roberte de), 365.
Montils (Prégent de), seigneur de La Brossardière, 330, 358.
*Montreuil-Bellay*, chef-lieu de canton, arrondissement de Saumur, 338.
*Mornac*, canton de Royan, arrondissement de Marennes, 328.
Mousnier (Louis), 332.
Mousset (Jehan), 364.
Musset (Georges), 318.

N

Nassau, prince d'Orange (Henri de), 369.
Nogaret d'Epernon, duc de Candale (Henri de), 359.

P

Pelletier (Jehan), sieur de Fontdouce, 362, 363, 367.
Plassay (le sieur de), 382.
Polignac (Louise de), 330 ; — (Vivien de), 339.
*Pontorson*, chef-lieu de canton, arrondissement d'Avranches, 363.
Portier, dit du Buisson, 373.
*Port-Neuf*, près La Rochelle, 373.
Pouppelle (Perrine), 332.
Puybouillard (de), 344.

R

Raiz (Jeanne de), 332.
Reversé, de Saint-Maixent, 341.
Rohan (chevalier de) ; — (princesse de), 362.
*Royan*, chef-lieu de canton, arrondissement de Marennes, 317.
Ruauld, 364.

S

Saint-Gelais (Amice de), 330.
Saint-Georges (de), garde du cardinal de Richelieu, 373.
*Saint-Germain de Salambre*, fief des Belair, 331.
Saint-Simon-Beaupreau (de), 373.
Salomon, dit Joseph, 339.
Sanson Fortin, 352.
Schebot (Raoullet), procurateur, 332.
Schomberg (Henri, comte de), maréchal de France, 370.
*Senlis* (évêque de), 331.
*Soubise*, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Marennes, 332.
Sureau, notaire royal, 363.

T

Taillebourg (Comtesse de), 328.
*Taillebourg*, canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, 317.
Tallemont (Prince de), 329, 358.
Targon (Pompée), ingénieur italien, 370.
Thouars (Charles, vicomte de), 330.
Turenne (Princesse de), 362.

Digitized by Google

## V

Valent, 329.
Valloys (Mme de), 342.
*Verteuil*, canton de Ruffec, 342.
*Videcours* (chapelle de), 339.
Villandry (de), 374.
*Voissay*, canton de Saint-Jean d'Angély, 362.

---

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA ROCHELLE, IMPRIMERIE NOUVELLE NOEL TEXIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google